

**STATUTES
OF THE
NORTHWEST TERRITORIES
2011-2012**

Public Acts of the Northwest Territories enacted by
the Commissioner by and with the advice and
consent of the Legislative Assembly during the
calendar years 2011 and 2012

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

**LOIS DES
TERRITOIRES
DU NORD-OUEST
2011-2012**

Lois d'intérêt public des Territoires du Nord-Ouest
éditées au cours de l'années civile 2011 et 2012 par
le commissaire sur l'avis et avec le consentement de
l'Assemblée législative

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

TABLE OF CONTENTS

S.N.W.T. 2011

FIFTH SESSION
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
FEBRUARY 2 TO MARCH 4, 2011, Prorogued

CHAPTER	PAGE
1. Appropriation Act (Operations Expenditures) 2011-2012 (<i>new</i>)	1
2. Conflict of Interest Act (<i>amendment</i>)	7
3. Dog Act (<i>amendment</i>)	9
4. Evidence Act (<i>amendment</i>)	23
5. Fire Prevention Act (<i>amendment</i>)	27
6. Income Tax Act (<i>amendment</i>)	29
7. Municipal Statutes Amendment Act (<i>new</i>)	39
8. Settlements Act (<i>repeal</i>)	53
9. Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 5, 2010-2011 (<i>new</i>)	65
10. Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 3, 2010-2011 (<i>new</i>)	71

SIXTH SESSION
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
MARCH 7 TO MARCH 10, 2011
MAY 11 TO MAY 19, 2011
AUGUST 17 TO AUGUST 25, 2011, Prorogued

11. Legislative Assembly and Executive Council Act (<i>amendment</i>)	77
12. Legislative Assembly and Retiring Allowances Act and the Supplementary Retiring Allowances Act (<i>amendment</i>)	93
13. Electronic Transactions Act (<i>new</i>)	109
14. Forgiveness of Debts Act, 2010-2011 (<i>new</i>)	125
15. Local Authorities Elections Act (<i>amendment</i>)	131
16. Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2011 (<i>new</i>)	151
17. Public Service Act (<i>amendment</i>)	183
18. Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 6, 2010-2011 (<i>new</i>)	185
19. Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 1, 2011-2012 (<i>new</i>)	191
20. Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 1, 2011-2012 (<i>new</i>)	197
21. Write-off of Debts Act, 2010-2011 (<i>new</i>)	203
22. Community Planning and Development Act (<i>new</i>)	207
23. Cost of Credit Disclosure Act (<i>new</i>)	263
24. Deh Cho Bridge Act (<i>amendment</i>)	303
25. Employment Standards Act (<i>amendment</i>)	305
26. Motor Vehicles Act (<i>amendment</i>)	309
27. Northwest Territories Heritage Fund Act (<i>new</i>)	315
28. Public Utilities Act (<i>amendment</i>)	323
29. Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 2, 2011-2012 (<i>new</i>)	329
30. Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 2, 2011-2012 (<i>new</i>)	335
31. Territorial Court Act (<i>amendment</i>)	341
32. Territorial Parks Act (<i>amendment</i>)	343
33. Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act (<i>new</i>)	347
34. Vital Statistics Act (<i>new</i>)	363

TABLE DES MATIÈRES

L.T.N.-O. 2011

CINQUIÈME SESSION
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU 2 FÉVRIER AU 4 MARS 2011, prorogée

CHAPITRE	PAGE
1. Loi de crédits pour 2011-2012 (dépenses de fonctionnement) (<i>nouvelle</i>)	1
2. Loi sur les conflits d'intérêts (<i>modification</i>)	7
3. Loi sur les chiens (<i>modification</i>)	9
4. Loi sur la preuve (<i>modification</i>)	23
5. Loi sur la prévention des incendies (<i>modification</i>)	27
6. Loi de l'impôt sur le revenu (<i>modification</i>)	29
7. Loi modifiant certaines lois relatives au territoire municipal (<i>modification</i>)	39
8. Loi sur l'établissement de localités (<i>abrogation</i>)	53
9. Loi n° 5 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure) (<i>nouvelle</i>)	65
10. Loi n° 3 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement) (<i>nouvelle</i>)	71

SIXIÈME SESSION
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU 7 MARS AU 10 MARS 2011
DU 11 MAI AU 19 MAI 2011
DU 17 AOÛT AU 23 AOÛT 2011, prorogée

11. Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif (<i>modification</i>)	77
12. Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative et la Loi sur les allocations supplémentaires de retraite (<i>modification</i>)	93
13. Loi sur les opérations électroniques (<i>nouvelle</i>)	109
14. Loi de 2010-2011 sur la remise de créances (<i>nouvelle</i>)	125
15. Loi sur les élections des administrations locales (<i>modification</i>)	131
16. Loi corrective de 2011 (<i>nouvelle</i>)	151
17. Loi sur la fonction publique (<i>modification</i>)	183
18. Loi n° 6 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure) (<i>nouvelle</i>)	185
19. Loi n° 1 de 2011-2012 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure) (<i>nouvelle</i>)	191
20. Loi n° 1 de 2011-2012 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement) (<i>nouvelle</i>)	197
21. Loi de 2010-2011 sur la radiation de créances (<i>nouvelle</i>)	203
22. Loi sur la planification et l'aménagement communautaires (<i>nouvelle</i>)	207
23. Loi sur la communication du coût du crédit (<i>nouvelle</i>)	263
24. Loi concernant le pont de Deh Cho (<i>modification</i>)	303
25. Loi sur les normes d'emploi (<i>modification</i>)	305
26. Loi sur les véhicules automobiles (<i>modification</i>)	309
27. Loi sur le Fonds du patrimoine des Territoires du Nord-Ouest (<i>nouvelle</i>)	315
28. Loi sur les entreprises de service public (<i>modification</i>)	323
29. Loi n° 2 de 2011-2012 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure) (<i>nouvelle</i>)	329
30. Loi n° 2 de 2011-2012 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement) (<i>nouvelle</i>)	335
31. Loi sur la Cour territoriale (<i>modification</i>)	341
32. Loi sur les parcs territoriaux (<i>modification</i>)	343
33. Loi sur le recouvrement des dommages-intérêts et du coût des soins de santé liés au tabac (<i>nouvelle</i>)	347
34. Loi sur les statistiques de l'état civil (<i>nouvelle</i>)	363

TABLE OF CONTENTS

FIRST SESSION
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OCTOBER 27 TO OCTOBER 28, 2011, No Bills Enacted
DECEMBER 7 TO DECEMBER 15, 2011, Prorogued

CHAPTER	PAGE
35. Appropriation Act (Infrastructure Expenditures) 2012-2013 (<i>new</i>)	435

S.N.W.T. 2012

SECOND SESSION
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
FEBRUARY 7 TO FEBRUARY 17, 2012, Prorogued

1. Borrowing Authorization Act (<i>amendment</i>)	439
2. Interim Appropriation Act (Operations Expenditures) 2012-2013 (<i>new</i>)	441
3. Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 3, 2011-2012 (<i>new</i>)	447
4. Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 3, 2011-2012 (<i>new</i>)	453

THIRD SESSION
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
MAY 23 TO JUNE 14, 2012
OCTOBER 17 TO NOVEMBER 6, 2012, Prorogued

5. Appropriation Act (Operations Expenditures) 2012-2013 (<i>new</i>)	459
6. Human Rights Act (<i>amendment</i>)	465
7. Student Financial Assistance Act (<i>amendment</i>)	467
8. Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 7, 2011-2012 (<i>new</i>)	469
9. Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 1, 2012-2013 (<i>new</i>)	475
10. Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 4, 2010-2011 (<i>new</i>)	481
11. Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 1, 2012-2013 (<i>new</i>)	487
12. Appropriation Act (Infrastructure Expenditures) 2013-2014 (<i>new</i>)	493
13. Credit Union Act (<i>repeal</i>)	497
14. Human Rights Act, No. 2 (<i>amendment</i>)	499
15. Human Rights Act, No. 3 (<i>amendment</i>)	501
16. Judicature Act (<i>amendment</i>)	505
17. Legal Aid Act (<i>new</i>)	509
18. Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2012 (<i>new</i>)	531
19. Securities Act (<i>amendment</i>)	545
20. Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 2, 2012-2013 (<i>new</i>)	555
21. Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 2, 2012-2013 (<i>new</i>)	561

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SESSION
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU 27 OCTOBRE AU 28 OCTOBRE 2011, aucun projet de loi édicté
DU 7 DÉCEMBRE AU 15 DÉCEMBRE 2011, prorogée

CHAPITRE	PAGE
35. Loi de crédits pour 2012-2013 (dépenses d'infrastructure) (<i>nouvelle</i>)	435

L.T.N.-O. 2012

DEUXIÈME SESSION
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU 7 FÉVRIER AU 17 FÉVRIER 2012, prorogée

1. Loi sur le pouvoir d'emprunt (<i>modification</i>)	439
2. Loi de 2012-2013 sur les crédits provisoires (dépenses de fonctionnement) (<i>nouvelle</i>)	441
3. Loi n ^o 3 de 2011-2012 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure) (<i>nouvelle</i>)	447
4. Loi n ^o 3 de 2011-2012 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement) (<i>nouvelle</i>)	453

TROISIÈME SESSION
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU 23 MAI AU 14 JUIN 2012
DU 17 OCTOBRE AU 6 NOVEMBRE 2012, prorogée

5. Loi de crédits pour 2012-2013 (dépenses de fonctionnement) (<i>nouvelle</i>)	459
6. Loi sur les droits de la personne (<i>modification</i>)	465
7. Loi sur l'aide financière aux étudiants (<i>modification</i>)	467
8. Loi n ^o 7 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure) (<i>nouvelle</i>)	469
9. Loi n ^o 1 de 2012-2013 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure) (<i>nouvelle</i>)	475
10. Loi n ^o 4 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement) (<i>nouvelle</i>)	481
11. Loi n ^o 1 de 2012-2013 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement) (<i>nouvelle</i>)	487
12. Loi de crédits pour 2013-2014 (dépenses d'infrastructure) (<i>nouvelle</i>)	493
13. Loi sur les caisses de crédit (<i>abrogation</i>)	497
14. Loi sur les droits de la personne n ^o 2 (<i>modification</i>)	499
15. Loi sur les droits de la personne n ^o 3 (<i>modification</i>)	501
16. Loi sur l'organisation judiciaire (<i>modification</i>)	505
17. Loi sur l'aide juridique (<i>nouvelle</i>)	509
18. Loi corrective de 2012 (<i>nouvelle</i>)	531
19. Loi sur les valeurs mobilières (<i>modification</i>)	545
20. Loi n ^o 2 de 2012-2013 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure) (<i>nouvelle</i>)	555
21. Loi n ^o 2 de 2012-2013 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement) (<i>nouvelle</i>)	561

PART		PAGE
I	Public Acts of the Northwest Territories forming part of the <i>Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988</i> , or enacted subsequently, to and including December 31, 2012, that have been brought into force by order or that come into force on a day after December 31, 2012, specified in the Act	561
II	Public Acts of the Northwest Territories forming part of the <i>Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988</i> , or enacted subsequently, that have been repealed or are spent to and including December 31, 2012	575
III	Public Acts of the Northwest Territories forming part of the <i>Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988</i> , and new Acts to and including December 31, 2012, and amendments to these Acts	585
IV	Public Acts of Nunavut enacted by the Thirteenth Legislative Assembly of the Northwest Territories before April 1, 1999, that came into force on the creation of Nunavut on April 1, 1999	705

PARTIE	PAGE
I	Lois d'intérêt public des Territoires du Nord-Ouest faisant partie des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)</i> ou ayant été édictées subséquentement et jusqu'au 31 décembre <u>2012</u> , et qui sont entrées ou entreront en vigueur par décret ou à une date postérieure au 31 décembre 2012 et précisée dans la loi 707
II	Lois d'intérêt public des Territoires du Nord-Ouest faisant partie des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)</i> ou ayant été édictées subséquentement, et qui sont abrogées ou périmées au 31 décembre 2012 inclusivement 713
III	Lois d'intérêt public des Territoires du Nord-Ouest faisant partie des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)</i> et des lois nouvelles édictées depuis et jusqu'au 31 décembre 2012, y compris leurs modifications 725
IV	Lois d'intérêt public du Nunavut édictées lors de la treizième Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest avant le 1 ^{er} avril 1999 et qui sont entrées en vigueur à la création du Nunavut le 1 ^{er} avril 1999 851

**FIFTH SESSION
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
FEBRUARY 2 TO MARCH 4, 2011, Prorogued**

**CINQUIÈME SESSION
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU 2 FÉVRIER AU 4 MARS 2011, prorogée**

CHAPTER 1

APPROPRIATION ACT (OPERATIONS EXPENDITURES) 2011-2012

(Assented to March 4, 2011)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories for the 2011-2012 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions	1. The definitions in section 1 of the <i>Financial Administration Act</i> apply to this Act.
Application	2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2012.
Appropriation	3. (1) Expenditures may be made, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , for the purposes and in the amounts provided for in the Schedule.
Appropriations for certain items	(2) In addition to the amounts authorized as operations expenditures by the <i>Appropriation Act (Infrastructure Expenditures)</i> , 2011-2012, the amounts set out as appropriations in the Schedule to this Act may, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , be expended from the Consolidated Revenue Fund.
Maximum amount	(3) The total amount of all expenditures made under the authority of this Act must not exceed \$1,339,336,000.
Amortization	4. For greater certainty, that portion of the amount appropriated for an item that pertains to amortization may be charged to the Consolidated Revenue Fund in accordance with accounting procedures, but may not be paid out of the Consolidated Revenue Fund.
Lapse of appropriation	5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i> , the authority in this Act to make expenditures for the purposes and in the amounts set out in the Schedule expires on March 31, 2012.

CHAPITRE 1

LOI DE CRÉDITS POUR 2011-2012 (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)

(Sanctionnée le 4 mars 2011)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2011-2012,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1.	Les définitions à l'article 1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> s'appliquent à la présente loi.	Définitions
2.	La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2012.	Champ d'application
3.	(1) Il peut être engagé des dépenses, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , aux fins et à concurrence des montants prévus à l'annexe.	
(2)	Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement par la <i>Loi de crédits pour 2011-2012 (dépenses d'infrastructure)</i> , les montants indiqués en tant que crédits qui figurent à l'annexe de la présente loi.	Crédits spécifiques
(3)	Le montant total des dépenses engagées sous le régime de la présente loi ne doit pas dépasser 1 339 336 000 \$.	Plafond
4.	Il est entendu que le montant des crédits affectés à l'amortissement peut être porté au débit du Trésor en conformité avec les conventions comptables, mais ne peut être payé sur le Trésor.	Amortissement
5.	Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , l'autorisation que prévoit la présente loi d'engager des dépenses aux fins et à concurrence des montants indiqués à l'annexe expire le 31 mars 2012.	Péréption des crédits

Chap. 1

Appropriation Act (Operations Expenditures) 2011-2012

Accounting

6. The amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the *Financial Administration Act*.

6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Inscription
aux comptes
publics

Commence-
ment

7. This Act comes into force on April 1, 2011.

7. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Entrée en
vigueur

SCHEDULE

AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2011-2012 FISCAL YEAR**VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES**

<u>Item</u>	Operations Excluding <u>Amortization</u>	<u>Amortization</u>	Appropriation by Item
1. Legislative Assembly	\$ 18,039,000	878,000	\$ 18,917,000
2. Executive	15,063,000	7,000	15,070,000
3. Human Resources	41,641,000	780,000	42,421,000
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	7,599,000	20,000	7,619,000
5. Finance	98,689,000	2,095,000	100,784,000
6. Municipal and Community Affairs	93,163,000	172,000	93,335,000
7. Public Works and Services	87,916,000	5,072,000	92,988,000
8. Health and Social Services	336,108,000	8,397,000	344,505,000
9. Justice	103,817,000	2,389,000	106,206,000
10. Education, Culture and Employment	273,459,000	12,436,000	285,895,000
11. Transportation	76,309,000	34,468,000	110,777,000
12. Industry, Tourism and Investment	52,435,000	891,000	53,326,000
13. Environment and Natural Resources	65,177,000	2,316,000	<u>67,493,000</u>
TOTAL APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXPENDITURES:			<u>\$ 1,339,336,000</u>
TOTAL APPROPRIATION:			<u>\$ 1,339,336,000</u>

ANNEXE

CRÉDITS POUR L'EXERCICE
2011-2012**CRÉDIT N° 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	18 039 000 \$	878 000 \$	18 917 000 \$
2. Exécutif	15 063 000	7 000	15 070 000
3. Ressources humaines	41 641 000	780 000	42 421 000
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	7 599 000	20 000	7 619 000
5. Finances	98 689 000	2 095 000	100 784 000
6. Affaires municipales et communautaires	93 163 000	172 000	93 335 000
7. Travaux publics et Services	87 916 000	5 072 000	92 988 000
8. Santé et Services sociaux	336 108 000	8 397 000	344 505 000
9. Justice	103 817 000	2 389 000	106 206 000
10. Éducation, Culture et Formation	273 459 000	12 436 000	285 895 000
11. Transports	76 309 000	34 468 000	110 777 000
12. Industrie, Tourisme et Investissement	52 435 000	891 000	53 326 000
13. Environnement et Ressources naturelles	65 177 000	2 316 000	<u>67 493 000</u>

CRÉDITS POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : TOTAL**1 339 336 000 \$****CRÉDITS : TOTAL****1 339 336 000 \$**

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 2

AN ACT TO AMEND THE CONFLICT OF INTEREST ACT

(Assented to March 4, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Conflict of Interest Act* is amended by this Act.

2. The following is added after subsection 1(4):

- (5) A member who is employed by
- (a) the Government of the Northwest Territories or a public agency as defined in subsection 1(1) of the *Financial Administration Act*, or
 - (b) the Government of Canada or a body listed in a schedule to the *Financial Administration Act* (Canada),

does not have an indirect pecuniary interest by reason only that his or her employer is a person referred to in subparagraph (3)(b)(i), (ii) or (iii).

3. This Act is deemed to have come into force on July 16, 1991 and to be retroactive to the extent necessary to give it effect on and after that day.

CHAPITRE 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

(Sanctionnée le 4 mars 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les conflits d'intérêts* est modifiée par la présente loi.

2. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 1(4) de ce qui suit :

(5) N'a pas un intérêt pécuniaire indirect pour la seule raison que son employeur est une personne visée au sous-alinéa (3)b)(i), (ii) ou (iii), le membre qui travaille pour, selon le cas :

- a) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un organisme public au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,
- b) le gouvernement du Canada ou une entité énumérée dans les annexes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).

3. La présente loi est réputée entrée en vigueur le 16 juillet 1991 et rétroactive dans la mesure requise afin de la rendre exécutoire à compter de cette date.

Exception:
Government
employee

Exception :
fonctionnaire

Coming into
force

Entrée en
vigueur

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 3

AN ACT TO AMEND THE DOG ACT

(Assented to March 4, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Dog Act* is amended by this Act.

MAIN AMENDMENTS

2. (1) Subsection 1(1) is amended by
- (a) repealing the definition "officer";
 - (b) striking out the period at the end of the definition "owner" and substituting a semi-colon; and
 - (c) adding the following definitions in alphabetical order:

"caretaker" means a person who has appropriate facilities for keeping a dog; (*gardien*)

"court" means the Territorial Court or a justice of the peace; (*cour*)

"immediate control" means control of a dog by

- (a) leash, tether, lead or another device, or
- (b) hand, voice or the use of visual or audible signals; (*contrôle immédiat*)

"officer" means an officer appointed under subsection 2(1) and a person who, by virtue of his or her office, is an officer under subsection 2(2); (*agent*)

"vehicle" means a device in, on or by which a person may be transported on land or water; (*véhicule*)

"veterinarian" means a veterinarian as defined in the *Veterinary Profession Act*.

(2) The following is added after subsection 1(1):

(1.1) For the purposes of this Act, a dog is in distress if it is

- (a) deprived of adequate shelter, ventilation, space, food, water, reasonable veterinary care or reasonable protection from

CHAPITRE 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CHIENS

(Sanctionnée le 4 mars 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les chiens* est modifiée par la présente loi.

MODIFICATIONS PRINCIPALES

2. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié par :
- a) abrogation de la définition d'«agent»;
 - b) insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

«agent» Agent nommé en vertu du paragraphe 2(1) ou une personne qui est d'office un agent en vertu du paragraphe 2(2). (*officer*)

«contrôle immédiat» S'entend du contrôle d'un chien, selon le cas:

- a) au moyen d'une laisse ou d'un autre dispositif, notamment un dispositif d'attache;
- b) par les mains, la voix ou l'emploi de signaux visuels ou sonores. (*immediate control*)

«cour» La Cour territoriale ou un juge de paix. (*court*)

«gardien» Personne qui a des installations appropriées pour garder des chiens. (*caretaker*)

«véhicule» Dispositif dans lequel, sur lequel ou par lequel une personne peut être transportée sur la terre ou sur l'eau. (*vehicle*)

«vétérinaire» Vétérinaire au sens de la définition dans la *Loi sur les vétérinaires*. (*veterinarian*)

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 1(1), de ce qui suit :

(1.1) Aux fins de la présente loi, un chien est en détresse s'il est, selon le cas :

- a) privé d'abri convenable, de ventilation, d'espace, de nourriture, d'eau, de soins vétérinaires raisonnables ou de protection

Distress

Détresse

- injurious heat or cold;
- (b) injured, sick, in pain or suffering; or
- (c) abused or subjected to undue hardship, privation or neglect.

- raisonnable contre la chaleur ou le froid excessif;
- b) blessé, malade ou souffrant;
- c) maltraité ou soumis à une contrainte excessive, de la privation ou de la négligence.

3. Section 2 is repealed and the following is substituted:

3. L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appointment of officers

2. (1) The Minister may appoint officers for the purposes of this Act and the regulations.

2. (1) Le ministre peut nommer des agents aux fins de la présente loi et des règlements.

Nomination

Ex officio officers

(2) Members of the Royal Canadian Mounted Police and bylaw officers appointed under the *Charter Communities Act, Cities, Towns and Villages Act* and *Hamlets Act* are, by virtue of their office, officers under this Act.

(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents chargés de l'application des règlements municipaux en vertu de la *Loi sur les collectivités à charte*, la *Loi sur les cités, villes et villages* et la *Loi sur les hameaux* sont d'office agents au sens de la présente loi.

Agents d'office

Restriction

(3) A bylaw officer may only perform the duties and exercise the powers of an officer under this Act within the municipality for which he or she is appointed.

(3) Les agents chargés de l'application des règlements municipaux ne peuvent exercer les attributions d'un agent en application de la présente loi qu'à l'intérieur de la municipalité pour laquelle ils sont nommés.

Restriction

Prohibition: obstruction

- 2.1. No person shall
- (a) knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, or fail to disclose a material fact, to an officer; or
 - (b) otherwise obstruct or hinder an officer.

- 2.1. Il est interdit, selon le cas :
- a) de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse, verbale ou par écrit, ou d'omettre de divulguer un fait substantiel à un agent;
 - b) d'entraver de toute autre manière l'action d'un agent.

Interdiction : obstruction

4. Sections 3 and 4 and the heading preceding section 3 are repealed and the following is substituted:

4. Les articles 3 et 4 et l'intertitre qui précède l'article 3 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

PROTECTION OF DOGS

PROTECTION DES CHIENS

Duty of Care

Devoir de diligence

Duties of owner

3. (1) An owner of a dog shall
- (a) ensure that the dog has adequate food and water;
 - (b) provide it with adequate care when it is wounded or ill;
 - (c) provide it with reasonable protection, having regard to the physical characteristics of the dog, from injurious heat or cold; and

3. (1) Le propriétaire d'un chien :
- a) veille à ce que le chien ait suffisamment de nourriture et d'eau;
 - b) veille à ce que le chien reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé ou malade;
 - c) fournit au chien une protection raisonnable contre la chaleur ou le froid excessif, compte tenu des caractéristiques physiques du chien;

Devoir du propriétaire

	(d) provide it with adequate shelter, ventilation and space.	d) fournit au chien un abri, une ventilation et un espace convenables.	
Acceptable treatment	(2) A person does not contravene subsection (1) by treating a dog in accordance with the regulations or in accordance with standards of animal care set out in an applicable municipal bylaw.	(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) en traitant un chien en conformité avec les règlements ou avec les normes relatives aux soins des animaux énoncées dans le règlement municipal applicable.	Traitement acceptable
Humane destruction	3.1. A person who destroys a dog shall do so in a manner that prevents undue suffering.	3.1. L'abattage d'un chien doit se faire de façon à prévenir toute souffrance excessive.	Abattage sans cruauté
	Dogs in Distress	Chien en détresse	
Prohibition: permitting distress	4. (1) No owner shall permit a dog in his or her charge to be in distress.	4. (1) Il est interdit au propriétaire de permettre que le chien sous sa garde soit en détresse.	Interdiction : permettre la détresse
Prohibition: causing distress	(2) No person shall cause a dog to be in distress.	(2) Il est interdit de faire en sorte qu'un chien soit en détresse.	Interdiction : causer la détresse
Exceptions	(3) This section does not apply if the distress is caused by a treatment, process or condition that occurs in the course of an accepted activity.	(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la détresse découlant d'un traitement, d'un processus ou d'un état d'entretien qui se produit lors d'une activité acceptée.	Exceptions
Accepted activities	(4) Subject to subsection (5), for the purposes of this Act, an accepted activity includes the use, care and management of a dog in the course of the following activities: (a) harvesting, including gathering, hunting, trapping and fishing; (b) protection of people from wildlife; (c) any other activity designated as an accepted activity by the regulations.	(4) Sous réserve du paragraphe (5) et pour l'application de la présente loi, les activités acceptées s'entendent, notamment, des soins dispensés aux chiens, et de l'utilisation et de la gestion de ceux-ci lors des activités qui suivent : a) la prise, notamment la cueillette, la chasse, le piégeage et la pêche; b) l'activité visant à protéger les gens contre les animaux de la faune; c) toute autre activité acceptée désignée comme telle par les règlements.	Activités acceptées
Standards for accepted activities	(5) An activity is an accepted activity under subsection (4) only if it is carried out in a manner (a) consistent with a generally accepted practice or procedure for the activity that (i) is not designated as a prohibited practice or procedure by the regulations, and (ii) does not cause undue suffering; or (b) that is otherwise reasonable in the circumstances, and that does not cause undue suffering.	(5) Une activité n'est une activité acceptée aux termes du paragraphe (4) que si elle est exercée, selon le cas: a) en conformité avec les pratiques et les procédures généralement reconnues pour une activité qui, à la fois: (i) n'est pas une pratique ou une procédure désignée comme étant interdite par les règlements, (ii) ne cause pas de souffrance excessive; b) d'une façon qui est par ailleurs raisonnable dans les circonstances et qui ne cause pas de souffrance excessive.	Normes relatives aux activités acceptées

Power of officer to relieve distress	<p>4.1. (1) If a dog is in distress and</p> <p>(a) the owner does not immediately take measures that will relieve its distress,</p> <p>(b) an officer has reasonable grounds to believe that the owner is not likely to ensure that the dog's distress is relieved or to ensure that the distress will continue to be relieved, or</p> <p>(c) the owner cannot be found immediately and informed of the dog's distress,</p> <p>an officer may, in accordance with section 4.2, take any action he or she considers necessary to locate the dog and relieve its distress, including taking custody of the dog in accordance with the regulations and taking reasonable measures to arrange for necessary transportation, food, water, shelter and veterinary care.</p>	<p>4.1. (1) Si un chien est en détresse et si, selon le cas :</p> <p>a) le propriétaire ne prend pas des mesures pour soulager la détresse du chien immédiatement;</p> <p>b) un agent a des motifs raisonnables de croire que le propriétaire ne veillera probablement pas au soulagement de la détresse du chien ou à la poursuite du soulagement de la détresse;</p> <p>c) il est impossible de trouver immédiatement le propriétaire du chien afin de l'informer de la détresse du chien,</p> <p>en conformité avec l'article 4.2, l'agent peut prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour repérer le chien qui est en détresse et le soulager, notamment en le détenant en conformité avec les règlements et en prenant des mesures raisonnables pour lui fournir le transport, la nourriture, l'eau, les soins, l'abri et les soins vétérinaires requis.</p>	Pouvoir de l'agent
Caretaker of dog in distress	<p>(2) An officer who takes custody of a dog under subsection (1) may act as caretaker or may deliver the dog to a caretaker.</p>	<p>(2) L'agent qui détient un chien en application du paragraphe (1) peut agir comme gardien ou remettre le chien à un gardien.</p>	Gardien d'un chien en détresse
Entry to Relieve Distress of a Dog		Entrée pour soulager un chien en détresse	
Authority to enter with warrant	<p>4.2. (1) An officer who has reasonable grounds to believe that a dog is in distress in any place, premises or vehicle may obtain a warrant to enter the place, premises or vehicle for the purpose of carrying out his or her duties under section 4.1.</p>	<p>4.2. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien est en détresse dans tout lieu, endroit ou véhicule peut obtenir un mandat l'autorisant à entrer dans le lieu, l'endroit ou le véhicule pour y exercer ses fonctions en application de l'article 4.1.</p>	Pouvoir d'entrer avec un mandat
Authority to enter without warrant	<p>(2) An officer may take any action authorized under subsection (1) without a warrant, except entry into a dwelling-house, if conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain a warrant.</p>	<p>(2) L'agent peut prendre toute mesure autorisée en application du paragraphe (1) sans mandat, à l'exception de l'entrée dans une maison d'habitation, si, quoique les conditions d'obtention du mandat existent, il ne serait pas pratique d'obtenir un mandat en raison de l'urgence de la situation.</p>	Pouvoir d'entrer sans mandat
Production of certificate of appointment	<p>(3) An officer acting under the authority of this section shall, on request, produce his or her certificate of appointment to a person who owns or occupies any place, premises or vehicle entered under this section.</p>	<p>(3) Lorsqu'il agit en vertu du présent article, l'agent fournit, sur demande, son certificat de nomination à la personne qui est propriétaire du lieu, de l'endroit ou du véhicule visé par le présent article ou qui l'occupe.</p>	Production du certificat de nomination
Reasonable force	<p>(4) An officer shall use no more force than is reasonably required to enter or search any place, premises or vehicle.</p>	<p>(4) L'agent utilise la force raisonnable nécessaire pour entrer ou pour effectuer une perquisition dans tout lieu, endroit ou véhicule.</p>	Force raisonnable nécessaire

Abandoned Dogs

Chien abandonné

Definition: "abandoned dog"

4.3. (1) In this section, "abandoned dog" includes a dog that is

- (a) left for more than 24 hours without adequate food, water or shelter;
- (b) left for five days or more after the expected retrieval time from a veterinarian or from a person who boards or cares for the dog for money or other consideration; or
- (c) found on premises in respect of which a tenancy agreement has been terminated.

4.3. (1) Dans le présent article, «chien abandonné» s'entend notamment du chien qui, selon le cas :

- a) est laissé pendant plus de 24 heures sans la nourriture, l'eau ou un abri convenable;
- b) est laissé pendant au moins cinq jours après la date prévue de récupération chez le vétérinaire ou chez la personne qui l'héberge ou en prend soin moyennant une contrepartie monétaire ou autre;
- c) est trouvé dans un logement locatif dont le bail a pris fin.

Définition : «chien abandonné»

Custody of abandoned dog

(2) An officer may take an abandoned dog into custody whether or not it is in distress.

(2) L'agent peut détenir un chien abandonné qu'il soit ou non en détresse.

Détention d'un chien abandonné

Caretaker of abandoned dog

(3) An officer who takes a dog into custody under subsection (2) may act as caretaker or may deliver the dog to a caretaker.

(3) L'agent qui détient un chien en application du paragraphe (2) peut agir comme gardien ou remettre le chien à un gardien.

Gardien d'un chien abandonné

PUBLIC SAFETY

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Prohibitions

Interdictions

5. Sections 5 to 8 and any headings preceding those sections are repealed and the following is substituted:

5. Les articles 5 à 8 et les intertitres qui les précèdent sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Running at large

5. No owner shall permit a dog to run at large

- (a) contrary to a municipal bylaw;
- (b) in an unincorporated community; or
- (c) in an area that is not within a municipality or an unincorporated community, unless the dog is under the immediate control of a person.

5. Il est interdit au propriétaire de laisser errer son chien, selon le cas :

- a) en violation d'un règlement municipal;
- b) dans une collectivité non constituée en personne morale;
- c) dans une région située hors de la municipalité ou de la collectivité non constituée en personne morale, à moins que le chien soit sous le contrôle immédiat d'une personne.

Errer

Dog in harness

6. No person shall leave a dog in harness

- (a) contrary to a municipal bylaw; or
- (b) in an area that is not within a municipality, unless the dog is under the immediate control of a person capable of ensuring that the dog will not harm the public or create a nuisance.

6. Il est interdit de laisser un chien sous harnais, selon le cas :

- a) en violation d'un règlement municipal;
- b) dans une région située hors de la municipalité, à moins que le chien soit sous le contrôle immédiat d'une personne capable de s'assurer que le chien ne fera aucun mal au public ou ne sera pas une nuisance.

Chiens sous harnais

Custody of Dogs Running at Large

Détention d'un chien errant

Custody of dog running at large	7. (1) An officer may take custody of a dog that is running at large.	7. (1) L'agent peut détenir un chien errant.	Détention d'un chien errant
Caretaker of dog in custody	(2) An officer who takes a dog into custody under subsection (1) may act as caretaker or may deliver the dog to a caretaker.	(2) L'agent qui détient un chien en application du paragraphe (1) peut agir comme gardien ou remettre le chien à un gardien.	Gardien d'un chien errant
Officer unable to take custody	(3) An officer who is unable to capture a dog that is running at large contrary to this Act may destroy the dog.	(3) L'agent peut abattre le chien qu'il est incapable d'attraper et qui erre en contravention de la présente loi.	Impossibilité d'attraper

CARE OF DOGS IN CUSTODY

SOINS DU CHIEN DÉTENU

Provision of care	8. (1) An officer who takes custody of a dog under subsection 4.1(1), 4.3(2) or 7(1) (a) shall take reasonable measures to ensure that the dog is provided with necessary transportation, food, water and shelter; and (b) may take measures to ensure the dog is provided with veterinary treatment, if practicable to do so.	8. (1) L'agent qui détient un chien en application du paragraphe 4.1(1), 4.3(2) ou 7(1) : a) prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le chien reçoit le transport, la nourriture, l'eau et un abri requis; b) peut prendre des mesures pour s'assurer que le chien reçoit des soins vétérinaires, dans la mesure du possible.	Dispenser des soins
Recovery of expenses for care	(2) Subject to the regulations, a person acting as caretaker under subsection 4.1(2), 4.3(3) or 7(2) may recover any expenses incurred in respect of the dog from the owner, and may require payment of those expenses before the dog is returned to the owner.	(2) Sous réserve des règlements, la personne agissant comme gardien en application du paragraphe 4.1(2), 4.3(3) ou 7(2) peut recouvrir du propriétaire toute dépense engagée à l'égard du chien et peut en exiger le paiement avant de lui remettre son chien.	Recouvrement de dépense
Unpaid expenses	(3) Any unpaid expenses incurred by a caretaker in respect of a dog are a debt due to the caretaker and are recoverable in an action against the owner.	(3) Toute dépense non remboursée que le gardien a engagée à l'égard du chien représente pour lui une créance et peut faire l'objet d'une action en recouvrement contre le propriétaire.	Dépense non remboursée

DISPOSITION OF DOGS IN CUSTODY

ÉLIMINATION DU CHIEN DÉTENU

Destruction of suffering dog	8.1. (1) If a dog taken into custody under subsection 4.1(1), 4.3(2) or 7(1) is in such distress that it cannot, in the opinion of a veterinarian, be relieved of its distress and live without undue suffering, the veterinarian may destroy the dog or authorize its destruction.	8.1. (1) Si un chien détenu en application du paragraphe 4.1(1), 4.3(2) ou 7(1) est en détresse à un point tel qu'il est impossible, à son avis, de le soulager de façon à ce qu'il vive sans souffrance excessive, le vétérinaire peut abattre le chien ou autoriser qu'il soit abattu.	Abattage de chiens souffrants
Veterinarian not available	(2) If a veterinarian is not readily available to examine a dog that is taken into custody and an officer is of the opinion that the dog cannot be relieved of its distress and live without undue suffering, the officer may destroy the dog or authorize its destruction.	(2) Si aucun vétérinaire n'est facilement disponible afin d'examiner le chien détenu et si l'agent est d'avis qu'il est impossible de soulager celui-ci de façon à ce qu'il vive sans souffrance excessive, l'agent peut abattre le chien ou autoriser qu'il soit abattu.	Vétérinaire non disponible

Destruction for safety reasons	(3) An officer may destroy a dog taken into custody if he or she is of the opinion that the dog should be destroyed without delay for the safety of the public.	(3) S'il est d'avis que la sécurité du public le requiert, l'agent peut abattre immédiatement le chien détenu.	Abattage pour des raisons de sécurité
Owner liable for costs	(4) The owner of a dog destroyed under this section is liable for the costs of destruction.	(4) Le propriétaire du chien abattu en application du présent article est responsable du coût de l'abattage.	Propriétaire responsable du coût
Duty to locate owner	8.2. An officer who takes custody of a dog under subsection 4.1(1), 4.3(2) or 7(1) shall take reasonable measures to locate the owner and notify him or her of the actions taken in respect of the dog.	8.2. L'agent qui détient un chien en application du paragraphe 4.1(1), 4.3(2) ou 7(1) prend des mesures raisonnables afin de trouver le propriétaire et de l'aviser des mesures prises envers son chien.	Devoir de trouver le propriétaire
Sale or gift of dog	8.3. (1) If the owner of a dog that has been taken into custody (a) is not located and notified within five days after the date the dog was taken into custody, or (b) is located and notified but does not, within five days after the date the dog was taken into custody, pay the expenses incurred in respect of the dog under section 4.1, 4.3 or 7, and section 8, or enter into an agreement with the caretaker for the payment of the expenses, an officer may sell or give the dog to any person, and it becomes the property of that person.	8.3. (1) L'agent peut vendre ou donner le chien détenu à toute personne — le chien devenant ainsi la propriété de celle-ci — si le propriétaire du chien en question, selon le cas : a) n'est pas trouvé ni avisé dans les cinq jours qui suivent la date de la détention du chien; b) quoique trouvé et avisé, ne paie pas dans les cinq jours qui suivent la date la détention du chien les dépenses engagées à l'égard du chien en application de l'article 4.1, 4.3 ou 7, et de l'article 8, ou il ne conclut pas d'entente avec le gardien en vue du paiement de ces dépenses.	Vente ou cadeau
Distribution of proceeds	(2) The proceeds of a sale of a dog under subsection (1) must be disbursed in the following order of priority: (a) to pay the expenses of selling the dog; (b) to pay the expenses incurred in respect of the dog under section 4.1, 4.3 or 7, and section 8.	(2) Le produit de la vente du chien en application du paragraphe (1) doit être réparti selon l'ordre de priorité qui suit : a) le paiement des dépenses relatives à la vente du chien; b) le paiement des dépenses engagées à l'égard du chien en application de l'article 4.1, 4.3 ou 7, et de l'article 8.	Répartition du produit
Balance of sale proceeds	(3) Any balance of sale proceeds remaining after the payment of the expenses referred to in subsection (2) must be paid to the former owner of the dog.	(3) Le solde, le cas échéant, après le paiement des dépenses visées au paragraphe (2), doit être payé à l'ancien propriétaire du chien.	Solde
Disposition of proceeds after one year	(4) If the former owner cannot be located at the date of distribution of the sale proceeds, the Minister shall retain the money and pay the remaining balance (a) to a person who establishes to the satisfaction of the Minister that he or she was the former owner of the dog; or (b) if no claim is made under paragraph (a) within one year after the date of sale, into the Consolidated Revenue Fund.	(4) Si l'ancien propriétaire est introuvable le jour de la distribution du produit de la vente, le ministre conserve la somme et paie le solde résiduel : a) à une personne qui établit à la satisfaction du ministre qu'elle est l'ancien propriétaire; b) au Trésor, si personne ne prétend être le propriétaire en application de l'alinéa a) dans l'année qui suit la vente.	Produit : après un an

Destruction of unsuitable dog	8.4. (1) An officer may destroy a dog or authorize its destruction if (a) the dog has not been claimed by its owner and the officer is of the opinion that the dog is not suitable to be sold or given away in accordance with section 8.3; or (b) the officer is unable to sell or give away the dog in accordance with section 8.3.	8.4. (1) L'agent peut abattre le chien ou autoriser son abattage si, selon le cas : a) le chien n'a pas été réclamé par son propriétaire et l'agent est d'avis qu'il n'est pas apte à être vendu ou donné en conformité avec l'article 8.3; b) l'agent est incapable de vendre ou de donner le chien en conformité avec l'article 8.3.	Abattage d'un chien
Owner liable for costs of destruction	(2) The owner of a dog destroyed under subsection (1) is liable for the costs of destruction.	(2) Le propriétaire du chien abattu en application du paragraphe (1) est responsable du coût de l'abattage.	Propriétaire responsable du coût
Inspection of place, premises or vehicles	8.5. (1) For the purposes of enforcing this Act and the regulations, an officer may, without a warrant, (a) during ordinary business hours, enter and inspect any place or premises, other than a dwelling-house, where dogs are kept for sale, hire or exhibition; (b) enter and inspect any vehicle used to transport dogs.	8.5. (1) Aux fins de l'application de la présente loi et des règlements, l'agent peut, sans mandat, à la fois : a) entrer - durant les heures d'ouverture - dans un lieu ou endroit, autre qu'une maison d'habitation, où l'on garde des chiens pour les vendre, les louer ou les exhiber, et l'inspecter; b) entrer dans un véhicule utilisé pour le transport de chiens et l'inspecter.	Inspection de lieu, d'endroit ou de véhicule
Order to stop vehicle	(2) In order to conduct an inspection under paragraph (1)(b), an officer may signal or otherwise order a person operating a moving vehicle to stop immediately or to move the vehicle to a particular location and then stop it, and the person shall immediately comply with that signal or order and shall not proceed until permitted to do so by the officer.	(2) Afin de procéder à l'inspection en application de l'alinéa (1)b), l'agent peut signaler ou ordonner d'une autre façon à une personne conduisant un véhicule mobile de s'arrêter ou de déplacer le véhicule à un emplacement spécifique et de s'arrêter. La personne s'y conforme immédiatement et ne repart pas tant que l'agent ne lui a pas permis de le faire.	Ordre de s'arrêter
Production of certificate of appointment	(3) An officer acting under the authority of this section shall, on request, produce his or her certificate of appointment to a person who owns or occupies any place, premises or vehicle entered under subsection (1).	(3) Lorsqu'il agit en vertu du présent article, l'agent fournit, sur demande, son certificat de nomination à la personne qui est propriétaire du lieu, de l'endroit ou du véhicule visé au paragraphe (1) ou qui l'occupe.	Certificat de nomination
Municipal bylaws	8.6. Where a dog is seized in respect of a contravention of a municipal bylaw respecting dogs, the provisions of the bylaw respecting the impounding, sale or destruction of dogs prevail over this Act.	8.6. Lorsque le chien est saisi relativement à une infraction à un règlement municipal concernant les chiens, les dispositions du règlement relatives à la mise en fourrière, à la vente ou à l'abattage des chiens ont préséance sur les dispositions de la présente loi.	Règlements municipaux
6. The following is added after section 12:		6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 12, de ce qui suit :	

PROTECTION FROM ACTION

IMMUNITÉ

Protection from action	12.1. (1) No action lies against the Minister, an officer, veterinarian, caretaker or, if a caretaker is a corporation, an officer or employee of the caretaker, for anything done in good faith under this Act or the	12.1. (1) Le ministre, l'agent, le vétérinaire, le gardien ou, si le gardien est une corporation, le dirigeant ou l'employé du gardien, bénéficie de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi sous le régime de la	Immunité
------------------------	--	--	----------

	regulations.	présente loi ou des règlements.	
Protection of person who reports distress	(2) No action lies against a person who believes in good faith that a dog is in distress and reports the distress to an officer.	(2) La personne qui croit de bonne foi qu'un chien est en détresse et en fait rapport à l'agent bénéficie de l'immunité.	Personne qui fait rapport
	7. Sections 13 and 14 and the heading preceding section 14 are repealed and the following is substituted:	7. Les articles 13 et 14 et l'intertitre qui précède l'article 14 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Offence and punishment	13. (1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations is liable on summary conviction (a) for the first offence, to a fine of not more than \$2,500, to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both; and (b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000, to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.	13. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, selon le cas : a) pour la première infraction, une amende maximale de 2 500 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines; b) pour toute récidive, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.	Infractions et peines
Continuing offence	(2) If an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for more than one day, (a) the offence is a separate offence for each day on which the offence is committed or continued; and (b) separate fines, each not exceeding the maximum fine for that offence, may be imposed for each day the offence is committed or continued.	(2) Si une infraction à la présente loi ou aux règlements se commet plus d'un jour ou se continue pendant plus d'un jour: a) il est compté une infraction distincte pour chaque jour au cours duquel l'infraction se commet ou se continue; b) il est imposé une amende distincte pour pour chaque jour au cours duquel l'infraction se commet ou se continue.	Infraction continue
Restraining order	(3) If an owner is convicted of an offence under this Act or the regulations, the court may make an order restraining the owner from having or continuing to have custody of dogs for such period of time as is specified by the court.	(3) Si le propriétaire est déclaré coupable d'une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements, la cour peut l'enjoindre de s'abstenir d'avoir ou de continuer à avoir des chiens pendant une période qu'elle fixe.	Injonction
Contravention of restraining order	(4) A person who contravenes an order under subsection (3) is guilty of an offence and liable to the penalties set out in subsection (1).	(4) Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (3) est coupable d'une infraction et encourt les peines décrites au paragraphe (1).	Contravention de l'injonction
Destruction order	(5) The court may, on conviction of an owner for an offence under this Act, order the destruction of any dog of that owner that the court considers should be destroyed for humane reasons or for the safety of the public.	(5) Sur déclaration de culpabilité du propriétaire relativement à une infraction à la présente loi, la cour peut, si elle l'estime indiqué, ordonner l'abattage de tout chien appartenant à ce propriétaire pour des raisons humanitaires ou pour la sécurité du public.	Ordonnance d'abattage

INTERIM CUSTODY ORDER

ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE

Order of custody	13.1. (1) An officer may apply to a court for an order granting the officer custody of a dog in respect of which a charge has been laid under section 13.	13.1. (1) L'agent peut faire une demande à la cour pour obtenir une ordonnance lui accordant la garde du chien au sujet duquel une accusation a été portée en application de l'article 13.	Ordonnance de garde
Custody pending outcome of proceedings	(2) An officer granted custody under subsection (1) may retain custody of a dog in respect of which the application is made pending the outcome of any proceedings under section 13, notwithstanding that the owner	(2) L'agent qui obtient une ordonnance de garde provisoire en application du paragraphe (1) peut détenir le chien visé dans la demande jusqu'à l'issue de toute procédure entamée en application de l'article 13, malgré le fait que le propriétaire, à la fois :	Garde
Terms and conditions of order	(3) The court may make an order under this section on any terms and conditions it considers appropriate.	(3) La cour peut rendre une ordonnance en application du présent article aux conditions qu'elle estime indiquées.	Conditions

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	14. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations	14. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut par règlement :	Règlements
	(a) respecting the taking of dogs into custody;	a) régir la façon dont les chiens peuvent être détenus;	
	(b) respecting the care and treatment of dogs, including	b) régir les soins dispensés aux chiens et le traitement de ceux-ci, notamment :	
	(i) designating an activity as an accepted activity for the purposes of subsection 4(4), and	(i) désigner les activités acceptées aux fins du paragraphe 4(4),	
	(ii) designating a practice or procedure as prohibited for the purposes of subsection 4(5);	(ii) désigner les pratiques ou les procédures interdites aux fins du paragraphe 4(5);	
	(c) respecting a tariff of expenses that may be charged by a caretaker for the care provided to a dog taken into custody;	c) fixer le tarif des dépenses que peut demander un gardien pour les soins dispensés aux chiens détenus;	
	(d) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.	d) régir toute autre question qu'il estime nécessaire ou utile pour l'application de la présente loi.	
Adoption of code	(2) Where a code of rules or standards respecting a matter referred to in this Act has been established by an association, person or body of persons and is available in printed form, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation adopt the code as established or as amended from time to time, and upon adoption the code is in force in	(2) Si un code de règles ou de normes concernant une question visée dans la présente loi a été établi par une association, une personne ou un groupe de personnes et peut être obtenu sous forme écrite, le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement, adopter le code ou la version modifiée du code, auquel cas ce code s'applique dès son	Adoption d'un code déontologique

whole or in part or with such variations as may be specified in the regulations.

adoption, en totalité ou en partie, ou avec les modifications que peuvent préciser les règlements.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Charter Communities Act

Loi sur les collectivités à charte

8. Subsection 141(3) of the *Charter Communities Act* is repealed and the following is substituted:

8. Le paragraphe 141(3) de la *Loi sur les collectivités à charte* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty to enforce other Acts

(3) A bylaw officer is an officer as defined in the *Motor Vehicles Act* and the *Dog Act* and shall enforce those Acts and the *All-terrain Vehicles Act*.

(3) Les agents chargés de l'application des règlements municipaux sont des agents au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de la *Loi sur les chiens* et font respecter ces lois ainsi que la *Loi sur les véhicules tout-terrain*.

Obligation de faire respecter d'autres lois

Cities, Towns and Villages Act

Loi sur les cités, villes et villages

9. Subsection 137(3) of the *Cities, Towns and Villages Act* is repealed and the following is substituted:

9. Le paragraphe 137(3) de la *Loi sur les cités, villes et villages* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty to enforce other Acts

(3) A bylaw officer is an officer as defined in the *Motor Vehicles Act* and the *Dog Act* and shall enforce those Acts and the *All-terrain Vehicles Act*.

(3) Les agents chargés de l'application des règlements municipaux sont des agents au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de la *Loi sur les chiens* et font respecter ces lois ainsi que la *Loi sur les véhicules tout-terrain*.

Obligation de faire respecter d'autres lois

Hamlets Act

Loi sur les hameaux

10. Subsection 139(3) of the *Hamlets Act* is repealed and the following is substituted:

10. Le paragraphe 139(3) de la *Loi sur les hameaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty to enforce other Acts

(3) A bylaw officer is an officer as defined in the *Motor Vehicles Act* and the *Dog Act* and shall enforce those Acts and the *All-terrain Vehicles Act*.

(3) Les agents chargés de l'application des règlements municipaux sont des agents au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de la *Loi sur les chiens* et font respecter ces lois ainsi que la *Loi sur les véhicules tout-terrain*.

Obligation de faire respecter d'autres lois

RENUMBERING AMENDMENTS

MODIFICATIONS RELATIVES À LA RENUMÉROTATION

11. (1) The provisions of the *Dog Act* are renumbered in accordance with the following table:

11. (1) Les dispositions de la *Loi sur les chiens* sont renumérotées en conformité avec le tableau qui suit :

<u>Existing Provision Reference</u>	<u>New Provision Reference</u>	<u>Numérotation actuelle des dispositions</u>	<u>Nouvelle numérotation des dispositions</u>
1. subsection 1(1)	no change	1. paragraphe 1(1)	aucune modification
2. subsections 1(1.1) - (2)	subsections 1(2) - (3)	2. paragraphes 1(1.1) - 2	paragraphes 1(2) - (3)
3. section 2	no change	3. article 2	aucune modification

4. section 2.1	section 3	4. article 2.1	article 3
5. section 3	section 4	5. article 3	article 4
6. section 3.1	section 5	6. article 3.1	article 5
7. section 4	section 6	7. article 4	article 6
8. sections 4.1 - 4.3	sections 7 - 9	8. articles 4.1 - 4.3	articles 7 - 9
9. sections 5 - 8	sections 10 - 13	9. articles 5 - 8	articles 10 - 13
10. sections 8.1 - 8.6	sections 14 - 19	10. articles 8.1 - 8.6	articles 14 - 19
11. sections 9 - 12	sections 20 - 23	11. articles 9 - 12	articles 20 - 23
12. section 12.1	section 24	12. article 12.1	article 24
13. section 13	section 25	13. article 13	article 25
14. section 13.1	section 26	14. article 13.1	article 26
15. section 14	section 27	15. article 14	article 27

(2) That portion of renumbered subsection 7(1) following paragraph (c) is amended by striking out "section 4.2" and substituting "section 8".

(2) Le passage qui suit l'alinéa c) du paragraphe 7(1) renuméroté est modifié par suppression de «article 4.2» et par substitution de «article 8».

(3) Renumbered subsection 8(1) is amended by striking out "section 4.1" and substituting "section 7".

(3) Le paragraphe 8(1) renuméroté est modifié par suppression de «article 4.1» et par substitution de «article 7».

(4) The following provisions are each amended by striking out "subsection 4.1(1), 4.3(2) or 7(1)" and substituting "subsection 7(1), 9(2) or 12(1)":

(4) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «paragraphe 4.1(1), 4.3(2) ou 7(1)» et par substitution de «paragraphe 7(1), 9(2) ou 12(1)» :

- (a) renumbered subsection 13(1);**
- (b) renumbered subsection 14(1);**
- (c) renumbered section 15;**
- (d) renumbered paragraph 26(2)(a).**

- a) le paragraphe 13(1) renuméroté;**
- b) le paragraphe 14(1) renuméroté;**
- c) l'article 15 renuméroté;**
- d) l'alinéa 26(2)a) renuméroté.**

(5) Renumbered subsection 13(2) is amended by striking out "subsection 4.1(2), 4.3(3) or 7(2)" and substituting "subsection 7(2), 9(3) or 12(2)".

(5) Le paragraphe 13(2) renuméroté est modifié par suppression de «paragraphe 4.1(2), 4.3(3) ou 7(2)» et par substitution de «paragraphe 7(2), 9(3) ou 12(2)».

(6) Renumbered section 16 is amended in each of paragraphs (1)(b) and (2)(b) by striking out "section 4.1, 4.3 or 7, and section 8" and substituting "section 7, 9 or 12, and section 13".

(6) L'article 16 renuméroté est modifié aux alinéas (1)b) et (2)b) par suppression de «article 4.1, 4.3 ou 7, et l'article 8» et par substitution de «article 7, 9 ou 12, et l'article 13».

(7) Renumbered subsection 17(1) is amended in each of paragraphs (a) and (b) by striking out "section 8.3" and substituting "section 16".

(7) Le paragraphe 17(1) renuméroté est modifié aux alinéas a) et b) par suppression de «article 8.3» et par substitution de «article 16».

(8) Renumbered subsection 21(1) is amended by striking out "section 9" and substituting "section 20".

(8) Le paragraphe 21(1) renuméroté est modifié par suppression de «article 9» et par substitution de «article 20».

(9) Renumbered section 22 is amended by striking out "section 10" and substituting "section 21".

(9) L'article 22 renuméroté est modifié par suppression de «article 10» et par substitution de «article 21».

(10) Renumbered section 23 is amended by striking out "section 11" and substituting "section 22".

(10) L'article 23 renuméroté est modifié par suppression de «article 11» et par substitution de «article 22».

(11) Renumbered section 26 is amended in each of subsection (1) and that portion of subsection (2) that precedes paragraph (a), by striking out "section 13" and substituting "section 25".

(11) L'article 26 renuméroté est modifié, au paragraphe (1) et dans le passage introductif du paragraphe (2), par suppression de «article 13» et par substitution de «article 25».

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

12. This Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

12. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 4

AN ACT TO AMEND THE EVIDENCE ACT

(Assented to March 4, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The *Evidence Act* is amended by this Act.**
- 2. The heading preceding section 13 is repealed and the following is substituted:**

EVIDENCE RESPECTING QUALITY ASSURANCE ACTIVITY

- 3. Section 13 is amended by repealing the definition "committee" and adding the following definitions in alphabetical order:**

"quality assurance activity" means a planned or systematic activity the purpose of which is to study, review, investigate, assess or evaluate the provision of health services, either ongoing or case specific and with a view to the improvement of

- medical or hospital care,
- the provision of services in the territorial health system,
- medical research, or
- any program carried on in respect of health services; (*activité d'assurance de la qualité*)

"quality assurance committee" means a committee, council or other body, or a person or group of persons, designated to perform a quality assurance activity and established or designated

- by
 - the Minister responsible for the *Medical Profession Act*, or
 - a Board of Management, or
- under an enactment of the Northwest Territories; (*comité d'assurance de la qualité*)

"quality assurance record" means a record of information in any form that is produced by or for a quality assurance committee in the course of, or for the purpose of, its performance of a quality assurance

CHAPITRE 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PREUVE

(Sanctionnée le 4 mars 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La *Loi sur la preuve* est modifiée par la présente loi.**
- 2. L'intertitre qui précède l'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

PREUVE RELATIVE À UNE ACTIVITÉ D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- 3. L'article 13 est modifié par abrogation de la définition de «comité» et par insertion des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :**

«activité d'assurance de la qualité» Activité méthodique et systématique dont le but est d'examiner, de réviser, ou d'évaluer la fourniture de services de santé continue ou propre à un cas, et d'enquêter sur celle-ci, en vue d'améliorer, selon le cas :

- les soins médicaux ou hospitaliers;
- la fourniture de services dans le système de santé territorial;
- la recherche médicale;
- tout programme exécuté relativement aux services de santé. (*quality assurance activity*)

«comité d'assurance de la qualité» Comité, conseil ou autre organisme, ou personne ou groupe de personnes, désigné pour exécuter une activité d'assurance de la qualité et créé ou désigné :

- soit par, selon le cas :
 - le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les médecins*,
 - un conseil d'administration;
- soit en vertu d'un texte législatif des Territoires du Nord-Ouest. (*quality assurance committee*)

«dossier d'assurance de la qualité» Dossier qui contient des renseignements sous une forme quelconque, produit par ou pour un comité d'assurance de la qualité dans le cadre de l'exécution d'une activité

activity. (*dossier d'assurance de la qualité*)

d'assurance de la qualité ou aux fins d'une telle exécution. (*quality assurance record*)

4. Sections 14 and 15 are repealed and the following is substituted:

4. Les articles 14 et 15 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Questions and documents related to quality assurance committee

14. (1) A witness in a legal proceeding, whether a party to it or not,

- (a) is not liable to be asked, and is not permitted to answer, any question as to any proceedings before or that have been before a quality assurance committee; and
- (b) is not liable to be asked to produce, and is not permitted to produce, any quality assurance record in the possession or under the control of that person or the quality assurance committee.

14. (1) Il est interdit de demander ou de permettre à un témoin au cours d'une procédure judiciaire, qu'il y soit partie ou non :

- a) de répondre à une question portant sur une procédure dont est, ou a déjà été, saisi un comité d'assurance de la qualité;
- b) de produire un dossier d'assurance de la qualité qui est en sa possession ou sous sa surveillance ou qui est en la possession ou sous la surveillance du comité d'assurance de la qualité.

Questions et dossiers liés au comité d'assurance de la qualité

Hospital and medical records

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to records maintained by hospitals or medical records pertaining to a patient.

(2) L'alinéa (1)b ne s'applique pas aux dossiers gardés dans les hôpitaux ou aux dossiers médicaux se rapportant à un patient.

Dossiers médicaux et hospitaliers

Limitation on excusing witness

(3) Subject to subsection (1), a witness is not excused from answering any question or producing any document that he or she is otherwise bound to answer or produce, even though he or she

- (a) is or has been a member of a quality assurance committee;
- (b) has participated in the activities of a quality assurance committee;
- (c) has made a report, statement, memorandum or recommendation to a quality assurance committee; or
- (d) has provided information to a quality assurance committee.

(3) Sous réserve du paragraphe (1), un témoin n'est pas dispensé de répondre à une question à laquelle il serait autrement tenu de répondre ou de produire un dossier qu'il serait autrement tenu de produire, même s'il :

- a) est ou a été membre d'un comité d'assurance de la qualité;
- b) a participé aux activités d'un comité d'assurance de la qualité;
- c) a fait un rapport, une déclaration, une note ou une recommandation à un comité d'assurance de la qualité;
- d) a fourni des renseignements à un comité d'assurance de la qualité.

Restriction à la dispense

Liability

15. (1) No action or other proceeding for damages lies against a person who, in good faith, provides a quality assurance record to a quality assurance committee.

15. (1) Il ne peut être intenté d'action ou autre procédure en dommages-intérêts à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, fournit un dossier d'assurance de la qualité à un comité d'assurance de la qualité.

Responsabilité

Disclosure

(2) A quality assurance committee or any of its members shall not disclose a quality assurance record, unless the disclosure is,

- (a) in the case of a committee that is established or whose members are designated by the Minister responsible for the *Medical Profession Act*, to that Minister;
- (b) in case of a committee that is established

(2) Un comité d'assurance de la qualité, ou l'un de ses membres, ne communique aucun dossier d'assurance de la qualité, sauf, selon le cas :

- a) au ministre, dans le cas d'un comité créé, ou dont les membres ont été désignés, par le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les médecins*;
- b) au conseil d'administration, dans le cas d'un comité créé, ou dont les membres

Communication

or whose members are designated by a Board of Management, to that Board of Management;

- (c) in the discretion of a committee, to a professional association; or
- (d) in the discretion of a committee, to any other person in relation to a quality assurance activity.

ont été désignés, par ce conseil d'administration;

- c) à une association professionnelle, à la discrétion du comité;
- d) à toute autre personne liée à une activité d'assurance de la qualité, à la discrétion du comité.

Confidentiality

(3) Where a quality assurance committee discloses a quality assurance record, the committee shall ensure that the manner of disclosure does not permit the identification, in any manner, of the person whose condition or treatment has been studied evaluated or investigated.

(3) Le comité d'assurance de la qualité qui communique un dossier d'assurance de la qualité s'assure que le mode de communication ne permet pas l'identification, de quelque façon que ce soit, de la personne dont l'état ou le traitement a fait l'objet d'une étude, d'une évaluation ou d'une enquête.

Confidentialité

Exemption

(4) A person who receives a quality assurance record under subsection (2) shall not disclose the record unless

- (a) the disclosure is for the purpose of advancing medical research or medical education; and
- (b) the disclosure is in accordance with subsection (3).

(4) Une personne qui reçoit un dossier d'assurance de la qualité en application du paragraphe (2) ne communique pas le dossier, sauf si :

- a) la communication a pour but de faire progresser la recherche ou l'éducation médicale;
- b) la communication est conforme au paragraphe (3).

Exemption

5. The English version of subsection 23(3) is amended by striking out "shall be deemed" and substituting "is deemed".

5. La version anglaise du paragraphe 23(3) est modifiée par suppression de «shall be deemed» et par substitution de «is deemed».

6. The English version of section 60 is amended by striking out "shall be deemed" and substituting "are deemed".

6. La version anglaise de l'article 60 est modifiée par suppression de «shall be deemed» et par substitution de «are deemed».

7. Subsection 78(1) is repealed and the following is substituted:

7. Le paragraphe 78(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Noting date commission expires

78. (1) A commissioner for oaths whose commission expires under section 76 shall write or stamp the expiry date on each affidavit, declaration or certificate that he or she takes or provides.

78. (1) Le commissaire aux serments dont la commission expire en application de l'article 76 écrit ou appose la date d'expiration sur chaque affidavit, déclaration ou certificat qu'il reçoit ou délivre.

Inscription de la date d'expiration de la commission

8. Subsection 82(1) is repealed and the following is substituted:

8. Le paragraphe 82(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Noting date commission expires

82. (1) A notary public whose commission expires under section 80 shall write or stamp the expiry date on each affidavit, declaration or certificate that he or she takes or provides.

82. (1) Le notaire public dont la commission expire en application de l'article 80 écrit ou appose la date d'expiration sur chaque affidavit, déclaration ou certificat qu'il reçoit ou délivre.

Inscription de la date d'expiration de la commission

9. Paragraph 87(b) is amended

- (a) by striking out "prescribing" and substituting "respecting"; and
- (b) in the English version, by striking out

9. L'alinéa 87b) est modifié :

- a) par suppression de «prescrire» et par substitution de «régir»;
- b) par suppression de «may provide»,

"may provide" **and substituting**
"providing".

dans sa version anglaise, et par
substitution de «providing».

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 5

AN ACT TO AMEND THE FIRE PREVENTION ACT

(Assented to March 4, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Fire Prevention Act* is amended by this Act.

2. The English version of subparagraph 3(f)(iii) is amended by striking out "maintenance" and substituting "maintenance".

3. The English version of subsection 3.2(2) is amended by striking out "by-law" and substituting "bylaw".

4. Section 17 is repealed and the following is substituted:

Carrying out
order

17. (1) Where an order is made in respect of a structure or premises under subsection 12(1) and the whereabouts of the person named in the order are unknown to the Fire Marshal after reasonable inquiries, he or she may apply in accordance with subsection (3) for leave to enter in or on the structure or premises and carry out the order.

Owner or
occupant
unknown

(2) Where the Fire Marshal has inspected a structure or premises and has identified corrective actions required in respect of that structure or premises but is unable, after reasonable inquiries, to identify an owner or occupant who can be named in an order under subsection 12(1), the Fire Marshal may apply in accordance with subsection (3) for an order authorizing him or her to enter in or on the structure or premises to carry out the corrective actions.

CHAPITRE 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

(Sanctionnée le 4 mars 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur la prévention des incendies* est modifiée par la présente loi.

2. La version anglaise du sous-alinéa 3f)(iii) est modifiée par suppression de «maintenance» et par substitution de «maintenance».

3. La version anglaise du paragraphe 3.2(2) est modifiée par suppression de «by-law» et par substitution de «bylaw».

4. L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. (1) En présence d'un ordre à l'égard d'une structure ou d'un lieu donné en vertu du paragraphe 12(1) et s'il ignore où se trouve la personne nommée dans l'ordre, après des recherches raisonnables, le commissaire aux incendies peut faire une demande conformément au paragraphe (3) afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans ou sur la structure ou le lieu pour exécuter l'ordre.

Exécution de
l'ordre

(2) Après avoir inspecté la structure ou le lieu et identifié les mesures correctives qui s'imposent à son égard, s'il est incapable, après des recherches raisonnables, d'en identifier le propriétaire ou l'occupant pouvant être nommé dans un ordre rendu en vertu du paragraphe 12(1), le commissaire aux incendies peut faire une demande conformément au paragraphe (3) afin d'obtenir une ordonnance l'autorisant à pénétrer dans ou sur la structure ou le lieu pour y prendre les mesures correctives.

Propriétaire
ou occupant
inconnu

Applications by Fire Marshal	(3) On <i>ex parte</i> application by the Fire Marshal for leave under subsection (1) or for an order under subsection (2), a judge of the Supreme Court may grant leave or make an order on any conditions he or she considers appropriate.	(3) Sur demande <i>ex parte</i> du commissaire aux incendies en vue d'obtenir une autorisation en vertu du paragraphe (1) ou une ordonnance en vertu du paragraphe (2), un juge de la Cour suprême peut accorder l'autorisation ou rendre l'ordonnance aux conditions qu'il estime indiquées.	Demandes du commissaire aux incendies
Fire Marshal or authorized person to carry out actions	(4) If leave has been obtained or an order has been made under subsection (3), the Fire Marshal may enter in or on the structure or premises himself or herself or may authorize in writing any other person to enter in or on the structure or premises to carry out the order of the Fire Marshal or the Supreme Court, as the case may be.	(4) Après avoir obtenu l'autorisation ou l'ordonnance en vertu du paragraphe (3), le commissaire aux incendies, ou une personne qu'il autorise par écrit, peut pénétrer dans ou sur la structure ou le lieu afin d'exécuter l'ordre du commissaire aux incendies ou l'ordonnance de la Cour suprême, selon le cas.	Exécution par le commissaire aux incendies ou la personne autorisée
Sale of building material	(5) If the carrying out of the order of the Fire Marshal or the Supreme Court results in the salvage of building material from the structure or premises, the person carrying out the order may cause the building material that is saleable to be sold in the manner the Fire Marshal considers appropriate.	(5) Si, lors de l'exécution de l'ordre du commissaire aux incendies ou de l'ordonnance de la Cour suprême, des matériaux de construction provenant de la structure ou du lieu sont récupérés, l'exécutant de l'ordre ou de l'ordonnance peut faire vendre les matériaux de construction qui sont vendables de la façon que le commissaire aux incendies estime indiquée.	Vente des matériaux de construction
Proceeds of sale	(6) The Fire Marshal shall apply the proceeds from a sale under subsection (5) against expenses incurred in carrying out the order of the Fire Marshal or the Supreme Court, and shall pay any surplus to the Minister.	(6) Le commissaire aux incendies impute le produit de la vente effectuée en application du paragraphe (5) aux dépenses engagées pour l'exécution de l'ordre du commissaire aux incendies ou de l'ordonnance de la Cour suprême et, le cas échéant, verse tout surplus au ministre.	Produit de la vente
Disposition of proceeds	(7) The Minister shall pay the money received under subsection (6) or any part of it (a) to any person entitled to it; (b) to the municipality in which the structure or premises is situated; or (c) to the Consolidated Revenue Fund.	(7) Le ministre verse, en totalité ou en partie, les sommes reçues en vertu du paragraphe (6), selon le cas : a) à toute personne qui y a droit; b) à la municipalité où se trouve la structure ou le lieu; c) au Trésor.	Répartition du produit

CHAPTER 6

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

(Assented to March 4, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by this Act.

2. (1) The definition "province" in subsection 1(1) is repealed and the following is substituted:

"province" means a province of Canada, Yukon, Nunavut and the Northwest Territories; (*province*)

(2) The following provisions are amended by striking out "the Territories" wherever it appears and substituting "the Northwest Territories":

- (a) the first entry of the table in paragraph 1(7)(h);
- (b) subsection 2(1);
- (c) subsection 2.27(3);
- (d) section 2.44;
- (e) subsection 3(1);
- (f) paragraph 3.2(1)(b);
- (g) subsections 4(1) and (2.1);
- (h) subsection 4.1 (1.1);
- (i) subsections 6.1(6) and (7);
- (j) paragraph 10(2)(a);
- (k) subsection 26(2);
- (l) subsection 44(1);
- (m) paragraph 53(2)(b);
- (n) subsection 57(3);
- (o) section 60;
- (p) subsections 61(1), (2), (6), (7) and (8);
- (q) subsection 62(3).

3. (1) The definition "income earned in the taxation year in the Territories" in section 2.1 is repealed and the following is substituted:

"income earned in the taxation year in the Northwest Territories" means the income earned in the year in the Northwest Territories as determined in accordance with the federal regulations referred to in the definition "income earned in the year in a province" in subsection

CHAPITRE 6

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Sanctionnée le 4 mars 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par la présente loi.

2. (1) La définition de «province» au paragraphe 1(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«province» Province du Canada, Yukon, Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest. (*province*)

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» ou «Territoires», selon le cas, et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence :

- a) la première inscription du tableau à l'alinéa 1(7)h);
- b) l'article 2;
- c) le paragraphe 3(1);
- d) l'alinéa 3.2(1)b);
- e) les paragraphes 4(1) et (2.1);
- f) le paragraphe 4.1(1.1);
- g) les paragraphes 6.1(6) et (7);
- h) le paragraphe 10(2);
- i) le paragraphe 26(2);
- j) le paragraphe 44(1);
- k) l'alinéa 53(2)b);
- l) le paragraphe 57(3);
- m) l'article 60;
- n) les paragraphes 61(1), (2), (6), (7) et (8);
- o) le paragraphe 62(3).

3. (1) La définition de «revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition» à l'article 2.1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition» Revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année, déterminé conformément aux règlements fédéraux visés dans la

120(4) of the federal Act; (*revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition*)

définition «revenu gagné au cours de l'année dans une province» au paragraphe 120(4) de la loi fédérale. (*income earned in the taxation year in the Northwest Territories*)

(2) The English version of the definition "income earned in the taxation year outside the Territories" in section 2.1 is repealed and the following is substituted:

(2) La version anglaise de la définition «income earned in the taxation year outside the Territories» à l'article 2.1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"income earned in the taxation year outside the Northwest Territories" means income for the year minus income earned in the taxation year in the Northwest Territories; (*revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition*)

«income earned in the taxation year outside the Northwest Territories» means income for the year minus income earned in the taxation year in the Northwest Territories; (*revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition*)

4. Section 2.32 is repealed and the following is substituted:

4. L'article 2.32 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deduction for taxable dividends

2.32. For the purpose of computing the tax payable under this Act for a taxation year by an individual who was resident in the Northwest Territories on the last day of the taxation year, there may be deducted an amount equal to the total of

- (a) 6% of the total amount required under paragraph 82(1)(a) and subparagraph 82(1)(b)(i) of the federal Act to be included in computing the individual's income for the year; and
- (b) 11.5% of the total amount required under paragraph 82(1)(a.1) and subparagraph 82(1)(b)(ii) of the federal Act to be included in computing the individual's income for the year.

2.32. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition par un particulier qui était résident des Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au total des montants suivants :

- a) 6 % du total de la somme exigé en vertu de l'alinéa 82(1)a) et du sous-alinéa 82(1)b)(i) de la loi fédérale qui est à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;
- b) 11,5 % du total des sommes exigé en vertu de l'alinéa 82(1)a.1) et du sous-alinéa 82(1)b)(ii) de la loi fédérale qui est à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

Crédit d'impôt pour dividendes imposables

5. The definitions "adjusted income", "eligible individual" and "qualified dependant" in section 3.1 are repealed and the following definitions are substituted in alphabetical order:

5. Les définitions de «revenu modifié», «particulier admissible» et «personne à charge admissible», à l'article 3.1, sont abrogées et remplacées par les définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

"adjusted income" has the same meaning as in section 122.6 of the federal Act; (*revenu modifié*)

«particulier admissible» À l'égard d'une personne à charge admissible, la personne qui répond aux conditions suivantes :

"eligible individual" in respect of a qualified dependant means a person who

- (a) resides with the qualified dependant,
- (b) is resident in the Northwest Territories,
- (c) is a parent of the qualified dependant who is
 - (i) the parent who primarily fulfils the responsibility for the care and

- a) elle réside avec la personne à charge admissible;
- b) elle réside dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) elle est le père ou la mère de la personne à charge admissible qui, selon le cas :
 - (i) assume principalement la

- upbringing of the qualified dependant, or
- (ii) a shared custody parent in respect of the qualified dependant;
- (d) is not described in paragraph 149(1)(a) or (b) of the federal Act, and
- (e) is, or whose cohabiting spouse or common-law partner is, a Canadian citizen or a person who
- (i) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),
 - (ii) is a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), who was resident in Canada throughout the 18 month period preceding that time, or
 - (iii) is a protected person within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), or
 - (iv) was determined to be a member of a class defined in the *Humanitarian Designated Classes Regulations* made under the *Immigration Act* (Canada),
- and for the purposes of this definition,
- (f) where the qualified dependant resides with the dependant's female parent, the parent who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant is presumed to be the female parent,
 - (g) the presumption referred to in paragraph (f) does not apply in circumstances prescribed by federal regulations, and
 - (h) factors prescribed by federal regulations shall be considered in determining what constitutes care and upbringing; (*particulier admissible*)

"qualified dependant" means a person who

- (a) has not attained the age of 18 years,
- (b) resides with an eligible individual in the Northwest Territories,
- (c) is not a person in respect of whom an amount was deducted under paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1) of the federal Act in computing the tax payable under the

- responsabilité à l'égard des soins et de l'éducation de celle-ci,
- (ii) assume la garde partagée à l'égard de celle-ci;
- d) elle n'est pas visée à l'alinéa 149(1)a) ou b) de la loi fédérale;
- e) elle est, ou son conjoint visé ou conjoint de fait est, soit citoyen canadien, soit :
- (i) résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (ii) résident temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ayant résidé au Canada tout au long des 18 mois précédant ce moment,
 - (iii) une personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (iv) quelqu'un qui fait partie d'une catégorie précisée dans le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, pris en application de la *Loi sur l'immigration* (Canada).

Pour l'application de la présente définition :

- f) si la personne à charge admissible réside avec sa mère, la personne qui assume principalement la responsabilité à l'égard des soins et de l'éducation de la personne à charge est présumée être la mère;
- g) la présomption visée à l'alinéa f) ne s'applique pas dans les cas prévus aux règlements fédéraux;
- h) il doit être tenu compte des facteurs prévus aux règlements fédéraux afin de déterminer en quoi consistent les soins et l'éducation. (*eligible individual*)

«père ou mère qui assume la garde partagée» À l'égard d'une personne à charge admissible à un moment donné, le particulier qui :

- a) d'une part, n'est pas visé par la présomption prévue à l'alinéa f) de la définition de «particulier admissible»;
- b) d'autre part, est, à l'égard de la personne à charge admissible, le père ou la mère qui, à la fois :
 - (i) n'est pas, au moment donné, le conjoint visé ou le conjoint de fait

- federal Act by the person's cohabiting spouse or common-law partner for the base taxation year in relation to the month that includes that time, and
- (d) is not a person in respect of whom a special allowance under the *Children's Special Allowances Act* (Canada) is payable for the month that includes that time; (*personne à charge admissible*)

"shared custody parent" in respect of a qualified dependant at a particular time means an individual

- (a) to whom the presumption referred to in paragraph (f) of the definition "eligible individual" does not apply, and
- (b) who is, in respect of the qualified dependant, one of two parents who
- (i) is not at that time the cohabiting spouse or common-law partner of the other parent,
 - (ii) resides with the qualified dependant on an equal or near equal basis to the other parent, and
 - (iii) primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant, in accordance with prescribed factors, when residing with the qualified dependant. (*père ou mère qui assume la garde partagée*)

Calculating overpayment for shared custody parent

(2.1) Notwithstanding subsection (2), where an eligible individual is a shared custody parent in respect of one or more qualified dependants at the beginning of a month, the amount of the overpayment deemed to have been made under subsection (1) during the month is equal to the amount determined by the formula

- de la mère ou du père,
- (ii) réside avec celle-ci sur une base égale ou quasi-égale comparativement à la mère ou le père,
 - (iii) assume principalement la responsabilité à l'égard des soins et de l'éducation de celle-ci, conformément aux facteurs prescrits, lorsqu'il réside avec la personne à charge admissible. (*shared custody parent*)

«personne à charge admissible» La personne qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle est âgée de moins de 18 ans;
- b) elle réside avec un particulier admissible dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) elle n'est pas quelqu'un pour qui un montant a été déduit en application de l'alinéa a) de la description de B au paragraphe 118(1) de la loi fédérale, dans le calcul de l'impôt payable en vertu de cette loi par son conjoint visé ou son conjoint de fait pour l'année de base se rapportant au mois qui comprend ce moment;
- d) elle n'est pas quelqu'un pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada) est payable pour le mois qui comprend ce moment. (*qualified dependant*)

«revenu modifié» S'entend au sens de la définition correspondante prévue à l'article 122.6 de la loi fédérale. (*adjusted income*)

6. (1) The English version of paragraph 3.2(1)(a) is amended by striking out "the person's cohabitating spouse" and substituting "the person's cohabiting spouse".

(2) The following is added after subsection 3.2(2):

6. (1) La version anglaise de l'alinéa 3.2(1)a) est modifiée par suppression de «the person's cohabitating spouse» et par substitution de «the person's cohabiting spouse».

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 3.2(2), de ce qui suit :

(2.1) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'un particulier admissible est le père ou la mère qui assume la garde partagée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début du mois, le paiement en trop réputé être fait en vertu du paragraphe (1) au cours du mois correspond au résultat

Calcul du paiement en trop pour le père ou la mère qui assume la garde partagée

$$\frac{(A + B)}{2}$$

du calcul suivant :

$$\frac{(A + B)}{2}$$

where

- (a) A is the amount determined by the formula in subsection (2), calculated without reference to this subsection, and
- (b) B is the amount determined by the formula in subsection (2), calculated without reference to this subsection and subparagraph (c)(ii) of the definition "eligible individual" in section 3.1.

où

- a) A représente le paiement calculé selon le paragraphe (2), sans tenir compte du présent paragraphe;
- b) B représente le paiement calculé selon le paragraphe (2), sans tenir compte du présent paragraphe et de l'alinéa c)(ii) de la définition de «particulier admissible» à l'article 3.1.

7. (1) Subsection 3.3(4) is amended by

- (a) **striking out "cohabitating spouse" in the English version of paragraph (a) and substituting "cohabiting spouse"; and**
- (b) **striking out "liability under this Act" in that portion preceding paragraph (c) and substituting "liability under sections 3.1 to 3.4".**

7. (1) Le paragraphe 3.3(4) est modifié par :

- a) **suppression, dans la version anglaise de l'alinéa a), de «cohabitating spouse» et par substitution de «cohabiting spouse»;**
- b) **suppression de «redevable en vertu de la présente loi» et par substitution de «redevable en vertu des articles 3.1 à 3.4».**

(2) Subsection 3.3(5) is amended by

- (a) **striking out "cohabitating spouse" in the English version of paragraph (a) and substituting "cohabiting spouse"; and**
- (b) **striking out "liability under this Act" in that portion preceding paragraph (c) and substituting "liability under sections 3.1 to 3.4".**

(2) Le paragraphe 3.3(5) est modifié par :

- a) **suppression, dans la version anglaise de l'alinéa a), de «cohabitating spouse» et par substitution de «cohabiting spouse»;**
- b) **suppression de «redevable en vertu de la présente loi» et par substitution de «redevable en vertu des articles 3.1 à 3.4».**

(3) The English version of subsection 3.3(6) is amended by striking out "cohabitating spouse" wherever it appears and substituting "cohabiting spouse".

(3) La version anglaise du paragraphe 3.3(6) est modifiée par suppression de «cohabitating spouse» et par substitution de «cohabiting spouse».

8. (1) Subsection 4(2) is repealed and the following is substituted:

8. (1) Le paragraphe 4(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) In this section,

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

"federal regulations" means the federal regulations referred to in the definition "taxable income earned in the year in a province" in subsection 124(4) of the federal Act; (*règlements fédéraux*)

«règlements fédéraux» Les règlements fédéraux visées dans la définition de «revenu imposable gagné dans l'année dans une province» au paragraphe 124(4) de la loi fédérale. (*federal regulations*)

"taxable income earned in the year" by a corporation means the aggregate of the taxable incomes earned in

«revenu imposable gagné dans l'année» La totalité du revenu imposable gagné dans l'année dans chaque

Définitions

the year in each province by the corporation as determined in accordance with the federal regulations; (*revenu imposable gagné dans l'année*)

"taxable income earned in the year in the Northwest Territories" by a corporation means the taxable incomes earned in the year in the Northwest Territories by the corporation as determined in accordance with the federal regulations. (*revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest*)

(2) Subsection 4(3) is repealed and the following is substituted:

(3) Where the income for a taxation year of a corporation that maintained a permanent establishment in the Northwest Territories at any time in the taxation year includes income described in subparagraph 126(1)(b)(i) of the federal Act from sources in a country other than Canada (in this section referred to as "foreign investment income") and where the corporation has claimed the deduction under subsection 126(1) of the federal Act in respect of the foreign investment income, the corporation may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Act an amount equal to the lesser of

- (a) 11.5% of the product of
 - (i) the foreign investment income of the corporation for the year from sources in the country, and
 - (ii) that proportion of the taxable income earned in the year that is determined to have been earned in the Northwest Territories in accordance with the federal regulations; and
- (b) that proportion of the amount by which such part of any non-business income tax paid by the corporation for the year to the government of a country other than Canada, except any such tax or part thereof that may reasonably be regarded as having been paid in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, exceeds the amount deductible by the corporation under subsection 126(1) of the federal Act that
 - (i) the taxable income earned in the year in the Northwest Territories as determined in accordance with the federal regulations,

province par une corporation et déterminé en conformité avec les règlements fédéraux. (*taxable income earned in the year*)

«revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest» Le revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest par une corporation et déterminé en conformité avec les règlements fédéraux. (*taxable income earned in the year in the Northwest Territories*)

(2) Le paragraphe 4(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Pour une année d'imposition, lorsque le revenu d'une corporation qui tenait un établissement stable dans les Territoires du Nord-Ouest à une date quelconque dans l'année d'imposition comprend des revenus décrits au sous-alinéa 126(1)(b)(i) de la loi fédérale qui proviennent de sources situées dans un pays autre que le Canada (appelés «revenus de placements à l'étranger» au présent article) et que la corporation a réclamé une déduction en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à un revenu de placements à l'étranger, la corporation peut déduire de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs en vertu de la présente loi, une somme égale au moins élevé des montants suivants :

- a) 11,5 % du produit des éléments suivants :
 - (i) le revenu de placements à l'étranger que la corporation a, pour l'année, tiré de sources situées dans ce pays,
 - (ii) la fraction du revenu imposable gagné dans l'année et déterminé comme ayant été gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest en conformité avec les règlements fédéraux;
- b) la fraction de l'excédent du montant de la partie du revenu non tiré d'une entreprise et payé par la corporation, pour l'année, au gouvernement d'un pays autre que le Canada (à l'exception de tout impôt total ou partiel qui peut être raisonnablement considéré comme ayant été payé à l'égard d'un revenu provenant des actions du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée) sur le montant de la déduction réclamée par la corporation en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale que représente :

Deduction where corporation has foreign investment income

Déduction pour revenu de placements à l'étranger

is of

- (ii) the aggregate of the taxable income earned in the year in each province as determined in accordance with the federal regulations.

- (i) le revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest et déterminé en conformité avec les règlements fédéraux,

par rapport :

- (ii) au total du revenu imposable gagné dans l'année dans chaque province et déterminé en conformité avec les règlements fédéraux.

9. Subsection 4.1(1) is repealed and the following is substituted:

9. Le paragraphe 4.1(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition: "net income"

4.1. (1) In this section, "net income" means the income earned in the year in the Northwest Territories determined in accordance with Division B of Part I of the federal Act and the federal regulations referred to in the definition "income earned in the year in a province" in subsection 120(4) of the federal Act, but does not include a social assistance payment or amount described in paragraph 110(1)(f) of the federal Act.

4.1. (1) Dans le présent article, «revenu net» s'entend du revenu gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest, lequel est déterminé en conformité avec la section B de la partie I de la loi fédérale et des règlements fédéraux visés dans la définition de «revenu imposable gagné dans l'année dans une province» au paragraphe 124(4) de la loi fédérale. Sont toutefois exclues du revenu les prestations d'assistance sociale et les sommes visées à l'alinéa 110(1)f) de la loi fédérale.

Définition de «revenu net»

10. (1) Subsection 9(2) is repealed and the following is substituted:

10. (1) Le paragraphe 9(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation of trust's refund to proportion of Northwest Territories income to total income

(2) For the purpose of computing the capital gains refund under subsection (1) for a mutual fund trust in respect of a taxation year, where the mutual fund trust had income earned in the taxation year outside the Northwest Territories, the refund shall be that proportion of the capital gains refund for the year, otherwise determined under subsection (1), that the trust's income earned in the taxation year in the Northwest Territories is of its income for the year.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le remboursement au titre des gains en capital à verser pour une année d'imposition à une fiducie de fonds mutuels ayant en partie un revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest est égal à la partie du remboursement calculé sur le revenu total, qui correspond à la proportion du revenu pour l'année calculée selon le paragraphe (1) et qui est représentée par le rapport, relativement à la fiducie, de son revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition et de son revenu pour cette année.

Remboursement proportionnel au revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest

(2) The definitions "income earned in the taxation year in the Territories", "income earned in the taxation year outside the Territories" and "income for the year" in subsection 9(4) are repealed and the following are respectively substituted:

(2) Les définitions de «revenu gagné dans les territoires dans l'année d'imposition», de «revenu gagné à l'extérieur des territoires dans l'année d'imposition» et de «revenu pour l'année», au paragraphe 9(4), sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"income earned in the taxation year in the Northwest Territories" has the same meaning as in section 2.1; (*revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition*)

«revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition» S'entend au sens de l'article 2.1. (*income earned in the taxation year outside the Northwest Territories*)

"income earned in the taxation year outside the Northwest Territories" has the same meaning as in section 2.1; (*revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition*)

«revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition» S'entend au sens de l'article 2.1. (*income earned in the taxation year in the Northwest Territories*)

"income for the year" has the same meaning as in section 2.1; (*revenu pour l'année*)

«revenu pour l'année» S'entend au sens de l'article 2.1. (*income for the year*)

11. The definition "taxable income earned in the year in the Territories" in subsection 10(4) is repealed and the following is substituted:

11. La définition de «revenu imposable gagné dans l'année dans les territoires», au paragraphe 10(4), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"taxable income earned in the year in the Northwest Territories" has the same meaning as in section 4. (*revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest*)

«revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest» S'entend au sens de l'article 4. (*taxable income earned in the year in the Northwest Territories*)

12. The definitions "avoidance transaction" and "tax consequences to a person" in subsection 56.2(1) are repealed and the following are respectively substituted:

12. Les définitions d'«opération d'évitement» et d'«attributs fiscaux d'une personne», au paragraphe 56.2(1), sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"avoidance transaction" means a transaction that, if not for this section, would result directly or indirectly in a tax benefit, or a transaction that is a part of a series of transactions, which series, if not for this section, would result directly or indirectly in a tax benefit, but does not include a transaction that may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to

«attributs fiscaux d'une personne» S'entend :

- (a) obtain a tax benefit, or
- (b) reduce, avoid or defer a tax or another amount payable in respect of tax under any other Act of Canada or of any province, or
- (c) increase a refund of tax or of another amount payable in respect of tax under any other Act of Canada or of any province, and

- a) du montant de :
 - (i) son revenu annuel,
 - (ii) sa perte,
 - (iii) son revenu imposable,
 - (iv) son revenu imposable gagné au Canada,
 - (v) son revenu gagné aux Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition,
 - (vi) son revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition,
 - (vii) son revenu imposable gagné aux Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition;

is not a transaction that would result, directly or indirectly, in a misuse or abuse of the provisions of this Act, other than this section; (*opération d'évitement*)

- b) d'un autre montant, autre que le montant visé aux sous-alinéas a)(i) à (vii), payable par cette personne, ou un montant qui lui est remboursable, en application de la présente loi, ainsi que tout montant à prendre en compte pour calculer tout autre montant mentionné au présent article. (*tax consequences to a person*)

"tax consequences to a person" means

- (a) the amount of the person's
 - (i) income for the year,
 - (ii) loss,
 - (iii) taxable income,
 - (iv) taxable income earned in Canada,
 - (v) income earned in the taxation year in the Northwest Territories,

«opération d'évitement» S'entend de l'opération dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal ou de l'opération qui fait partie d'une série d'opérations dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un

- (vi) income earned in the taxation year outside the Northwest Territories, and
- (vii) taxable income earned in the year in the Northwest Territories, or
- (b) any amount, other than an amount referred to in subparagraphs (a)(i) to (vii), that is payable or refundable to the person under this Act or that is relevant for the purpose of determining any other amount referred to in this section; (*attributs fiscaux d'une personne*)
- avantage fiscal, mais n'inclut pas l'opération qui peut raisonnablement être considérée avoir principalement été effectuée pour des objets véritables. Les objets qui suivent ne sont pas considérés comme des objets véritables :
- a) l'obtention d'un avantage fiscal;
- b) la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant payable à titre d'impôt en application de toute autre loi du Canada ou d'une province;
- c) l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant payable à titre d'impôt en application de toute autre loi du Canada ou d'une province.

Est exclue de la présente définition, l'opération dont découlerait, directement ou indirectement, un mauvais usage ou un usage abusif des dispositions de la présente loi, autres que le présent article. (*avoidance transaction*)

13. (1) Subject to this section, this Act comes into force on assent.

(2) Subject to subsection (3), sections 4 and 8 are deemed to come into force on January 1, 2011.

(3) The following provisions are deemed to come into force on July 1, 2011:

- (a) the definitions "eligible individual" and "shared custody parent" in section 5;
- (b) subsection 6(2).

13. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi entre en vigueur au moment de sa sanction.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les articles 4 et 8 sont réputés entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

(3) Les dispositions qui suivent sont réputées entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2011 :

- a) les définitions de «particulier admissible» et de «père ou mère qui assume la garde partagée» à l'article 5;
- b) le paragraphe 6(2).

CHAPTER 7

MUNICIPAL STATUTES AMENDMENT ACT

(Assented to March 4, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The *Charter Communities Act* is amended to the extent set out in Schedule A.**
- 2. The *Cities, Towns and Villages Act* is amended to the extent set out in Schedule B.**
- 3. The *Hamlets Act* is amended to the extent set out in Schedule C.**

COMMENCEMENT

- 4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.**

CHAPITRE 7

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS RELATIVES AU TERRITOIRE MUNICIPAL

(Sanctionnée le 4 mars 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La *Loi sur les collectivités à charte* est modifiée dans la mesure prévue à l'annexe A.**
- 2. La *Loi sur les cités, villes et villages* est modifiée dans la mesure prévue à l'annexe B.**
- 3. La *Loi sur les hameaux* est modifiée dans la mesure prévue à l'annexe C.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.**

SCHEDULE A

ANNEXE A

AMENDMENTS TO THE
CHARTER COMMUNITIES ACTMODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LOI SUR LES COLLECTIVITÉS À CHARTE**1. The following is added after subsection 40(2):**

Tie vote

(2.1) Where the mayor or other presiding council member has the same right to vote as a councillor, either generally or only in specific circumstances as referred to in paragraph (2)(b), a vote that results in a tie is defeated.

2. The English version of subsection 79(1) is repealed and the following is substituted:Requirements
for bylaws

79. (1) To be effective, a bylaw must

- (a) be in writing;
- (b) be under the corporate seal of the charter community;
- (c) be signed by the mayor or other presiding council member; and
- (d) bear a certification by the senior administrative officer that the bylaw has been made in accordance with the requirements of this Act and the bylaws of the charter community.

3. (1) The following is added after subsection 85(2):Number of
voters

(2.1) For the purposes of subsection (2), the total number of voters of a municipality is the number of voters on the list of voters prepared under the *Local Authorities Elections Act* for the most recent municipal election.

(2) Subsection 85(5) is repealed and the following is substituted:Requirements
for petition

(5) The petition must include, in respect of each petitioner,

- (a) the printed surname and printed given names or initials of the petitioner;
- (b) the mailing address or telephone number of the petitioner;
- (c) the petitioner's signature;
- (d) a declaration that the petitioner
 - (i) was, to the best of his or her knowledge, on the list of voters for the most recent municipal election

1. Cette même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 40(2), de ce qui suit :

(2.1) Si le maire ou tout autre membre du conseil assumant la présidence exerce le même droit de vote que celui conféré à un conseiller, que ce soit de manière générale ou dans les cas visés à l'alinéa (2)b), le vote est rejeté s'il y a partage des voix.

Partage des
voix**2. La version anglaise du paragraphe 79(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

79. (1) To be effective, a bylaw must

- (a) be in writing;
- (b) be under the corporate seal of the charter community;
- (c) be signed by the mayor or other presiding council member; and
- (d) bear a certification by the senior administrative officer that the bylaw has been made in accordance with the requirements of this Act and the bylaws of the charter community.

Requirements
for bylaws**3. (1) Cette même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 85(2), de ce qui suit :**

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), le nombre total d'électeurs dans le territoire d'une municipalité est le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale établie sous le régime de la *Loi sur les élections des administrations locales* lors de l'élection municipale la plus récente.

Nombre
d'électeurs**(2) Le paragraphe 85(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(5) La pétition doit inclure les éléments suivants à l'égard de chaque pétitionnaire :

- a) le nom et le prénom ou les initiales, en caractères d'imprimerie;
- b) l'adresse postale ou le numéro de téléphone;
- c) la signature;
- d) une déclaration du pétitionnaire à l'effet, selon le cas :
 - (i) qu'il était, au mieux de sa connaissance, inscrit sur la liste

Exigences
relatives à la
pétition

and that he or she continues to be, to the best of his or her knowledge, eligible to vote, or

- (ii) was not, to the best of his or her knowledge, on the list of voters for the most recent municipal election and that he or she is, to the best of his or her knowledge, eligible to vote; and
- (e) the date on which the petitioner signs the petition.

4. Subsection 86(2) is repealed and the following is substituted:

Excluding names

(2) When counting the number of petitioners on a petition, the senior administrative officer shall exclude any person

- (a) whose signature appears on a page of the petition that does not have the same purpose statement contained on the other pages of the petition;
- (b) whose printed name is not included or is incorrect;
- (c) who did not provide a mailing address or phone number;
- (d) whose signature is not dated;
- (e) whose name does not appear on the list of voters from the last municipal election, unless he or she, at the request of the senior administrative officer, swears a statutory declaration stating that he or she is eligible to vote;
- (f) who is not an eligible voter; or
- (g) who signed the petition more than 60 days before the date on which the petition was filed with the senior administrative officer.

Statutory declaration

(2.1) The senior administrative officer shall make reasonable efforts to contact a person referred to in paragraph (2)(e) and provide him or her with the opportunity to swear a statutory declaration stating that he or she is eligible to vote.

5. Paragraph 97(1)(a) is amended by striking out "bylaw or resolution" and substituting "resolution or bylaw".

électorale lors de l'élection municipale la plus récente et qu'il est toujours, au mieux de sa connaissance, admissible à voter,

- (ii) qu'il n'était pas, au mieux de sa connaissance, inscrit sur la liste électorale lors de l'élection municipale la plus récente et qu'il est, au mieux de sa connaissance, admissible à voter;

e) la date de signature de la pétition.

4. Le paragraphe 86(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il compte le nombre de pétitionnaires figurant sur la pétition, le directeur général exclut toute personne :

Exclusion de noms

- a) dont la signature est apposée sur une page qui ne contient pas la même déclaration d'objet que celle qui paraît sur les autres pages de la pétition;
- b) dont le nom en caractères d'imprimerie manque ou est incorrect;
- c) qui n'a pas fourni d'adresse postale ou de numéro de téléphone;
- d) dont la signature ne porte aucune date;
- e) qui n'est pas inscrite sur la liste des électeurs lors de l'élection municipale la plus récente sauf si, à la demande du directeur général, elle fait sous serment une déclaration solennelle à l'effet qu'elle est admissible à voter;
- f) qui n'est pas admissible à voter;
- g) qui a signé la pétition plus de 60 jours avant la date de son dépôt auprès du directeur général.

Déclaration solennelle

(2.1) Le directeur général fait tout effort raisonnable pour communiquer avec la personne visée à l'alinéa (2)e) et pour lui donner l'occasion de faire sous serment une déclaration solennelle à l'effet qu'elle est admissible à voter.

5. L'alinéa 97(1)a est modifié par suppression de «un règlement municipal ou une résolution» et par substitution de «une résolution ou un règlement municipal».

6. (1) Subsection 115(2) is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) set out the maximum rate of interest that may be charged;

(2) Subsection 115(4) is repealed and the following is substituted:

(4) Before the charter community enters into any long-term debt, the senior administrative officer shall forward to the Minister

- (a) a copy of any proposed security or debt instrument in respect of the long-term debt;
- (b) a statement respecting the maximum rate of interest that may be charged; and
- (c) a description of the sources of revenue that the charter community proposes to use to make the required payments under the long-term debt.

7. Subsections 117(2) and (3) are repealed.

8. Section 127 is repealed and the following is substituted:

127. (1) For the purposes of this section, "unrestricted revenue" means revenue that is generated by a charter community, including revenue generated by taxes, fees and charges, and revenue that is received by a charter community through grants and contributions that are not limited by conditions respecting how the grant or contribution is to be spent.

(2) A charter community may make a grant only if specifically authorized by council for a purpose that it considers will benefit residents of the municipality.

(3) Where council authorizes an exemption from tax pursuant to the *Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act*, the exemption is not to be considered a grant for the purposes of this section.

(4) The total amount of all grants made by a charter community in a fiscal year may not exceed 2% of the total unrestricted revenue of the charter community for the previous fiscal year.

(5) Before making a grant to any person or group of persons not resident in the municipality, council

6. (1) Le paragraphe 115(2) est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) indique le taux d'intérêt maximal pouvant être exigé;

(2) Le paragraphe 115(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Avant que la collectivité à charte ne contracte une dette à long terme, le directeur général fait parvenir au ministre :

- a) une copie de tout titre ou titre d'emprunt projeté à l'égard de la dette à long terme;
- b) une déclaration quant au taux d'intérêt maximal pouvant être exigé;
- c) un document faisant état des sources de revenu que la collectivité à charte se propose d'utiliser pour effectuer les paiements exigibles aux termes de la dette à long terme.

7. Les paragraphes 117(2) et (3) sont abrogés.

8. L'article 127 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

127. (1) Pour l'application du présent article, l'expression «revenus sans restriction» s'entend des revenus que génère la collectivité à charte, notamment ceux provenant des impôts, des droits et des autres frais, et ceux qu'elle reçoit par le biais de subventions et de contributions pouvant être dépensées sans restriction.

(2) La collectivité à charte ne peut accorder une subvention que si le conseil autorise expressément la subvention à des fins qui, selon lui, profiteront aux résidents du territoire de la municipalité.

(3) L'exonération d'impôt qu'autorise le conseil en vertu de la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées* ne doit pas être considérée comme une subvention aux fins du présent article.

(4) Le montant total des subventions qu'accorde la collectivité à charte au cours d'un exercice ne peut excéder 2 % du total des revenus sans restriction de la collectivité à charte pour l'exercice précédent.

(5) Avant d'accorder une subvention à toute personne ou à tout groupe de personnes ne résidant pas

Information to Minister

Transmission de renseignements au ministre

Definition: "unrestricted revenue"

Définition : «revenus sans restriction»

Grants

Subventions

Grant exemption

Exonération

Maximum amount

Plafond

Public notice

Avis public

shall first give at least 30 days public notice of the grant.

dans le territoire de la municipalité, le conseil donne d'abord un avis public d'au moins 30 jours de la subvention.

SCHEDULE B

ANNEXE B

AMENDMENTS TO THE
CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACTMODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES**1. Subsection 17(1) is repealed and the following is substituted:****1. Le paragraphe 17(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Term of office 17. (1) Subject to this Act, the mayor and councillors hold office for three years, unless council,

(a) by bylaw, decreases the term of office to two years; or

(b) by a bylaw that receives the approval of the voters in accordance with this Act, increases the term to four years.

17. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la durée du mandat du maire et des conseillers est de trois ans sauf si le conseil, selon le cas :

a) par règlement municipal, la diminue à deux ans;

b) par règlement municipal qui reçoit l'approbation des électeurs conformément à la présente loi, l'augmente jusqu'à quatre ans.

Durée du mandat

2. The following is added after subsection 36(2):**2. Cette même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 36(2), de ce qui suit :**

Tie vote (2.1) Where the mayor or other presiding council member has the same right to vote as a councillor, either generally or only in specific circumstances as referred to in paragraph (2)(b), a vote that results in a tie is defeated.

(2.1) Si le maire ou tout autre membre du conseil assumant la présidence exerce le même droit de vote que celui conféré à un conseiller, que ce soit de manière générale ou dans les cas visés à l'alinéa (2)b), le vote est rejeté s'il y a un partage des voix.

Partage des voix

3. The English version of subsection 75(1) is repealed and the following is substituted:**3. La version anglaise du paragraphe 75(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

Requirements for bylaws 75. (1) To be effective, a bylaw must

(a) be in writing;

(b) be under the corporate seal of the municipal corporation;

(c) be signed by the mayor or other presiding council member; and

(d) bear a certification by the senior administrative officer that the bylaw has been made in accordance with the requirements of this Act and the bylaws of the municipal corporation.

75. (1) To be effective, a bylaw must

(a) be in writing;

(b) be under the corporate seal of the municipal corporation;

(c) be signed by the mayor or other presiding council member; and

(d) bear a certification by the senior administrative officer that the bylaw has been made in accordance with the requirements of this Act and the bylaws of the municipal corporation.

Requirements for bylaws

4. (1) The following is added after subsection 81(2):**4. (1) Cette même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 81(2), de ce qui suit :**

Number of voters (2.1) For the purposes of subsection (2), the total number of voters of a municipality is the number of voters on the list of voters prepared under the *Local Authorities Elections Act* for the most recent municipal election.

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), le nombre total d'électeurs dans le territoire d'une municipalité est le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale établie sous le régime de la *Loi sur les élections des administrations locales* lors de l'élection municipale la plus récente.

Nombre d'électeurs

(2) Subsection 81(5) is repealed and the following is substituted:

Requirements for petition

- (5) The petition must include, in respect of each petitioner,
- (a) the printed surname and printed given names or initials of the petitioner;
 - (b) the mailing address or telephone number of the petitioner;
 - (c) the petitioner's signature;
 - (d) a declaration that the petitioner
 - (i) was, to the best of his or her knowledge, on the list of voters for the most recent municipal election and that he or she continues to be, to the best of his or her knowledge, eligible to vote, or
 - (ii) was not, to the best of his or her knowledge, on the list of voters for the most recent municipal election and that he or she is, to the best of his or her knowledge, eligible to vote; and
 - (e) the date on which the petitioner signs the petition.

(2) Le paragraphe 81(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences relatives à la pétition

- (5) La pétition doit inclure les éléments suivants à l'égard de chaque pétitionnaire :
- a) le nom et le prénom ou les initiales, en caractères d'imprimerie;
 - b) l'adresse postale ou le numéro de téléphone;
 - c) la signature;
 - d) une déclaration du pétitionnaire à l'effet, selon le cas :
 - (i) qu'il était, au mieux de sa connaissance, inscrit sur la liste électorale lors de l'élection municipale la plus récente et qu'il est toujours, au mieux de sa connaissance, admissible à voter,
 - (ii) qu'il n'était pas, au mieux de sa connaissance, inscrit sur la liste électorale lors de l'élection municipale la plus récente et qu'il est, au mieux de sa connaissance, admissible à voter;
 - e) la date de signature de la pétition.

5. Subsection 82(2) is repealed and the following is substituted:

Excluding names

- (2) When counting the number of petitioners on a petition, the senior administrative officer shall exclude any person
- (a) whose signature appears on a page of the petition that does not have the same purpose statement contained on the other pages of the petition;
 - (b) whose printed name is not included or is incorrect;
 - (c) who did not provide a mailing address or phone number;
 - (d) whose signature is not dated;
 - (e) whose name does not appear on the list of voters from the last municipal election, unless he or she, at the request of the senior administrative officer, swears a statutory declaration stating that he or she is eligible to vote;
 - (f) who is not an eligible voter; or
 - (g) who signed the petition more than 60 days before the date on which the petition was filed with the senior administrative officer.

5. Le paragraphe 82(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion de noms

- (2) Lorsqu'il compte le nombre de pétitionnaires figurant sur la pétition, le directeur général exclut toute personne :
- a) dont la signature est apposée sur une page qui ne contient pas la même déclaration d'objet que celle qui paraît sur les autres pages de la pétition;
 - b) dont le nom en caractères d'imprimerie manque ou est incorrect;
 - c) qui n'a pas fourni d'adresse postale ou de numéro de téléphone;
 - d) dont la signature ne porte aucune date;
 - e) qui n'est pas inscrite sur la liste des électeurs lors de l'élection municipale la plus récente sauf si, à la demande du directeur général, elle fait sous serment une déclaration solennelle à l'effet qu'elle est admissible à voter;
 - f) qui n'est pas admissible à voter;
 - g) qui a signé la pétition plus de 60 jours avant la date de son dépôt auprès du directeur général.

Statutory declaration

(2.1) The senior administrative officer shall make reasonable efforts to contact a person referred to in paragraph (2)(e) and provide him or her with the opportunity to swear a statutory declaration stating that he or she is eligible to vote.

6. Paragraph 93(1)(a) is amended by striking out "bylaw or resolution" and substituting "resolution or bylaw".

7. (1) Subsection 111(2) is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) set out the maximum rate of interest that may be charged;

(2) Subsection 111(4) is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a) and adding the following after paragraph (a):

(a.1) a statement respecting the maximum rate of interest that may be charged; and

(3) The French version of paragraph 111(4)(b) is amended by striking out "paiements exigés à l'égard de la dette" and substituting "paiements exigibles aux termes de la dette".

8. Subsections 113(2) and (3) are repealed.

9. Section 123 is repealed and the following is substituted:

Definition: "unrestricted revenue"

123. (1) For the purposes of this section, "unrestricted revenue" means revenue that is generated by a municipal corporation, including revenue generated by taxes, fees and charges, and revenue that is received by a municipal corporation through grants and contributions that are not limited by conditions respecting how the grant or contribution is to be spent.

Grants

(2) A municipal corporation may make a grant only if specifically authorized by council for a purpose that it considers will benefit residents of the municipality.

Grant exemption

(3) Where council authorizes an exemption from tax pursuant to the *Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act*, the exemption is not to be considered a grant for the purposes of this section.

Déclaration solennelle

(2.1) Le directeur général fait tout effort raisonnable pour communiquer avec la personne visée à l'alinéa (2)e) et pour lui donner l'occasion de faire sous serment une déclaration solennelle à l'effet qu'elle est admissible à voter.

6. L'alinéa 93(1)a est modifié par suppression de «un règlement municipal ou une résolution» et par substitution de «une résolution ou un règlement municipal».

7. (1) Le paragraphe 111(2) est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) indique le taux d'intérêt maximal pouvant être exigé;

(2) Le paragraphe 111(4) est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) une déclaration quant au taux d'intérêt maximal pouvant être exigé;

(3) La version française de l'alinéa 111(4)b est modifiée par suppression de «paiements exigés à l'égard de la dette» et par substitution de «paiements exigibles aux termes de la dette».

8. Les paragraphes 113(2) et (3) sont abrogés.

9. L'article 123 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition : «revenus sans restriction»

123. (1) Pour l'application du présent article, l'expression «revenus sans restriction» s'entend des revenus que génère la municipalité, notamment ceux provenant des impôts, des droits et des autres frais, et ceux qu'elle reçoit par le biais de subventions et de contributions pouvant être dépensées sans restriction.

Subventions

(2) La municipalité ne peut accorder une subvention que si le conseil autorise expressément la subvention à des fins qui, selon lui, profiteront aux résidents du territoire de la municipalité.

Exonération

(3) L'exonération d'impôt qu'autorise le conseil en vertu de la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées* ne doit pas être considérée comme une subvention aux fins du présent article.

Maximum
amount

(4) The total amount of all grants made by a municipal corporation in a fiscal year may not exceed 2% of the unrestricted revenue of the municipal corporation for the previous fiscal year.

(4) Le montant total des subventions qu'accorde la municipalité au cours d'un exercice ne peut excéder 2 % du total des revenus sans restriction de la municipalité pour l'exercice précédent.

Plafond

Public
notice

(5) Before making a grant to any person or group of persons not resident in the municipality, council shall first give at least 30 days public notice of the grant.

(5) Avant d'accorder une subvention à toute personne ou à tout groupe de personnes ne résidant pas dans le territoire de la municipalité, le conseil donne d'abord un avis public d'au moins 30 jours de la subvention.

Avis public

SCHEDULE C

ANNEXE C

AMENDMENTS TO
THE HAMLETS ACTMODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LOI SUR LES HAMEAUX**1. Section 16 is repealed.****1. L'article 16 est abrogé.****2. Subsection 18(1) is repealed and the following is substituted:****2. Le paragraphe 18(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Term of office 18. (1) Subject to this Act, the mayor and councillors hold office for two years, unless council,

(a) by bylaw, increases the term of office to three years; or

(b) by a bylaw that receives the approval of the voters in accordance with this Act, increases the term to four years.

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la durée du mandat du maire et des conseillers est de deux ans sauf si le conseil, selon le cas:

a) par règlement municipal, l'augmente jusqu'à trois ans;

b) par règlement municipal qui reçoit l'approbation des électeurs conformément à la présente loi, l'augmente jusqu'à quatre ans.

Durée du mandat

3. The following is added after subsection 38(2):**3. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 38(2), de ce qui suit :**

Tie vote (2.1) Where the mayor or other presiding council member has the same right to vote as a councillor, either generally or only in specific circumstances as referred to in paragraph (2)(b), a vote that results in a tie is defeated.

(2.1) Si le maire ou tout autre membre du conseil assumant la présidence exerce le même droit de vote que celui conféré à un conseiller, que ce soit de manière générale ou dans les cas visés à l'alinéa (2)b), le vote est rejeté s'il y a un partage des voix.

Partage des voix

4. The English version of subsection 77(1) is repealed and the following is substituted:**4. La version anglaise du paragraphe 77(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

Requirements for bylaws 77. (1) To be effective, a bylaw must

(a) be in writing;

(b) be under the corporate seal of the hamlet;

(c) be signed by the mayor or other presiding council member; and

(d) bear a certification by the senior administrative officer that the bylaw has been made in accordance with the requirements of this Act and the bylaws of the hamlet.

77. (1) To be effective, a bylaw must

(a) be in writing;

(b) be under the corporate seal of the hamlet;

(c) be signed by the mayor or other presiding council member; and

(d) bear a certification by the senior administrative officer that the bylaw has been made in accordance with the requirements of this Act and the bylaws of the hamlet.

Requirements for bylaws

5. (1) The following is added after subsection 83(2):**5. (1) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 83(2), de ce qui suit :**

Number of voters (2.1) For the purposes of subsection (2), the total number of voters of a municipality is the number of voters on the list of voters prepared under the *Local Authorities Elections Act* for the most recent municipal election.

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), le nombre total d'électeurs dans le territoire d'une municipalité est le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale établie sous le régime de la *Loi sur les élections des administrations locales* lors de l'élection municipale la plus récente.

Nombre d'électeurs

(2) Subsection 83(5) is repealed and the following is substituted:

Requirements for petition

- (5) The petition must include, in respect of each petitioner,
- (a) the printed surname and printed given names or initials of the petitioner;
 - (b) the mailing address or telephone number of the petitioner;
 - (c) the petitioner's signature;
 - (d) a declaration that the petitioner
 - (i) was, to the best of his or her knowledge, on the list of voters for the most recent municipal election and that he or she continues to be, to the best of his or her knowledge, eligible to vote, or
 - (ii) was not, to the best of his or her knowledge, on the list of voters for the most recent municipal election and that he or she is, to the best of his or her knowledge, eligible to vote; and
 - (e) the date on which the petitioner signs the petition.

6. Subsection 84(2) is repealed and the following is substituted:

Excluding names

- (2) When counting the number of petitioners on a petition, the senior administrative officer shall exclude any person
- (a) whose signature appears on a page of the petition that does not have the same purpose statement contained on the other pages of the petition;
 - (b) whose printed name is not included or is incorrect;
 - (c) who did not provide a mailing address or phone number;
 - (d) whose signature is not dated;
 - (e) whose name does not appear on the list of voters from the last municipal election, unless he or she, at the request of the senior administrative officer, swears a statutory declaration stating that he or she is eligible to vote;
 - (f) who is not an eligible voter; or
 - (g) who signed the petition more than 60 days before the date on which the petition was filed with the senior administrative officer.

(2) Le paragraphe 83(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (5) La pétition doit inclure les éléments suivants à l'égard de chaque pétitionnaire :
- a) le nom et le prénom ou les initiales, en caractères d'imprimerie;
 - b) l'adresse postale ou le numéro de téléphone;
 - c) la signature;
 - d) une déclaration du pétitionnaire à l'effet, selon le cas :
 - (i) qu'il était, au mieux de sa connaissance, inscrit sur la liste électorale lors de l'élection municipale la plus récente et qu'il est toujours, au mieux de sa connaissance, admissible à voter,
 - (ii) qu'il n'était pas, au mieux de sa connaissance, inscrit sur la liste électorale lors de l'élection municipale la plus récente et qu'il est, au mieux de sa connaissance, admissible à voter;
 - e) la date de signature de la pétition.

6. Le paragraphe 84(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Lorsqu'il compte le nombre de pétitionnaires figurant sur la pétition, le directeur général exclut toute personne :
- a) dont la signature est apposée sur une page qui ne contient pas la même déclaration d'objet que celle qui paraît sur les autres pages de la pétition;
 - b) dont le nom en caractères d'imprimerie manque ou est incorrect;
 - c) qui n'a pas fourni d'adresse postale ou de numéro de téléphone;
 - d) dont la signature ne porte aucune date;
 - e) qui n'est pas inscrite sur la liste des électeurs lors de l'élection municipale la plus récente sauf si, à la demande du directeur général, elle fait sous serment une déclaration solennelle à l'effet qu'elle est admissible à voter;
 - f) qui n'est pas admissible à voter;
 - g) qui a signé la pétition plus de 60 jours avant la date de son dépôt auprès du directeur général.

Exigences relatives à la pétition

Exclusion de noms

Statutory
declaration

(2.1) The senior administrative officer shall make reasonable efforts to contact a person referred to in paragraph (2)(e) and provide him or her with the opportunity to swear a statutory declaration stating that he or she is eligible to vote.

7. Paragraph 95(1)(a) is amended by striking out "bylaw or resolution" and substituting "resolution or bylaw".

8. (1) Subsection 113(2) is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) set out the maximum rate of interest that may be charged;

(2) Subsection 113(4) is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a) and adding the following after paragraph (a):

(a.1) a statement respecting the maximum rate of interest that may be charged; and

(3) The French version of paragraph 113(4)(b) is amended by striking out "paiements exigés à l'égard de la dette" and substituting "paiements exigibles aux termes de la dette".

9. Subsections 115(2) and (3) are repealed.

10. Section 125 is repealed and the following is substituted:

Definition:
"unrestricted
revenue"

125. (1) For the purposes of this section, "unrestricted revenue" means revenue that is generated by a hamlet, including revenue generated by taxes, fees and charges, and revenue that is received by a hamlet through grants and contributions that are not limited by conditions respecting how the grant or contribution is to be spent.

Grants

(2) A hamlet may make a grant only if specifically authorized by council for a purpose that it considers will benefit residents of the municipality.

Grant
exemption

(3) Where council authorizes an exemption from tax pursuant to the *Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act*, the exemption is not to be considered a grant for the purposes of this section.

Déclaration
solennelle

(2.1) Le directeur général fait tout effort raisonnable pour communiquer avec la personne visée à l'alinéa (2)e) et pour lui donner l'occasion de faire sous serment une déclaration solennelle à l'effet qu'elle est admissible à voter.

7. L'alinéa 95(1)a est modifié par suppression de «un règlement municipal ou une résolution» et par substitution de «une résolution ou un règlement municipal».

8. (1) Le paragraphe 113(2) est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) indique le taux d'intérêt maximal pouvant être exigé;

(2) Le paragraphe 113(4) est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) une déclaration quant au taux d'intérêt maximal pouvant être exigé;

(3) La version française de l'alinéa 113(4)b est modifiée par suppression de «paiements exigés à l'égard de la dette» et par substitution de «paiements exigibles aux termes de la dette».

9. Les paragraphes 115(2) et (3) sont abrogés.

10. L'article 125 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

125. (1) Pour l'application du présent article, l'expression «revenus sans restriction» s'entend des revenus que génère le hameau, notamment ceux provenant des impôts, des droits et des autres frais, et ceux qu'il reçoit par le biais de subventions et de contributions pouvant être dépensées sans restriction.

Définition :
«revenus sans
restriction»

(2) Le hameau ne peut accorder une subvention que si le conseil autorise expressément la subvention à des fins qui, selon lui, profiteront aux résidents du territoire de la municipalité.

Subventions

(3) L'exonération d'impôt qu'autorise le conseil en vertu de la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées* ne doit pas être considérée comme une subvention aux fins du présent article.

Exonération

Maximum
amount

(4) The total amount of all grants made by a hamlet in a fiscal year may not exceed 2% of the total unrestricted revenue of the hamlet for the previous fiscal year.

(4) Le montant total des subventions qu'accorde le hameau au cours d'un exercice ne peut excéder 2 % du total des revenus sans restriction du hameau pour l'exercice précédent.

Plafond

Public
notice

(5) Before making a grant to any person or group of persons not resident in the municipality, council shall first give at least 30 days public notice of the grant.

(5) Avant d'accorder une subvention à toute personne ou à tout groupe de personnes ne résidant pas dans le territoire de la municipalité, le conseil donne d'abord un avis public d'au moins 30 jours de la subvention.

Avis public

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 8

AN ACT TO REPEAL THE SETTLEMENTS ACT

(Assented to March 4, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Settlements Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.S-9, is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

*Access to Information and Protection
of Privacy Act*

2. Subparagraph 16(1)(a)(iii) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out "or settlement".

Charter Communities Act

3. (1) The *Charter Communities Act* is amended by this section.

(2) The definition "settlement corporation" in section 1 is repealed.

(3) Paragraph 68(e) is amended by striking out "a settlement corporation".

(4) Subsection 128(2) is amended
(a) in paragraph (a), by striking out "or settlement corporation"; and
(b) in paragraph (b), by striking out "or settlement corporations".

(5) Subsection 129(2) is amended
(a) in paragraph (a), by striking out "or settlement corporation"; and
(b) in paragraph (b), by striking out "or settlement corporations".

CHAPITRE 8

LOI ABROGEANT LA LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LOCALITÉS

(Sanctionnée le 4 mars 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur l'établissement de localités*, L.R.T.N.-O., 1988, ch. S-9, est abrogée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

*Loi sur l'accès à l'information et la
protection de la vie privée*

2. Le sous-alinéa 16(1)a(iii) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par suppression de «un conseil de localité».

Loi sur les collectivités à charte

3. (1) La *Loi sur les collectivités à charte* est modifiée par le présent article.

(2) La définition de «localité» à l'article 1 est abrogée.

(3) L'alinéa 68e) est modifié par suppression de «ou une localité».

(4) Le paragraphe 128(2) est modifié par :
a) suppression, à l'alinéa a), de «ou à une localité»;
b) suppression, à l'alinéa b), de «ou localités».

(5) Le paragraphe 129(2) est modifié par :
a) suppression, à l'alinéa a), de «ou à une localité»;
b) suppression, à l'alinéa b), de «ou localités».

*Child and Family Services Act**Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

4. (1) The *Child and Family Services Act* is amended by this section.

4. (1) La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifiée par le présent article.

(2) The definition "community" in section 1 is amended by striking out "a settlement" and substituting "an unincorporated community".

(2) La définition de «communauté» à l'article 1 est modifiée par suppression de «localité» et par substitution de «collectivité non constituée en personne morale».

(3) Section 56 is amended

(a) in the definition "community", by repealing paragraph (a) substituting the following:

(a) in respect of a community agreement made under section 57, a municipality, and

(b) by repealing the definitions "community corporation" and "community council".

(3) L'article 56 est modifié par :

a) abrogation de l'alinéa a) de la définition de «communauté» et par substitution de ce qui suit :

a) relativement à un accord communautaire conclu en vertu de l'article 57, d'une municipalité;

b) abrogation des définitions de «corporation de communauté» et de «conseil communautaire».

(4) Section 57 is amended

(a) by striking out "community corporation" wherever it appears and substituting "municipal corporation";

(b) in that portion of subsection (1) preceding paragraph (a), by striking out "community council" and substituting "municipal council"; and

(c) in subsection(2) by striking out ", the *Hamlets Act* and the *Settlements Act*," and substituting "and the *Hamlets Act*,".

(4) L'article 57 est modifié par :

a) suppression de «corporation de communauté» et par substitution de «municipalité» à chaque occurrence;

b) suppression, dans le passage introductif du paragraphe (1), de «conseil communautaire» et par substitution de «conseil municipal»;

c) suppression, au paragraphe (2), de «la *Loi sur les communautés à charte*, la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi sur les hameaux* et la *Loi sur l'établissement de localités*» et par substitution de «la *Loi sur les collectivités à charte*, la *Loi sur les cités, villes et villages*, et la *Loi sur les hameaux*».

(5) Subsections 58(1) and (2) are each amended by striking out "community council" and substituting "municipal council".

(5) Les paragraphes 58(1) et (2) sont modifiés par suppression de «conseil communautaire» et par substitution de «conseil municipal».

(6) Subsections 59(1), (3) and (4) are each amended by striking out "community corporation" and substituting "municipal corporation".

(6) Les paragraphes 59(1), (3) et (4) sont modifiés par suppression de «corporation de communauté» et par substitution de «municipalité».

(7) Section 91 is amended

(a) in paragraph (a), by striking out "settlement" wherever it appears and substituting "unincorporated

(7) L'article 91 est modifié par :

a) suppression, à l'alinéa a), de «localité» et par substitution de «collectivité non constituée en personne morale», à

community"; and
(b) in paragraph (h), by striking out
 "community corporation, as defined in
 section 56," **and substituting**
 "municipal corporation".

Cities, Towns and Villages Act

5. (1) The *Cities, Towns and Villages Act* is amended by this section.

(2) The definition "settlement corporation" in section 1 is repealed.

(3) Paragraph 64(e) is amended by striking out
 ", settlement corporation".

(4) Subsection 124(2) is amended
(a) in paragraph (a), by striking out "or
 settlement corporation"; **and**
(b) in paragraph (b), by striking out "or
 settlement corporations".

(5) Paragraph 125(2)(a) is amended by striking out
 "or to a settlement corporation".

Civil Emergency Measures Act

6. (1) The *Civil Emergency Measures Act* is amended by this section.

(2) The definition "local authority" in section 1 is repealed and the following is substituted:

"local authority" means

- (a) a municipal council, or
- (b) in the case of an unincorporated community, a body that the Minister recognizes as representative of the community for the purposes of this Act.

(3) Subsection 17(4) is amended by striking out
 "the council of a municipal corporation" **and substituting**
 "a municipal council".

chaque occurrence;

b) suppression, à l'alinéa h), de
 «corporation de communauté, définie à
 l'article 56,» **et par substitution de**
 «municipalité».

Loi sur les cités, villes et villages

5. (1) La *Loi sur les cités, villes et villages* est modifiée par le présent article.

(2) La définition de «localité» à l'article 1 est abrogée.

(3) L'alinéa 64e) est modifié par suppression
 de «une localité».

(4) Le paragraphe 124(2) est modifié par :
a) suppression, à l'alinéa a), de «ou à une
 localité»;
b) suppression, à l'alinéa b), de «ou
 localités».

(5) L'alinéa 125(2)a) est modifié par
 suppression, à l'alinéa a), de «ou à une localité».

Loi sur les mesures civiles d'urgence

6. (1) La *Loi sur les mesures civiles d'urgence* est modifiée par le présent article.

(2) La définition d'«autorité locale» à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«autorité locale» S'entend, selon le cas :

- a) du conseil municipal;
- b) s'il s'agit d'une collectivité non constituée en personne morale, de l'organisme que le ministre reconnaît comme étant représentatif de la collectivité aux fins de la présente loi.

(3) Le paragraphe 17(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi sur les hameaux* et la *Loi sur les collectivités à charte*, l'autorité locale qui est le conseil municipal peut, au cours des 60 jours qui suivent la proclamation de l'état d'urgence locale, emprunter, par voie de règlement municipal, les

Paiement des dépenses

sommes nécessaires pour couvrir les dépenses entraînées par la situation d'urgence, y compris le paiement des services fournis par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou par le gouvernement du Canada à la demande de l'autorité locale.

Conflict of Interest Act

7. The definition "municipality" in section 1 of the *Conflict of Interest Act* is amended by

- (a) striking out the comma at the end of paragraph (c) and substituting a semi-colon; and**
- (b) striking out that portion following paragraph (c).**

Loi sur les conflits d'intérêts

7. La définition de «municipalité» à l'article 1 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«municipalité»

- a) Soit une cité, une ville ou un village au sens de la *Loi sur les cités, villes et villages*;
- b) soit un hameau au sens de la *Loi sur les hameaux*;
- c) soit une collectivité à charte au sens de la *Loi sur les collectivités à charte*; (*municipality*)

Curfew Act

8. Section 2 of the *Curfew Act* is amended by

- (a) striking out "a settlement" and substituting "an unincorporated community"; and**
- (b) striking out "the settlement" and substituting "the community".**

Loi sur le couvre-feu

8. L'article 2 de la *Loi sur le couvre-feu* est modifié par :

- a) suppression de «d'une localité» et par substitution de «d'une collectivité non constituée en personne morale»;**
- b) suppression de «la localité» et par substitution de «la collectivité».**

Education Act

9. The definition "community" in subsection 1(1) of the *Education Act* is amended by striking out "a settlement" and substituting "an unincorporated community".

Loi sur l'éducation

9. La définition de «collectivité» au paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par suppression de «localité» et par substitution de «collectivité non constituée en personne morale».

Elections and Plebiscites Act

10. Subsection 55(2) of the *Elections and Plebiscites Act* is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out ", a municipal corporation or a settlement corporation" and substituting "or a municipal corporation"; and**
- (b) in each of paragraphs (a) and (b), by striking out ", municipal corporation or settlement corporation" and substituting**

Loi sur les élections et les référendums

10. Le paragraphe 55(2) de la *Loi sur les élections et les référendums* est modifié par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «, une municipalité ou une corporation de localité» et par substitution de «ou une municipalité»;**
- b) suppression, dans la version anglaise des alinéas a) et b), de «, municipal corporation or settlement corporation» et par substitution de «or municipal**

"or municipal corporation".

corporation».

Electoral Boundaries Commission Act

Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales

11. Section 4 of the *Electoral Boundaries Commission Act* is amended by striking out "or settlement council".

11. L'article 4 de la *Loi sur les Commissions de délimitation des circonscriptions électorales* est modifié par suppression de «ou d'un conseil de localité».

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

12. Paragraph 67.2(1)(c) of the *Financial Administration Act* is amended by striking out ", settlement corporation" wherever it appears.

12. L'alinéa 67.2(1)c) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par suppression de «, d'une localité» et de «, à la localité».

Gas Protection Act

Loi sur la sécurité en matière de gaz

13. (1) The *Gas Protection Act* is amended by this section.

13. (1) La *Loi sur la sécurité en matière de gaz* est modifiée par le présent article.

(2) Paragraph (a) of the definition "gas installation" in section 1 is amended by striking out "the boundaries of a municipality or a settlement" and substituting "a municipality or unincorporated community".

(2) L'alinéa a) de la définition d'«installation de gaz» à l'article 1 est modifié par suppression de «les limites d'une municipalité ou d'une localité» et par substitution de «une municipalité ou une collectivité non constituée en personne morale».

(3) Paragraph 6(b) is amended by striking out ", municipality or settlement council" and substituting "or municipal corporation".

(3) L'alinéa 6b) est modifié par suppression de«», d'une municipalité ou du conseil de localité» et par substitution de «ou d'une municipalité».

(4) Subsection 7(1) is amended by striking out "settlement council, municipality" and substituting "municipal corporation".

(4) Le paragraphe 7(1) est modifié par suppression de «le conseil de localité»,».

(5) Section 8 is amended by striking out ", settlement council or municipality" and substituting "or municipal corporation".

(5) L'article 8 est modifié par suppression de «, un conseil de localité ou une municipalité lésé» et par substitution de «ou une municipalité lésée».

Hamlets Act

Loi sur les hameaux

14. (1) The *Hamlets Act* is amended by this section.

14. (1) La *Loi sur les hameaux* est modifiée par le présent article.

(2) The definition "settlement corporation" in section 1 is repealed.

(2) La définition de «localité» à l'article 1 est abrogée.

(3) Paragraph 66(e) is amended by striking out "or settlement corporation,".

(3) L'alinéa 66e) est modifié par suppression de «ou une localité».

(4) Subsection 126(2) is amended (a) in paragraph (a), by striking out "or

(4) Le paragraphe 126(2) est modifié par : a) suppression, à l'alinéa a), de «ou à une

settlement corporation"; and
(b) in paragraph (b), by striking out "or settlement corporations".

- (5) Subsection 127(2) is amended**
(a) in paragraph (a), by striking out "or settlement corporation"; and
(b) in paragraph (b), by striking out "or settlement corporations".

Interpretation Act

15. (1) The *Interpretation Act* is amended by this section.

(2) Subsection 28(1) is amended by repealing the definition "settlement" and substituting the following:

"settlement" means an unincorporated community; (*localité*)

(3) Subsection 28(3) is repealed and the following is substituted:

(3) The interpretation provisions of the *Charter Communities Act*, *Cities, Towns and Villages Act*, *Hamlets Act* and *Tł̥chq̣ Community Government Act*, except for the definitions "municipal corporation" and "municipality", apply to all enactments relating to charter communities, cities, towns, villages, hamlets and Tł̥chq̣ community governments respectively.

Definitions respecting municipalities

Liquor Act

16. (1) The *Liquor Act* is amended by this section.

(2) The definition "community" in section 1 is amended by striking out ", a settlement".

- (3) Subsection 35(1) is amended**
(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) if the community is a municipality, to the municipal council;

(b) in paragraph (b), by striking out "or a settlement"; and

localité»;

b) suppression, à l'alinéa b), de «ou localités».

- (5) Le paragraphe 127(2) est modifié par :**
a) suppression, à l'alinéa a), de «ou à une localité»;
b) suppression, à l'alinéa b), de «ou localités».

Loi d'interprétation

15. (1) La *Loi d'interprétation* est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 28(1) est modifié par abrogation de la définition de «localité» et par substitution de ce qui suit :

«localité» Collectivité non constituée en personne morale. (*settlement*)

(3) Le paragraphe 28(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf pour la définition de «municipalité», les dispositions d'interprétation de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux* et de la *Loi sur le gouvernement communautaire tł̥chq̣* s'appliquent à tous les textes législatifs se rapportant respectivement aux collectivités à charte, aux cités, aux villes, aux villages, aux hameaux et aux gouvernements communautaires tł̥chq̣s.

Définitions concernant les municipalités

Loi sur les boissons alcoolisées

16. (1) La *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifiée par le présent article.

(2) La définition de «collectivité» à l'article 1 est modifiée par suppression de «, d'une localité».

- (3) Le paragraphe 35(1) est modifié par :**
a) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

a) au conseil municipal, lorsque la collectivité est une municipalité;

b) suppression, à l'alinéa b), de «ou une localité»;

- | | |
|--|---|
| <p>(c) in paragraph (c), by striking out "or settlement" wherever it appears.</p> <p>(4) Subsection 35(3) is amended by striking out "settlement council,".</p> <p>(5) Subsection 50(1) is amended by striking out ", settlement council" .</p> <p>(6) Section 53 is amended</p> <p>(a) in subsection (1), by striking out ", settlement council"; and</p> <p>(b) in subsection (2), by striking out "or settlement" .</p> | <p>c) suppression, à l'alinéa c), de «ou de localité», à chaque occurrence.</p> <p>(4) Le paragraphe 35(3) est modifié par suppression de «le conseil de localité»,.</p> <p>(5) Le paragraphe 50(1) est modifié par suppression de «, un conseil de localité».</p> <p>(6) L'article 53 est modifié par :</p> <p>a) suppression, au paragraphe (1), de «, le conseil de localité»;</p> <p>b) suppression, au paragraphe (2), de «ou un conseil de localité».</p> |
|--|---|

Local Authorities Elections Act

Loi sur les élections des administrations locales

17. (1) The *Local Authorities Elections Act* is amended by this section.

17. (1) La *Loi sur les élections des administrations locales* est modifiée par le présent article.

- (2) Section 1 is amended
- (a) in the definition "councillor", by striking out "or settlement council";
- (b) in the definition "electoral district", by repealing paragraphs (a) and (b) and substituting the following:
- (a) a mayor, the municipality,
- (b) a councillor, the municipality or the ward where a ward system is in effect, and
- (c) by repealing the definition "local authority" and substituting the following:

- (2) L'article 1 est modifié par :
- a) suppression, dans la définition de «conseiller», de «ou d'un conseil de localité»;
- b) abrogation des alinéas a) et b) de la définition de «circonscription» et par substitution de ce qui suit :
- a) pour l'élection du maire, la municipalité;
- b) pour l'élection du conseiller, la municipalité ou le quartier si le système d'élection par quartiers est en vigueur;
- c) abrogation de la définition d'«administration locale» et par substitution de ce qui suit :

"local authority" means a municipal council and a District Education Authority; (*administration locale*)

«administration locale» Conseil municipal et administration scolaire de district. (*local authority*)

- (d) in the definition "mayor", by striking out "or a settlement council";
- (e) in the definition "senior administrative officer", by striking out "or settlement corporation"; and
- (f) by repealing the definitions "settlement", "settlement corporation" and "settlement council".

- d) suppression, dans la définition de «maire», de «ou d'un conseil de localité, selon le cas»;
- e) suppression, dans la définition de «directeur général», de «ou d'une localité, selon le cas»;
- f) abrogation des définitions de «localité», de «corporation de localité» et de «conseil de localité».

- (3) Subsection 10(1) is amended by
- (a) striking out the semi-colon at the end of paragraph (b) and substituting "; and";
 - (b) striking out "; and" at the end of paragraph (c) and substituting a period; and
 - (c) repealing paragraph (d).
- (4) Subsections 18.1(2) and (4) are each amended by striking out "or a settlement council".
- (5) Paragraphs 20(1)(b), (c) and (e) are each amended by striking out "or settlement corporation".
- (6) The French version of paragraph 20(1)(e) is amended by striking out "ou à la corporation de localité".
- (7) Subsection 22(1) is amended by striking out "and settlement council".
- (8) Paragraph 27(2)(a) is amended by striking out "or settlement corporation".
- (9) Section 37 is amended
- (a) in subsection (1), by striking out "or settlement"; and
 - (b) in subsection (2), by striking out ", and a settlement".
- (10) Subsection 79(1) is amended by striking out "or settlement".
- (11) Item 29 in the Schedule is amended by striking out "or settlement".
- (3) Le paragraphe 10(1) est modifié par :
- a) suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa c) et par substitution du point;
 - b) abrogation de l'alinéa d).
- (4) Les paragraphes 18.1(2) et (4) sont modifiés par suppression de «ou au conseil d'une localité» et de «ou à un conseil de localité», respectivement.
- (5) Les alinéas 20(1)b) et c) sont modifiés par suppression de «ou de la corporation de localité».
- (6) La version française de l'alinéa 20(1)e) est modifiée par suppression de «ou à la corporation de localité».
- (7) Le paragraphe 22(1) est modifié par suppression de «ou le conseil de localité».
- (8) L'alinéa 27(2)a) est modifié par suppression de «ou d'une corporation de localité».
- (9) L'article 37 est modifié par :
- a) suppression, au paragraphe (1), de «ou de la localité»;
 - b) suppression, au paragraphe (2), de «, ou celle du conseiller d'une localité,».
- (10) Le paragraphe 79(1) est modifié par suppression de «directeur général s'il s'agit d'une élection municipale ou de localité, ou toute personne désignée par l'administration locale» et par substitution de «directeur général, s'il s'agit d'une élection municipale, ou toute personne désignée par l'administration locale,».
- (11) Le numéro 29 de l'annexe est modifié par suppression de «ou de localité».

Motor Vehicles Act

18. (1) The *Motor Vehicles Act* is amended by this section.

(2) The following provisions are each amended by striking out "settlement" and substituting "unincorporated community":

Loi sur les véhicules automobiles

18. (1) La *Loi sur les véhicules automobiles* est modifiée par le présent article.

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «localité» et par substitution de «collectivité non constituée en personne morale» :

- (a) that portion of subsection 130(2) preceding paragraph (a);
- (b) that portion of paragraph 237(2)(b) preceding subparagraph (i);
- (c) paragraph 245(a).

- a) le passage introductif du paragraphe 130(2);
- b) le passage introductif de l'alinéa 237(2)b);
- c) l'alinéa 245a).

(3) The following provisions are each amended by striking out "a settlement or municipality" wherever it appears and substituting "a municipality or unincorporated community":

- (a) that portion of each of paragraphs 169(a) and (b) that precedes subparagraph (i);
- (b) subsection 192(2);
- (c) subsection 198(1);
- (d) subsection 224(1).

(3) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «d'une localité ou d'une municipalité» et par substitution de «d'une municipalité ou d'une collectivité non constituée en personne morale», à chaque occurrence :

- a) le passage introductif des alinéas 169a) et b);
- b) le paragraphe 192(2);
- c) le paragraphe 198(1);
- d) le paragraphe 224(1).

(4) That portion of section 219 preceding paragraph (a) is amended by striking out "a settlement" and substituting "an unincorporated community".

(4) Le passage introductif de l'article 219 est modifié par suppression de «une localité» et par substitution de «une collectivité non constituée en personne morale».

(5) The French version of subsection 280(1) is amended by striking out "de la localité" and substituting "de la région".

(5) La version française du paragraphe 280(1) est modifiée par suppression de «de la localité» et par substitution de «de la région».

(6) Section 349 is amended

- (a) by repealing paragraph (v.1) and substituting the following:

(v.1) where an unincorporated community has made a request in a form satisfactory to the Minister, specifying the circumstances in which a person is permitted, under paragraph 237(2)(b), to ride in the box of a truck within the community;

- (b) in paragraph (v.2), by striking out "a settlement" and substituting "an unincorporated community".

(6) L'article 349 est modifié par :

- a) abrogation de l'alinéa v.1) et par substitution de ce qui suit :

v.1) si une collectivité non constituée en personne morale lui en fait la demande en la forme qu'il juge satisfaisante, préciser dans quelles circonstances une personne est autorisée, en vertu de l'alinéa 237(2)b), à s'installer dans la caisse d'une camionnette en mouvement à l'intérieur de la collectivité;

- b) suppression, à l'alinéa v.2), de «localité» et par substitution de «collectivité non constituée en personne morale».

Property Assessment and Taxation Act

Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers

19. The following provisions of the *Property Assessment and Taxation Act* are each amended by striking out "or settlement":

- (a) that portion of paragraph 4(1)(i) preceding subparagraph (i);
- (b) paragraph 64(1)(a);

19. Les dispositions qui suivent de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* sont modifiées par suppression de «ou localité», «ou d'une localité» et «ou une localité», respectivement :

- a) le passage introductif de l'alinéa 4(1)i);
- b) l'alinéa 64(1)a);

(c) paragraph 73(2)(f).*Public Airports Act***20. Section 3 of the *Public Airports Act* is amended by striking out ", settlement corporations".***Public Highways Act***21. The definitions "roadside improvement" and "settlement" in section 1 of the *Public Highways Act* are repealed.***Public Service Act***22. Paragraph (h) in Schedule B of the *Public Service Act* is repealed.***Public Utilities Act***23. (1) The *Public Utilities Act* is amended by this section.****(2) Section 1 is amended by**

- (a) by striking out the semi-colon at the end of the definition "public utility" and substituting a period; and**
- (b) repealing the definitions "settlement", "settlement corporation" and "settlement council".**

(3) The following provisions are each amended by striking out "or settlement" wherever it appears:

- (a) subsection 43(4);**
- (b) that portion of subsection 52(1) preceding paragraph (a);**
- (c) section 57;**
- (d) paragraph 58(1)(a).**

(4) Section 77 is amended by striking out ", Hamlets Act or Settlements Act" and substituting "or Hamlets Act".**c) l'alinéa 73(2)f).***Loi sur les aéroports publics***20. L'article 3 de la *Loi sur les aéroports publics* est modifié par suppression de « , des localités ».***Loi sur les voies publiques***21. Les définitions d'« améliorations des abords routiers » et de « localité » à l'article 1 de la *Loi sur les voies publiques* sont abrogées.***Loi sur la fonction publique***22. L'alinéa h) de l'annexe B de la *Loi sur la fonction publique* est abrogé.***Loi sur les entreprises de service public***23. (1) La *Loi sur les entreprises de service public* est modifiée par le présent article.****(2) L'article 1 est modifié par abrogation des définitions de « localité », de « corporation de localité » et de « conseil de localité ».****(3) Cette même loi est modifiée par :**

- a) suppression, au paragraphe 43(4) et à l'alinéa 52(1)a), de « ou de localité »;**
- b) suppression, à l'alinéa 57a), de « ou dans la localité »;**
- c) suppression, aux alinéas 57a) et b), de « ou à la corporation de localité »;**
- d) suppression, dans le passage qui suit l'alinéa 57b), de « ou le conseil de localité »;**
- e) suppression, à l'alinéa 57c), de « ou au conseil de localité »;**
- f) suppression, à l'alinéa 58(1)a), de « ou à une corporation de localité ».**

(4) L'article 77 est modifié par suppression de « , la *Loi sur les hameaux* ou la *Loi sur l'établissement de localités* » et par substitution de « ou la *Loi sur les hameaux* ».

Social Assistance Act

Loi sur l'assistance sociale

24. The definition "local authority" in section 1 of the *Social Assistance Act* is repealed and the following is substituted:

24. La définition d'«autorité locale» à l'article 1 de la *Loi sur l'assistance sociale* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"local authority" means

- (a) a municipal council,
- (b) a Board of Management established under the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*, or
- (c) a body that the Minister recognizes as a representative body of a community or region for the purposes of this Act; (*autorité locale*)

«autorité locale» S'entend, selon le cas :

- a) du conseil municipal;
- b) d'un conseil d'administration constitué en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- c) d'un organisme que le ministre reconnaît comme étant représentatif d'une collectivité ou d'une région pour l'application de la présente loi. (*local authority*)

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 9

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (INFRASTRUCTURE EXPENDITURES), NO. 5, 2010-2011

(Assented to March 4, 2011)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government for the 2010-2011 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions	1. The definitions in section 1 of the <i>Financial Administration Act</i> apply to this Act.
Application	2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2011.
Supplementary appropriations	3. (1) In addition to the amounts authorized by the <i>Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), 2010-2011</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 1, 2010-2011</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 2, 2010-2011</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 3, 2010-2011</i> , and the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 4, 2010-2011</i> , the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , be expended from the Consolidated Revenue Fund.
Reduction of appropriation	(2) Notwithstanding the amounts authorized by the enactments referred to in subsection (1), where an amount is set out in parentheses for an item in the Schedule, the aggregate amount authorized to be expended in respect of that item is reduced by the amount in parentheses.
Purpose of expenditures	4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the

CHAPITRE 9

LOI N° 5 DE 2010-2011 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE)

(Sanctionnée le 4 mars 2011)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2010-2011,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions	1. Les définitions à l'article 1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> s'appliquent à la présente loi.	Définitions
Champ d'application	2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2011.	Champ d'application
Crédits supplémentaires	3. (1) Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , outre les montants autorisés par la <i>Loi de crédits pour 2010-2011 (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 1 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 2 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 3 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> et <i>Loi n° 4 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.	Crédits supplémentaires
Réduction des crédits	(2) Malgré les montants autorisés par les lois mentionnées au paragraphe (1), lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.	Réduction des crédits
Application des crédits	4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui	Application des crédits

	Government, in accordance with the Schedule.	figurent à l'annexe.	
Lapse of appropriation	5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i> , the authority provided by this Act to expend the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule expires on March 31, 2011.	5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2011.	Péremption des crédits non utilisés
Accounting	6. Amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i> .	6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Inscription aux comptes publics
Commencement	7. This Act is deemed to have come into force on April 1, 2010.	7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2010.	Entrée en vigueur

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2010-2011 FISCAL YEAR

PART 1

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Operations Excluding Amortization</u>	<u>Amortization</u>	<u>Appropriation by Item</u>
1. Legislative Assembly	\$ -----	-----	\$ -----
2. Executive	-----	-----	-----
3. Human Resources	-----	-----	-----
4. Finance	-----	-----	-----
5. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----	-----	-----
6. Municipal and Community Affairs	-----	-----	-----
7. Public Works and Services	-----	-----	-----
8. Health and Social Services	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Education, Culture and Employment	-----	-----	-----
11. Transportation	-----	-----	-----
12. Industry, Tourism and Investment	-----	-----	-----
13. Environment and Natural Resources	-----	-----	-----

**TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION
FOR OPERATIONS EXPENDITURES:** **\$ -----**

PART 2

VOTE 2: CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Appropriation by Item</u>
14. Legislative Assembly	\$ -----
15. Executive	-----
16. Human Resources	-----
17. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----
18. Finance	-----
19. Municipal and Community Affairs	-----
20. Public Works and Services	-----
21. Health and Social Services	(150,000)
22. Justice	-----
23. Education, Culture and Employment	-----
24. Transportation	950,000
25. Industry, Tourism and Investment	-----
26. Environment and Natural Resources	-----

**TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION
FOR CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES:** **\$ 800,000**

TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION: **\$ 800,000**

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE
2010-2011

PARTIE 1

CRÉDIT N° 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	----- \$	-----	----- \$
2. Exécutif	-----	-----	-----
3. Ressources humaines	-----	-----	-----
4. Finances	-----	-----	-----
5. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----	-----	-----
6. Affaires municipales et communautaires	-----	-----	-----
7. Travaux publics et Services	-----	-----	-----
8. Santé et Services sociaux	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Éducation, Culture et Formation	-----	-----	-----
11. Transports	-----	-----	-----
12. Industrie, Tourisme et Investissement	-----	-----	-----
13. Environnement et Ressources naturelles	-----	-----	-----
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : TOTAL			----- \$

PARTIE 2

CRÉDIT N° 2 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS

<u>POSTE</u>	Crédits par <u>poste</u>
14. Assemblée législative	----- \$
15. Exécutif	-----
16. Ressources humaines	-----
17. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----
18. Finances	-----
19. Affaires municipales et communautaires	-----
20. Travaux publics et Services	-----
21. Santé et Services sociaux	(150 000)
22. Justice	-----
23. Éducation, Culture et Formation	-----
24. Transports	950 000
25. Industrie, Tourisme et Investissement	-----
26. Environnement et Ressources naturelles	-----
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS : TOTAL	800 000 \$
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL	800 000 \$

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 10

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (OPERATIONS EXPENDITURES), NO. 3, 2010-2011

(Assented to March 4, 2011)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government for the 2010-2011 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions	1. The definitions in section 1 of the <i>Financial Administration Act</i> apply to this Act.
Application	2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2011.
Supplementary appropriations	3. (1) In addition to the amounts authorized as operations expenditures by the <i>Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), 2010-2011</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 1, 2010-2011</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 3, 2010-2011</i> , the <i>Appropriation Act (Operations Expenditures), 2010-2011</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 1, 2010-2011</i> and the <i>Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No.2, 2010-2011</i> , the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , be expended from the Consolidated Revenue Fund.
Reduction of appropriation	(2) Notwithstanding the amounts authorized by the enactments referred to in subsection (1), where an amount is set out in parentheses for an item in the Schedule, the aggregate amount authorized to be expended in respect of that item is reduced by the amount in parentheses.
Purpose of expenditures	4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of the Government of the Northwest

CHAPITRE 10

LOI N° 3 DE 2010-2011 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)

(Sanctionnée le 4 mars 2011)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2010-2011,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions	1. Les définitions à l'article 1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> s'appliquent à la présente loi.
Champ d'application	2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2011.
Crédits supplémentaires	3. (1) Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement par la <i>Loi de crédits pour 2010-2011 (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 1 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 3 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi de crédits pour 2010-2011 (dépenses de fonctionnement)</i> , la <i>Loi n° 1 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement)</i> et la <i>Loi n° 2 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement)</i> , les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
Réduction des crédits	(2) Malgré les montants autorisés par les lois mentionnées au paragraphe (1), lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.
Application des crédits	4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en

	Territories and for other purposes connected with the Government, in accordance with the Schedule.	tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.	
Lapse of appropriation	5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i> , the authority provided by this Act to expend the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule expires on March 31, 2011.	5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2011.	Péremption des crédits non utilisés
Accounting	6. Amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i> .	6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Inscription aux comptes publics
Commencement	7. This Act is deemed to have come into force on April 1, 2010.	7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2010.	Entrée en vigueur

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2010-2011 FISCAL YEAR**VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES**

<u>Item</u>	Operations Excluding <u>Amortization</u>	<u>Amortization</u>	Appropriation by Item
1. Legislative Assembly	\$ 223,000	-----	\$ 223,000
2. Executive	-----	-----	-----
3. Human Resources	618,000	-----	618,000
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----	-----	-----
5. Finance	1,170,000	-----	1,170,000
6. Municipal and Community Affairs	614,000	-----	614,000
7. Public Works and Services	-----	-----	-----
8. Health and Social Services	4,520,000	-----	4,520,000
9. Justice	905,000	-----	905,000
10. Education, Culture and Employment	1,766,000	-----	1,766,000
11. Transportation	-----	-----	-----
12. Industry, Tourism and Investment	(729,000)	-----	(729,000)
13. Environment and Natural Resources	(650,000)	-----	<u>(650,000)</u>
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXPENDITURES:			<u>\$ 8,437,000</u>
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION:			<u>\$ 8,437,000</u>

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE
2010-2011

CRÉDIT N° 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	223 000 \$	----- \$	223 000 \$
2. Exécutif	-----	-----	-----
3. Ressources humaines	618 000	-----	618 000
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----	-----	-----
5. Finances	1 170 000	-----	1 170 000
6. Affaires municipales et communautaires	614 000	-----	614 000
7. Travaux publics et Services	-----	-----	-----
8. Santé et Services sociaux	4 520 000	-----	4 520 000
9. Justice	905 000	-----	905 000
10. Éducation, Culture et Formation	1 766 000	-----	1 766 000
11. Transports	-----	-----	-----
12. Industrie, Tourisme et Investissement	(729 000)	-----	(729 000)
13. Environnement et Ressources naturelles	(650 000)	-----	<u>(650 000)</u>

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DÉPENSES DE
FONCTIONNEMENT : TOTAL8 437 000 \$

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL

8 437 000 \$

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

**SIXTH SESSION
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
MARCH 7 TO MARCH 10, 2011
MAY 11 TO MAY 19, 2011
AUGUST 17 TO AUGUST 25, 2011, Prorogued**

**SIXIÈME SESSION
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU 7 MARS AU 10 MARS 2011
DU 11 MAI AU 19 MAI 2011
DU 17 AOÛT AU 25 AOÛT 2011, prorogée**

CHAPTER 11

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT

(Assented to March 10, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Legislative Assembly and Executive Council Act* is amended by this Act.

2. Paragraph 10(4)(b) is amended by striking out "subsection 100(1)" and substituting "subsection 100(2)".

3. Section 16 is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A person who provides a service to the Legislative Assembly on a contractual basis, including audio-visual services, catering services, Hansard services and security services, is exempt from service as a juror before the Supreme Court for a period commencing one week before a sitting or a meeting of a committee of the Legislative Assembly and continuing for the duration of the sitting or meeting, if such service as a juror may present a conflict with his or her contractual obligations.

4. Section 20 is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purposes of an allowance referred to in subsection (1),

- (a) a person shall be deemed to have become a member on the day last fixed for the election of a member for the electoral district represented by that person; and
- (b) a person who was a member immediately before the expiration or dissolution of the Legislative Assembly shall be deemed to continue to be a member until the day preceding the polling day for the next general election.

CHAPITRE 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

(Sanctionnée le 10 mars 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* est modifiée par la présente loi.

2. Le paragraphe 10(4) est modifié par suppression de «paragraphe 100(1)» et par substitution de «paragraphe 100(2)».

3. L'article 16 est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les personnes qui fournissent des services à l'Assemblée législative sur une base contractuelle, notamment des services audiovisuels, des services de traiteur, des services du hansom et des services de sécurité, sont dispensées de servir en qualité de jurés devant la Cour suprême pour une période commençant une semaine avant une séance de l'Assemblée législative, ou avant une réunion de l'un de ses comités, et se terminant à la fin de la séance ou de la réunion du comité, si de telles fonctions de juré peuvent entrer en conflit avec leurs obligations contractuelles.

4. L'article 20 est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Aux fins de l'indemnité mentionnée au paragraphe (1), la qualité de député est réputée :

- a) acquise le dernier jour fixé pour l'élection d'un député dans la circonscription électorale représentée;
- b) conservée jusqu'au jour qui précède le jour du scrutin de l'élection générale suivante par les personnes qui étaient députés avant la fin ou la dissolution de l'Assemblée législative.

Exemption from jury service: contractor

Fonctions de juré : entrepreneurs

Period during which northern allowance payable

Période durant laquelle l'indemnité est payable

5. Section 25 is repealed and the following is substituted:

Other accommodation expenses

25. Where a member does not live within commuting distance of a place other than the capital to which he or she must travel on business as a member, the member shall be reimbursed

- (a) for the actual and reasonable cost of hotel accommodation he or she incurs while in that place on that business; or
- (b) where the member makes non-commercial arrangements for overnight accommodation, in the amount determined under the regulations.

6. Section 31 is repealed and the following is substituted:

Amount of transition allowance

31. (1) A member of the Legislative Assembly, other than a member to whom subsection (2) applies, shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the annual indemnity for each consecutive year of service, if he or she

- (a) resigns his or her seat as a member of that Legislative Assembly; or
- (b) is serving as a member immediately before that Legislative Assembly is dissolved or is ended by the passage of time, and does not become a member of the next Legislative Assembly.

Amount of transition allowance: former Speaker or Minister

(2) A member of the Legislative Assembly who is a former Speaker or Minister to whom section 83.4 or 83.5 applies, shall be paid a transition allowance equal to the annual indemnity if he or she

- (a) resigns his or her seat as a member of that Legislative Assembly; or
- (b) is serving as a member immediately before that Legislative Assembly is dissolved or is ended by the passage of time, and does not become a member of the next Legislative Assembly.

Calculation rules

(3) A transition allowance under subsection (1) shall be calculated

- (a) *pro rata* for any period of service less than a year; and
- (b) excluding any period of service before December 7, 1999.

5. L'article 25 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. Quand il n'habite pas dans un rayon de migration quotidienne d'un endroit — autre que la capitale — où il doit se rendre pour l'exercice de ses fonctions de député, le député a droit au remboursement, selon le cas :

- a) du coût réel et raisonnable de l'hébergement en hôtel qu'il encourt durant l'exercice de ses fonctions, à cet endroit;
- b) d'un montant fixé par règlement, dans le cas d'un séjour avec nuitée dans un logement non commercial.

Autres dépenses d'hébergement

6. L'article 31 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

31. (1) Un député à l'Assemblée législative, à l'exclusion d'un député à qui s'applique le paragraphe (2), reçoit, pour chaque année consécutive de service, une allocation de transition égale au douzième de son indemnité annuelle s'il :

- a) démissionne de son siège à l'Assemblée législative;
- b) est député à l'Assemblée législative avant la dissolution de celle-ci ou sa terminaison par l'écoulement du temps et ne devient pas député à l'Assemblée législative suivante.

Montant de l'allocation de transition

(2) Un député à l'Assemblée législative ayant déjà agi à titre de président ou de ministre et à qui s'appliquent les articles 83.4 ou 83.5, reçoit, pour chaque année consécutive de service, une allocation de transition égale à son indemnité annuelle s'il :

- a) démissionne de son siège à l'Assemblée législative;
- b) est député à l'Assemblée législative avant la dissolution de celle-ci ou sa terminaison par l'écoulement du temps et ne devient pas député à l'Assemblée législative suivante.

Montant de l'allocation de transition : ancien président ou ministre

(3) L'allocation de transition prévue au paragraphe (1) est calculée:

- a) au prorata pour toute période de service de moins d'un an;
- b) en excluant toute période de service antérieure au 7 décembre 1999.

Règles de calcul

Limit on amount	(4) A transition allowance under subsection (1) or (2) shall not exceed the annual indemnity.	(4) L'allocation de transition prévue au paragraphe (1) ou (2) ne dépasse pas l'indemnité annuelle.	Montant maximal
Cumulative limit	(5) For greater certainty, the limit established by subsection (4) is cumulative and may not be exceeded where a member receives a transition allowance under subsection (1) or (2) and subsequently, after a break in service, again becomes a member of the Legislative Assembly.	(5) Il est entendu que le montant maximal fixé au paragraphe (4) est cumulatif et ne peut pas être dépassé lorsqu'un député reçoit une allocation de transition prévue au paragraphe (1) ou (2) et redevient, après l'interruption d'un mandat, député à l'Assemblée législative.	Montant maximal cumulatif
Determination of annual indemnity	(6) For the purposes of this section, the annual indemnity in respect of a person is the amount referred to in subsection 17(1) as of the day the person ceases to be a member.	(6) Aux fins du présent article, l'indemnité annuelle d'une personne est le montant visé au paragraphe 17(1) au jour où cette personne cesse d'être député.	Établir l'indemnité annuelle
	<p>7. Section 35 is amended by</p> <p>(a) striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting a semi-colon; and</p> <p>(b) adding the following after paragraph (c):</p> <p>(d) the total amounts paid in the previous fiscal year pursuant to any regulations made under paragraph 43(k.1).</p>	<p>7. L'article 35 est modifié par :</p> <p>a) suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;</p> <p>b) adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :</p> <p>d) la somme des montants versés au cours de l'exercice précédent en vertu de tout règlement pris en application de l'alinéa 43k.1).</p>	
	<p>8. (1) The following is added after subsection 35.1(1):</p>	<p>8. (1) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 35.1(1), de ce qui suit :</p>	
Chairperson	<p>(1.01) The commission shall designate a chairperson from among its members.</p> <p>(2) Subsection 35.1(2) is amended by striking out "six months after the day the commission is established," and substituting "10 months after its establishment,".</p>	<p>(1.01) La commission désigne un président parmi ses membres.</p> <p>(2) Le paragraphe 35.1(2) est modifié par suppression de «Dans les six mois suivant sa constitution» et par substitution de «Dans les 10 mois suivant sa constitution».</p>	Président
	<p>9. (1) Subsection 36(2) is repealed and the following is substituted:</p>	<p>9. (1) Le paragraphe 36(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Composition of	<p>(2) The Board of Management shall be composed of</p> <p>(a) the Speaker;</p> <p>(b) two Ministers; and</p> <p>(c) two members, other than the Deputy Speaker.</p> <p>(2) Paragraph 36(2.1)(a) is repealed and the following is substituted:</p> <p>(a) two Ministers who shall serve as</p>	<p>(2) Le Bureau de régie est composé des membres suivants :</p> <p>a) le président;</p> <p>b) deux ministres;</p> <p>c) deux députés, autres que le président adjoint.</p> <p>(2) L'alinéa 36(2.1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) deux ministres qui agissent à titre de</p>	Composition

alternates to the Ministers appointed under paragraph (2)(b);

substitut des ministres nommés en vertu de l'alinéa (2)b);

10. Subsection 39(1) is repealed and the following is substituted:

10. Le paragraphe 39(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

39. (1) The chairperson, one Minister who is a member of the Board of Management and one member of the Board of Management who is not a Minister, constitute a quorum.

39. (1) Le président, un ministre qui est membre du Bureau de régie et un membre du Bureau de régie qui n'est pas un ministre en constituent le quorum. Quorum

11. Subsection 41(1) is amended by adding the following after paragraph (b):

11. Le paragraphe 41(1) est modifié par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) administer and provide for the management and operation of the Legislative Assembly pension plans;

b.1) gère et voit à la gestion et au fonctionnement des régimes de pension de l'Assemblée législative;

12. Section 43 is amended by

12. L'article 43 est modifié par :

(a) adding the following after paragraph (g):

a) insertion, après l'alinéa g), de ce qui suit :

(g.1) respecting the amount of reimbursement payable under paragraph 25(b);

g.1) déterminant le montant du remboursement payable en vertu de l'alinéa 25b);

(b) striking out "and" at the end of the English version of paragraph (k) and adding the following after paragraph (k):

b) suppression de «and», à la fin de la version anglaise de l'alinéa k) et par insertion, après l'alinéa k), de ce qui suit :

(k.1) respecting the payment of allowances, reimbursement of expenses and provision of benefits to members of the Executive Council in addition to those paid, reimbursed or provided for in this Part; and

k.1) concernant le paiement d'indemnités, le remboursement de dépenses et l'offre d'avantages aux membres du Conseil exécutif en sus de ceux payés, remboursés ou offerts en vertu de la présente partie;

13. Section 61 is amended by adding the following after subsection (2):

13. L'article 61 est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Resignation

(3) A member of the Executive Council may resign that office by delivering to the Speaker a written statement declaring his or her decision to resign, and the resignation is effective on that delivery.

(3) Les membres du Conseil exécutif peuvent démissionner en remettant au président une déclaration écrite de leur décision de démissionner. La démission prend effet au moment de la remise de la déclaration. Démission

14. Section 70.1 is repealed.

14. L'article 70.1 est abrogé.

15. The following subheading is added immediately before section 79:

Members

16. Subsection 79(1) is amended by striking out "Subject to section 84," and substituting "Subject to sections 84 and 85,".

17. Section 83 is repealed and the following is substituted:

Former Members

83. (1) Subject to subsection (2) and for the purposes of sections 83.1 to 83.5, "transition period" means,

- (a) in respect of a former member who was elected for one four year term, the four months after he or she ceases to hold office;
- (b) in respect of a former member who was elected for two consecutive four year terms, the eight months after he or she ceases to hold office;
- (c) in respect of a former member who was elected for three or more consecutive four year terms, the 12 months after he or she ceases to hold office; and
- (d) in respect of a former member who served as Speaker or as a Minister within 12 months before ceasing to hold office as a member, the 12 months after he or she ceases to hold office.

Definition:
transition
period

Partial term

(2) Where a former member has only completed a portion of a four year term, the transition period for that term is equal to one month for each consecutive year of service of the former member.

Rounding
of partial
term

(3) The portion of a four year term referred to in subsection (2) shall be rounded to the nearest full year for the purposes of that subsection.

Minimum
and maximum
transition
period

(4) Notwithstanding anything in this section,

- (a) the minimum transition period for a former member is four months; and
- (b) the maximum transition period for a former member is 12 months.

15. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 79, de l'intertitre qui suit :

Députés

16. Le paragraphe 79(1) est modifié par suppression de «Sous réserve de l'article 84» et par substitution de «Sous réserve des articles 84 et 85».

17. L'article 83 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Anciens députés

83. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et aux fins des articles 83.1 à 83.5, «période de transition», à l'égard de l'ancien député, s'entend des périodes qui suivent :

- a) s'il était élu pour un mandat de quatre ans, quatre mois à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions;
- b) s'il était élu pour deux mandats consécutifs de quatre ans, huit mois à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions;
- c) s'il était élu pour au moins trois mandats consécutifs de quatre ans, 12 mois à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions;
- d) s'il avait agi à titre de président ou de ministre pendant les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député, 12 mois à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions de député.

Définition :
période de
transition

(2) À l'égard de l'ancien député qui n'a pas complété son mandat de quatre ans, il est compté, à titre de période de transition, un mois pour chaque année de service effectuée.

Mandat partiel

(3) Le nombre d'années de service effectuées visé au paragraphe (2) est arrondi à la dernière année complétée aux fins de ce paragraphe.

Arrondis-
sment du
mandat partiel

(4) Malgré le présent article, à l'égard de l'ancien député :

- a) la période de transition minimale est de quatre mois;
- b) la période de transition maximale est de 12 mois.

Périodes de
transition
minimale et
maximale

Contracts held by former members	83.1. Subject to section 85, a former member shall not hold or enter into any contract, including a contract of employment, with the Government of the Northwest Territories or with a department during the transition period.	83.1. Sous réserve de l'article 85, l'ancien député ne peut détenir ni conclure un contrat, y compris un contrat de travail, avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou avec un ministère lors de la période de transition.	Contrats détenus par un ancien député
Corporation controlled by former member	83.2. Subject to section 85, a former member shall ensure that, during the transition period, no contract is held or entered into between the Government of the Northwest Territories or with a department and (a) a corporation in which the former member has a controlling interest; or (b) a corporation in which a corporation referred to in paragraph (a) has a controlling interest.	83.2. Sous réserve de l'article 85, pendant la période de transition, l'ancien député s'assure qu'aucun contrat n'est détenu ou conclu entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou un ministère, et, selon le cas : a) une personne morale dont il a le contrôle; b) une personne morale dont la personne morale visée à l'alinéa a) a le contrôle.	Personne morale contrôlée par un ancien député
Lobbying by former members	83.3. Subject to section 85, during the transition period a former member shall not, for remuneration, make representations on behalf of any person with respect to the following: (a) the awarding of a contract by the Government of the Northwest Territories or a department; (b) the extension of a benefit to a person by the Government of the Northwest Territories or a department; (c) any other matter that relates directly or indirectly to the former member's performance of the duties of office.	83.3. Sous réserve de l'article 85, pendant la période de transition, l'ancien député ne peut faire aucune représentation pour le compte de quiconque en échange d'une rémunération, en ce qui concerne : a) l'octroi d'un contrat par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un ministère; b) la prolongation d'un avantage conféré à une personne par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un ministère; c) toute autre affaire qui est liée directement ou indirectement à son exercice des fonctions du poste.	Lobbyisme par un ancien député
Contracts held by former Speaker or Minister	83.4. (1) Subject to subsection (2) and section 85, where a former member served as Speaker or as a Minister within 12 months before ceasing to hold office as a member, the former member shall not, during the transition period, (a) hold or enter into any contract or accept any benefit from any entity with which the former member had significant official dealings during the 12 months before he or she ceased to hold office; and (b) accept employment with a person or entity, or appointment to the board of directors or equivalent body of an entity, with which the former member had significant official dealings during the 12 months before he or she ceased to hold office.	83.4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 85, lorsqu'il a exercé les fonctions de président ou de ministre pendant les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député, l'ancien député ne doit, durant la période de transition : a) détenir ou conclure aucun contrat ou accepter aucun avantage d'entités avec lesquelles il a eu d'importantes relations officielles au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député; b) accepter aucun emploi avec une personne ou une entité, ni aucune nomination à un conseil d'administration ou un organisme équivalent d'une entité, avec laquelle il a eu d'importantes relations officielles au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député.	Contrats détenus par ancien président ou ministre

Exceptions	<p>(2) Subsection (1) does not apply to</p> <p>(a) any contract, benefit, employment or appointment that is the result of an election process with an aboriginal organization, municipal council or District Education Authority;</p> <p>(b) any benefit that the former member is entitled to receive as one of a broad class of persons;</p> <p>(c) employment involving a profession or trade;</p> <p>(d) unpaid work, including unpaid work that provides for daily expense allowances, with a non-government body or non-profit organization; and</p> <p>(e) any contract, benefit, employment or appointment that the Conflict of Interest Commissioner approves under section 85.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à la fois :</p> <p>a) à tout contrat, avantage, emploi ou nomination qui découle d'un processus électoral au sein d'une organisation autochtone, d'un conseil municipal ou d'une administration scolaire de district;</p> <p>b) à tout avantage auquel a droit l'ancien député au titre de son appartenance à une vaste catégorie sociale;</p> <p>c) à l'emploi qui fait appel à une profession ou un métier;</p> <p>d) au travail non rémunéré, y compris le travail non rémunéré qui prévoit des indemnités quotidiennes, auprès d'organismes non gouvernementaux ou sans but lucratif;</p> <p>e) à tout contrat, avantage, emploi ou nomination que le commissaire aux conflits d'intérêts approuve en application de l'article 85.</p>	Exceptions
Federal appointments: former Speaker or Minister	<p>83.5. (1) Subject to section 85, where a former member served as Speaker or as a Minister within 12 months before ceasing to hold office as a member, the former member shall not, during the transition period, accept an appointment to a board of directors, or equivalent body, of a federal entity with which the former member had significant official dealings during the 12 months before he or she ceased to hold office.</p>	<p>83.5. (1) Sous réserve de l'article 85, lorsqu'il a exercé les fonctions de président ou de ministre pendant les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député, l'ancien député ne doit, durant la période de transition, accepter aucune nomination à un conseil d'administration ou un organisme équivalent d'une entité fédérale avec laquelle il a eu d'importantes relations officielles au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député.</p>	Nominations fédérales : ancien président ou ministre
Exceptions	<p>(2) Subsection (1) does not apply to</p> <p>(a) any appointment that is the result of an election process with an aboriginal organization;</p> <p>(b) unpaid work, including unpaid work that provides for daily expense allowances, with a non-government body or non-profit organization; and</p> <p>(c) any appointment that the Conflict of Interest Commissioner approves under section 85.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à la fois :</p> <p>a) à toute nomination, qui découle d'un processus électoral au sein d'une organisation autochtone;</p> <p>b) au travail non rémunéré, y compris le travail non rémunéré qui prévoit des indemnités quotidiennes, auprès d'organismes non gouvernementaux ou sans but lucratif;</p> <p>c) à toute nomination que le commissaire aux conflits d'intérêts approuve en application de l'article 85.</p>	Exceptions
Offence	<p>83.6. (1) A former member who contravenes sections 83.1 to 83.5 is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$25,000.</p>	<p>83.6. (1) L'ancien député qui contrevient aux articles 83.1 à 83.5 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 25 000 \$.</p>	Infraction
Defence	<p>(2) A former member is not guilty of an offence under this section if</p> <p>(a) he or she establishes that the</p>	<p>(2) L'ancien député ne commet pas d'infraction aux termes du présent article si, selon le cas :</p> <p>a) il établit que la contravention était</p>	Défense

contravention was minor or was committed through inadvertence or by reason of an error in judgment made in good faith;

- (b) an exemption under section 84 applies; or
- (c) the Conflict of Interest Commissioner authorizes the appointment, benefit, contract, employment or activity under section 85.

mineure ou qu'elle a été perpétrée par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement commise de bonne foi;

- b) une exemption s'applique en vertu de l'article 84;
- c) le commissaire aux conflits d'intérêts autorise la nomination, l'avantage, le contrat, l'emploi ou l'activité en vertu de l'article 85.

Definition: government decision maker

83.7. (1) For the purposes of this section, "government decision maker" means,

- (a) the Executive Council or a member of the Executive Council;
- (b) the Board of Management or the Speaker; or
- (c) an employee of a department.

83.7. (1) Aux fins du présent article, «décideur du gouvernement» s'entend, selon le cas :

- a) du Conseil exécutif ou de l'un de ses membres;
- b) du Bureau de régie ou du président;
- c) d'un employé d'un ministère.

Définition : décideur du gouvernement

Limitations on government decision makers

(2) No government decision maker shall knowingly award or enter into a contract of employment or any other contract with a former member, grant any benefit to a former member or make any appointment of a former member, that is prohibited by sections 83.1 to 83.4.

(2) Il est interdit au décideur du gouvernement, sciemment, d'accorder à un ancien député, ou de conclure avec lui, un contrat - de travail ou autre - de lui attribuer un avantage, ou de le nommer en contravention aux articles 83.1 à 83.4.

Limites applicables aux décideurs du gouvernement

18. The following heading is added before section 84:

EXEMPTIONS AND AUTHORIZATIONS

19. (1) Subsection 84(2) is repealed.

(2) Subsection 84(3) is amended by striking out "and paragraph 83(1)(a)".

(3) The following is added after subsection 84(3):

- (4) Sections 83.1 to 83.5 do not apply to
 - (a) any contract, service, commodity, subsidy, loan or other benefit that the former member is entitled to receive as one of a broad class of persons; and
 - (b) any contract or benefit where the value to be received by the former member does not exceed \$5,000.

Exception

18. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 84, de l'intertitre qui suit :

EXEMPTIONS ET AUTORISATIONS

19. (1) Le paragraphe 84(2) est abrogé.

(2) Le paragraphe 84(3) est modifié par suppression de «et l'alinéa 83(1)a».

(3) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 84(3), de ce qui suit :

- (4) Les articles 83.1 à 83.5 ne s'appliquent pas, à la fois :
 - a) à tout contrat, service, produit, subvention, prêt ou autre avantage auquel a droit l'ancien député au titre de son appartenance à une vaste catégorie sociale;
 - b) à tout contrat ou avantage duquel l'ancien député recevra une valeur de 5 000 \$ ou moins.

Exception

20. Subsections 85(3), (4) and (5) are repealed and the following is substituted:

Application
by former
member

(3) A former member to whom any of sections 83.1 to 83.5 are applicable may apply to the Conflict of Interest Commissioner for authorization to accept an appointment, benefit, contract or employment, or to engage in an activity, that the former member is otherwise prohibited from accepting or engaging in by operation of those sections.

Authorization

(4) On an application under subsection (1), (2) or (3), the Conflict of Interest Commissioner may authorize the member, corporation or former member to accept the appointment, benefit, contract or employment, or to engage in the activity, subject to such conditions as the Conflict of Interest Commissioner considers appropriate to impose, if the Conflict of Interest Commissioner is satisfied that

- (a) the consideration and terms of the contract are fair and reasonable; and
- (b) it is not contrary to the public interest to authorize the member, corporation or former member to accept the appointment, benefit, contract or employment or to engage in the activity.

Compliance
with
conditions

(5) A member, corporation or former member authorized to accept an appointment, benefit, contract or employment, or to engage in an activity under subsection (4), shall comply with any conditions imposed by the Conflict of Interest Commissioner.

21. Subsections 93(1) and 94(1) are amended by striking out "on the recommendation of the Board of Management" and substituting "on the recommendation of the Speaker".

22. The following provisions are each amended by striking out "member" wherever it appears and substituting "member or former member":

- (a) subsections 98(1), (2), (3) and (5);
- (b) paragraph 99(1)(d);
- (c) section 101;
- (d) subsections 102(1) and 105(2);
- (e) paragraph 109(2)(a).

20. Les articles 85(3), (4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Sur demande auprès du commissaire aux conflits d'intérêts, l'ancien député à qui s'appliquent les articles 83.1 à 83.5 peut obtenir l'autorisation d'accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou d'entreprendre une activité qu'il lui serait autrement défendu d'accepter ou d'entreprendre en raison de ces articles.

Demande
d'autorisation
de l'ancien
député

(4) Sous réserve des conditions qu'il estime appropriées, le commissaire aux conflits d'intérêts peut, en réponse à une demande présentée en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3), permettre au député, à la personne morale ou à l'ancien député d'accepter la nomination, l'avantage, le contrat ou l'emploi, ou d'entreprendre l'activité s'il est convaincu, à la fois, que :

- a) la contrepartie et les conditions du contrat sont justes et raisonnables;
- b) il n'est pas contraire à l'ordre public pour le député, la personne morale ou l'ancien député d'accepter la nomination, l'avantage, le contrat ou l'emploi, ou d'entreprendre l'activité.

Autorisation

(5) Le député, la personne morale ou l'ancien député qui obtient l'autorisation d'accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou d'entreprendre une activité en vertu du paragraphe (4) respecte les conditions que fixe le commissaire aux conflits d'intérêts.

Respect des
conditions

21. Les paragraphes 93(1) et 94 (1) sont modifiés par suppression de «Sur la recommandation du Bureau de régie» et par substitution de «Sur la recommandation du président».

22. Les dispositions suivantes sont modifiées par insertion, à chaque occurrence, après «le député», «du député», «au député» ou «les députés», selon le cas, de «ou l'ancien député», «ou de l'ancien député», «ou à l'ancien député» ou «ou les anciens députés», respectivement :

- a) les paragraphes 98(1), (2), (3) et (5);
- b) l'alinéa 99(1)d);
- c) l'article 101;
- d) les paragraphes 102(1) et 105(2);
- e) l'alinéa 109(2)a).

	23. Subsection 98(4) is repealed and the following is substituted:	23. Le paragraphe 98(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Confidentiality	(4) Information provided by a member or former member under subsection (2) and any advice and recommendations of the Conflict of Interest Commissioner are confidential, but may be disclosed by the member or former member or with his or her consent.	(4) Les renseignements fournis par le député ou l'ancien député en vertu du paragraphe (2) et les conseils et recommandations du commissaire aux conflits d'intérêts sont confidentiels; cependant, le député ou l'ancien député peut les divulguer ou consentir par écrit à leur divulgation.	Confidentialité
	24. Section 100 is repealed and the following is substituted:	24. L'article 100 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Former member	100. (1) For the purposes of sections 100 to 109, a reference to "former member" means a former member who is accused of contravening any provision of this Part while he or she was a member.	100. (1) Aux fins des articles 100 à 109, le renvoi à «ancien député» s'entend d'un ancien député qui est accusé d'avoir enfreint une disposition de la présente partie lorsqu'il était député.	Définition : ancien député
Complaint	(2) A member or any other person who believes on reasonable grounds that a member or former member has contravened any provision of this Part may file a written complaint setting out those grounds with the Conflict of Interest Commissioner.	(2) Un député ou quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un député ou un ancien député a enfreint une disposition de la présente partie peut déposer auprès du commissaire aux conflits d'intérêts une plainte écrite exposant ces motifs.	Plainte
Oral complaint	(3) Notwithstanding subsection (2), the Conflict of Interest Commissioner may receive the oral complaint of a person who is not a member if the Conflict of Interest Commissioner considers it appropriate to do so.	(3) Malgré le paragraphe (2), le commissaire aux conflits d'intérêts peut, s'il le juge approprié, recevoir la plainte orale d'une personne autre qu'un député.	Plainte orale
Limitation period: complaint regarding former member	(4) A complaint may only be filed or received under subsection (2) or (3) with respect to a former member, within one year after the day the contravention is alleged to have been committed.	(4) Les plaintes relatives à un ancien député doivent être déposées ou reçues en vertu du paragraphe (2) ou (3) dans l'année qui suit la date de la perpétration présumée de l'infraction.	Délai de prescription : plainte relative à un ancien député
Limitation period: complaint regarding member	(5) A complaint may only be filed or received under subsection (2) or (3) with respect to a member, (a) where the contravention is alleged to have been committed during the member's present term, at any time before that term ends; or (b) where the contravention is alleged to have been committed during a previous term of the member, within two years after the day the contravention is alleged to have been committed.	(5) Les plaintes relatives à un député doivent être déposées ou reçues en vertu du paragraphe (2) ou (3), selon le cas : a) lorsque l'infraction a présumément été commise au cours du mandat actuel du député, en tout temps avant la fin de son mandat; b) lorsque l'infraction a présumément été commise lors d'un mandat précédent, au plus tard deux ans après la date de la perpétration présumée de l'infraction.	Délai de prescription : plainte relative à un député
Jurisdiction of Conflict of Interest Commissioner	(6) For greater certainty, the Conflict of Interest Commissioner does not have jurisdiction to hear a complaint arising out of an alleged contravention of any of sections 83.1 to 83.5.	(6) Il est entendu que le commissaire aux conflits d'intérêts n'a pas compétence pour instruire une plainte qui découle d'une infraction présumée à n'importe lequel des articles 83.1 à 83.5.	Compétence du commissaire aux conflits d'intérêts

25. Subsection 106(1) is repealed and the following is substituted:Disposition of
complaint

106. (1) After conducting an inquiry, a Sole Adjudicator shall submit a disposition report, with reasons, to the Speaker, the member or former member complained of and the complainant, advising that

- (a) the complaint is dismissed, where the Sole Adjudicator has determined
 - (i) that the complaint does not disclose a contravention of this Part,
 - (ii) that a contravention of this Part was minor or was committed through inadvertence or by reason of an error in judgment made in good faith, or
 - (iii) that the member or former member took all reasonable measures to prevent a contravention of this Part;
- (b) the Sole Adjudicator has found the member to be guilty of contravening a provision of this Part, and is recommending to the Legislative Assembly that one or more of the following punishments be imposed:
 - (i) a reprimand,
 - (ii) a fine in an amount not exceeding \$25,000 established by the Sole Adjudicator,
 - (iii) an order requiring the member to make restitution, in an amount determined by the Sole Adjudicator, to the Government of the Northwest Territories or to a public agency of the Government of the Northwest Territories, of any gain realized by the member or his or her spouse or dependent child by participating in a transaction in contravention of a provision of this Part,
 - (iv) an order requiring the member to pay compensation to any person for a loss suffered by that person as a result of the participation of the member or his or her spouse or dependent child in a transaction in contravention of a provision of this Part,
 - (v) a suspension for a period not exceeding 30 sitting days of the privileges of the member to sit in the Legislative Assembly,

25. Le paragraphe 106(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

106. (1) Après avoir mené une enquête, l'arbitre unique remet un rapport motivé de sa décision au président, au député ou à l'ancien député qui fait l'objet de la plainte et au plaignant à l'effet que, selon le cas :

Décision

- a) la plainte est rejetée, lorsque l'arbitre unique détermine :
 - (i) que la plainte ne démontre pas une contravention à la présente partie,
 - (ii) que la contravention à la présente partie est mineure ou a été perpétrée par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement commise de bonne foi,
 - (iii) que le député ou l'ancien député a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter une contravention à la présente partie;
- b) l'arbitre unique a trouvé le député coupable d'avoir enfreint une disposition de la présente partie et recommande à l'Assemblée législative d'imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - (i) une réprimande,
 - (ii) une amende maximale de 25 000 \$ dont l'arbitre unique fixe le montant,
 - (iii) une ordonnance qui réclame que le député restitue un montant fixé par l'arbitre unique, représentant les bénéfices qu'a réalisés le député, son conjoint ou son enfant à charge du fait de sa participation à une opération en contravention à une disposition de la présente partie, en faveur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,
 - (iv) une ordonnance qui prévoit le versement d'une compensation par le député pour une perte subie par un tiers du fait de la participation du député, de son conjoint ou de son enfant à charge, à une opération en contravention à une disposition de la présente partie,
 - (v) la suspension du privilège du député de siéger à l'Assemblée législative

- (vi) a declaration that the seat of the member is vacant, or
 - (vii) an order that the member pay costs in an amount determined by the Sole Adjudicator; or
 - (c) the Sole Adjudicator has found the former member to be guilty of contravening a provision of this Part, and is imposing one or more of the following punishments:
 - (i) a fine in an amount not exceeding \$25,000 established by the Sole Adjudicator,
 - (ii) an order requiring the former member to make restitution, in an amount determined by the Sole Adjudicator, to the Government of the Northwest Territories or to a public agency of the Government of the Northwest Territories, of any gain realized by the former member or his or her spouse or dependent child by participating in a transaction in contravention of a provision of this Part,
 - (iii) an order requiring the former member to pay compensation to any person for a loss suffered by that person as a result of the participation of the former member or his or her spouse or dependent child in a transaction in contravention of a provision of this Part, or
 - (iv) an order that the former member pay costs in an amount determined by the Sole Adjudicator.
- pour une période maximale de 30 jours de séance,
 - (vi) une déclaration à l'effet que le siège du député est vacant,
 - (vii) une ordonnance qui prévoit que le député devra défrayer les frais dont le montant est fixé par l'arbitre unique;
 - c) l'arbitre unique a trouvé l'ancien député coupable d'avoir enfreint une disposition de la présente partie et impose une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - (i) une amende maximale de 25 000 \$ dont l'arbitre unique fixe le montant,
 - (ii) une ordonnance qui réclame que l'ancien député restitue un montant fixé par l'arbitre unique représentant les bénéfices qu'a réalisés l'ancien député, son conjoint ou son enfant à charge du fait de sa participation à une opération en contravention à une disposition de la présente partie, en faveur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,
 - (iii) une ordonnance qui prévoit le versement d'une compensation par l'ancien député pour une perte subie par un tiers du fait de la participation de l'ancien député, de son conjoint ou de son enfant à charge, à une opération en contravention à une disposition de la présente partie,
 - (iv) une ordonnance qui prévoit que l'ancien député devra défrayer les frais dont le montant est fixé par l'arbitre unique.

26. Subsection 107(1) is repealed and the following is substituted:

26. Le paragraphe 107(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consideration of report by Legislative Assembly: members

107. (1) The Legislative Assembly shall consider a disposition report respecting a member submitted by a Sole Adjudicator under paragraph 106(1)(b), within 15 sitting days after the report is laid before the Legislative Assembly.

107. (1) L'Assemblée législative étudie le rapport de décision relatif à l'ancien député qu'a remis l'arbitre unique en vertu de l'alinéa 106(1)b) au plus tard 15 jours de séance après la date du dépôt de ce rapport devant l'Assemblée législative.

Étude du rapport par l'Assemblée législative

27. The following is added after section 107:

27. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 107, de ce qui suit :

Disposition of Sole Adjudicator binding: former members	107.1. (1) Subject to section 107.2, a disposition report respecting a former member submitted by a Sole Adjudicator under paragraph 106(1)(c) is final and binding.	107.1. (1) Sous réserve de l'article 107.2, le rapport de décision relatif à l'ancien député qu'a remis l'arbitre unique en vertu de l'alinéa 106(1)(c) est définitif et lie toutes les parties.	Décision de l'arbitre unique lie les anciens députés
Filing of disposition report	(2) A disposition report respecting a former member may be filed with the Clerk of the Supreme Court.	(2) Le rapport de décision relatif à l'ancien député peut être déposé auprès du greffier de la Cour suprême.	Dépôt du rapport de décision
Enforcement of disposition report	(3) A disposition report filed under subsection (2) may be enforced in the same manner as an order of the Supreme Court.	(3) Le rapport de décision déposé en vertu du paragraphe (2) peut être exécuté de la même façon que les ordonnances de la Cour suprême.	Exécution du rapport de décision

APPEAL

APPEL

Appeal to Court of Appeal: former members	107.2. (1) A former member whose conduct was inquired into, or the Speaker, may appeal to the Court of Appeal on a question of law from any finding or action taken by a Sole Adjudicator by filing notice of appeal with the Registrar of the Court of Appeal and serving notice on the Speaker or the former member within 30 days after the Sole Adjudicator submits his or her report or within such further time as the Court of Appeal may allow.	107.2. (1) L'ancien député dont la conduite a fait l'objet d'une enquête, ou le président, peut interjeter appel devant la Cour d'appel d'une question de droit provenant de toute conclusion tirée ou de toute mesure prise par l'enquêteur unique en déposant un avis d'appel auprès du registraire de la Cour d'appel et en signifiant un avis au président ou à l'ancien député dans les 30 jours qui suivent la présentation du rapport de l'enquêteur unique ou dans le délai plus long que peut autoriser la Cour d'appel.	Appel à la Cour d'appel : anciens députés
Procedure	(2) The procedure in an appeal shall, with such modifications as the circumstances require, be the same as that provided in the rules of the Court of Appeal respecting civil matters.	(2) La procédure d'appel est celle que prévoient les règles de la Cour d'appel en matières civiles, avec les modifications qui s'imposent.	Procédure

28. Section 108 is repealed and the following is substituted:

28. L'article 108 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Costs of member or former member complained of	108. (1) The reasonable costs of a member or former member complained of pertaining to a complaint under this Part shall be paid in the circumstances and to the extent provided for in a policy established by the Board of Management.	108. (1) Les frais raisonnables encourus par le député ou l'ancien député qui fait l'objet d'une plainte en vertu de la présente partie sont remboursés dans les circonstances et dans la mesure prévues dans la politique établie par le Bureau de régie.	Paiement des frais
Costs of complainant	(2) The reasonable costs of a complainant pertaining to a complaint under this Part shall be paid (a) if an inquiry is directed to be held before a Sole Adjudicator and he or she considers that the costs of the complainant should be paid; and (b) in the circumstances and to the extent provided for in a policy established by the Board of Management.	(2) Les frais raisonnables encourus par le plaignant à l'égard d'une plainte en vertu de la présente partie sont remboursés, à la fois : a) si la tenue d'une enquête par un arbitre unique est ordonnée et que cet arbitre est d'avis que les frais du plaignant doivent être remboursés; b) dans les circonstances et dans la mesure prévues dans la politique établie par le	Remboursement de frais

Bureau de régie.

Tabling of policy: complainant costs

(3) The Speaker shall cause any policy established by the Board of Management under subsection (1) or (2) to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably practicable.

(3) Le président fait déposer devant l'Assemblée législative toute politique établie par le Bureau de régie en vertu du paragraphe (1) ou (2) dès que les circonstances le permettent. Dépôt de la politique

29. Schedule C is amended by repealing Part 2 and substituting the following:

29. La partie 2 de l'annexe C est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PART 2

PARTIE 2

INDEMNITY PAYABLE TO OFFICE HOLDER - SUBSECTION 18(1)

INDEMNITÉ PAYABLE AU TITULAIRE DE POSTE - PARAGRAPHE 18(1)

- (a) the Premier, each fiscal year \$72,183
- (b) a Minister other than the Premier, each fiscal year \$50,795
- (c) the Speaker, each fiscal year \$41,309
- (d) the Deputy Speaker, each fiscal year . . . \$6,683
- (e) a deputy chairperson of the Committee of the Whole, each fiscal year \$4,011
- (f) subject to paragraphs (g) and (h), a chairperson of a standing committee of the Legislative Assembly, each fiscal year \$5,922
- (g) the chairperson of the Standing Committee on Priorities and Planning, each fiscal year \$8,883
- (h) the chairperson of the Standing Committee on Rules and Procedures, each fiscal year \$2,961
- (i) a chairperson of a special committee of the Legislative Assembly, each fiscal year \$2,961
- (j) the chairperson of Caucus, each fiscal year \$2,961

- a) premier ministre, par exercice 72 183 \$
- b) ministre autre que le premier ministre, par exercice 50 795 \$
- c) président, par exercice 41 309 \$
- d) président adjoint, par exercice 6 683 \$
- e) président adjoint du comité plénier, par exercice 4 011 \$
- f) sous réserve des alinéas g) et h), président d'un comité permanent de l'Assemblée législative, par exercice 5 922 \$
- g) président du comité permanent des priorités et de la planification, par exercice 8 883 \$
- h) président du comité permanent des règles et procédures, par exercice 2 961 \$
- i) président d'un comité spécial de l'Assemblée législative, par exercice \$2,961
- j) président du caucus, par exercice \$2,961

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transitional

30. For greater certainty, the amendments effected by sections 4, 6 and 15 to 28 of this Act apply to a person who was a member of the Sixteenth Legislative Assembly and does not become a member of the Seventeenth Legislative Assembly.

30. Il est entendu que les modifications qui résultent des articles 4, 6 et 15 à 28 de la présente loi s'appliquent à la personne qui était député au cours de la seizième Assemblée législative et ne l'est plus au cours de la dix-septième Assemblée législative.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

31. This Act comes into force on polling day for the general election that follows the dissolution of the Sixteenth Legislative Assembly.

31. Le présent projet de loi entre en vigueur le jour du scrutin de l'élection générale qui suit la dissolution de la seizième Assemblée législative. Entrée en vigueur

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 12

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING ALLOWANCES ACT AND THE SUPPLEMENTARY RETIRING ALLOWANCES ACT

(Assented to March 10, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1 LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING ALLOWANCES ACT

1. The *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* is amended by this Part.

2. (1) The English definition "basic allowance" in section 1 is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "the death of the member" and substituting "his or her death"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "the death of the former member" and substituting "his or her death".**

(2) The definition "pensionable remuneration and earnings" in section 1 is repealed.

(3) Paragraph (b) of the definition "recipient" in section 1 is amended by adding "former spouse," before "surviving spouse".

(4) The definition "surviving spouse" in section 1 is repealed and the following is substituted:

"spouse" means a person who

- (a) is married to a member or former member,
- (b) has been married in good faith to a member or former member in a marriage that is voidable or void and has entered that marriage in good faith, or

CHAPITRE 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LA LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

(Sanctionnée le 10 mars 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1 LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

1. La *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* est modifiée par la présente partie.

2. (1) La définition anglaise de «basic allowance», à l'article 1, est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «the death of the member» et par substitution de «his or her death»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «the death of the former member» et par substitution de «his or her death».**

(2) La définition de «revenu admissible et gains», à l'article 1, est abrogée.

(3) L'alinéa b) de la définition de «bénéficiaire», à l'article 1, est modifié par insertion de «d'ex-conjoint,» avant «de conjoint survivant».

(4) La définition de «conjoint survivant», à l'article 1, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conjoint» La personne qui, selon le cas :

- a) est mariée avec le député ou l'ancien député;
- b) est unie de bonne foi avec le député ou l'ancien député par les liens d'un mariage nul de nullité relative ou absolue qu'elle a contracté de bonne foi;
- c) vit avec le député ou l'ancien député en

- (c) has lived together in a conjugal relationship outside marriage with a member or former member, if
- (i) the person and the member or former member have so lived for a period of at least two years, or
 - (ii) the relationship is one of some permanence and the person and the member or former member are together the natural or adoptive parents of a child. (*conjoint*)

union conjugale hors des liens du mariage si, selon le cas :

- (i) elle vit ainsi depuis au moins deux ans,
- (ii) leur union est d'une certaine permanence et ils sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*spouse*)

3. (1) Paragraph (a) of the English definition "pensionable age" in section 1 is amended by striking out "the age of 60 years" and substituting "60 years of age".

3. (1) L'alinéa a) de la définition anglaise de «pensionable age», à l'article 1, est modifié par suppression de «the age of 60 years» et par substitution de «60 years of age».

(2) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "the age of 55 years" and substituting "55 years of age":

(2) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «the age of 55 years» et par substitution de «55 years of age» :

- (a) subsections 11(2) and 12(2);
- (b) subsection 19(2).

- a) les paragraphes 11(2) et 12(2);
- b) le paragraphe 19(2).

(3) The following provisions are each amended by striking out "69 years of age" and substituting "71 years of age":

(3) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «69 ans» et par substitution de «71 ans» :

- (a) subsection 6(3);
- (b) subsection 19(5).

- a) le paragraphe 6(3);
- b) le paragraphe 19(5).

(4) The following provisions are each amended by striking out "the age of 69 years" and substituting "71 years of age":

(4) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «69 ans» et par substitution de «71 ans» :

- (a) subsection 11(4);
- (b) subsection 12(4);
- (c) paragraph 19.1(1)(b).

- a) le paragraphe 11(4);
- b) le paragraphe 12(4);
- c) l'alinéa 19.1(1)b).

4. (1) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "shall be deemed" and substituting "is deemed":

4. (1) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «shall be deemed» et par substitution de «is deemed» :

- (a) section 2;
- (b) paragraph 22(i);
- (c) subsections 24(1) and 25(2).

- a) l'article 2;
- b) l'alinéa 22i);
- c) les paragraphes 24(1) et 25(2).

(2) The following provisions are each amended by striking out "shall not include" and substituting "must not include":

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «ne comprend» et par substitution de «ne doit comprendre» :

- (a) subsection 11(4);
- (b) subsection 12(4).

- a) le paragraphe 11(4);
- b) le paragraphe 12(4).

5. Section 3 is repealed and the following is substituted:

Ceasing
to be member

3. For the purposes of this Act,
- (a) a person does not cease to be a member by reason only of a dissolution of the Legislative Assembly; and
 - (b) a person who was a member immediately before a dissolution of the Legislative Assembly ceases to be a member if he or she is not elected as a member of the Legislative Assembly at the general election next following the dissolution, and is deemed to have ceased to be a member on the day on which the general election was held.

6. (1) Subsection 4(3) is repealed.

(2) The English version of subsection 4(4) is repealed and the following is substituted:

Administration
of Fund

- (4) The Board of Management shall administer the Fund.

(3) Subsection 4(6) is amended by striking out "the day on which each general election is held," and substituting "April 1 in the year after a general election,".

7. Subsection 7(1) is amended by striking out "subsection 11(1)" and substituting "subsection 11(1) or 12.1(1)".

8. Subsection 10(2) is repealed and the following is substituted:

Monthly
payments

- (2) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, an annual allowance is payable to a recipient monthly during his or her lifetime.

9. That portion of paragraph 11(1)(b) preceding subparagraph (i) is repealed and the following is substituted:

- (b) ceases to be a member after October 16, 1995 and before October 18, 2007, and at the time he or she ceases to be a member,

5. L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application de la présente loi :

Cessation de
fonctions

- a) une personne ne cesse pas d'être député du seul fait de la dissolution de l'Assemblée législative;
- b) une personne qui, immédiatement avant la dissolution de l'Assemblée législative, était député cesse de l'être si elle n'est pas élue député à l'élection générale qui suit la dissolution; elle est réputée avoir cessé ses fonctions à la date de l'élection générale.

6. (1) Le paragraphe 4(3) est abrogé.

(2) La version anglaise du paragraphe 4(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (4) The Board of Management shall administer the Fund.

Administration
of Fund

(3) Le paragraphe 4(6) est modifié par suppression de «à la date de la tenue de chaque élection générale» et par substitution de «au 1^{er} avril de l'année qui suit l'élection générale».

7. Le paragraphe 7(1) est modifié par suppression de «paragraphe 11(1)» et par substitution de «paragraphe 11(1) ou 12.1(1)».

8. Le paragraphe 10(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le bénéficiaire reçoit sa vie durant une allocation annuelle payable par versements mensuels.

Versements
mensuels

9. Le passage introductif de l'alinéa 11(1)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) a cessé ses fonctions après le 16 octobre 1995 et avant le 18 octobre 2007 et, au moment de la cessation :

10. The following is added after section 12:Definition:
"qualifying
member"

12.1. (1) In this section, "qualifying member" means a member who ceases to be a member after October 17, 2007, and

- (a) has given at least four years of service at the time he or she ceases to be a member;
- (b) was elected to the Legislative Assembly at a general election and has continued as a member of that Legislative Assembly until it is dissolved; or
- (c) attains 71 years of age while he or she is serving as a member.

Retiring
allowance
based on
pensionable
remuneration
and earnings

(2) Subject to sections 13 and 19 to 20, a qualifying member shall, on attaining pensionable age, be paid an annual allowance equal to

- (a) the number of years of service, multiplied by
- (b) 2% of the average annual pensionable remuneration and earnings received by the member during any period selected by him or her or on his or her behalf consisting of non-overlapping periods of service totalling four years; or
- (c) where a member has given less than four years of service, 2% of the average annual pensionable remuneration and earnings received by the member during the period of total service.

Limitation

(3) The number of years of service referred to in subsection (2) must not include any period after November 30 in the year in which the member or former member attains 71 years of age.

11. (1) Subsection 13(1) is amended by adding "or under subsection 12.1(2)" before "shall not exceed".

(2) The English definition "average wage" in subsection 13(3) is amended by striking out "12 month period" and substituting "12-month period".

12. The English version of subsection 15(1) is amended by striking out "Where a member or former member dies, on his or her death" and substituting "On the death of a member or former member,".

10. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

12.1. (1) Dans le présent article, «député admissible» s'entend du député qui cesse ses fonctions après le 17 octobre 2007 et qui, selon le cas :

- a) comptait alors au moins quatre années de service;
- b) a été élu à l'Assemblée législative lors d'une élection générale et a continué d'y occuper ses fonctions jusqu'à la dissolution de l'Assemblée législative;
- c) atteint l'âge de 71 ans en cours de mandat.

Définition :
«député
admissible»

(2) Sous réserve des articles 13 et 19 à 20, le député admissible a droit, à compter de l'âge d'admissibilité, à une allocation annuelle égale au produit obtenu par la multiplication du nombre de ses années de service et de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- a) 2 % de la moyenne annuelle du revenu admissible et gains qu'il a reçus pendant toute période choisie par lui ou pour son compte et constituée de périodes de service non chevauchantes totalisant quatre ans;
- b) s'il compte moins de quatre années de service, 2 % de la moyenne annuelle du revenu admissible et gains qu'il a reçus pendant son service.

Allocation de
retraite établie
selon le revenu
admissible et
gains

(3) Le nombre d'années de service mentionné au paragraphe (2) ne comprend aucune période après le 30 novembre de l'année pendant laquelle le député ou l'ancien député atteint l'âge de 71 ans.

Limite

11. (1) Le paragraphe 13(1) est modifié par insertion de «ou en vertu du paragraphe 12.1(2)» avant «ne doit pas être supérieur».

(2) La définition anglaise «average wage», au paragraphe 13(3), est modifiée par suppression de «12 month period» et par substitution de «12-month period».

12. La version anglaise du paragraphe 15(1) est modifiée par suppression de «Where a member or former member dies, on his or her death» et par substitution de «On the death of a member or former member,».

13. Subsections 19.1(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

Former member returns as member

(2) A former member who is entitled to an allowance under section 11, 12 or 12.1, whether or not he or she is in receipt of such allowance, and who again becomes a member after October 17, 2007 and before November 30 of the year in which he or she attains 71 years of age, shall have that allowance cancelled, and shall instead be entitled to an allowance based on his or her cumulative period of service calculated under section 12.1 and payable no sooner than is permitted under subsection (1).

14. Section 20 is repealed and the following is substituted:

Transfer to retirement savings plan

20. (1) Where a member ceases to be a member after December 31, 1997, he or she may elect, in accordance with the regulations, to transfer all or a portion of the aggregate value of the allowances payable under this Act, calculated as at the time the member so elects and in accordance with the regulations,

- (a) if the member has not attained 55 years of age, to a registered retirement savings plan; or
- (b) if the member has attained 55 years of age, to a registered retirement savings plan of the prescribed kind.

Determination of transfer amount

(2) For the purpose of determining the amount that may be transferred under subsection (1),

- (a) the entire aggregate value of the allowances payable under this Act after the member has attained 65 years of age must be included; and
- (b) all or a portion of the aggregate value of the allowances payable under this Act before the member has attained 65 years of age may be included.

Specification of period

(3) A member who elects to transfer a portion as described in paragraph (2)(b) shall specify, in the election, the period of time to which the portion relates.

Definition: "registered retirement savings plan"

(4) In subsection (1), "registered retirement savings plan" has the meaning assigned to it by subsection 146(1) of the *Income Tax Act* (Canada).

13. Les paragraphes 19.1(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) L'ancien député qui a droit à une allocation en vertu de l'article 11, 12 ou 12.1, qu'il l'ait ou non reçue, et qui devient à nouveau député après le 17 octobre 2007 et avant le 30 novembre de l'année pendant laquelle il atteint l'âge de 71 ans perd cette allocation et a plutôt droit à une allocation établie en fonction de son service cumulé, calculée en vertu de l'article 12.1 et payable dans les délais prévus au paragraphe (1).

Retour de l'ancien député

14. L'article 20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20. (1) Le député qui cesse d'occuper ses fonctions après le 31 décembre 1997 peut choisir, en conformité avec les règlements, de transférer la totalité ou une partie de la valeur totale des allocations payables en vertu de la présente loi, calculée au moment où le député fait ce choix et en conformité avec les règlements, selon le cas :

Transfert à un régime d'épargne-retraite

- a) à un régime enregistré d'épargne-retraite, s'il n'a pas atteint l'âge de 55 ans;
- b) à un régime enregistré d'épargne-retraite prescrit, s'il a atteint l'âge de 55 ans.

(2) Pour déterminer le montant pouvant être transféré en vertu du paragraphe (1) :

Calcul du montant du transfert

- a) d'une part, il doit être tenu compte de la totalité de la valeur totale des allocations payables en vertu de la présente loi après que le député a atteint l'âge de 65 ans;
- b) d'autre part, il peut être tenu compte de la totalité ou d'une partie de la valeur totale des allocations payables en vertu de la présente loi avant que le député a atteint l'âge de 65 ans.

(3) Le député qui choisit de transférer une partie de la valeur visée à l'alinéa (2)b) précise la période à laquelle se rapporte cette partie.

Période précisée

(4) Au paragraphe (1), «régime enregistré d'épargne-retraite» s'entend au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Définition : «régime enregistré d'épargne-retraite»

Where amount exceeds allowable limit

(5) Where the amount transferred under subsection (1) exceeds the amount prescribed under paragraph 147.3(4)(c) of the *Income Tax Act* (Canada), the excess, less any amount required by that Act to be withheld, must be paid to the member.

15. Subsection 20.1(5) is amended by striking out "the day this section comes into force" and substituting "April 1, 1996".

16. Paragraph 20.3(2)(a) is repealed and the following is substituted:

(a) a division and distribution under section 20.4; or

17. The following is added after section 20.3:

DIVISION OF ALLOWANCES

Definitions

20.4. (1) In this section and in section 22,

"court order" means an order of the court under section 38 of the *Family Law Act* or a similar judgment of a court outside the Northwest Territories that is enforceable in the Territories; (*ordonnance judiciaire*)

"separation agreement" means a written agreement in settlement of rights arising out of a marriage or a conjugal relationship outside marriage between a member or former member and his or her former spouse, on or after the breakdown of that marriage or relationship; (*accord de séparation*)

"share" means, with respect to a member or former member or to his or her former spouse, that person's portion of the total pre-division benefit resulting from the division of the member or former member's allowance under this section; (*part*)

"total pre-division benefit" means the benefit accrued to the member or former member under this Act immediately before the division under this section. (*total des prestations avant partage*)

Application

(2) This section applies with respect to the division and distribution of allowances under this Act

(5) Lorsque le montant transféré en vertu du paragraphe (1) dépasse le montant prescrit aux termes de l'alinéa 147.3(4)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'excédent, moins toute retenue prescrite en vertu de cette loi, doit être versé au député.

15. Le paragraphe 20.1(5) est modifié par suppression de «de la date de l'entrée en vigueur du présent article» et par substitution de «du 1^{er} avril 1996».

16. L'alinéa 20.3(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le partage et la répartition prévus à l'article 20.4;

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20.3, de ce qui suit :

PARTAGE DES ALLOCATIONS

20.4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 22 :

«accord de séparation» Accord écrit en règlement des droits découlant d'un mariage ou d'une relation conjugale hors des liens du mariage conclu entre le député ou l'ancien député et son ex-conjoint lors de l'échec du mariage ou de la relation, ou plus tard. (*separation agreement*)

«ordonnance judiciaire» Ordonnance du tribunal en vertu de l'article 38 de la *Loi sur le droit de la famille* ou décision semblable d'un tribunal hors des Territoires du Nord-Ouest qui est exécutoire aux Territoires du Nord-Ouest. (*court order*)

«part» À l'égard du député ou de l'ancien député ou de l'ex-conjoint de celui-ci, partie du total des prestations avant partage découlant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu au présent article. (*share*)

«total des prestations avant partage» Prestations accumulées par le député ou l'ancien député sous le régime de la présente loi avant le partage prévu par le présent article. (*total pre-division benefit*)

Montant supérieur à la limite permise

Définitions

Application

where, as between a member or former member and his or her former spouse, a court order or separation agreement containing the prescribed information is filed with the Board of Management, and this section further applies notwithstanding any other provision of this Act unless the contrary is specifically stated, and notwithstanding any other rule of law or equity.

lorsque, à l'égard du député ou de l'ancien député et de son ex-conjoint, une ordonnance judiciaire ou un accord de séparation contenant les renseignements prescrits est déposé auprès du Bureau de régie; en outre, le présent article s'applique par dérogation aux autres dispositions de la présente loi sauf disposition expresse contraire, et par dérogation à toute autre règle de droit et d'équité.

Entitlement subject to court order, separation agreement

(3) The entitlement of any person to an allowance under this Act is subject to rights arising under a court order or a separation agreement that has been filed with the Board of Management.

(3) Le droit à une allocation prévu par la présente loi est subordonné aux droits découlant d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation qui a été déposé auprès du Bureau de régie.

Droit subordonné aux ordonnances judiciaires, accords de séparation

Value of total pre-division benefit

(4) The value of the total pre-division benefit and of the share of a former spouse must be calculated in the prescribed manner.

(4) La valeur du total des prestations avant partage et de la part de l'ex-conjoint doit être calculée de la façon prévue par règlement.

Valeur du total des prestations avant partage

Distribution

(5) The share of a former spouse arising under this Act may be distributed under the prescribed conditions.

(5) La part de l'ex-conjoint découlant de l'application de la présente loi peut être répartie dans les conditions prévues par règlement.

Répartition

Satisfaction of entitlements, obligations

(6) If the full amount of the share of a former spouse arising under this Act has been distributed in accordance with subsection (5),
 (a) the former spouse shall not receive any further benefit under this Act; and
 (b) the Board of Management has no further obligation to the former spouse and has no liability to the member or former member, the former spouse or to any other person by reason only that the court order or separation agreement has been complied with.

(6) Si la totalité de la part de l'ex-conjoint découlant de l'application de la présente loi a été répartie conformément au paragraphe (5) :
 a) d'une part, l'ex-conjoint ne reçoit aucune autre prestation prévue par la présente loi;
 b) le Bureau de régie n'a aucune autre obligation envers l'ex-conjoint ni aucune responsabilité envers le député ou l'ancien député, l'ex-conjoint ou toute autre personne au seul motif que l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation a été respecté.

Acquittement du droit aux prestations, obligations

Adjustment of share

(7) After a division of a member or former member's allowance under this section, the Board of Management shall adjust the member or former member's share in the prescribed manner and adjust its records accordingly.

(7) À la suite du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu par le présent article, le Bureau de régie rajuste la part du député ou de l'ancien député de la façon prévue par règlement et rajuste ses registres en conséquence.

Rajustement de la part

Allowance payable to child

(8) Where a member or former member's entitlement to an allowance has been divided under this section, and he or she dies, the allowance payable to a child under this Act shall be paid in the prescribed manner.

(8) Advenant le décès du député ou de l'ancien député dont le droit à une allocation a été partagé conformément au présent article, l'allocation payable à un enfant en vertu de la présente loi est versée de la façon prévue par règlement.

Allocation payable à un enfant

No combination of share and allowance

(9) Where a former spouse has received or is entitled to receive a share of a member or former member's allowance under this section, no portion of

(9) Lorsqu'il a reçu ou a le droit de recevoir une part de l'allocation du député ou de l'ancien député conformément au présent article, l'ex-conjoint ne peut

Aucune combinaison de part et d'allocation

such share and no right associated with that share may be combined with any allowance to which the former spouse may become entitled as a result of the former spouse being or becoming a member or as a result of a subsequent division of another member or former member's allowance.

combiner aucune partie de cette part ni aucun droit s'y rattachant et toute autre allocation à laquelle il peut avoir droit en raison du fait qu'il est député ou le devient, ou par suite du partage ultérieur d'une autre allocation du député ou de l'ancien député.

18. (1) The English version of subsection 21(3) is repealed and the following is substituted:

18. (1) La version anglaise du paragraphe 21(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Appointment
of auditor

(3) The Board of Management shall appoint an auditor.

(3) The Board of Management shall appoint an auditor.

Appointment
of auditor

(2) The English version of paragraph 21(4)(d) is repealed and the following is substituted:

(2) La version anglaise de l'alinéa 21(4)d) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(d) any other matter within the scope of the auditor's examination that should, in his or her opinion, be brought to the attention of the Legislative Assembly.

(d) any other matter within the scope of the auditor's examination that should, in his or her opinion, be brought to the attention of the Legislative Assembly.

(3) The English version of subsection 21(5) is amended by striking out "enable the auditor" and substituting "enable him or her".

(3) La version anglaise du paragraphe 21(5) est modifiée par suppression de «enable the auditor» et par substitution de «enable him or her».

19. Section 22 is amended

19. L'article 22 est modifié par :

(a) by adding the following after paragraph (c):

a) insertion, après l'alinéa c) de ce qui suit :

(c.1) respecting fees that may be charged by the Board of Management for services provided under this Act;

c.1) fixer les frais que le Bureau de régie peut exiger pour les services fournis en vertu de la présente loi;

(b) by striking out "and" at the end of paragraph (k.2) and adding the following after that paragraph:

b) insertion, après l'alinéa k.2), de ce qui suit :

(k.3) respecting the division and distribution of allowances under section 20.4 on or after the breakdown of a marriage or conjugal relationship outside marriage, including

k.3) régir le partage et la répartition des allocations prévus par l'article 20.4 lors de l'échec du mariage ou de la relation conjugale hors des liens du mariage, ou plus tard, notamment :

(i) the information required to be contained in a court order or separation agreement in respect of the division or distribution of allowances,

(i) les renseignements qui doivent être inclus dans une ordonnance judiciaire ou un accord de séparation relativement au partage ou à la répartition des allocations,

(ii) the calculation of the value of the total pre-division benefit,

(ii) le calcul de la valeur du total des prestations avant partage,

(iii) the conditions for the distribution of the share of a former spouse,

(iii) les conditions de répartition de la part de l'ex-conjoint,

(iv) the adjustment of a member or

(iv) le rajustement de la part du député

- former member's share after a division or distribution of allowances, and
- (v) the payment of an allowance to a child on the death of a member or former member; and

- ou de l'ancien député à la suite du partage ou de la répartition des allocations,
- (v) le paiement d'une allocation à un enfant lors du décès du député ou de l'ancien député;

20. The English version of subsection 25(1) is amended by striking out "shall be entitled" and substituting "is entitled".

20. La version anglaise du paragraphe 25(1) est modifiée par suppression de «shall be entitled» et par substitution de «is entitled».

PART 2
SUPPLEMENTARY RETIRING
ALLOWANCES ACT

PARTIE 2
LOI SUR LES ALLOCATIONS
SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

21. The *Supplementary Retiring Allowances Act* is amended by this Part.

21. La *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* est modifiée par la présente partie.

22. (1) The English definition "basic allowance" in section 1 is amended

22. (1) La définition anglaise de «basic allowance», à l'article 1, est modifiée par :

- (a) in paragraph (a), by striking out "the death of the member" and substituting "his or her death"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "the death of the former member" and substituting "his or her death".

- a) suppression, à l'alinéa a), de «the death of the member» et par substitution de «his or her death»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «the death of the former member» et par substitution de «his or her death».

(2) The definition "recipient" in section 1 is amended by adding "former spouse," before "surviving spouse".

(2) La définition de «prestataire», à l'article 1, est modifiée par insertion de «ex-conjoint,» avant «conjoint survivant».

(3) The definition "surviving spouse" in section 1 is repealed and the following is substituted:

(3) La définition de «conjoint survivant», à l'article 1, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"spouse" means a person who

- (a) is married to a member or former member,
- (b) has been married in good faith to a member or former member in a marriage that is voidable or void and has entered that marriage in good faith, or
- (c) has lived together in a conjugal relationship outside marriage with a member or former member, if
- (i) the person and the member or former member have so lived for a period of at least two years, or
- (ii) the relationship is one of some permanence and the person and the member or former member are

«conjoint» La personne qui, selon le cas :

- a) est mariée avec le député ou l'ancien député;
- b) est unie de bonne foi avec le député ou l'ancien député par les liens d'un mariage nul de nullité relative ou absolue qu'elle a contracté de bonne foi;
- c) vit avec le député ou l'ancien député en union conjugale hors des liens du mariage si, selon le cas :
- (i) elle vit ainsi depuis au moins deux ans,
- (ii) leur union est d'une certaine permanence et ils sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*spouse*)

together the natural or adoptive parents of a child. (*conjoint*)

23. (1) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "shall be deemed" and substituting "is deemed":

- (a) subsection 2(1);
- (b) paragraph 12(f).

(2) The following provisions are each amended by striking out "shall not include" and substituting "must not include":

- (a) subsection 4(3);
- (b) subsection 5(3);
- (c) subsection 5.4(3);
- (d) subsection 5.5(3).

24. Subsection 2(2) is repealed and the following is substituted:

- (2) For the purposes of this Act,
- (a) a person does not cease to be a member by reason only of a dissolution of the Legislative Assembly; and
 - (b) a person who was a member immediately before a dissolution of the Legislative Assembly ceases to be a member if he or she is not elected as a member of the Legislative Assembly at the general election next following the dissolution, and is deemed to have ceased to be a member on the day on which the general election was held.

25. (1) Subsection 2.1(4) is repealed.

(2) Subsection 2.1(5) is amended by striking out "the day on which each general election is held," and substituting "April 1 in the year after a general election,".

26. Subsection 3(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, an annual allowance is payable to a recipient monthly during his or her lifetime.

27. (1) The English version of subsection 4(2) is amended by striking out "the age of 55 years" and substituting "55 years of age".

23. (1) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «shall be deemed» et par substitution de «is deemed» :

- a) le paragraphe 2(1);
- b) l'alinéa 12f).

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «ne comprend» et par substitution de «ne doit comprendre» :

- a) le paragraphe 4(3);
- b) le paragraphe 5(3);
- c) le paragraphe 5.4(3);
- d) le paragraphe 5.5(3).

24. Le paragraphe 2(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Pour l'application de la présente loi :
- a) une personne ne cesse pas d'être député du seul fait de la dissolution de l'Assemblée législative;
 - b) une personne qui, immédiatement avant la dissolution de l'Assemblée législative, était député cesse de l'être si elle n'est pas élue député à l'élection générale qui suit la dissolution; elle est réputée avoir cessé ses fonctions à la date (ou: le jour) de l'élection générale.

25. (1) Le paragraphe 2.1(4) est abrogé.

(2) Le paragraphe 2.1(5) est modifié par suppression de «à la date de la tenue de chaque élection générale» et par substitution de «au 1^{er} avril de l'année qui suit l'élection générale».

26. Le paragraphe 3(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le prestataire reçoit sa vie durant une allocation annuelle payable par versements mensuels.

27. (1) La version anglaise du paragraphe 4(2) est modifiée par suppression de «the age of 55 years» et par substitution de «55 years of age».

Ceasing to be member

Cessation de fonctions

Monthly payments

Versements mensuels

(2) The following provisions are each amended by striking out "69 years of age" and substituting "71 years of age":

- (a) subsections 4(3), 5(3), 5.4(3), 5.5(3) and 9(4);
- (b) paragraph 10(1)(b).

28. The following provisions are each amended by striking out "at least one year":

- (a) paragraph 5(1)(b);
- (b) paragraph 5.5(1)(b).

29. The following provisions are each amended by striking out "this section comes into force" and substituting "April 1, 2002":

- (a) paragraphs 5.2(2)(a) and (b);
- (b) subsection 5.3(2).

30. Subsection 5.2(3) is repealed and the following is substituted:

(3) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, an annual allowance is payable to a recipient monthly during his or her lifetime.

31. Paragraph 5.4(1)(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) was elected to the Legislative Assembly at a general election held on or after December 6, 1999, continued as a member of that Legislative Assembly until its dissolution, and ceased to be a member before October 18, 2007.

32. The following is added after section 5.5:

5.6. (1) In this section, "qualifying member" means a member who ceases to be a member after October 17, 2007, and

- (a) has given at least four years of credited service at the time he or she ceases to be a member;
- (b) was elected to the Legislative Assembly at a general election and has continued as a member of that Legislative Assembly until it is dissolved; or
- (c) attains 71 years of age while he or she is serving as a member.

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «69 ans» et par substitution de «71 ans» :

- a) les paragraphes 4(3), 5(3), 5.4(3), 5.5(3) et 9(4);
- b) l'alinéa 10(1)b).

28. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «pendant au moins un an» :

- a) l'alinéa 5(1)b);
- b) l'alinéa 5.5(1)b).

29. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «l'entrée en vigueur du présent article» et par substitution de «le 1^{er} avril 2002» :

- a) les alinéas 5.2(2)a) et b);
- b) le paragraphe 5.3(2).

30. Le paragraphe 5.2(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le prestataire reçoit sa vie durant une allocation annuelle payable par versements mensuels.

31. L'alinéa 5.4(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soit a été élu à l'Assemblée législative lors d'une élection générale ayant eu lieu le ou après le 6 décembre 1999, a continué d'y occuper ses fonctions jusqu'à la dissolution de l'Assemblée législative et a cessé ses fonctions avant le 18 octobre 2007.

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.5, de ce qui suit :

5.6 (1) Dans le présent article, «député admissible» s'entend du député qui cesse ses fonctions après le 17 octobre 2007 et qui, selon le cas :

- a) comptait alors au moins quatre années de service décomptées;
- b) a été élu à l'Assemblée législative lors d'une élection générale et a continué d'y occuper ses fonctions jusqu'à la dissolution de l'Assemblée législative;
- c) atteint l'âge de 71 ans en cours de mandat.

Monthly payments

Versements mensuels

Definition: "qualifying member"

Définition : «député admissible»

Retiring allowance based on pensionable remuneration and earnings

(2) Subject to sections 9 and 10, a qualifying member shall, on attaining pensionable age, be paid an annual allowance equal to

- (a) the number of years of credited service, multiplied by
- (b) 2% of the average annual pensionable remuneration and earnings received by the member during any period selected by him or her or on his or her behalf consisting of non-overlapping periods of credited service totalling four years; or
- (c) where a member has given less than four years of credited service, 2% of the average annual pensionable remuneration and earnings received by the member during the period of total credited service.

(2) Sous réserve des articles 9 et 10, le député admissible a droit, à compter de l'âge d'admissibilité, à une allocation annuelle égale au produit obtenu par la multiplication du nombre de ses années de service décomptées et de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- a) 2 % de la moyenne annuelle du revenu admissible et gains qu'il a reçus pendant toute période choisie par lui ou pour son compte et constituée de périodes de service décomptées non chevauchantes totalisant quatre ans;
- b) s'il compte moins de quatre années de service décomptées, 2 % de la moyenne annuelle du revenu admissible et gains qu'il a reçus pendant son service.

Allocation de retraite établie selon le revenu admissible et gains

Limitation

(3) The number of years of credited service referred to in subsection (2) must not include any period after November 30 in the year in which the member or former member attains 71 years of age.

(3) Le nombre d'années de service décomptées mentionné au paragraphe (2) ne doit comprendre aucune période après le 30 novembre de l'année pendant laquelle le député ou l'ancien député atteint l'âge de 71 ans.

Limite

33. Subsections 10(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

33. Les paragraphes 10(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Former member returns as member

(2) A former member who is entitled to an allowance under section 4, 5, 5.4, 5.5 or 5.6, whether or not he or she is in receipt of such allowance, and who again becomes a member after October 17, 2007 and before November 30 of the year in which he or she attains 71 years of age, shall have that allowance cancelled, and shall instead be entitled to an allowance based on his or her cumulative period of credited service calculated under section 5.6 and payable no sooner than is permitted under subsection (1).

(2) L'ancien député qui a droit à une allocation en vertu de l'article 4, 5, 5.4, 5.5 ou 5.6, qu'il l'ait ou non reçue, et qui devient à nouveau député après le 17 octobre 2007 et avant le 30 novembre de l'année pendant laquelle il atteint l'âge de 71 ans perd cette allocation et a plutôt droit à une allocation établie en fonction de la période cumulative de ses années de service décomptées calculée en vertu de l'article 5.6 et payable dans les délais prévus au paragraphe (1).

Retour de l'ancien député

34. Paragraph 10.2(2)(a) is repealed and the following is substituted:

34. L'alinéa 10.2(2)a est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) a division and distribution under section 10.3; or

- a) le partage et la répartition prévus à l'article 10.3;

35. The following is added after section 10.2:

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10.2, de ce qui suit :

Division of Allowances

Partage des allocations

Definitions

10.3. (1) In this section and in section 12, "court order" means an order of the court under section

10.3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 12 :

Définitions

38 of the *Family Law Act* or a similar judgment of a court outside the Northwest Territories that is enforceable in the Territories; (*ordonnance judiciaire*)

"separation agreement" means a written agreement in settlement of rights arising out of a marriage or a conjugal relationship outside marriage between a member or former member and his or her former spouse, on or after the breakdown of that marriage or relationship; (*accord de séparation*)

"share" means, with respect to a member or former member or to his or her former spouse, that person's portion of the total pre-division benefit resulting from the division of the member or former member's allowance under this section; (*part*)

"total pre-division benefit" means the benefit accrued to the member or former member under this Act immediately before the division under this section. (*total des prestations avant partage*)

«accord de séparation» Accord écrit en règlement des droits découlant d'un mariage ou d'une relation conjugale hors des liens du mariage conclu entre le député ou l'ancien député et son ex-conjoint lors de l'échec du mariage ou de la relation, ou plus tard. (*separation agreement*)

«ordonnance judiciaire» Ordonnance du tribunal en vertu de l'article 38 de la *Loi sur le droit de la famille* ou décision semblable d'un tribunal hors des Territoires du Nord-Ouest qui est exécutoire aux Territoires du Nord-Ouest. (*court order*)

«part» À l'égard du député ou de l'ancien député ou de l'ex-conjoint de celui-ci, partie du total des prestations avant partage découlant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu au présent article. (*share*)

«total des prestations avant partage» Prestations accumulées par le député ou l'ancien député sous le régime de la présente loi avant le partage prévu par le présent article. (*total pre-division benefit*)

Application

(2) This section applies with respect to the division and distribution of allowances under this Act where, as between a member or former member and his or her former spouse, a court order or separation agreement containing the prescribed information is filed with the Board of Management, and this section further applies notwithstanding any other provision of this Act unless the contrary is specifically stated, and notwithstanding any other rule of law or equity.

(2) Le présent article vise le partage et la répartition des allocations prévus par la présente loi lorsque, à l'égard du député ou de l'ancien député et de son ex-conjoint, une ordonnance judiciaire ou un accord de séparation contenant les renseignements prescrits est déposé auprès du Bureau de régie; en outre, le présent article s'applique par dérogation aux autres dispositions de la présente loi sauf disposition expresse contraire, et par dérogation à toute autre règle de droit et d'équité.

Application

Entitlement subject to court order, separation agreement

(3) The entitlement of any person to an allowance under this Act is subject to rights arising under a court order or a separation agreement that has been filed with the Board of Management.

(3) Le droit à une allocation prévu par la présente loi est subordonné aux droits découlant d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation qui a été déposé auprès du Bureau de régie.

Droit subordonné aux ordonnances judiciaires, accords de séparation

Value of total pre-division benefit

(4) The value of the total pre-division benefit and of the share of a former spouse must be calculated in the prescribed manner.

(4) La valeur du total des prestations avant partage et de la part de l'ex-conjoint doit être calculée de la façon prévue par règlement.

Valeur du total des prestations avant partage

Distribution

(5) The share of a former spouse arising under this Act may be distributed under the prescribed conditions.

(5) La part de l'ex-conjoint découlant de l'application de la présente loi peut être répartie dans les conditions prévues par règlement.

Répartition

Satisfaction of entitlements, obligations

(6) If the full amount of the share of a former spouse arising under this Act has been distributed in accordance with subsection (5),

(6) Si la totalité de la part de l'ex-conjoint découlant de l'application de la présente loi a été répartie conformément au paragraphe (5) :

Acquittement du droit aux prestations, obligations

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) the former spouse shall not receive any further benefit under this Act, and (b) the Board of Management has no further obligation to the former spouse and has no liability to the member or former member, the former spouse or to any other person by reason only that the court order or separation agreement has been complied with. | <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, l'ex-conjoint ne reçoit aucune autre prestation prévue par la présente loi; b) le Bureau de régie n'a aucune autre obligation envers l'ex-conjoint ni aucune responsabilité envers le député ou l'ancien député, l'ex-conjoint ou toute autre personne au seul motif que l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation a été respecté. |
|---|--|

Adjustment of share

(7) After a division of a member or former member's allowance under this section, the Board of Management shall adjust the member or former member's share in the prescribed manner and adjust its records accordingly.

(7) À la suite du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu par le présent article, le Bureau de régie rajuste la part du député ou de l'ancien député de la façon prévue par règlement et rajuste ses registres en conséquence.

Rajustement de la part

Allowance payable to child

(8) Where a member or former member's entitlement to an allowance has been divided under this section, and he or she dies, the allowance payable to a child under this Act shall be paid in the prescribed manner.

(8) Advenant le décès du député ou de l'ancien député dont le droit à une allocation a été partagé conformément au présent article, l'allocation payable à un enfant en vertu de la présente loi est versée de la façon prévue par règlement.

Allocation payable à un enfant

No combination of share and allowance

(9) Where a former spouse has received or is entitled to receive a share of a member or former member's allowance under this section, no portion of such share and no right associated with that share may be combined with any allowance to which the former spouse may become entitled as a result of the former spouse being or becoming a member or as a result of a subsequent division of another member or former member's allowance.

(9) Lorsqu'il a reçu ou a le droit de recevoir une part de l'allocation du député ou de l'ancien député conformément au présent article, l'ex-conjoint ne peut combiner aucune partie de cette part ni aucun droit s'y rattachant et toute autre allocation à laquelle il peut avoir droit en raison du fait qu'il est député ou le devient, ou par suite du partage ultérieur d'une autre allocation du député ou de l'ancien député.

Aucune combinaison de part et d'allocation

36. Section 12 is amended

(a) by adding the following after paragraph (a.1):

- (a.2) respecting fees that may be charged by the Board of Management for services provided under this Act;

(b) by striking out "and" at the end of paragraph (f) and adding the following after that paragraph:

- (f.1) respecting the division and distribution of allowances under section 10.3 on or after the breakdown of a marriage or conjugal relationship outside marriage, including
 - (i) the information required to be contained in a court order or separation agreement in respect of

36. L'article 12 est modifié par :

a) insertion, après l'alinéa a.1) de ce qui suit :

- a.2) fixer les frais que le Bureau de régie peut exiger pour les services fournis en vertu de la présente loi;

b) insertion, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- f.1) régir le partage et la répartition des allocations prévus par l'article 10.3 lors de l'échec du mariage ou de la relation conjugale hors des liens du mariage, ou plus tard, notamment :
 - (i) les renseignements qui doivent être inclus dans une ordonnance judiciaire ou un accord de

- the division or distribution of allowances,
- (ii) the calculation of the value of the total pre-division benefit,
 - (iii) the conditions for the distribution of the share of a former spouse,
 - (iv) the adjustment of a member or former member's share after a division or distribution of allowances, and
 - (v) the payment of an allowance to a child on the death of a member or former member; and

- séparation relativement au partage ou à la répartition des allocations,
- (ii) le calcul de la valeur du total des prestations avant partage,
 - (iii) les conditions applicables à la répartition de la part de l'ex-conjoint,
 - (iv) le rajustement de la part du député ou de l'ancien député à la suite du partage ou de la répartition des allocations,
 - (v) le paiement d'une allocation à un enfant lors du décès du député ou de l'ancien député;

PART 3
COMMENCEMENT

PARTIE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming
into force

37. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

37. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 13

ELECTRONIC TRANSACTIONS ACT

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions	1	(1)	Définitions
Extended meaning of legal requirement		(2)	Sens élargi d'exigence légale
Government bound	2		Gouvernement lié
Application of Act	3	(1)	Champ d'application de la Loi
Legal requirements not affected		(2)	Exigences légales non visées
Documents not affected		(3)	Documents non visés
Documents of title		(4)	Titres non visés
Preservation of other laws: electronic documents	4	(1)	Maintien des autres lois : documents électroniques
Other requirements continue to apply		(2)	Maintien des autres exigences
Preservation of other laws: privacy, access to information		(3)	Maintien des autres lois : vie privée, accès à l'information
No premature destruction of non-electronic documents		(4)	Interdiction de détruire prématurément des documents non électroniques

PART 1

USE OF ELECTRONIC INFORMATION

Legal recognition of electronic information	5	(1)	Reconnaissance juridique des renseignements électroniques
Public bodies		(2)	Organismes publics
Use of electronic information not prohibited		(3)	Utilisation de renseignements électroniques
Use of electronic information not mandatory	6	(1)	Utilisation facultative de renseignements électroniques
No power to require use of electronic information		(2)	Aucun pouvoir d'exiger l'utilisation de renseignements électroniques
Consent and implied consent		(3)	Consentement exprès ou tacite
No implied consent respecting public bodies		(4)	Absence de consentement tacite de l'organisme public
Requirement for information to be in writing	7		Exigence de l'écrit
Providing information in writing	8	(1)	Fourniture de renseignements par écrit
Additional rules: public bodies		(2)	Règles supplémentaires : organismes publics
Providing information in specific form	9	(1)	Fourniture de renseignements dans un formulaire établi
Additional rules: public bodies		(2)	Règles supplémentaires : organismes publics
Providing, examining and retaining original documents	10	(1)	Fourniture, examen et conservation d'originaux
Standard of integrity and reliability		(2)	Intégrité et fiabilité
Additional rules: public bodies		(3)	Règles supplémentaires : organismes publics
Retaining written documents	11	(1)	Conservation de documents écrits
Retaining electronic documents		(2)	Conservation de documents électroniques

CHAPITRE 13

LOI SUR LES OPÉRATIONS ÉLECTRONIQUES

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

PARTIE 1

UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS ÉLECTRONIQUES

Whether information is capable of being retained	12	(1)	Renseignements réputés comme ne pouvant être conservés
Whether information or document is provided		(2)	Renseignements ou documents non fournis
Signatures	13	(1)	Signature
Requirements for prescribed documents		(2)	Exigences relatives aux documents visés par règlement
Additional conditions: public bodies		(3)	Exigences supplémentaires : organismes publics
Copies	14		Copies
Electronic payments	15	(1)	Paielements électroniques
Additional conditions: public bodies		(2)	Exigences supplémentaires : organismes publics

PART 2
ELECTRONIC TRANSACTIONS

PARTIE 2
OPÉRATIONS ÉLECTRONIQUES

Formation and operation of electronic contracts	16	(1)	Formation et exécution des contrats électroniques
Legal recognition of electronic contracts		(2)	Reconnaissance juridique des contrats électroniques
Involvement of electronic agents	17		Participation d'agents électroniques
Errors when dealing with electronic agents	18		Erreurs lors d'opérations avec des agents électroniques
Time and place of sending and receipt of electronic documents	19	(1)	Moment et lieu de l'envoi et de la réception de documents électroniques
Presumption: time of receipt		(2)	Présomption : moment de la réception
Places of sending and receipt		(3)	Lieux d'envoi et de réception
Place of business		(4)	Établissement
Ordinary residence		(5)	Résidence habituelle

PART 3
CARRIAGE OF GOODS CONTRACTS

PARTIE 3
CONTRATS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Application to actions related to contracts for the carriage of goods	20	(1)	Application aux actes relatifs aux contrats de transport de marchandises
Use of electronic documents		(2)	Utilisation de documents électroniques
Exception		(3)	Exception
Standard of reliability		(4)	Norme de fiabilité
Reverting to writing		(5)	Retour à l'écrit
Effect of reversion		(6)	Effet du retour à l'écrit
Legal requirements always applicable		(7)	Application des exigences légales

PART 4
REGULATIONS

PARTIE 4
RÈGLEMENTS

Regulations			Règlements
Regulations	21		Règlements

PART 5
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

PARTIE 5
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Interpretation Act

22

Loi d'interprétation

ELECTRONIC TRANSACTIONS ACT*(Assented to May 19, 2011)*

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"electronic" includes created, recorded, transmitted or stored in digital form or in other intangible form by electronic, magnetic, optical or other similar means; (*électronique*)

"electronic agent" means a computer program or any other electronic means used to initiate an act or to respond to electronic documents or acts, in whole or in part, without review by an individual at the time of the response or act; (*agent électronique*)

"electronic signature" means electronic information that a person creates or adopts in order to sign a document and that is in, attached to or associated with the document; (*signature électronique*)

"public body" means

- (a) the Government of the Northwest Territories, its departments and ministries and any agency, board, commission, corporation, office or other entity or body specified in Schedule A, B or C of the *Financial Administration Act*,
- (b) a municipal corporation, and
- (c) any other entity or body designated by regulation as a public body. (*organisme public*)

Extended meaning of legal requirement

(2) The provisions of this Act relating to the satisfaction of a legal requirement apply whether or not the law creates an obligation or provides consequences for doing something or for not doing something.

LOI SUR LES OPÉRATIONS ÉLECTRONIQUES*(Sanctionnée le 19 mai 2011)*

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent électronique» Programme informatique ou tout autre moyen électronique qui permet d'entreprendre un acte ou de répondre à des documents ou à des actes électroniques, en tout ou en partie, sans examen par un particulier au moment de la réponse ou de l'acte. (*electronic agent*)

«électronique» S'entend notamment de ce qui est créé, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous forme numérique ou sous une autre forme intangible par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d'autres moyens comparables. (*electronic*)

«organisme public»

- a) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ses ministères et directions, tout organisme, conseil, commission, société, bureau et autre entité ou organisme précisé à l'annexe A, B ou C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) une municipalité;
- c) toute autre entité ou tout autre organisme désigné par règlement à titre d'organisme public. (*public body*)

«signature électronique» Renseignements électroniques qu'une personne crée ou adopte en vue de signer un document et qui sont dans le document ou qui y sont joints ou associés. (*electronic signature*)

(2) Les dispositions de la présente loi qui portent sur le respect d'une exigence légale s'appliquent, que la règle de droit crée ou non une obligation ou qu'elle prévoie ou non les conséquences de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte.

Sens élargi d'exigence légale

Government bound	2. This Act binds the Government of the Northwest Territories.	2. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Gouvernement lié
Application of Act	3. (1) Subject to subsection (2), this Act applies to the laws of the Northwest Territories.	3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique aux lois des Territoires du Nord-Ouest.	Champ d'application de la Loi
Legal requirements not affected	(2) This Act does not apply to prescribed legal requirements.	(2) La présente loi ne vise pas les exigences légales prévues par règlement.	Exigences légales non visées
Documents not affected	(3) This Act does not apply to any of the following documents: (a) a will; (b) a trust created by a will; (c) a power of attorney, to the extent that it pertains to the financial affairs or personal care of an individual; (d) a personal care directive; (e) a document that creates or transfers an interest in land and that requires registration to be effective against third parties; (f) a negotiable instrument; (g) any other prescribed document.	(3) La présente loi ne vise pas les documents suivants : a) les testaments; b) les fiducies constituées par testament; c) les procurations visant les affaires financières d'un particulier ou relatives aux soins personnels de celui-ci; d) les directives relatives aux soins personnels; e) les documents qui créent ou transfèrent des intérêts dans des biens-fonds et qui doivent être enregistrés pour être opposables à des tiers; f) les titres négociables; g) les autres documents prévus par règlement.	Documents non visés
Documents of title	(4) This Act, except Part 3, does not apply to documents of title.	(4) La présente loi, à l'exception de la partie 3, ne vise pas les titres.	Titres non visés
Preservation of other laws: electronic documents	4. (1) Nothing in this Act limits the operation of any provision of law that expressly authorizes, prohibits or regulates the use of electronic information or electronic documents.	4. (1) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application des dispositions d'une loi qui autorisent, interdisent ou régissent expressément l'utilisation de renseignements électroniques ou de documents électroniques.	Maintien des autres lois : documents électroniques
Other requirements continue to apply	(2) Nothing in this Act limits the operation of a legal requirement for information to be posted or displayed in a specified manner or for information or a document to be transmitted by a specified method.	(2) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'exigence légale portant que les renseignements doivent être affichés selon une manière définie, ou que les renseignements ou les documents doivent être transmis selon une méthode définie.	Maintien des autres exigences
Preservation of other laws: privacy, access to information	(3) Nothing in this Act limits the operation of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> , or any other provision of law that is intended to (a) protect the confidentiality of information; (b) protect the privacy of individuals; or (c) provide rights of access to information held by public bodies.	(3) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ou de toute autre disposition législative visant, selon le cas : a) à protéger le caractère confidentiel des renseignements; b) à protéger la vie privée de tous; c) à donner un droit d'accès aux renseignements que détiennent des organismes publics.	Maintien des autres lois : vie privée, accès à l'information

No premature destruction of non-electronic documents

(4) Nothing in this Act authorizes a public body or similar entity to destroy a document if its retention is otherwise required by a provision of law or a schedule for the retention or destruction of documents.

(4) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser les organismes publics ou entités semblables à détruire les documents dont la conservation est par ailleurs prescrite en vertu d'une disposition législative ou d'un calendrier de conservation ou de destruction des documents.

Interdiction de détruire prématurément des documents non électroniques

PART 1 USE OF ELECTRONIC INFORMATION

PARTIE 1 UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS ÉLECTRONIQUES

Legal recognition of electronic information

5. (1) Information or a document to which this Act applies is not invalid or unenforceable solely because it is in electronic form.

5. (1) Les renseignements ou les documents auxquels s'applique la présente loi ne sont pas invalides ou non exécutoires du seul fait qu'ils sont faits sous forme électronique.

Reconnaissance juridique des renseignements électroniques

Public bodies

(2) If a public body is authorized to create, collect, receive, store, transfer, distribute, publish or otherwise deal with information and documents, it may do so electronically.

(2) Les organismes publics qui sont autorisés à créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, distribuer, publier ou autrement traiter des renseignements et des documents peuvent le faire sous forme électronique.

Organismes publics

Use of electronic information not prohibited

(3) The use in a legal requirement of terms such as "in writing" and "signature" and other similar terms does not of itself prohibit the use of electronic documents.

(3) L'emploi, dans une exigence légale, de termes comme «par écrit» et «signature» ou de termes similaires ne constitue pas en soi l'interdiction d'utiliser des documents électroniques.

Utilisation de renseignements électroniques

Use of electronic information not mandatory

6. (1) Nothing in this Act requires a person to use, provide or accept information or a document in electronic form.

6. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'imposer l'utilisation, la fourniture ou l'acceptation des renseignements ou des documents sous forme électronique.

Utilisation facultative de renseignements électroniques

No power to require use of electronic information

(2) Nothing in this Act authorizes a public body to require persons to use, provide or accept information or documents in electronic form without that person's consent.

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser les organismes publics à exiger d'une personne qu'elle utilise, fournisse ou accepte les renseignements ou les documents sous forme électronique sans son consentement.

Aucun pouvoir d'exiger l'utilisation de renseignements électroniques

Consent and implied consent

(3) Subject to subsection (4), a person may consent to use, provide or accept information or a document in electronic form, and the person's consent may be inferred from their conduct.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), toute personne peut consentir à utiliser, fournir ou accepter les renseignements ou les documents sous forme électronique et son consentement peut être déduit de ses actes.

Consentement exprès ou tacite

No implied consent respecting public bodies

(4) The consent of a public body to accept information in electronic form may not be inferred, but must instead be expressed by explicit communication
(a) to the person who provides the information; or
(b) that is accessible to the public or to those persons likely to communicate with the public body about the matter or purpose in question.

(4) Les organismes publics qui consentent à accepter les renseignements sous forme électronique ne peuvent le faire tacitement; leur consentement doit plutôt être donné par communication explicite :
a) soit faite à la personne qui fournit l'information;
b) soit sous une forme accessible au public ou aux personnes susceptibles de communiquer avec eux relativement au

Absence de consentement tacite de l'organisme public

sujet ou au but visé.

Requirement for information to be in writing	<p>7. A legal requirement that information or a document be in writing is satisfied by information or a document that is in electronic form if it is accessible so as to be usable for subsequent reference.</p>	<p>7. Les renseignements ou les documents qui se présentent sous forme électronique respectent l'exigence légale portant que les renseignements ou les documents doivent être par écrit s'ils sont accessibles de manière à être utilisables pour consultation ultérieure.</p>	Exigence de l'écrit
Providing information in writing	<p>8. (1) Subject to subsection (2), a legal requirement that a person provide information in writing to another person is satisfied by the provision of the information in an electronic form that is accessible by the other person and capable of being retained by the other person so as to be usable for subsequent reference.</p>	<p>8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la fourniture des renseignements sous forme électronique respecte l'exigence légale portant que les renseignements doivent être fournis par écrit au destinataire si celui-ci y a accès et qu'il peut les conserver de manière à ce qu'ils soient utilisables pour consultation ultérieure.</p>	Fourniture de renseignements par écrit
Additional rules: public bodies	<p>(2) A legal requirement that a person provide information in writing to a public body is satisfied by the provision of the information in an electronic form if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the public body to which the information is to be provided has consented to accept electronic information in satisfaction of the requirement; (b) the information in electronic form meets the information technology standards and acknowledgement rules established by the public body; and (c) the conditions in subsection (1) are satisfied. 	<p>(2) La fourniture des renseignements sous forme électronique respecte l'exigence légale portant que les renseignements doivent être fournis par écrit aux organismes publics si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'organisme public qui en est le destinataire a consenti à accepter les renseignements électroniques à cette fin; b) les renseignements sous forme électronique visés respectent les normes sur la technologie de l'information et les règles relatives à l'accusé de réception établies par l'organisme public destinataire; c) les conditions prévues au paragraphe (1) sont respectées. 	Règles supplémentaires : organismes publics
Providing information in specific form	<p>9. (1) Subject to subsection (2), a legal requirement that a person provide information or a document to another person in a specified non-electronic form is satisfied by the provision of the information or document in an electronic form that is</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) organized in the same or substantially the same way as the specified non-electronic form; (b) accessible by the other person; and (c) capable of being retained by the other person so as to be usable for subsequent reference. 	<p>9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la fourniture des renseignements ou des documents dans un formulaire électronique respecte l'exigence légale portant que les renseignements ou les documents doivent être fournis au destinataire dans un formulaire non électronique établi si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les renseignements ou les documents électroniques visés ont la même présentation ou essentiellement la même présentation que le formulaire non électronique établi; b) le destinataire a accès aux renseignements ou aux documents électroniques visés; c) le destinataire peut conserver les renseignements ou les documents électroniques visés de manière à ce qu'ils soient utilisables pour consultation ultérieure. 	Fourniture de renseignements dans un formulaire établi

Additional rules: public bodies

(2) A legal requirement that a person provide information or a document to a public body in a specified non-electronic form is satisfied by the provision of the information or document in an electronic form if

- (a) the public body to which the information or document is to be provided has consented to accept electronic information or documents in satisfaction of the requirement;
- (b) the electronic information or document meets the information technology standards and acknowledgement rules established by the public body; and
- (c) the conditions in subsection (1) are satisfied.

(2) La fourniture des renseignements ou des documents dans un formulaire électronique respecte l'exigence légale portant que les renseignements ou les documents doivent être fournis aux organismes publics dans un formulaire non électronique établi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'organisme public qui en est le destinataire a consenti à accepter les renseignements ou les documents électroniques à cette fin;
- b) les renseignements ou les documents électroniques visés respectent les normes sur la technologie de l'information et les règles relatives à l'accusé de réception établies par l'organisme public destinataire;
- c) les conditions prévues au paragraphe (1) sont respectées.

Règles supplémentaires : organismes publics

Providing, examining and retaining original documents

10. (1) Subject to subsection (3), a legal requirement that an original document be provided, retained or examined is satisfied by the provision, retention or examination of an electronic document if

- (a) a reliable assurance as to the integrity of the information contained in the electronic document continues from the time the final version of the original document is first made, whether as a written document or as an electronic document; and
- (b) where the original document is to be provided to a person, the electronic document is accessible by the person to whom it is provided and is capable of being retained by the person so as to be usable for subsequent reference.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la fourniture, la conservation ou l'examen des documents électroniques respecte l'exigence légale qui impose la fourniture, la conservation ou l'examen des originaux si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe une garantie fiable quant à l'intégrité des renseignements contenus dans le document électronique visé à compter du moment où l'original a été créé dans sa forme définitive, soit écrite, soit électronique;
- b) lorsque l'original doit être fourni, le document électronique est accessible au destinataire visé, qui peut en outre le conserver de manière à ce qu'il soit utilisable pour consultation ultérieure.

Fourniture, examen et conservation d'originaux

Standard of integrity and reliability

- (2) For the purposes of paragraph (1)(a),
 - (a) the criterion for assessing integrity is whether the information has remained complete and unaltered, apart from the introduction of any changes that arise in the normal course of communication, storage and display; and
 - (b) the reliability of an assurance is to be assessed in light of all the circumstances, including the purpose for which the document had been created.

- (2) Aux fins de l'alinéa (1)a) :
 - a) l'intégrité des renseignements s'apprécie en déterminant s'ils sont demeurés complets et n'ont pas été altérés, exception faite de toute modification apportée dans le cours normal de la communication, de la mise en mémoire et de l'affichage;
 - b) la fiabilité de la garantie s'apprécie eu égard aux circonstances, y compris l'objet pour lequel le document avait été créé.

Intégrité et fiabilité

Additional
rules: public
bodies

(3) A legal requirement that an original document be provided to a public body is satisfied by the provision of an electronic document if

- (a) the public body to which the document is to be provided has consented to accept electronic documents in satisfaction of the requirement;
- (b) the electronic document meets the information technology standards and acknowledgement rules established by the public body; and
- (c) the conditions in subsection (1) are satisfied.

(3) La fourniture des documents électroniques respecte l'exigence légale qui impose la fourniture des originaux aux organismes publics si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'organisme public qui en est le destinataire a consenti à accepter les documents électroniques à cette fin;
- b) le document électronique visé respecte les normes sur la technologie de l'information et les règles relatives à l'accusé de réception établies par l'organisme public destinataire;
- c) les conditions prévues au paragraphe (1) sont respectées.

Règles supplé-
mentaires :
organismes
publicsRetaining
written
documents

11. (1) A legal requirement to retain information or a document is satisfied by the retention of an electronic document if

- (a) the electronic document is retained in the same format as the one in which the written document had been created, sent or received, or in a format that does not materially change the information contained in the written document; and
- (b) the information in the electronic document will be accessible so as to be usable for subsequent reference by any person who is entitled to have access to the written document or who is authorized to require its production.

11. (1) La conservation des documents électroniques respecte l'exigence légale qui impose la conservation des renseignements ou des documents si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le document électronique visé est conservé selon la même présentation matérielle que celle du document écrit lors de sa création, de son envoi ou de sa réception, ou selon une présentation qui ne modifie pas de manière importante les renseignements contenus dans le document écrit;
- b) les renseignements contenus dans le document électronique visé seront accessibles de manière à être utilisables pour consultation ultérieure par quiconque a un droit d'accès au document écrit ou est autorisé à en exiger la production.

Conservation
de documents
écritsRetaining
electronic
documents

(2) A legal requirement to retain information or a document that is originally created, sent or received electronically, is satisfied by the retention of an electronic document if

- (a) the electronic document is retained in the format in which it had been created, sent or received, or in a format that accurately represents the information contained in the document that had originally been created, sent or received;
- (b) the information in the electronic document will be accessible so as to be usable for subsequent reference by any person who is entitled to have access to the document that had originally been created, sent or received, or who is authorized to require its production; and

(2) La conservation des documents électroniques respecte l'exigence légale qui impose la conservation des renseignements ou des documents qui ont initialement été créés, envoyés ou reçus sous forme électronique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le document électronique visé est conservé selon la présentation matérielle qu'il avait lors de sa création, de son envoi ou de sa réception, ou selon une présentation matérielle qui représente fidèlement les renseignements contenus dans le document lors de sa création, de son envoi ou de sa réception initial;
- b) les renseignements contenus dans le document électronique visé seront accessibles de manière à être utilisables pour consultation ultérieure par

Conservation
de documents
électroniques

- (c) in a case where the electronic document has been sent or received, information, if any existed, that identifies its origin and destination and the date and time when it was sent or received is also retained.

quiconque a un droit d'accès au document initialement créé, envoyé ou reçu, ou est autorisé à en exiger la production;

- c) si le document électronique visé a été envoyé ou reçu, les renseignements éventuels qui permettent de déterminer son origine ou sa destination, et la date et l'heure de son envoi ou de sa réception, sont également conservés.

Whether information is capable of being retained

12. (1) Electronic information or an electronic document is deemed not to be capable of being retained if the person providing the information or document prevents or does anything to hinder its printing or storage by the recipient.

12. (1) Les renseignements électroniques ou les documents électroniques dont le fournisseur empêche ou gêne de quelque manière que ce soit l'impression ou la mise en mémoire par le destinataire sont réputés comme ne pouvant pas être conservés.

Renseignements réputés comme ne pouvant être conservés

Whether information or document is provided

(2) For the purposes of sections 8, 9, and 10, electronic information or an electronic document is not provided to a person if it is made available merely for access by the person through any means including its posting on a website.

(2) Aux fins des articles 8, 9 et 10, les renseignements électroniques ou les documents électroniques ne sont pas fournis au destinataire s'ils sont disponibles simplement pour qu'il y ait accès par quelconque moyen, notamment par affichage sur un site Web.

Renseignements ou documents non fournis

Signatures

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), a legal requirement that a document be signed or endorsed is satisfied by an electronic signature.

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la signature électronique respecte l'exigence légale qui impose la signature ou l'endossement des documents.

Signature

Requirements for prescribed documents

(2) The legal requirement that a prescribed document or class of documents be signed or endorsed is satisfied by an electronic signature if, in light of all the circumstances including the time the electronic signature is created, the purpose for which the document is created, and any relevant agreement,

- (a) the electronic signature is reliable for the purpose of identifying the person;
- (b) the association of the electronic signature with the relevant electronic document is reliable; and
- (c) the electronic signature meets
 - (i) any prescribed requirements pertaining to the method of making the signature, and
 - (ii) any prescribed information technology standards.

(2) La signature électronique respecte l'exigence légale qui impose la signature ou l'endossement des documents ou des catégories de documents visés par règlement si, compte tenu des circonstances, notamment le moment de la création de la signature électronique, l'objet pour lequel le document a été créé et tout accord pertinent, les conditions suivantes sont réunies :

- a) la signature électronique est fiable pour identifier son auteur;
- b) l'association entre la signature électronique et le document électronique pertinent est fiable;
- c) la signature électronique respecte, à la fois :
 - (i) les exigences applicables à la méthode d'apposer la signature, prévues par règlement,
 - (ii) les normes sur la technologie de l'information prévues par règlement.

Exigences relatives aux documents visés par règlement

Additional conditions: public bodies

(3) A legal requirement that a document that is to be provided to a public body be signed or endorsed is satisfied by an electronic signature if

- (a) the public body has consented to accept electronic signatures; and
- (b) the electronic signature meets any requirements of the public body pertaining to
 - (i) the method of making the signature,
 - (ii) the reliability of the signature, and
 - (iii) information technology standards that must be satisfied.

(3) La signature électronique respecte l'exigence légale portant que les documents devant être fournis aux organismes publics doivent être signés ou endossés si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'organisme public qui en est le destinataire a consenti à accepter les signatures électroniques;
- b) la signature électronique visée respecte les exigences de l'organisme public destinataire, à la fois :
 - (i) quant à la méthode d'apposer la signature,
 - (ii) quant à la fiabilité de la signature,
 - (iii) quant aux normes sur la technologie de l'information qui doivent être respectées.

Exigences supplémentaires : organismes publics

Copies

14. If the use of electronic information or an electronic document is otherwise permitted, a legal requirement that more than one copy of information or of a document be provided to the same person at the same time is satisfied by the provision of a single version in an electronic form.

14. Si l'utilisation de renseignements électroniques ou des documents électroniques est par ailleurs autorisée, la fourniture d'une seule version sous forme électronique respecte l'exigence légale portant que plus d'une copie des renseignements ou des documents doit être fournie à une même personne au même moment.

Copies

Electronic payments

15. (1) A payment to which this Act applies is not invalid or unenforceable solely because it is made in electronic form.

15. (1) Les paiements visés par la présente loi ne sont pas invalides ou non exécutoires du seul fait qu'ils sont faits sous forme électronique.

Paiements électroniques

Additional conditions: public bodies

(2) A payment that is authorized or required to be made to or by a public body may be made in electronic form in any manner specified by the public body.

(2) Les paiements dont le versement est autorisé ou exigible à l'intention des organismes publics, ou ceux auxquels sont tenus les organismes publics peuvent se faire sous forme électronique de la manière que précise l'organisme public visé.

Exigences supplémentaires : organismes publics

PART 2
ELECTRONIC TRANSACTIONS

PARTIE 2
OPÉRATIONS ÉLECTRONIQUES

Formation and operation of electronic contracts

16. (1) Unless the parties agree otherwise, an offer, the acceptance of an offer or any other matter that is material to the formation or operation of a contract may be expressed

- (a) by means of electronic information or an electronic document; or
- (b) by an action that is intended to result in electronic communication, such as touching or clicking on an appropriately designated icon or place on a computer screen or otherwise communicating electronically in a manner that is intended to express the offer, acceptance or other matter.

16. (1) Sauf convention contraire des parties, les offres, leur acceptation ou les autres aspects importants pour la formation ou l'exécution des contrats peuvent s'exprimer :

- a) soit au moyen de renseignements électroniques ou de documents électroniques;
- b) soit par un geste posé dans l'intention de produire une communication électronique tel que cliquer sur l'icône approprié ou sur un autre endroit sur un écran d'ordinateur, ou en communiquant autrement par voie électronique avec l'intention d'exprimer l'offre, l'acceptation ou toute autre question.

Formation et exécution des contrats électroniques

Legal recognition of electronic contracts	(2) A contract is not invalid or unenforceable solely because it is in electronic form or because an electronic document has been used in its formation.	(2) Les contrats ne sont pas invalides ou non exécutoires du seul fait qu'ils se présentent sous forme électronique ou que des documents électroniques ont servi à leur formation.	Reconnaissance juridique des contrats électroniques
Involvement of electronic agents	17. A contract may be formed by the interaction of an electronic agent and an individual or by the interaction of electronic agents.	17. Les contrats peuvent être formés par l'interaction d'un agent électronique et d'un particulier, ou par l'interaction d'agents électroniques.	Participation d'agents électroniques
Errors when dealing with electronic agents	<p>18. If an individual makes a material error in the course of an electronic transaction with an electronic agent belonging to another person, the electronic transaction is not enforceable by the other person if all the following conditions are met:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the electronic agent does not give the individual an opportunity to prevent or correct the error; (b) on becoming aware of the error, the individual promptly notifies the other person and indicates that he or she made an error in the transaction; (c) in a case where consideration is received as a result of the error, the individual <ul style="list-style-type: none"> (i) returns or destroys the consideration in accordance with the other person's instructions or, if there are no instructions, deals with the consideration in a reasonable manner, and (ii) does not benefit materially from the consideration. 	<p>18. Si un particulier fait une erreur lors de l'opération électronique avec l'agent électronique d'une autre personne, cette dernière ne peut pas exécuter l'opération visée si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'agent électronique ne donne pas au particulier l'occasion d'empêcher ou de corriger l'erreur; b) le particulier avise promptement l'autre personne de l'erreur lorsqu'il en prend connaissance; c) si une contrepartie est reçue par suite de l'erreur, le particulier : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une part, renvoie ou détruit la contrepartie conformément aux instructions de l'autre personne ou, en l'absence d'instructions, en dispose d'une manière raisonnable, (ii) d'autre part, ne retire aucun avantage matériel de la contrepartie. 	Erreurs lors d'opérations avec des agents électroniques
Time and place of sending and receipt of electronic documents	19. (1) Unless the sender and addressee agree otherwise, electronic information or an electronic document is sent when it enters an information system outside the sender's control, or if the sender and the addressee use the same information system, when it becomes capable of being retrieved and processed by the addressee.	19. (1) Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, les renseignements électroniques ou les documents électroniques sont envoyés lorsqu'ils entrent dans un système d'information sur lequel l'expéditeur n'a aucun contrôle ou, si l'expéditeur et le destinataire utilisent le même système d'information, lorsqu'ils peuvent être récupérés et traités par le destinataire.	Moment et lieu de l'envoi et de la réception de documents électroniques
Presumption: time of receipt	<p>(2) Electronic information or an electronic document is presumed to be received by the addressee,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) if the addressee has designated or uses an information system for the purpose of receiving electronic information or electronic documents of the type sent, when it enters that information system and becomes capable of being retrieved and processed by the addressee; or (b) if the addressee has not designated or does not use an information system for the purpose of receiving electronic 	<p>(2) Les renseignements électroniques ou les documents électroniques sont présumés reçus par le destinataire, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si le destinataire a désigné ou utilise un système d'information aux fins de recevoir des renseignements électroniques ou des documents électroniques du même genre, lorsqu'ils entrent dans le système d'information en question et que le destinataire peut les récupérer et les traiter; b) si le destinataire n'a pas désigné ou 	Présomption : moment de la réception

information or electronic documents of the type sent, when the addressee becomes aware of the electronic information or electronic document in the addressee's information system and it becomes capable of being retrieved and processed by the addressee.

n'utilise pas de système d'information aux fins de recevoir des renseignements électroniques ou des documents électroniques du même genre, lorsque le destinataire prend connaissance de la présence des renseignements électroniques ou du document électronique visés dans son système d'information et qu'il peut les récupérer et les traiter.

Places of sending and receipt

(3) Unless the sender and addressee agree otherwise, electronic information or an electronic document is deemed to be sent from the sender's place of business and received at the addressee's place of business.

(3) Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, les renseignements électroniques ou les documents électroniques sont réputés envoyés à partir de l'établissement de l'expéditeur et reçus à l'établissement du destinataire.

Lieux d'envoi et de réception

Place of business

(4) If the sender or the addressee has more than one place of business, the place of business for the purposes of subsection (3)

(4) Si l'expéditeur ou le destinataire a plus d'un établissement, l'établissement retenu pour l'application du paragraphe (3) est, selon le cas :

Établissement

- (a) is the place of business with the closest relationship to the underlying transaction to which the electronic information or document relates, if there is such an underlying transaction; or
- (b) is the principal place of business of the sender or the addressee, if there is no underlying transaction.

- a) l'établissement qui a la relation la plus étroite avec l'opération sous-jacente à laquelle se rapportent les renseignements ou les documents électroniques, le cas échéant;
- b) en l'absence d'opération sous-jacente, l'établissement principal de l'expéditeur ou du destinataire.

Ordinary residence

(5) If the sender or the addressee does not have a place of business, the references to "place of business" in subsection (3) are to be read as references to "ordinary residence".

(5) Si l'expéditeur ou le destinataire n'a aucun établissement, la mention de «établissement» au paragraphe (3) vaut mention de «résidence ordinaire».

Résidence ordinaire

PART 3
CARRIAGE OF GOODS CONTRACTS

PARTIE 3
CONTRATS DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES

Application to actions related to contracts for the carriage of goods

20. (1) This Part applies to any action done in connection with a contract for the carriage of goods, including but not limited to the following:

- (a) indicating the mark, number, quantity or weight of goods;
- (b) stating or declaring the nature or value of goods;
- (c) issuing a receipt for goods;
- (d) confirming that goods have been loaded;
- (e) giving instructions to a carrier of goods;
- (f) claiming delivery of goods;
- (g) authorizing release of goods;
- (h) giving notice of loss of, or damage to, goods;
- (i) undertaking to deliver goods to a named

20. (1) La présente partie s'applique aux actes relatifs aux contrats de transport de marchandises, notamment :

- a) l'indication de la marque, du nombre, de la quantité ou du poids des marchandises;
- b) la déclaration de la nature ou de la valeur des marchandises;
- c) la remise d'un récépissé pour les marchandises;
- d) la confirmation du chargement des marchandises;
- e) la remise de directives au transporteur des marchandises;
- f) la demande de livraison des marchandises;

Application aux actes relatifs aux contrats de transport de marchandises

- person or a person authorized to claim delivery;
- (j) granting, acquiring, renouncing, surrendering, transferring or negotiating rights in goods;
 - (k) notifying a person of terms and conditions of a contract for the carriage of goods;
 - (l) giving a notice or statement in connection with the performance of a contract for the carriage of goods;
 - (m) acquiring or transferring rights and obligations under a contract for the carriage of goods.
- g) l'autorisation de remise des marchandises;
 - h) la remise d'un avis de perte des marchandises ou de dommages causés aux marchandises;
 - i) l'engagement de livrer les marchandises au destinataire désigné ou à une personne autorisée à en demander la livraison;
 - j) l'octroi, l'acquisition, la répudiation, l'abandon, le transfert ou la négociation de droits sur les marchandises;
 - k) le fait d'informer quelqu'un des conditions du contrat de transport des marchandises;
 - l) la notification d'un avis ou d'une déclaration relativement à l'exécution du contrat de transport des marchandises;
 - m) l'acquisition ou le transfert de droits et d'obligations prévus dans le contrat de transport de marchandises.

Use of electronic documents

(2) Subject to subsection (3), a legal requirement that an action referred to in subsection (1) be done in writing or by using a written document is satisfied, if the parties consent, by the use of electronic information or electronic documents.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si les parties y consentent, l'exécution des actes visés au paragraphe (1) au moyen de renseignements électroniques ou de documents électroniques respecte l'exigence légale portant qu'ils doivent être exécutés par écrit ou au moyen de documents écrits.

Utilisation de documents électroniques

Exception

(3) If a right is to be granted to or an obligation is to be imposed on a particular person, and if there is a legal requirement that this be done by the transfer or use of a written document, the legal requirement is satisfied by the use of one or more electronic documents if they are created by a method that gives a reliable assurance that the person using or relying on the electronic document is the particular person to whom or on whom the right has been granted or the obligation imposed.

(3) Le cas échéant, lors de l'octroi d'un droit ou de l'imposition d'une obligation à une personne donnée, l'utilisation d'un ou de plusieurs documents électroniques respecte l'exigence légale portant que l'octroi ou l'imposition susmentionné doit se faire par le transfert ou au moyen de documents écrits à condition que les documents électroniques utilisés aient été créés par une méthode qui donne une garantie fiable à l'effet que celui qui les utilise ou les invoque est bien le bénéficiaire du droit ou celui qui est soumis à l'obligation.

Exception

Standard of reliability

(4) For the purposes of subsection (3), the reliability of an assurance is to be assessed in light of all the circumstances, including the purpose for which the right or obligation is conveyed and any relevant agreement.

(4) Aux fins du paragraphe (3), la fiabilité de la garantie s'apprécie eu égard aux circonstances, y compris l'objet pour lequel le droit ou l'obligation est transmis et tout accord pertinent.

Norme de fiabilité

Reverting to writing

(5) If one or more electronic documents are used to do an action referred to in paragraph (1)(j) or (m), no written document used to do the same action with respect to the same goods is valid unless the use of electronic documents has been terminated, unilaterally or by agreement, and has been replaced by a written document that contains a statement of the termination.

(5) Si au moins un document électronique est utilisé pour exécuter l'acte visé à l'alinéa (1)j) ou m), le document écrit utilisé pour exécuter le même acte à l'égard des mêmes marchandises n'est valide que si l'utilisation de documents électroniques a été abandonnée, unilatéralement ou par accord, et a été remplacée par un document écrit qui contient une

Retour à l'écrit

déclaration de l'abandon.

Effect of
reversion

(6) The replacement of electronic documents by written documents under subsection (5) does not affect the rights or obligations of the parties.

(6) Le remplacement des documents électroniques par des documents écrits prévu au paragraphe (5) n'affecte pas les droits ou les obligations des parties.

Effet du retour
à l'écrit

Legal
requirements
always
applicable

(7) Legal requirements respecting contracts for the carriage of goods are applicable whether or not the contracts are set out in or evidenced by written documents or electronic documents.

(7) Les exigences légales applicables aux contrats de transport des marchandises s'appliquent, que les contrats soient ou non établis ou attestés au moyen de documents écrits ou de documents électroniques.

Application
des exigences
légales

PART 4
REGULATIONS

Regulations

Regulations

21. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) designating entities or bodies or classes of entities or bodies as public bodies for the purposes of paragraph (c) of the definition "public body" in subsection 1(1);
- (b) prescribing legal requirements or classes of legal requirements for the purposes of subsection 3(2);
- (c) prescribing any document or class of documents for the purposes of paragraph 3(3)(g);
- (d) prescribing, for the purposes of subsection 13(2),
 - (i) documents or classes of documents to which the subsection applies,
 - (ii) requirements pertaining to the method of making an electronic signature, and
 - (iii) information technology standards that electronic signatures must satisfy; and
- (e) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

PARTIE 4
RÈGLEMENTS

Règlements

21. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) désigner des entités ou des organismes, ou des catégories d'entités ou d'organismes aux fins de l'alinéa c) de la définition d'«organisme public», au paragraphe 1(1);
- b) prescrire des exigences légales ou des catégories d'exigences légales aux fins du paragraphe 3(2);
- c) prescrire des documents ou des catégories de documents aux fins de l'alinéa 3(3)g);
- d) prescrire, aux fins du paragraphe 13(2) :
 - (i) les documents ou les catégories de documents auxquels s'applique ce paragraphe,
 - (ii) les exigences applicables à la méthode d'apposer la signature électronique,
 - (iii) les normes sur la technologie de l'information que doivent respecter les signatures électroniques;
- e) régir toute autre question que le commissaire juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Règlements

PART 5
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

PARTIE 5
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Interpretation Act

22. The *Interpretation Act* is amended by adding the following after section 26:

22. La *Loi d'interprétation* est modifiée par insertion, après l'article 26, de ce qui suit :

Loi d'interprétation

Authority to prescribe electronic forms

26.1. (1) Authority in an Act to prescribe, approve or provide a form includes authority to prescribe, approve or provide an electronic form and to prescribe requirements for its electronic signature.

26.1. (1) Dans un texte, le pouvoir de prescrire, d'approuver ou de fournir des formulaires comporte le pouvoir de prescrire, d'approuver ou de fournir des formulaires électroniques et de prescrire les exigences applicables aux signatures électroniques.

Pouvoir de prescrire des formulaires électroniques

Authority to prescribe manner of submitting electronic forms

(2) Authority in an Act to prescribe or approve the manner of submitting a form includes authority to prescribe or approve electronic means of submitting the form.

(2) Dans un texte, le pouvoir de prescrire ou d'approuver les modalités de présentation de formulaires comporte le pouvoir de prescrire ou d'approuver les moyens électroniques de le faire.

Pouvoir de prescrire les modalités de présentation de formulaires électroniques

Communication of information

26.2. If a provision in an enactment requires a person to communicate information otherwise than by means of a form, the Minister responsible for the Act has authority, under the relevant Act, to prescribe electronic means that may be used to communicate the information and to prescribe requirements for the electronic signature of the information.

26.2. Si une disposition du texte prévoit que la personne doit communiquer des renseignements autrement qu'au moyen de formulaires, le ministre chargé de l'application de la Loi a le pouvoir, en vertu de la Loi applicable, de prescrire les moyens électroniques pouvant servir à cette fin et de prescrire les exigences applicables à la signature électronique de ces renseignements.

Communication de renseignements

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 14

FORGIVENESS OF DEBTS ACT, 2010-2011

(Assented to May 19, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. The definitions in section 1 of the *Financial Administration Act* apply to this Act.

Forgiveness of debts

2. The debts listed in the Schedule owed to the Government and the Northwest Territories Business Development and Investment Corporation are forgiven.

CHAPITRE 14

LOI DE 2010-2011 SUR LA REMISE DE CRÉANCES

(Sanctionnée le 19 mai 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. Les définitions de l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

2. Sont remises les créances du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et de la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest inscrites à l'annexe.

Définitions

Remise de créances

SCHEDULE

(Section 2)

DEBTS FORGIVEN

Debtor	Creditor	Nature of Debt	Amount
1. 862014 N.W.T. Ltd. o/a Target North	Department of Industry, Tourism and Investment	Accountable contribution	\$ 20,975.99
2. 902811 N.W.T. Ltd.	Department of Industry, Tourism and Investment	Accountable contribution	9,500.00
3. Border Gaming & Collectables	Department of Industry, Tourism and Investment	Accountable contribution	3,000.00
4. Cardinal, Donald	Department of Industry, Tourism and Investment	Accountable contribution	3,535.67
5. Edutec Education Centre	Department of Education, Culture and Employment	Accountable contribution	26,253.75
6. Fort Smith Parents & Tots Playgroup	Department of Education, Culture and Employment	Accountable contribution	4,788.05
7. Gero, Annette	Northwest Territories Business Development and Investment Corporation	Debt consolidation loan	36,866.69
8. Green, Rita	Department of Justice	Restitution order	16,726.51
9. Hay River & Area Metis Local 51	Department of Education, Culture and Employment	Accountable contribution	21,405.86
10. Hay River Early Childhood Coalition	Department of Education, Culture and Employment	Accountable contribution	10,000.00
11. Hoodoo Safety & Training Ltd.	Department of Education, Culture and Employment	Accountable contribution	18,000.00
12. Hoodoo Safety & Training Ltd.	Department of Industry, Tourism and Investment	Accountable contribution	8,000.00
13. Kids First Child Development Centre	Department of Education, Culture and Employment	Accountable contribution	9,436.00

ANNEXE

(Article 2)

CRÉANCES REMISES

Débiteur	Créancier	Nature de la créance	Montant
1. 862014 N.W.T. Ltd. s/n Target North	Ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement	Contribution à justifier	20 975,99 \$
2. 902811 N.W.T. Ltd.	Ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement	Contribution à justifier	9 500,00
3. Border Gaming & Collectables	Ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement	Contribution à justifier	3 000,00
4. Cardinal, Donald	Ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement	Contribution à justifier	3 535,67
5. Edutec Education Centre	Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation	Contribution à justifier	26 253,75
6. Fort Smith Parents & Tots Playgroup	Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation	Contribution à justifier	4 788,05
7. Gero, Annette	Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest	Prêt de consolidation de la dette	36 866,69
8. Green, Rita	Ministère de la Justice	Ordonnance de restitution	16 726,51
9. Hay River & Area Metis Local 51	Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation	Contribution à justifier	21 405,86
10. Hay River Early Childhood Coalition	Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation	Contribution à justifier	10 000,00
11. Hoodoo Safety & Training Ltd.	Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation	Contribution à justifier	18 000,00
12. Hoodoo Safety & Training Ltd.	Ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement	Contribution à justifier	8 000,00
13. Kids First Child Development Centre	Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation	Contribution à justifier	9 436,00

14. M.A.N. Enterprises Ltd.	Northwest Territories Business Development and Investment Corporation	Debt consolidation loan	681,624.73
15. Mantla, Janice	Department of Education, Culture and Employment	Restitution order	9,578.91
16. McGuire, Anne Marie	Northwest Territories Business Development and Investment Corporation	Business operating loan	5,675.62
17. Melaw Community Childcare Society	Department of Education, Culture and Employment	Accountable contribution	1,704.59
18. Northern Addiction Services	Department of Health and Social Services	Accountable contribution	7,260.00
19. Northern Addiction Services	Department of Health and Social Services	Accountable contribution	112,391.32
20. Northern Maintenance Ltd.	Northwest Territories Business Development and Investment Corporation	Business operating loan	67,694.64
21. Patterson Enterprises Ltd.	Department of Environment and Natural Resources	Timber fees	22,943.15
22. Rogers, Dianne	Department of Justice	Misappropriation of funds	21,067.48
23. Saulis, Dale	Department of Justice	Rent arrears	10,152.00
24. Tainchay's Patio Hamburger Stand	Department of Industry, Tourism and Investment	Accountable contribution	4,495.00
25. The Fish Gate Ltd.	Northwest Territories Business Development and Investment Corporation	Debt consolidation loan	131,214.99
26. Xah Ndah Resources Ltd.	Northwest Territories Business Development and Investment Corporation	Business operating loan	48,998.04
27. YK Dollar Store Ltd.	Northwest Territories Business Development and Investment Corporation	Business operating loan	<u>62,202.33</u>
TOTAL:			<u>\$1,375,491.32</u>

14. M.A.N. Enterprises Ltd.	Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest	Prêt de consolidation de la dette	681 624,73
15. Mantla, Janice	Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation	Ordonnance de restitution	9 578,91
16. McGuire, Anne Marie	Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest	Prêt d'exploitation d'entreprise	5 675,62
17. Melaw Community Childcare Society	Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation	Contribution à justifier	1 704,59
18. Northern Addiction Services	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Contribution à justifier	7 260,00
19. Northern Addiction Services	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Contribution à justifier	112 391,32
20. Northern Maintenance Ltd.	Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest	Prêt d'exploitation d'entreprise	67 694,64
21. Patterson Enterprises Ltd.	Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles	Droits de bois	22 943,15
22. Rogers, Dianne	Ministère de la Justice	Détournement de fonds	21 067,48
23. Saulis, Dale	Ministère de la Justice	Arriéré de loyer	10 152,00
24. Tainchay's Patio Hamburger Stand	Ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement	Contribution à justifier	4 495,00
25. The Fish Gate Ltd.	Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest	Prêt de consolidation de la dette	131 214,99
26. Xah Ndah Resources Ltd.	Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest	Prêt d'exploitation d'entreprise	48 998,04
27. YK Dollar Store Ltd.	Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest	Prêt d'exploitation d'entreprise	<u>62 202,33</u>
TOTAL:			<u>1 375 491,32 \$</u>

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 15

AN ACT TO AMEND THE LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT

(Assented to May 19, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Local Authorities Elections Act* is amended by this Act.

AMENDMENTS TO MAIN PROVISIONS

2. Section 1 is amended by repealing the definition "corrupt practice" and adding the following definitions in alphabetical order:

"campaign material" means a sign, poster, placard, pamphlet, advertisement, banner or other material promoting or opposing the election of a candidate; (*matériel relatif à la campagne*)

"major election offence" means an offence constituted as a major election offence in subsection 106(1); (*infraction électorale grave*)

3. Subsection 4(2) is repealed.

4. The following is added after subsection 5.1(2):

(3) A local authority shall give the chief municipal electoral officer notice of

- (a) a question to be submitted to the voters under section 7, not later than 14 days before election day or the day the question is otherwise submitted to the voters; and
- (b) a by-election, not later than 42 days before the day the by-election is held.

CHAPITRE 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATIONS LOCALES

(Sanctionnée le 19 mai 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les élections des administrations locales* est modifiée par la présente loi.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS PRINCIPALES

2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de «manoeuvre frauduleuse» et par insertion des définitions qui suivent, selon l'ordre alphabétique :

«infraction électorale grave» Infraction qui constitue une infraction électorale grave aux termes du paragraphe 106(1). (*major election offence*)

«matériel relatif à la campagne» Affiches, placards, brochures, annonces publicitaires, bannières et autre matériel servant à favoriser l'élection d'un candidat, ou à s'y opposer. (*campaign material*)

3. Le paragraphe 4(2) est abrogé.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 5.1(2), de ce qui suit :

(3) Une administration locale donne au directeur municipal des élections un avis :

- a) d'une part, de la question soumise aux électeurs en vertu de l'article 7, au plus tard 14 jours avant le jour du scrutin ou le jour où la question sera par ailleurs soumise aux électeurs;
- b) d'autre part, de convocation à une élection partielle au plus tard 42 jours avant la tenue de l'élection partielle.

Notice to
chief
municipal
electoral
officer

Avis au
directeur
municipal
des élections

5. The following is added after subsection 7(1):

Vote on question: appropriate Minister

(1.1) The appropriate Minister may require a local authority to submit to the voters any question specified by the Minister, at the expense of the Government of the Northwest Territories and at the same time that an election is held or a question is otherwise submitted to the voters.

Notice of question

(1.2) Public notice of a question must be given not later than 14 days before election day or the day the question is otherwise submitted to the voters.

6. (1) Subsection 11(4) is repealed and the following is substituted:

Posting list of voters

(4) The list of voters must be posted not later than 30 days before election day, but a revised list of voters may be posted at any time after the initial posting.

(2) **Subsection 11(5) is amended by striking out "3 p.m. on the day five weeks before election day" and substituting "3 p.m. on the 28th day before election day".**

(3) **Subsection 11(6) is amended by striking out "two weeks" and substituting "14 days".**

(4) **Subsection 11(7) is amended by striking out "eight weeks" and substituting "49 days".**

7. Section 17 is amended

- (a) **in the English version of that portion preceding paragraph (a), by striking out "if the person" and substituting "if he or she";**
- (b) **in the English version of paragraph (b), by striking out "the age of 18 years" and substituting "18 years of age";**
- (c) **in paragraph (c), by striking out "been a resident of" and substituting "been ordinarily resident in"; and**
- (d) **in paragraph (d), by striking out "is a resident of" and substituting "is ordinarily resident in".**

8. (1) Subsection 18(1) is amended

- (a) **in the English version of that portion preceding paragraph (a), by striking**

5. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 7(1), de ce qui suit :

(1.1) Le ministre responsable peut demander à l'administration locale de soumettre aux électeurs toute question qu'il formule, aux frais du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au même moment que se tient une élection ou qu'une question est par ailleurs soumise aux électeurs.

(1.2) Un avis public de la question doit être donné au plus tard 14 jours avant le jour du scrutin ou le jour où la question sera par ailleurs soumise aux électeurs.

6. (1) Le paragraphe 11(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La liste électorale doit être affichée au plus tard 30 jours avant le jour du scrutin; la liste électorale révisée peut être affichée à tout moment par la suite.

(2) **Le paragraphe 11(5) est modifié par suppression de «cinq semaines avant l'élection, à 15 heures à cette date» et par substitution de «à 15 heures, le 28^e jour avant le jour du scrutin».**

(3) **Le paragraphe 11(6) est modifié par suppression de «deux semaines au plus tard» et par substitution de «au plus tard 14 jours».**

(4) **Le paragraphe 11(7) est modifié par suppression de «huit semaines» et par substitution de «49 jours».**

7. L'article 17 est modifié par :

- a) **suppression, dans la version anglaise du passage introductif, de «if the person» et par substitution «if he or she»;**
- b) **suppression, dans la version anglaise de l'alinéa b), de «the age of 18 years» et par substitution de «18 years of age»;**
- c) **suppression, à l'alinéa c) de «elle réside» et par substitution de «elle réside habituellement»;**
- d) **suppression, à l'alinéa d) de «elle réside» et par substitution de «elle réside habituellement».**

8. (1) Le paragraphe 18(1) est modifié par :

- a) **suppression, dans la version anglaise du passage introductif, de «if the**

Vote sur une question : ministre responsable

Avis de la question

Affichage de la liste électorale

- out "if the person" and substituting "if he or she";
- (b) in the English version of paragraph (b), by striking out "the age of 18 years" and substituting "18 years of age";
- (c) in paragraph (c), by striking out "been a resident of" and substituting "been ordinarily resident in";
- (d) in paragraph (d), by striking out "is a resident of" and substituting "is ordinarily resident in"; and
- (e) in paragraph (e), by striking out "subsection (2) and sections 19 and 20" and substituting "subsection (2) or (3) or section 19 or 20".
- (2) Subsection 18(2) is amended
- (a) in the English version of that portion preceding paragraph (a), by striking out "if the person" and substituting "if he or she";
- (b) by adding "or" at the end of paragraph (c);
- (c) by striking out the semi-colon at the end of paragraph (d) and substituting a period; and
- (d) by repealing paragraphs (e) and (f).
- (3) The following is added after subsection 18(2):
- (3) A person is not eligible to be nominated or to stand as a candidate if he or she
- (a) has been convicted of a major election offence under this Act within the three years immediately preceding election day; or
- (b) has been convicted of an offence punishable by imprisonment for five years or more within the three years immediately preceding election day, or if his or her imprisonment as a result of such a conviction terminates within the three years immediately preceding election day.
- person» et par substitution «if he or she»;
- b) suppression, dans la version anglaise de l'alinéa b), de «the age of 18 years» et par substitution de «18 years of age»;
- c) suppression, à l'alinéa c) de «elle réside» et par substitution de «elle réside habituellement»;
- d) suppression, à l'alinéa d) de «elle réside» et par substitution de «elle réside habituellement»;
- e) suppression, à l'alinéa e), de «du paragraphe (2) et des articles 19 et 20» et par substitution de «des paragraphes (2) ou (3), ou des articles 19 ou 20».
- (2) Le paragraphe 18(2) est modifié par :
- a) suppression, dans la version anglaise du passage introductif, de «if the person» et par substitution «if he or she»;
- b) suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa d) et par substitution du point;
- c) abrogation des alinéas e) et f).
- (3) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 18(2), de ce qui suit :
- (3) Ne peuvent être présentés comme candidats ni se porter candidat, selon le cas :
- a) les personnes déclarées coupables d'une infraction électorale grave aux termes de la présente loi au cours des trois années précédant immédiatement le jour du scrutin;
- b) les personnes déclarées coupables d'un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans au cours des trois années précédant immédiatement le jour du scrutin, ou dont l'emprisonnement consécutif à la condamnation a pris fin au cours des trois années précédant immédiatement le jour du scrutin.

Ineligible candidate: convictions

Candidats inéligibles : déclarations de culpabilité

Municipal council	<p>9. Subsection 18.1(2) is repealed and the following is substituted:</p>	<p>9. Le paragraphe 18.1(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Conseil municipal
	<p>(2) A justice of the peace who is nominated for or wishes to stand as a candidate for a municipal council shall apply in writing to the Chief Judge for a leave of absence from his or her duties as a justice of the peace.</p>	<p>(2) Le juge de paix qui est proposé comme candidat ou qui veut se porter candidat à une élection au conseil municipal demande par écrit au juge en chef de lui accorder un congé.</p>	
	<p>10. The English version of that portion of section 19 preceding paragraph (a) is amended by striking out "if that person is" and substituting "if he or she is".</p>	<p>10. La version anglaise du passage introductif de l'article 19 est modifiée par suppression de «if that person is» et par substitution de «if he or she is».</p>	
	<p>11. Subsection 20(1) is amended (a) in the English version of that portion preceding paragraph (a), by striking out "if the person" and substituting "if he or she"; and (b) by repealing paragraphs (a) and (c).</p>	<p>11. Le paragraphe 20(1) est modifié par : a) suppression, dans la version anglaise du passage introductif, de «if that person is» et par substitution de «if he or she is»; b) abrogation des alinéas a) et c).</p>	
	<p>12. Section 21 and the preceding heading are repealed and the following is substituted:</p>	<p>12. L'article 21 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	
	<p>DETERMINING ORDINARY RESIDENCE</p>	<p>DÉTERMINATION DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE</p>	
Rules: ordinary residence	<p>21. (1) For the purposes of this Act and to the extent that they apply, the rules set out in this section determine a person's place of ordinary residence.</p>	<p>21. (1) Pour l'application de la présente loi, la détermination du lieu de résidence habituelle d'une personne se fait en conformité avec les règles énoncées au présent article, dans la mesure où elles s'appliquent.</p>	Règles : résidence habituelle
Place of ordinary residence	<p>(2) A person's place of ordinary residence is the place that he or she has adopted as his or her home, or the dwelling place to which, when the person is absent, he or she intends to return.</p>	<p>(2) Le lieu de résidence habituelle d'une personne est le lieu qu'elle a adopté comme étant sa demeure ou le lieu d'habitation où elle entend revenir lorsqu'elle en est absente.</p>	Lieu de résidence habituelle
Number of residences	<p>(3) A person can have only one place of ordinary residence, and a person who resides in more than one place shall elect a place of ordinary residence for the purposes of this Act.</p>	<p>(3) Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence habituelle; la personne qui maintient plus d'un lieu de résidence en choisit un seul comme lieu de résidence habituelle pour l'application de la présente loi.</p>	Un seul lieu de résidence
Family	<p>(4) The place where a person's spouse and children reside is deemed to be his or her place of ordinary residence, unless the person establishes or continues his or her ordinary residence in some other place with the intention of remaining there.</p>	<p>(4) Le lieu où résident le conjoint et les enfants d'une personne est réputé être le lieu de résidence habituelle de cette personne, à moins qu'elle n'établisse ou ne maintienne sa résidence habituelle dans un autre lieu avec l'intention d'y demeurer.</p>	Famille
Single person	<p>(5) A single person's place of ordinary residence is the place where he or she normally resides, or to which he or she habitually returns, not having any other permanent dwelling place.</p>	<p>(5) Le célibataire a comme lieu de résidence habituelle le lieu où il réside normalement ou celui où il revient habituellement, n'ayant pas d'autre lieu d'habitation permanent.</p>	Célibataire

Shelter or hostel	(6) A shelter, hostel or other similar place that provides lodging, food or other social services to a person who has no dwelling place is that person's place of ordinary residence.	(6) Les refuges, centres d'accueil et autres établissements de même nature offrant le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux aux personnes sans abri sont les lieux de résidence habituelle de ces personnes.	Refuges et centres d'accueil
Student	(7) The place of ordinary residence of a student who, while attending an educational institution, resides in accommodation away from the home of his or her spouse, or the home of the family members with whom he or she normally resides, is the place of ordinary residence of the spouse or those family members.	(7) Le lieu de résidence habituelle d'un étudiant qui, pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement, réside dans un logement éloigné de la demeure de son conjoint ou des membres de sa famille avec lesquels il réside normalement est le lieu de résidence habituelle de son conjoint ou des membres de sa famille.	Étudiant
Person incarcerated	(8) The place of ordinary residence of a person incarcerated in a correctional institution is his or her place of ordinary residence before incarceration.	(8) Le lieu de résidence habituelle d'une personne incarcérée dans un établissement correctionnel est celui qu'elle avait avant son incarcération.	Personne incarcérée
Temporary absence	(9) A person does not lose his or her place of ordinary residence by leaving the electoral district for a period of six months or less if he or she demonstrates a clear intention to return to and reside in the electoral district after that period.	(9) La personne qui s'absente de la circonscription pendant une période maximale de six mois ne perd pas son lieu de résidence habituelle si elle démontre une intention manifeste de retourner dans la circonscription et d'y résider au terme de cette période.	Absence temporaire
Extended absence for studies, treatment or incarceration	(10) A person who leaves the electoral district for a period exceeding six months for studies at an educational institution, for treatment at a hospital or other medical care facility, or because he or she is incarcerated, does not lose his or her place of ordinary residence (a) during that period, if he or she demonstrates a clear intention to return to and reside in the electoral district following the conclusion of the studies, treatment or incarceration; or (b) after that period, if during it he or she intended to return to and reside in the electoral district and he or she returns reasonably promptly following the conclusion of the studies, treatment or incarceration.	(10) La personne qui s'absente de la circonscription pendant une période supérieure à six mois, soit afin d'étudier dans un établissement d'enseignement ou de subir un traitement dans un hôpital ou un autre établissement de soins médicaux, soit en raison de son incarcération, ne perd pas son lieu de résidence habituelle, selon le cas : a) au cours de cette période, si elle démontre une intention manifeste de retourner dans la circonscription et d'y résider à la fin de ses études, de son traitement ou de son incarcération; b) au terme de cette période, si elle avait, pendant la période en question, l'intention de retourner dans la circonscription et d'y résider et si elle y retourne suffisamment rapidement après la fin de ses études, de son traitement ou de son incarcération.	Absence prolongée en raison d'études, de traitement ou d'incarcération
	13. Subsection 23(1) is amended by striking out "eight weeks" and substituting "49 days".	13. Le paragraphe 23(1) est modifié par suppression de «huit semaines» et par substitution de «49 jours».	
	14. The English version of section 34 is amended by striking out "The election officers" and substituting "Election officers".	14. La version anglaise de l'article 34 est modifiée par suppression de «The election officers» et par substitution de «Election officers».	

15. Subsection 37(2) is repealed and the following is substituted:

Effective date of resignation

(2) The resignation referred to in subsection (1) must be effective 21 days after the general election for the councillor of a hamlet or charter community that is not a municipal taxing authority.

16. (1) Subsection 39(1) is amended by striking out "3 p.m. on the day five weeks preceding the election day" and substituting "3 p.m. on the 28th day before election day".

(2) Subsection 39(2) is amended by striking out "one week" and substituting "seven days".

17. Section 40 is repealed and the following is substituted:

Public notice of nominations

40. After the close of nominations the returning officer shall

- (a) give public notice of the names of persons nominated as candidates; and
- (b) make copies of nomination forms available for public inspection at his or her office.

18. The following is added after subsection 46(1):

Withdrawal: ineligibility

(1.1) A candidate who determines that he or she is not eligible to be nominated and stand as a candidate under section 18 may withdraw his or her name as a candidate by filing a written notice of withdrawal with the returning officer no later than

- (a) three days before an advance vote; or
- (b) 10 days before election day, if an advance vote is not held.

Withdrawal: death of candidate

(1.2) Where a candidate dies after his or her nomination, the chief municipal electoral officer may, after making such inquiries as he or she considers necessary, withdraw the name of the candidate by filing a written order of withdrawal with the returning officer no later than

- (a) three days before an advance vote; or
- (b) 10 days before election day, if an advance vote is not held.

15. Le paragraphe 37(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La démission visée au paragraphe (1) doit prendre effet 21 jours après l'élection générale pour le poste de conseiller d'un hameau ou d'une collectivité à charte qui n'est pas une administration fiscale municipale.

16. (1) Le paragraphe 39(1) est modifié par suppression de «cinq semaines avant le jour du scrutin, à 15 heures» et par substitution de «15 heures, le 28^e jour avant le jour du scrutin».

(2) Le paragraphe 39(2) est modifié par suppression de «d'une semaine» et par substitution de «de sept jours».

17. L'article 40 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

40. À la clôture des présentations, le directeur du scrutin :

- a) d'une part, communique par avis public le nom de toutes les personnes proposées comme candidats;
- b) d'autre part, met les formules de présentation à la disposition du public pour examen, à son bureau.

18. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 46(1), de ce qui suit :

(1.1) Le candidat qui conclut qu'il n'est pas susceptible d'être présenté comme candidat et de se porter candidat en vertu de l'article 18 peut se désister en remettant un avis écrit à cet effet au directeur du scrutin au plus tard :

- a) trois jours avant le vote par anticipation;
- b) 10 jours avant le jour du scrutin, en l'absence d'un vote par anticipation.

(1.2) Advenant le décès d'un candidat proposé, le directeur municipal des élections peut, après avoir enquêté comme il le juge nécessaire, retirer le nom du candidat en remettant un ordre écrit de retrait au directeur du scrutin au plus tard :

- a) soit trois jours avant le vote par anticipation;
- b) soit 10 jours avant le jour du scrutin, en l'absence d'un vote par anticipation.

Prise d'effet de la démission

Avis public des présentations

Désistement : inéligibilité

Désistement : décès d'un candidat

19. The following is added after section 48:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

CAMPAIGNING

CAMPAGNE

Definition: "multiple dwelling site"	48.1. (1) In this section, "multiple dwelling site" means (a) an apartment building, condominium building or other building containing multiple residential units; or (b) any site in which more than one residential unit is contained, including a mobile home park, gated community or other similar site.	48.1. (1) Pour l'application du présent article, «lieu d'habitations multiples» s'entend : a) soit d'un immeuble à logements multiples, d'un immeuble d'habitation en copropriété ou d'un autre immeuble comportant plusieurs unités d'habitation; b) soit d'un site comportant plusieurs unités d'habitation, notamment un parc de maisons mobiles, un quartier à accès contrôlé ou un autre site semblable.	Définition : «lieu d'habitations multiples»
Access to multiple dwelling site	(2) A person who controls access to a multiple dwelling site shall (a) provide a candidate with the opportunity to produce for inspection an identification document; and (b) permit a candidate who produces an identification document to enter the multiple dwelling site and to have access to the door of each residential unit between 9 a.m. and 8 p.m.	(2) La personne qui contrôle l'accès à un lieu d'habitations multiples : a) donne aux candidats la possibilité de lui présenter une pièce d'identité pour examen; b) permet aux candidats qui présentent une telle pièce d'identité de pénétrer à l'intérieur du lieu d'habitations multiples et de se rendre à la porte de chaque unité d'habitation entre 9 h et 20 h.	Accès au lieu d'habitations multiples
Prohibition: rental premises	48.2. (1) A landlord, or a person acting on his or her behalf, shall not prohibit a tenant from displaying campaign materials on the premises to which the tenancy agreement or lease relates.	48.2. (1) Il est interdit au locateur ou à son mandataire de défendre à un locataire d'afficher du matériel relatif à la campagne sur les lieux visés par le bail.	Interdiction : logements de location
Prohibition: condominium premises	(2) A condominium corporation, or a person acting on its behalf, shall not prohibit the owner of a condominium unit from displaying campaign materials on the premises of his or her unit.	(2) Il est interdit à une société de condominium ou à son mandataire de défendre à un copropriétaire d'afficher du matériel relatif à la campagne sur les lieux de sa partie privative.	Interdiction : condominiums
Exception	(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a landlord or condominium corporation may set reasonable conditions relating to the size or type of campaign materials that may be displayed on the premises, and may prohibit their display in common areas of the building or area in which the premises are located.	(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est permis au locateur ou à la société de condominium d'imposer des conditions raisonnables concernant la taille et le type de matériel relatif à la campagne qui peut être affiché dans les lieux en question et d'interdire son affichage dans les parties communes du bâtiment ou de l'endroit où ces lieux sont situés.	Exception
Interfering with campaign material	48.3. No person shall, without authority, take down, remove, cover up, mutilate, deface or alter campaign material.	48.3. Est coupable d'une infraction quiconque, sans autorisation, arrache, enlève, recouvre, mutile, lacère ou modifie du matériel relatif à la campagne.	Entrave au matériel relatif à la campagne
Campaign material at voting station	48.4. (1) No person shall post, erect or place campaign material within 25 m of a voting station.	48.4. (1) Il est interdit d'afficher, d'ériger ou de placer du matériel relatif à la campagne dans un rayon de 25 m d'un bureau de vote.	Matériel relatif à la campagne au bureau de vote

Removal of campaign material	<p>(2) A returning officer may remove or order the removal of campaign material that is</p> <p>(a) posted, erected or placed contrary to this section; or</p> <p>(b) posted, erected or placed on public property in such proximity to a voting station that it would ordinarily be associated with the voting station.</p>	<p>(2) Le directeur du scrutin peut enlever ou ordonner que soit enlevé le matériel relatif à la campagne, selon le cas :</p> <p>a) affiché, érigé ou placé en contravention du présent article;</p> <p>b) affiché, érigé ou placé sur une propriété publique à une proximité telle d'un bureau de vote qu'il serait normalement associé à ce bureau.</p>	Enlèvement du matériel relatif à la campagne
Restriction: voting station	48.5. (1) Subject to subsection (2), on the day for an advance vote and on election day, no candidate or other person shall conduct any activity to promote or oppose the election of a candidate within 25 m of a voting station.	48.5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le jour du scrutin par anticipation et le jour du scrutin, nulle personne, pas même un candidat, ne peut mener une activité visant à favoriser l'élection d'un candidat ou à s'y opposer dans un rayon de 25 m d'un bureau de vote.	Restriction : bureau de vote
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not restrict a candidate or other person from transporting an elector to and from a voting station, but if campaign material is displayed on the vehicle the driver may only stop at the voting station long enough for the voter to exit or enter the vehicle.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne, notamment un candidat, d'effectuer le transport d'un électeur vers le bureau de vote ou en provenance de celui-ci, étant entendu que si du matériel relatif à la campagne est affiché sur le véhicule, son conducteur ne peut s'arrêter devant le bureau que pour le temps nécessaire pour permettre à l'électeur de descendre du véhicule ou d'y monter.</p>	Exception
Enforcement	<p>(3) A returning officer or deputy returning officer may, on the day for an advance vote or on election day, require a person to refrain from conducting an activity within 25 m of a voting station that, in the opinion of the returning officer or deputy returning officer, promotes or opposes the election of a candidate.</p>	<p>(3) Le jour du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin, le directeur du scrutin ou le scrutateur peut exiger d'une personne qu'elle s'abstienne, dans un rayon de 25 m du bureau de vote, de mener une activité qui, selon lui, vise à favoriser l'élection d'un candidat ou à s'y opposer.</p>	Exécution forcée
Political promotion at voting station	48.6. No person shall, at a voting station, use, wear, display or cause to be used, worn or displayed, a flag, ribbon, label, badge or similar object indicating a political statement or message that could be construed as promoting or opposing the election of a candidate.	48.6. Il est interdit, au bureau de vote, d'utiliser, de porter ou d'exhiber ou de faire utiliser, porter ou exhiber un drapeau, un ruban, un écusson, un insigne ou autre objet semblable qui révèle une opinion ou un message politiques dont on pourrait penser qu'il favorise l'élection d'un candidat ou s'y oppose.	Propagande politique au bureau de vote
Removal by candidate	48.7. (1) Within seven days after election day, a candidate shall remove all his or her campaign materials from public property.	48.7. (1) Dans un délai de sept jours à compter du jour de scrutin, les candidats enlèvent des lieux publics leur matériel relatif à la campagne.	Enlèvement par le candidat
Removal by local authority	<p>(2) If campaign materials are not removed pursuant to subsection (1), the local authority may cause their removal and charge the expense to the candidate to whom they relate.</p>	<p>(2) L'administration locale peut faire enlever le matériel relatif à la campagne qui n'a pas été enlevé en conformité avec le paragraphe (1) et en imputer les frais au candidat visé.</p>	Enlèvement par l'administration locale

Bylaws: campaign contribution disclosure requirements

48.8. (1) A local authority that is a municipality may, by bylaw, establish disclosure requirements pertaining to campaign contributions.

48.8. (1) L'administration locale qui est une municipalité peut, par règlement municipal, établir des exigences de divulgation relatives aux contributions électorales.

Règlements municipaux : exigences de divulgation relatives aux contributions électorales

Bylaw standards

(2) Bylaws made under subsection (1) must ensure that all candidates for the same office are subject to the same disclosure requirements pertaining to campaign contributions.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) doivent veiller à ce que tous les candidats au même poste soient assujettis aux mêmes exigences de divulgation relatives aux contributions électorales.

Norme applicable aux règlements municipaux

20. Subsection 49(2) is amended by (a) adding "and" at the end of paragraph (b); (b) repealing paragraph (c); and (c) renumbering paragraph (d) as paragraph (c).

20. Le paragraphe 49(2) est modifié par : a) abrogation de l'alinéa c); b) renumérotation de l'alinéa d), qui devient l'alinéa c).

21. Section 50 is amended by striking out "must be in accordance with" and substituting "must accord with".

21. L'article 50 est modifié par suppression de «doivent se faire en conformité avec» et par substitution de «doivent être conformes à».

22. The following heading is added before section 51:

22. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 51, de l'intertitre qui suit :

BALLOT

BULLETIN DE VOTE

23. The English version of that portion of subsection 52(3) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

23. La version anglaise du passage introductif du paragraphe 52(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) A local authority that authorizes photographs of candidates on ballots and placards shall

(3) A local authority that authorizes photographs of candidates on ballots and placards shall

24. The following is added after section 52:

24. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 52, de ce qui suit :

MUNICIPAL VOTING ALTERNATIVES

AUTRES MANIÈRES DE VOTER LORS D'UNE ÉLECTION MUNICIPALE

Bylaws: voting alternatives

52.1. (1) A local authority that is a municipality may, by bylaw, provide that in addition to the means of voting provided for in this Part, voting may be undertaken by

52.1. (1) L'administration locale qui est une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir qu'il est possible de voter de l'une ou l'autre des manières suivantes, outre celles prévues dans la présente partie :

Règlement municipal : autres manières de voter

- (a) mail-in ballot; or
(b) the casting of ballots at the office of the returning officer.

- a) par bulletin de vote postal;
b) en déposant son bulletin de vote au bureau du directeur du scrutin.

Bylaw standards	<p>(2) Bylaws made under subsection (1) must prescribe procedures</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) respecting requests for ballots, the issuance of ballots to voters, the receipt of ballots from voters and the retention of ballots until the count of ballots at the close of voting stations on election day; (b) ensuring that only ballots received no later than the close of voting stations on election day are counted; and (c) ensuring that voters vote only once in the election, that they are able to vote secretly, and that their votes are not counted until the count of votes at the close of voting stations on election day. 	<p>(2) Les règlements municipaux pris en application du paragraphe (1) doivent fixer les procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les procédures de demande de bulletins de vote, de remise des bulletins de vote aux électeurs, de réception des bulletins de vote des électeurs et de conservation des bulletins de vote jusqu'au dépouillement du scrutin à la fermeture des bureaux de vote, le jour du scrutin; b) la procédure selon laquelle seuls seront dépouillés les bulletins de vote reçus au plus tard à la fermeture des bureaux de vote, le jour du scrutin; c) la procédure à suivre pour assurer que les électeurs ne votent qu'une seule fois lors de l'élection, qu'ils peuvent le faire en secret et que leur bulletin de vote n'est dépouillé qu'au moment du dépouillement du scrutin à la fermeture des bureaux de vote, le jour du scrutin. 	Norme applicable aux règlements municipaux
Bylaws: vote counting machines	<p>52.2. (1) A local authority that is a municipality may, by bylaw, provide for the counting of ballots at a voting station by means of vote counting machines.</p>	<p>52.2. (1) L'administration locale qui est une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir le dépouillement du scrutin à un bureau de vote au moyen d'appareils à dépouillement.</p>	Règlement municipal : appareils à dépouillement
Bylaw standards	<p>(2) Bylaws made under subsection (1) must prescribe procedures</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) governing the count of ballots at the close of voting stations on election day; and (b) ensuring that voters vote only once in the election, that they are able to vote secretly, and that their ballots are not counted until the close of voting stations on election day. 	<p>(2) Les règlements municipaux pris en application du paragraphe (1) doivent fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, la procédure régissant le dépouillement du scrutin à la fermeture des bureaux de vote, le jour du scrutin; b) d'autre part, les procédures à suivre pour assurer que les électeurs ne votent qu'une seule fois lors de l'élection, qu'ils peuvent le faire en secret et que leur bulletin de vote n'est dépouillé qu'au moment du dépouillement du scrutin à la fermeture des bureaux de vote, le jour du scrutin. 	Norme applicable aux règlements municipaux
Paramountcy	<p>52.3. To the extent that there is an inconsistency between the procedures established by a bylaw made under section 52.1 or 52.2 and the procedures established by or under this Part, the bylaw prevails.</p>	<p>52.3. Les procédures fixées par règlement municipal pris en application des articles 52.1 ou 52.2 l'emportent sur les procédures incompatibles prévues dans la présente partie.</p>	Incompatibilité
	<p>25. (1) The English version of subsection 53(1) is amended</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "Where a person" and substituting "A person who"; and (b) in that portion following paragraph (b), by striking out "the person". 	<p>25. (1) La version anglaise du paragraphe 53(1) est modifiée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) suppression, dans le passage introductif, de «Where a person» et par substitution de «A person who»; b) suppression, dans le passage qui suit l'alinéa b), de «the person». 	

Submission
of application

(2) The following is added after subsection 53(2):

(3) An application under subsection (1) must be completed in accordance with subsection (2) and submitted to the returning officer no later than 3:00 p.m. on the 5th day before election day.

26. Paragraph 58(a) is amended by striking out "residence" and substituting "dwelling place".

27. (1) Subsection 58.1(1) is amended by striking out "place of residence" and substituting "dwelling place".

(2) The English version of subsection 58.1(2) is amended by striking out "Where a returning officer establishes" and substituting "On establishing".

- (3) Subsection 58.1(3) is amended**
- (a) in the English version, by striking out "apply to" and substituting "request"; and**
 - (b) by striking out "place of residence" and substituting "dwelling place".**

(4) Subsection 58.1(5) is repealed and the following is substituted:

Notification of
requesting
voter

(5) On completing the list referred to in subsection (4), the returning officer shall, in writing, advise each voter who has made a request whether it is accepted or rejected and provide reasons if it is rejected.

- (5) Subsection 58.1(6) is amended**
- (a) in the English version, by striking out "an application" and substituting "a request"; and**
 - (b) by striking out "place of residence" and substituting "dwelling place".**

(6) Subsection 58.1(10) is amended by striking out "place of residence" and substituting "dwelling place".

28. Paragraph 60(b) is amended by striking out "at least five hours but not more than nine" and substituting "not less than five and not more than nine hours".

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 53(2), de ce qui suit :

(3) La formule de demande prévue au paragraphe (1) doit être remplie conformément au paragraphe (2) et présentée au directeur du scrutin au plus tard à 15 h, le 5^e jour avant le jour du scrutin.

26. L'alinéa 58a) est modifié par suppression de «sa résidence» et par substitution de «son lieu d'habitation».

27. (1) Le paragraphe 58.1(1) est modifié par suppression de «de résidence» et par substitution de «d'habitation».

(2) La version anglaise du paragraphe 58.1(2) est modifiée par suppression de «Where a returning officer establishes» et par substitution de «On establishing».

- (3) Le paragraphe 58.1(3) est modifié par :**
- a) suppression, dans la version anglaise, de «apply to» et par substitution de «request»;**
 - b) suppression de «de résidence» et par substitution de «d'habitation».**

(4) Le paragraphe 58.1(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Dès qu'il a établi la liste visée au paragraphe (4), le directeur du scrutin avise par écrit chacun des électeurs qui a fait une demande de l'acceptation ou du rejet de celle-ci et, dans ce dernier cas, motive le rejet.

- (5) Le paragraphe 58.1(6) est modifié par :**
- a) suppression, dans la version anglaise, de «an application» et par substitution de «a request»;**
 - b) suppression de «de résidence» et par substitution de «d'habitation».**

(6) Le paragraphe 58.1(10) est modifié par suppression de «de résidence» et par substitution de «d'habitation».

28. L'alinéa 60b) est modifié par suppression de «soit cinq heures au moins et neuf heures au plus» et par substitution de «qui sont d'au moins cinq heures et d'au plus neuf heures».

Présentation
de la formule
de demande

Notification
des électeurs
qui ont fait
une demande

29. Subsection 61(2) is amended

- (a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "an advance voting station" and substituting "a voting station"; and**
- (b) **in paragraph (a), by striking out "each advance voting station" and substituting "each voting station".**

30. Paragraph 67(1)(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) not less than nine and not more than 12 hours at the times fixed by the local authority.

31. Subsection 73(1) is amended by striking out "has there and then voted" and substituting "was there and has voted".

32. Section 75 is amended

- (a) **by renumbering the section as subsection 75(1);**
- (b) **in that portion of renumbered subsection 75(1) preceding paragraph (a), by striking out "calculating the votes" and substituting "counting the ballots"; and**
- (c) **by adding the following after renumbered subsection 75(1):**

(2) Notwithstanding subsection (1), a local authority that is a municipality may, by bylaw, provide that a by-election must be held, within 14 days after election day, among those candidates who have registered the same number of votes in the circumstances described in that subsection.

33. Subsection 76(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Where a candidate who has run for the offices of both mayor and councillor in a hamlet or charter community receives a greater number of votes for the office of mayor than any other candidate for that office, the returning officer shall publicly declare that candidate elected as mayor at the conclusion of the vote, and shall not consider any votes cast for him or

Runoff
by-election

Candidate
running for
mayor and
councillor

29. Le paragraphe 61(2) est modifié par :

- a) **suppression, dans le passage introductif, de «du lieu du scrutin et des heures d'ouverture du bureau de vote» et par substitution de «de l'emplacement des bureaux de vote et de leurs heures d'ouverture»;**
- b) **suppression, à l'alinéa a), de «chaque bureau de vote par anticipation» et par substitution de «chaque bureau de vote».**

30. L'alinéa 67(1)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soit pendant au moins neuf heures et au plus 12 heures, suivant l'horaire établi par l'administration locale.

31. Le paragraphe 73(1) est modifié par suppression de «a voté à ce temps et à cet endroit» et par substitution de «s'est présenté et a voté».

32. L'article 75 est modifié par :

- a) **renumération de l'article qui devient le paragraphe 75(1);**
- b) **suppression, dans le passage introductif du paragraphe 75(1) renuméroté, de «à l'issue du dépouillement» et par substitution de «à l'issue du dépouillement»;**
- c) **adjonction, après le paragraphe 75(1) renuméroté, de ce qui suit :**

(2) Malgré le paragraphe (1), l'administration locale qui est une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir la tenue obligatoire d'une élection partielle, dans un délai de 14 jours à compter du jour du scrutin, parmi les candidats qui ont récolté le même nombre de votes dans les circonstances décrites à ce paragraphe.

33. Le paragraphe 76(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) À la clôture du scrutin, le directeur du scrutin proclame publiquement maire élu le candidat qui a posé sa candidature aux postes de maire et de conseiller dans un hameau ou une collectivité à charte et qui a reçu plus de votes que tout autre candidat au poste de maire, sans égard au suffrage exprimé en sa faveur pour le poste de conseiller.

Élection
partielle

Candidat aux
postes de
maire et de
conseiller

her as councillor in the determination of the election of councillors.

34. Subsection 79(1) is amended by striking out "At any time after a period of three months from election day" and substituting "Three months after election day".

35. The following is added before section 80:

79.1. Where it appears after the count of votes that two or more candidates are divided by four or fewer votes in circumstances where one or more such candidates having a greater number of votes will be elected and one or more such candidates having a lesser number of votes will not be elected, the returning officer shall conduct a recount.

36. Subsection 80(1) is repealed and the following is substituted:

80. (1) A candidate who disagrees with the results of the count of ballots may, within 72 hours after the close of the voting, apply in writing to the returning officer for a recount.

37. Paragraph 81(a) is repealed and the following is substituted:

(a) at least 12 hours in advance of the recount, notify the persons who attended the original count and all the candidates who may be affected by the recount, of the date, time and place where it will be conducted;

38. (1) The English version of subsection 83(1) is amended by striking out "for a recount of the ballots by originating notice" and substituting "by originating notice for a recount of the ballots".

(2) Subsection 83(2) is amended by striking out "A voter may apply to a judge" and substituting "An application may be brought".

(3) Subsections 83(4) and (5) are repealed and the following is substituted:

(4) The judge may order the applicant to provide such security for costs as the judge considers

34. Le paragraphe 79(1) est modifié par suppression de «À tout moment dans les trois mois suivant le jour du scrutin» et par substitution de «Trois mois après le jour du scrutin».

35. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 80, de ce qui suit :

79.1. Lorsque, à l'issue du dépouillement du scrutin, il appert que tout au plus quatre votes séparent deux candidats ou plus et que, de ce fait, le candidat qui a ainsi récolté le plus grand nombre de vote sera élu, écartant du même coup ceux qui ont récolté un moins grand nombre de votes, le directeur du scrutin procède au recomptage.

36. Le paragraphe 80(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

80. (1) Le candidat en désaccord avec les résultats du dépouillement du scrutin peut demander, par écrit, un recomptage au directeur du scrutin au plus tard 72 heures après la clôture du scrutin.

37. L'alinéa 81a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) au moins 12 heures à l'avance, avise les personnes ayant assisté au dépouillement initial et tous les candidats susceptibles d'être affectés par le recomptage de la date, de l'heure et du lieu du recomptage;

38. (1) La version anglaise du paragraphe 83(1) est modifiée par suppression de «for a recount of the ballots by originating notice» et par substitution de «by originating notice for a recount of the ballots».

(2) Le paragraphe 83(2) est modifié par suppression de «Un électeur peut demander à un juge de procéder à un recomptage» et par substitution de «Une demande de recomptage peut être présentée».

(3) Les paragraphes 83(4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Le juge peut ordonner au demandeur de fournir le cautionnement pour frais qu'il considère

Automatic recount

Request for recount

Security for costs

Recomptage automatique

Demande de recomptage

Cautionnement pour frais

	appropriate in the circumstances.	indiqué dans les circonstances.	
Notice	(5) The applicant shall, at least seven days in advance, give notice of the date, time and place of the recount to those persons that the judge directs be notified and to the affected local authority.	(5) Le demandeur doit donner aux personnes que désigne le juge ainsi qu'à l'administration locale intéressée un préavis minimal de sept jours de la date, de l'heure et du lieu du recomptage.	Préavis
	39. The heading preceding section 86 is repealed and the following is substituted:	39. L'intertitre qui précède l'article 86 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	ORDER FOR NEW ELECTION	ORDONNANCE POUR LA TENUE D'UNE NOUVELLE ÉLECTION	
	40. (1) Paragraph 86(1)(c) is amended by striking out "corrupt practice" and substituting "major election offence".	40. (1) L'alinéa 86(1)c) est modifié par suppression de «manoeuvre frauduleuse» et par substitution de «infraction électorale grave».	
	(2) Subsections 86(2) to (5) are repealed and the following is substituted:	(2) Les paragraphes 86(2) à (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Notice of emergency	(2) A returning officer who has reasonable grounds to believe that a civil emergency or other extraordinary circumstances have rendered it impractical to conduct the election, shall notify the chief municipal electoral officer of his or her concerns in person, by telephone or by other means.	(2) Le directeur du scrutin qui a des motifs raisonnables de croire qu'une situation de crise d'urgence civile ou une autre situation exceptionnelle rend peu pratique la tenue d'une élection avisée, notamment en personne ou par téléphone, le directeur municipal des élections.	Avis d'urgence
Direction to reconduct election	(3) On being notified of the concerns referred to in subsection (1) or (2), the chief municipal electoral officer may issue a direction suspending the election in whole or in part, and requiring that a new election be held or that a portion of the election be reconducted.	(3) Dès qu'il est avisé conformément aux paragraphes (1) ou (2), le directeur municipal des élections peut donner la directive de suspendre l'élection en tout ou en partie, et de tenir une nouvelle élection ou la reprise d'une partie de l'élection.	Directive de reprise de l'élection
Time limit	(4) A direction must be issued before the close of voting stations on election day.	(4) La directive doit être donnée avant la fermeture des bureaux de vote, le jour du scrutin.	Délai
	41. Paragraph 89(1)(a) is amended by striking out "corrupt practices or offences" and substituting "offences".	41. L'alinéa 89(1)a) est modifié par suppression de «de manoeuvres frauduleuses» et par substitution de «d'infractions électorales graves».	
	42. Section 92 is amended	42. L'article 92 est modifié par :	
	(a) in paragraph (a), by striking out "reasonable" and substituting "appropriate";	a) suppression, à l'alinéa a) de «raisonnable» et par substitution de «indiquée»;	
	(b) in each of paragraphs (b) and (c), by striking out "necessary" and substituting "appropriate"; and	b) suppression, à l'alinéa b), de «à qui il considère la signification nécessaire» et par substitution de «qu'il estime devoir recevoir signification»;	
	(c) in paragraph (e), by striking out "that in the circumstances appears just" and substituting "that the judge considers appropriate in the circumstances".	c) suppression, à l'alinéa c), de «parties en cause les personnes qu'il considère nécessaire» et par substitution de «parties en cause les personnes qu'il estime devoir l'être»;	

d) suppression, à l'alinéa e), de «qui semble juste dans les circonstances» et par substitution de «qu'il estime indiquée dans les circonstances».

43. Paragraph 95(e) is repealed and the following is substituted:

(e) whether an offence under this Act was committed during the election, and if so declare the nature of it, who committed it and whether any candidate had knowledge of or consented to the commission of the offence.

43. L'alinéa 95e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) à savoir si une infraction à la présente loi a été commise lors de l'élection et, si oui, la nature de l'infraction, l'auteur de l'infraction et la question de savoir si un candidat savait qu'il y a eu infraction ou a consenti à la perpétration de celle-ci.

44. Subsection 98(1) is repealed and the following is substituted:

98. (1) On the hearing of the application to withdraw an election petition, any voter who could have been a petitioner or the local authority itself may apply to be substituted as a petitioner, and the judge may, if he or she considers it appropriate, permit the substitution.

44. Le paragraphe 98(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

98. (1) À l'audition de la requête en vue du retrait de la pétition d'élection, l'électeur qui aurait pu être un requérant ou l'administration locale elle-même peut demander d'être substitué au requérant initial; s'il l'estime indiqué, le juge effectue la substitution.

Substitution of petitioner

Substitution de requérants

45. Section 101 is repealed and the following is substituted:

101. (1) The local authority shall give public notice of an abatement within 14 days after becoming aware of it.

45. L'article 101 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

101. (1) L'administration locale donne avis public de toute extinction au plus tard 14 jours après en avoir pris connaissance.

Notice of abatement

Avis de l'extinction

Substitution

(2) Within 30 days after public notice of the abatement is given, any voter who could have been a petitioner or the local authority itself may apply to a judge to be substituted as a petitioner and the judge may, if he or she considers it appropriate, permit the substitution.

(2) L'électeur qui aurait pu être un requérant ou l'administration locale elle-même peut demander au juge, au plus tard 30 jours après l'avis public de l'extinction, d'être substitué au requérant initial; s'il l'estime indiqué, le juge effectue la substitution.

Substitution

Security for costs

(3) A judge may order a substituted petitioner to provide such security for costs as the judge considers appropriate in the circumstances.

(3) Le juge peut ordonner à un requérant substitué de fournir le cautionnement pour frais qu'il considère indiqué dans les circonstances.

Cautionnement pour frais

46. (1) The English version of subsection 102(2) is amended by striking out "Where, in the opinion of the judge," and substituting "If the judge considers that".

46. (1) La version anglaise du paragraphe 102(2) est modifiée par suppression de «Where, in the opinion of the judge,» et par substitution de «If the judge considers that».

(2) The English version of subsection 102(3) is amended

(2) La version anglaise du paragraphe 102(3) est modifiée par :

- (a) by striking out "against the local authority" and substituting "against a local authority"; and**
- (b) by striking out "local authority affected**

- a) suppression de «against the local authority» et par substitution de «against a local authority»;**
- b) suppression de «local authority affected**

and," **and substituting** "local authority, and".

and,» **et par substitution de** «local authority, and».

47. The heading preceding section 106 is repealed and the following is substituted:

47. L'intertitre qui précède l'article 106 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

MAJOR ELECTION OFFENCES

INFRACTIONS ÉLECTORALES GRAVES

48. (1) Subsection 106(1) is amended

48. (1) Le paragraphe 106(1) est modifié par :

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "corrupt practice" and substituting "major election offence";**
- (b) by repealing paragraphs (a) to (d) and substituting the following:**

- a) suppression, dans le passage introductif, de «manoeuvre frauduleuse» et par substitution de «infraction électorale grave»;**
- b) abrogation des alinéas a) à d) et par substitution de ce qui suit :**

- (a) directly or indirectly uses or threatens force or intimidation against a voter or another person
- (i) to induce the voter to vote in a particular manner or to refrain from voting; or
- (ii) on account of the voter having voted or having refrained from voting;
- (b) directly or indirectly grants or promises a voter or another person a reward, office, employment, money or property to induce the voter to vote in a particular manner or to refrain from voting;
- (c) by striking out "except where" in each of paragraphs (f), (n) and (o) and substituting "unless"; and**

- a) directement ou indirectement, recourt ou menace de recourir à la force ou à l'intimidation envers un électeur ou une autre personne :
- (i) soit en vue d'influencer le vote de l'électeur ou d'inciter celui-ci à s'abstenir de voter,
- (ii) soit parce que l'électeur a voté ou s'est abstenu de voter;
- b) directement ou indirectement, accorde ou promet à un électeur ou une autre personne une récompense, une fonction, un emploi, de l'argent ou des biens en vue d'influencer le vote de l'électeur ou de l'inciter à s'abstenir de voter;

- (d) by repealing paragraph (k) and substituting the following:**

- c) suppression, à l'alinéa o), de «ou tout autre accessoire d'élection;» et par substitution de «ou tout autre accessoire d'élection, sauf dans les cas prévus dans la présente loi;»;**

- (k) intentionally campaigns at a voting station or posts or places campaign material within 25 m of a voting station;

- d) abrogation de l'alinéa k) et par substitution de ce qui suit :**

- k) fait intentionnellement campagne à un bureau de vote, ou affiche ou place du matériel relatif à la campagne dans un rayon de 25 m d'un bureau de vote;

(2) Subsection 106(2) is amended

(2) Le paragraphe 106(2) est modifié par :

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "corrupt practice" and substituting "major election offence"; and**

- a) suppression, dans le passage introductif, de «manoeuvre frauduleuse» et par substitution de «infraction électorale grave»;**

(b) in paragraph (e), by striking out "electioneering material" and substituting "campaign material".

b) suppression, à l'alinéa e), de «matériel de propagande électorale» et par substitution de «matériel relatif à la campagne».

49. Section 107 is repealed.

49. L'article 107 est abrogé.

50. Section 108 is repealed.

50. L'article 108 est abrogé.

51. The heading preceding section 109 is amended by striking out "AND PUNISHMENT".

51. L'intertitre qui précède l'article 109 est modifié par suppression de «ET PEINES».

52. Section 109 is repealed.

52. L'article 109 est abrogé.

53. Subsection 111(2) is repealed and the following is substituted:

53. Le paragraphe 111(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Additional punishment

(2) A member of a local authority who is found guilty of committing an offence under this Act shall, in addition to the punishment under subsection (1), cease to hold office as a member of the local authority.

(2) Le membre de l'administration locale reconnu coupable d'une infraction à la présente loi, en plus d'encourir la peine prévue au paragraphe (1), cesse d'exercer ses fonctions de membre de l'administration locale.

Peine supplémentaire

54. Section 113 is repealed and the following is substituted:

54. L'article 113 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation period

113. Proceedings, other than an election petition, against any person for an offence under this Act, may not be commenced more than two years after election day for the election at which the offence is alleged to have been committed.

113. Toute procédure, à l'exception de la pétition d'élection, à l'encontre d'une personne à la suite d'une infraction à la présente loi se prescrit par deux ans à compter du jour du scrutin de l'élection au cours de laquelle l'infraction a présumément été commise.

Prescription

55. The English version of that portion of section 114 preceding paragraph (a) is amended by striking out "prescribing" and substituting "respecting".

55. La version anglaise du passage introductif de l'article 114 est modifiée par suppression de «prescribing» et par substitution de «respecting».

AMENDMENTS TO SCHEDULE

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ANNEXE

56. (1) The Schedule is amended by this section.

56. (1) L'annexe est modifiée par le présent article.

- (2) Subsection 2(1) is amended**
- (a) in the English version of paragraph (a), by striking out "look to see" and substituting "check"; and**
 - (b) in the French version of paragraph (c), by striking out "glissées" and substituting "glissés".**

- (2) Le paragraphe 2(1) est modifié par :**
- a) suppression, dans la version anglaise de l'alinéa a), de «look to see» et par substitution de «check»;**
 - b) suppression, dans la version française de l'alinéa c), de «glissées» et par substitution de «glissés».**

	(3) Section 4 is repealed and the following is substituted:	(3) L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Information for voters' register	<p>4. The deputy returning officer shall ensure that the following information is recorded in the voters' register:</p> <p>(a) the name and address of each person intending to vote;</p> <p>(b) if applicable, whether the person is a public education district supporter or a public denominational education district supporter.</p>	<p>4. Le scrutateur s'assure que les renseignements suivants sont consignés au registre de scrutin :</p> <p>a) le nom et l'adresse de chaque électeur qui a l'intention de voter;</p> <p>b) le cas échéant, le fait que l'électeur appuie le district scolaire public ou le district scolaire confessionnel public.</p>	Renseignements consignés au registre de scrutin
	(4) Section 10 is repealed and the following is substituted:	(4) L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Marking ballot	<p>10. A mark must be made on the voters' register opposite the name of each voter receiving a ballot.</p>	<p>10. Lorsqu'un électeur reçoit un bulletin de vote, une marque doit être faite au registre de scrutin, à côté de son nom.</p>	Marque au registre
	(5) Section 11 is amended by striking out "Except where this Act otherwise permits," and substituting "Unless this Act permits otherwise,".	(5) L'article 11 est modifié par suppression de «Sauf dans les conditions permises dans la présente loi» et par substitution de «Sauf disposition contraire de la présente loi».	
	(6) Sections 18 to 22 are repealed and the following is substituted:	(6) Les articles 18 à 22 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Preserving cancelled ballots	<p>18. The deputy returning officer shall preserve all ballots marked "cancelled".</p>	<p>18. Le scrutateur conserve tous les bulletins de vote portant la mention «nul».</p>	Conservation des bulletins de vote annulés
Voter declining to vote	<p>19. If a voter declines to vote, the deputy returning officer shall record that fact in the voters' register and mark on the face of the ballot paper the word "declined".</p>	<p>19. Si un électeur refuse de voter, le scrutateur consigne le fait au registre de scrutin et inscrit le mot «refus» sur le bulletin de vote.</p>	Refus de voter de la part de l'électeur
Preserving declined ballots	<p>20. The deputy returning officer shall preserve all ballots marked "declined".</p>	<p>20. Le scrutateur conserve tous les bulletins de vote portant la mention «refus».</p>	Conservation des bulletins de vote refusés
Voter leaving without voting	<p>21. A record must be made in the voters' register of any person who receives a ballot and leaves the voting station without voting.</p>	<p>21. L'électeur qui reçoit un bulletin de vote et quitte le bureau de vote sans voter fait l'objet d'une mention à cet effet au registre de scrutin.</p>	Départ de l'électeur sans voter
Proceedings after voting ends	<p>22. Immediately after the close of the voting station, the deputy returning officer shall open the ballot box and the advance ballot box at the voting station and in the presence of the election clerk and of such of the candidates and their agents, not exceeding one for any candidate, as may be present.</p>	<p>22. Dès la fermeture du bureau de vote, le scrutateur ouvre sur place l'urne et la boîte contenant les bulletins de vote par anticipation, en présence du secrétaire d'élection et des candidats et de leurs agents – un candidat ne pouvant avoir plus d'un agent – qui sont présents.</p>	Procédure à la clôture du scrutin

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

57. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

57. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 16

MISCELLANEOUS STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2011

(Assented to May 19, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Access to Information and Protection of Privacy Act

1. (1) The *Access to Information and Protection of Privacy Act* is amended by this section.

(2) Section 4 is repealed and the following is substituted:

4. If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of another Act, the provision of this Act prevails unless the other Act expressly provides that it, or a provision of it, prevails notwithstanding this Act.

(3) The following provisions are each amended by striking out "Territories" wherever it appears and substituting "Northwest Territories":

- (a) subsection 7(3);
- (b) paragraph 48(p);
- (c) subsection 62(1).

(4) The French version of paragraph 9(2)(b) is amended by striking out "constituerait" and substituting "constituerait".

(5) The French version of paragraph 12(1)(b) is amended by striking out "a obtenir" and substituting "à obtenir".

(6) The French version of subsection 16(2.1) is amended by striking out "en Conseil exécutif" and substituting "en Conseil exécutif et".

(7) The French version of section 18 is repealed and the following is substituted:

18. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements relatifs

CHAPITRE 16

LOI CORRECTIVE DE 2011

(Sanctionnée le 19 mai 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

1. (1) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi à moins que l'autre loi ou une de ses dispositions ne prévoie expressément le contraire.

(3) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» et «Territoires», respectivement, et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» :

- a) le paragraphe 7(3);
- b) le paragraphe 62(1).

(4) La version française de l'alinéa 9(2)b est modifiée par suppression de «constituerait» et par substitution de «constituerait».

(5) La version française de l'alinéa 12(1)b est modifiée par suppression de «a obtenir» et par substitution de «à obtenir».

(6) La version française du paragraphe 16(2.1) est modifiée par suppression de «en Conseil exécutif» et par substitution de «en Conseil exécutif et».

(7) La version française de l'article 18 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

18. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements relatifs

Conflict with
another Act

Incompa-
tibilité

Examens et
enquêtes

Examens et
enquêtes

à des essais ou des enquêtes, ou des détails sur certains essais ou certaines enquêtes, ainsi que les méthodes et techniques employées pour les effectuer, dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'utilisation ou aux résultats de ces essais ou ces enquêtes.

(8) The French version of subsection 20(1) is amended

- a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "vraisemblablement selon le cas" and substituting "vraisemblablement, selon le cas";**
- b) **in paragraph (e), by striking out "de compromettre la santé" and substituting "compromettre la santé".**

(9) The French version of subsection 20(5) is amended

- (a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "Suite à une" and substituting "À la suite d'une"; and**
- (b) **in paragraph (b), by striking out "tout autre personne" and substituting "toute autre personne".**

(10) The French version of paragraph 23(2)(c) is amended by striking out "autre prestations" and substituting "autres prestations".

(11) The French version of each of paragraphs 23(4)(c) and 24(2)(b) is amended by striking out "territoriale ou fédérale" and substituting "du Territoires du Nord-Ouest ou du Canada".

(12) The French version of subparagraph 24(1)(c)(i) is amended by striking out "des pertes ou profits financiers" and substituting "des pertes ou des profits financiers".

(13) The French version of subsection 26(1) is amended by striking out "par écrit, le tiers" and substituting "par écrit le tiers".

(14) The French version of subsection 27(4) is amended by striking out "de l'article 28(1)" and substituting "du paragraphe 28(1)".

(15) The French version of subsection 45(4) is amended by striking out "nécessaires" and substituting "nécessaires,".

à des essais ou des enquêtes, ou des détails sur certains essais ou certaines enquêtes, ainsi que les méthodes et techniques employées pour les effectuer, dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'utilisation ou aux résultats de ces essais ou ces enquêtes.

(8) La version française du paragraphe 20(1) est modifiée par :

- a) **suppression, dans le passage introductif, de «vraisemblablement selon le cas» et par substitution de «vraisemblablement, selon le cas»;**
- b) **suppression, à l'alinéa e), de «de compromettre la santé» et par substitution de «compromettre la santé».**

(9) La version française du paragraphe 20(5) est modifiée par :

- a) **suppression, dans le passage introductif, de «Suite à une» et par substitution de «À la suite d'une»;**
- b) **suppression, à l'alinéa b), de «tout autre personne» et par substitution de «toute autre personne».**

(10) La version française de l'alinéa 23(2)(c) est modifiée par suppression de «autre prestations» et par substitution de «autres prestations».

(11) La version française des alinéas 23(4)(c), 24(2)(b) et 48p) est modifiée par suppression de «territoriale ou fédérale» et par substitution de «des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada».

(12) La version française de l'alinéa 24(1)(c)(i) est modifiée par suppression de «des pertes ou profits financiers» et par substitution de «des pertes ou des profits financiers».

(13) La version française du paragraphe 26(1) est modifiée par suppression de «par écrit, le tiers» et par substitution de «par écrit le tiers».

(14) La version française du paragraphe 27(4) est modifiée par suppression de «de l'article 28(1)» et par substitution de «du paragraphe 28(1)».

(15) La version française du paragraphe 45(4) est modifiée par suppression de «nécessaires» et par substitution de «nécessaires,».

(16) The French version of paragraph 46(2)(b) is amended by striking out "une mention" and substituting "qu'une mention".

(16) La version française de l'alinéa 46(2)(b) est modifiée par suppression de «une mention» et par substitution de «qu'une mention».

(17) The French version of paragraph 48(f) is amended by striking out "en charge d'un lieu de détention" and substituting "responsable d'un lieu de détention".

(17) La version française de l'alinéa 48f) est modifiée par suppression de «en charge d'un lieu de détention» et par substitution de «responsable d'un lieu de détention».

(18) The French version of paragraph 56(4)(a) is amended by striking out "dont la nature pourraient justifier" and substituting "dont la nature pourrait justifier".

(18) La version française de l'alinéa 56(4)a) est modifiée par suppression de «dont la nature pourraient justifier» et par substitution de «dont la nature pourrait justifier».

(19) Subsection 61(2.1) is repealed.

(19) Le paragraphe 61(2.1) est abrogé.

(20) The French version of paragraph 63(1)(d) is amended by striking out "ou que sa charge devient vacante à un moment où l'Assemblée législative siège mais que celle-ci" and substituting "ou sa charge devient vacante à un moment où l'Assemblée législative siège, mais que celle-ci".

(20) La version française de l'alinéa 63(1)d) est modifiée par suppression de «ou que sa charge devient vacante à un moment où l'Assemblée législative siège mais que celle-ci» et par substitution de «ou sa charge devient vacante à un moment où l'Assemblée législative siège, mais que celle-ci».

(21) The French version of section 68 is amended by striking out "suite à une demande" and substituting "à la suite d'une demande".

(21) La version française de l'article 68 est modifiée par suppression de «suite à une demande» et par substitution de «à la suite d'une demande».

(22) The English version of subsection 69(3) is amended by striking out "exercise" and substituting "exercice".

(22) La version anglaise du paragraphe 69(3) est modifiée par suppression de «exercise» et par substitution de «exercice».

(23) The French version of subsection 71(1) is amended by striking out "exercice" and substituting "exercice".

(23) La version française du paragraphe 71(1) est modifiée par suppression de «exercice» et par substitution de «exercice».

Condominium Act

Loi sur les condominiums

2. (1) The Condominium Act is amended by this section.

2. (1) La Loi sur les condominiums est modifiée par le présent article.

(2) The English version of paragraph 25(3)(f) is amended by striking out "paragraph (e)" and substituting "paragraph (e)".

(2) La version anglaise de l'alinéa 25(3)f) est modifiée par suppression de «paragraph (e)» et par substitution de «paragraph (e)».

(3) The French version of paragraph 26(6)(a) is amended by striking out "bienfonds" and substituting "bien-fonds".

(3) La version française de l'alinéa 26(6)a) est modifiée par suppression de «bienfonds» et par substitution de «bien-fonds».

(4) The English version of subsection 29(4) is amended by striking out "this section any insurer" and substituting "this section, an insurer".

(4) La version anglaise du paragraphe 29(4) est modifiée par suppression de «this section any insurer» et par substitution de «this section, an insurer».

*Consumer Protection Act**Loi sur la protection du consommateur*

3. (1) The *Consumer Protection Act* is amended by this section.

(2) The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":

- (a) the definition "collection agency" in section 1;**
- (b) subsection 13(1);**
- (c) paragraphs 37(1)(b) and (c);**
- (d) subsection 38(1) and that portion of each of subsections (2) and (3) that precedes paragraph (a);**
- (e) paragraph 63(1)(a);**
- (f) the definition "merchant" in subsection 74(1) and paragraph 74(2)(f);**
- (g) subsection 81(5);**
- (h) section 90;**
- (i) subsection 91(1);**
- (j) subsection 102(1).**

(3) Section 1 is amended

- (a) in the English definition "loan agreement", by striking out "memoradum" and substituting "memorandum"; and**
- (b) in the English definition "services", by striking out "accomodations" wherever it appears and substituting "accommodations".**

(4) The English version of that portion of subsection 13(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "extention" and substituting "extension".

(5) The English version of section 19 is amended by striking out "sections (21) and (22)" and substituting "sections 21 and 22".

(6) The English version of subsection 25(2) is amended by striking out "subsection (1) but" and substituting "subsection (1), but".

(7) The French version of subsection 35(4) is amended

- (a) by striking out "variable à des frais" and substituting "variable des frais";**

3. (1) La *Loi sur la protection du consommateur* est modifiée par le présent article.

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence :

- a) la définition d'«agence de recouvrement» à l'article 1;**
- b) le paragraphe 13(1);**
- c) les alinéas 37(1)(b) et c);**
- d) l'article 38;**
- e) l'alinéa 63(1)a);**
- f) la définition de "marchand" au paragraphe 74(1) et l'alinéa 74(2)f);**
- g) le paragraphe 81(5);**
- h) l'article 90;**
- i) le paragraphe 91(1);**
- j) le paragraphe 102(1).**

(3) L'article 1 est modifié par :

- a) suppression, dans la version anglaise de la définition «loan agreement», de «memoradum» et par substitution de «memorandum»;**
- b) suppression, dans la version anglaise de la définition de «services», de «accomodations» et par substitution de «accommodations», à chaque occurrence.**

(4) La version anglaise du passage introductif du paragraphe 13(2) est modifiée par suppression de «extention» et par substitution de «extension».

(5) La version anglaise de l'article 19 est modifiée par suppression de «sections (21) and (22)» et par substitution de «sections 21 and 22».

(6) La version anglaise du paragraphe 25(2) est modifiée par suppression de «subsection (1) but» et par substitution de «subsection (1), but».

(7) La version française du paragraphe 35(4) est modifiée par :

- a) suppression de «variable à des frais» et par substitution de «variable des frais»;**

and

(b) **by striking out** "par la *Loi sur l'intérêt* (Canada)," **and substituting** "par la *Loi sur l'intérêt* (Canada)".

b) **suppression de** «par la *Loi sur l'intérêt* (Canada),» **et par substitution de** «par la *Loi sur l'intérêt* (Canada)».

(8) **The English version of paragraph 37(1)(b) is amended by striking out** "a advertisement" **and substituting** "an advertisement".

(8) **La version anglaise de l'alinéa 37(1)(b) est modifiée par suppression de** «a advertisement» **et par substitution de** «an advertisement».

(9) **The French version of each of the following provisions is amended by striking out** "Sur réception" **and** "sur réception" **as the case may be and substituting** "Dès réception" **and** "dès réception" **respectively**:

- (a) subsection 55(3);
- (b) subsection 63(3);
- (c) subsection 86(1);
- (d) subsection 94(8);
- (e) subsection 102(6).

(9) **La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de** «Sur réception» **et de** «sur réception», **selon le cas, et par substitution de** «Dès réception» **et de** «dès réception», **respectivement** :

- a) le paragraphe 55(3);
- b) le paragraphe 63(3);
- c) le paragraphe 86(1);
- d) le paragraphe 94(8);
- e) le paragraphe 102(6).

(10) **The French version of each of the following provisions is amended by striking out** "*Loi sur les sûretés mobilières*," **and substituting** "*Loi sur les sûretés mobilières*":

- (a) subsection 57(4);
- (b) subsection 58(6).

(10) **La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de** «*Loi sur les sûretés mobilières*,» **et par substitution de** «*Loi sur les sûretés mobilières*» :

- a) le paragraphe 57(4);
- b) le paragraphe 58(6).

(11) **The French version of section 59.1 is amended by striking out** "qui a droit de racheter" **and substituting** "qui a le droit de racheter".

(11) **La version française de l'article 59.1 est modifiée par suppression de** «qui a droit de racheter» **et par substitution de** «qui a le droit de racheter».

(12) **The French version of paragraph 60(3)(c) is amended by striking out** "auquel cas," **and substituting** "auquel cas".

(12) **La version française de l'alinéa 60(3)(c) est modifiée par suppression de** «auquel cas,» **et par substitution de** «auquel cas».

(13) **The French version of paragraph 64(2)(b) is amended by striking out** "qu'ils lui" **and substituting** "ils lui".

(13) **La version française de l'alinéa 64(2)(b) est modifiée par suppression de** «qu'ils lui» **et par substitution de** «ils lui».

(14) **The French version of subsection 68(2) is amended by striking out** "peur proroger le délai" **and substituting** "peut proroger le délai".

(14) **La version française du paragraphe 68(2) est modifiée par suppression de** «peur proroger le délai» **et par substitution de** «peut proroger le délai».

(15) **The French version of each of the following provisions is amended by striking out** "location vente" **and substituting** "location-vente":

- (a) that portion of subsection 70(1) preceding paragraph (a);
- (b) subsection 80(2).

(15) **La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de** «location vente» **et par substitution de** «location-vente» :

- a) le passage introductif du paragraphe 70(1);
- b) le paragraphe 80(2).

(16) **The English version of subsection 70(4) is amended by striking out** "or 51 or 53" **and**

(16) **La version anglaise du paragraphe 70(4) est modifiée par suppression de** «or 51 or 53» **et par**

substituting "or section 51 or 53".

(17) The French version of the definition "magasin de vente au détail reconnu" in subsection 74(1) is amended by striking out "à la taxe d'affaires" and substituting "à la taxe professionnelle".

(18) The French version of subsection 77(4) is amended by striking out "aux alinéas (3)a ou b)" and substituting "aux alinéas (3)a ou b)".

(19) The French version of subparagraph 78.1(b)(i) is amended by striking out "la valeur au prix du marché" and substituting "la valeur marchande".

(20) The French version of subsection 79(1) is amended

- (a) in paragraph (b), by striking out "il les a utilisés" and substituting "il a utilisé les objets";**
- (b) in paragraph (c), by striking out "il en a consommé une partie" and substituting "il a consommé une partie des objets"; and**
- (c) by striking out the comma at the end of paragraph (e) and substituting a semi-colon.**

(21) The English version of subsection 80(4) is amended by striking out "set-off to, any endorser" and substituting "set-off to any endorser".

(22) The French version of subsection 81(1) is amended by striking out "fournisseur de credit" and substituting "fournisseur de crédit".

(23) The French version of subsection 92(1) is amended by striking out "et cet événement ou ce changement pouvant motiver le refus" and substituting "et cet événement ou ce changement peut motiver le refus".

(24) The English version of paragraph 96(1)(a) is amended by striking out "occured" and substituting "occurred".

(25) The French version of subsection 97(1) is amended

- (a) in paragraph (b), by striking out "a fait**

substitution de «or section 51 or 53».

(17) La version française de la définition de «magasin de vente au détail reconnu», au paragraphe 74(1), est modifiée par suppression de «à la taxe d'affaires» et par substitution de «à la taxe professionnelle».

(18) La version française du paragraphe 77(4) est modifiée par suppression de «aux alinéas (3)a ou b)» et par substitution de «aux alinéas (3)a ou b)».

(19) La version française du sous-alinéa 78.1b)(i) est modifiée par suppression de «la valeur au prix du marché» et par substitution de «la valeur marchande».

(20) La version française du paragraphe 79(1) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa b), de «il les a utilisés» et par substitution de «il a utilisé les objets»;**
- b) suppression, à l'alinéa c), de «il en a consommé une partie» et par substitution de «il a consommé une partie des objets»;**
- c) suppression de la virgule à la fin de l'alinéa e) et par substitution du point-virgule.**

(21) La version anglaise du paragraphe 80(4) est modifiée par suppression de «set-off to, any endorser» et par substitution de «set-off to any endorser».

(22) La version française du paragraphe 81(1) est modifiée par suppression de «fournisseur de credit» et par substitution de «fournisseur de crédit».

(23) La version française du paragraphe 92(1) est modifiée par suppression de «et cet événement ou ce changement pouvant motiver le refus» et par substitution de «et cet événement ou ce changement peut motiver le refus».

(24) La version anglaise de l'alinéa 96(1)(a) est modifiée par suppression de «occured» et par substitution de «occurred».

(25) La version française du paragraphe 97(1) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa b), de «a fait**

faillite" **and substituting** "il a fait faillite"; **and**

- (b) in paragraph (c), by striking out** "commet, dans les deux" **and substituting** "il commet, dans les deux".

(26) Subparagraph 103(4)(d)(ii) is amended by striking out "departed from the Territories" **and substituting** "departed from the Northwest Territories".

(27) The English version of each of subsections 103(6) and (7) is amended by striking out "moneys" **wherever it appears and substituting** "money".

(28) The English version of section 107 is amended by striking out "moneys paid under or by reason of the agreement or bargain are recoverable" **and substituting** "money paid under or by reason of the agreement or bargain is recoverable".

Co-operative Associations Act

4. (1) The *Co-operative Associations Act* is amended by this section.

(2) The French version of paragraph 6(b) is amended by striking out "*Impérial*" **and substituting** "*Imperial*".

(3) That portion of subsection 7(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "Territories" **and substituting** "Northwest Territories".

(4) The French version of subsection 9(3) is amended by striking out "visées" **and substituting** "visé".

(5) The English version of subsection 21(10) is amended by striking out "under of this Act" **and substituting** "under this Act".

(6) The English version of subsection 22(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out** "ancillary" **and substituting** "ancillary";
(b) in each of paragraphs (d) and (e), by

faillite» **et par substitution de** «il a fait faillite»;

- b) suppression, à l'alinéa c), de** «commet, dans les deux» **et par substitution de** «il commet, dans les deux».

(26) Le sous-alinéa 103(4)d(ii) est modifié par suppression de «quitté les territoires ou, étant à l'extérieur des territoires» **et par substitution de** «quitté les Territoires du Nord-Ouest ou, étant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest».

(27) La version anglaise des paragraphes 103(6) et (7) est modifiée par suppression de «moneys» **et par substitution de** «money», **à chaque occurrence.**

(28) La version anglaise de l'article 107 est modifiée par suppression de «moneys paid under or by reason of the agreement or bargain are recoverable» **et par substitution de** «money paid under or by reason of the agreement or bargain is recoverable».

Loi sur les associations coopératives

4. (1) La *Loi sur les associations coopératives* est modifiée par le présent article.

(2) La version française de l'alinéa 6b) est modifiée par suppression de «*Impérial*» **et par substitution de** «*Imperial*».

(3) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» **et par substitution de** «Territoires du Nord-Ouest» :

- a) le passage introductif du paragraphe 7(1);**
b) l'alinéa 7(1c).

(4) La version française du paragraphe 9(3) est modifiée par suppression de «visées» **et par substitution de** «visé».

(5) La version anglaise du paragraphe 21(10) est modifiée par suppression de «under of this Act» **et par substitution de** «under this Act».

(6) La version anglaise du paragraphe 22(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de** «ancillary» **et par substitution de** «ancillary»;
b) suppression, aux alinéas d) et e), de

- striking out "stock," wherever it appears; and**
- (c) in paragraph (q) by**
- (i) striking out "thinks fit" and substituting "considers appropriate", and**
- (ii) striking out "interest" and substituting "interests".**

(7) The English version of subsection 30(4) is amended by striking out "and for the purpose of subsection (2)" and substituting "and, for the purposes of subsection (2),".

(8) The English version of section 48 is amended by striking out "as the Supreme Court considers fit" and substituting "as it considers appropriate".

(9) The English version of subsection 51(3) is amended by striking out "ancillary" and substituting "ancillary".

Corrections Act

5. (1) The *Corrections Act* is amended by this section.

(2) Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"penitentiary" means a penitentiary as defined in the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada); (*pénitencier*)

(3) The following provisions are each amended by striking out "the Territories" and substituting "the Northwest Territories":

- (a) the definition "solicitor" in section 1;**
- (b) subsection 2(1);**
- (c) section 8;**
- (d) subsection 10(1);**
- (e) paragraphs 30(3)(a) and (c);**
- (f) subsection 44(2);**
- (g) sections 45 and 46;**
- (h) subsection 47(1).**

(4) The French version of that portion of section 31 preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

- «stock» et par substitution de «stocks», à chaque occurrence;**
- c) suppression, à l'alinéa q), de :**
- (i) «thinks fit» et par substitution de «considers appropriate»,**
- (ii) «interest» et par substitution de «interests».**

(7) La version anglaise du paragraphe 30(4) est modifiée par suppression de «and for the purpose of subsection (2)» et par substitution de «and, for the purposes of subsection (2),».

(8) La version anglaise de l'article 48 est modifiée par suppression de «as the Supreme Court considers fit» et par substitution de «as it considers appropriate».

(9) La version anglaise du paragraphe 51(3) est modifiée par suppression de «ancillary» et par substitution de «ancillary».

Loi sur les services correctionnels

5. (1) La *Loi sur les services correctionnels* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est modifié par insertion de la définition qui suit, selon l'ordre alphabétique :

«pénitencier» Pénitencier au sens de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada). (*penitentiary*)

(3) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» :

- a) la définition d'«avocat» à l'article 1;**
- b) le paragraphe 2(1);**
- c) l'article 8;**
- d) le paragraphe 10(1);**
- e) les alinéas 30(3)a) et c);**
- f) le paragraphe 44(2);**
- g) les articles 45 et 46;**
- h) le paragraphe 47(1).**

(4) La version française du passage introductif de l'article 31 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

31. Le ministre et le commissaire peuvent, pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure des accords avec le gouvernement fédéral :

(5) Paragraph 31(a) is amended by striking out "institution in the Territories" and substituting "institution in the Northwest Territories".

Creditors Relief Act

6. (1) The *Creditors Relief Act* is amended by this section.

(2) The French version of subsection 5(4) is amended by striking out "Sur réception des directives" and substituting "Dès réception des directives".

(3) That portion of section 9 preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

9. Unless this Act specifically provides otherwise or a court or judge orders otherwise, the Clerk shall, without an order, transfer to the Sheriff all money paid into court by virtue of a garnishee summons,

(4) The English version of the heading preceding section 10 is amended by striking out "MONEYS" and substituting "MONEY".

(5) The English version of paragraph 10(1)(b) is amended by striking out "moneys" wherever it appears and substituting "money".

(6) The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":

- (a) subsections 21(3), (6) and (7);**
- (b) paragraphs 22(1)(a), (b) and (c);**
- (c) subsection 23(7).**

(7) The French version of subsection 29(2) is amended by striking out "Sur réception d'un avis" and substituting "Dès réception d'un avis".

(8) Section 37 is amended by striking out "moneys or goods that are found by the proceedings" and substituting "money or goods determined by the

31. Le ministre et le commissaire peuvent, pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure des accords avec le gouvernement fédéral :

(5) L'alinéa 31a) est modifié par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence.

Loi sur le désintéressement des créanciers

6. (1) La *Loi sur le désintéressement des créanciers* est modifiée par le présent article.

(2) La version française du paragraphe 5(4) est modifiée par suppression de «Sur réception des directives» et par substitution de «Dès réception des directives».

(3) Le passage introductif de l'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. Sauf disposition expresse contraire de la présente loi, ou une ordonnance contraire du tribunal ou d'un juge, le greffier, sans qu'une ordonnance ne soit nécessaire, verse au shérif toutes les sommes consignées au tribunal au titre d'un bref de saisie-arrêt:

(4) La version anglaise de l'intertitre qui précède l'article 10 est modifiée par suppression de «MONEYS» et par substitution de «MONEY».

(5) La version anglaise de l'alinéa 10(1)(b) est modifiée par suppression de «moneys» et par substitution de «money», à chaque occurrence.

(6) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» :

- a) les paragraphes 21(3), (6) et (7);**
- b) les alinéas 22(1)a), b) et c);**
- c) le paragraphe 23(7).**

(7) La version française du paragraphe 29(2) est modifiée par suppression de «Sur réception d'un avis» et par substitution de «Dès réception d'un avis».

(8) L'article 37 est modifié par suppression de «les sommes ou objets qui peuvent être affectés au règlement des créances constatées par les brefs

proceedings".

Elections and Plebiscites Act

7. (1) The *Elections and Plebiscites Act* is amended by this section.

(2) The French version of each of the following provisions is amended by striking out "officiers d'élection" wherever it appears and substituting "membres du personnel électoral":

- (a) section 8;
- (b) paragraph 9(1)(b);
- (c) section 16;
- (d) paragraph 78(b);
- (e) subsection 122(2);
- (f) paragraphs 271(1)(a) and (d).

(3) The French heading and subheading preceding section 16 are repealed and the following is substituted:

PARTIE 2

MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

- (4) Subsection 237(1) is amended**
- (a) in the definition "election advertising", by striking out "promotes" and substituting "promotes or opposes"; and
 - (b) in the definition "election expense", by striking out "promote" and substituting "promote or oppose".

(5) The French subheading preceding section 287 is repealed and the following is substituted:

Infractions des membres du personnel électoral

(6) The French version of section 349 is amended by striking out "et passible" and substituting "est passible".

d'exécution ou les certificats» **et par substitution de «les sommes ou objets qui, selon la procédure, peuvent être affectés au règlement des créances constatées par les brefs d'exécution ou les certificats».**

Loi sur les élections et les référendums

7. (1) La *Loi sur les élections et les référendums* est modifiée par le présent article.

(2) La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «officiers d'élection» et par substitution de «membres du personnel électoral», à chaque occurrence :

- a) l'article 8;
- b) l'alinéa 9(1)b);
- c) l'article 16;
- d) l'alinéa 78b);
- e) le paragraphe 122(2);
- f) les alinéas 271(1)a) et d).

(3) Le titre et l'intertitre qui précèdent la version française de l'article 16 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PARTIE 2

MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

- (4) Le paragraphe 237(1) est modifié par :**
- a) suppression, dans la définition de «publicité électorale», de «favorisant» et par substitution de «favorisant ou opposant»;
 - b) suppression, dans la définition de «dépense électorale», de «de favoriser» et par substitution de «de favoriser ou d'opposer».

(5) L'intertitre qui précède la version française de l'article 287 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infractions des membres du personnel électoral

(6) La version française de l'article 349 est modifiée par suppression de «et passible» et par substitution de «est passible».

*Environmental Protection Act**Loi sur la protection de l'environnement*

8. (1) The *Environmental Protection Act* is amended by this section.

8. (1) La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par le présent article.

(2) The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» :

- (a) subsections 2(1) and (2);**
- (b) paragraph 2.2(a);**
- (c) section 8.**

- a) le paragraphe 2(1);**
- b) l'alinéa 2.2a);**
- c) l'article 8.**

(3) Subsection 2.1(1) is amended by striking out "province or the Yukon Territory" wherever it appears and substituting "province or territory".

(3) Le paragraphe 2.1(1) est modifié par suppression de «province ou le territoire du Yukon» et de «province ou du territoire du Yukon» et par substitution de «province ou un territoire» et de «province ou d'un territoire» respectivement.

(4) The English version of subsection 3.4(2) is amended by striking out "is *ex officio* an inspector" and substituting "is an inspector by virtue of his or her office".

(4) La version anglaise du paragraphe 3.4(2) est modifiée par suppression de «is *ex officio* an inspector» et par substitution de «is an inspector by virtue of his or her office».

(5) Section 3.5 is amended by striking out "an *ex officio* inspector, shall be furnished" and substituting "an inspector referred to in subsection 3.4(2), shall be provided".

(5) L'article 3.5 est modifié par suppression de «d'un inspecteur d'office, reçoit» et par substitution de «de l'inspecteur visé au paragraphe 3.4(2), reçoit».

(6) The French version of that portion of section 5.1 preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(6) La version française du passage introductif de l'article 5.1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5.1. Lorsque se produit un rejet de contaminant dans l'environnement en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou que la probabilité d'un tel rejet existe de façon raisonnable, la personne qui cause le rejet, y contribue ou en accroît la probabilité ainsi que le propriétaire du contaminant ou la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise avant le rejet ou le rejet probable sont tenus, à la fois :

5.1. Lorsque se produit un rejet de contaminant dans l'environnement en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou que la probabilité d'un tel rejet existe de façon raisonnable, la personne qui cause le rejet, y contribue ou en accroît la probabilité ainsi que le propriétaire du contaminant ou la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise avant le rejet ou le rejet probable sont tenus, à la fois :

(7) The French version of subsection 6(1) is amended

(7) La version française du paragraphe 6(1) est modifiée par :

- (a) by striking out "en contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à un permis ou une licence" and substituting "en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence"; and**
- (b) by striking out "la personne qui en à la**

- a) suppression de «en contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à un permis ou une licence» et par substitution de «en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence»;**
- b) suppression de «la personne qui en à la**

charge" **and substituting** "la personne qui en a la charge".

(8) The French version of subsection 10.7(1) is amended by striking out "le permis ou licence" and substituting "le permis ou la licence".

(9) The French version of section 11.1 is amended

- (a) in that portion of subsection (2) preceding paragraph (a), by striking out "non-respect de la présente loi, de ses règlements, des directives ou des normes environnementaux" and substituting "non-respect de la présente loi, de ses règlements, des directives ou des normes environnementales";**
- (b) in paragraph (2)(a), by striking out "et toutes autres questions" and substituting "et toute autre question";**
- (c) in subsection (3), by striking out "que, l'accord" and substituting "que l'accord";**
- (d) in subsection (4), by striking out "cette personne," and substituting "cette personne";**
- (e) in subparagraph (5)(b)(ii), by striking out "dont la personne entre en possession" and substituting "qu'elle obtient"; and**
- (f) in subsection (7), by striking out "ou un inspecteur" and substituting "ou à un inspecteur".**

(10) The French version of subsection 28(5) is amended by striking out "de l'audition présentée" and substituting "de l'audition de la requête présentée".

(11) The English version of subsection 30(2) is amended by striking out "furnish" and substituting "provide".

(12) The French version of paragraph 34(1)(p) is amended by striking out "que ce soient" and substituting "que soient".

charge» **et par substitution de** «la personne qui en a la charge».

(8) La version française du paragraphe 10.7(1) est modifiée par suppression de «le permis ou licence» et par substitution de «le permis ou la licence».

(9) La version française de l'article 11.1 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif du paragraphe (2), de «non-respect de la présente loi, de ses règlements, des directives ou des normes environnementaux» et par substitution de «non-respect de la présente loi, de ses règlements, des directives ou des normes environnementales»;**
- b) suppression, à l'alinéa (2)a), de «et toutes autres questions» et par substitution de «et toute autre question»;**
- c) suppression, au paragraphe (3), de «que, l'accord» et par substitution de «que l'accord»;**
- d) suppression, au paragraphe (4), de «cette personne.» et par substitution de «cette personne»;**
- e) suppression, au sous-alinéa 5b)(ii), de «dont la personne entre en possession» et par substitution de «qu'elle obtient»;**
- f) suppression, au paragraphe (7), de «ou un inspecteur» et par substitution de «ou à un inspecteur».**

(10) La version française du paragraphe 28(5) est modifiée par suppression de «de l'audition présentée» et par substitution de «de l'audition de la requête présentée».

(11) La version anglaise du paragraphe 30(2) est modifiée par suppression de «furnish» et par substitution de «provide».

(12) La version française de l'alinéa 34(1)p) est modifiée par suppression de «que ce soient» et par substitution de «que soient».

*Financial Administration Act**Loi sur la gestion des finances publiques*

9. (1) The *Financial Administration Act* is amended by this section.

9. (1) La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par le présent article.

(2) The definition "revenue officer" in subsection 1(1) is amended

(2) La définition d'«agent de perception», au paragraphe 1(1), est modifiée par :

- (a) in paragraph (c), by striking out "the *Investment Companies Act* (Canada)," and substituting "the *Investment Companies Act* (Canada), as it read immediately before its repeal on July 31, 1996,"; and**
- (b) in paragraph (d), by striking out "the Territories, Canada, a province or the Yukon Territory" and substituting "the Northwest Territories, Canada, a province or territory".**

- a) suppression, à l'alinéa c), de «la *Loi sur les sociétés d'investissement* (Canada)» et par substitution de «la *Loi sur les sociétés d'investissement* (Canada), dans sa version à jour avant son abrogation le 31 juillet 1996»;**
- b) suppression, à l'alinéa d), de «des territoires, du Canada, d'une province ou du territoire du Yukon» et par substitution de «des Territoires du Nord-Ouest, du Canada, d'une province ou d'un territoire».**

(3) The English version of subsection 6(1) is amended by striking out "provide, any information" and substituting "provide any information".

(3) La version anglaise du paragraphe 6(1) est modifiée par suppression de «provide, any information» et par substitution de «provide any information».

(4) The French definition "taxe" in subsection 21(1) is amended by striking out "Sont assimilés à une taxe, un intérêt" and substituting "Sont assimilés à une taxe un intérêt".

(4) La définition de «taxe» dans la version française du paragraphe 21(1) est modifiée par suppression de «Sont assimilés à une taxe, un intérêt» et par substitution de «Sont assimilés à une taxe un intérêt».

(5) The French version of each of the following provisions is amended by striking out "crédits supplémentaire" and substituting "crédits supplémentaires":

(5) La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «crédits supplémentaire» et par substitution de «crédits supplémentaires» :

- (a) subsection 33(5);**
- (b) subsection 36(4);**
- (c) subsection 37(4).**

- a) le paragraphe 33(5);**
- b) le paragraphe 36(4);**
- c) le paragraphe 37(4).**

(6) The French version of section 35 is amended by striking out "par ce dernier un état" and substituting "par ce dernier, un état".

(6) La version française de l'article 35 est modifiée par suppression de «par ce dernier un état» et par substitution de «par ce dernier, un état».

(7) The French version of subsection 48(2) is repealed and the following is substituted:

(7) La version française du paragraphe 48(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Forme de la demande

(2) La demande exigée au paragraphe (1) est rédigée en la forme, est accompagnée des documents et comporte les attestations prescrits par le Conseil ou prévus par règlement.

(2) La demande exigée au paragraphe (1) est rédigée en la forme, est accompagnée des documents et comporte les attestations prescrits par le Conseil ou prévus par règlement.

Forme de la demande

(8) The French version of that portion of subsection 51(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "rélevé" and substituting "relevé".

(9) The French version of subsection 54(4) is amended by striking out "elle a été faite la rembourse" and substituting "elle a été faite, la rembourse".

(10) The French version of that portion of subsection 57(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "trésor" and substituting "Trésor".

(11) Paragraph 58(2)(a) is amended by striking out "the Yukon Territory" and substituting "territory".

(12) The French version of subsection 66(2) is amended by striking out "engage pas" and substituting "n'engage pas".

(13) The French version of each of section 67.1 and subsection 67.2(1) is amended by striking out "donner une promesse écrite d'indemniser" and substituting "donner par écrit une promesse d'indemniser".

(14) The French version of paragraph 67.2(4)(a) is amended by striking out "maximum" and substituting "minimum".

(15) The French version of paragraph 68(1)(b.1) is amended by striking out "dans le cas ou" and substituting "dans le cas où".

(16) The French version of section 74 is amended by striking out "si l'Assemblée législative ne siège pas" and substituting "si l'Assemblée législative ne siège pas,".

(17) The French version of subsection 76(2) is amended by striking out "ou par l'intermédiaire d'une fiducie," and substituting "ou par l'intermédiaire d'une fiducie".

(18) The French version of subsection 81(3) is amended by striking out "qu'elle juge sûres" and substituting "qu'elle juge sûrs".

(8) La version française du passage introductif du paragraphe 51(1) est modifiée par suppression de «rélevé» et par substitution de «relevé».

(9) La version française du paragraphe 54(4) est modifiée par suppression de «elle a été faite la rembourse» et par substitution de «elle a été faite, la rembourse».

(10) La version française du passage introductif du paragraphe 57(1) est modifiée par suppression de «trésor» et par substitution de «Trésor».

(11) L'alinéa 58(2)a) est modifié par suppression de «au territoire du Yukon» et par substitution de «d'un territoire».

(12) La version française du paragraphe 66(2) est modifiée par suppression de «engage pas» et par substitution de «n'engage pas».

(13) La version française de l'article 67.1 et du paragraphe 67.2(1) est modifiée par suppression de «donner une promesse écrite d'indemniser» et par substitution de «donner par écrit une promesse d'indemniser».

(14) La version française de l'alinéa 67.2(4)a) est modifiée par suppression de «maximum» et par substitution de «minimum».

(15) La version française de l'alinéa 68(1)b.1) est modifiée par «dans le cas ou» et par substitution de «dans le cas où».

(16) La version française de l'article 74 est modifiée par suppression de «si l'Assemblée législative ne siège pas» et par substitution de «si l'Assemblée législative ne siège pas,».

(17) La version française du paragraphe 76(2) est modifiée par suppression de «ou par l'intermédiaire d'une fiducie,» et par substitution de «ou par l'intermédiaire d'une fiducie».

(18) La version française du paragraphe 81(3) est modifiée par suppression de «qu'elle juge sûres» et par substitution de «qu'elle juge sûrs».

(19) The French version of section 82.2 is amended by striking out "La radiation, de tout ou partie" and substituting "La radiation de tout ou partie".

(20) Paragraph 87(1)(a) is amended by striking out "paragraph 67(1)(a)" and substituting "subsection 67(1)".

(21) The English version of subsection 93(4) is amended by striking out "businessess" and substituting "businesses".

(22) The French version of that portion of subsection 101(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "de lui transmettre tous justificatifs" and substituting "de lui transmettre tout justificatif".

(23) The French version of section 104 is amended by striking out "prevue" and substituting "prévue".

(24) The French version of paragraph 107(l) is amended by striking out "causée" and substituting "causées".

Freshwater Fish Marketing Act

10. (1) The *Freshwater Fish Marketing Act* is amended by this section.

(2) The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":

- (a) section 2;
- (b) paragraphs 3(a) and (b);
- (c) subsection 9(1).

(3) The heading preceding section 7 is amended by striking out "TERRITORIES" and substituting "NORTHWEST TERRITORIES".

(4) Section 10 is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "Territories" and substituting "Government of the Northwest Territories";
- (b) in paragraph (b),
 - (i) by striking out "on behalf of the

(19) La version française de l'article 82.2 est modifiée par suppression de «La radiation, de tout ou partie» et par substitution de «La radiation de tout ou partie».

(20) L'alinéa 87(1)a) est modifié par suppression de «de l'alinéa 67(1)a)» et par substitution de «du paragraphe 67(1)».

(21) La version anglaise du paragraphe 93(4) est modifiée par suppression de «businessess» et par substitution de «businesses».

(22) La version française du passage introductif du paragraphe 101(1) est modifiée par suppression de «de lui transmettre tous justificatifs» et par substitution de «de lui transmettre tout justificatif».

(23) La version française de l'article 104 est modifiée par suppression de «prevue» et par substitution de «prévue».

(24) La version française de l'alinéa 107l) est modifiée par suppression de «causée» et par substitution de «causées».

*Loi sur la commercialisation
du poisson d'eau douce*

10. (1) La *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce* est modifiée par le présent article.

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» :

- a) les alinéas 3a) et b);
- b) le paragraphe 9(1).

(3) L'intertitre qui précède l'article 7 est modifié par suppression de «TERRITOIRES» et par substitution de «TERRITOIRES DU NORD-OUEST».

(4) L'article 10 est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «les territoires» et par substitution de «le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de :
 - (i) «pour le compte des territoires» et

- Territories" **and substituting** "on behalf of the Government of the Northwest Territories", **and**
- (ii) **by striking out** "within the Territories" **and substituting** "within the Northwest Territories"; **and**
- (c) **in paragraph (c), by striking out** "Territories" **and substituting** "Government of the Northwest Territories".

Herd and Fencing Act

11. (1) The *Herd and Fencing Act* is amended by this section.

- (2) Section 11 is amended
- (a) **in subsection (2), by striking out** "Territories" **and substituting** "Northwest Territories"; **and**
- (b) **in the English version of paragraph (7)(a), by striking out** "shall be deemed" **and substituting** "is deemed".

Insurance Act

12. (1) The *Insurance Act* is amended by this section.

(2) The Act is amended by striking out "the Territories" wherever it appears and substituting "the Northwest Territories", except that only the first such reference is so amended in the English version of each of the following provisions:

- (a) the definition "chief agency" in subsection 1(1);
- (b) subsection 3(1);
- (c) section 4;
- (d) subsection 7(1);
- (e) subparagraph 15(3)(b)(i);
- (f) sections 31 and 40;
- (g) subsection 70(1);
- (h) sections 71, 104 and 169;
- (i) Statutory Condition 5 following section 177;
- (j) sections 202 and 211.09;
- (k) subsections 211.14(1), 212(3), 223(1), 224(1), 245(1) and 267(1).

- par substitution de** «pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest»,
- (ii) «dans les territoires» **et par substitution de** «dans les Territoires du Nord-Ouest»;
- c) **suppression, à l'alinéa c), de** «conclusion d'arrangements par les propriétaires» **et par substitution de** «conclusion d'arrangements par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vue d'indemniser les propriétaires».

Loi sur les troupeaux et les clôtures

11. (1) La *Loi sur les troupeaux et les clôtures* est modifiée par le présent article.

- (2) L'article 11 est modifié par :
- a) **suppression, au paragraphe (2), de** «territoires» **et par substitution de** «Territoires du Nord-Ouest»;
- b) **suppression, dans la version anglaise de l'alinéa (7)a), de** «shall be deemed» **et par substitution de** «is deemed».

Loi sur les assurances

12. (1) La *Loi sur les assurances* est modifiée par le présent article.

(2) La Loi est modifiée dans son ensemble par **suppression de** «des territoires» **et de** «dans les territoires», **à chaque occurrence, et par substitution de** «des Territoires du Nord-Ouest» **et de** «dans les Territoires du Nord-Ouest» **respectivement; toutefois, la version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de** «the Territories» **et par substitution de** «the Northwest Territories», **quant à la première occurrence seulement :**

- a) la définition «chief agency» au paragraphe 1(1);
- b) le paragraphe 3(1);
- c) l'article 4;
- d) le paragraphe 7(1);
- e) le sous-alinéa 15(3)(b)(i);
- f) les articles 31 et 40;
- g) le paragraphe 70(1);
- h) les articles 71, 104 et 169;
- i) la condition légale 5 à l'article 177;
- j) les articles 202 et 211.09;

- (3) Subsection 1(1) is amended by repealing the definition "The Canadian Insurance Exchange".**
- (4) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "by-laws" and substituting "bylaws":**
- (a) the definition "fraternal society" in subsection 1(1);**
 - (b) subsections 8(2) and (4);**
 - (c) paragraph 15(1)(a) and subsection 15(9);**
 - (d) subsection 18(2);**
 - (e) paragraph 72(3)(c);**
 - (f) subsection 178(8).**
- (5) The English version of section 2 is amended**
- (a) in subsection (1), by striking out "undertaken in the Territories" and substituting "undertaken in the Northwest Territories";**
 - (b) in subsection (2), by striking out "made in the Territories" and substituting "made in the Northwest Territories"; and**
 - (c) in that portion of subsection (3) preceding paragraph (a), by striking out "Territories or" and substituting "Northwest Territories or".**
- (6) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "moneys" and substituting "money":**
- (a) subsection 2(4);**
 - (b) section 40;**
 - (c) subsection 52(2);**
 - (d) Statutory Conditions 9 and 10 following section 177;**
 - (e) subitem (6) in SUBSECTION 3 - DEFINITIONS, EXCLUSIONS AND SPECIAL PROVISIONS OF THIS SECTION in the Schedule.**
- (7) Subsection 5(1) is amended**
- (a) in the French version of paragraph (f), by striking out "a Lloyds" and substituting "la Lloyds"; and**
 - (b) by repealing paragraph 5(1)(g).**
- k) les paragraphes 211.14(1), 212(3), 223(1), 224(1), 245(1) et 267(1).**
- (3) Le paragraphe 1(1) est modifié par abrogation de la définition de «Bourse canadienne des assurances».**
- (4) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «by-laws» et par substitution de «bylaws» :**
- a) la définition «fraternal society» au paragraphe 1(1);**
 - b) l'alinéa 15(1)a) et le paragraphe 15(9);**
 - c) le paragraphe 18(2);**
 - d) l'alinéa 72(3)c);**
 - e) le paragraphe 178(8).**
- (5) La version anglaise de l'article 2 est modifiée par :**
- a) suppression, au paragraphe (1), de «undertaken in the Territories» et par substitution de «undertaken in the Northwest Territories»;**
 - b) suppression, au paragraphe (2), de «made in the Territories» et par substitution de «made in the Northwest Territories»;**
 - c) suppression, dans le passage introductif du paragraphe (3), de «Territories or» et par substitution de «Northwest Territories or».**
- (6) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «moneys» et par substitution de «money» :**
- a) le paragraphe 2(4);**
 - b) l'article 40;**
 - c) le paragraphe 52(2);**
 - d) les conditions légales 9 et 10 à l'article 177;**
 - e) le paragraphe (6) de la DIVISION 3 - DÉFINITIONS EXCLUSIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES dans l'annexe.**
- (7) Le paragraphe 5(1) est modifié par :**
- a) suppression, dans la version française de l'alinéa f), de «a Lloyds» et par substitution de «la Lloyds»;**
 - b) abrogation de l'alinéa 5(1)g).**

(8) The following provisions are each amended by striking out "the Yukon Territory" wherever it appears and substituting "territory":

- (a) paragraph 7(1)(b);
- (b) subsection 13(3);
- (c) subsection 145(1);
- (d) subsections 151(1) and (4).

(9) The French version of each of the following provisions is amended by striking out "dans le territoire du Yukon" and substituting "dans ce territoire":

- (a) paragraph 7(1)(b);
- (b) subsection 13(3);
- (c) paragraphs 145(1)(a) and (b).

(10) The French version of each of the following provisions is amended by striking out "du territoire du Yukon" and substituting "d'un territoire":

- (a) subsection 13(3);
- (b) paragraph 151(4)(c).

(11) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "subject-matter" and substituting "subject matter":

- (a) section 40;
- (b) paragraph 44(1)(e);
- (c) paragraphs 59(1)(b) and (d);
- (d) subsections 151(6) and 165(3).

(12) Subsection 103(4) is repealed and the following is substituted:

(4) In the case of a contract of group insurance, insurance money is payable in the province or territory in which the group life insured was resident at the time he or she became insured.

Exception for
group
insurance

(13) Statutory Condition 2(1)(c) following section 129 is amended

- (a) in the English version, by adding "or territory" after "law of the province"; and
- (b) in the French version, by striking out "de la province où il réside, ou celle du territoire du Yukon, s'il réside dans ce territoire," and substituting "de la province ou du territoire où il réside".

(8) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «dans le territoire du Yukon» et par substitution de «dans un territoire», à chaque occurrence :

- a) l'alinéa 7(1)b), dans ce cas, la première occurrence uniquement;
- b) le passage introductif du paragraphe 145(1);
- c) le paragraphe 151(1).

(9) La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «dans le territoire du Yukon» et par substitution de «dans ce territoire» :

- a) l'alinéa 7(1)b);
- b) le paragraphe 13(3);
- c) les alinéas 145(1)a) et b).

(10) La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «du territoire du Yukon» et par substitution de «d'un territoire» :

- a) le paragraphe 13(3);
- b) l'alinéa 151(4)c).

(11) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «subject-matter» et par substitution de «subject matter» :

- a) l'article 40;
- b) l'alinéa 44(1)e);
- c) les alinéas 59(1)b) et d);
- d) les paragraphes 151(6) et 165(3).

(12) Le paragraphe 103(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, les sommes assurées sont payables dans la province ou le territoire où résidait la personne assurée par l'assurance collective sur la vie au moment où elle est devenue assurée.

Exception
dans le cas
des assurances
collectives

(13) L'alinéa 2(1)c) des conditions légales qui suivent l'article 129 est modifiée par :

- a) insertion, dans la version anglaise, de «or territory» après «law of the province»;
- b) suppression, dans la version française, de «de la province où il réside, ou celle du territoire du Yukon, s'il réside dans ce territoire» et par substitution de «de la province ou du territoire où il réside».

(14) Statutory Condition 2(2)(a)(ii) following section 129 is amended

- (a) in the English version, by adding "or territory" after "law of the province"; and
- (b) in the French version, by striking out "de la province où elle réside, ou celle du territoire du Yukon, si elle réside dans ce territoire," and substituting "de la province ou du territoire où elle réside".

(15) Paragraph 145(1)(c) is repealed and the following substituted:

- (c) the insured, by acceptance of the policy, constitutes and appoints the insurer his or her irrevocable attorney to appear and defend in any province or territory in which an action, arising out of the ownership, use or operation of the automobile, is brought against the insured.

(16) Subsection 201(2) is repealed and the following substituted:

- (2) In the case of a contract of group insurance, insurance money is payable in the province or territory in which the group person insured was resident at the time he or she became insured.

Exception for
group
insurance

(17) The French version of section 211.09 is amended by striking out "les contrats situé" and substituting "les contrats est situé".**(18) The definition "person" in section 239 is amended by striking out "underwriting member of The Canadian Insurance Exchange,".****(19) The definition "insurance company" in section 244 is amended by striking out "and underwriting members of the Canadian Insurance Exchange".****(14) Le sous-alinéa 2(2)a(ii) des conditions légales qui suivent l'article 129 est modifié par :**

- a) insertion, dans la version anglaise, de «or territory» après «law of the province»;
- b) suppression, dans la version française, de «de la province où elle réside, ou celle du territoire du Yukon, si elle réside dans ce territoire» et par substitution de «de la province ou du territoire où elle réside».

(15) L'alinéa 145(1)c est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) l'assuré, en acceptant la police, constitue et nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir et le charge de comparaître à sa place et de présenter une défense dans toute province ou tout territoire où une action découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile est intentée contre lui.

(16) Le paragraphe 201(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) S'il s'agit d'un contrat d'assurance collective, les sommes assurées sont payables dans la province ou le territoire de résidence de la personne assurée par l'assurance collective au moment où elle est devenue assurée.

Exception
dans le cas
des assurances
collectives

(17) La version française de l'article 211.09 est modifiée par suppression de «les contrats situé» et par substitution de «les contrats est situé».**(18) La définition de «personne» à l'article 239 est modifiée par suppression de «d'un membre de la Bourse canadienne des assurances.».****(19) La définition de «compagnie d'assurance» à l'article 244 est modifiée par suppression de «réciproque, des membres de la société Lloyds et de ceux de la Bourse canadienne des assurances» et par substitution de «réciproque et les souscripteurs ou groupes de souscripteurs qui sont membres de la société appelée la Lloyds».**

Jury Act

Loi sur le jury

13. (1) The *Jury Act* is amended by this section.

13. (1) La *Loi sur le jury* est modifiée par le présent article.

(2) Section 1 is amended by

(2) L'article 1 est modifié par :

- (a) striking out the period after the English definition "judge" and substituting a semi-colon; and
- (b) adding the following definition in alphabetical order:

- a) suppression du point à la fin de la version anglaise de la définition de «juge» et par substitution d'un point virgule;
- b) insertion de la définition qui suit, selon l'ordre alphabétique :

"Sheriff" means the Sheriff appointed under the *Judicature Act*. (*shérif*)

«shérif» Le shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Sheriff*)

(3) Section 4 is amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories".

(3) L'article 4 est modifié par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest».

(4) Subsection 12(2) is amended by striking out "notice" and substituting "precept".

(4) Le paragraphe 12(2) est modifié par suppression de «de l'avis» et par substitution de «du mandat».

Legal Profession Act

Loi sur la profession d'avocat

14. (1) The *Legal Profession Act* is amended by this section.

14. (1) La *Loi sur la profession d'avocat* est modifiée par le présent article.

(2) Section 1 is amended

(2) L'article 1 est modifié par :

- (a) in paragraph (c) of the French definition "exercice du droit", by striking out "règlement" and substituting "règlement"; and
- (b) by striking out "or" at the end of paragraph (f) of the English definition "practice of law".

- a) suppression, dans la définition d'«exercice du droit» dans la version française de l'alinéa c), de «règlement» et par substitution de «règlement»;
- b) suppression de «or» à la fin de la définition «practice of law» dans la version anglaise de l'alinéa f).

(3) The French version of subsection 16(2) is amended by striking out "spéciales" and substituting "particulières".

(3) La version française du paragraphe 16(2) est modifiée par suppression de «spéciales» et par substitution de «particulières».

(4) The French definition "sommes d'argent" in section 42 is amended by striking out "d'argent, la monnaie" and substituting "d'argent la monnaie".

(4) La définition de «sommes d'argent» dans la version française de l'article 42 est modifiée par suppression de «d'argent, la monnaie» et par substitution de «d'argent la monnaie».

(5) The French version of subsection 60(1) is amended by striking out "assuranceresponsabilité" and substituting "assurance-responsabilité".

(5) La version française du paragraphe 60(1) est modifiée par suppression de «assuranceresponsabilité» et par substitution de «assurance-responsabilité».

*Northwest Territories Housing
Corporation Act*

*Loi sur la Société d'habitation
des Territoires du Nord-Ouest*

15. (1) The *Northwest Territories Housing Corporation Act* is amended by this section.

15. (1) La *Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest* est modifiée par le présent article.

(2) The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» :

- (a) section 3;**
- (b) subsection 37(1);**
- (c) paragraphs 44(2)(a), (b) and (c).**

- a) l'article 3;**
- b) le paragraphe 37(1);**
- c) les alinéas 44(2)a, b) et c).**

(3) The French version of section 8 is amended by striking out "pour le compte de ce dernier, bénéficiaire" and substituting "pour le compte de ce dernier bénéficiaire".

(3) La version française de l'article 8 est modifiée par suppression de «pour le compte de ce dernier, bénéficiaire» et par substitution de «pour le compte de ce dernier bénéficiaire».

(4) The French version of each of the following provisions is amended by striking out "des titres, billets, obligations, débetures," and substituting "des titres, notamment des billets, des obligations ou des débetures":

(4) La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «des titres, billets, obligations, débetures,» et par substitution de «des titres, notamment des billets, des obligations ou des débetures,» :

- (a) paragraph 11(e);**
- (b) subsection 12(2);**
- (c) section 16.**

- a) l'alinéa 11e);**
- b) le paragraphe 12(2);**
- c) l'article 16.**

(5) The English version of each of subsections 14(1) and (2) is amended by striking out "mentioned in" and substituting "referred to in".

(5) La version anglaise des paragraphes 14(1) et (2) est modifiée par suppression de «mentioned in» et par substitution de «referred to in».

(6) The French version of subsection 17(1) is amended by striking out "les titres, billets, obligations, débetures," and substituting "les titres, notamment les billets, les obligations ou les débetures".

(6) La version française du paragraphe 17(1) est modifiée par suppression de «les titres, billets, obligations, débetures,» et par substitution de «les titres, notamment les billets, les obligations ou les débetures,».

(7) Subsection 17(2) is amended

(7) Le paragraphe 17(2) est modifié par :

- (a) by striking out "shall for all purposes be deemed" and substituting "is deemed for all purposes"; and**
- (b) in the French version, by striking out "en fonctions" and substituting "en fonction".**

- a) suppression de «est réputée sa signature» et par substitution de «est réputée être sa signature»;**
- b) suppression, dans la version française, de «en fonctions» et par substitution de «en fonction».**

(8) The French version of section 18 is amended by striking out "de titres, billets, obligations, débetures," and substituting "de titres, notamment des billets, des obligations ou des débetures,".

(8) La version française de l'article 18 est modifiée par suppression de «de titres, billets, obligations, débetures,» et par substitution de «de titres, notamment des billets, des obligations ou des débetures,».

(9) The French version of paragraph 19(1)(c) is amended by striking out "Loi sur la gestion des finances publiques," and substituting "Loi sur la gestion des finances publiques;".

(9) La version française de l'alinéa 19(1)c est modifiée par suppression de «Loi sur la gestion des finances publiques,» et par substitution de «Loi sur la gestion des finances publiques;».

(10) The French version of section 30 is amended by striking out "inférieurs à ceux requis" and substituting "inférieures à celles requises".

(10) La version française de l'article 30 est modifiée par suppression de «inférieurs à ceux requis» et par substitution de «inférieures à celles requises».

(11) The English version of subsection 34(3) is amended by striking out "by-laws" and substituting "bylaws".

(11) La version anglaise du paragraphe 34(3) est modifiée par suppression de «by-laws» et par substitution de «bylaws».

(12) The English version of subsection 39(1) is amended by striking out "by-law" and substituting "bylaw".

(12) La version anglaise du paragraphe 39(1) est modifiée par suppression de «by-law» et par substitution de «bylaw».

(13) The French version of subsection 43(1) is amended by striking out "que la société fixe par règlement" and substituting "que la Société fixe par règlement".

(13) La version française du paragraphe 43(1) est modifiée par suppression de «que la société fixe par règlement» et par substitution de «que la Société fixe par règlement».

(14) The English version of subsection 49(4) is amended by striking out "shall be deemed" and substituting "are deemed".

(14) La version anglaise du paragraphe 49(4) est modifiée par suppression de «shall be deemed» et par substitution de «are deemed».

(15) The French definition "droit, titre et intérêt fonciers" in subsection 51(1) is amended by striking out "de droit, titre ou intérêt" and substituting "de droit, de titre ou d'intérêt".

(15) La définition de «droit, titre et intérêt fonciers» dans la version française du paragraphe 51(1), est modifiée par suppression de «de droit, titre ou intérêt» et par substitution de «de droit, de titre ou d'intérêt».

Pharmacy Act

Loi sur la pharmacie

16. (1) The *Pharmacy Act* is amended by this section.

16. (1) La *Loi sur la pharmacie* est modifiée par le présent article.

(2) Paragraph 7(1)(b) is repealed and the following is substituted:

(2) L'alinéa 7(1)b est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) his or her previous licence was not cancelled under paragraph 40(2)(h), and at the time of application his or her licence is not suspended under paragraph 40(2)(f) and he or she is not prohibited under paragraph 40(2)(g) from applying for a new licence; and

b) le permis précédent n'a pas été annulé en application de l'alinéa 40(2)h) et, au moment de la demande, n'est pas suspendu en application de l'alinéa 40(2)f) et la personne ne fait pas l'objet d'une interdiction de présenter une demande de nouveau permis en application de l'alinéa 40(2)g);

(3) Paragraph 8(1)(d) is repealed and the following is substituted:

- (d) his or her previous licence was not cancelled under paragraph 40(2)(h), and at the time of application his or her licence is not suspended under paragraph 40(2)(f) and he or she is not prohibited under paragraph 40(2)(g) from applying for a new licence; and

Public Health Act

17. (1) The *Public Health Act* is amended by this section.

(2) Subsection 28(1) is amended by striking out "provision referred to in paragraph 25(2)(a)" and substituting "provision of an order referred to in paragraph 25(2)(a)".

Public Service Act

18. (1) The *Public Service Act* is amended by this section.

- (2) Subsection 1(1) is amended**
(a) by repealing the definition "annual vacation leave"; and
(b) in the definition "public service", by inserting "an order made under" before "subsection 1(6)".

(3) The French version of subsection 1(1.1) is amended by striking out "ajouter ou rayer des éléments de l'annexe A" and substituting "ajouter à ou rayer de l'annexe A des éléments".

(4) The French version of subsection 1(6) is amended by striking out "Le ministre peut, décréter" and substituting "Le ministre peut décréter".

(5) The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":

- (a) subsection 5(1);**
(b) the definition "political party" in subsection 34(1);
(c) subsection 34(8);
(d) item (i) of Schedule B.

(3) L'alinéa 8(1)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) dont le permis précédent n'a pas été annulé en application de l'alinéa 40(2)h) et, au moment de la demande, dont le permis n'est pas suspendu en application de l'alinéa 40(2)f) et ne fait pas l'objet d'une interdiction de présenter une demande de nouveau permis en application de l'alinéa 40(2)g);

Loi sur la santé publique

17. (1) La *Loi sur la santé publique* est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 28(1) est modifié par suppression de «une mesure visée à l'alinéa 25(2)a)» et par substitution de «mesure prévue dans l'ordonnance visée à l'alinéa 25(2)a)».

Loi sur la fonction publique

18. (1) La *Loi sur la fonction publique* est modifiée par le présent article.

- (2) Le paragraphe 1(1) est modifié par :**
a) abrogation de la définition de «vacances annuelles»;
b) insertion, dans la définition de «fonction publique», de «d'un décret en vertu» avant «du paragraphe 1(6)».

(3) La version française du paragraphe 1(1.1) est modifiée par suppression de «ajouter ou rayer des éléments de l'annexe A» et par substitution de «ajouter à ou rayer de l'annexe A des éléments».

(4) La version française du paragraphe 1(6) est modifiée par suppression de «Le ministre peut, décréter» et par substitution de «Le ministre peut décréter».

(5) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» :

- a) le paragraphe 5(1);**
b) la définition de «parti politique» au paragraphe 34(1);
c) le numéro i) à l'annexe B.

(6) The French version of subsection 19(1) is amended by striking out "par rapport" and substituting "par rapport".

(6) La version française du paragraphe 19(1) est modifiée par suppression de «par rapport» et par substitution de «par rapport».

(7) The French version of subsection 20(1) is amended by striking out "est stagiaire" and substituting "est en stage probatoire".

(7) La version française du paragraphe 20(1) est modifiée par suppression de «est stagiaire» et par substitution de «est en stage probatoire».

(8) The French version of that portion of subsection 29(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "un appel est interjeter" and substituting "un appel est interjeté".

(8) La version française du passage introductif du paragraphe 29(3) est modifiée par suppression de «un appel est interjeter» et par substitution de «un appel est interjeté».

(9) The French version of each of paragraphs 34(2)(a) and (f) is amended by striking out "parti politique des territoires" and substituting "parti politique territorial".

(9) La version française des alinéas 34(2)a) et f) est modifiée par suppression de «parti politique des territoires» et par substitution de «parti politique territorial».

(10) The French version of each of the following provisions is amended by striking out "ou des territoires" and substituting "ou territorial":

(10) La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «ou des territoires» et par substitution de «ou territorial» :

(a) paragraphs 34(2)(b) and (d);

a) les alinéas 34(2)b) et d);

(b) paragraphs 34(4)(a) and (d).

b) les alinéas 34(4)a) et d).

(11) Paragraph 34(2)(e) is amended by striking out "territorial, federal, provincial or Yukon Territory election" and substituting "Northwest Territories, federal, provincial or territorial election".

(11) L'alinéa 34(2)e) est modifié par suppression de «territoriale, provinciale, fédérale ou du territoire du Yukon» et par substitution de «des Territoires du Nord-Ouest, provinciale, fédérale ou d'un autre territoire».

(12) The French version of paragraph 34(2)(f) is amended by striking out "circonscription des territoires" and substituting "circonscription territoriale".

(12) La version française de l'alinéa 34(2)f) est modifiée par suppression de «circonscription des territoires» et par substitution de «circonscription territoriale».

(13) The French version of that portion of subsection 34(5) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(13) La version française du passage introductif du paragraphe 34(5) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(5) Les faits suivants ne constituent pas à eux seuls des manquements aux paragraphes (2) ou (4) :

(5) Les faits suivants ne constituent pas à eux seuls des manquements aux paragraphes (2) ou (4) :

(14) Subsection 34(9) is amended by striking out "the Yukon Territory" and substituting "another territory".

(14) Le paragraphe 34(9) est modifié par suppression de «du territoire du Yukon» et par substitution de «d'un autre territoire».

(15) Section 39 is amended by striking out "the prescribed oath" and substituting "to the prescribed oath or affirmation".

(15) L'article 39 est modifié par suppression de «le serment réglementaire» et par substitution de «le serment ou l'affirmation solennelle réglementaires».

(16) The French version of subsection 41.1(2) is repealed and the following is substituted:

Réponse à l'avis

(2) Dans les sept jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (1), la partie à laquelle il est adressé accepte la nomination ou s'oppose à celle-ci. Dans ce dernier cas, elle en avise par écrit l'autre partie et propose à son tour une liste des noms des personnes qu'elle juge acceptables pour agir en tant que médiateur.

(17) The French version of subsection 41.2(1) is repealed and the following is substituted:

Médiateur

41.2. (1) Le médiateur, de la manière qu'il juge indiquée, enquête sur le différend et s'efforce de le régler. Au cours de l'enquête, à la fois :

- il donne l'occasion aux deux parties de faire valoir leur point de vue;
- il agit comme médiateur;
- il encourage les parties à régler leur différend.

(18) The French version of section 41.4 is amended by striking out "droits payables et des frais engagés par le médiateur" and substituting "droits payables au médiateur et des frais qu'il engage".

(19) The French version of each of the following provisions is amended by striking out "pour l'effet" and substituting "pour effet":

- subsections 42.1(1) and (2);
- paragraphs 42.2(1)(a) and (b).

(20) The French version of section 42.2 is amended

- in that portion of subsection (1) preceding paragraph (a), by striking out "énumérée" and substituting "prévue";
- in that portion of subsection (2) preceding paragraph (a), by striking out "Saisi de la demande" and substituting "Saisie de la demande"; and
- in paragraph (3)(a), by striking out "occurrence" and substituting "occurrence".

(16) La version française du paragraphe 41.1(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Réponse à l'avis

(2) Dans les sept jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (1), la partie à laquelle il est adressé accepte la nomination ou s'oppose à celle-ci. Dans ce dernier cas, elle en avise par écrit l'autre partie et propose à son tour une liste des noms des personnes qu'elle juge acceptables pour agir en tant que médiateur.

(17) La version française du paragraphe 41.2(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Médiateur

41.2. (1) Le médiateur, de la manière qu'il juge indiquée, enquête sur le différend et s'efforce de le régler. Au cours de l'enquête, à la fois :

- il donne l'occasion aux deux parties de faire valoir leur point de vue;
- il agit comme médiateur;
- il encourage les parties à régler leur différend.

(18) La version française de l'article 41.4 est modifiée par suppression de «droits payables et des frais engagés par le médiateur» et par substitution de «droits payables au médiateur et des frais qu'il engage».

(19) La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «pour l'effet» et par substitution de «pour effet» :

- les paragraphes 42.1(1) et (2);
- les alinéas 42.2(1)a) et b).

(20) La version française de l'article 42.2 est modifiée par :

- suppression, dans le passage introductif du paragraphe (1), de «énumérée» et par substitution de «prévue»;
- suppression, dans le passage introductif du paragraphe (2), de «Saisi de la demande» et par substitution de «Saisie de la demande»;
- suppression, à l'alinéa (3)a), de «occurrence» et par substitution de «occurrence».

(21) The French version of subsection 49(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "prendre par règlement, des mesures" and substituting "prendre par règlement des mesures"; and**
- (b) in paragraph (g), by striking out "prolongation des stages" and substituting "prolongation des stages probatoires".**

(22) The French version of Schedule A is amended by striking out "La Société" in item (e) and substituting "la Société".

Public Trustee Act

19. (1) The *Public Trustee Act* is amended by this section.

(2) Subsection 2(1) is repealed and the following is substituted:

2. (1) The Commissioner shall appoint a Public Trustee.

(3) The French version of subsection 2(3) is amended by striking out "qu'on juge" and substituting "qu'un juge".

(4) The French version of paragraph 5(1)(b) is amended by striking out "la demandes" and substituting "les demandes".

(5) The French version of paragraph 8(a) is amended by striking out "bien-fonds" and substituting "biens-fonds".

(6) Subsection 25(1) is amended by striking out "outside the Territories" and substituting "outside the Northwest Territories".

(7) The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":

- (a) subsection 25(2);**
- (b) subsection 26(1);**
- (c) subparagraph 27(1)(b)(ii).**

(21) La version française du paragraphe 49(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «prendre par règlement, des mesures» et par substitution de «prendre par règlement des mesures»;**
- b) suppression, à l'alinéa g), de «prolongation des stages» et par substitution de «prolongation des stages probatoires».**

(22) La version française de l'annexe A est modifiée par suppression, au numéro e), de «La Société» et par substitution de «la Société».

Loi sur le curateur public

19. (1) La *Loi sur le curateur public* est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. (1) Le commissaire nomme le curateur public.

Curateur public

(3) La version française du paragraphe 2(3) est modifiée par suppression de «qu'on juge» et par substitution de «qu'un juge».

(4) La version française de l'alinéa 5(1)(b) est modifiée par suppression de «la demandes» et par substitution de «les demandes».

(5) La version française de l'alinéa 8a) est modifiée par suppression de «bien-fonds» et par substitution de «biens-fonds».

(6) Le paragraphe 25(1) est modifié par suppression de «dans les territoires» et par substitution de «dans les Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence.

(7) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» :

- a) le paragraphe 25(2);**
- b) le passage introductif du paragraphe 26(1);**
- c) l'alinéa 27(1)(b).**

Public Trustee

(8) The French version of subsection 25(4) is amended by striking out "lettres d'administration," and substituting "lettres d'administration".

(8) La version française du paragraphe 25(4) est modifiée par suppression de «lettres d'administration,» et par substitution de «lettres d'administration».

(9) Subsection 28(2) is repealed and the following is substituted:

(9) Le paragraphe 28(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appointment

(2) The Supreme Court may, by order, appoint the Public Trustee a judicial trustee where it considers it appropriate to do so.

(2) La Cour suprême peut, par ordonnance, nommer le curateur public à titre de fiduciaire judiciaire lorsqu'elle estime que cette nomination est indiquée. Nomination

(10) The English version of subsection 30(1) is amended by striking out "Moneys" and substituting "Money".

(10) La version anglaise du paragraphe 30(1) est modifiée par suppression de «Moneys» et par substitution de «Money».

(11) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "moneys" and substituting "money":

(11) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «moneys» et par substitution de «money» :

- (a) subsections 31(1), (2) and (3);
- (b) subsection 32(3).

- a) les paragraphes 31(1), (2) et (3);
- b) le paragraphe 32(3).

(12) The English version of paragraph 31(4)(a) is amended

(12) La version anglaise de l'alinéa 31(4)a est modifiée par :

- (a) by striking out "shall be deemed" and substituting "are deemed"; and
- (b) by striking out "moneys" and substituting "money".

- a) suppression de «shall be deemed» et par substitution de «are deemed»;
- b) suppression de «moneys» et par substitution de «money».

(13) Subsection 34(1) is repealed and the following is substituted:

(13) Le paragraphe 34(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application to require passing of accounts

34. (1) The Public Trustee may apply to the Supreme Court to compel an administrator or executor acting in the affairs of an estate in which the Public Trustee is interested, to pass his or her accounts

34. (1) Le curateur public peut, à l'égard d'une succession dans laquelle il a un intérêt, demander à la Cour suprême de contraindre l'administrateur successoral ou l'exécuteur testamentaire qui agit dans cette succession à lui rendre compte. La demande peut être présentée : Demande de reddition de comptes

- (a) at the expiration of two years after the date on which probate or letters of administration were issued; or
- (b) at any other time the Public Trustee considers advisable.

- a) deux ans après la délivrance des lettres d'homologation ou d'administration;
- b) à tout autre moment que le curateur public estime opportun.

(14) The French version of subsection 37.1(1) is amended by striking out "celui-ci," and substituting "celui-ci".

(14) La version française du paragraphe 37.1(1) est modifiée par suppression de «celui-ci,» et par substitution de «celui-ci».

(15) The French version of paragraph 39(1)(c) is amended by striking out "barème" and substituting "barème".

(15) La version française de l'alinéa 39(1)c est modifiée par suppression de «barème» et par substitution de «barème».

*Reciprocal Enforcement of Judgments Act**Loi sur l'exécution réciproque des jugements*

20. (1) The *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* is amended by this section.

20. (1) La *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* est modifiée par le présent article.

(2) The English version of subsection 2(5) is amended by striking out "in which the order was made".

(2) La version anglaise du paragraphe 2(5) est modifiée par suppression de «in which the order was made».

(3) The English version of section 3 is amended by

(3) La version anglaise de l'article 3 est modifiée par :

(a) striking out "the English or French language" and substituting "English or French"; and

a) suppression de «the English or French language» et par substitution de «English or French»;

(b) striking out "shall be deemed" and substituting "is deemed".

b) suppression de «shall be deemed» et par substitution de «is deemed».

(4) The English version of section 4 is amended by striking out "shall be deemed" and substituting "is deemed".

(4) La version anglaise de l'article 3 est modifiée par suppression de «shall be deemed» et par substitution de «is deemed».

(5) Subsection 6(2) is amended by striking out "grounds mentioned in subsection 2(4) and on any terms the Supreme Court thinks fit" and substituting "grounds referred to in subsection 2(4) and on the terms the Supreme Court considers appropriate".

(5) Le paragraphe 6(2) est modifié par suppression de «motifs mentionnés au paragraphe 2(4)» et par substitution de «motifs prévus au paragraphe 2(4)».

(6) Subsection 8(1) is amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories".

(6) Le paragraphe 8(1) est modifié par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest».

*Religious Societies Land Act**Loi sur les biens-fonds des communautés religieuses*

21. (1) The *Religious Societies Land Act* is amended by this section.

21. (1) La *Loi sur les biens-fonds des communautés religieuses* est modifiée par le présent article.

(2) Subsection 1(1) is amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories".

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest».

(3) The English version of paragraph 9(2)(c) is amended by striking out "the moneys or any part of the moneys" and substituting "the money or any portion of it".

(3) La version anglaise de l'alinéa 9(2)c) est modifiée par suppression de «the moneys or any part of the moneys» et par substitution de «the money or any portion of it».

*Residential Tenancies Act**Loi sur la location des locaux d'habitation*

22. (1) The *Residential Tenancies Act* is amended by this section.

22. (1) La *Loi sur la location des locaux d'habitation* est modifiée par le présent article.

(2) Subsection 3(3) is repealed.

(2) Le paragraphe 3(3) est abrogé.

(3) Subsection 14.1(5) is repealed and the following is substituted:

Transitional

(5) A landlord shall not require or receive a pet security deposit from a tenant who has continuously occupied the rental premises for a period commencing before September 1, 2010, if the tenant had been permitted to have a pet under the terms of the tenancy agreement in effect immediately before that day.

Seizures Act

23. (1) The *Seizures Act* is amended by this section.

(2) Paragraph 2(2)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) subject to subsection (1), to enforce the payment of money payable under a conviction or order of a justice or territorial judge made under an Act of the Northwest Territories, an Act of Canada or a bylaw having the force of law in the Territories, or to a distress under such an Act or bylaw.

(3) That portion of subsection 3(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories".

(4) The English version of subsection 4(2) is amended by striking out "estate interest" and substituting "estate, interest".

(5) The English version of paragraph 5(1)(b) and subsection 5(6) are each amended by striking out "moneys" and substituting "money".

(6) The English version of subsection 12(1) is amended by striking out "mentioned" and substituting "referred to".

(7) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "shall be deemed" and substituting "is deemed":

- (a) subsection 23(2);

(3) Le paragraphe 14.1(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Le locateur ne peut exiger ou recevoir de dépôt pour animal de compagnie du locataire qui occupe le logement locatif sans interruption depuis une période commençant avant le 1^{er} septembre 2010 si ce locataire avait été autorisé à avoir un animal de compagnie aux termes du bail en vigueur immédiatement avant cette date.

Disposition
transitoire

Loi sur les saisies

23. (1) La *Loi sur les saisies* est modifiée par le présent article.

(2) L'alinéa 2(2)c est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) sous réserve du paragraphe (1), visant le paiement d'une somme payable en vertu d'une condamnation ou d'une ordonnance prononcée par un juge de paix ou un juge territorial en vertu d'une loi des Territoires du Nord-Ouest, d'une loi fédérale ou d'un règlement municipal ayant force de loi dans les Territoires du Nord-Ouest, ou à une saisie-gagerie en vertu d'une telle loi ou d'un tel règlement municipal.

(3) Le passage introductif du paragraphe 3(1) est modifié par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest».

(4) La version anglaise du paragraphe 4(2) est modifiée par suppression de «estate interest» et par substitution de «estate, interest».

(5) La version anglaise de l'alinéa 5(1)b et du paragraphe 5(6) est modifiée par suppression de «moneys» et par substitution de «money».

(6) La version anglaise du paragraphe 12(1) est modifiée par suppression de «mentioned» et par substitution de «referred to».

(7) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «shall be deemed» et par substitution de «is deemed» :

- a) le paragraphe 23(2);

- (b) subsections 36(2) and (3);
- (c) subsection 37(2).

- b) les paragraphes 36(2) et (3);
- c) le paragraphe 37(2).

(8) The English version of subsection 40(5) is amended by striking out "shall, where service is made by ordinary mail, be deemed" and substituting "is deemed, where service is made by ordinary mail,".

(8) La version anglaise du paragraphe 40(5) est modifiée par suppression de «shall, where service is made by ordinary mail, be deemed» and substituting «is deemed, where service is made by ordinary mail,».

Species at Risk (NWT) Act

Loi sur les espèces en péril (TNO)

24. (1) The *Species at Risk (NWT) Act* is amended by this section.

24. (1) La *Loi sur les espèces en péril (TNO)* est modifiée par le présent article.

(2) The English version of section 106 is amended by striking out "veterinary surgeon" and substituting "veterinarian".

(2) La version anglaise de l'article 106 est modifiée par suppression de «veterinary surgeon» et par substitution de «veterinarian».

(3) Sections 159 to 162 and any headings preceding those sections are repealed.

(3) Les articles 159 à 162 et les intertitres qui les précèdent sont abrogés.

Status of Women Council Act

Loi relative au Conseil sur la condition de la femme

25. (1) The *Status of Women Council Act* is amended by this section.

25. (1) La *Loi relative au Conseil sur la condition de la femme* est modifiée par le présent article.

(2) The French version of paragraph 3(2)(e) is amended by striking out "ou autres mesures" and substituting "ou d'autres mesures".

(2) La version française de l'alinéa 3(2)(e) est modifiée par suppression de «ou autres mesures» et par substitution de «ou d'autres mesures».

(3) The English version of paragraph 3(2)(i) is amended by striking out "by-laws" and substituting "bylaws".

(3) La version anglaise de l'alinéa 3(2)(i) est modifiée par suppression de «by-laws» et par substitution de «bylaws».

(4) Section 4 is amended by striking out "women of the Territories" and substituting "women of the Northwest Territories".

(4) L'article 4 est modifié par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence.

(5) The French version of section 8 is repealed and the following is substituted:

(5) La version française de l'article 8 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Présidence et vice-présidence

8. (1) Le ministre désigne au sein du Conseil un président et deux vice-présidents.

8. (1) Le ministre désigne au sein du Conseil un président et deux vice-présidents.

Présidence et vice-présidence

Fonctions du président

(2) Le président est le premier dirigeant du Conseil; il en dirige les activités et en coordonne les travaux.

(2) Le président est le premier dirigeant du Conseil; il en dirige les activités et en coordonne les travaux.

Fonctions du président

Suppléance autorisée par le président

(3) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, celui-ci peut autoriser l'un des vice-présidents à assumer la présidence.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, celui-ci peut autoriser l'un des vice-présidents à assumer la présidence.

Suppléance autorisée par le président

Suppléance
autorisée par
le Conseil

(4) Le Conseil peut autoriser l'un des vice-présidents à assumer la présidence pendant l'absence ou l'empêchement du président, ou jusqu'à ce que la présidence soit comblée, dans les cas suivants :

- a) la présidence est vacante;
- b) le président doit s'absenter ou a un empêchement, ou il lui est impossible d'autoriser un vice-président à assumer la présidence.

(6) The English version of paragraph 9(1)(a) is amended by striking out "exercice" and substituting "exercise".

(7) Subsections 9(2) and 10(1) are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories".

Territorial Parks Act

26. (1) The *Territorial Parks Act* is amended by this section.

(2) The English version of paragraph 3(1)(e) is amended by striking out "traveling public" and substituting "travelling public".

(3) The French version of subsection 8(1) is amended by striking out "sur demande établir" and substituting "sur demande établie".

Workers' Compensation Act

27. (1) The *Workers' Compensation Act* is amended by this section.

(2) The English version of paragraph 169(i) is amended by striking out "Year's Maximum Insurable Earnings" and substituting "Year's Maximum Insurable Remuneration".

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Suppléance
autorisée par
le Conseil

(4) Le Conseil peut autoriser l'un des vice-présidents à assumer la présidence pendant l'absence ou l'empêchement du président, ou jusqu'à ce que la présidence soit comblée, dans les cas suivants :

- a) la présidence est vacante;
- b) le président doit s'absenter ou a un empêchement, ou il lui est impossible d'autoriser un vice-président à assumer la présidence.

(6) La version anglaise de l'alinéa 9(1)a est modifiée par suppression de «exercice» et par substitution de «exercise».

(7) Les paragraphes 9(2) et 10(1) sont modifiés par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest».

Loi sur les parcs territoriaux

26. (1) La *Loi sur les parcs territoriaux* est modifiée par le présent article.

(2) La version anglaise de l'alinéa 3(1)e est modifiée par suppression de «traveling public» et par substitution de «travelling public».

(3) La version française du paragraphe 8(1) est modifiée par suppression de «sur demande établir» et par substitution de «sur demande établie».

Loi sur l'indemnisation des travailleurs

27. (1) La *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* est modifiée par le présent article.

(2) La version anglaise de l'alinéa 169i) est modifiée par suppression de «Year's Maximum Insurable Earnings» et par substitution de «Year's Maximum Insurable Remuneration».

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 17

**AN ACT TO AMEND THE
PUBLIC SERVICE ACT**

(Assented to May 19, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The *Public Service Act* is amended by this Act.**
- 2. Subsection 17.1(1) is amended to strike out "three Staffing Review Officers" and substituting "Staffing Review Officers".**

CHAPITRE 17

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

(Sanctionnée le 19 mai 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La *Loi sur la fonction publique* est modifiée par la présente loi.**
- 2. Le paragraphe 17.1(1) est modifié par suppression de «trois agents de révision des nominations» et par substitution de «les agents de révision des nominations».**

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 18

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (INFRASTRUCTURE EXPENDITURES), NO. 6, 2010-2011

(Assented to May 19, 2011)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government for the 2010-2011 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions	1. The definitions in section 1 of the <i>Financial Administration Act</i> apply to this Act.
Application	2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2011.
Supplementary appropriations	3. In addition to the amounts authorized by the <i>Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), 2010-2011</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 1, 2010-2011</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 2, 2010-2011</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 3, 2010-2011</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No.4, 2010-2011</i> , and the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No.5, 2010-2011</i> , the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , be expended from the Consolidated Revenue Fund.
Purpose of expenditures	4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government, in accordance with the Schedule.

CHAPITRE 18

LOI N° 6 DE 2010-2011 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE)

(Sanctionnée le 19 mai 2011)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2010-2011,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions	1. Les définitions à l'article 1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> s'appliquent à la présente loi.
Champ d'application	2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2011.
Crédits supplémentaires	3. Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , outre les montants autorisés par la <i>Loi de crédits pour 2010-2011 (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 1 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 2 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 3 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 4 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> et la <i>Loi n° 5 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
Application des crédits	4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Lapse of appropriation	<p>5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i>, the authority provided by this Act to expend the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule expires on March 31, 2011.</p>	<p>5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2011.</p>	<p>Péremption des crédits non utilisés</p>
Accounting	<p>6. Amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	<p>Inscription aux comptes publics</p>
Commence-ment	<p>7. This Act is deemed to have come into force on April 1, 2010.</p>	<p>7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.</p>	<p>Entrée en vigueur</p>

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2010-2011 FISCAL YEAR

PART 1

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Operations Excluding Amortization</u>	<u>Amortization</u>	<u>Appropriation by Item</u>
1. Legislative Assembly	\$ -----	-----	\$ -----
2. Executive	-----	-----	-----
3. Human Resources	-----	-----	-----
4. Finance	-----	-----	-----
5. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----	-----	-----
6. Municipal and Community Affairs	-----	-----	-----
7. Public Works and Services	-----	-----	-----
8. Health and Social Services	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Education, Culture and Employment	-----	-----	-----
11. Transportation	-----	-----	-----
12. Industry, Tourism and Investment	-----	-----	-----
13. Environment and Natural Resources	-----	-----	-----

**TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION
FOR OPERATIONS EXPENDITURES:** **\$ -----**

PART 2

VOTE 2: CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Appropriation by Item</u>
14. Legislative Assembly	\$ -----
15. Executive	-----
16. Human Resources	-----
17. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----
18. Finance	-----
19. Municipal and Community Affairs	-----
20. Public Works and Services	-----
21. Health and Social Services	-----
22. Justice	-----
23. Education, Culture and Employment	-----
24. Transportation	300,000
25. Industry, Tourism and Investment	-----
26. Environment and Natural Resources	-----

**TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION
FOR CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES:** **\$ 300,000**

TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION: **\$ 300,000**

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE
2010-2011**PARTIE 1****CRÉDIT N° 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	----- \$	-----	----- \$
2. Exécutif	-----	-----	-----
3. Ressources humaines	-----	-----	-----
4. Finances	-----	-----	-----
5. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----	-----	-----
6. Affaires municipales et communautaires	-----	-----	-----
7. Travaux publics et Services	-----	-----	-----
8. Santé et Services sociaux	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Éducation, Culture et Formation	-----	-----	-----
11. Transports	-----	-----	-----
12. Industrie, Tourisme et Investissement	-----	-----	-----
13. Environnement et Ressources naturelles	-----	-----	-----
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : TOTAL			----- \$

PARTIE 2**CRÉDIT N° 2 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS**

<u>POSTE</u>	Crédits par <u>poste</u>
14. Assemblée législative	----- \$
15. Exécutif	-----
16. Ressources humaines	-----
17. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----
18. Finances	-----
19. Affaires municipales et communautaires	-----
20. Travaux publics et Services	-----
21. Santé et Services sociaux	-----
22. Justice	-----
23. Éducation, Culture et Formation	-----
24. Transports	300 000
25. Industrie, Tourisme et Investissement	-----
26. Environnement et Ressources naturelles	-----
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS : TOTAL	300 000 \$
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL	300 000 \$

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2011©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2011©

CHAPTER 19

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (INFRASTRUCTURE EXPENDITURES), NO. 1, 2011-2012

(Assented to May 19, 2011)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories for the 2011-2012 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- Definitions **1.** The definitions in section 1 of the *Financial Administration Act* apply to this Act.
- Application **2.** This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2012.
- Supplementary appropriations **3.** In addition to the amounts authorized by the *Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), 2011-2012*, the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the *Financial Administration Act*, be expended from the Consolidated Revenue Fund.
- Purpose of expenditures **4.** The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories, in accordance with the Schedule.

CHAPITRE 19

LOI N° 1 DE 2011-2012 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE)

(Sanctionnée le 19 mai 2011)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2011-2012,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- Définitions **1.** Les définitions à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.
- Champ d'application **2.** La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2012.
- Crédits supplémentaires **3.** Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2011-2012 (dépenses d'infrastructure)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
- Application des crédits **4.** Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Lapse of appropriation	<p>5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i>, the authority provided by this Act to expend the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule expires on March 31, 2012.</p>	<p>5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2012.</p>	<p>Péremption des crédits non utilisés</p>
Accounting	<p>6. Amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	<p>Inscription aux comptes publics</p>
Commencement	<p>7. This Act is deemed to have come into force on April 1, 2011.</p>	<p>7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011.</p>	<p>Entrée en vigueur</p>

SCHEDULE
SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2011-2012 FISCAL YEAR

PART 1**VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES**

<u>Item</u>	<u>Operations Excluding Amortization</u>	<u>Amortization</u>	<u>Appropriation by Item</u>
1. Legislative Assembly	\$ -----	-----	\$ -----
2. Executive	-----	-----	-----
3. Human Resources	-----	-----	-----
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----	-----	-----
5. Finance	-----	-----	-----
6. Municipal and Community Affairs	18,731,000	-----	18,731,000
7. Public Works and Services	-----	-----	-----
8. Health and Social Services	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Education, Culture and Employment	391,000	-----	391,000
11. Transportation	-----	-----	-----
12. Industry, Tourism and Investment	-----	-----	-----
13. Environment and Natural Resources	-----	-----	-----
			=

**TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION
FOR OPERATIONS EXPENDITURES:**

\$ 19,122,000

PART 2**VOTE 2: CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES**

<u>Item</u>	<u>Appropriation by Item</u>
14. Legislative Assembly	\$ 230,000
15. Executive	-----
16. Human Resources	-----
17. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----
18. Finance	283,000
19. Municipal and Community Affairs	-----
20. Public Works and Services	10,714,000
21. Health and Social Services	13,095,000
22. Justice	878,000
23. Education, Culture and Employment	19,870,000
24. Transportation	72,879,000
25. Industry, Tourism and Investment	890,000
26. Environment and Natural Resources	<u>1,162,000</u>

**TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION
FOR CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES:**

\$ 120,001,000

TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION:

\$ 139,123,000

ANNEXE
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE
2011-2012

PARTIE 1**CRÉDIT N° 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	----- \$	-----	----- \$
2. Exécutif	-----	-----	-----
3. Ressources humaines	-----	-----	-----
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----	-----	-----
5. Finances	-----	-----	-----
6. Affaires municipales et communautaires	18 731 000	-----	18 731 000
7. Travaux publics et Services	-----	-----	-----
8. Santé et Services sociaux	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Éducation, Culture et Formation	391 000	-----	391 000
11. Transports	-----	-----	-----
12. Industrie, Tourisme et Investissement	-----	-----	-----
13. Environnement et Ressources naturelles	-----	-----	-----
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : TOTAL			<u>19 122 000 \$</u>

PARTIE 2**CRÉDIT N° 2 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS**

<u>POSTE</u>	Crédits par <u>poste</u>
14. Assemblée législative	230 000 \$
15. Exécutif	-----
16. Ressources humaines	-----
17. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----
18. Finances	283 000
19. Affaires municipales et communautaires	-----
20. Travaux publics et Services	10 714 000
21. Santé et Services sociaux	13 095 000
22. Justice	878 000
23. Éducation, Culture et Formation	19 870 000
24. Transports	72 879 000
25. Industrie, Tourisme et Investissement	890 000
26. Environnement et Ressources naturelles	<u>1 162 000</u>
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS : TOTAL	<u>120 001 000 \$</u>
CRÉDITS : TOTAL	<u>139 123 000 \$</u>

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 20

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (OPERATIONS EXPENDITURES), NO. 1, 2011-2012

(Assented to May 19, 2011)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government for the 2011-2012 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- Definitions **1.** The definitions in section 1 of the *Financial Administration Act* apply to this Act.
- Application **2.** This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2012.
- Supplementary appropriations **3.** (1) In addition to the amounts authorized as operations expenditures by the *Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), 2011-2012* and by the *Appropriation Act (Operations Expenditures), 2011-2012*, the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the *Financial Administration Act*, be expended from the Consolidated Revenue Fund.
- Reduction of appropriation (2) Notwithstanding the amounts authorized by the enactments referred to in subsection (1), where an amount is set out in parentheses for an item in the Schedule, the aggregate amount authorized to be expended in respect of that item is reduced by the amount in parentheses.
- Purpose of expenditures **4.** The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government, in accordance with the Schedule.

CHAPITRE 20

LOI N° 1 DE 2011-2012 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)

(Sanctionnée le 19 mai 2011)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2011-2012,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- Définitions **1.** Les définitions à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.
- Champ d'application **2.** La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2012.
- Crédits supplémentaires **3.** (1) Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement par la *Loi de crédits pour 2011-2012 (dépenses d'infrastructure)* et la *Loi de crédits pour 2011-2012 (dépenses de fonctionnement)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
- Réduction des crédits (2) Malgré les montants autorisés par les lois mentionnées au paragraphe (1), lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.
- Application des crédits **4.** Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Lapse of appropriation	<p>5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i>, the authority provided by this Act to expend the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule expires on March 31, 2012.</p>	<p>5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2012.</p>	<p>Péremption des crédits non utilisés</p>
Accounting	<p>6. Amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	<p>Inscription aux comptes publics</p>
Commence-ment	<p>7. This Act is deemed to have come into force on April 1, 2011.</p>	<p>7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011.</p>	<p>Entrée en vigueur</p>

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2011-2012 FISCAL YEAR**VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES**

<u>Item</u>	Operations Excluding <u>Amortization</u>	<u>Amortization</u>	Appropriation by Item
1. Legislative Assembly	\$ 4,000	-----	\$ 4,000
2. Executive	2,831,000	-----	2,831,000
3. Human Resources	10,000	-----	10,000
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	269,000	-----	269,000
5. Finance	4,194,000	-----	4,194,000
6. Municipal and Community Affairs	261,000	-----	261,000
7. Public Works and Services	27,000	-----	27,000
8. Health and Social Services	889,000	-----	889,000
9. Justice	186,000	-----	186,000
10. Education, Culture and Employment	241,000	-----	241,000
11. Transportation	(6,000)	-----	(6,000)
12. Industry, Tourism and Investment	664,000	-----	664,000
13. Environment and Natural Resources	1,432,000	-----	<u>1,432,000</u>
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXPENDITURES:			<u>\$ 11,002,000</u>
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION:			<u>\$ 11,002,000</u>

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE
2011-2012**CRÉDIT N° 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	4 000 \$	----- \$	4 000 \$
2. Exécutif	2 831 000	-----	2 831 000
3. Ressources humaines	10 000	-----	10 000
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	269 000	-----	269 000
5. Finances	4 194 000	-----	4 194 000
6. Affaires municipales et communautaires	261 000	-----	261 000
7. Travaux publics et Services	27 000	-----	27 000
8. Santé et Services sociaux	889 000	-----	889 000
9. Justice	186 000	-----	186 000
10. Éducation, Culture et Formation	241 000	-----	241 000
11. Transports	(6 000)	-----	(6 000)
12. Industrie, Tourisme et Investissement	664 000	-----	664 000
13. Environnement et Ressources naturelles	1 432 000	-----	<u>1 432 000</u>

**CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DÉPENSES DE
FONCTIONNEMENT : TOTAL****11 002 000 \$****CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL****11 002 000 \$**

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 21

WRITE-OFF OF DEBTS ACT, 2010-2011

(Assented to May 19, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. The definitions in section 1 of the *Financial Administration Act* apply to this Act.

Write-off
of debts

2. The debts owed to the Northwest Territories Business Development and Investment Corporation listed in the Schedule are written-off.

CHAPITRE 21

LOI DE 2010-2011 SUR LA RADIATION DE CRÉANCES

(Sanctionnée le 19 mai 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. Les définitions de l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

2. Sont radiées les créances de la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest inscrites à l'annexe.

Définitions

Radiation de
créances

SCHEDULE

(Section 2)

DEBTS WRITTEN-OFF

Debtor	Creditor	Nature of Debt	Amount
1. Beaver, Raymond and Beaver, Michael	Northwest Territories Business Development and Investment Corporation	Business operating loan	\$ 60,635.04
2. Frise, Marcel	Northwest Territories Business Development and Investment Corporation	Debt consolidation loan	49,357.64
3. Gresl, Alexander	Northwest Territories Business Development and Investment Corporation	Business operating loan	57,161.62
4. Kunnek Resource Development Corporation	Northwest Territories Business Development and Investment Corporation	Debt consolidation loan	195,185.42
5. Laliberte, Kenneth	Northwest Territories Business Development and Investment Corporation	Business operating loan	27,491.61
6. Lirette's Trucking Service (1992) Ltd.	Northwest Territories Business Development and Investment Corporation	Debt consolidation loan	358,965.89
7. Yew, Kelly	Northwest Territories Business Development and Investment Corporation	Business operating loan	<u>23,186.63</u>
TOTAL:			<u>\$ 771,983.85</u>

ANNEXE

(Article 2)

CRÉANCES RADIÉES

Débiteur	Créancier	Nature de la dette	Montant
1. Beaver, Raymond et Beaver, Michael	Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest	Prêt d'exploitation d'entreprise	60 635,04 \$
2. Frise, Marcel	Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest	Prêt de consolidation de dettes	49 357,64
3. Gresl, Alexander	Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest	Prêt d'exploitation d'entreprise	57 161,62
4. Kunnek Resource Development Corporation	Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest	Prêt de consolidation de dettes	195 185,42
5. Laliberte, Kenneth	Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest	Prêt d'exploitation d'entreprise	27 491,61
6. Lirette's Trucking Service (1992) Ltd.	Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest	Prêt de consolidation de dettes	358 965,89
7. Yew, Kelly	Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest	Prêt d'exploitation d'entreprise	<u>23 186,63</u>
TOTAL:			<u>771 983,85 \$</u>

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 22

COMMUNITY PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

TABLE OF CONTENTS

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions	1
Definition: "owners and lessees of land"	(1)
	(2)
Aboriginal and treaty rights	1.1
Actions and land claims agreement	(1)
	(2)
Conflict, inconsistency with land claims agreement	(3)
Government bound	2

PART 2 MUNICIPAL PLANNING

Community Plans

Purpose	3
Preparation	(1)
Contents	(2)
Specific requirements	4
Preparation	(1)
Other information and materials	(2)
Requirements	(3)
Review by Minister	(4)
First and second reading	(5)
Effective date	(6)
Exception	(7)
Documents	(8)
Review	5
Zoning bylaw required	(1)
Amendment required	(2)

Area Development Plans

Purpose	8
Adoption of area development plan	(1)
Requirements	(2)
Redevelopment	9
Other matters	(1)
Map required	(2)
Effective date	(3)
Documents	(4)

CHAPITRE 22

LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT COMMUNAUTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions	1
Définition : «propriétaires et locataires d'un bien-fonds»	(1)
	(2)
Droits ancestraux ou issus de traités	1.1
Actions conformes à un accord sur des revendications territoriales	(1)
	(2)
Incompatibilité	(3)
Gouvernement lié	2

PARTIE 2 PLANIFICATION MUNICIPALE

Plans directeurs

But	3
Élaboration	(1)
Contenu	(2)
Contenu obligatoire	(3)
Élaboration	(4)
Information et matériel supplémentaires	(5)
Exigences	5
Révision par le ministre	(1)
Première et deuxième lecture	(2)
Entrée en vigueur	(3)
Exception	(4)
Documents	(5)
Révision	6
Règlement de zonage requis	7
Modification requise	(1)
	(2)

Plans d'aménagement régional

But	8
Adoption d'un plan d'aménagement régional	(1)
Contenu obligatoire	(2)
Réaménagement	9
Contenu facultatif	(1)
Carte obligatoire	(2)
Entrée en vigueur	10
Documents	(1)
	(2)

General		Disposition générale
Effect of plan	11	Effet du plan
Zoning Bylaws		Règlements de zonage
Purpose	12 (1)	But
Zoning bylaw	(2)	Règlement de zonage
General power	(3)	Pouvoir général
Community plan	(4)	Plan directeur
Preparation of zoning bylaw	(5)	Élaboration d'un règlement de zonage
Documents	(6)	Documents
Exception to public hearing requirement	13	Exception à l'obligation de tenir une séance publique
Zones and uses	14 (1)	Zones et usages
Notice	(2)	Avis
Development permits	15 (1)	Permis d'aménagement
Amendment or new permit	(2)	Modifications ou nouveau permis
Fees	(3)	Droits
Form of application	(4)	Formulaire de demande
Development authority	16 (1)	Autorité d'aménagement
Description of circumstances	(2)	Description des circonstances
Designation of land for municipal or public purpose	17 (1)	Désignation d'un bien-fonds aux fins municipales ou publiques
Requirement to amend bylaw	(2)	Modification du règlement obligatoire
Application	(3)	Application
Content of zoning bylaw	18 (1)	Contenu du règlement de zonage
Off-street parking	(2)	Stationnement hors-rue
Use of money received	(3)	Utilisation des sommes reçues
Lack of satisfactory arrangements	19	Mesures non satisfaisantes
Requirement for development agreement	20 (1)	Obligation de conclure une entente d'aménagement
Caveat	(2)	Opposition
Use and development restricted	(3)	Usage et aménagement restreints
Security for compliance	21	Garantie d'exécution
Similar uses	22	Usages semblables
Variations	23 (1)	Écarts
Requirements	(2)	Obligations
Further application	24	Demande ultérieure
Approval of Applications for Development Permits		Délivrance des permis d'aménagement
Requirement to approve	25 (1)	Obligation de délivrer un permis
Approval at discretion of development authority	(2)	Approbation à la discrétion de l'autorité d'aménagement
Further authority to approve	(3)	Autre pouvoir d'approbation
Decision in writing	(4)	Décision écrite
Reasons for refusal	(5)	Refus motivé

Effect of Zoning Bylaw on Use and Development		Effet du règlement de zonage sur l'usage et l'aménagement
Development permit continued	26	Maintien du permis d'aménagement
Non-conforming use continued	27 (1)	Maintien de l'usage non conforme
Discontinued use	(2)	Cessation de l'usage
Part of building	(3)	Partie d'un bâtiment
Restriction	(4)	Restriction
Non-conforming building continued	28 (1)	Continuation du bâtiment dérogatoire
Restrictions	(2)	Restrictions
Extensive damage	(3)	Dommages importants
Change of ownership, tenancy	29	Nouveau propriétaire ou locataire
Appeal Board		Commission d'appel
Establishment of appeal board	30 (1)	Création d'une commission d'appel
Vice-chairperson, acting chairperson	(2)	Vice-président, président suppléant
Council members	(3)	Membres du conseil
Disqualification	(4)	Exclusion
Employee not eligible	(5)	Employé non admissible
Removal	(6)	Révocation
Administrative support	31	Soutien administratif
Procedure and conduct	32 (1)	Procédure et expédition des affaires
Filing fee	(2)	Droit de dépôt
Power to increase times	(3)	Pouvoir de prolonger les délais d'appel
PART 3 SUBDIVISION OF LAND		PARTIE 3 LOTISSEMENT DES BIENS-FONDS
Subdivision Authorities		Autorité de lotissement
Designation of municipal corporation	33 (1)	Désignation de la municipalité
Terms and conditions	(2)	Conditions
Requirements	(3)	Exigences
Notice to Minister	(4)	Avis au ministre
Revocation of designation	34 (1)	Annulation de la désignation
Terms and conditions	(2)	Conditions
Notice	(3)	Avis
Delegation	35	Délégation
Director of Planning	36	Directeur de la planification
Subdivision Bylaws		Règlements de lotissement
Subdivision bylaw	37 (1)	Règlement de lotissement
General power	(2)	Pouvoir général
Applications	(3)	Demandes
Other provisions	(4)	Contenu facultatif
Conflict with other laws	(5)	Contraire

Subdivision Appeal Board		Commission d'appel en matière de lotissement
Establishment of subdivision appeal board	38 (1)	Création d'une commission d'appel en matière de lotissement
Appeal board	(2)	Commission d'appel
Members	(3)	Membres
Vice-chairperson, acting chairperson	(4)	Vice-président, président suppléant
Council members	(5)	Membres du conseil
Disqualification	(6)	Exclusion
Employee not eligible	(7)	Employé non admissible
Removal	(8)	Révocation
Administrative support	39	Soutien administratif
Procedure and conduct	40 (1)	Procédure et expédition des affaires
Filing fee	(2)	Droit de dépôt
Power to increase time	(3)	Pouvoir de prolonger le délai d'appel
Subdivision Approvals		Approbations en matière de lotissement
Required approvals	41	Approbations requises
Restriction		Restriction
Condition: agricultural purposes	42	Condition : fins agricoles
Proposed Subdivisions		Projets de lotissement
Application for proposed subdivision	43 (1)	Demande visant un projet de lotissement
Commissioner's land	(2)	Terre domaniale
Other land	(3)	Autres biens-fonds
Manner	(4)	Manière
Compliance with law	44 (1)	Conformité à la loi
Suitability of land	(2)	Caractère convenable du bien-fonds
Community plan	(3)	Plan directeur
Suitability of subdivision	(4)	Caractère convenable du lotissement
Review of application	45 (1)	Étude de la demande
Approval or refusal	(2)	Approbation ou refus
Expiry of approval	(3)	Expiration de l'approbation
Submission and Approval of Plan of Subdivision		Présentation et approbation du plan de lotissement
Requirement to submit plan	46	Présentation obligatoire du plan
Review of plan	47 (1)	Étude du plan
Approval of plan	(2)	Approbation du plan
Rejection of plan	(3)	Rejet du plan de lotissement
Notice	(4)	Avis

Service Agreements and Lands for Municipal and Public Purposes		Ententes de services et biens-fonds destinés aux fins municipales et publiques
Requirement for service agreement	48 (1)	Obligation de conclure une entente de services
Relation to development agreement	(2)	Lien avec l'entente d'aménagement
Caveat	(3)	Opposition
Use and development restricted	(4)	Usage et aménagement restreints
Land for roads, public utilities and other purposes	49 (1)	Terrain destiné aux chemins, services publics et autres fins
Area of land	(2)	Secteur de terrain
Further land	(3)	Terrain supplémentaire
Exception	50	Exception
Use of land	51 (1)	Usage du terrain
Sale or lease	(2)	Vente ou location

PART 4
ENFORCEMENT AND APPEALS

DIVISION A - INSPECTION,
INVESTIGATION AND ENFORCEMENT

Development Officers

Appointment	52
Prosecutions	53

Inspection

Entry for inspection	54 (1)
Identification	(2)
Dwelling place	(3)
Warrant to enter and inspect	55 (1)
Authorization	(2)

Investigation and Warrant

Search warrant	56 (1)
Authorization	(2)
Things seized	(3)

Enforcement of Use
and Development Requirements

Development officer order	57 (1)
Contents of order	(2)
Service	(3)
Application for order	58 (1)
Order	(2)
Requirement to comply	(3)
Enforcement of order	(4)
Reasonable force	(5)

PARTIE 4
APPLICATION ET APPELS

DIVISION A - INSPECTION,
ENQUÊTE ET APPLICATION

Agents d'aménagement

Nomination
Poursuite

Inspection

Entrée aux fins d'inspection
Pièce d'identité
Habitation
Mandat d'entrée et d'inspection
Autorisation

Enquête et mandat

Mandat de perquisition
Autorisation
Biens saisis

Exécution des obligations
relatives à l'usage et à l'aménagement

Ordre de l'agent d'aménagement
Contenu de l'ordre
Signification
Demande d'ordonnance
Ordonnance
Obligation de se conformer
Exécution de l'ordonnance
Force raisonnable

Caveat	59 (1)	Opposition
Use and development restricted	(2)	Usage et aménagement restreints
Withdrawal	(3)	Retrait
Debt owed to municipal corporation	60	Créance de la municipalité
DIVISION B - APPEALS		
Development Appeals		
Appeal of refusal or conditions	61 (1)	Appel du refus ou des conditions
Exception	(2)	Exception
Application deemed refused	(3)	Demande réputée refusée
Commencing development appeal	(4)	Formation de l'appel en matière d'aménagement
Appeal of development permit	62 (1)	Appel d'un permis d'aménagement
Restriction	(2)	Restriction
Commencing appeal of permit	(3)	Formation de l'appel du permis
Appeal of Order		
Appeal to appeal board	63 (1)	Appel à la commission d'appel
Commencing appeal of order	(2)	Formation de l'appel d'un ordre
Subdivision Appeals		
Appeal of refusal of application	64 (1)	Appel du refus d'une demande
Appeal of rejection of plan	(2)	Appel du rejet d'un plan
Commencing subdivision appeal	(3)	Formation de l'appel en matière de lotissement
Appeal Board Procedure, Evidence and Hearing		
Notice of appeal	65 (1)	Avis d'appel
Person adversely affected	(2)	Personne lésée
Hearing within 30 days	66 (1)	Délai d'audition de 30 jours
Notice	(2)	Avis
Service	(3)	Signification
Rules of procedure	67 (1)	Règles de procédure
Evidence	(2)	Présentation de la preuve
Oaths, affirmations	(3)	Serments, affirmations solennelles
Quorum	(4)	Quorum
Requirement	(5)	Exigence
Hearing public	(6)	Audition publique
Hearing	68 (1)	Audition
Absence of person	(2)	Personne absente
Decision of Appeal Board		
Decision	69 (1)	Décision
Conflict with plans	(2)	Incompatibilité avec les plans
Time limit	(3)	Délai
Signature	(4)	Signature

Decision public record	(5)	Document public
No appeal	70	Aucun appel
Subdivision Appeal to Arbitrator		Recours à l'arbitrage en matière de lotissement
Arbitration: refusal of proposed subdivision	71 (1)	Arbitrage : refus du projet de lotissement
Arbitration: rejection of plan of subdivision	(2)	Arbitrage : rejet du plan de lotissement
Manner and time	(3)	Début de la procédure d'arbitrage
<i>Arbitration Act</i> applies	(4)	<i>Loi sur l'arbitrage</i>
Parties	72 (1)	Parties
Appointment of arbitrator	(2)	Nomination de l'arbitre
Record	73 (1)	Dossier
Timing of award	(2)	Délai de la sentence
Costs	(3)	Frais
No appeal	(4)	Sentence définitive
PART 5 GENERAL		PARTIE 5 QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL
Director of Planning		Directeur de la planification
Appointment	74 (1)	Nomination
Duties	(2)	Fonctions
Limitation		Restriction
Compensation limited	75	Indemnisation limitée
Copies of Plans and Bylaws		Doubles des plans et des règlements
Requirement	76	Exigence
Offence and Punishment		Infractions et peines
Prohibition	77 (1)	Interdiction
Requirement for development permit	(2)	Permis d'aménagement obligatoire
Subdivision prohibition	(3)	Interdiction de lotir
False or misleading information	(4)	Déclaration fausse ou trompeuse
Obstructing officer	(5)	Entrave
Punishment	78 (1)	Peine
Punishment for bylaw offences	(2)	Peines s'appliquant aux infractions au règlement
Order respecting other matters	(3)	Ordonnance visant d'autres affaires
Further prosecution	(4)	Poursuite ultérieure
Limitation period	(5)	Prescription
Ownership of fines collected	(6)	Propriété des amendes perçues
Regulations		Règlements
Regulations	79	Règlements

TRANSITIONAL PROVISIONS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Definition: "former Act"	80	(1) Définition : «loi antérieure»	
Continuation		(2) Prorogation	
Application: <i>Planning Act, Community Planning and Development Act</i>		(3) Application : <i>Loi sur l'urbanisme et Loi sur la planification et l'aménagement communautaires</i>	
Review of application or plan	81	(1) Révision d'une demande ou d'un plan	
Approval		(2) Approbation	
Effect of subdivision bylaw		(3) Effet du règlement de lotissement	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Charter Communities Act</i>	82	<i>Loi sur les collectivités à charte</i>	
<i>Cities, Towns and Villages Act</i>	83	<i>Loi sur les cités, villes et villages</i>	
<i>Condominium Act</i>	84	<i>Loi sur les condominiums</i>	
<i>Hamlets Act</i>	85	<i>Loi sur les hameaux</i>	
<i>Land Titles Act</i>	86	<i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>	
REPEAL		ABROGATION	
<i>Planning Act</i>	87	<i>Loi sur l'urbanisme</i>	
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	88	Entrée en vigueur	

**COMMUNITY PLANNING
AND DEVELOPMENT ACT**

(Assented to August 25, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

**PART 1
INTERPRETATION
AND APPLICATION**

Definitions

1. (1) In this Act,

"appeal board" means

- (a) an appeal board referred to in subsection 30(1), or
- (b) for the purposes of sections 64 to 70, a subdivision appeal board if one has been established for a municipal corporation; (*commission d'appel*)

"area development plan" means an area development plan referred to in section 8, and an amended area development plan or an amendment to an area development plan; (*plan d'aménagement régional*)

"building" means any structure constructed, under construction or placed on, in or over land, other than a road or a bridge that forms part of a road; (*bâtiment*)

"Canada Lands Surveyor" means a Canada Lands Surveyor, as defined in section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*, who holds a licence issued under that Act; (*arpenteur des terres du Canada*)

"community plan" means a community plan referred to in section 3, and an amended community plan or an amendment to a community plan; (*plan directeur*)

"council" means the council of a municipal corporation; (*conseil*)

"development" means

- (a) the carrying out of
 - (i) any construction, including the placement or movement of a building,
 - (ii) any excavation, or the deposit or movement of soil or other materials, or

**LOI SUR LA PLANIFICATION ET
L'AMÉNAGEMENT COMMUNAUTAIRES**

(Sanctionnée le 25 août 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**PARTIE 1
INTERPRÉTATION
ET CHAMP D'APPLICATION**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent d'aménagement» Agent d'aménagement nommé en application de l'article 52. (*development officer*)

«aménagement» Selon le cas :

- a) l'exécution, selon le cas :
 - (i) de travaux de construction, notamment l'installation ou le déplacement d'un bâtiment,
 - (ii) de travaux d'excavation, ou le dépôt ou le déplacement de terre ou d'autres matériaux,
 - (iii) de toute autre opération connexe;
- b) le produit de l'aménagement au sens de l'alinéa a), comme un bâtiment ou un site aménagé;
- c) le changement d'usage ou l'intensification d'un usage d'un bien-fonds ou d'un bâtiment. (*development*)

«arpenteur des terres du Canada» Arpenteur des terres du Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*, qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de cette loi. (*Canada Lands Surveyor*)

«auteur d'une demande de lotissement» Selon le cas :

- a) l'auteur d'une demande d'approbation d'un projet de lotissement;
- b) personne pour le compte de laquelle un plan de lotissement est présenté à l'autorité de lotissement aux fins d'approbation. (*subdivision applicant*)

- (iii) other related operations,
- (b) the product of development, as the term is defined in paragraph (a), such as a building or a developed site, or
- (c) the making of any change in the use or the intensity of the use of any land or building; (*aménagement*)
- "development agreement" means a development agreement referred to in subsection 20(1); (*entente d'aménagement*)
- "development authority" means a development authority identified in a zoning bylaw in accordance with subsection 16(1); (*autorité d'aménagement*)
- "development officer" means a development officer appointed under section 52; (*agent d'aménagement*)
- "development permit" means a permit issued by a development authority for a development; (*permis d'aménagement*)
- "Director of Planning" means the Director of Planning appointed under subsection 74(1); (*directeur de la planification*)
- "municipal corporation" means
- (a) a charter community established or continued under the *Charter Communities Act*,
 - (b) a city, town or village established or continued under the *Cities, Towns and Villages Act*, or
 - (c) a hamlet established or continued under the *Hamlets Act*; (*municipalité*)
- "municipal subdivision authority" means a municipal corporation that is a subdivision authority; (*autorité de lotissement municipale*)
- "non-conforming building" means a building that,
- (a) on the day preceding the day a zoning bylaw affecting it, or the land on which it is or will be situated, takes effect,
 - (i) has been lawfully constructed or is lawfully under construction, or
 - (ii) is not yet under construction but has been authorized by a development permit, and
 - (b) on the day the zoning bylaw takes effect
- «autorité d'aménagement» Autorité d'aménagement identifiée dans un règlement de zonage conformément au paragraphe 16(1). (*development authority*)
- «autorité de lotissement» Selon le cas :
- a) la municipalité désignée comme autorité de lotissement en application du paragraphe 33(1) pour les lotissements d'un secteur qui relève de sa compétence;
 - b) à l'égard des lotissements de secteurs pour lesquels la municipalité n'est pas désignée comme autorité de lotissement, le directeur de la planification. (*subdivision authority*)
- «autorité de lotissement municipale» Municipalité qui est aussi une autorité de lotissement. (*municipal subdivision authority*)
- «bâtiment» Toute structure construite, en construction ou placée sur un bien-fonds, dans celui-ci ou sur celui-ci, à l'exception d'une route ou d'un pont qui fait partie d'une route. (*building*)
- «bâtiment dérogatoire» Bâtiment qui, à la fois :
- a) à la date qui précède la date d'entrée en vigueur d'un règlement de zonage touchant le bâtiment ou le bien-fonds sur lequel il est ou sera situé, selon le cas :
 - (i) est légalement construit ou en cours de construction,
 - (ii) bien qu'il ne soit pas encore en construction, fait l'objet d'un permis d'aménagement approuvé;
 - b) n'est ou ne sera pas conforme au règlement de zonage à la date d'entrée en vigueur de celui-ci. (*non-conforming building*)
- «commission d'appel» Selon le cas :
- a) commission d'appel visée au paragraphe 30(1);
 - b) aux fins des articles 64 à 70, commission d'appel en matière de lotissement créée pour une municipalité, le cas échéant. (*appeal board*)
- «commission d'appel en matière de lotissement» Commission d'appel en matière de lotissement visée au paragraphe 38(1). (*subdivision appeal board*)

<p>does not, or when constructed will not, conform with it; (<i>bâtiment dérogatoire</i>)</p> <p>"non-conforming use" means a lawful specific use being made of land or of a building, or intended to be made of land or of a building lawfully under construction, or a building not yet under construction that has been authorized by a development permit,</p> <p>(a) on the day preceding the day a zoning bylaw affecting the land or the building, or the land on which the building is or will be situated, takes effect, and</p> <p>(b) that on the day the zoning bylaw takes effect does not, or in the case of a building under construction or not yet under construction will not, conform with it; (<i>usage non conforme</i>)</p> <p>"plan of subdivision" means</p> <p>(a) a plan as defined in subsection 1(1) of the <i>Condominium Act</i>,</p> <p>(b) a plan of survey as defined in section 1 of the <i>Land Titles Act</i>, made and certified correct by a Canada Lands Surveyor, that creates a subdivision and that may be submitted for registration under that Act,</p> <p>(c) a descriptive plan as defined in section 1 of the <i>Land Titles Act</i>, made and certified correct by a Canada Lands Surveyor, that creates a subdivision and that may be submitted for registration under that Act, or</p> <p>(d) a plan referred to in paragraph 93(2)(c) of the <i>Land Titles Act</i>; (<i>plan de lotissement</i>)</p> <p>"service agreement" means a service agreement referred to in subsection 48(1); (<i>entente de services</i>)</p> <p>"subdivide" means</p> <p>(a) to divide a lot or other parcel of land,</p> <p>(b) to consolidate lots or other parcels of land, or</p> <p>(c) to otherwise rearrange the boundaries of a lot or other parcel of land; (<i>lotir</i>)</p> <p>"subdivision" means</p> <p>(a) the division of a lot or other parcel of land,</p> <p>(b) the consolidation of lots or other parcels of land, or</p> <p>(c) any other rearrangement of the boundaries of a lot or other parcel of</p>	<p>«conseil» Le conseil d'une municipalité. (<i>council</i>)</p> <p>«directeur de la planification» Le directeur de la planification nommé en application du paragraphe 74(1). (<i>Director of Planning</i>)</p> <p>«entente d'aménagement» Entente d'aménagement visée au paragraphe 20(1). (<i>development agreement</i>)</p> <p>«entente de services» Entente de services visée au paragraphe 48(1). (<i>service agreement</i>)</p> <p>«lotir» Selon le cas :</p> <p>a) morceler un lot ou autre parcelle;</p> <p>b) regrouper des lots ou d'autres parcelles;</p> <p>c) réorganiser d'une autre façon les limites d'un lot ou d'une autre parcelle. (<i>subdivide</i>)</p> <p>«lotissement» Selon le cas :</p> <p>a) morcellement d'un lot ou d'une autre parcelle;</p> <p>b) regroupement de lots ou d'autres parcelles;</p> <p>c) autre réorganisation des limites d'un lot ou d'une autre parcelle. (<i>subdivision</i>)</p> <p>«municipalité» Selon le cas :</p> <p>a) collectivité à charte constituée ou maintenue sous le régime de la <i>Loi sur les collectivités à charte</i>;</p> <p>b) cité, ville ou village constitué ou maintenu sous le régime de la <i>Loi sur les cités, villes et villages</i>;</p> <p>c) hameau constitué ou maintenu sous le régime de la <i>Loi sur les hameaux</i>. (<i>municipal corporation</i>)</p> <p>«permis d'aménagement» Permis délivré par une autorité d'aménagement en vue d'un aménagement. (<i>development permit</i>)</p> <p>«plan d'aménagement régional» Plan d'aménagement régional visé à l'article 8. S'entend en outre d'un plan d'aménagement régional modifié ou d'une modification au plan d'aménagement régional. (<i>area development plan</i>)</p> <p>«plan directeur» Plan directeur visé à l'article 3. S'entend en outre d'un plan directeur modifié ou d'une modification au plan directeur. (<i>community plan</i>)</p>
--	---

<p>land; (<i>lotissement</i>)</p> <p>"subdivision appeal board" means a subdivision appeal board referred to in subsection 38(1); (<i>commission d'appel en matière de lotissement</i>)</p> <p>"subdivision applicant" means</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an applicant for approval of a proposed subdivision, or (b) a person on whose behalf a plan of subdivision is submitted to a subdivision authority for approval; (<i>auteur d'une demande de lotissement</i>) <p>"subdivision authority" means</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a municipal corporation designated as a subdivision authority under subsection 33(1), in the case of subdivisions in an area under its jurisdiction, or (b) for subdivisions in areas in respect of which a municipal corporation is not designated, the Director of Planning; (<i>autorité de lotissement</i>) <p>"subdivision bylaw" means a bylaw of council made under subsection 37(1); (<i>règlement de lotissement</i>)</p> <p>"zoning bylaw" means a bylaw of council made under subsection 12(2). (<i>règlement de zonage</i>)</p>	<p>«plan de lotissement»</p> <ul style="list-style-type: none"> a) plan au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les condominiums</i>; b) plan d'arpentage au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> établi et certifié exact par un arpenteur des terres du Canada, qui crée un lotissement et qui peut être soumis pour enregistrement en vertu de cette loi; c) plan descriptif au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> établi et certifié exact par un arpenteur des terres du Canada, qui crée un lotissement et qui peut être soumis pour enregistrement en vertu de cette loi; d) plan visé à l'alinéa 93(2)c) de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>. (<i>plan of subdivision</i>) <p>«règlement de lotissement» Règlement municipal d'un conseil pris en application du paragraphe 37(1). (<i>subdivision bylaw</i>)</p> <p>«règlement de zonage» Règlement municipal d'un conseil pris en application du paragraphe 12(2). (<i>zoning bylaw</i>)</p> <p>«usage non conforme» Usage légal particulier d'un bien-fonds ou d'un bâtiment, ou pareil usage envisagé d'un bien-fonds ou d'un bâtiment légalement en construction, ou d'un bâtiment qui n'est pas encore en construction, qui est autorisé en vertu d'un permis d'aménagement, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la date qui précède la date d'entrée en vigueur d'un règlement de zonage touchant le bien-fonds ou le bâtiment, ou le bien-fonds sur lequel le bâtiment est ou sera situé; b) qui, à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage, n'est pas conforme ou, dans le cas d'un bâtiment en construction ou qui n'est pas encore en construction, ne sera pas conforme au règlement. (<i>non-conforming use</i>) <p>(2) For the purposes of subsection 14(2) and paragraphs 23(2)(b) and 66(2)(b), "owners and lessees of land" means owners of fee simple estates in land and persons who hold leases of land for terms of at least 10 years.</p>	<p>(2) Aux fins du paragraphe 14(2) et des alinéas 23(2)b) et 66(2)b), l'expression «propriétaires et locataires d'un bien-fonds» vise les propriétaires en fief simple d'un bien-fonds et les titulaires d'un bail foncier d'une durée d'au moins 10 ans.</p> <p>Définition : «propriétaires et locataires d'un bien-fonds»</p>
---	---	--

Definition:
"owners and
lessees of
land"

Aboriginal and treaty rights	1.1. (1) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from Aboriginal or treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada under section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> .	1.1. (1) Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada au titre de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .	Droits ancestraux ou issus de traités
Actions and land claims agreement	(2) An action or thing authorized by this Act must be carried out in accordance with any applicable land claims agreement.	(2) Toute action ou toute chose qu'autorise la présente loi doit être exécutée conformément aux accords sur des revendications territoriales applicables.	Actions conformes à un accord sur des revendications territoriales
Conflict, inconsistency with land claims agreement	(3) If there is a conflict or an inconsistency between a provision of this Act or the regulations and a provision of a land claims agreement or legislation approving, giving effect to and declaring valid a land claims agreement, the provision of the land claims agreement or legislation prevails to the extent of the conflict or inconsistency.	(3) Les dispositions d'un accord sur des revendications territoriales ou d'une législation qui ratifient, rendent exécutoire et déclarent valide un tel accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou de ses règlements.	Incompatibilité
Government bound	2. This Act binds the Government of the Northwest Territories.	2. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Gouvernement lié

PART 2
MUNICIPAL PLANNING

Community Plans

Purpose	3. (1) The purpose of a community plan is to provide a policy framework to guide the physical development of a municipality, having regard to sustainability, the environment, and the economic, social and cultural development of the community.
Preparation	(2) Council may initiate the preparation of a community plan for a municipality.
Contents	4. (1) A community plan must <ul style="list-style-type: none"> (a) describe future land uses in the municipality; (b) incorporate, insofar as is practical, any applicable territorial land use policies and statements of territorial interest; (c) contain statements of policy respecting the management of any environmentally sensitive lands or lands subject to natural hazards such as flood or slope instability; (d) address the provision of required transportation systems, public utilities and municipal services and facilities, and address any requirements for land for municipal and public purposes; and (e) include a schedule of the sequence in which specified areas of land may be

PARTIE 2
PLANIFICATION MUNICIPALE

Plans directeurs

But	3. (1) Le plan directeur vise à fournir un cadre stratégique sur l'aménagement physique d'une municipalité, compte tenu de la viabilité, de l'environnement, et du développement économique, social et culturel de la collectivité.
Élaboration	(2) Le conseil peut élaborer le plan directeur pour la municipalité.
Contenu	4. (1) Le plan directeur doit, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) décrire l'usage actuel et futur des biens-fonds sur le territoire municipal; b) incorporer, dans la mesure du possible, les politiques territoriales sur l'usage des biens-fonds et les déclarations d'intérêt territorial applicables; c) inclure des énoncés de politique en matière de gestion de biens-fonds écosensibles ou de biens-fonds sujets aux risques naturels comme les inondations ou l'instabilité de pente; d) traiter de la fourniture des systèmes de transport requis, des services publics et des services et des installations municipaux, et traiter de toutes exigences concernant la réserve de biens-fonds aux

developed or redeveloped, and the manner in which the services and facilities referred to in paragraph (d) will be provided in specified areas.

fins municipales et publiques;
e) comprend, à l'égard des secteurs précisés, une liste précisant l'ordre de leur aménagement ou de leur réaménagement, et la manière dont les services et les installations visés à l'alinéa d) seront fournis.

Specific requirements	(2) A community plan must include a map or series of maps showing the land that is affected by the plan and indicating (a) future land use; and (b) any land in respect of which policy statements are included under paragraph (1)(c).	(2) Le plan directeur doit inclure une carte ou une série de cartes qui illustre les biens-fonds touchés par le plan directeur et qui indique, à la fois : a) l'usage futur des biens-fonds; b) tout bien-fonds dans les énoncés de politique inclus en vertu de l'alinéa (1)c).	Contenu obligatoire
Preparation	(3) A community plan must be prepared (a) on the basis of surveys and studies of land use, population growth, the economic base of the municipality and its needs relating to transportation, communication, public services and social services; and (b) in consultation with a professional community planner.	(3) Le plan directeur doit être élaboré : a) d'une part, en se fondant sur des enquêtes et des études sur l'usage des biens-fonds, la croissance démographique, la base économique de la municipalité et ses besoins quant au transport, aux communications, aux services publics et aux services sociaux; b) d'autre part, en consultation avec un planificateur communautaire professionnel.	Élaboration
Other information and materials	(4) A community plan may (a) be prepared on the basis of surveys and studies, in addition to those referred to in paragraph (3)(a), relevant to the purpose of the plan; and (b) include any other written statements, reports, charts and drawings, and other information and materials that may express and illustrate the information contained in the plan.	(4) Le plan directeur peut : a) être élaboré en se fondant sur des enquêtes et des études, outre celles visées à l'alinéa (3)a), pertinentes à l'objectif du plan directeur; b) inclure tout autre énoncé écrit, rapport, carte et dessin, et d'autres renseignements et matériel qui peuvent exprimer et illustrer les renseignements contenus dans le plan.	Information et matériel supplémentaires
Requirements	5. (1) A community plan has no effect unless it is approved by the Minister and adopted by council by bylaw.	5. (1) Le plan directeur est sans effet à moins d'être approuvé par le ministre et de faire l'objet d'un règlement municipal adopté par le Conseil.	Exigences
Review by Minister	(2) Council may, in accordance with the regulations, submit a community plan to the Minister for review and approval.	(2) Le Conseil peut, conformément aux règlements, présenter un plan directeur au ministre aux fins de révision et d'approbation.	Révision par le ministre
First and second reading	(3) A bylaw to adopt a community plan must have received first and second reading before council may submit the plan to the Minister.	(3) Le règlement municipal portant adoption d'un plan directeur doit avoir été approuvé en première et en deuxième lecture avant que le Conseil puisse présenter le plan au ministre.	Première et deuxième lecture

Effective date	(4) A community plan takes effect when the bylaw adopting it takes effect.	(4) Le plan directeur prend effet lors de l'entrée en vigueur du règlement municipal habilitant.	Entrée en vigueur
Exception	(5) Notwithstanding subsection (4), if a zoning bylaw conflicts with an amendment to a community plan, the amendment to the plan is deemed to come into effect on the earlier of (a) the effective date of an amendment to the bylaw that conforms with the amendment to the plan; and (b) the day that is six months after the day the amendment to the plan comes into effect.	(5) Malgré le paragraphe (4), s'il y a incompatibilité du règlement de zonage avec une modification apportée au plan directeur, la modification apportée au plan est réputée prendre effet à la première des dates suivantes : a) la date d'entrée en vigueur d'une modification au règlement de zonage qui est conforme avec la modification apportée au plan directeur; b) la date qui est six mois après la date d'entrée en vigueur de la modification apportée au plan directeur.	Exception
Documents	(6) All documents, including maps, that constitute a community plan are deemed to be part of the bylaw adopting the plan.	(6) Tous les documents, y compris les cartes, qui forment le plan directeur sont réputés faire partie du règlement municipal portant adoption du plan.	Documents
Review	6. Council shall complete a review of a community plan within eight years after it is first adopted, and thereafter no later than eight years after the completion of each previous review.	6. Le conseil termine la révision du plan directeur dans un délai de huit ans à compter de son adoption initiale et, par la suite, tous les huit ans, tout au plus, après la fin de chaque révision précédente.	Révision
Zoning bylaw required	7. (1) On the adoption of a community plan, council shall proceed under subsection 12(2) to make a zoning bylaw.	7. (1) Dès l'adoption du plan directeur, le conseil prend un règlement de zonage en vertu du paragraphe 12(2).	Règlement de zonage requis
Amendment required	(2) Council shall proceed under subsection 12(2) to amend a zoning bylaw if such an amendment is required as a result of the adoption of an amendment to a community plan.	(2) Le conseil, en vertu du paragraphe 12(2), modifie le règlement de zonage si une modification apportée au plan directeur l'exige.	Modification requise
Area Development Plans		Plans d'aménagement régional	
Purpose	8. (1) The purpose of an area development plan is to provide a framework for the subdivision or development of an area of land within a municipality.	8. (1) Le plan d'aménagement régional vise à fournir un cadre pour le lotissement ou l'aménagement d'un secteur à l'intérieur d'une municipalité.	But
Adoption of area development plan	(2) At any time after the adoption of a community plan, council may, by bylaw, adopt an area development plan.	(2) À tout moment après l'adoption du plan directeur, le conseil peut, par règlement municipal, adopter un plan d'aménagement régional.	Adoption d'un plan d'aménagement régional
Requirements	9. (1) An area development plan must (a) describe the area of the municipality affected by the plan; (b) describe the current and future land uses for the area, either generally or with respect to specific parts of the area; (c) describe the population density for the area, either generally or with respect to specific parts of the area;	9. (1) Le plan d'aménagement régional doit, à la fois : a) décrire le secteur de la municipalité visé dans le plan; b) décrire les usages actuels et futurs des biens-fonds dans le secteur, dans l'ensemble ou quant à des parties précises du secteur; c) décrire la densité de la population pour le	Contenu obligatoire

	<ul style="list-style-type: none"> (d) describe the location of major transportation routes, public utilities and lands set aside for municipal and public purposes; (e) include a schedule of the sequence in which the land, or specified areas of it, may be developed or redeveloped, and the manner in which the services and facilities referred to in paragraph (d) will be provided in the area or areas; and (f) address any required acquisition of land for municipal and public purposes. 	<ul style="list-style-type: none"> secteur, dans l'ensemble ou quant à des parties précises du secteur; d) décrire l'emplacement des routes, des services publics et des biens-fonds réservés à des fins municipales et publiques; e) comprendre, à l'égard des biens-fonds ou des secteurs précisés, une liste précisant l'ordre de leur aménagement et réaménagement, et la manière dont les services et installations visés à l'alinéa d) seront fournis; f) traiter de toute acquisition de bien-fonds nécessaire à des fins municipales et publiques. 	
Redevelopment	<p>(2) An area development plan relating to the redevelopment of an area must also describe any plans for the</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) preservation or improvement of lands or buildings in the area; (b) rehabilitation of buildings in the area; (c) removal of buildings from the area; (d) construction or replacement of buildings in the area; and (e) establishment, improvement or relocation of roads, public utilities or other services in the area. 	<p>(2) Le plan d'aménagement régional portant sur le réaménagement d'un secteur doit en outre décrire, à l'égard du secteur, tout projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de conservation ou d'amélioration des biens-fonds ou des bâtiments; b) de réhabilitation de bâtiments; c) d'enlèvement de bâtiments; d) de construction ou de remplacement de bâtiments; e) de création, d'amélioration ou de déplacement de chemins, de services publics ou d'autres services. 	Réaménagement
Other matters	<p>(3) An area development plan may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) describe the manner in which land affected by the plan is to be subdivided; (b) describe land to be set aside for municipal or public purposes and the particular purpose for which, and manner by which, it is to be set aside; and (c) address any other matters council considers necessary. 	<p>(3) Le plan d'aménagement régional peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) décrire la manière dont les biens-fonds qu'il vise seront lotis; b) préciser les biens-fonds qui seront réservés aux fins municipales ou publiques, et le but de la réserve et la manière dont elle sera effectuée; c) traiter de toute question que le conseil estime essentielle. 	Contenu facultatif
Map required	<p>(4) An area development plan must include a map or series of maps showing the land that is affected by the plan and indicating the proposed subdivision or development of the land.</p>	<p>(4) Le plan d'aménagement régional doit inclure une carte ou une série de cartes illustrant le bien-fonds visé et indiquant le projet de lotissement ou d'aménagement.</p>	Carte obligatoire
Effective date	<p>10. (1) An area development plan takes effect when the bylaw adopting it takes effect.</p>	<p>10. (1) Le plan d'aménagement régional prend effet lors de l'entrée en vigueur du règlement municipal habilitant.</p>	Entrée en vigueur
Documents	<p>(2) All documents, including maps, that constitute an area development plan are deemed to be part of the bylaw adopting the plan.</p>	<p>(2) Tous les documents, y compris les cartes, qui forment le plan d'aménagement régional sont réputés faire partie du règlement municipal portant adoption du plan.</p>	Documents

General

Disposition générale

Effect of plan	11. The adoption by council of a community plan or an area development plan does not require the municipal corporation to implement it, but subject to sections 26, 27 and 28, use and development of land and buildings in the municipality or area must conform with the plan.	11. L'adoption par le conseil d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional n'oblige pas la municipalité à mettre le plan à exécution sauf que, sous réserve des articles 26, 27 et 28, l'usage et l'aménagement des biens-fonds et des bâtiments dans la municipalité ou le secteur ne peuvent contrevenir au plan.	Effet du plan
----------------	---	---	---------------

Zoning Bylaws

Règlements de zonage

Purpose	12. (1) The purpose of a zoning bylaw is to regulate and control the use and development of land and buildings in a municipality in a manner that conforms with a community plan, and if applicable, to prohibit the use or development of land or buildings in particular areas of a municipality.	12. (1) Le règlement de zonage vise à régir et à contrôler l'usage et l'aménagement des biens-fonds et des bâtiments dans la municipalité d'une manière conforme au plan directeur et, le cas échéant, d'interdire l'usage ou l'aménagement de biens-fonds ou de bâtiments dans certains secteurs de la municipalité.	But
Zoning bylaw	(2) On the adoption of a community plan, council may make a zoning bylaw respecting the use and development of land and buildings in the municipality.	(2) Dès l'adoption d'un plan directeur, le conseil peut adopter un règlement de zonage concernant l'usage et l'aménagement des biens-fonds et des bâtiments dans la municipalité.	Règlement de zonage
General power	(3) Except to the extent indicated, this Part is not intended to restrict the general power under subsection (2) to make a zoning bylaw.	(3) Sauf dans la mesure prévue, la présente partie n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir général de faire un règlement de zonage en vertu du paragraphe (2).	Pouvoir général
Community plan	(4) A zoning bylaw must not conflict with a community plan.	(4) Le règlement de zonage ne doit pas être contraire au plan directeur.	Plan directeur
Preparation of zoning bylaw	(5) For greater certainty, council may begin the preparation of a zoning bylaw before a community plan is adopted.	(5) Il est entendu que le conseil peut commencer l'élaboration d'un règlement de zonage avant l'adoption du plan directeur.	Élaboration d'un règlement de zonage
Documents	(6) A zoning map and any schedules accompanying or appended to a zoning bylaw are deemed to be part of the bylaw.	(6) La carte de zonage et les annexes jointes ou annexées au règlement de zonage sont réputées en faire partie intégrante.	Documents
Exception to public hearing requirement	13. Notwithstanding that the Act under which a municipal corporation had been established or continued requires council to hold a public hearing before making a zoning bylaw, council is not required to hold a public hearing before amending the bylaw if the amendments are limited to the correction of errors and do not affect the substance of the bylaw.	13. Malgré le fait que la loi sous le régime de laquelle la municipalité a été constituée ou maintenue oblige le conseil à tenir une séance publique avant de prendre un règlement de zonage, le conseil n'est pas obligé de tenir une telle séance lorsqu'il s'agit de modifier ce règlement dans l'unique but de corriger des erreurs qui n'influent pas sur sa teneur.	Exception à l'obligation de tenir une séance publique
Zones and uses	14. (1) A zoning bylaw must (a) divide the municipality into zones of the number and area that council considers appropriate; (b) include a map showing the zones;	14. (1) Le règlement de zonage doit, à la fois : a) répartir le territoire municipal en zones du nombre et de la superficie que le conseil estime indiqués; b) inclure une carte qui illustre les zones;	Zones et usages

- | | |
|---|--|
| <p>(c) specify one or more of the following for each zone:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the permitted uses of land, (ii) the permitted uses of buildings, (iii) the uses of land that may be permitted at the discretion of a development authority, (iv) the uses of buildings that may be permitted at the discretion of a development authority; <p>(d) describe any conditions that may apply or be imposed with respect to any of the permitted uses under paragraph (c); and</p> <p>(e) prohibit or otherwise regulate uses of land and buildings that fail to conform with permitted uses.</p> | <p>c) préciser au moins l'un des éléments suivants pour chaque zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les usages de biens-fonds permis, (ii) les usages de bâtiments permis, (iii) les usages de biens-fonds susceptibles d'être permis à la discrétion d'une autorité d'aménagement, (iv) les usages de bâtiments susceptibles d'être permis à la discrétion d'une autorité d'aménagement; <p>d) décrire les conditions pouvant s'appliquer ou assortir tout usage permis en vertu de l'alinéa c);</p> <p>e) interdire ou régir d'une autre façon les usages de biens-fonds et de bâtiments qui ne respectent pas les usages permis.</p> |
|---|--|

Notice

(2) A zoning bylaw that, under subparagraph (1)(c)(iii) or (iv), specifies for a zone a use of land or buildings that may be permitted at the discretion of a development authority, must require the development authority to give notice of an application for a development permit for such a use to owners and lessees of land within 30 metres of

- (a) the boundary of the land in respect of which an application for a use of land relates; or
- (b) the boundary of the land on which a building is situated, in respect of an application for a use of a building.

(2) Le règlement de zonage qui, en vertu des alinéas (1)c)(iii) ou (iv), précise, à l'égard d'une zone, un usage de biens-fonds ou de bâtiments pouvant être permis à la discrétion d'une autorité d'aménagement doit obliger celle-ci à donner un avis de demande de permis d'aménagement visant un tel usage aux propriétaires et locataires d'un bien-fonds dans un rayon de 30 mètres, selon le cas :

- a) de la limite du bien-fonds visé dans la demande d'usage des biens-fonds;
- b) de la limite du bien-fonds sur lequel se trouve le bâtiment visé dans la demande d'usage d'un bâtiment.

Avis

Development permits

15. (1) A zoning bylaw must include provisions respecting

- (a) the types of development for which permits are required;
- (b) the types of development permits that may be issued;
- (c) conditions that apply or may be imposed with respect to a type of development permit and conditions that may be imposed with respect to a particular development permit;
- (d) the period of time a development permit is in effect;
- (e) applications for development permits;
- (f) the processing of applications and the issuing of development permits;
- (g) the suspension or cancellation of development permits;

15. (1) Le règlement de zonage doit régir tous les éléments suivants :

- a) les genres d'aménagement pour lesquels des permis sont obligatoires;
- b) les genres de permis d'aménagement pouvant être délivrés;
- c) les conditions applicables ou imposées à un genre de permis d'aménagement, et celles dont peut être assorti un permis d'aménagement donné;
- d) la durée pendant laquelle le permis d'aménagement est en vigueur;
- e) les demandes de permis d'aménagement;
- f) le traitement des demandes et la délivrance des permis d'aménagement;
- g) la suspension ou l'annulation des permis d'aménagement;
- h) la façon dont l'avis d'approbation d'une

Permis d'aménagement

	<p>(h) how and to whom notice of the approval of an application for a development permit must be given; and</p> <p>(i) any others matter council considers necessary in respect of applications for and the issuance of development permits.</p>	<p>demande de permis d'aménagement doit être donné et les destinataires de cet avis;</p> <p>i) toute autre question que le conseil estime essentielle concernant les demandes et la délivrance des permis d'aménagement.</p>	
Amendment or new permit	<p>(2) A zoning bylaw may specify the circumstances under which a development permit may be amended or the circumstances under which a new development permit is required.</p>	<p>(2) Le règlement de zonage peut prévoir les circonstances justifiant la modification d'un permis d'aménagement ou la délivrance d'un nouveau permis d'aménagement.</p>	Modifications ou nouveau permis
Fees	<p>(3) A zoning bylaw may establish fees or other charges in respect of applications and development permits.</p>	<p>(3) Le règlement de zonage peut prévoir des droits et autres frais applicables aux demandes et aux permis d'aménagement.</p>	Droits
Form of application	<p>(4) A zoning bylaw must include a form of application for a development permit.</p>	<p>(4) Le règlement de zonage doit prévoir un formulaire de demande de permis d'aménagement.</p>	Formulaire de demande
Development authority	<p>16. (1) A zoning bylaw must identify either council or a development officer appointed under section 52, or both, as the development authority responsible for</p> <p>(a) making decisions on applications for each type of development permit; and</p> <p>(b) other powers and duties of a development authority under this Act, the regulations and the zoning bylaw that relate to the use and development of land and buildings.</p>	<p>16. (1) Le règlement de zonage doit identifier soit le conseil, soit l'agent d'aménagement nommé en vertu de l'article 52, ou les deux, comme autorité d'aménagement responsable :</p> <p>a) d'une part, de statuer sur les demandes de permis d'aménagement, de tous les genres;</p> <p>b) d'autre part, d'exercer les autres attributions d'une autorité d'aménagement en vertu de la présente loi, des règlements et du règlement de zonage relatives à l'usage et à l'aménagement des biens-fonds et des bâtiments.</p>	Autorité d'aménagement
Description of circumstances	<p>(2) A zoning bylaw that identifies both council and a development officer as development authorities for a type of development permit, or in respect of other powers and duties, must include provisions respecting the circumstances under which each will act.</p>	<p>(2) Le règlement de zonage qui identifie à la fois le conseil et l'agent d'aménagement comme autorités d'aménagement pour un genre de permis d'aménagement donné, ou à l'égard d'autres attributions, doit préciser les circonstances dans lesquelles chacun agira.</p>	Description des circonstances
Designation of land for municipal or public purpose	<p>17. (1) A zoning bylaw may designate land in a zone for a municipal or public purpose, such as for the construction of a municipal building or recreation facility, or for the development of a park or trail system.</p>	<p>17. (1) Le règlement de zonage peut désigner un bien-fonds d'une zone à des fins municipales ou publiques, comme la construction d'un bâtiment municipal ou d'une installation récréative, ou l'aménagement d'un parc ou d'un réseau de sentiers.</p>	Désignation d'un bien-fonds aux fins municipales ou publiques
Requirement to amend bylaw	<p>(2) If a municipal corporation does not own land designated under a zoning bylaw for a municipal or public purpose within six months after the day the land is designated, council must amend the bylaw to remove the designation, unless</p> <p>(a) the municipal corporation has</p>	<p>(2) Si la municipalité n'est pas propriétaire de biens-fonds désignés, en vertu d'un règlement de zonage, à des fins municipales ou publiques dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le bien-fonds est ainsi désigné, le conseil doit modifier le règlement de zonage afin de retirer la désignation sauf</p>	Modification du règlement obligatoire

	<p>commenced proceedings to acquire the land and is in the process of acquiring it; or</p> <p>(b) the land is Commissioner's land.</p>	<p>dans les cas suivants :</p> <p>a) la municipalité a intenté une procédure afin d'acquérir le bien-fonds et elle est en voie de l'acquérir;</p> <p>b) le bien-fonds est une terre domaniale.</p>	
Application	<p>(3) The exception in paragraph (2)(a) ceases to apply if the land is not acquired within ninety days after the expiration of the six-month period.</p>	<p>(3) L'exception prévue à l'alinéa (2)a cesse de s'appliquer si le bien-fonds n'est pas acquis au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai de six mois.</p>	Application
Content of zoning bylaw	<p>18. (1) A zoning bylaw may include provisions respecting one or more of the following matters, either generally or with respect to any zone or part of a zone:</p> <p>(a) development design standards;</p> <p>(b) the minimum or maximum area and the dimensions of lots or other parcels of land in a zone;</p> <p>(c) the ground area, floor area, height, size and location of buildings;</p> <p>(d) the placement, arrangement and maintenance of buildings and their relationship to other buildings and to roads and property lines;</p> <p>(e) the amount of land to be provided around or between buildings;</p> <p>(f) the landscaping of land or buildings;</p> <p>(g) the location, height and maintenance of fences and walls;</p> <p>(h) the establishment and maintenance of off-street or other parking facilities, loading and unloading facilities, other similar facilities, and matters pertaining to the provision of such facilities;</p> <p>(i) yards, courts and other open spaces around buildings, including the depth, dimensions and area of such spaces, and the maintenance of such spaces;</p> <p>(j) the design, character and appearance of buildings;</p> <p>(k) the location, type and amount of access from a lot or other parcel of land to a road;</p> <p>(l) the lighting of land, buildings or other things;</p> <p>(m) the enlargement, alteration, repair, removal or relocation of buildings;</p> <p>(n) the excavation or filling in of land or the removal of topsoil from land;</p> <p>(o) the cutting of trees;</p> <p>(p) the preservation of habitat;</p> <p>(q) the development of buildings</p>	<p>18. (1) Le règlement de zonage peut régir l'une ou plusieurs des questions qui suivent, soit dans l'ensemble, soit à l'égard d'une zone ou d'une partie de zone :</p> <p>a) les normes de conception des aménagements;</p> <p>b) la superficie minimale ou maximale et les dimensions des lots ou d'autres parcelles d'une zone;</p> <p>c) la superficie au sol, la surface de plancher, la hauteur, la dimension et l'emplacement des bâtiments;</p> <p>d) l'implantation, la disposition et l'entretien des bâtiments, leur emplacement les uns par rapport aux autres, et par rapport aux chemins et aux limites de propriété;</p> <p>e) l'étendue des biens-fonds devant entourer ou séparer les bâtiments;</p> <p>f) l'aménagement paysager des biens-fonds ou des bâtiments;</p> <p>g) l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures et des murs;</p> <p>h) la création et l'entretien de parcs de stationnement, notamment le stationnement hors-rue, d'installations de chargement et de déchargement et d'installations semblables, et les questions connexes à la fourniture de ces installations;</p> <p>i) les cours et autres espaces ouverts entourant les bâtiments, y compris leur profondeur, leurs dimensions et leur superficie, et l'entretien de ces espaces;</p> <p>j) la conception, le style et l'apparence des bâtiments;</p> <p>k) l'emplacement, le genre et l'étendue de l'accès d'un lot ou d'une autre parcelle vers le chemin;</p> <p>l) l'éclairage du bien-fonds, des bâtiments ou d'autres choses;</p>	Contenu du règlement de zonage

- (i) on land subject to flooding or subsidence, or that is low lying, marshy or unstable,
- (ii) on land adjacent to or within a specified distance from the shore or bed of a lake, stream or other body of water, or
- (iii) on land adjacent to or within a specified distance from an airport;
- (r) the construction, placement or use of billboards, signboards or other advertising devices of any kind, and if they are permitted, requirements respecting their height, size and character;
- (s) the removal, repair or renovation of billboards, signboards or other advertising devices;
- (t) the control of the density of population in the municipality;
- (u) outdoor storage of goods, machinery, vehicles, building materials, waste materials or other things.
- m) l'élargissement, la modification, la réparation, l'enlèvement ou le déplacement des bâtiments;
- n) l'excavation ou le remplissage des biens-fonds ou l'enlèvement de terre végétale provenant des biens-fonds;
- o) l'abattage des arbres;
- p) la conservation des habitats;
- q) l'aménagement de bâtiments, selon le cas :
 - (i) sur un bien-fonds sujet aux inondations ou aux affaissements ou sur un bien-fonds bas, marécageux ou instable,
 - (ii) sur un bien-fonds adjacent au bord ou au lit d'un lac, d'un ruisseau ou d'un autre plan d'eau, ou dans la périphérie de celui-ci,
 - (iii) sur un bien-fonds adjacent à un aéroport ou dans la périphérie de celui-ci;
- r) la construction, la disposition ou l'utilisation de panneaux d'affichage, de panneaux indicateurs ou d'autres légendes publicitaires de toute sorte et, s'ils sont permis, leur hauteur, leur dimension et leur nature;
- s) l'enlèvement, la réparation ou la rénovation de panneaux d'affichage, de panneaux indicateurs ou d'autres légendes publicitaires;
- t) le contrôle de la densité de la population dans la municipalité;
- u) l'entreposage extérieur de choses, notamment les produits, la machinerie, les véhicules, les matériaux de construction ou les déchets.

Off-street parking

(2) A zoning bylaw that requires facilities to be provided for off-street parking may provide that an owner of land to be developed may, subject to the approval of council,

- (a) provide the required off-street parking on land other than the land to be developed; or
- (b) at the option of the owner and instead of providing off-street parking, pay the municipal corporation an amount of money determined in accordance with the bylaw

(2) Le règlement de zonage qui exige que soient prévues des aires de stationnement hors-rue peut prévoir que le propriétaire du bien-fonds à aménager peut, sous réserve de l'approbation du conseil :

- a) soit fournir les aires de stationnement hors-rue requises ailleurs que sur le bien-fonds à aménager;
- b) soit payer à la municipalité, à son choix et au lieu de fournir le stationnement hors-rue, la somme fixée conformément au règlement, selon le cas :
 - (i) en échange d'un nombre

Stationnement hors-rue

	<ul style="list-style-type: none"> (i) in return for equivalent public parking space provided by the municipal corporation elsewhere in the zone, or (ii) for public transportation to the vicinity of the land to be developed. 	<p>équivalent d'espaces de stationnement publics fournis par la municipalité ailleurs dans la zone,</p> <ul style="list-style-type: none"> (ii) aux fins de transport public vers les abords du bien-fonds à aménager. 	
<p>Use of money received</p>	<p>(3) Any money received by a municipal corporation under a zoning bylaw made in accordance with paragraph (2)(b) must be allocated to offset the cost of the development or maintenance of municipal off-street parking facilities or public transportation.</p>	<p>(3) Les sommes reçues par la municipalité en vertu d'un règlement de zonage pris conformément à l'alinéa (2)b) doivent servir pour compenser les coûts d'aménagement et d'entretien des aires de stationnement hors-rue municipales ou de transport public.</p>	<p>Utilisation des sommes reçues</p>
<p>Lack of satisfactory arrangements</p>	<p>19. A zoning bylaw may prohibit the construction of a building on any site where it would otherwise be permitted under the bylaw or a development permit, where a development authority determines that the developer has not made satisfactory arrangements for the supply to the building of water, electric power, sewage and street access, or any of them, including payment of the costs of installing or constructing any such utility by the developer.</p>	<p>19. Le règlement de zonage peut interdire la construction d'un bâtiment sur tout emplacement où elle serait par ailleurs permise par le règlement de zonage ou par le permis d'aménagement lorsque l'autorité d'aménagement estime que le promoteur n'a pas pris les mesures satisfaisantes pour desservir le bâtiment en eau, en électricité, en égouts ou en voies d'accès, y compris le paiement des coûts d'installation ou de construction de tels services.</p>	<p>Mesures non satisfaisantes</p>
<p>Requirement for development agreement</p>	<p>20. (1) A zoning bylaw may authorize a development authority to require, as a condition of the approval of an application for a development permit, that a person enter into a development agreement with the municipal corporation to do one or more of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) construct or pay for the construction of road access to the development; (b) install or pay for the installation of public utilities; (c) construct or pay for the construction of off-street parking or loading and unloading facilities; (d) construct or pay for the construction of pedestrian walkways to serve the development or to connect to a pedestrian walkway system that serves or is proposed to serve an adjacent development; (e) provide for the placement of any landscaping or other site works associated with a development; (f) ensure the removal of a development that is permitted for a limited period; (g) provide or pay for any other service or facility, or provide for any other matter that the development authority considers reasonable in respect of the proposed 	<p>20. (1) Le règlement de zonage peut autoriser l'autorité d'aménagement à exiger, comme condition de l'approbation d'une demande de permis d'aménagement, qu'une personne conclut une entente d'aménagement avec la municipalité en vue de l'exécution de l'un ou plusieurs des engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) construire une voie d'accès vers l'aménagement, ou en payer les coûts de construction; b) aménager les services publics ou en payer les coûts d'aménagement; c) construire le parc de stationnement hors-rue ou les installations de chargement et de déchargement, ou en payer les coûts de construction; d) construire les allées piétonnes desservant l'aménagement, ou qui mènent vers un réseau d'allées piétonnes existant ou projeté desservant un projet voisin, ou payer les coûts de construction de ces allées piétonnes; e) prévoir l'implantation de l'aménagement paysager ou des autres travaux préliminaires de la mise en chantier de l'aménagement; f) assurer l'enlèvement d'un aménagement 	<p>Obligation de conclure une entente d'aménagement</p>

	development.	temporaire;	
		g) fournir tout autre service ou installation, ou en défrayer les coûts, ou prévoir toute autre affaire que l'autorité d'aménagement estime raisonnables concernant le projet d'aménagement.	
Caveat	(2) A development agreement may provide that it is an interest of the municipal corporation in the affected land for the purpose of registering a caveat under the <i>Land Titles Act</i> , and the municipal corporation may submit a caveat for registration against the affected certificate of title.	(2) L'entente d'aménagement peut prévoir qu'elle constitue un intérêt de la municipalité dans le bien-fonds touché aux fins d'enregistrement d'une opposition en vertu de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> ; la municipalité peut soumettre une opposition pour enregistrement à l'encontre du certificat de titre visé.	Opposition
Use and development restricted	(3) On the registration of a caveat, (a) the development agreement binds the heirs, executors, administrators, assigns, transferees and successors in title of the owner of the land affected by the agreement; and (b) until the caveat is withdrawn or has lapsed, no use or development of the land or buildings located on it may take place except in accordance with the development agreement.	(3) Dès l'enregistrement de l'opposition : a) d'une part, l'entente d'aménagement lie les héritiers, exécuteurs, administrateurs, cessionnaires, destinataires du transfert et ayants-droit du propriétaire du bien-fonds qu'elle vise; b) d'autre part, jusqu'à ce que l'opposition soit retirée ou devenue caduque, aucun usage ou aménagement du bien-fonds ou des bâtiments situés sur celui-ci n'est possible si ce n'est conformément à l'entente d'aménagement.	Usage et aménagement restreints
Security for compliance	21. A zoning bylaw may include provisions respecting (a) a requirement for a letter of credit, performance bond or any other form of assurance that a development authority considers necessary to ensure that development is conducted and completed in accordance with any time limits and standards required in a development permit or development agreement; (b) the circumstances under which a letter of credit, performance bond or other form of assurance may be required; and (c) procedures for the release of a letter of credit, performance bond or other form of assurance.	21. Le règlement de zonage peut prévoir, à la fois : a) l'obligation d'obtenir une lettre de crédit, un cautionnement d'exécution ou toute autre forme de garantie que l'autorité d'aménagement juge essentielle afin d'assurer que l'aménagement est exécuté et terminé conformément aux échéances et aux normes exigées dans le permis d'aménagement ou l'entente d'aménagement; b) les cas où une lettre de crédit, un cautionnement d'exécution ou une autre forme de garantie peut être requis; c) les procédures de délivrance d'une lettre de crédit, d'un cautionnement d'exécution ou d'une autre forme de garantie.	Garantie d'exécution
Similar uses	22. A zoning bylaw may authorize a development authority, on an application for a development permit, to (a) determine whether or not a specific use of land or a building, that is not provided for in the bylaw with respect to a zone, is similar in character and purpose to	22. Le règlement de zonage peut autoriser l'autorité d'aménagement, lors d'une demande de permis d'aménagement : a) d'une part, à déterminer si un usage donné d'un bien-fonds ou d'un bâtiment, non prévu dans le règlement de zonage à l'égard d'une zone, est semblable quant	Usages semblables

another use of land or a building that is included, in accordance with paragraph 14(1)(c), in the uses specified in the bylaw for that zone; and

- (b) treat an application involving a similar use in the same manner as an application for a development permit in respect of a use referred to in subparagraph 14(1)(c)(iii) or (iv).

à sa nature et à son but à un autre usage de biens-fonds ou de bâtiments faisant partie, conformément à l'alinéa 14(1)c), des usages visés dans le règlement de zonage à l'égard de cette zone;

- b) d'autre part, à traiter une demande visant un usage semblable comme s'il s'agissait d'une demande de permis d'aménagement visant un usage prévu aux sous-alinéas 14(1)c)(iii) ou (iv).

Variances

23. (1) A zoning bylaw may authorize a development authority to approve an application for a development permit in respect of a proposed development that does not fully conform with the bylaw, if the development authority is satisfied that the proposed development would not

- (a) unduly interfere with the amenities of the neighbourhood; or
- (b) detract from the use, enjoyment or value of neighbouring parcels of land.

23. (1) Le règlement de zonage peut permettre à l'autorité d'aménagement d'approuver une demande de permis d'aménagement à l'égard d'un projet d'aménagement qui ne respecte pas en tous points le règlement de zonage si l'autorité d'aménagement conclut que le projet d'aménagement, selon le cas :

- a) ne nuirait pas indûment aux commodités du voisinage;
- b) n'altérerait pas l'usage, la jouissance ou la valeur des parcelles de bien-fonds avoisinantes.

Écarts

Requirements

(2) A zoning bylaw that authorizes the approval of an application for a development permit under circumstances referred to in subsection (1) must require the following:

- (a) the applicant to specify in the application the ways in which the development would not fully conform with the bylaw;
- (b) the development authority to give notice of the application to owners and lessees of land within 30 metres of the boundary of the land in respect of which the application relates.

(2) Le règlement de zonage qui autorise l'approbation d'une demande de permis d'aménagement dans les cas visés au paragraphe (1) doit prévoir les obligations suivantes :

- a) l'obligation pour l'auteur de la demande d'identifier, dans sa demande, en quoi le projet d'aménagement ne respecterait pas en tous points le règlement de zonage;
- b) l'obligation pour l'autorité d'aménagement de donner un avis de la demande aux propriétaires et aux locataires d'un bien-fonds dans un rayon de 30 mètres des limites du bien-fonds visé dans la demande.

Obligations

Further application

24. A zoning bylaw may provide that when an application for a development permit is refused, another application with respect to the lot or other parcel on which the development would have been carried out may not be made by the applicant, or another applicant, for the same or a similar use, until the expiration of the time fixed in the bylaw.

24. En cas de refus d'une demande de permis d'aménagement, le règlement de zonage peut interdire la présentation par l'auteur initial de la demande, ou une autre personne, de toute demande ultérieure de permis d'aménagement à l'égard du lot ou de l'autre parcelle sur lequel l'aménagement aurait eu lieu, en vue du même usage ou d'un usage semblable, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe.

Demande ultérieure

Approval of Applications for Development Permits

Délivrance des permis d'aménagement

Requirement to approve

25. (1) A development authority shall, subject to any applicable conditions, approve an application for a development permit for a use specified in a zoning

25. (1) L'autorité d'aménagement, sous réserve de toute condition applicable, approuve la demande de permis d'aménagement en vue d'un usage précisé dans

Obligation de délivrer un permis

bylaw as a permitted use of land or of a building, as referred to in subparagraph 14(1)(c)(i) or (ii) of this Act, if the development authority is satisfied that the applicant meets all the requirements of the bylaw.

le règlement de zonage comme usage de biens-fonds ou de bâtiment permis, visé aux sous-alinéas 14(1)(c)(i) ou (ii) de la présente loi, si elle conclut que l'auteur de la demande respecte toutes les exigences du règlement de zonage.

Approval at discretion of development authority

(2) A development authority may, subject to any applicable conditions, approve an application for a development permit for a use of land or a building specified in a zoning bylaw as a use that may be permitted at the discretion of a development authority, as referred to in subparagraph 14(1)(c)(iii) or (iv) of this Act, if the development authority is satisfied that all the requirements of the bylaw are met.

(2) L'autorité d'aménagement peut, sous réserve de toute condition applicable, approuver une demande de permis d'aménagement en vue d'un usage précisé dans le règlement de zonage comme usage de biens-fonds ou de bâtiment permis à la discrétion de l'autorité d'aménagement, visé aux sous-alinéas 14(1)(c)(iii) ou (iv) de la présente loi, si elle conclut que toutes les exigences du règlement de zonage sont satisfaites.

Approbation à la discrétion de l'autorité d'aménagement

Further authority to approve

(3) A development authority may, subject to any applicable conditions, approve an application for a development permit in respect of a development that does not fully conform with a zoning bylaw, or an application that relates to a non-conforming building or a non-conforming use, if such application is allowed in the bylaw.

(3) L'autorité d'aménagement peut, sous réserve de toute condition applicable, approuver une demande de permis d'aménagement visant un développement qui ne respecte pas en tous points le règlement ou visant un bâtiment dérogatoire ou un usage non conforme, si telle demande est permise en vertu du règlement de zonage.

Autre pouvoir d'approbation

Decision in writing

(4) A decision of a development authority on an application for a development permit must be in writing and a copy of it must be given to the applicant.

(4) La décision de l'autorité d'aménagement portant sur une demande de permis d'aménagement doit être par écrit et un double doit être remis à l'auteur de la demande.

Décision écrite

Reasons for refusal

(5) If a development authority refuses an application for a development permit, the decision must include reasons.

(5) L'autorité d'aménagement qui refuse une demande de permis d'aménagement précise les motifs du refus dans sa décision.

Refus motivé

Effect of Zoning Bylaw on Use and Development

Effet du règlement de zonage sur l'usage et l'aménagement

Development permit continued

26. Notwithstanding that the coming into force of a zoning bylaw makes a development authorized by a development permit unlawful, the development permit continues in effect in accordance with its terms if the application for the development permit had been approved on or before the day the bylaw took effect.

26. Même si l'entrée en vigueur d'un règlement de zonage rend illégal un aménagement autorisé par un permis d'aménagement, celui-ci reste en vigueur conformément à ses modalités si la demande de permis d'aménagement avait été approuvée à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage ou avant cette date.

Maintien du permis d'aménagement

Non-conforming use continued

27. (1) Subject to subsection (2), after a zoning bylaw creating a non-conforming use of land or of a building takes effect, the use may be continued.

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), après l'entrée en vigueur d'un règlement de zonage qui crée un usage non conforme d'un bien-fonds ou d'un bâtiment, l'usage peut se poursuivre.

Maintien de l'usage non conforme

Discontinued use

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a non-conforming use that is discontinued for a period of more than one year.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas l'usage non conforme qui a cessé depuis plus d'un an.

Cessation de l'usage

Part of building	(3) Subject to subsection (4), a non-conforming use of part of a building may be extended throughout the building.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'usage non conforme d'une partie d'un bâtiment peut s'étendre à tout le bâtiment.	Partie d'un bâtiment
Restriction	(4) If a non-conforming use is extended to other parts of a building, including a building that conforms with a zoning bylaw, the building may not be enlarged or added to, and no structural alterations may be made to it until the non-conforming use ceases, except <ul style="list-style-type: none"> (a) in the case of a non-conforming building, to make it conform with the bylaw; or (b) to rebuild part of the building or to repair it, if the development authority considers it necessary for public safety or to preserve the value of the building. 	(4) Si l'usage non conforme s'étend à d'autres parties d'un bâtiment, y compris un bâtiment conforme à un règlement de zonage, il est interdit d'agrandir ou de faire des modifications à la charpente du bâtiment tant que l'usage non conforme se poursuit, sauf, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) s'il s'agit de rendre un bâtiment dérogatoire conforme au règlement de zonage; b) si l'autorité d'aménagement estime essentiel de reconstruire ou de réparer une partie du bâtiment aux fins de sécurité publique ou pour préserver la valeur du bâtiment. 	Restriction
Non-conforming building continued	28. (1) After a zoning bylaw takes effect resulting in a building becoming a non-conforming building, <ul style="list-style-type: none"> (a) a building already constructed may, subject to subsection (2), continue to be used; (b) a building under construction may be completed in accordance with the development permit authorizing it, and may be used, but after construction it is subject to subsection (2); and (c) a building not yet under construction may be constructed in accordance with the development permit authorizing it, and may be used, but after construction it is subject to subsection (2). 	28. (1) L'entrée en vigueur d'un règlement de zonage qui fait en sorte qu'un bâtiment devient un bâtiment dérogatoire a les conséquences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) le bâtiment déjà construit peut, sous réserve du paragraphe (2), continuer à être utilisé; b) le bâtiment en construction peut être terminé conformément au permis d'aménagement qui l'autorise et peut être utilisé; une fois construit, il est assujéti au paragraphe (2); c) le bâtiment dont la construction n'est pas commencée peut être construit conformément au permis d'aménagement qui l'autorise et peut être utilisé; une fois construit, il est assujéti au paragraphe (2). 	Continuation du bâtiment dérogatoire
Restrictions	(2) A non-conforming building may not be enlarged, added to, rebuilt or structurally altered except <ul style="list-style-type: none"> (a) to make it conform with the zoning bylaw; (b) in accordance with a zoning bylaw that, under section 23 of this Act, authorizes the development authority to approve an application for a development permit that relates to a non-conforming building; or (c) to rebuild part of the building, or to repair it, if the development authority considers it necessary for public safety or to preserve the value of the building. 	(2) Il est interdit d'élargir, d'agrandir ou de reconstruire un bâtiment dérogatoire, ou d'en modifier la charpente sauf : <ul style="list-style-type: none"> a) s'il s'agit de le rendre conforme au règlement de zonage; b) si ce n'est conformément au règlement de zonage qui, en vertu de l'article 23 de la présente loi, permet à l'autorité d'aménagement d'approuver une demande de permis d'aménagement visant un bâtiment dérogatoire; c) si l'autorité d'aménagement estime essentiel de reconstruire ou de réparer une partie du bâtiment aux fins de sécurité publique ou pour préserver la valeur du bâtiment. 	Restrictions

Extensive damage	(3) A non-conforming building that is damaged or destroyed to an extent exceeding 75% of the building above its foundation, may not be repaired or rebuilt except in accordance with a zoning bylaw.	(3) Le bâtiment dérogatoire qui est endommagé ou détruit à plus de 75 % de sa valeur au-dessus de sa fondation ne peut pas être réparé ni reconstruit si ce n'est conformément au règlement de zonage.	Dommages importants
Change of ownership, tenancy	29. For greater certainty, a change of ownership or tenancy of land or a building does not affect the application of sections 26, 27 and 28.	29. Il est entendu qu'un changement de propriétaire ou de locataire d'un bien-fonds ou d'un bâtiment n'a aucune incidence sur l'application des articles 26, 27 et 28.	Nouveau propriétaire ou locataire

Appeal Board

Commission d'appel

Establishment of appeal board	30. (1) A zoning bylaw must establish an appeal board to be composed of at least three members, (a) each appointed by resolution of council for a three-year term; and (b) one of whom is to be designated as chairperson by the members of the appeal board.	30. (1) Le règlement de zonage doit créer une commission d'appel composée d'au moins trois membres : a) dont chacun est nommé par résolution du conseil pour un mandat de trois ans; b) dont l'un sera choisi à titre de président par les membres de la commission d'appel.	Création d'une commission d'appel
Vice-chairperson, acting chairperson	(2) A zoning bylaw may provide for the designation of a vice-chairperson or acting chairperson of the appeal board.	(2) Le règlement de zonage peut prévoir la désignation d'un vice-président ou d'un président suppléant de la commission d'appel.	Vice-président, président suppléant
Council members	(3) No more than one council member may be appointed to the appeal board.	(3) Un seul membre du conseil peut siéger à la commission d'appel.	Membres du conseil
Disqualification	(4) A council member who participated in a decision made by council as a development authority or subdivision authority may not hear an appeal of that matter.	(4) Le membre du conseil qui a participé à une décision du conseil en tant qu'autorité d'aménagement ou d'autorité de lotissement ne peut siéger à un appel de cette décision.	Exclusion
Employee not eligible	(5) An employee of a municipal corporation is not eligible to be a member of the appeal board.	(5) Les employés municipaux ne peuvent pas être membres de la commission d'appel.	Employé non admissible
Removal	(6) A member of the appeal board may only be removed for cause or if he or she becomes ineligible under subsection (5).	(6) Les membres de la commission d'appel ne peuvent être révoqués que pour un motif valable ou s'ils deviennent inadmissibles en vertu du paragraphe (5).	Révocation
Administrative support	31. A municipal corporation shall fund and provide administrative support to an appeal board.	31. La municipalité finance la commission d'appel et lui apporte un soutien administratif.	Soutien administratif
Procedure and conduct	32. (1) A zoning bylaw must include provisions respecting the conduct of the business of the appeal board, including provisions respecting hearings, procedure, tie votes, and the recording of proceedings.	32. (1) Le règlement de zonage doit traiter de l'expédition des affaires de la commission d'appel, notamment les audiences, la procédure, l'égalité des voix et l'enregistrement des procédures.	Procédure et expédition des affaires
Filing fee	(2) A zoning bylaw may require the payment of a filing fee by a person making an appeal to the appeal board.	(2) Le règlement de zonage peut prévoir le paiement d'un droit de dépôt par la personne qui interjette appel devant la commission d'appel.	Droit de dépôt

Power to increase times	(3) A zoning bylaw may increase the times fixed in subsections 61(4), 62(3), 63(2) and 64(3) for commencing appeals to the appeal board.	(3) Le règlement de zonage peut prolonger les délais prévus aux paragraphes 61(4), 62(3), 63(2) et 64(3) pour la formation d'appels à la commission d'appel.	Pouvoir de prolonger les délais d'appel
PART 3 SUBDIVISION OF LAND		PARTIE 3 LOTISSEMENT DES BIENS-FONDS	
Subdivision Authorities		Autorité de lotissement	
Designation of municipal corporation	33. (1) On request by the council of a municipal corporation that meets the requirements of subsection (3), the Minister may, by order, designate the municipal corporation as a subdivision authority for approving applications respecting subdivisions within the area under its jurisdiction.	33. (1) À la demande du conseil d'une municipalité qui respecte les critères prévus au paragraphe (3), le ministre peut, par arrêté, désigner la municipalité comme autorité de lotissement responsable de l'approbation des demandes de lotissement dans le secteur qui relève de sa compétence.	Désignation de la municipalité
Terms and conditions	(2) The Minister may, in an order designating a municipal corporation as a subdivision authority, impose any terms and conditions that the Minister considers appropriate.	(2) Le ministre peut, dans l'arrêté désignant la municipalité comme autorité de lotissement, imposer les conditions qu'il estime indiquées.	Conditions
Requirements	(3) To be designated as a subdivision authority, a municipal corporation must (a) have a community plan and be in compliance with review requirements under section 6; (b) have a zoning bylaw; (c) employ or retain the services of a professional community planner; and (d) employ or retain the services of a Canada Lands Surveyor.	(3) Afin d'être désignée comme autorité de lotissement, la municipalité doit, à la fois : a) avoir un plan directeur et respecter les exigences de révision prévues à l'article 6; b) avoir un règlement de zonage; c) engager ou retenir les services d'un planificateur communautaire professionnel; d) engager ou retenir les services d'un arpenteur des terres du Canada.	Exigences
Notice to Minister	(4) Council shall, in writing, notify the Minister as soon as is reasonably practicable if the municipal corporation ceases to meet the requirements of paragraph (3)(c) or (d).	(4) Le conseil avise le ministre sans tarder, par écrit, lorsque la municipalité cesse de satisfaire aux exigences des alinéas (3) c) ou d).	Avis au ministre
Revocation of designation	34. (1) The Minister shall, by order, revoke the designation of a municipal corporation as a subdivision authority if the municipal corporation ceases, for a period exceeding six consecutive months, to meet the requirements of subsection 33(3).	34. (1) Le ministre, par arrêté, annule la désignation de la municipalité comme autorité de lotissement si la municipalité ne remplit plus, pendant plus de six mois consécutifs, les exigences prévues au paragraphe 33(3).	Annulation de la désignation
Terms and conditions	(2) The Minister may, by order, if the municipal corporation ceases at any time to meet the requirements of subsection 33(3), revoke or impose terms and conditions on the designation of a municipal corporation as a subdivision authority.	(2) Le ministre peut, par arrêté, à tout moment lorsque la municipalité ne remplit plus les exigences prévues au paragraphe 33(3), annuler ou assortir de conditions la désignation de la municipalité comme autorité de lotissement.	Conditions

Notice	(3) The Minister shall provide notice to a municipal corporation before making an order revoking a designation under subsection (2).	(3) Le ministre avise la municipalité avant d'annuler, par arrêté, la désignation en vertu du paragraphe (2).	Avis
Delegation	35. The council of a municipal subdivision authority may, by bylaw, delegate to an officer appointed by council, any of the powers or duties of a subdivision authority under this Act, the regulations or a subdivision bylaw.	35. Le conseil d'une autorité de lotissement municipale peut, par règlement municipal, déléguer à un agent qu'il nomme, toute attribution d'une autorité de lotissement en vertu de la Loi, des règlements ou d'un règlement de lotissement.	Délégation
Director of Planning	36. The Director of Planning is the subdivision authority for approving applications respecting subdivisions for areas that are not under the jurisdiction of a municipal subdivision authority.	36. Le directeur de la planification est l'autorité de lotissement responsable de l'approbation des demandes de lotissement pour les secteurs qui ne sont pas de la compétence de l'autorité de lotissement municipale.	Directeur de la planification
Subdivision Bylaws		Règlements de lotissement	
Subdivision bylaw	37. (1) The council of a municipal subdivision authority may make a bylaw respecting the subdivision of land.	37. (1) Le conseil de l'autorité de lotissement municipale peut prendre un règlement de lotissement.	Règlement de lotissement
General power	(2) Except to the extent indicated, this Part is not intended to restrict the general power under subsection (1) to make a subdivision bylaw.	(2) Sauf dans la mesure prévue, la présente partie n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir général de prendre un règlement de lotissement en vertu du paragraphe (1).	Pouvoir général
Applications	(3) A subdivision bylaw must include provisions respecting applications for approval of proposed subdivisions, and respecting the submission of plans of subdivision for approval, including (a) the procedure for applications and submissions; (b) the form of applications; and (c) information and materials required in support of applications and submissions.	(3) Le règlement de lotissement doit régir les demandes d'approbation des projets de lotissement et la présentation des plans de lotissement aux fins d'approbation, et préciser notamment ce qui suit : a) la procédure de demande et de présentation; b) la forme des demandes; c) les renseignements et la documentation à fournir à l'appui des demandes et des présentations.	Demandes
Other provisions	(4) A subdivision bylaw may include provisions respecting (a) requirements and criteria for subdivision; (b) the imposition of terms and conditions for approval of proposed subdivisions or plans of subdivision; (c) fees and other charges in respect of applications for approval of proposed subdivisions and submissions of plans of subdivision for approval; (d) the restriction of further applications for approval of a proposed subdivision of a particular lot or other parcel of land, within a specified period of time after refusal of an application in respect of the	(4) Le règlement de lotissement prévoit, le cas échéant, des dispositions portant sur ce qui suit : a) les exigences et les critères applicables au lotissement; b) l'imposition de conditions en vue de l'approbation des projets de lotissement ou des plans de lotissement; c) les droits et autres frais applicables aux demandes d'approbation des projets de lotissement et à la présentation de plans de lotissement aux fins d'approbation; d) l'interdiction de présenter toute demande ultérieure d'approbation d'un projet de lotissement à l'égard d'un lot ou d'une autre parcelle donné pendant une période	Contenu facultatif

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> parcel; (e) how and to whom an application for a proposed subdivision must be provided; and (f) how and to whom notice of approval of a proposed subdivision must be provided. | <ul style="list-style-type: none"> déterminée à la suite du refus d'une demande visant la parcelle en question; e) la manière dont la demande visant un projet de lotissement doit être faite et le destinataire de cette demande; f) la manière dont l'avis d'approbation d'un projet de lotissement doit être donné et à qui il doit être donné. |
|--|---|

<p>Conflict with other laws</p>	<p>(5) A subdivision bylaw must not conflict with a community plan, area development plan or zoning bylaw, or with this Act or the regulations.</p>	<p>(5) Le règlement de lotissement ne doit pas être contraire au plan directeur, au plan d'aménagement ou au règlement de zonage, ni à la présente loi ou aux règlements.</p>	<p>Contraire</p>
---------------------------------	---	---	------------------

Subdivision Appeal Board

Commission d'appel en matière de lotissement

<p>Establishment of subdivision appeal board</p>	<p>38. (1) The council of a municipal subdivision authority may establish, by subdivision bylaw, a subdivision appeal board to hear appeals of refusals by the subdivision authority to approve proposed subdivisions, and appeals of rejections by the subdivision authority of plans of subdivision.</p>	<p>38. (1) Le conseil d'une autorité de lotissement municipale peut, par règlement de lotissement, créer une commission d'appel en matière de lotissement pour trancher les appels portant sur les refus de l'autorité de lotissement d'approuver des projets de lotissement et ceux portant sur les rejets de plans de lotissement par l'autorité de lotissement.</p>	<p>Création d'une commission d'appel en matière de lotissement</p>
--	---	---	--

<p>Appeal board</p>	<p>(2) For greater certainty, the appeal board referred to in subsection 30(1) is the appeal board for hearing appeals referred to in subsection (1), unless the council of the municipal subdivision authority establishes a subdivision appeal board.</p>	<p>(2) Il est entendu que la commission d'appel visée au paragraphe 30(1) est la commission d'appel qui est saisie des appels visés au paragraphe (1), sauf si le conseil de l'autorité de lotissement municipale crée une commission d'appel en matière de lotissement.</p>	<p>Commission d'appel</p>
---------------------	---	--	---------------------------

<p>Members</p>	<p>(3) A subdivision appeal board must be composed of at least three members,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) each appointed by resolution of council for a three-year term; and (b) one of whom is to be designated as chairperson by the members of the subdivision appeal board. 	<p>(3) La commission d'appel en matière de lotissement se compose d'au moins trois membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dont chacun est nommé par résolution du conseil pour un mandat de trois ans; b) dont l'un sera choisi à titre de président par les membres de la commission d'appel en matière de lotissement. 	<p>Membres</p>
----------------	--	---	----------------

<p>Vice-chairperson, acting chairperson</p>	<p>(4) A subdivision bylaw may provide for the designation of a vice-chairperson or acting chairperson of the subdivision appeal board.</p>	<p>(4) Le règlement de lotissement peut prévoir la désignation d'un vice-président ou d'un président suppléant de la commission d'appel en matière de lotissement.</p>	<p>Vice-président, président suppléant</p>
---	---	--	--

<p>Council members</p>	<p>(5) No more than one council member may be appointed to a subdivision appeal board.</p>	<p>(5) Un seul membre du conseil peut siéger à la commission d'appel en matière de lotissement.</p>	<p>Membres du conseil</p>
------------------------	--	---	---------------------------

<p>Disqualification</p>	<p>(6) A council member who participated in a decision made by council as a subdivision authority may not hear an appeal of that matter.</p>	<p>(6) Le membre du conseil qui a participé à une décision du conseil en tant qu'autorité de lotissement ne peut siéger à un appel de cette décision.</p>	<p>Exclusion</p>
-------------------------	--	---	------------------

<p>Employee not eligible</p>	<p>(7) An employee of a municipal corporation is not eligible to be a member of a subdivision appeal</p>	<p>(7) Les employés municipaux ne peuvent pas être membres de la commission d'appel en matière de</p>	<p>Employé non admissible</p>
------------------------------	--	---	-------------------------------

	board.	lotissement.	
Removal	(8) A member of a subdivision appeal board may only be removed for cause or if he or she becomes ineligible under subsection (7).	(8) Les membres de la commission d'appel en matière de lotissement ne peuvent être révoqués que pour un motif valable ou s'ils deviennent inadmissibles en vertu du paragraphe (7).	Révocation
Administrative support	39. A municipal corporation shall fund and provide administrative support to a subdivision appeal board.	39. La municipalité finance la commission d'appel en matière de lotissement et lui apporte un soutien administratif.	Soutien administratif
Procedure and conduct	40. (1) A subdivision bylaw that establishes a subdivision appeal board must include provisions respecting the conduct of the business of the board, including provisions respecting hearings, procedure, tie votes, and the recording of proceedings.	40. (1) Le règlement de lotissement qui crée la commission d'appel en matière de lotissement doit traiter de l'expédition des affaires de la commission, notamment les audiences, la procédure, l'égalité des voix et l'enregistrement des procédures.	Procédure et expédition des affaires
Filing fee	(2) A subdivision bylaw may require the payment of a filing fee by a person making an appeal to the subdivision appeal board.	(2) Le règlement de lotissement peut prévoir le paiement d'un droit de dépôt par la personne qui interjette appel devant la commission d'appel en matière de lotissement.	Droit de dépôt
Power to increase time	(3) A subdivision bylaw may increase the time fixed in subsection 64(3) for commencing an appeal to the subdivision appeal board.	(3) Le règlement de lotissement peut prolonger le délai prévu au paragraphe 64(3) pour la formation d'un appel à la commission d'appel en matière de lotissement.	Pouvoir de prolonger le délai d'appel

Subdivision Approvals

Approbations en matière de lotissement

Required approvals	41. The following approvals are required for the subdivision of land: (a) approval of the proposed subdivision by the subdivision authority under subsection 45(2), or by a person or body on appeal; (b) approval of a plan of subdivision by the subdivision authority under subsection 47(2), or by a person or body on appeal.	41. Les approbations suivantes sont requises en matière de lotissement de biens-fonds : a) l'approbation du projet de lotissement par l'autorité de lotissement en vertu du paragraphe 45(2), ou par une personne ou un organisme sur appel; b) l'approbation du plan de lotissement par l'autorité de lotissement en vertu du paragraphe 47(2), ou par une personne ou un organisme sur appel.	Approbations requises
--------------------	---	--	-----------------------

Restriction

Restriction

Condition: agricultural purposes	42. A parcel of land acquired subject to a condition that it be used for agricultural purposes, or for agricultural and other purposes, may not be subdivided except in accordance with the regulations.	42. La parcelle acquise sous réserve de servir à des fins agricoles, ou à des fins agricoles et autres, ne peut pas être lotie si ce n'est conformément aux règlements.	Condition : fins agricoles
----------------------------------	---	--	----------------------------

Proposed Subdivisions

Projets de lotissement

Application for proposed subdivision	43. (1) A person who proposes to subdivide land may apply to the subdivision authority for approval of a proposed subdivision.	43. (1) La personne qui se propose de lotir un bien-fonds peut présenter une demande auprès de l'autorité de lotissement afin d'obtenir l'approbation du projet de lotissement.	Demande visant un projet de lotissement
--------------------------------------	---	--	---

Commissioner's land	(2) An application in respect of the proposed subdivision of Commissioner's land must be authorized by the Commissioner or his or her authorized agent under the <i>Commissioner's Land Act</i> .	(2) La demande visant le projet de lotissement d'une terre domaniale doit être autorisée par le commissaire ou son mandataire en vertu de la <i>Loi sur les terres domaniales</i> .	Terre domaniale
Other land	(3) An application in respect of the proposed subdivision of land other than Commissioner's land must be authorized by the owner of the fee simple interest in the land.	(3) La demande visant le projet de lotissement d'un bien-fonds autre qu'une terre domaniale doit être autorisée par le propriétaire en fief simple.	Autres biens-fonds
Manner	(4) An application must be made in accordance with the applicable regulations or subdivision bylaw.	(4) La demande doit être faite conformément aux règlements ou au règlement de lotissement applicables.	Manière
Compliance with law	44. (1) A proposed subdivision must conform with the Act, the regulations and any applicable bylaws.	44. (1) Le projet de lotissement doit être conforme à la Loi, aux règlements et aux règlements municipaux applicables.	Conformité à la loi
Suitability of land	(2) A subdivision authority may refuse an application for a proposed subdivision if the subdivision authority is not satisfied that the land to be subdivided is suitable for the purposes for which the subdivision is intended.	(2) L'autorité de lotissement peut refuser une demande visant un projet de lotissement si elle n'est pas convaincue que le bien-fonds à lotir convient aux fins du lotissement prévues.	Caractère convenable du bien-fonds
Community plan	(3) A proposed subdivision in a municipality with a community plan must conform with the community plan and, if applicable, the area development plan.	(3) Le projet de lotissement dans une municipalité munie d'un plan directeur doit être conforme au plan directeur et, s'il y a lieu, au plan d'aménagement régional.	Plan directeur
Suitability of subdivision	(4) A subdivision authority may refuse an application for a proposed subdivision in a municipality without a community plan if the subdivision authority is not satisfied that the proposed subdivision is suitable for the community.	(4) L'autorité de lotissement peut refuser une demande visant un projet de lotissement dans une municipalité qui n'a pas de plan directeur si elle n'est pas convaincue que le projet de lotissement convient à la collectivité.	Caractère convenable du lotissement
Review of application	45. (1) A subdivision authority shall review and decide on an application for a proposed subdivision as soon as is reasonably practicable.	45. (1) L'autorité de lotissement étudie la demande visant le projet de lotissement et se prononce sur celle-ci dans les meilleurs délais.	Étude de la demande
Approval or refusal	(2) A subdivision authority may approve or refuse an application for a proposed subdivision and shall, as soon as is reasonably practicable, (a) notify the subdivision applicant in writing of the approval or refusal; and (b) if an application for a proposed subdivision is refused, provide the subdivision applicant with written reasons for the refusal and advise him or her of the right to appeal under (i) subsection 64(1), in the case of a refusal by a municipal subdivision authority, or (ii) subsection 71(1), in the case of a refusal by the Director of Planning.	(2) L'autorité de lotissement peut approuver ou refuser une demande visant un projet de lotissement et, dans les meilleurs délais : a) d'une part, elle avise l'auteur d'une demande de lotissement, par écrit, de l'approbation ou du refus; b) d'autre part, dans le cas d'un refus, elle remet à l'auteur d'une demande de lotissement, par écrit, les motifs du refus et l'informe de son droit d'appel en vertu, selon le cas : (i) du paragraphe 64(1), s'il s'agit du d'une autorité de lotissement municipale, (ii) du paragraphe 71(1), s'il s'agit du refus du directeur de la	Approbation ou refus

planification.

Expiry of approval	(3) Approval under subsection (2) expires one year after the day the proposed subdivision is approved, if a plan of subdivision that conforms with the approval has not been submitted under section 46 within that time.	(3) L'approbation prévue au paragraphe (2) prend fin un an après la date d'approbation du projet de lotissement, si un plan de lotissement conforme à l'approbation n'a pas été présenté en vertu de l'article 46 pendant cette période.	Expiration de l'approbation
	Submission and Approval of Plan of Subdivision	Présentation et approbation du plan de lotissement	
Requirement to submit plan	46. Within one year after the day a proposed subdivision is approved under subsection 45(2), a plan of subdivision that conforms with the proposed subdivision must be submitted to the subdivision authority for approval.	46. Au plus tard un an après l'approbation du projet de lotissement en vertu du paragraphe 45(2), un plan de lotissement conforme au projet de lotissement doit être présenté à l'autorité de lotissement aux fins d'approbation.	Présentation obligatoire du plan
Review of plan	47. (1) A subdivision authority shall review a plan of subdivision as soon as is reasonably practicable after it is submitted.	47. (1) L'autorité de lotissement étudie le plan de lotissement dans les meilleurs délais après sa présentation.	Étude du plan
Approval of plan	(2) A subdivision authority that is satisfied that a plan of subdivision conforms with the approval of a proposed subdivision under subsection 45(2) shall approve the plan.	(2) L'autorité de lotissement qui est convaincue que le plan de lotissement est conforme à l'approbation du projet de lotissement en vertu du paragraphe 45(2) approuve le plan.	Approbation du plan
Rejection of plan	(3) A subdivision authority that is not satisfied that a plan of subdivision conforms with the approval of a proposed subdivision under subsection 45(2) may reject the plan.	(3) L'autorité de lotissement qui n'est pas convaincue que le plan de lotissement est conforme à l'approbation du projet de lotissement en vertu du paragraphe 45(2) peut rejeter le plan.	Rejet du plan de lotissement
Notice	(4) A subdivision authority that rejects a plan of subdivision shall, as soon as is reasonably practicable, (a) notify the subdivision applicant in writing of the rejection; and (b) provide the subdivision applicant with written reasons for the rejection and advise him or her of the right to appeal under (i) subsection 64(2), in the case of a rejection by a municipal subdivision authority, or (ii) subsection 71(2), in the case of a rejection by the Director of Planning.	(4) L'autorité de lotissement qui rejette le plan de lotissement, dans les meilleurs délais : a) en avise l'auteur d'une demande de lotissement, par écrit; b) remet à l'auteur d'une demande de lotissement, par écrit, les motifs du rejet et l'informe de son droit d'appel en vertu, selon le cas : (i) du paragraphe 64(2), s'il s'agit du rejet par une autorité de lotissement municipale, (ii) du paragraphe 71(2), s'il s'agit du rejet par le directeur de la planification.	Avis
	Service Agreements and Lands for Municipal and Public Purposes	Ententes de services et biens-fonds destinés aux fins municipales et publiques	
Requirement for service agreement	48. (1) A subdivision bylaw may authorize a municipal subdivision authority to require, as a condition of the approval of a proposed subdivision, that a person enter into a service agreement with the	48. (1) Le règlement de lotissement peut autoriser une autorité de lotissement municipale à exiger, comme condition d'approbation d'un projet de lotissement, qu'une personne conclue une entente de	Obligation de conclure une entente de services

municipal corporation to do one or more of the following when the land is developed:

- (a) construct or pay for the construction of road access to the development;
- (b) install or pay for the installation of public utilities;
- (c) construct or pay for the construction of off-street parking or loading and unloading facilities;
- (d) construct or pay for the construction of pedestrian walkways to serve the development or to connect to a pedestrian walkway system that serves or is proposed to serve an adjacent development;
- (e) provide for the placement of any landscaping or other site works associated with a development;
- (f) provide or pay for any other service or facility, or provide for any other matter that the subdivision authority considers reasonable in respect of the proposed development.

services avec la municipalité en vue de l'exécution de l'un ou plusieurs des engagements suivants lors de l'aménagement :

- a) construire une voie d'accès vers l'aménagement, ou en payer les coûts de construction;
- b) aménager les services publics ou en payer les coûts d'aménagement;
- c) construire le parc de stationnement hors-rue ou les installations de chargement et de déchargement, ou en payer les coûts de construction;
- d) construire les allées piétonnes desservant l'aménagement, ou qui mènent vers un réseau d'allées piétonnes existant ou projeté desservant un projet voisin, ou payer les coûts de construction de ces allées piétonnes;
- e) prévoir l'implantation de l'aménagement paysager ou des autres travaux préliminaires de la mise en chantier de l'aménagement;
- f) fournir tout autre service ou installation, ou en défrayer les coûts, ou prévoir toute autre affaire que l'autorité de lotissement estime raisonnable concernant le projet d'aménagement.

Relation to development agreement

(2) A requirement for a development agreement under subsection 20(1) may be imposed in addition to a requirement for a service agreement under subsection (1).

(2) L'obligation de conclure une entente d'aménagement prévue au paragraphe 20(1) peut s'ajouter à l'obligation de conclure une entente de services prévue au paragraphe (1).

Lien avec l'entente d'aménagement

Caveat

(3) A service agreement may provide that it is an interest of the municipal corporation in the affected land for the purpose of registering a caveat under the *Land Titles Act*, and the municipal corporation may submit a caveat for registration against the affected certificate of title.

(3) L'entente de services peut prévoir qu'elle constitue un intérêt de la municipalité dans le bien-fonds touché aux fins d'enregistrement d'une opposition en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*; la municipalité peut soumettre une opposition pour enregistrement à l'encontre du certificat de titre visé.

Opposition

Use and development restricted

- (4) On the registration of a caveat,
- (a) the service agreement binds the heirs, executors, administrators, assigns, transferees and successors in title of the owner of the land affected by the agreement; and
 - (b) until the caveat is withdrawn or has lapsed, no use or development of the land or buildings located on it may take place except in accordance with the service agreement.

- (4) Dès l'enregistrement de l'opposition :
- a) d'une part, l'entente de services lie les héritiers, exécuteurs, administrateurs, cessionnaires, destinataires du transfert et ayants-droit du propriétaire du bien-fonds qu'elle vise;
 - b) d'autre part, jusqu'à ce que l'opposition soit retirée ou devenue caduque, aucun usage ou aménagement du bien-fonds ou des bâtiments situés sur celui-ci n'est possible si ce n'est conformément à

Usage et aménagement restreints

l'entente de services.

Land for roads, public utilities and other purposes	<p>49. (1) A subdivision bylaw may authorize a municipal subdivision authority to require the owner of land to be subdivided to convey to the municipal corporation from that land, without compensation, and in accordance with the bylaw,</p> <p>(a) land for roads and public utilities, for the purpose of providing suitable access and public services to all lots or other parcels of land in the subdivision; and</p> <p>(b) land for municipal and public purposes.</p>	<p>49. (1) Le règlement de lotissement peut autoriser l'autorité de lotissement municipale à exiger du propriétaire d'un bien-fonds à lotir qu'il cède à la municipalité, à même le bien-fonds, sans dédommagement et conformément au règlement :</p> <p>a) d'une part, un terrain destiné aux chemins et aux services publics, aux fins de permettre un accès convenable et de fournir les services publics à tous les lots et autres parcelles du lotissement;</p> <p>b) d'autre part, un terrain destiné aux fins municipales et publiques.</p>	Terrain destiné aux chemins, services publics et autres fins
Area of land	<p>(2) Subject to subsection (3), the required areas of land for municipal and public purposes must not exceed 10% of the land being subdivided.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), les secteurs de terrain destinés aux fins municipales et publiques ne doivent pas constituer plus de 10 % du bien-fonds à lotir.</p>	Secteur de terrain
Further land	<p>(3) A subdivision bylaw may authorize the municipal subdivision authority to require that areas of a parcel of land to be subdivided that are unsuitable for building sites or private uses, such as swamps, gullies, ravines or natural drainage courses, be conveyed to the municipal corporation in addition to the land referred to in subsections (1) and (2).</p>	<p>(3) Le règlement de lotissement peut autoriser l'autorité de lotissement municipale à exiger que certains secteurs d'une parcelle à lotir qui ne conviennent pas à la construction ou aux usages privés, comme les marécages, criques, ravins ou canaux d'écoulement naturel, soient cédés à la municipalité en sus du terrain visé aux paragraphes (1) et (2).</p>	Terrain supplémentaire
Exception	<p>50. A subdivision bylaw may authorize a municipal subdivision authority to</p> <p>(a) order that the requirement to convey land in an amount set out in the order be deferred to a later date or until a further subdivision is made; or</p> <p>(b) order that the requirement to convey land be waived in full or in part.</p>	<p>50. Le règlement de lotissement peut autoriser l'autorité de lotissement municipale, selon le cas :</p> <p>a) à ordonner le report de l'obligation de céder un terrain d'une superficie déterminée dans l'ordre à une date ultérieure ou jusqu'à ce qu'un autre lotissement soit fait;</p> <p>b) à ordonner la suspension totale ou partielle de l'obligation de céder un terrain.</p>	Exception
Use of land	<p>51. (1) Subject to subsection (2), land referred to in paragraph 49(1)(b) that is conveyed to a municipal corporation may only be used for a municipal or public purpose.</p>	<p>51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le terrain visé à l'alinéa 49(1)(b) qui est cédé à une municipalité ne peut servir qu'à des fins municipales ou publiques.</p>	Usage du terrain
Sale or lease	<p>(2) If the municipal corporation is satisfied that the land is not required for a municipal or public purpose, the municipal corporation may lease or sell any portion of it.</p>	<p>(2) La municipalité qui est convaincue que le terrain n'est pas requis aux fins municipales ou publiques peut louer ou vendre toute partie de celui-ci.</p>	Vente ou location

PART 4
ENFORCEMENT AND APPEALS

DIVISION A - INSPECTION,
INVESTIGATION AND ENFORCEMENT

Development Officers

PARTIE 4
APPLICATION ET APPELS

DIVISION A - INSPECTION,
ENQUÊTE ET APPLICATION

Agents d'aménagement

Appointment	52. Council may appoint one or more development officers for the administration and enforcement of this Act, the zoning bylaw and if applicable, the subdivision bylaw.	52. Le conseil peut nommer un ou plusieurs agents d'aménagement chargés de l'application de la présente loi, du règlement de zonage et, le cas échéant, du règlement de lotissement.	Nomination
Prosecutions	53. A development officer may represent the municipal corporation before a justice of the peace in the prosecution of a person charged with an offence under this Act, the regulations, the zoning bylaw or if applicable, the subdivision bylaw.	53. L'agent d'aménagement peut représenter la municipalité devant un juge de paix dans une poursuite contre une personne accusée d'une infraction en vertu de la présente loi, des règlements, du règlement de zonage ou, s'il y a lieu, du règlement de lotissement.	Poursuite
Inspection		Inspection	
Entry for inspection	54. (1) A development officer or other authorized officer of a municipal corporation may, for the purpose of making an inspection required for the preparation of a community plan, area development plan or zoning bylaw, or an inspection in relation to compliance with this Act, the regulations, a zoning bylaw, a subdivision bylaw or an order made under one of them, without a warrant, (a) enter any land or building at any reasonable time and carry out the inspection; (b) require anything to be produced to assist in the inspection; and (c) make copies of anything related to the inspection.	54. (1) L'agent d'aménagement ou un autre agent municipal autorisé peut, aux fins d'effectuer une inspection requise pour l'élaboration d'un plan directeur, d'un plan d'aménagement régional ou d'un règlement de zonage, ou reliée au respect de la présente loi, des règlements, d'un règlement de zonage, d'un règlement de lotissement ou d'un ordre ou d'une ordonnance rendu en vertu de l'un d'eux, sans mandat, à la fois : a) entrer dans tout lieu ou tout bâtiment à toute heure convenable et procéder à l'inspection; b) exiger la production de toute chose afin d'aider au déroulement de l'inspection; c) faire des copies de toute chose reliée à l'inspection.	Entrée aux fins d'inspection
Identification	(2) The development officer or other authorized officer of the municipal corporation shall, on request, display or produce identification showing that he or she is authorized to make the entry.	(2) L'agent d'aménagement ou un autre agent municipal autorisé, sur demande, présente ou produit une pièce d'identité comme preuve de son droit d'entrée.	Pièce d'identité
Dwelling place	(3) Notwithstanding paragraph (1)(a), the development officer or other authorized officer of the municipal corporation shall not enter the occupied portion of a dwelling place without the consent of the occupier or the authority of a warrant.	(3) Malgré l'alinéa (1)a), l'agent d'aménagement ou un autre agent municipal autorisé n'entre pas dans la partie habitée d'une habitation si ce n'est avec le consentement de l'occupant ou muni d'un mandat.	Habitation
Warrant to enter and inspect	55. (1) If, on <i>ex parte</i> application, a justice of the peace is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that (a) entry and inspection are required for a	55. (1) Le juge de paix qui, sur demande <i>ex parte</i> , est convaincu, sur la foi de l'information sous serment ou sur affirmation solennelle, qu'il y a des motifs raisonnables de croire :	Mandat d'entrée et d'inspection

purpose referred to in subsection 54(1), and
 (b) a person has obstructed or interfered with the entry or inspection referred to in subsection 54(1), or has failed or refused to consent in respect of entry referred to in subsection 54(3),
 the justice may issue a warrant, subject to any terms or conditions he or she considers appropriate, authorizing a development officer or other authorized officer of a municipal corporation and any person assisting the officer, to enter and inspect the land or building.

a) d'une part, que l'accès et l'inspection sont requis aux fins visées au paragraphe 54(1),
 b) d'autre part, qu'une personne a empêché ou gêné l'accès ou l'inspection visé au paragraphe 54(1), ou a omis ou refusé de consentir à l'accès visé au paragraphe 54(3),
 peut décerner un mandat, assorti des conditions qu'il estime indiquées, autorisant l'agent d'aménagement ou un autre agent municipal autorisé et toute personne qui l'assiste à entrer dans le lieu ou le bâtiment et à y faire une inspection.

Authorization

(2) A warrant issued under subsection (1) is sufficient authority for any development officer or other authorized officer of the municipal corporation and any person assisting the officer, to enter and inspect the land or building in accordance with the terms and conditions specified in the warrant.

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) donne à l'agent d'aménagement ou à un autre agent municipal autorisé et à toute personne qui l'assiste le pouvoir d'entrer dans le lieu ou le bâtiment et d'y faire une inspection, sous réserve des conditions prévues.

Authorisation

Investigation and Warrant

Enquête et mandat

Search warrant

56. (1) If, on *ex parte* application, a justice of the peace is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that there is in a place anything
 (a) by means of which or in respect of which an offence under this Act, the regulations, a zoning bylaw or a subdivision bylaw has been or is suspected to have been committed, or
 (b) that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence, or will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence under this Act, the regulations, a zoning bylaw or a subdivision bylaw,
 the justice may issue a warrant, subject to any terms or conditions he or she considers appropriate, authorizing a development officer or other authorized officer of a municipal corporation and any person assisting the officer,
 (c) to enter a place and search the place for any such thing, and
 (d) to seize the thing and as soon as is reasonably practicable to bring it before, or to make a report in respect of it to the justice or another justice.

56. (1) Le juge de paix qui, sur demande *ex parte*, est convaincu, sur la foi de l'information sous serment ou sur affirmation solennelle, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a dans un lieu un bien, selon le cas :
 a) ayant servi ou présumément servi à commettre une infraction en vertu de la présente loi, des règlements, d'un règlement de zonage ou d'un règlement de lotissement, ou à l'égard duquel une infraction a été commise ou présumément commise,
 b) qu'il y a des motifs raisonnables de croire servira de moyens de preuve quant à la perpétration de l'infraction, ou informera quant aux allées et venues d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction en vertu de la présente loi, des règlements, d'un règlement de zonage ou d'un règlement de lotissement,
 peut décerner un mandat, assorti des conditions qu'il estime indiquées, autorisant l'agent d'aménagement ou un autre agent municipal autorisé et toute personne qui l'assiste :
 c) d'une part, à perquisitionner le lieu afin d'y trouver le bien;
 d) d'autre part, à saisir le bien et, dès que possible, à emmener le bien saisi devant

Mandat de perquisition

le juge de paix ou un autre juge, ou à faire rapport à ce dernier quant au bien saisi.

Authorization	(2) A warrant issued under subsection (1) is sufficient authority for any development officer or other authorized officer of the municipal corporation and any person assisting the officer, to execute the warrant and to deal with anything seized in accordance with the terms and conditions specified in the warrant or as otherwise provided by law.	(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) donne à l'agent d'aménagement ou autre agent municipal autorisé, et à toute personne qui l'assiste, le pouvoir d'exécuter le mandat et de traiter de tout bien saisi conformément aux conditions y prévues ou d'une autre façon prévue par la loi.	Autorisation
Things seized	(3) Sections 489.1 and 490 of the <i>Criminal Code</i> apply with such modifications as the circumstances require in respect of things seized under a warrant issued under subsection (1).	(3) Les articles 489.1 et 490 du <i>Code criminel</i> s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'égard des biens saisis en vertu d'un mandat décerné sous le régime du paragraphe (1).	Biens saisis
Enforcement of Use and Development Requirements		Exécution des obligations relatives à l'usage et à l'aménagement	
Development officer order	57. (1) A development officer who determines that a development, or a use of land or of a building, contravenes this Act, the regulations, a zoning bylaw or a development permit, may issue a written order to the owner of the land or building where the development is located or being carried out, or where the use is occurring, or to the person alleged to be responsible for the contravention.	57. (1) L'agent d'aménagement qui conclut qu'un aménagement ou l'usage d'un bien-fonds ou d'un bâtiment contrevient à une disposition de la présente loi, des règlements, d'un règlement de zonage ou d'un permis d'aménagement peut rendre un ordre écrit à l'intention du propriétaire du bien-fonds ou du bâtiment où l'aménagement se situe, est en cours d'exécution ou est utilisé, ou à l'intention de la personne responsable de la contravention.	Ordre de l'agent d'aménagement
Contents of order	(2) In an order under subsection (1), the development officer <ul style="list-style-type: none"> (a) shall specify the contravention; (b) may direct the person to whom the order is issued to do one or more of the following: <ul style="list-style-type: none"> (i) stop the development in whole or in part as specified in the order, (ii) alter the development, (iii) demolish, remove or replace the development, (iv) restore the land or building to the condition it was in immediately before the undertaking of the development, (v) stop the use of the land or building in whole or in part as specified in the order, or (vi) take any other actions required by the order so that the development, the use of land, 	(2) Lorsqu'il donne un ordre en vertu du paragraphe (1), l'agent d'aménagement, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) précise la contravention dont il s'agit; b) peut ordonner à la personne visée de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) cesser l'aménagement en tout ou en partie, selon ce qu'il précise, (ii) modifier l'aménagement, (iii) démolir, enlever ou remplacer l'aménagement, (iv) remettre le bien-fonds ou le bâtiment dans l'état où il était avant le début de l'aménagement, (v) mettre fin à l'usage du bien-fonds ou du bâtiment en tout ou en partie, selon ce qu'il précise, (vi) prendre toute autre mesure qu'il précise afin de faire en sorte que l'aménagement ou l'usage du bien-fonds ou du 	Contenu de l'ordre

or the use of the building conforms with this Act, the regulations, a zoning bylaw or a development permit;

- (c) shall fix the time in which a direction made under paragraph (b) must be complied with; and
- (d) shall advise of the right of appeal under subsection 63(1).

bâtiment respecte la présente loi, les règlements, le règlement de zonage ou le permis d'aménagement;

- c) fixe le délai d'exécution d'une directive donnée en vertu de l'alinéa b);
- d) informe du droit d'appel prévu au paragraphe 63(1).

Service

- (3) An order made under subsection (1) may be served by
 - (a) personal service;
 - (b) registered mail; or
 - (c) such other method as may be authorized by the regulations.

- (3) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) peut être signifié, selon le cas :
 - a) à personne;
 - b) par courrier recommandé;
 - c) de toute autre façon prévue par règlement, le cas échéant.

Signification

Application for order

- 58.** (1) A municipal corporation may apply to the Supreme Court for an order requiring a person to comply with
 - (a) a direction in an order of a development officer made under subsection 57(1), if the person fails to comply within the time fixed in the order, and the time for an appeal to the appeal board has expired; or
 - (b) a direction in an order of an appeal board, if the person fails to comply.

- 58.** (1) La municipalité peut présenter une demande auprès de la Cour suprême en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant une personne de respecter :
 - a) soit une directive contenue dans un ordre d'un agent d'aménagement rendue en vertu du paragraphe 57(1), si elle fait défaut de s'y conformer dans le délai imparti et si le délai d'appel à la commission d'appel est expiré;
 - b) soit une directive contenue dans un ordre de la commission d'appel, si elle fait défaut de s'y conformer.

Demande d'ordonnance

Order

- (2) The Supreme Court may make an order requiring a person to comply with a direction in an order of a development officer or an appeal board and shall, in its order, fix the time in which the direction must be complied with.

- (2) La Cour suprême peut ordonner à une personne de respecter une directive contenue dans un ordre d'un agent d'aménagement ou de la commission d'appel et fixer le délai pour s'y conformer.

Ordonnance

Requirement to comply

- (3) A person shall comply with a direction within the time fixed by the Supreme Court.

- (3) Toute personne se conforme à la directive dans le délai imparti par la Cour suprême.

Obligation de se conformer

Enforcement of order

- (4) If a person fails to comply within the time fixed in the order of the Supreme Court, the municipal corporation may, on service of notice on the owner or occupier of the affected land or building, enter on the land or in the building and take any action necessary to carry out the order.

- (4) Si la personne fait défaut de se conformer dans le délai imparti par la Cour suprême, la municipalité peut, sur signification d'un avis au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds ou du bâtiment visé, pénétrer sur le bien-fonds ou dans le bâtiment et prendre toute mesure essentielle à l'exécution de l'ordonnance.

Exécution de l'ordonnance

Reasonable force

- (5) A development officer or other authorized officer of a municipal corporation may use reasonable force to remove a person from land or a building to carry out the requirements of an order of the Supreme Court.

- (5) L'agent d'aménagement ou un autre agent municipal autorisé peut employer la force raisonnable nécessaire afin de sortir une personne du bien-fonds ou du bâtiment dans l'exécution d'une ordonnance de la Cour suprême.

Force raisonnable

Caveat	<p>59. (1) An order of the Supreme Court referred to in subsection 58(2) is an interest of the municipal corporation in the affected land for the purpose of registering a caveat under the <i>Land Titles Act</i>, and the municipal corporation may submit a caveat for registration against the affected certificate of title.</p>	<p>59. (1) L'ordonnance de la Cour suprême visée au paragraphe 58(2) constitue un intérêt de la municipalité dans le bien-fonds touché aux fins d'enregistrement d'une opposition sous le régime de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>, et la municipalité peut déposer une opposition aux fins d'enregistrement à l'encontre du certificat de titre touché.</p>	Opposition
Use and development restricted	<p>(2) On the registration of a caveat,</p> <p>(a) the order binds the heirs, executors, administrators, assigns, transferees and successors in title of the owner of the land affected by the order; and</p> <p>(b) until the caveat is withdrawn, no use or development of the land or buildings located on it may take place except in accordance with the order.</p>	<p>(2) Dès l'enregistrement de l'opposition :</p> <p>a) d'une part, l'ordonnance lie, à l'égard du propriétaire du bien-fonds touché, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, cessionnaires et destinataires du transfert;</p> <p>b) d'autre part, jusqu'au retrait de l'opposition, aucun usage ou aménagement du bien-fonds ou des bâtiments situés sur celui-ci n'est possible si ce n'est conformément à l'ordonnance.</p>	Usage et aménagement restreints
Withdrawal	<p>(3) A municipal corporation shall withdraw the caveat when the order of the Supreme Court has been complied with.</p>	<p>(3) La municipalité retire l'opposition lorsque l'ordonnance de la Cour suprême est respectée.</p>	Retrait
Debt owed to municipal corporation	<p>60. Any expenses and costs of an action taken by a municipal corporation under subsection 58(4) to carry out an order of the Supreme Court are a debt owing to the municipal corporation by the person required by the order to comply, and may be recovered from the person in default by civil action for debt, or by charging it against real property of which the person is the owner in the same manner as arrears of property taxes under the <i>Property Assessment and Taxation Act</i>.</p>	<p>60. Les dépenses et les frais d'une action que prend la municipalité en vertu du paragraphe 58(4), en vue d'exécuter une ordonnance de la Cour suprême, constituent une créance de la municipalité à l'égard de la personne visée dans l'ordonnance, qui peut être recouvrée auprès de la personne en défaut soit en intentant une poursuite civile, soit en constituant une charge sur le bien réel dont la personne est le propriétaire évalué comme s'il s'agissait d'arriérés d'impôt foncier visés par la <i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers</i>.</p>	Créance de la municipalité
DIVISION B - APPEALS		DIVISION B - APPELS	
Development Appeals		Appels en matière d'aménagement	
Appeal of refusal or conditions	<p>61. (1) A person whose application to a development authority for a development permit is refused, or who is approved for a development permit subject to a condition that he or she considers to be unreasonable, may appeal the refusal or the condition to the appeal board.</p>	<p>61. (1) La personne dont la demande de permis d'aménagement a été refusée par l'autorité d'aménagement ou dont le permis d'aménagement est assorti d'une condition qu'elle estime déraisonnable peut en appeler du refus ou de la condition à la commission d'appel.</p>	Appel du refus ou des conditions
Exception	<p>(2) A condition that is required by a zoning bylaw to be on a development permit is not subject to appeal under subsection (1).</p>	<p>(2) La condition obligatoirement assortie au permis d'aménagement en vertu d'un règlement de zonage ne peut faire l'objet d'un appel en vertu du paragraphe (1).</p>	Exception

Application deemed refused	(3) For the purposes of subsection (1), an application to a development authority for a development permit is, at the option of the applicant, deemed to be refused if the decision of the development authority is not made within 40 days after the day the application is received in its complete and final form.	(3) Aux fins du paragraphe (1), la demande de permis d'aménagement auprès d'une autorité d'aménagement est, au choix de son auteur, réputée refusée si la décision de l'autorité d'aménagement n'est pas prise dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception de la demande sous forme finale.	Demande réputée refusée
Commencing development appeal	(4) An appeal under subsection (1) must be commenced by providing a written notice of appeal to the appeal board within 14 days after the day the application for a development permit is approved or refused.	(4) L'appel en vertu du paragraphe (1) se forme au moyen d'un avis d'appel écrit donné à la commission d'appel au plus tard 14 jours après la date d'approbation ou de refus de la demande de permis d'aménagement.	Formation de l'appel en matière d'aménagement
Appeal of development permit	<p>62. (1) A person other than an applicant for a development permit may only appeal to the appeal board in respect of an approval of an application for a development permit on the grounds that the person is adversely affected and</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) there was a misapplication of a zoning bylaw in the approval of the application; (b) the proposed development contravenes the zoning bylaw, the community plan or an area development plan; (c) the development permit relates to a use of land or a building that had been permitted at the discretion of a development authority; (d) the application for the development permit had been approved on the basis that the specific use of land or the building was similar in character and purpose to another use that was included in a zoning bylaw for that zone; (e) the application for the development permit had been approved under circumstances where the proposed development did not fully conform with a zoning bylaw; or (f) the development permit relates to a non-conforming building or non-conforming use. 	<p>62. (1) Toute personne à l'exception de l'auteur d'une demande de permis d'aménagement peut en appeler à la commission d'appel concernant l'approbation d'une demande de permis d'aménagement au motif qu'elle est lésée et que, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il y a eu une erreur dans l'application du règlement de zonage lors de l'approbation de la demande; b) le projet d'aménagement contrevient au règlement de zonage, au plan directeur ou a plan d'aménagement régional; c) le permis d'aménagement vise un usage d'un bien-fonds ou d'un bâtiment qui avait été permis à la discrétion d'une autorité d'aménagement; d) la demande de permis d'aménagement avait été approuvée sur le fondement que l'usage particulier du bien-fonds ou du bâtiment était semblable quant à sa nature et à son but à un autre usage prévu dans le règlement de zonage à l'égard de cette zone; e) la demande de permis d'aménagement avait été approuvée à l'égard d'un projet d'aménagement qui ne respectait pas en tous points le règlement de zonage; f) le permis d'aménagement vise un bâtiment dérogatoire ou un usage non conforme. 	Appel d'un permis d'aménagement
Restriction	(2) For greater certainty, an appeal respecting the approval of an application for a development permit for a use specified in a zoning bylaw as a permitted use of land or a building, as referred to in subparagraph 14(1)(c)(i) or (ii) of this Act, may only be made if there is an alleged misapplication of the bylaw in the approval of the application.	(2) Il est entendu qu'un appel portant sur l'approbation d'une demande de permis d'aménagement visant un usage qu'un règlement de zonage précise comme usage permis d'un bien-fonds ou d'un bâtiment, visé aux sous-alinéas 14(1)(c)(i) ou (ii) de la présente loi, n'est possible qu'en présence d'erreur présumée dans l'application du règlement de zonage lors de l'approbation de la demande.	Restriction

Commencing appeal of permit	(3) An appeal under subsection (1) must be commenced by providing a written notice of appeal to the appeal board within 14 days after the day the application for the development permit is approved.	(3) L'appel en vertu du paragraphe (1) se forme au moyen d'un avis d'appel écrit donné à la commission d'appel au plus tard 14 jours après la date d'approbation de la demande de permis d'aménagement.	Formation de l'appel du permis
Appeal of Order		Appel d'un ordre	
Appeal to appeal board	63. (1) A person who is subject to an order issued by a development officer under subsection 57(1) of this Act, or under a zoning bylaw, may appeal the order to the appeal board.	63. (1) La personne visée dans un ordre de l'agent d'aménagement en vertu du paragraphe 57(1) de la présente loi ou d'un règlement de zonage peut en appeler de l'ordre à la commission d'appel.	Appel à la commission d'appel
Commencing appeal of order	(2) An appeal under subsection (1) must be commenced by providing a written notice of appeal to the appeal board within 14 days after the day the order of the development officer is served on the person.	(2) L'appel en vertu du paragraphe (1) se forme au moyen d'un avis d'appel écrit donné à la commission d'appel au plus tard 14 jours après la date à laquelle l'ordre de l'agent d'aménagement a été signifié à la personne qu'il vise.	Formation de l'appel d'un ordre
Subdivision Appeals		Appels en matière de lotissement	
Appeal of refusal of application	64. (1) A person whose application under subsection 43(1) to a municipal subdivision authority for approval of a proposed subdivision is refused, may appeal the refusal to the appeal board.	64. (1) La personne dont la demande visant un projet de lotissement présentée à l'autorité de lotissement municipale en vertu du paragraphe 43(1) est refusée peut en appeler du refus à la commission d'appel.	Appel du refus d'une demande
Appeal of rejection of plan	(2) A person whose plan of subdivision, submitted to a municipal subdivision authority under section 46, is rejected, may appeal the rejection to the appeal board.	(2) La personne dont le plan de lotissement présenté à l'autorité de lotissement municipale en vertu de l'article 46 est rejeté peut en appeler du rejet à la commission d'appel.	Appel du rejet d'un plan
Commencing subdivision appeal	(3) An appeal under subsection (1) or (2) must be commenced within 30 days after the day an application for approval of a proposed subdivision is refused or a plan of subdivision is rejected.	(3) L'appel en vertu des paragraphes (1) ou (2) doit être interjeté au plus tard 30 jours après la date du refus d'une demande d'approbation d'un projet de lotissement ou du rejet d'un plan de lotissement.	Formation de l'appel en matière de lotissement
Appeal Board Procedure, Evidence and Hearing		Règles de procédure, présentation de la preuve et audition de l'appel	
Notice of appeal	65. (1) A notice of appeal to the appeal board must (a) state the reasons for the appeal; (b) summarize the supporting facts for each reason; (c) indicate the relief sought; and (d) if applicable, be submitted with the filing fee required by the zoning bylaw.	65. (1) L'avis d'appel à la commission d'appel doit, à la fois : a) indiquer les motifs d'appel; b) résumer les faits à l'appui des allégations; c) préciser le redressement demandé; d) être accompagné des droits de dépôt prévus dans le règlement de zonage, s'il y a lieu.	Avis d'appel
Person adversely affected	(2) A notice of appeal by a person appealing the approval of an application for a development permit under subsection 62(1) must state how he or she is adversely affected.	(2) La personne qui interjette appel de l'approbation d'une demande de permis d'aménagement en vertu du paragraphe 62(1) doit préciser les motifs pour lesquels elle se sent lésée.	Personne lésée

Hearing within 30 days	66. (1) The appeal board shall commence hearing an appeal within 30 days after the day the notice of appeal is received, and shall complete the hearing as soon as is reasonably practicable.	66. (1) La commission d'appel commence l'audition de l'appel au plus tard 30 jours après la date de réception de l'avis d'appel et la termine dans les meilleurs délais.	Délai d'audition de 30 jours
Notice	(2) The appeal board shall ensure that reasonable notice of a hearing is served on <ul style="list-style-type: none"> (a) the appellant; (b) owners and lessees of land within 30 metres of the boundary of the land in respect of which the appeal relates; (c) the development authority, in the case of an appeal of a decision of a development authority; (d) the development authority and the development officer, in the case of an appeal of an order of a development officer; and (e) the municipal subdivision authority, in the case of an appeal of a decision of a municipal subdivision authority. 	(2) La commission d'appel veille à ce que les personnes suivantes reçoivent signification d'un avis d'audition raisonnable : <ul style="list-style-type: none"> a) l'appellant; b) les propriétaires et les locataires d'un bien-fonds dans un rayon de 30 mètres des limites du bien-fonds visé dans l'appel; c) l'autorité d'aménagement, s'il s'agit de l'appel de sa décision; d) l'autorité d'aménagement et l'agent d'aménagement, s'il s'agit de l'appel d'un ordre de l'agent d'aménagement; e) l'autorité de lotissement municipale, s'il s'agit de l'appel de sa décision. 	Avis
Service	(3) Notice of a hearing may be served by <ul style="list-style-type: none"> (a) personal service; (b) registered mail; or (c) such other method as may be authorized by the regulations. 	(3) L'avis d'audition peut être signifié, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) à personne; b) par courrier recommandé; c) de toute autre façon prévue par règlement, le cas échéant. 	Signification
Rules of procedure	67. (1) Subject to this Act, the regulations and the zoning bylaw, an appeal board may establish rules of procedure for appeals.	67. (1) Sous réserve de la présente loi, des règlements et du règlement de zonage, la commission d'appel peut fixer les règles de procédure applicables aux appels.	Règles de procédure
Evidence	(2) Subject to the regulations, evidence may be given before the appeal board in any manner that it considers appropriate, including by telephone or by an audiovisual method, and the appeal board is not bound by the rules of evidence pertaining to actions and proceedings in courts of justice, but may proceed to ascertain the facts in the manner that it considers appropriate.	(2) Sous réserve des règlements, la présentation de la preuve devant la commission d'appel peut se faire par tout moyen que cette dernière estime indiquée, notamment par téléphone ou par méthode audiovisuelle; la commission d'appel n'est pas tenue aux règles de preuve qui régissent les actions et les poursuites devant les tribunaux judiciaires, et elle peut procéder à la vérification des faits de la façon qu'elle estime indiquée.	Présentation de la preuve
Oaths, affirmations	(3) The chairperson of the appeal board may administer oaths and affirmations, or in his or her absence an acting chairperson or vice-chairperson may do so.	(3) Le président de la commission d'appel peut faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles ou, en son absence, le président suppléant ou le vice-président peut le faire.	Serments, affirmations solennelles
Quorum	(4) A majority of members of the appeal board constitute a quorum for hearing an appeal, but subject to subsection (5), if a member is disqualified from hearing the matter or becomes unable to continue with	(4) La majorité des membres de la commission d'appel constitue le quorum pour siéger à un appel. Toutefois, sous réserve du paragraphe (5), si un membre est dessaisi ou est incapable de poursuivre	Quorum

	a hearing, the appeal board may, in the absence of the member or members, conduct or continue the hearing with less than a majority.	l'audition de l'appel, la commission d'appel peut, dans l'absence du ou des membres, instruire ou poursuivre l'appel en présence d'un nombre inférieur à la majorité.	
Requirement	(5) An appeal board may not conduct or continue a hearing with fewer than three members.	(5) La commission d'appel ne peut siéger à un appel ou le poursuivre en présence de moins de trois membres.	Exigence
Hearing public	(6) A hearing of the appeal board must be open to the public.	(6) L'audition devant la commission d'appel est publique.	Audition publique
Hearing	68. (1) At a hearing, the appeal board shall provide the persons referred to in subsection 66(2) with the opportunity to be heard, and may hear from any other persons that it considers necessary.	68. (1) Lors de l'audition de l'appel, la commission d'appel donne aux personnes visées au paragraphe 66(2) l'occasion de témoigner et peut entendre le témoignage de toute autre personne qu'elle juge essentiel.	Audition
Absence of person	(2) The appeal board may, on proof of service of notice of a hearing on a person referred to in subsection 66(2), proceed with the hearing in the absence of the person and determine the appeal in the same manner as if that person had attended.	(2) La commission d'appel peut, sur preuve de signification d'un avis d'appel à une personne visée au paragraphe 66(2), procéder à l'audition de l'appel en l'absence de cette personne et trancher l'appel comme si la personne y avait été présente.	Personne absente
	Decision of Appeal Board	Décision de la commission d'appel	
Decision	69. (1) The appeal board may confirm, reverse or vary a decision appealed, and may impose conditions that it considers appropriate in the circumstances.	69. (1) La commission d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision portée en appel et peut imposer les conditions qu'elle juge indiquées en l'espèce.	Décision
Conflict with plans	(2) A decision of the appeal board on an appeal must not conflict with a zoning bylaw, subdivision bylaw, community plan or area development plan.	(2) La décision de la commission d'appel à la suite d'un appel ne doit pas être contraire au règlement de zonage, au règlement de lotissement, au plan directeur ou plan d'aménagement régional.	Incompatibilité avec les plans
Time limit	(3) The appeal board shall, within 60 days after the day on which a hearing is concluded, issue a written decision with reasons and provide a copy of the decision to the appellant and other parties to the appeal.	(3) La commission d'appel, dans un délai de 60 jours à compter de la fin d'une audition, rend une décision par écrit et motivée et en remet une copie à l'appelant et aux autres parties à l'appel.	Délai
Signature	(4) Decisions and other documents may be signed on behalf of the appeal board by the chairperson or by an acting chairperson or vice-chairperson, and when so signed may be admitted in evidence as proof of the decision or document without proof of the signature or the designation.	(4) Les décisions et les autres documents peuvent être signés au nom de la commission d'appel par le président, ou par le président suppléant ou le vice-président; cette signature est admissible en preuve et fait foi de la décision ou du document sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou de la désignation.	Signature
Decision public record	(5) A decision of the appeal board is a public record.	(5) La décision de la commission d'appel constitue un document public.	Document public

No appeal	70. A decision of the appeal board is final and binding on all parties and is not subject to appeal.	70. La décision de la commission d'appel est finale et exécutoire, et elle est sans appel.	Aucun appel
	Subdivision Appeal to Arbitrator	Recours à l'arbitrage en matière de lotissement	
Arbitration: refusal of proposed subdivision	71. (1) If an application to the Director of Planning under subsection 43(1) for approval of a proposed subdivision is refused, the subdivision applicant may initiate an arbitration for the purpose of determining an appeal of the refusal.	71. (1) L'auteur d'une demande de lotissement dont la demande d'approbation d'un projet de lotissement présentée au directeur de la planification en vertu du paragraphe 43(1) est refusée peut prendre l'initiative d'un arbitrage pour décider de l'appel du refus.	Arbitrage : refus du projet de lotissement
Arbitration: rejection of plan of subdivision	(2) If a plan of subdivision submitted to the Director of Planning under section 46 is rejected, the subdivision applicant may initiate an arbitration for the purpose of determining an appeal of the rejection.	(2) L'auteur d'une demande de lotissement dont le plan de lotissement en vertu de l'article 46 est rejeté peut prendre l'initiative d'un arbitrage pour décider de l'appel du rejet.	Arbitrage : rejet du plan de lotissement
Manner and time	(3) An arbitration must be initiated by serving written notice on the Director within 30 days after the day an application for approval of a proposed subdivision is refused or a plan of subdivision is rejected.	(3) L'arbitrage commence par la signification d'un avis écrit au directeur au plus tard 30 jours après la date du refus de la demande d'approbation d'un projet de lotissement ou du rejet d'un plan de lotissement.	Début de la procédure d'arbitrage
Arbitration Act applies	(4) Subject to this section, sections 72 and 73 and the regulations, the <i>Arbitration Act</i> applies to an arbitration under this Act.	(4) Sous réserve du présent article, des articles 72 et 73 et des règlements, la <i>Loi sur l'arbitrage</i> vise l'arbitrage tenu sous le régime de la présente loi.	<i>Loi sur l'arbitrage</i>
Parties	72. (1) The parties to an arbitration are the subdivision applicant and the Director of Planning.	72. (1) Sont parties à l'arbitrage l'auteur d'une demande de lotissement et le directeur de la planification.	Parties
Appointment of arbitrator	(2) An arbitration under this Act must be conducted by a single arbitrator appointed by the parties on their concurrence in respect of the choice of arbitrator, or appointed under section 11 of the <i>Arbitration Act</i> in the event the parties have not so concurred.	(2) L'arbitrage sous le régime de la présente loi se déroule devant un seul arbitre que nomme les parties après s'être entendues sur le choix de l'arbitre, ou nommé en vertu de l'article 11 de la <i>Loi sur l'arbitrage</i> en l'absence d'une telle entente.	Nomination de l'arbitre
Record	73. (1) The Director of Planning shall, at least 14 days before the hearing of the arbitration, provide to the arbitrator and to the subdivision applicant a record of all documents and other records relating to the Director's review of and refusal to approve the proposed subdivision, or to his or her review and rejection of the plan of subdivision.	73. (1) Le directeur de la planification, au moins 14 jours avant l'audition de l'arbitrage, remet à l'arbitre et à l'auteur d'une demande de lotissement un dossier contenant tous les documents relatifs soit à la révision et au refus d'approbation du directeur à l'égard du projet de de lotissement, soit à la révision et au rejet de celui-ci à l'égard du plan de lotissement.	Dossier
Timing of award	(2) An arbitrator shall make his or her award in writing (a) within 30 days after the conclusion of the hearing of the arbitration; or (b) within such longer period of time, not exceeding 90 days after the conclusion of the hearing, as the parties have agreed in writing.	(2) L'arbitre rend sa sentence par écrit : a) soit dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'audition de l'arbitrage; b) soit dans le délai plus long, qui ne peut dépasser 90 jours après la fin de l'audition de l'arbitrage, convenu par écrit par les parties.	Délai de la sentence

Costs	(3) Each party shall, subject to section 36 of the <i>Arbitration Act</i> , pay its own costs and one-half the fees payable to and costs incurred by the arbitrator.	(3) Chacune des parties, sous réserve de l'article 36 de la <i>Loi sur l'arbitrage</i> , assume ses propres frais ainsi qu'une part égale des droits payables à l'arbitre et des dépenses engagées par celui-ci.	Frais
No appeal	(4) The award of an arbitrator is final and binding on all parties and is not subject to appeal.	(4) La sentence arbitrale est finale et définitive; elle lie toutes les parties.	Sentence définitive

PART 5
GENERAL

PARTIE 5
QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Director of Planning

Directeur de la planification

Appointment	74. (1) The Minister shall appoint a Director of Planning.	74. (1) Le ministre nomme le directeur de la planification.	Nomination
Duties	(2) The Director of Planning shall (a) review proposed community plans and provide advice to the Minister on their approval; and (b) review and decide on applications for proposed subdivisions in respect of which he or she is the subdivision authority, and review and accept or reject subdivision plans in respect of which he or she is the subdivision authority.	(2) Le directeur de la planification : a) révisé les projets de plans directeurs et conseille le ministre quant à leur approbation; b) révisé et approuve ou rejette les demandes visant des projets de lotissement de biens-fonds en l'absence de règlement de lotissement municipal.	Fonctions

Limitation

Restriction

Compensation limited	75. A person is not entitled to compensation by reason only of (a) the adoption of a community plan or area development plan or the making of a zoning bylaw or subdivision bylaw; (b) a provision of a community plan, area development plan, zoning bylaw or subdivision bylaw; or (c) a lawful action taken under this Act, a zoning bylaw or a subdivision bylaw, or in accordance with a community plan or area development plan.	75. Nul n'a droit à une indemnisation du seul fait : a) de l'adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional, ou de la prise d'un règlement de zonage ou d'un règlement de lotissement; b) d'une disposition d'un plan directeur, d'un plan d'aménagement régional, d'un règlement de zonage ou d'un règlement de lotissement; c) d'une mesure légalement prise en vertu de la présente loi, d'un règlement de zonage ou d'un règlement de lotissement, ou conformément à un plan directeur ou un plan d'aménagement régional.	Indemnisation limitée
----------------------	--	---	-----------------------

Copies of Plans and Bylaws

Doubles des plans et des règlements

Requirement	76. Council shall make available to the public, at reasonable cost, copies of community plans, area development plans, zoning bylaws and subdivision bylaws, as soon as is reasonably practicable after the plans are adopted or the bylaws are made.	76. Le conseil met sans délai à la disposition du public, pour un prix raisonnable, des doubles des plans directeurs, des plans d'aménagement régional, des règlements de zonage et des règlements de lotissement dès que possible après l'adoption ou la prise de ceux-ci.	Exigence
-------------	--	--	----------

Offence and Punishment

Infractions et peines

Prohibition	77. (1) No person shall contravene or fail to comply with, fail to do anything required to be done under, or acquiesce to or permit anything to be done in contravention of this Act, the regulations, a zoning bylaw, a subdivision bylaw, an order made under one of them or a provision or condition of a development permit.	77. (1) Nul ne peut contrevenir à la présente loi, aux règlements, à un règlement de zonage, à un règlement de lotissement ou à un ordre ou une ordonnance rendu en application de l'un d'eux, ou à une disposition ou une condition d'un permis d'aménagement, négliger de les respecter, omettre de faire tout acte ou chose qu'ils exigent, ou tolérer ou permettre l'exécution d'un acte ou d'une chose en contravention d'une disposition de l'un d'eux.	Interdiction
Requirement for development permit	(2) No person shall undertake or allow a development without a development permit required under a zoning bylaw.	(2) Nul ne peut entreprendre ou permettre que soit entrepris un aménagement sans le permis d'aménagement qu'exige le règlement de zonage.	Permis d'aménagement obligatoire
Subdivision prohibition	(3) No person shall subdivide land except in accordance with Part 3.	(3) Nul ne peut lotir un bien-fonds si ce n'est conformément à la partie 3.	Interdiction de lotir
False or misleading information	(4) No person shall make a false or misleading statement in an application for a development permit or an application respecting a subdivision.	(4) Nul ne peut faire de déclarations fausses ou trompeuses dans une demande de permis d'aménagement.	Déclaration fausse ou trompeuse
Obstructing officer	(5) No person shall obstruct or interfere with a development officer or other authorized officer of a municipal corporation in the performance of his or her duties under this Act, the regulations, a zoning bylaw or a subdivision bylaw, or in the enforcement of an order made under one of them.	(5) Nul ne peut entraver ou gêner l'action d'un agent d'aménagement ou d'un autre agent municipal autorisé dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi, les règlements, un règlement de zonage ou un règlement de lotissement, ou dans l'exécution d'un ordre ou d'une ordonnance rendu en vertu de l'un d'eux.	Entrave
Punishment	78. (1) A person who contravenes section 77 is guilty of an offence and is liable on summary conviction (a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$100,000 and to a further fine not exceeding \$5,000 each day or part of a day during which the offence continues; and (b) in the case of an individual, (i) to a fine not exceeding \$5,000 and to a further fine not exceeding \$1,000 each day or part of a day during which the offence continues, or (ii) to imprisonment for a term not exceeding six months in default of payment of the fine.	78. (1) Quiconque contrevient à l'article 77 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : a) s'il s'agit d'une personne morale, une amende maximale de 100 000 \$ et une amende maximale ultérieure de 5 000 \$ par jour ou partie de jour pendant lequel se poursuit l'infraction; b) s'il s'agit d'un particulier : (i) une amende maximale de 5 000 \$ et une amende maximale ultérieure de 1 000 \$ par jour ou partie de jour pendant lequel se poursuit l'infraction, (ii) en cas de défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement maximal de six mois.	Peine

Punishment for bylaw offences	(2) Notwithstanding subsection (1), council may, by zoning bylaw or subdivision bylaw, provide that a person who is guilty of an offence under the bylaw is liable on summary conviction to a specific fine or imprisonment not exceeding the limits set out in subsection (1).	(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut, par règlement de zonage ou règlement de lotissement, prévoir qu'une personne qui est coupable d'une infraction en vertu du règlement encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende ou un emprisonnement déterminé n'excédant pas les peines maximales prévues au paragraphe (1).	Peines s'appliquant aux infractions au règlement
Order respecting other matters	(3) In addition to any fine that may be levied, a court may order a person convicted of an offence to (a) pay any fee or charge that may otherwise be payable by the person to the municipal corporation in respect of any licence or permit that should have been obtained by the person; (b) pay any costs to which the municipal corporation is entitled in respect of the offence; and (c) do or refrain from doing any activity that the court may specify.	(3) En plus de toute amende qu'il est autorisé à imposer, le tribunal peut ordonner à une personne qui est coupable d'une infraction, à la fois : a) de payer les droits ou les frais que la municipalité pourrait normalement exiger d'elle à l'égard d'une licence ou d'un permis qu'elle aurait dû obtenir; b) de payer les frais auxquels la municipalité a droit relativement à l'infraction; c) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir toute activité qu'il peut indiquer.	Ordonnance visant d'autres affaires
Further prosecution	(4) The conviction of a person for an offence under this Act, the regulations, a zoning bylaw or a subdivision bylaw does not operate as a bar to further prosecution for an offence in respect of the same matter committed or continued by the person after the conviction.	(4) Le fait qu'une personne soit déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, des règlements, d'un règlement de zonage ou d'un règlement de lotissement n'exclut pas toute poursuite ultérieure à l'encontre de celle-ci relativement à la même infraction commise ou poursuivie après sa déclaration de culpabilité.	Poursuite ultérieure
Limitation period	(5) A prosecution for an offence under this Act, the regulations, a zoning bylaw or a subdivision bylaw may not be commenced more than two years after the day the offence is alleged to have been committed, or in the case of a continuing offence, the last day on which the offence is alleged to have been committed.	(5) Une poursuite relativement à une infraction à la présente loi, aux règlements, à un règlement de zonage ou à un règlement de lotissement se prescrit par deux ans après la date de l'infraction présumée ou, dans le cas d'une infraction continue, la date du dernier jour où l'infraction a présumément été commise.	Prescription
Ownership of fines collected	(6) Subject to any other enactment, a fine or penalty collected in respect of a prosecution by a development officer or an offence under a zoning bylaw or subdivision bylaw belongs to the municipal corporation.	(6) Sous réserve de tout autre texte législatif, les amendes ou les peines pécuniaires perçues à l'égard d'une poursuite par l'agent d'aménagement ou à l'égard des infractions à un règlement de zonage ou à un règlement de lotissement appartiennent à la municipalité.	Propriété des amendes perçues

Regulations

Règlements

Regulations	79. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations (a) respecting territorial land use policies and statements of territorial interest and their incorporation in community plans; (b) respecting the procedure for submitting a community plan to the Minister for	79. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement : a) régir les politiques territoriales sur l'usage des biens-fonds et les déclarations d'intérêt territorial, et leur inclusion dans les plans directeurs; b) régir la procédure de présentation d'un	Règlements
-------------	---	---	------------

- approval;
- (c) respecting the review and approval of community plans submitted to the Minister;
 - (d) respecting procedures and transitional matters on revocation of a designation of a municipal corporation as a subdivision authority;
 - (e) respecting the subdivision of land acquired subject to a condition that it be used for agricultural purposes, or agricultural and other purposes, including
 - (i) circumstances under which such land may not be subdivided, and
 - (ii) exceptions to the prohibition against subdivision of such land;
 - (f) respecting the subdivision of land including requirements and criteria for subdivision;
 - (g) respecting terms and conditions that may be imposed by municipal subdivision authorities for approval of proposed subdivisions or plans of subdivision;
 - (h) respecting applications to the Director of Planning for approval of proposed subdivisions, and respecting the submission of plans of subdivision to the Director of Planning for approval, including
 - (i) the procedure for applications and submissions,
 - (ii) the form of applications, and
 - (iii) information and materials required in support of applications and submissions;
 - (i) respecting fees and other charges in relation to
 - (i) applications to the Director of Planning for approval of proposed subdivisions, and
 - (ii) submissions of plans of subdivision to the Director of Planning for approval;
 - (j) respecting the restriction of further applications to the Director of Planning for approval of a proposed subdivision of a particular lot or other parcel of land, within a specified period of time after refusal of an application in respect of the parcel;
 - (k) respecting how and to whom an
 - plan directeur auprès du ministre aux fins d'approbation;
- c) régir la révision et l'approbation des plans directeurs présentés au ministre;
 - d) régir les modalités et les questions transitoires concernant la révocation de la désignation d'une municipalité comme autorité de lotissement;
 - e) régir le lotissement de biens-fonds dont l'acquisition est conditionnelle à ce qu'ils servent à des fins agricoles ou à des fins agricoles et autres, y compris :
 - (i) d'une part, les cas où ces biens-fonds ne peuvent pas être lotis,
 - (ii) les exceptions à l'interdiction de lotir ces biens-fonds;
 - f) régir le lotissement de biens-fonds, notamment les obligations et les critères applicables;
 - g) régir les conditions que les autorités de lotissement municipales peuvent imposer en vue de l'approbation de projets de lotissement ou de plans de lotissement;
 - h) régir les demandes présentées auprès du directeur de la planification aux fins d'approbation de projets de lotissement, et régir la présentation des plans de lotissement auprès du directeur de la planification aux fins d'approbation, y compris :
 - (i) les procédures de demande et de présentation,
 - (ii) la forme des demandes,
 - (iii) les renseignements et la documentation qui doivent accompagner les demandes et les présentations;
 - i) régir les droits et autres frais relativement :
 - (i) d'une part, aux demandes présentées auprès du directeur de la planification aux fins d'approbation de projets de lotissement,
 - (ii) d'autre part, aux présentations de plans de lotissement auprès du directeur de la planification aux fins d'approbation;
 - j) régir l'interdiction de faire toute demande ultérieure d'approbation d'un projet de lotissement d'un lot ou d'une autre parcelle donné auprès du directeur

- application for a proposed subdivision to the Director of Planning must be provided;
- (l) respecting how and to whom notice of approval by the Director of Planning of a proposed subdivision must be provided;
 - (m) setting out methods permitted for the service of an order made under subsection 57(3) and methods permitted for the service of notice of a hearing under subsection 66(3), in addition to methods specified in those subsections, respecting the service of other orders and notices, and respecting substitutional and deemed service of orders and notices;
 - (n) respecting rules of procedure to be followed by appeal boards and subdivision appeal boards;
 - (o) respecting evidence before appeal boards and subdivision appeal boards;
 - (p) respecting fees, in addition to filing fees, for appeals to an appeal board or subdivision appeal board, and respecting costs of appeals;
 - (q) prescribing grounds, in addition to those specified in sections 61, 62, 63 and 64, for an appeal to an appeal board in respect of a matter referred to in Parts 2 and 3;
 - (r) respecting qualifications and requirements for arbitrators appointed under this Act;
 - (s) respecting arbitrations under this Act, including rules and procedures for arbitrations and the scope and publication of awards; and
 - (t) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- de la planification pendant une période déterminée à la suite du refus d'une demande visant la parcelle en question;
- k) régir la façon dont la demande visant un projet de lotissement présentée au directeur de la planification doit être fournie et à qui elle doit l'être;
 - l) régir la façon dont l'avis de l'approbation du directeur de la planification à l'égard d'un projet de lotissement doit être fourni et à qui il doit l'être;
 - m) préciser les autres modes de signification d'un ordre rendu en vertu du paragraphe 57(3) et les modes de signification d'un avis d'audition en vertu du paragraphe 66(3), outre ceux prévus à ces paragraphes, régir la signification des autres ordres, ordonnances et avis, et régir la signification indirecte et la présomption de signification de ceux-ci;
 - n) établir les règles de procédure que doivent suivre les commissions d'appel et les commissions d'appel en matière de lotissement;
 - o) régir la présentation de la preuve devant les commissions d'appel et les commissions d'appel en matière de lotissement;
 - p) régir les droits, outre les droits de dépôt, pour les appels à la commission d'appel ou à la commission d'appel en matière de lotissement, et régir les dépens afférents à l'appel;
 - q) prévoir d'autres motifs d'appel, outre ceux mentionnés aux articles 61, 62, 63 et 64 justifiant un appel à une commission d'appel concernant une question visée aux parties 2 et 3;
 - r) régir les qualifications professionnelles et les exigences applicables aux arbitres nommés en vertu de la présente loi;
 - s) régir les arbitrages prévus à la présente loi, notamment les règles et les procédures applicables, et le champ d'application et la diffusion des sentences arbitrales;
 - t) prendre toute mesure d'application de la présente loi que le commissaire estime essentielle ou utile.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definition:
"former Act"

80. (1) In this section, "former Act" means the *Planning Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.P-7.

80. (1) Pour l'application du présent article, «loi antérieure» s'entend de la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-7.

Définition :
«loi antérieure»

Continuation

- (2) On the coming into force of this section,**
- (a) a person serving as Director under the former Act continues to serve as the Director of Planning as if appointed under this Act;**
 - (b) a general plan adopted in accordance with the former Act remains in force and is deemed to be a community plan adopted in accordance with this Act, to the extent that it is not expressly inconsistent with this Act, until it is repealed or a new community plan is made in its stead;**
 - (c) a development scheme adopted in accordance with the former Act remains in force and is deemed to be an area development plan adopted in accordance with this Act, to the extent that it is not expressly inconsistent with this Act, until it is repealed or another is made in its stead;**
 - (d) a zoning bylaw made under the former Act remains in force and is deemed to be made under this Act, to the extent that it is not expressly inconsistent with this Act, until it is repealed or a new zoning bylaw is made in its stead; and**
 - (e) a proceeding commenced under the former Act continues under and in conformity with this Act, to the extent that the proceeding can be adapted to this Act.**

- (2) Dès l'entrée en vigueur du présent article :**
- a) la personne agissant à titre de directeur sous le régime de la loi antérieure est maintenu en sa qualité de directeur de la planification comme s'il avait été nommé en vertu de la présente loi jusqu'à la nomination d'un successeur;**
 - b) le plan directeur adopté conformément à la loi antérieure demeure en vigueur et est réputé être un plan directeur adopté en vertu de la présente loi dans la mesure de sa compatibilité avec celle-ci jusqu'à son abrogation ou son remplacement;**
 - c) le schéma d'aménagement adopté conformément à la loi antérieure demeure en vigueur et est réputé être un plan d'aménagement régional adopté en vertu de la présente loi, dans la mesure de sa compatibilité avec celle-ci, jusqu'à son abrogation ou son remplacement;**
 - d) le règlement municipal de zonage pris sous le régime de la loi antérieure demeure en vigueur et est réputé avoir été pris en vertu de la présente loi, dans la mesure de sa compatibilité avec celle-ci, jusqu'à son abrogation ou son remplacement;**
 - e) l'instance entamée sous le régime de la loi antérieure se poursuit en vertu de la présente loi dans la mesure où elle peut être adaptée à la présente loi.**

Prorogation

Application:
Planning Act,
Community Planning and Development Act

- (3) On the coming into force of this section,**
- (a) the former Act does not apply in respect of a municipal corporation; and**
 - (b) this Act does not apply in respect of a Tłıchǫ community government established by the *Tłıchǫ Community Government Act* and a community as defined in section 1 of that Act.**

- (3) Dès l'entrée en vigueur du présent article**
- a) d'une part, la loi antérieure ne s'applique pas à l'égard des municipalités;**
 - b) d'autre part, la présente loi ne s'applique pas au gouvernement communautaire Tłıchǫ constitué par la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłıchǫ* ni aux collectivités au sens de l'article 1 de cette loi.**

Application :
Loi sur l'urbanisme et
Loi sur la planification et l'aménagement communautaires

Review of application or plan

81. (1) Review by the Director of Planning of an application made before this section comes into force for approval of a proposed subdivision shall be continued under and in conformity with this Act.

81. (1) La révision qu'entreprend le directeur de la planification à l'égard d'une demande d'approbation d'un projet de lotissement présentée avant l'entrée en vigueur du présent article se poursuit en conformité avec la présente loi.

Révision d'une demande ou d'un plan

Approval

(2) The approval, before this section comes into force, of a proposed subdivision or plan of subdivision by the Minister or by a person designated by the Minister for that purpose, is deemed to be approval for the purposes of this Act and the *Land Titles Act*.

(2) L'approbation, avant l'entrée en vigueur du présent article, d'un projet de lotissement ou d'un plan de lotissement par le ministre ou par la personne qu'il désigne à cette fin est réputée être une approbation pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Approbation

Effect of subdivision bylaw

(3) If, after an application for approval of a proposed subdivision is made to the Director of Planning, a subdivision bylaw is made that would otherwise apply to the lands being subdivided, the subdivision bylaw does not apply in respect of the proposed subdivision, or in respect of the approval of the plan of subdivision, and the Director of Planning continues as the subdivision authority until final approval or rejection of the plan of subdivision.

(3) Le règlement de lotissement qui est pris après la présentation, auprès du directeur de la planification, d'une demande d'approbation d'un projet de lotissement à l'égard d'un bien-fonds donné ne s'applique ni au projet de lotissement du bien-fonds visé ni à l'approbation du plan de lotissement; le directeur de la planification demeure l'autorité de lotissement jusqu'à l'approbation ou au rejet final du plan de lotissement.

Effet du règlement de lotissement

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Charter Communities Act

82. (1) The *Charter Communities Act* is amended by this section.

82. (1) La *Loi sur les collectivités à charte* est modifiée par le présent article.

Loi sur les collectivités à charte

(2) Paragraph 57(1)(c) is amended by striking out "*Planning Act*" and substituting "*Community Planning and Development Act*".

(2) L'alinéa 57(1)(c) est modifié par suppression de «*Loi sur l'urbanisme*» et par substitution de «*Loi sur la planification et l'aménagement communautaires*».

(3) Paragraph 74(1)(e) is amended by striking out ", including land use planning in accordance with the *Planning Act*".

(3) L'alinéa 74(1)(e) est modifié par suppression de «, y compris la planification relative à leur usage en conformité avec la *Loi sur l'urbanisme*».

(4) Paragraph 133(1)(c) is repealed and the following is substituted:

(4) L'alinéa 133(1)(c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan under the *Community Planning and Development Act*; or

c) un règlement de zonage ou un règlement municipal portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires*;

(5) Paragraph 133(5)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) the Director of Planning appointed under the *Community Planning and Development Act* or his or her designate, if the hearing is being held in respect of a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan.

(6) Subsection 133(8) is amended by striking out that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

- (8) Before second reading of the bylaw, the senior administrative officer shall prepare a written certification

Cities, Towns and Villages Act

83. (1) The *Cities, Towns and Villages Act* is amended by this section.

(2) Paragraph 53(1)(c) is amended by striking out "Planning Act" and substituting "Community Planning and Development Act".

(3) Paragraph 70(1)(e) is amended by striking out ", including land use planning in accordance with the *Planning Act*".

(4) Paragraph 129(1)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan under the *Community Planning and Development Act*; or

(5) Paragraph 129(5)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) the Director of Planning appointed under the *Community Planning and Development Act* or his or her designate, if the hearing is being held in respect of a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan.

(5) L'alinéa 133(5)c est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le directeur de la planification nommé en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires* ou son délégué, si l'audience porte sur un règlement de zonage ou un règlement portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional.

(6) Le paragraphe 133(8) est modifié par suppression du passage introductif et par substitution de ce qui suit :

- (8) Avant la deuxième lecture du règlement municipal, le directeur général établit une attestation par écrit.

83. (1) La *Loi sur les cités, villes et villages* est modifiée par le présent article.

Loi sur les cités, villes et villages

(2) L'alinéa 53(1)c est modifié par suppression de «*Loi sur l'urbanisme*» et par substitution de «*Loi sur la planification et l'aménagement communautaires*».

(3) L'alinéa 70(1)e est modifié par suppression de «, y compris la planification relative à leur usage en conformité avec la *Loi sur l'urbanisme*».

(4) L'alinéa 129(1)c est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) un règlement de zonage ou un règlement municipal portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires*;

(5) L'alinéa 129(5)c est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le directeur de la planification nommé en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires* ou son délégué, si l'audience porte sur un règlement de zonage ou un règlement portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional.

(6) Subsection 129(8) is amended by striking out that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

(8) Before second reading of the bylaw, the senior administrative officer shall prepare a written certification

Condominium Act

84. (1) The *Condominium Act* is amended by this section.

(2) Paragraph 6(5)(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) has been approved by the applicable subdivision authority as defined in subsection 1(1) of the *Community Planning and Development Act*, or has been approved by the Minister responsible for the *Planning Act* or by a person designated by him or her to approve such plans; and

Hamlets Act

85. (1) The *Hamlets Act* is amended by this section.

(2) Paragraph 55(1)(c) is amended by striking out "*Planning Act*" and substituting "*Community Planning and Development Act*".

(3) Paragraph 72(1)(e) is amended by striking out ", including land use planning in accordance with the *Planning Act*".

(4) Paragraph 131(1)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan under the *Community Planning and Development Act*; or

(5) Paragraph 131(5)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) the Director of Planning appointed under the *Community Planning and Development Act* or his or her designate, if the hearing is being held in respect of

(6) Le paragraphe 129(8) est modifié par suppression du passage introductif et par substitution de ce qui suit :

(8) Avant la deuxième lecture du règlement municipal, le directeur général établit une attestation par écrit.

84. (1) La *Loi sur les condominiums* est modifiée par le présent article.

Loi sur les condominiums

(2) L'alinéa 6(5)a est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le plan a reçu l'approbation de l'autorité de lotissement appropriée au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires* ou a reçu l'approbation du ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'urbanisme* ou de son délégué à cette fin;

85. (1) La *Loi sur les hameaux* est modifiée par le présent article.

Loi sur les hameaux

(2) L'alinéa 55(1)c est modifié par suppression de «*Loi sur l'urbanisme*» et par substitution de «*Loi sur la planification et l'aménagement communautaires*».

(3) L'alinéa 72(1)e est modifié par suppression de «, y compris la planification relative à leur usage en conformité avec la *Loi sur l'urbanisme*».

(4) L'alinéa 131(1)c est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) un règlement de zonage ou un règlement municipal portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires*;

(5) L'alinéa 131(5)c est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le directeur de la planification nommé en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires* ou son délégué, si l'audience porte sur un

a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan.

règlement de zonage ou un règlement portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional.

(6) Subsection 131(8) is amended by striking out that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

(6) Le paragraphe 131(8) est modifié par suppression du passage introductif et par substitution de ce qui suit :

(8) Before second reading of the bylaw, the senior administrative officer shall prepare a written certification

(8) Avant la deuxième lecture du règlement municipal, le directeur général établit une attestation par écrit.

Land Titles Act **86. (1) The *Land Titles Act* is amended by this section.**

86. (1) La *Loi sur les titres de biens-fonds* est modifiée par le présent article. *Loi sur les titres de biens-fonds*

(2) Subparagraph 90(1)(b)(ii) is repealed and the following is substituted:

(2) L'alinéa 90(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) approved by the applicable subdivision authority as defined in subsection 1(1) of the *Community Planning and Development Act*, or approved by the Minister responsible for the *Planning Act* or by a person designated by him or her to approve such plans;

b) s'il ne vise pas des opérations relatives à un domaine ou à un intérêt minier, être signé par le propriétaire en fief simple de chaque lot ou parcelle créé par le plan et approuvé par l'autorité de lotissement appropriée au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires* ou approuvé par le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'urbanisme* ou par son délégué à cette fin;

(3) Paragraph 95(a) is repealed and the following is substituted:

(3) L'alinéa 95a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) approved by the applicable subdivision authority as defined in subsection 1(1) of the *Community Planning and Development Act*, or approved by the Minister responsible for the *Planning Act* or by a person designated by him or her to approve such plans;

a) être approuvé par l'autorité de lotissement appropriée au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires*, ou être approuvé par le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'urbanisme* ou par son délégué à cette fin;

REPEAL

ABROGATION

Planning Act **87. The *Planning Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.P-7, is repealed.**

87. La *Loi sur l'urbanisme*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-7, est abrogée. *Loi sur l'urbanisme*

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force **88. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.**

88. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire. Entrée en vigueur

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 23

COST OF CREDIT DISCLOSURE ACT

TABLE OF CONTENTS

PART 1
INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions 1 (1)
 Definition: "term" (2)
 Government bound 2
 Interpretation 3 (1)
 Total cost of credit (2)
 Value received by borrower (3)
 Items not constituting value received (4)
 Value given by borrower (5)
 Tax accounts for mortgage loans (6)
 Application to credit agreement 4 (1)
 Reliance on statement regarding purpose (2)
 Credit sale to which Act does not apply (3)

PART 2
GENERAL RULES RESPECTING DISCLOSURE
AND RIGHTS AND DUTIES OF BORROWERS
AND CREDIT GRANTORS

Division 1

Interpretation

Interpretation 5

Disclosure

Requirement to disclose 6 (1)
 Disclosure in advertisement (2)
 Form of disclosure statement 7 (1)
 Disclosure statement may be separate document (2)
 Estimate or assumption 8
 Definition: "business day" 9 (1)
 Time for delivery of initial disclosure statement for credit agreement (2)
 Time for delivery of initial disclosure statement for mortgage loan (3)
 Waiver (4)
 Delivery where more than one borrower 10
 Document considered delivered 11

CHAPITRE 23

LOI SUR LA COMMUNICATION
DU COÛT DU CRÉDIT

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions
 Définition : «échéance»
 Gouvernement lié
 Définitions
 Coût total du crédit
 Contreparties reçues par l'emprunteur
 Éléments ne constituant pas des contre-parties reçues
 Contreparties remises par l'emprunteur
 Comptes de taxes – prêts hypothécaires
 Application aux conventions de crédit
 Le prêteur peut se fonder sur la déclaration d'intention
 Certaines ventes à crédit exclues de l'application de la Loi

PARTIE 2
RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA
COMMUNICATION ET AUX DROITS ET
OBLIGATIONS DES EMPRUNTEURS
ET DES PRÊTEURS

Section 1

Définitions

Définitions

Communication

Obligation de communication
 Communication dans une annonce publicitaire
 Présentation de l'information
 Le document d'information peut être un document distinct
 Estimation ou hypothèse
 Définition : «jour ouvrable»
 Moment de la remise du document d'information initial – convention de crédit
 Moment de la remise du document d'information initial – prêt hypothécaire
 Renonciation au délai
 Remise – pluralité d'emprunteurs
 Date présumée de réception

Division 2		Section 2	
Fees, Charges and Optional Services		Droits, frais et services facultatifs	
Choice of insurer to provide required insurance	12 (1)	Assurance obligatoire – choix de l'assureur	
Borrower may choose insurer	(2)	Droit de l'emprunteur de choisir l'assureur	
Cancellation of optional services	13 (1)	Annulation des services facultatifs	
Consequences of cancellation	(2)	Effets de l'annulation	
Determination of refund	(3)	Calcul du remboursement	
Application	14 (1)	Champ d'application	
Entitlement to prepay outstanding balance	(2)	Droit de rembourser par anticipation la totalité du solde	
Refund or credit for portion of non-interest finance charge	(3)	Remboursement ou crédit partiel pour les frais financiers autres que d'intérêts	
Determination of portion to be refunded or credited	(4)	Calcul du remboursement ou du crédit	
Entitlement to prepay portion of outstanding balances under fixed credit agreement	(5)	Droit de rembourser par anticipation des parties du solde	
Permitted default charges	15	Frais de défaut de paiement autorisés	
Disclosure where invitation to defer payment	16 (1)	Communication de renseignements dans le cadre d'une offre de reporter un versement	
Failure to disclose	(2)	Manquement à l'obligation de communication	
Definition: "acceleration clause"	17 (1)	Définition : «clause d'exigibilité anticipée»	
Notice before acceleration clause operative	(2)	Clause inopérante en l'absence de préavis	
Division 3		Section 3	
Credit Arranged by Brokers		Conventions de crédit conclues par l'entremise des courtiers	
Non-business credit grantors	18 (1)	Prêteurs non professionnels	
Interpretation	(2)	Interprétation	
Disclosure of brokerage fee	(3)	Communication des frais de courtage	
Business credit grantors	19 (1)	Prêteurs professionnels	
Disclosure of brokerage fee	(2)	Communication des frais de courtage	
Broker to give initial disclosure statement	(3)	Remise d'un document d'information initial par le courtier	
Credit grantor may adopt disclosure statement	(4)	Le prêteur peut adopter le document d'information du courtier	
PART 3 FIXED CREDIT		PARTIE 3 CRÉDIT À TAUX FIXE	
Division 1		Section 1	
General		Dispositions générales	
Application	20	Champ d'application	
Credit sale	21	Vente à crédit	

Disclosure in advertisement if interest rate or payment stated	22 (1)	Obligation de communication – mention du taux d'intérêt ou du montant des versements dans une annonce publicitaire
Disclosure if advertisement indicates no interest is payable	(2)	Obligation de communication – mention d'un congé d'intérêt dans une annonce publicitaire
Failure to disclose	(3)	Manquement à l'obligation de communication

Division 2

Section 2

Disclosure Statements

Documents d'information

Initial disclosure: scheduled-payments credit agreement	23 (1)	Document d'information initial – convention de crédit à remboursement à échéances fixes
Initial disclosure: other credit agreements	(2)	Document d'information initial – autres conventions de crédit
Disclosure of changes in floating rate	24 (1)	Communication – modifications du taux variable
Disclosure of changes in non-floating rate	(2)	Communication – modifications du taux fixe
Application	25 (1)	Champ d'application
Supplementary disclosure: amendments	(2)	Document d'information supplémentaire – modifications
Content	(3)	Contenu
Content if amendment revises payment schedule	(4)	Contenu – modification du calendrier des versements
Notice if payments will not cover interest	(5)	Avis – versements insuffisants pour couvrir l'intérêt
Notice respecting willingness to renew mortgage loan	26 (1)	Avis concernant la disposition à renouveler un prêt hypothécaire
Disclosure for renewal of mortgage loan	(2)	Communication en vue du renouvellement d'un prêt hypothécaire
Failure to provide disclosure statement	(3)	Défaut de remettre le document d'information
Revised disclosure statement if terms differ	(4)	Document d'information révisé – modalités différentes
Delivery of revised disclosure statement if terms differ	(5)	Remise d'un document d'information révisé – modalités différentes
Disclosure statement: renewal of non-mortgage fixed credit	27	Document d'information : renouvellement d'un prêt non hypothécaire à taux fixe

PART 4
OPEN CREDITPARTIE 4
CRÉDIT À DÉCOUVERT

Division 1

Section 1

Open Credit Generally

Crédit à découvert – généralités

Application	28	Champ d'application
Disclosure in advertisement	29 (1)	Obligation de communication dans une annonce publicitaire
Disclosure if advertisement states or implies no interest is payable	(2)	Obligation de communication – mention expresse ou tacite d'un congé d'intérêt dans une annonce publicitaire
Failure to disclose	(3)	Manquement à l'obligation de communication
Content of initial disclosure statement	30	Contenu du document d'information initial
Statement of account	31 (1)	État de compte
Exception	(2)	Exception

Telephone number	(3)	Numéro de téléphone
Division 2		Section 2
Credit Cards		Cartes de crédit
No unsolicited credit cards	32 (1)	Interdiction d'émettre des cartes de crédit non demandées
Application	(2)	Champ d'application
Disclosure in application form for credit card	33 (1)	Communication des renseignements dans le formulaire de demande de carte de crédit
Entry into credit agreement	(2)	Conclusion de la convention de crédit
Compliance with other sections	(3)	Obligation de remettre un document d'information initial
Additional disclosure for credit card	34 (1)	Renseignements supplémentaires dans le cas d'une carte de crédit
Notice of change in disclosed information	(2)	Avis de modification des renseignements communiqués
Application	(3)	Champ d'application
Limitation of liability	35 (1)	Limitation de la responsabilité
Form of notice	(2)	Forme de l'avis
Maximum total liability	(3)	Responsabilité maximale
Application	(4)	Champ d'application
PART 5 LEASE OF GOODS		PARTIE 5 LOCATION DE BIENS
Definitions	36 (1)	Définitions
Application of Part 1 definitions	(2)	Application des définitions de la partie 1
Application	37	Champ d'application
Disclosure in advertisement	38	Obligation de communication dans une annonce publicitaire
Disclosure statement for lease	39 (1)	Contenu du document d'information initial
Early termination	(2)	Résiliation anticipée
Supplementary disclosure statement for lease	40 (1)	Document d'information supplémentaire – bail
Content of supplementary disclosure statement	(2)	Contenu du document d'information supplémentaire
Amendment to schedule of payments only	(3)	Modification du calendrier des versements
Where supplementary disclosure statement not required	41 (1)	Cas où aucun document d'information supplémentaire n'est requis
Supplementary disclosure statement where fixed-term lease extended	(2)	Document d'information supplémentaire – prolongation d'un bail d'une durée fixe
Calculation of maximum liability at end of residual obligation lease	42	Calcul de la responsabilité maximale à l'expiration du bail à obligation résiduelle
PART 6 COMPLIANCE		PARTIE 6 VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ
Interpretation	43 (1)	Définitions
Compliance procedure	(2)	Procédure de contrôle
Recovery of payment that credit grantor not entitled to	44 (1)	Recouvrement du versement auquel le prêteur n'a pas droit

Compensation for loss resulting from contravention	(2)	Indemnisation de la perte causée par une contravention
Inconsistency between disclosure statement and contract	45	Incompatibilité entre le document d'information et le contrat
Excusable error	46 (1)	Erreur excusable
Entitlement to damages	(2)	Droit à des dommages-intérêts
Amount of damages	(3)	Montant des dommages-intérêts
Contravention relating to statement of account for open credit	(4)	Contravention – état de compte relatif à un contrat d'avance à découvert
Court may reduce damages	(5)	Réduction du montant par le tribunal
Set off	(6)	Compensation
Definition: "Director"	47 (1)	Définition : «directeur»
Notice of Action to Director	(2)	Signification
Discretion to proceed with action	(3)	Discrétion du tribunal
Exemplary damages	48	Dommages exemplaires
Borrower may assert rights or remedies against assignee	49 (1)	Droits de l'emprunteur en cas de cession
Assignee's maximum liability	(2)	Responsabilité maximale du cessionnaire
Circumstances in which assignee is liable	(3)	Circonstances engageant la responsabilité du cessionnaire
Reliance on acknowledgement of receipt	(4)	Valeur de l'accusé de réception
Other remedies	50	Autres recours
Agreement to waive benefits void	51 (1)	Nullité de la renonciation aux avantages de la Loi
Application	(2)	Champ d'application
Exception	(3)	Exception

PART 7
REGULATIONS

Regulations	52
-------------	----

PART 8
TRANSITIONAL,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND COMMENCEMENT

Transitional

Application to credit agreements: leases	53 (1)
Application to credit agreements: open credit	(2)
Application to credit agreements for fixed credit: leases	(3)

Consequential Amendments

<i>Consumer Protection Act</i>	54
<i>Personal Property Security Act</i>	55

Commencement

Coming into force	56
-------------------	----

PARTIE 7
RÈGLEMENTS

Règlements

PARTIE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Application aux conventions de crédit, baux	(1)
Application aux conventions de crédit à découvert	(2)
Application aux conventions de crédit à taux fixe, baux	(3)

Modifications corrélatives

<i>Loi sur la protection du consommateur</i>
<i>Loi sur les sûretés mobilières</i>

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

COST OF CREDIT DISCLOSURE ACT*(Assented to August 25, 2011)*

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1
INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"advance" means value received or to be received by the borrower within the meaning assigned by subsection 3(3); (*avance*)

"APR" means the annual percentage rate determined in accordance with the regulations; (*TAP*)

"associate" has the meaning assigned by the regulations; (*personne liée*)

"borrower" means the party to a credit agreement or prospective credit agreement who receives or will receive credit from the other party, but does not include a guarantor; (*emprunteur*)

"broker" means a person who, for compensation, arranges or attempts to arrange a credit agreement; (*courtier*)

"brokerage fee" means an amount that a borrower pays or agrees to pay to a broker in consideration of the broker's services in arranging or attempting to arrange a credit agreement, and includes an amount that is deducted from an advance and paid to the broker by the credit grantor; (*frais de courtage*)

"capitalized amount" means, subject to the regulations, the sum of the cash value of the leased goods and the amount of any other advances made to the lessee at or before the beginning of the term, less the total amount of any payments made by the lessee at or before the beginning of the term, other than

- (a) any refundable security deposit, or
- (b) any periodic payment; (*montant incorporé*)

"cash customer" means a person who buys a product and pays for it in full before or at the time of receiving

LOI SUR LA COMMUNICATION DU COÛT DU CRÉDIT*(Sanctionnée le 25 août 2011)*

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«avance» Contrepartie reçue ou à recevoir par l'emprunteur au sens du paragraphe 3(3). (*avance*)

«bail» Contrat de location de biens; est exclue la location de biens prévue dans le cadre d'un bail résidentiel. (*lease*)

«donneur à bail» Personne qui a conclu ou est en voie de conclure un bail si, au titre de ce bail, elle donne ou doit donner un bien en location à une autre partie au bail. (*lessor*)

«carte de crédit» Carte ou autre dispositif pouvant être utilisé pour obtenir des avances dans le cadre d'une convention de crédit à découvert. (*credit card*)

«client au comptant» Personne qui achète un produit et le paye intégralement au plus tard à la réception. (*cash customer*)

«convention de crédit à découvert» Convention de crédit qui, à la fois :

- a) prévoit des avances multiples, qui seront accordées à la demande de l'emprunteur selon les termes de la convention;
- b) ne fixe pas le montant maximal des avances à l'emprunteur dans le cadre de la convention, bien qu'elle puisse prévoir une limite de crédit. (*open credit*)

«convention de crédit» Convention prévoyant la fourniture de crédit; la présente définition vise notamment la convention portant sur :

- a) un prêt d'argent;
- b) une vente à crédit;
- c) une marge de crédit;
- d) une carte de crédit;

the product; (*client au comptant*)

"cash price", in respect of a product, means

- (a) for a sale by a credit grantor or an associate of the credit grantor who sells the product to cash customers in the ordinary course of business, an amount that fairly represents the price for which the credit grantor or associate sells the product to cash customers, unless the parties agree to a lower price,
- (b) for a sale to which paragraph (a) does not apply, the price agreed to by the parties, or
- (c) for an advertisement, the price at which the advertiser currently offers to sell the product to cash customers, or if the advertiser does not currently offer the product to cash customers, the price stated in the advertisement,

and for the purpose of determining the amount advanced under a credit agreement, includes taxes and any other charges payable by a cash customer; (*prix au comptant*)

"cash value", in respect of leased goods, means

- (a) if the lessor offers similar goods to cash customers in the ordinary course of business, an amount that fairly represents the price for which the credit grantor sells those goods to cash customers, unless the parties agree to a lower cash value, or
- (b) if the lessor does not in the ordinary course of business offer similar goods to cash customers, the lessor's reasonable estimate of the amount that cash customers would pay to buy those goods, unless the parties agree to a lower cash value; (*valeur monétaire*)

"Court" means the Supreme Court and subject to its jurisdiction, the Territorial Court; (*tribunal*)

"credit agreement" means an agreement under which credit is extended including, but not limited to, an agreement for a

- (a) loan of money,
- (b) credit sale,
- (c) line of credit,
- (d) credit card, and
- (e) renewal of an agreement referred to in

- e) le renouvellement d'une convention visée aux alinéas a) à d). (*credit agreement*)

«convention de crédit avec paiement à date fixe» Convention de crédit à taux fixe au titre de laquelle la somme avancée est remboursable selon un calendrier de versements déterminé mais modifiable pour prendre en compte, notamment, la possibilité d'une variation du taux d'intérêt. (*scheduled-payments credit agreement*)

«courtier» Personne qui, contre rémunération, met en place ou tente de mettre en place une convention de crédit pour autrui. (*broker*)

«coût total du crédit» S'entend au sens du paragraphe 3(2). (*total cost of credit*)

«crédit à taux fixe» Crédit prévu par une convention de crédit autre qu'une convention de crédit à découvert. (*fixed credit*)

«délai de grâce» Période durant laquelle l'intérêt court mais sera remis si l'emprunteur se conforme à certaines conditions mentionnées dans la convention de crédit. (*grace period*)

«document d'information initial» Le document d'information visé à l'article 23, dans le cas du crédit à taux fixe, à l'article 30, dans le cas de la convention de crédit à découvert, ou à l'article 39, dans le cas d'un bail. (*initial disclosure statement*)

«emprunteur» Partie à une convention de crédit, conclue ou envisagée, à laquelle l'autre partie accorde ou accordera du crédit; la présente définition ne vise toutefois pas le répondant. (*borrower*)

«frais de courtage» Somme que l'emprunteur verse ou accepte de verser au courtier par l'entremise duquel une convention de crédit a été mise en place ou envisagée; la présente définition s'entend notamment des sommes déduites d'une avance et versées au courtier par le prêteur. (*brokerage fee*)

«frais pour défaut de paiement» Frais qu'un emprunteur est tenu de payer s'il fait défaut d'effectuer un versement au moment où la convention de crédit le prévoit ou de s'acquitter d'une autre obligation prévue par cette convention; la présente définition ne vise toutefois pas les intérêts sur un paiement en

<p>paragraphs (a) to (d); (<i>convention de crédit</i>)</p> <p>"credit card" means a card or other device that can be used to obtain advances under a credit agreement for open credit; (<i>carte de crédit</i>)</p> <p>"credit grantor" means</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) the party to a credit agreement or prospective credit agreement who extends or will extend credit to the other party, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) an assignee of the rights of the original credit grantor, if the borrower has been given notice of the assignment; (<i>prêteur</i>)</p> <p>"credit sale" means a transaction in which the purchase of a product is financed by the seller or manufacturer of the product or by an associate of the seller or manufacturer; (<i>vente à crédit</i>)</p> <p>"default charge" means a charge imposed on a borrower who fails to make a payment as it comes due under a credit agreement or who fails to comply with any other obligation under a credit agreement, but does not include interest on an overdue payment; (<i>frais pour défaut de paiement</i>)</p> <p>"fixed credit" means credit under a credit agreement that is not for open credit; (<i>crédit à taux fixe</i>)</p> <p>"floating rate" means an interest rate that bears a specified mathematical relationship to an index rate, and includes an interest rate that</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) is subject to a minimum or maximum rate, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) is determined at the beginning of a period for the whole period, notwithstanding any changes in the index rate during the period; (<i>taux variable</i>)</p> <p>"grace period" means a period in which interest accrues but will be forgiven if the borrower satisfies conditions specified in the credit agreement; (<i>délai de grâce</i>)</p> <p>"high-ratio mortgage" has the meaning assigned by the regulations; (<i>prêt hypothécaire à ratio élevé</i>)</p> <p>"index rate" means a rate that meets the criteria prescribed in the regulations; (<i>taux indiciel</i>)</p>	<p>souffrance. (<i>default charge</i>)</p> <p>«frais financiers autres que d'intérêts» Tous les frais que l'emprunteur est tenu de payer dans le cadre d'une convention de crédit, exception faite des frais suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) les frais d'intérêts;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) les frais pour remboursement anticipé;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) les frais pour défaut de paiement;</p> <p style="padding-left: 20px;">d) les frais applicables aux services facultatifs;</p> <p style="padding-left: 20px;">e) les frais visés aux alinéas 3(3)f) ou g) ou désignés par règlement sous le régime de l'alinéa 3(3)h);</p> <p style="padding-left: 20px;">f) dans le cas d'une vente à crédit, les frais que devrait également payer le client au comptant. (<i>non-interest finance charge</i>)</p> <p>«garantie» Tout droit sur un bien qui garantit les obligations de l'emprunteur dans le cadre de la convention de crédit. (<i>security interest</i>)</p> <p>«intérêt» Frais qui courent au fil du temps et qui sont calculés par application d'un taux au montant exigible à un moment donné au titre d'une convention de crédit. (<i>interest</i>)</p> <p>«montant incorporé» Sous réserve des règlements, la somme de la valeur monétaire des biens loués et du montant des autres avances faites au preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail, moins le montant de tous les versements effectués par le preneur à bail au plus tard à la même date, exception faite, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) de tout dépôt de garantie remboursable;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) de tout versement périodique. (<i>capitalized amount</i>)</p> <p>«période de versement» Aux fins de l'établissement du montant et du moment des versements, chacun des intervalles égaux qui, ensemble, correspondent à l'échéance du bail. (<i>payment period</i>)</p> <p>«période d'exonération» Période qui suit une avance et pendant laquelle les intérêts ne courent pas sur l'avance. (<i>interest-free period</i>)</p> <p>«personne liée» S'entend au sens des règlements. (<i>associate</i>)</p> <p>«preneur à bail» Particulier qui a conclu ou est en voie de conclure un bail si, au titre de ce bail, il prend ou</p>
---	--

<p>"initial disclosure statement" means a disclosure statement referred to in section 23 in respect of fixed credit, section 30 in respect of open credit, or section 39 in respect of a lease; (<i>document d'information initial</i>)</p> <p>"interest" means charges that accrue over time and are determined by applying a rate to an amount owing from time to time under a credit agreement; (<i>intérêt</i>)</p> <p>"interest-free period" means a period following the making of an advance during which interest does not accrue on the advance; (<i>période d'exonération</i>)</p> <p>"lease" means an agreement for the hire of goods, except an agreement for the hire of goods under a residential tenancy agreement; (<i>bail</i>)</p> <p>"lessee" means an individual who has entered into, or is negotiating to enter into a lease, if the individual, under that lease, hires or is to hire goods from another party to the lease; (<i>preneur à bail</i>)</p> <p>"lessor" means a person who has entered into, or who is negotiating to enter into a lease, if the person, under that lease, leases or is to lease goods to another party to the lease; (<i>donneur à bail</i>)</p> <p>"mortgage loan" means, subject to the regulations, a loan of money secured by a charge against real property; (<i>prêt hypothécaire</i>)</p> <p>"non-interest finance charge" means any charge that a borrower is required to pay in respect of a credit agreement, other than</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) interest, (b) a prepayment charge, (c) a default charge, (d) a charge for an optional service, (e) a charge referred to in paragraph 3(3)(f) or (g) or designated by regulation under paragraph 3(3)(h), or (f) in the case of a credit sale, a charge that would also be payable by a cash customer; (<i>frais financiers autres que d'intérêts</i>) <p>"open credit" means credit under a credit agreement that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) anticipates multiple advances, to be made when requested by the borrower in accordance with the agreement, and 	<p>doit prendre un bien en location d'une autre partie au bail. (<i>lessee</i>)</p> <p>«prêteur»</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Soit la partie à une convention de crédit, conclue ou envisagée, qui accorde ou s'engage à accorder du crédit à l'autre partie; b) soit le cessionnaire des droits du premier prêteur, si l'emprunteur a reçu avis de la cession. (<i>credit grantor</i>) <p>«prêt hypothécaire» Sous réserve des règlements, prêt d'argent garanti par une charge grevant un bien réel. (<i>mortgage loan</i>)</p> <p>«prêt hypothécaire à ratio élevé» S'entend au sens des règlements. (<i>high-ratio mortgage</i>)</p> <p>«prix au comptant» Désigne, relativement à un produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas d'une vente par un prêteur ou par une personne liée au prêteur qui, dans le cours normal de leurs activités, vend le produit à des clients au comptant, le montant qui correspond équitablement au prix auquel il le leur vend, sauf si les parties à l'opération conviennent d'un prix inférieur; b) dans le cas d'une vente à laquelle l'alinéa a) ne s'applique pas, le prix convenu par les parties; c) dans le cas d'une annonce publicitaire, le prix auquel l'auteur de l'annonce offre actuellement de vendre le produit à des consommateurs payant comptant ou, s'il n'offre pas actuellement le produit à des consommateurs payant comptant, le prix mentionné dans l'annonce. <p>De plus, pour déterminer le montant de l'avance consentie au titre d'une convention de crédit, le prix au comptant comprend également les taxes et autres frais auxquels est tenu le client au comptant. (<i>cash price</i>)</p> <p>«produits» Biens, services, ou biens et services; est exclue la fourniture de crédit. (<i>product</i>)</p> <p>«services facultatifs» Services offerts à l'emprunteur dans le cadre d'une convention de crédit et qu'il n'est pas obligé d'accepter pour conclure la convention. (<i>optional service</i>)</p>
---	---

- (b) does not establish the total amount to be advanced to the borrower under the agreement, but may impose a credit limit; (*convention de crédit à découvert*)
- "optional service" means a service that is offered to a borrower in respect of a credit agreement, and that the borrower is not required to accept in order to enter into the credit agreement; (*services facultatifs*)
- "outstanding balance" means the total amount owing at any particular time under a credit agreement; (*solde impayé*)
- "payment" means value given or to be given by a borrower within the meaning of subsection 3(5); (*versement*)
- "payment period" means one of the equal intervals into which the term of a lease is divided for the purpose of determining the amount and timing of payments; (*période de versement*)
- "periodic payment" means the payment to be made in respect of each payment period; (*versement périodique*)
- "product" means goods, services or goods and services, but does not include the extension of credit; (*produits*)
- "scheduled-payments credit agreement" means a credit agreement for fixed credit under which the amount advanced is to be repaid in accordance with a specified schedule of payments that may be subject to adjustment to accommodate contingencies including, but not limited to, changes in the interest rate; (*convention de crédit avec paiement à date fixe*)
- "security interest" means any interest in property that secures the borrower's obligations under a credit agreement; (*garantie*)
- "total cost of credit" has the meaning assigned by subsection 3(2). (*coût total du crédit*)
- «solde impayé» Montant total exigible à un moment donné dans le cadre d'une convention de crédit. (*outstanding balance*)
- «TAP» Le taux annuel en pourcentage déterminé en conformité avec les règlements. (*APR*)
- «taux indiciel» Taux conforme aux critères réglementaires. (*index rate*)
- «taux variable» Taux d'intérêt lié mathématiquement à un taux indiciel; la présente définition s'entend notamment du taux d'intérêt qui est :
- soit limité par un taux maximum ou minimum;
 - soit déterminé au début d'une période pour s'appliquer durant toute celle-ci, indépendamment des variations du taux indiciel au cours de la période. (*floating rate*)
- «tribunal» La Cour suprême ainsi que, dans les limites de sa compétence, la Cour territoriale. (*Court*)
- «valeur monétaire» Désigne, relativement à des biens loués,
- si le donneur à bail offre des biens semblables, dans le cours normal de ses activités, à des consommateurs payant comptant, le montant qui correspond équitablement au prix auquel il les leur vend, sauf si les parties à l'opération conviennent d'une valeur monétaire inférieure;
 - dans le cas contraire, l'estimation raisonnable que fait le donneur à bail du montant qu'un client au comptant devrait payer pour acheter ces biens, sauf si les parties à l'opération conviennent d'une valeur monétaire inférieure. (*cash value*)
- «vente à crédit» Opération sous le régime de laquelle l'achat d'un produit est financé par le vendeur ou le fabricant ou par une personne qui lui est liée. (*credit sale*)
- «versement» Contrepartie remise ou à remettre par l'emprunteur au sens du paragraphe 3(5). (*payment*)
- «versement périodique» Versement à effectuer pour chaque période de versement. (*periodic payment*)

Definition: "term"	(2) In this Act, other than in Part 5, "term" means, in respect of the duration of a credit agreement, the period between the first advance and the last payment anticipated by the agreement.	(2) Dans la présente loi, « <i>échéance</i> » s'entend, relativement à la durée d'une convention de crédit, de la période entre la première avance et le dernier versement prévus dans le contrat.	Définition : « <i>échéance</i> »
Government bound	2. This Act binds the Government of the Northwest Territories.	2. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Gouvernement lié
Interpretation	3. (1) In respect of paragraphs (3)(a), (c), (d), (f) and (h), subsections (4) and (5), and section 4, (a) "borrower" includes a lessee; (b) "credit agreement" includes a lease; and (c) "credit grantor" includes a lessor.	3. (1) Aux alinéas (3)a), c), d), f) et h), aux paragraphes (4) et (5) et à l'article 4 : a) « <i>emprunteur</i> » s'entend également d'un preneur à bail; b) « <i>convention de crédit</i> » s'entend également d'un bail; c) « <i>prêteur</i> » s'entend également d'un donneur à bail.	Définitions
Total cost of credit	(2) The total cost of credit is the difference between the value given or to be given by the borrower under a credit agreement and the value received or to be received by the borrower under the credit agreement, disregarding the possibility of prepayment or default.	(2) Le coût total du crédit est la différence entre la contrepartie que l'emprunteur a versée ou versera et celle qu'il a reçue ou recevra au titre de la convention de crédit, abstraction faite de la possibilité d'un remboursement anticipé ou d'un défaut.	Coût total du crédit
Value received by borrower	(3) Subject to subsection (4), the following constitute value received or to be received by a borrower under a credit agreement: (a) money transferred or to be transferred by the credit grantor to the borrower or to the order of the borrower for any purpose under the credit agreement; (b) in the case of a credit agreement other than a lease, the cash price of a product purchased or to be purchased by the borrower from the credit grantor; (c) in the case of a lease, the cash value of the leased goods; (d) the amount of a pre-existing monetary obligation of the borrower that is paid, discharged or consolidated or is to be paid, discharged or consolidated by the credit grantor under the credit agreement; (e) the amount of money obtained or to be obtained or the cash price of a product obtained or to be obtained through the use of a credit card obtained under the credit agreement; (f) a charge for any of the following expenses, if the credit grantor incurs the expense for the purpose of arranging, documenting, insuring or securing a credit agreement and then charges the expense to the borrower:	(3) Sous réserve du paragraphe (4), les éléments qui suivent constituent des contreparties que l'emprunteur a reçues ou recevra au titre d'une convention de crédit : a) une somme d'argent que le prêteur a transférée ou transférera à l'emprunteur ou à la personne que celui-ci désigne à toute fin prévue par la convention de crédit; b) dans le cas d'une convention de crédit autre qu'un bail, le prix au comptant d'un produit que l'emprunteur a acheté ou achètera du prêteur; c) dans le cas d'un bail, la valeur monétaire des biens loués; d) le montant d'une obligation monétaire préexistante de l'emprunteur qui est payé, acquitté ou consolidé ou qui sera payé, acquitté ou consolidé par le prêteur au titre de la convention de crédit; e) la somme d'argent empruntée ou à emprunter, ou le prix au comptant d'un produit obtenu ou à obtenir au moyen d'une carte de crédit obtenue au titre d'une convention de crédit; f) les frais au titre des dépenses suivantes que le prêteur engage dans le cadre de la négociation, de l'établissement sur document, de l'obtention d'une assurance	Contreparties reçues par l'emprunteur

- (i) a fee paid to a third party to record or register a document or information in, or to obtain a document or information from, a public registry of interests in real or personal property,
- (ii) a fee for professional services required for the purpose of confirming the value, condition, location or conformity to law of property that serves as security for a credit agreement, if the borrower is given a report signed by the person providing the professional services and is free to give the report to third persons,
- (iii) a premium for insurance that protects the credit grantor against the risk of default on a high-ratio mortgage,
- (iv) a premium for casualty insurance on the subject matter of a security interest, if the borrower is a beneficiary of the insurance and the insured amount is the full insurable value of the subject matter;
- (g) a fee charged by the credit grantor for maintenance of a tax account on a high-ratio mortgage;
- (h) anything designated by the regulations as value received by the borrower for the purposes of this subsection.

ou d'une garantie liés à une convention de crédit et qu'il impute ensuite à l'emprunteur :

- (i) les droits versés à un tiers pour l'enregistrement d'un document ou de renseignements dans un registre public des intérêts sur des biens réels et personnels ou l'obtention d'un document ou de renseignements inscrits dans ce registre public,
- (ii) les honoraires professionnels découlant des services nécessaires pour confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi du bien qui sert de garantie dans une convention de crédit, si l'emprunteur reçoit du fournisseur des services un rapport dûment signé et qu'il est libre de remettre à un tiers,
- (iii) la prime à verser pour l'obtention d'une assurance qui protège l'intérêt du prêteur en cas de défaut de l'emprunteur, dans le cas d'un prêt hypothécaire à ratio élevé,
- (iv) la prime d'assurance risques divers sur la garantie, si l'emprunteur est le bénéficiaire de l'assurance et si le montant assuré est égal à la pleine valeur assurable de la garantie;
- g) les droits que fixe le prêteur pour la tenue du compte de taxes, dans le cas d'un prêt hypothécaire à ratio élevé;
- h) tout autre élément que les règlements désignent comme contrepartie reçue par l'emprunteur, pour l'application du présent paragraphe.

Items not constituting value received

(4) The following do not constitute value received or to be received by the borrower unless they relate to an optional service, an expense or fee referred to in paragraph (3)(f) or (g), or anything designated by regulation under paragraph (3)(h):

- (a) insurance provided or paid for by the credit grantor in respect of a credit agreement;
- (b) money paid, an expense incurred or anything done by the credit grantor for

(4) Les éléments qui suivent ne constituent pas des contreparties que l'emprunteur a reçues ou recevra, sauf s'ils sont liés à des services facultatifs, à des dépenses ou des droits visés aux alinéas (3)f) ou g) ou à un élément désigné par règlement en vertu de l'alinéa (3)h) :

- a) l'assurance qui est fournie ou dont les primes sont payées par le prêteur dans le cadre de la convention de crédit;
- b) les sommes d'argent versées, les

Éléments ne constituant pas des contreparties reçues

the purpose of arranging, documenting, securing, administering or renewing a credit agreement;

- (c) anything designated by the regulations as not constituting value received by the borrower for the purposes of this subsection.

dépenses engagées ou les actes accomplis par le prêteur dans le but de négocier, d'établir sur document, de garantir, d'administrer ou de renouveler une convention de crédit;

- c) tout autre élément que les règlements désignent comme n'étant pas une contrepartie reçue par l'emprunteur pour l'application du présent paragraphe.

Value given
by borrower

(5) The following constitute value given or to be given by a borrower under a credit agreement:

- (a) money or property transferred or to be transferred from the borrower to the credit grantor for any purpose under the credit agreement;
- (b) money or property transferred or to be transferred from the borrower to a person other than the credit grantor in respect of a charge for services that the credit grantor requires the borrower to obtain or pay for under the credit agreement, unless the charge is for
- (i) an expense to which paragraph (3)(f) or regulations under paragraph (3)(h) would have applied if it had been incurred initially by the credit grantor and then charged by the credit grantor to the borrower,
 - (ii) services provided by a lawyer chosen by the borrower, or
 - (iii) title insurance provided by an insurer chosen by the borrower;
- (c) anything designated in the regulations as value given by the borrower for the purposes of this subsection.

(5) Les éléments qui suivent constituent des contreparties que l'emprunteur a remis ou remettra au titre d'une convention de crédit :

- a) une somme d'argent ou un bien qu'il a transféré ou transférera au prêteur au titre de la convention de crédit;
- b) une somme d'argent ou un bien qu'il a transféré ou transférera à une autre personne que le prêteur au titre des frais pour des services que le prêteur l'oblige à obtenir ou à payer au titre de la convention de crédit, sauf si les frais, selon le cas :
- (i) doivent être acquittés au titre de dépenses auxquelles l'alinéa (3)f) ou un règlement pris en vertu de l'alinéa (3)h) se serait appliqué si les dépenses avaient été engagées initialement par le prêteur puis imputées par celui-ci à l'emprunteur,
 - (ii) correspondent aux honoraires professionnels d'un avocat choisi par l'emprunteur,
 - (iii) correspondent aux primes à payer pour une assurance titre émise par un assureur choisi par l'emprunteur;
- c) tout autre élément que les règlements désignent comme contrepartie remise par l'emprunteur, pour l'application du présent paragraphe.

Contreparties
remises par
l'emprunteur

Tax accounts
for mortgage
loans

(6) Notwithstanding subsections (3) and (5), amounts paid into or out of a tax account for a mortgage loan are not to be included when calculating the APR and the total cost of credit.

(6) Malgré les paragraphes (3) et (5), les sommes portées au crédit ou au débit d'un compte de taxes, dans le cas d'un prêt hypothécaire, ne sont pas prises en compte dans le calcul du TAP et du coût total du crédit.

Comptes de
taxes – prêts
hypothécaires

Application to credit agreement

- 4.** (1) Subject to subsections (2) and (3) and the regulations, this Act applies to
- (a) a credit agreement, if
 - (i) the borrower is an individual who enters into the credit agreement primarily for personal, family or household purposes, and
 - (ii) either
 - (A) the credit grantor enters into the credit agreement in the course of carrying on a business, or
 - (B) the credit agreement is arranged by a broker; and
 - (b) a borrower, credit agreement, credit grantor or broker, or class of borrowers, credit agreements, credit grantors or brokers, prescribed in the regulations.

- 4.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des règlements, la présente loi s'applique à la fois :
- a) aux conventions de crédit qui satisfont aux conditions suivantes :
 - (i) l'emprunteur est un particulier qui conclut la convention de crédit principalement pour des motifs personnels, familiaux ou domestiques,
 - (ii) la convention de crédit est conclue
 - (A) soit par un prêteur dans le cours normal de ses activités,
 - (B) soit par l'entremise d'un courtier,
 - b) aux emprunteurs, conventions de crédit, prêteurs et courtiers, et aux catégories d'emprunteurs, de conventions de crédit, de prêteurs et de courtiers, prévus dans les règlements.

Application aux conventions de crédit

Reliance on statement regarding purpose

- (2) For the purposes of paragraph (1)(a), a credit grantor is entitled to rely on a statement in a credit agreement or other document respecting the purpose for which a borrower enters into a credit agreement, if the statement is signed by the borrower and the credit grantor believes in good faith that the statement is true.

- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le prêteur peut se fonder sur une déclaration que comporte la convention de crédit ou un autre document et qui expose le but pour lequel l'emprunteur conclut la convention si la déclaration est signée par l'emprunteur et si le prêteur, de bonne foi, l'estime exacte.

Le prêteur peut se fonder sur la déclaration d'intention

Credit sale to which Act does not apply

- (3) This Act does not apply to
- (a) a credit sale that
 - (i) anticipates a single payment in the full amount for the product within a certain period after a written invoice or statement of account is delivered to the buyer,
 - (ii) is unconditionally interest-free during the payment period referred to in subparagraph (i),
 - (iii) is unsecured, apart from any lien on the product that may arise by operation of law,
 - (iv) is not assigned in the ordinary course of the credit grantor's business otherwise than as security, and
 - (v) does not provide for any non-interest finance charges; or
 - (b) a borrower, credit agreement, credit grantor or broker, or class of borrowers,

- (3) La présente loi ne s'applique pas, selon le cas :
- a) à la vente à crédit qui, à la fois :
 - (i) prévoit le paiement de la totalité du prix en un seul versement avant l'expiration d'une période déterminée après remise à l'acheteur d'une facture ou d'un état de compte écrit,
 - (ii) ne porte, de façon inconditionnelle, aucun intérêt au cours de la période de paiement mentionnée au sous-alinéa (i),
 - (iii) n'est pas garantie, indépendamment de tout privilège sur le produit qui découle de l'application de la loi,
 - (iv) n'est pas cédée dans le cours normal des activités du prêteur, exception faite d'une cession à

Certaines ventes à crédit exclues de l'application de la Loi

credit agreements, credit grantors or brokers, exempted by regulation.

titre de garantie,
(v) ne prévoit aucuns frais financiers autres que d'intérêts;
b) aux emprunteurs, conventions de crédit, prêteurs et courtiers, et aux catégories d'emprunteurs, de conventions de crédit, de prêteurs et de courtiers, soustraits à l'application des règlements.

PART 2
GENERAL RULES RESPECTING DISCLOSURE
AND RIGHTS AND DUTIES OF BORROWERS
AND CREDIT GRANTORS

PARTIE 2
RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA
COMMUNICATION ET AUX DROITS ET
OBLIGATIONS DES EMPRUNTEURS
ET DES PRÊTEURS

Division 1

Section 1

Interpretation

Définitions

Interpretation **5.** In this Part,
(a) "borrower" includes a lessee;
(b) "credit agreement" includes a lease; and
(c) "credit grantor" includes a lessor.

Définitions **5.** Dans la présente partie :
a) «emprunteur» s'entend également d'un preneur à bail;
b) «convention de crédit» s'entend également d'un bail;
c) «prêteur» s'entend également d'un donneur à bail.

Disclosure

Communication

Requirement to disclose **6.** (1) A credit grantor shall, in the form and manner provided by this Act and the regulations, disclose to borrowers the information required to be disclosed by this Act and the regulations.

Obligation de communication **6.** (1) Le prêteur communique à l'emprunteur, en la forme et selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements, les renseignements dont la communication est obligatoire au titre de la présente loi et des règlements.

Disclosure in advertisement (2) A credit grantor shall, with respect to any advertisement published or made by or on behalf of the credit grantor, disclose in the advertisement, in the form and manner provided by this Act and the regulations, the information required to be disclosed by this Act and the regulations.

Communication dans une annonce publicitaire (2) Le prêteur qui publie ou fait, ou fait publier ou fait faire pour son compte, une annonce publicitaire communique dans l'annonce, en la forme et selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements, les renseignements dont la communication est obligatoire au titre de la présente loi et des règlements.

Form of disclosure statement **7.** (1) Where this Act or the regulations require a disclosure to be made in a disclosure statement, the disclosure statement must
(a) be in writing or, with the borrower's consent, in any form that will allow the borrower to retain the disclosure statement for future reference; and
(b) express the required information clearly, concisely, in a logical order and in a manner that is likely to bring the information to the borrower's attention.

Présentation de l'information **7.** (1) Lorsque la présente loi ou ses règlements rendent obligatoire la communication de renseignements dans un document d'information, le document doit :
a) être écrit ou, si l'emprunteur y consent, présenté sous une forme qu'il pourra conserver pour le consulter plus tard;
b) présenter les renseignements obligatoires de façon claire et concise, dans un ordre logique et d'une façon qui est susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur sur

les renseignements en question.

Disclosure statement may be separate document

(2) A disclosure statement may be a separate document or part of another document.

(2) Le document d'information peut être un document distinct ou faire partie d'un autre document.

Le document d'information peut être un document distinct

Estimate or assumption

8. A credit grantor may base a disclosure on an estimate or assumption, if

- (a) the disclosure depends on information that is not ascertainable by the credit grantor at the time of disclosure; and
- (b) the estimate or assumption is reasonable and is clearly identified as an estimate or assumption.

8. Le prêteur peut fonder les renseignements communiqués dans un document d'information sur une estimation ou une hypothèse si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la communication fait état de renseignements que le prêteur ne peut déterminer au moment de les communiquer;
- b) l'estimation ou l'hypothèse est raisonnable et clairement désignée comme telle.

Estimation ou hypothèse

Definition: "business day"

9. (1) In this section, "business day" has the meaning assigned by the regulations.

9. (1) Dans le présent article, «jour ouvrable» s'entend au sens des règlements.

Définition : «jour ouvrable»

Time for delivery of initial disclosure statement for credit agreement

(2) The credit grantor shall deliver the initial disclosure statement for a credit agreement, other than a mortgage loan, to the borrower before the earlier of the following occurs:

- (a) the borrower enters into the credit agreement;
- (b) the borrower makes any payment under the credit agreement.

(2) Dans le cas d'une convention de crédit autre qu'un prêt hypothécaire, le prêteur remet à l'emprunteur le document d'information initial avant le premier en date des événements suivants :

- a) la conclusion de la convention de crédit par l'emprunteur;
- b) tout versement effectué par l'emprunteur en vertu de la convention de crédit.

Moment de la remise du document d'information initial – convention de crédit

Time for delivery of initial disclosure statement for mortgage loan

(3) The credit grantor shall deliver the initial disclosure statement for a mortgage loan to the borrower at least 10 business days before the earlier of the following occurs:

- (a) the borrower incurs any obligation to the credit grantor under the mortgage loan, other than an obligation in respect of a charge referred to in paragraph 3(3)(f) or prescribed by regulation for the purposes of this paragraph;
- (b) the borrower makes any payment to the credit grantor under the mortgage loan, other than a payment in respect of a charge referred to in paragraph 3(3)(f) or prescribed by regulation for the purposes of this paragraph.

(3) Dans le cas d'un prêt hypothécaire, le prêteur remet à l'emprunteur le document d'information initial au moins dix jours ouvrables avant le premier en date des événements suivants :

- a) l'emprunteur contracte toute obligation envers le prêteur au titre du prêt hypothécaire, exception faite de l'obligation liée aux frais visés à l'alinéa 3(3)f) ou déterminée par règlement pour l'application du présent alinéa;
- b) l'emprunteur effectue un versement au titre du prêt hypothécaire, exception faite d'un versement lié aux frais visés à l'alinéa 3(3)f) ou déterminé par règlement pour l'application du présent alinéa.

Moment de la remise du document d'information initial – prêt hypothécaire

Waiver

(4) The borrower may waive the period referred to in subsection (3) in the circumstances and in accordance with the terms and conditions set out in the regulations.

(4) L'emprunteur peut renoncer au délai prévu au paragraphe (3) dans les cas et conformément aux conditions prévues dans les règlements.

Renonciation au délai

Delivery where more than one borrower	10. If there is more than one borrower under a credit agreement, a disclosure statement or other document that is required to be delivered to the borrowers may be delivered to any of them, and it is unnecessary to deliver a separate copy to each borrower.	10. En présence d'emprunteurs multiples dans une même convention de crédit, le document d'information initial et les autres documents à remettre aux emprunteurs peuvent être remis à l'un d'eux; il n'est pas nécessaire d'en remettre une copie distincte à chacun.	Remise – pluralité d'emprunteurs
---------------------------------------	--	--	----------------------------------

Document considered delivered	11. A document sent by ordinary mail to a borrower at the mailing address provided by the borrower to the credit grantor is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have been delivered 10 days after it is sent.	11. Les documents qui sont envoyés à l'emprunteur par courrier ordinaire à l'adresse qu'il a donnée au prêteur sont réputés lui avoir été remis, sauf preuve contraire, dix jours après leur envoi.	Date présumée de réception
-------------------------------	---	--	----------------------------

Division 2

Section 2

Fees, Charges and Optional Services

Droits, frais et services facultatifs

Choice of insurer to provide required insurance	12. (1) A borrower who is required by a credit grantor to purchase any insurance may purchase it from any insurer who may lawfully provide that type of insurance, except that the credit grantor may reserve the right to disapprove, on reasonable grounds, an insurer selected by the borrower.	12. (1) L'emprunteur que le prêteur oblige à acheter une assurance peut l'obtenir auprès de tout assureur qui est légalement autorisé à la lui fournir; toutefois, le prêteur peut se réserver le droit de refuser le choix de l'assureur pour des motifs raisonnables.	Assurance obligatoire – choix de l'assureur
---	---	--	---

Borrower may choose insurer	(2) A credit grantor who offers to provide or to arrange insurance referred to in subsection (1) shall, at the same time, clearly disclose in writing to the borrower that the borrower may purchase the required insurance through an agent and from an insurer of the borrower's choice, subject to the credit grantor's right under subsection (1) to disapprove, on reasonable grounds, an insurer selected by the borrower.	(2) Le prêteur qui offre de fournir ou de négocier l'assurance visée au paragraphe (1) informe l'emprunteur par écrit, au même moment et de façon claire, qu'il peut acheter l'assurance obligatoire par l'entremise d'un courtier et auprès de l'assureur de son choix, sous réserve du droit du prêteur de refuser l'assureur choisi pour des motifs raisonnables suivant le paragraphe (1).	Droit de l'emprunteur de choisir l'assureur
-----------------------------	--	--	---

Cancellation of optional services	13. (1) A borrower may cancel an optional service of a continuing nature that is provided by the credit grantor or an associate of the credit grantor on giving 30 days notice, or any shorter period of notice provided for by the agreement under which the service is provided.	13. (1) L'emprunteur peut annuler tout service facultatif à caractère permanent qui est fourni par le prêteur ou une personne liée au prêteur en donnant un préavis de trente jours ou tout autre préavis plus court que prévoit la convention dans le cadre de laquelle ce service est offert.	Annulation des services facultatifs
-----------------------------------	---	--	-------------------------------------

Consequences of cancellation	(2) A borrower who cancels an optional service in accordance with subsection (1), (a) is not liable for charges relating to any portion of the service that has not been provided at the time of cancellation; and (b) is entitled to a refund of any amount already paid for charges relating to any portion of the service that has not been provided at the time of cancellation.	(2) L'emprunteur qui annule un service facultatif en conformité avec le paragraphe (1) : a) n'est pas tenu au paiement des frais liés à la partie du service non fournie au moment de l'annulation; b) a droit au remboursement de tout montant déjà payé à ce titre.	Effets de l'annulation
------------------------------	--	---	------------------------

Determination of refund	(3) A refund referred to in paragraph (2)(b) must be determined in accordance with the regulations.	(3) Le remboursement visé à l'alinéa (2)b) est calculé en conformité avec les règlements.	Calcul du remboursement
-------------------------	---	---	-------------------------

Application	14. (1) This section does not apply to mortgage loans.	14. (1) Le présent article ne s'applique pas aux prêts hypothécaires.	Champ d'application
Entitlement to prepay outstanding balance	(2) A borrower is entitled to pay the full outstanding balance under a credit agreement at any time without any prepayment charge or penalty.	(2) L'emprunteur a, en tout temps, le droit de rembourser par anticipation la totalité du solde impayé d'une convention de crédit, sans pénalité ni frais pour remboursement anticipé.	Droit de rembourser par anticipation la totalité du solde
Refund or credit for portion of non-interest finance charge	(3) If a borrower prepays the full outstanding balance under a credit agreement for fixed credit, the credit grantor shall refund or credit to the borrower a portion of any non-interest finance charge paid by the borrower or added to the outstanding balance of the credit agreement.	(3) Si l'emprunteur rembourse par anticipation la totalité du solde impayé d'une convention de crédit à taux fixe, le prêteur lui rembourse une partie de tous les frais financiers autres que d'intérêts qu'il a payés ou qui ont été ajoutés au solde impayé de la convention de crédit ou, à défaut, les porte à son crédit.	Remboursement ou crédit partiel pour les frais financiers autres que d'intérêts
Determination of portion to be refunded or credited	(4) The portion of each non-interest finance charge that must be refunded or credited to the borrower under subsection (3) must be determined in accordance with the regulations.	(4) La partie des frais financiers autres que d'intérêts à rembourser à l'emprunteur ou à porter à son crédit en application du paragraphe (3) est calculée en conformité avec les règlements.	Calcul du remboursement ou du crédit
Entitlement to prepay portion of outstanding balances under fixed credit agreement	(5) A borrower is entitled to prepay a portion of the outstanding balance under a credit agreement for fixed credit on any scheduled payment date, or at least monthly, without any prepayment charge or penalty, but is not entitled by reason of the payment to a credit for any non-interest finance charges.	(5) L'emprunteur est autorisé à rembourser par anticipation une partie du solde impayé d'une convention de crédit à taux fixe aux dates d'échéance, ou au moins une fois par mois, sans avoir à payer de pénalité ou de frais pour remboursement anticipé; toutefois, ce remboursement ne l'autorise pas en soi à ce que des frais financiers autres que d'intérêts soient portés à son crédit.	Droit de rembourser par anticipation des parties du solde
Permitted default charges	15. Subject to the regulations, the only default charges that may be provided for by a credit agreement are (a) reasonable charges in respect of legal costs incurred in collecting or attempting to collect a payment under a credit agreement; (b) reasonable charges in respect of costs, including legal costs, incurred in realizing a security interest or protecting the subject matter of a security interest after default; and (c) reasonable charges in respect of costs incurred by the credit grantor because a cheque or other payment instrument given by the borrower to the credit grantor has been dishonoured.	15. Les seuls frais pour défaut de paiement qui peuvent être prévus dans une convention de crédit sont les suivants : a) les frais juridiques raisonnables relatifs au recouvrement ou à la tentative de recouvrement d'un versement au titre d'une convention de crédit; b) les frais raisonnables, notamment les frais juridiques, relatifs à la réalisation d'une garantie ou à la protection d'un bien donné en garantie après le défaut de paiement; c) les frais raisonnables relatifs aux dépenses engagées par le prêteur du fait que l'instrument de paiement, notamment un chèque, que l'emprunteur lui avait remis a été refusé.	Frais de défaut de paiement autorisés

Disclosure where invitation to defer payment	16. (1) A credit grantor who invites a borrower to defer making a payment that would otherwise be due under a credit agreement shall clearly disclose in the invitation whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period that payment is deferred.	16. (1) Le prêteur qui offre à l'emprunteur de reporter à plus tard un versement qui autrement serait exigible aux termes de la convention de crédit indique clairement dans l'offre si l'intérêt continue à courir sur le montant impayé pendant la période de report.	Communication de renseignements dans le cadre d'une offre de reporter un versement
Failure to disclose	(2) If an invitation referred to in subsection (1) does not disclose whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period that payment is deferred, the credit grantor is deemed to waive the interest that would otherwise accrue during that period.	(2) Dans le cas où l'offre de report n'indique pas clairement si l'intérêt continue ou non à courir sur le montant impayé pendant la période de report, le prêteur est réputé avoir renoncé à l'intérêt au cours de cette période.	Manquement à l'obligation de communication
Definition: "acceleration clause"	17. (1) In this section, "acceleration clause" means a clause in a credit agreement that provides that on default by the borrower or on the occurrence of any other event, and whether or not at the option of the credit grantor, the whole or part of the outstanding balance becomes immediately payable or is otherwise accelerated.	17. (1) Dans le présent article, «clause d'exigibilité anticipée» s'entend de la clause qui, dans une convention de crédit, prévoit que le défaut de l'emprunteur ou la survenance d'un événement entraîne, que ce soit ou non à la discrétion du prêteur, l'exigibilité immédiate ou anticipée de la totalité ou d'une partie du solde impayé.	Définition : «clause d'exigibilité anticipée»
Notice before acceleration clause operative	(2) Notwithstanding anything in a credit agreement, the whole or part of the outstanding balance does not become payable or otherwise accelerated, and any interest rate made specially applicable to the outstanding balance does not become effective in accordance with an acceleration clause, until <ul style="list-style-type: none"> (a) written notice of the default or other event is served personally on the borrower; or (b) 10 days after the day that written notice of the default or other event is sent by registered mail to the borrower at the borrower's latest address as shown on the records of the credit grantor. 	(2) Malgré toute clause contraire de la convention de crédit, la totalité ou une partie du solde impayé ne devient exigible immédiatement ou par anticipation, et le taux d'intérêt spécialement applicable au solde impayé ne s'applique, conformément à la clause d'exigibilité anticipée, que lorsque l'une des conditions suivantes est remplie : <ul style="list-style-type: none"> a) un avis écrit du défaut ou de l'événement est signifié à personne à l'emprunteur; b) dix jours se sont écoulés depuis l'envoi par courrier recommandé d'un avis écrit du défaut ou de l'événement à l'emprunteur à la dernière adresse de ce dernier figurant dans les dossiers du prêteur. 	Clause inopérante en l'absence de préavis
Division 3		Section 3	
Credit Arranged by Brokers		Conventions de crédit conclues par l'entremise des courtiers	
Non-business credit grantors	18. (1) This section applies if a broker arranges a credit agreement involving a credit grantor who does not enter into the credit agreement in the course of carrying on a business.	18. (1) Le présent article s'applique aux conventions de crédit conclues par l'entremise d'un courtier et consenties par un prêteur qui ne les conclut pas dans le cours normal de ses activités.	Prêteurs non professionnels
Interpretation	(2) Any provision of this Act or the regulations that imposes a duty on a credit grantor is to be read as imposing the duty on the broker, rather than the credit grantor.	(2) Toute mention d'obligations imposées au prêteur aux termes de la présente loi et ses règlements vaut mention d'obligations imposées au courtier.	Interprétation

Disclosure of brokerage fee	<p>(3) If the borrower pays or is liable to pay a brokerage fee, the initial disclosure statement for the credit agreement must</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) disclose the amount of the brokerage fee; and (b) account for the brokerage fee in the APR and in the total cost of credit. 	<p>(3) Si l'emprunteur paye ou est tenu de payer des frais de courtage, le document d'information initial relatif à la convention de crédit doit, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donner le montant des frais de courtage; b) prendre les frais de courtage en compte dans le calcul du TAP et du coût total du crédit. 	<p>Communication des frais de courtage</p>
-----------------------------	--	---	--

Business credit grantors	<p>19. (1) This section applies if a broker arranges a credit agreement involving a credit grantor who enters into the credit agreement in the course of carrying on a business.</p>	<p>19. (1) Le présent article s'applique à la convention de crédit conclue par l'entremise d'un courtier et consentie par un prêteur qui le conclut dans le cours normal de ses activités.</p>	<p>Prêteurs professionnels</p>
--------------------------	---	---	--------------------------------

Disclosure of brokerage fee	<p>(2) If the credit grantor deducts a brokerage fee from an advance, the credit grantor's initial disclosure statement must</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) disclose the amount of the brokerage fee; and (b) account for the brokerage fee in the APR and in the total cost of credit. 	<p>(2) Si le prêteur déduit les frais de courtage d'une avance, le document d'information initial qu'il remet doit, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donner le montant des frais de courtage; b) prendre les frais de courtage en compte dans le calcul du TAP et du coût total du crédit. 	<p>Communication des frais de courtage</p>
-----------------------------	---	---	--

Broker to give initial disclosure statement	<p>(3) A broker who takes a loan application from a borrower and forwards it to a credit grantor shall deliver to the borrower a disclosure statement containing the information referred to in subsection (2) and any other information required by this Act or the regulations to be disclosed in an initial disclosure statement.</p>	<p>(3) Le courtier qui accepte une demande de prêt d'un emprunteur et la transmet au prêteur remet à l'emprunteur un document d'information comportant les renseignements visés au paragraphe (2) ainsi que tout autre renseignement dont la présente loi et les règlements exigent la communication dans un document d'information initial.</p>	<p>Remise d'un document d'information initial par le courtier</p>
---	--	--	---

Credit grantor may adopt disclosure statement	<p>(4) If a broker is required by subsection (3) to deliver to the borrower a disclosure statement, the credit grantor may adopt the disclosure statement delivered by the broker as its own disclosure statement or may elect to deliver a separate disclosure statement that contains the required information.</p>	<p>(4) Le prêteur peut, au choix, adopter comme étant son propre document d'information initial le document d'information remis à l'emprunteur par le courtier en application du paragraphe (3) ou remettre un document d'information distinct comportant les renseignements obligatoires.</p>	<p>Le prêteur peut adopter le document d'information du courtier</p>
---	---	--	--

PART 3
FIXED CREDIT

Division 1

General

PARTIE 3
CRÉDIT À TAUX FIXE

Section 1

Dispositions générales

Application	<p>20. This Part applies to credit agreements that extend fixed credit.</p>	<p>20. La présente partie s'applique aux conventions de crédit qui prévoient un crédit à taux fixe.</p>	<p>Champ d'application</p>
-------------	--	--	----------------------------

Credit sale	<p>21. A credit grantor may only enter into a credit sale that is a scheduled-payments credit agreement.</p>	<p>21. Le prêteur ne peut conclure une vente à crédit qu'en vertu d'une convention de crédit avec paiement à date fixe.</p>	<p>Vente à crédit</p>
-------------	---	--	-----------------------

Disclosure in advertisement if interest rate or payment stated	22. (1) An advertisement that offers credit to which this Part applies and that states the interest rate or amount of any payment must disclose the prescribed information.	22. (1) L'annonce publicitaire qui propose un crédit auquel s'applique la présente partie et qui mentionne le taux d'intérêt ou le montant d'un versement doit communiquer les renseignements réglementaires.	Obligation de communication – mention du taux d'intérêt ou du montant des versements dans une annonce publicitaire
Disclosure if advertisement indicates no interest is payable	(2) An advertisement that states or implies that no interest is payable in respect of a transaction for a certain period must, in the form and manner required in the regulations, disclose the prescribed information.	(2) L'annonce publicitaire qui indique ou laisse entendre qu'il n'y aura pas d'intérêt à payer à l'égard d'une opération pendant une certaine période doit clairement communiquer, en la forme et selon les modalités prévues dans les règlements, les renseignements réglementaires.	Obligation de communication – mention d'un congé d'intérêt dans une annonce publicitaire
Failure to disclose	(3) An advertisement to which subsection (2) applies that does not, in the form and manner required in the regulations, disclose the information required under subsection (2), is deemed to represent that the transaction is unconditionally interest-free during the relevant period.	(3) L'annonce publicitaire visée au paragraphe (2) qui n'indique pas, en la forme et selon les modalités prévues dans les règlements, les renseignements exigés en vertu du paragraphe (2) est réputée annoncer une opération qui, de façon inconditionnelle, est sans intérêt au cours de la période visée.	Manquement à l'obligation de communication

Division 2

Section 2

Disclosure Statements

Documents d'information

Initial disclosure: scheduled-payments credit agreement	23. (1) The initial disclosure statement for a scheduled-payments credit agreement must disclose the prescribed information.	23. (1) Le document d'information initial relatif à la convention de crédit avec paiement à date fixe doit communiquer les renseignements réglementaires.	Document d'information initial – convention de crédit à remboursement à échéances fixes
Initial disclosure: other credit agreements	(2) The initial disclosure statement for a credit agreement that is not a scheduled-payments credit agreement must disclose the prescribed information.	(2) Le document d'information initial relatif à la convention de crédit qui n'est pas une convention de crédit avec paiement à date fixe doit communiquer les renseignements réglementaires.	Document d'information initial – autres conventions de crédit
Disclosure of changes in floating rate	24. (1) If the interest rate under a credit agreement is a floating rate, the credit grantor shall, at least once every 12 months, deliver to the borrower a disclosure statement containing the prescribed information for the period covered by the statement.	24. (1) Dans le cas d'une convention de crédit à taux variable, le prêteur remet à l'emprunteur, au moins une fois tous les 12 mois, un document d'information comportant les renseignements réglementaires pour la période concernée.	Communication – modifications du taux variable
Disclosure of changes in non-floating rate	(2) If the interest rate under a credit agreement may be changed but is not a floating rate, the credit grantor shall, within 30 days after increasing the annual interest rate to a rate that is at least 1% higher than the rate most recently disclosed to the borrower, deliver to the borrower a disclosure statement	(2) Si le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit peut être modifié sans être un taux variable, le prêteur remet à l'emprunteur, dans les 30 jours suivant une augmentation du taux d'intérêt annuel d'au moins 1 % de plus que le taux le plus récent communiqué à l'emprunteur, un document	Communication – modifications du taux fixe

	containing the prescribed information.	d'information comportant les renseignements réglementaires.	
Application	25. (1) This section does not apply to changes effected by a renewal agreement to which section 26 or 27 applies.	25. (1) Le présent article ne s'applique pas aux modifications qui résultent d'un renouvellement de convention visée par les articles 26 ou 27.	Champ d'application
Supplementary disclosure: amendments	(2) If information disclosed in an earlier disclosure statement changes because of an amendment to a credit agreement, the credit grantor shall deliver a supplementary disclosure statement to the borrower within 30 days after the amendment is made.	(2) Le prêteur remet un document d'information supplémentaire à l'emprunteur dans les 30 jours suivant toute modification de la convention de crédit qui a pour effet de modifier des renseignements communiqués dans un document d'information antérieur.	Document d'information supplémentaire – modifications
Content	(3) A supplementary disclosure statement must provide all the information that is changed but need not repeat information that is unchanged from the earlier disclosure statement.	(3) Le document d'information supplémentaire doit comporter tous les renseignements qui ont changé par rapport au document d'information antérieur sans toutefois recopier les renseignements qui sont inchangés.	Contenu
Content if amendment revises payment schedule	(4) If an amendment consists only of a revision to the schedule of payments, the supplementary disclosure statement need not disclose any change to the APR or any decrease in the total cost of credit or in the total payments.	(4) Si la seule modification est une révision du calendrier des versements, le document d'information supplémentaire ne doit pas nécessairement mentionner les modifications du TAP ni les diminutions du coût total du crédit ou du total des versements.	Contenu – modification du calendrier des versements
Notice if payments will not cover interest	(5) If the outstanding principal under a scheduled-payments credit agreement increases as a result of a missed or late payment or the imposition of a default charge and the scheduled payments will not cover interest that will accrue between payments, the credit grantor shall deliver to the borrower a notice in writing to that effect within 30 days after the outstanding principal increases.	(5) Si le principal impayé au titre d'une convention de crédit avec paiement à date fixe augmente à la suite d'un versement non effectué ou tardif ou de l'imposition de frais pour défaut de paiement et si les paiements à date fixe prévus dans la convention ne couvriront pas les intérêts à accroître entre deux versements, le prêteur en avise l'emprunteur par écrit dans les 30 jours suivant l'augmentation du principal impayé.	Avis – versements insuffisants pour couvrir l'intérêt
Notice respecting willingness to renew mortgage loan	26. (1) If the amortization period for a mortgage loan under a scheduled-payments credit agreement is longer than the term of the loan, the credit grantor shall, at least 21 days before the end of the term, deliver to the borrower a written notice stating whether or not the credit grantor is willing to renew the loan for a further term.	26. (1) Si la période d'amortissement d'un prêt hypothécaire visé par une convention de crédit avec paiement à date fixe est plus longue que l'échéance du prêt, le prêteur remet à l'emprunteur, au moins 21 jours avant la fin de l'échéance, un avis écrit lui indiquant s'il est ou non disposé à renouveler le prêt pour une échéance supplémentaire.	Avis concernant la disposition à renouveler un prêt hypothécaire
Disclosure for renewal of mortgage loan	(2) A credit grantor who is willing to renew a mortgage loan must include with the notice referred to in subsection (1) a disclosure statement that contains the prescribed information.	(2) Le prêteur qui est disposé à renouveler un prêt hypothécaire doit joindre à l'avis mentionné au paragraphe (1) un document d'information comportant les renseignements réglementaires.	Communication en vue du renouvellement d'un prêt hypothécaire
Failure to provide disclosure statement	(3) Subject to subsection (4), if a credit grantor does not provide a disclosure statement that reflects the actual terms of the renewal agreement to the borrower at least 21 days before the effective date of	(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le prêteur ne remet pas à l'emprunteur un document d'information qui reflète les modalités réelles de la convention de renouvellement au moins 21 jours avant	Défaut de remettre le document d'information

a renewal agreement,

- (a) the borrower may, at any time within 21 days after receiving the disclosure statement referred to in subsection (2), prepay the outstanding balance of the renewed mortgage loan without penalty; and
- (b) if the borrower prepays the outstanding balance as provided for in paragraph (a), the credit grantor shall refund to the borrower any non-interest finance charges imposed in respect of the renewal.

Revised disclosure statement if terms differ

(4) Subsection (3) does not apply if the disclosure statement referred to in subsection (2) does not reflect the terms of the renewal agreement by reason only that

- (a) the outstanding balance on the renewal date differs from what had been stated in the disclosure statement because of one or more missed, late, early or extra payments;
- (b) the interest rate under the renewal agreement is lower than had been stated in the disclosure statement; or
- (c) the amortization period or frequency of payments under the renewal agreement differs from what had been stated or assumed.

Delivery of revised disclosure statement if terms differ

(5) If subsection (4) applies, the credit grantor shall deliver a revised disclosure statement to the borrower within 30 days after the effective date of the renewal agreement.

Disclosure statement: renewal of non-mortgage fixed credit

27. When fixed credit other than a mortgage loan is renewed, the credit grantor shall, on or before the renewal date, deliver to the borrower a disclosure statement containing the prescribed information.

la date de prise d'effet du renouvellement :

- a) d'une part, l'emprunteur peut à tout moment, dans les 21 jours suivant la réception du document d'information visé au paragraphe (2), rembourser par anticipation le solde impayé du prêt hypothécaire renouvelé, sans pénalité;
- b) d'autre part, si l'emprunteur rembourse le solde impayé par anticipation conformément à l'alinéa a), le prêteur lui rembourse tous les frais financiers autres que d'intérêts liés au renouvellement.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le document d'information mentionné au paragraphe (2) ne reflète pas les modalités de la convention de renouvellement au seul motif que, selon le cas :

- a) le solde impayé à la date de renouvellement est différent de celui que mentionnait le document d'information en raison d'un ou de plusieurs versements non effectués, tardifs, anticipés ou supplémentaires;
- b) le taux d'intérêt prévu dans la convention de renouvellement est inférieur à celui indiqué dans le document d'information;
- c) la période d'amortissement ou la fréquence des versements prévus dans la convention de renouvellement diffère de ce qui avait été déclaré ou présumé.

Document d'information révisé – modalités différentes

(5) En cas d'application du paragraphe (4), le prêteur remet à l'emprunteur un document d'information révisé dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la convention de renouvellement.

Remise d'un document d'information révisé – modalités différentes

27. Lors du renouvellement d'une convention de crédit à taux fixe autre qu'un prêt hypothécaire, le prêteur remet à l'emprunteur, au plus tard à la date de renouvellement, un document d'information comportant les renseignements réglementaires.

Document d'information : renouvellement d'un prêt non hypothécaire à taux fixe

PART 4
OPEN CREDIT

Division 1

Open Credit Generally

PARTIE 4
CRÉDIT À DÉCOUVERT

Section 1

Crédit à découvert – généralités

Application	28. This Part applies to credit agreements that extend open credit.	28. La présente partie s'applique aux conventions de crédit à découvert.	Champ d'application
Disclosure in advertisement	29. (1) An advertisement that gives any specific information about the cost of open credit must disclose the prescribed information.	29. (1) L'annonce publicitaire qui donne quelque renseignement précis que ce soit sur les coûts d'une convention de crédit à découvert doit communiquer les renseignements réglementaires.	Obligation de communication dans une annonce publicitaire
Disclosure if advertisement states or implies no interest is payable	(2) An advertisement that states or implies that no interest is payable for a certain period in respect of a transaction under a credit agreement must, in the form and manner required in the regulations, disclose the prescribed information.	(2) L'annonce publicitaire qui indique ou laisse entendre qu'il n'y aura pas d'intérêt à payer pendant une certaine période à l'égard d'une opération effectuée aux termes d'une convention de crédit doit clairement indiquer, en la forme et selon les modalités prévues dans les règlements, les renseignements réglementaires.	Obligation de communication – mention expresse ou tacite d'un congé d'intérêt dans une annonce publicitaire
Failure to disclose	(3) An advertisement to which subsection (2) applies that does not, in the form and manner required in the regulations, disclose the information required under subsection (2), is deemed to represent that the transaction is unconditionally interest-free during the relevant period.	(3) L'annonce publicitaire visée au paragraphe (2) qui n'indique pas, en la forme et selon les modalités prévues dans les règlements, les renseignements exigés en vertu du paragraphe (2) est réputée annoncer une opération qui, de façon inconditionnelle, est sans intérêt au cours de la période visée.	Manquement à l'obligation de communication
Content of initial disclosure statement	30. The initial disclosure statement for a credit agreement that extends open credit must disclose the prescribed information.	30. Le document d'information initial relatif à une convention de crédit à découvert doit communiquer les renseignements réglementaires.	Contenu du document d'information initial
Statement of account	31. (1) Subject to subsection (2), the credit grantor shall deliver to the borrower at least monthly a statement of account that discloses the prescribed information.	31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prêteur remet à l'emprunteur, au moins une fois par mois, un état de compte qui communique les renseignements réglementaires.	État de compte
Exception	(2) A credit grantor is not required to send a statement of account to a borrower at the end of any period during which there have been no advances or payments, if <ul style="list-style-type: none"> (a) the outstanding balance is zero; or (b) the borrower is in default and has been notified that the privilege of obtaining advances under the credit agreement has been cancelled or suspended and the credit grantor has demanded payment of the outstanding balance. 	(2) Le prêteur n'est pas tenu de remettre un état de compte à l'emprunteur à la fin de chaque période au cours de laquelle il n'y a pas eu d'avance ou de versement si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) le solde impayé est nul; b) l'emprunteur est en défaut et a été informé du fait que le privilège d'obtention d'avances prévu à la convention de crédit a été annulé ou suspendu, et le prêteur a exigé le versement du solde impayé. 	Exception

Telephone number	(3) The credit grantor shall provide a telephone number at which the borrower can make enquiries about the borrower's account during the credit grantor's ordinary business hours without incurring any long-distance charges for the call.	(3) Le prêteur fournit à l'emprunteur un numéro de téléphone sans frais d'interurbain qui permette à celui-ci de se renseigner sur l'état de son compte pendant les heures normales d'ouverture des bureaux du prêteur.	Numéro de téléphone
Division 2		Section 2	
Credit Cards		Cartes de crédit	
No unsolicited credit cards	32. (1) A credit card issuer shall not issue a credit card to a person who has not applied for the card.	32. (1) Il est interdit aux émetteurs de cartes de crédit d'en émettre une à une personne qui ne l'a pas demandée.	Interdiction d'émettre des cartes de crédit non demandées
Application	(2) Subsection (1) does not apply to a credit card issued to a person to replace or renew a card that was applied for and issued to that person.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la carte de crédit émise en remplacement ou à titre de renouvellement d'une carte ayant fait l'objet d'une demande et déjà émise à l'auteur de la demande.	Champ d'application
Disclosure in application form for credit card	33. (1) A credit card issuer shall disclose the prescribed information in an application form for a credit card.	33. (1) L'émetteur de cartes de crédit communique les renseignements réglementaires dans le formulaire de demande de carte de crédit.	Communication des renseignements dans le formulaire de demande de carte de crédit
Entry into credit agreement	(2) A person who applies for a credit card without signing an application form is considered to enter into a credit agreement in respect of that card upon using the card for the first time.	(2) La personne qui fait une demande de carte de crédit sans signer un formulaire de demande est réputée conclure une convention de crédit s'y rapportant dès la première fois qu'elle se sert de la carte.	Conclusion de la convention de crédit
Compliance with other sections	(3) Nothing in this section relieves the credit card issuer from the requirement to deliver an initial disclosure statement in accordance with subsection 9(2) and section 30.	(3) Le présent article ne libère pas l'émetteur d'une carte de crédit de l'obligation de remettre un document d'information initial en conformité avec le paragraphe 9(2) et l'article 30.	Obligation de remettre un document d'information initial
Additional disclosure for credit card	34. (1) In addition to the information required to be disclosed under section 30, a credit card issuer shall, in the initial disclosure statement for open credit associated with a credit card, disclose the card holder's maximum liability for unauthorized use of that card if it is lost or stolen.	34. (1) Outre les renseignements dont la communication est obligatoire en vertu de l'article 30, l'émetteur d'une carte de crédit indique, dans le document d'information initial d'une convention de crédit à découvert relatif à une carte de crédit, la responsabilité maximale du titulaire de la carte en cas d'utilisation non autorisée si la carte est volée ou perdue.	Renseignements supplémentaires dans le cas d'une carte de crédit
Notice of change in disclosed information	(2) The credit card issuer shall give the card holder at least 30 days prior notice of any change in the information disclosed in a disclosure statement.	(2) L'émetteur d'une carte de crédit donne au titulaire de la carte un préavis d'au moins 30 jours de toute modification des renseignements communiqués dans un document d'information.	Avis de modification des renseignements communiqués
Application	(3) Subsection (2) does not apply to (a) a change in the credit limit,	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux modifications suivantes :	Champ d'application

	(b) a decrease in the interest rate or the amount of any other charge, (c) an increase in the length of an interest-free period or grace period, or (d) a change in a floating rate, but those changes must be disclosed in the next statement of account following the change in information or in a document that is given to the borrower with the next statement of account.	a) une modification de la limite de crédit; b) une diminution du taux d'intérêt ou des autres frais; c) une augmentation de la période d'exonération d'intérêts ou du délai de grâce; d) une modification d'un taux variable. Toutefois, ces modifications doivent être communiquées dans l'état de compte qui suit la modification des renseignements ou dans un document remis à l'emprunteur avec cet état de compte.	
Limitation of liability	35. (1) A card holder is not liable for a debt incurred through the unauthorized use of a lost or stolen credit card after the credit card issuer receives notice of the loss or theft.	35. (1) Le titulaire de carte de crédit n'est pas responsable d'une dette contractée en raison de l'utilisation non autorisée d'une carte perdue ou volée une fois que l'émetteur de la carte de crédit a reçu un avis l'informant de la perte ou du vol.	Limitation de la responsabilité
Form of notice	(2) A notice under subsection (1) may be oral or in writing.	(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) peut être verbal ou écrit.	Forme de l'avis
Maximum total liability	(3) The maximum total liability of a card holder arising from unauthorized use of a lost or stolen credit card before the issuer receives notice under subsection (1), is the lesser of (a) \$50; and (b) the amount fixed or agreed to by the credit card issuer as the maximum amount for which the card holder is liable in the event of the unauthorized use of the card after its loss or theft.	(3) Le montant maximal de la responsabilité du titulaire d'une carte de crédit découlant de l'utilisation non autorisée de la carte de crédit perdue ou volée, avant que la perte ou le vol n'ait été porté à la connaissance de l'émetteur de la carte de crédit, est le moindre des montants suivants : a) 50 \$; b) le montant fixé ou convenu par l'émetteur de la carte de crédit comme montant maximal la responsabilité du titulaire de la carte de crédit en cas d'utilisation non autorisée de la carte perdue ou volée.	Responsabilité maximale
Application	(4) Subsection (3) does not apply to a transaction prescribed by regulation.	(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux opérations désignées par règlement.	Champ d'application

PART 5
LEASE OF GOODS

PARTIE 5
LOCATION DE BIENS

Definitions	36. (1) In this Part, "assumed residual payment" means (a) for an option lease under which the option price at the end of the term is less than the estimated residual value, that option price, (b) in any other case, the estimated residual value plus any amount that the lessee will be required to pay in the ordinary course of events at the end of the term;	36. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'annexe : «bail à obligation résiduelle» Bail en vertu duquel le preneur à bail peut être obligé, à l'expiration de la durée du bail, de verser au donneur à bail un montant calculé, en totalité ou en partie, à partir de la différence éventuelle entre la valeur résiduelle estimative et la valeur réalisable des biens loués. (<i>residual obligation lease</i>) «durée» S'agissant d'un bail, période pendant laquelle	Définitions
-------------	---	--	-------------

"estimated residual value" means the lessor's reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the lease term; (*valeur résiduelle estimative*)

"implicit finance charge" means the sum of all non-refundable payments required to be made by the lessee at or before the beginning of or during the term and the assumed residual payment, less the total amount advanced to the lessee; (*frais de financement implicites*)

"realizable value" has the meaning assigned by the regulations; (*valeur réalisable*)

"residual obligation lease" means a lease under which the lessee may be required at the end of the lease term to pay the lessor an amount based wholly or partly on the difference, if any, between the estimated residual value and the realizable value of the leased goods; (*bail à obligation résiduelle*)

"term", in respect of the duration of a lease, means the period during which the lessee is entitled to retain possession of the leased goods. (*échéance*)

le preneur à bail est autorisé à conserver la possession des biens loués. (*term*)

«frais de financement implicites» Total des versements non remboursables que le preneur à bail est tenu d'effectuer au début de la durée du bail, ou avant ou pendant celle-ci, et du versement résiduel hypothétique, moins le total de toutes les avances consenties au preneur à bail. (*implicit finance charge*)

«valeur résiduelle estimative» La valeur en gros des biens loués à l'expiration de la durée du bail, selon l'estimation raisonnable qu'en fait le donneur à bail. (*estimated residual value*)

«valeur réalisable» S'entend au sens des règlements. (*realizable value*)

«versement résiduel hypothétique» désigne :

- a) dans le cas d'un bail avec option, le prix de l'option lorsque celui-ci est inférieur à la valeur résiduelle estimative à l'expiration de la durée du bail;
- b) dans tout autre cas, la somme de la valeur résiduelle estimative et de tout montant que le preneur à bail sera tenu de payer dans le cours normal des choses à l'expiration de la durée du bail. (*assumed residual payment*)

Application of Part 1 definitions

(2) The English version of the definitions in Part 1, other than the definition "term", applies to this Part, and for that purpose

- (a) "borrower" includes a lessee;
- (b) "cash price" includes cash value;
- (c) "credit agreement" includes a lease;
- (d) "credit grantor" includes a lessor; and
- (e) "purchased" includes "leased".

(2) La version française des définitions de la partie 1 s'applique à la présente partie et, à cette fin :

- a) «emprunteur » s'entend également d'un preneur à bail;
- b) «prix au comptant» s'entend également de la valeur monétaire;
- c) «convention de crédit» s'entend également d'un bail;
- d) «prêteur» s'entend également d'un donneur à bail;
- e) ce qui est «acheté» s'entend également de ce qui est loué.

Application des définitions de la partie 1

Application

37. This Part applies to a lease if the lease is

- (a) for a fixed term of four months or more;
- (b) for an indefinite term or is renewed automatically until one of the parties takes positive steps to terminate it; or
- (c) a residual obligation lease.

37. La présente partie s'applique aux baux suivants :

- a) les baux à durée fixe d'au moins quatre mois;
- b) les baux à une durée indéterminée ou reconduits automatiquement jusqu'à ce que l'une des parties accomplisse un acte en vue d'y mettre fin;
- c) les baux à obligation résiduelle.

Champ d'application

Disclosure in advertisement	38. An advertisement that gives any specific information about the cost of a lease must disclose the prescribed information.	38. L'annonce publicitaire qui donne quelque renseignement précis que ce soit sur les coûts d'un bail doit communiquer les renseignements réglementaires.	Obligation de communication dans une annonce publicitaire
Disclosure statement for lease	39. (1) The initial disclosure statement for a lease must disclose the information referred to in subsection (2) and the prescribed information.	39. (1) Le document d'information initial relatif à un bail doit communiquer les renseignements réglementaires mentionnés au paragraphe (2).	Contenu du document d'information initial
Early termination	(2) Subject to the regulations, the initial disclosure statement must disclose the circumstances, if any, under which the lessee or the lessor may terminate the lease before the end of the term and the amount, or the method of determining the amount, of any payment that the lessee will be required to make on early termination of the lease.	(2) Sous réserve des règlements, le document d'information initial doit communiquer les cas dans lesquels, le cas échéant, le preneur à bail ou le donneur à bail peut résilier le bail avant l'expiration de la durée du bail et le montant, ou la méthode pour le déterminer, de tout paiement que le preneur à bail sera tenu de payer pour une résiliation anticipée.	Résiliation anticipée
Supplementary disclosure statement for lease	40. (1) Subject to section 41, if a lease is renewed or amended, the lessor shall deliver a supplementary disclosure statement to the lessee within 30 days after the renewal or amendment is made.	40. (1) Sous réserve de l'article 41, en cas de reconduction ou de modification d'un bail, le donneur à bail remet un document d'information supplémentaire au preneur à bail dans les 30 jours suivant la reconduction ou la modification.	Document d'information supplémentaire – bail
Content of supplementary disclosure statement	(2) The supplementary disclosure statement referred to in subsection (1) must provide all the information that is changed from the disclosure statement required under section 39, but need not repeat any information that is unchanged from that disclosure statement.	(2) Le document d'information supplémentaire visé au paragraphe (1) doit comporter tous les renseignements qui ont changé par rapport au document d'information visé à l'article 39 sans toutefois recopier les renseignements qui sont inchangés.	Contenu du document d'information supplémentaire
Amendment to schedule of payments only	(3) If an amendment to a lease consists only of a revision to the schedule of payments, the supplementary disclosure statement required under this section need not disclose any change to the APR or any decrease in the implicit finance charge or total lease cost.	(3) Si la seule modification apportée au bail est une révision du calendrier des versements, le document d'information supplémentaire requis au présent article ne doit pas nécessairement mentionner les modifications du TAP et les diminutions touchant les frais de financement implicites ou le coût total du bail.	Modification du calendrier des versements
Where supplementary disclosure statement not required	41. (1) Subject to subsection (2), a lessor is not required to provide a supplementary disclosure statement under section 40 with respect to a lease referred to in paragraph 37(b).	41. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le donneur à bail n'est pas tenu de remettre le document d'information supplémentaire visé à l'article 40 à l'égard d'un bail visé à l'alinéa 37b).	Cas où aucun document d'information supplémentaire n'est requis
Supplementary disclosure statement where fixed-term lease extended	(2) If the term of a fixed-term lease is extended, the lease is to be considered as an amended lease for the purposes of this Part, and the lessor shall deliver a supplementary disclosure statement to the lessee under section 40.	(2) Pour l'application de la présente partie, le bail à durée fixe est considéré modifié si sa durée est prolongée; dans ce cas, le donneur à bail remet au preneur à bail le document d'information supplémentaire visé à l'article 40.	Document d'information supplémentaire – prolongation d'un bail d'une durée fixe

Calculation of maximum liability at end of residual obligation lease

42. The lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after the leased goods are returned to the lessor must be determined in accordance with the regulations.

42. La responsabilité maximale du preneur à bail à l'expiration de la durée d'un bail à obligation résiduelle après remise du bien loué au donneur à bail doit être calculée en conformité avec les règlements.

Calcul de la responsabilité maximale à l'expiration du bail à obligation résiduelle

**PART 6
COMPLIANCE**

**PARTIE 6
VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ**

Interpretation

43. (1) In this Part,
(a) "borrower" includes a lessee;
(b) "credit agreement" includes a lease; and
(c) "credit grantor" includes a lessor and a broker.

43. (1) Dans la présente partie :
a) «emprunteur» s'entend également du preneur à bail;
b) «convention de crédit» s'entend également du bail;
c) «prêteur» s'entend également du donneur à bail et du courtier.

Définitions

Compliance procedure

(2) For the purposes of this Part, a credit grantor is considered to have a compliance procedure if it
(a) requires its employees and agents to follow procedures, or has implemented automated procedures, designed to ensure that borrowers receive the information to which they are entitled at the time and in the form required by this Act and the regulations; and
(b) monitors the effectiveness of the measures referred to in paragraph (a), and promptly remedies any deficiencies it discovers in their design or implementation.

(2) Pour l'application de la présente partie, le prêteur est réputé avoir une procédure de vérification de la conformité si :
a) d'une part, il exige de ses employés et mandataires qu'ils appliquent des procédures, ou s'il a mis en place des procédures automatisées, destinées à veiller à ce que les emprunteurs reçoivent les renseignements auxquels ils ont droit au moment et de la façon que prévoient la présente loi et les règlements;
b) d'autre part, il contrôle l'efficacité des mesures décrites à l'alinéa a) et corrige rapidement les défauts qu'il découvre dans leur conception ou leur application.

Procédure de contrôle

Recovery of payment that credit grantor not entitled to

44. (1) Notwithstanding any agreement to the contrary, if a borrower makes a payment to a credit grantor that the credit grantor is not entitled to receive by operation of this Act or the regulations, the credit grantor shall refund the payment to the borrower, or if the parties agree, credit the payment against the outstanding balance of the relevant credit agreement as of the time the payment was made.

44. (1) Malgré toute entente contraire, s'il reçoit de l'emprunteur un versement auquel il n'a pas droit aux termes de la présente loi ou des règlements, le prêteur rembourse ce versement à l'emprunteur ou, du consentement des parties, déduit le versement du solde impayé de la convention de crédit en vigueur au moment où le versement a été effectué.

Recouvrement du versement auquel le prêteur n'a pas droit

Compensation for loss resulting from contravention

(2) A credit grantor who contravenes this Act or the regulations shall compensate a borrower for any loss suffered because of the contravention, and the compensation to which the borrower is entitled may be set off against the outstanding balance of the relevant credit agreement or recovered in an action in the Court.

(2) Le prêteur qui contrevient à la présente loi ou aux règlements indemnise l'emprunteur des pertes subies en raison de la contravention, l'indemnisation à laquelle l'emprunteur a droit pouvant être affectée en compensation du solde impayé de la convention de crédit en vigueur ou être recouvrée au moyen d'une action intentée devant un tribunal compétent.

Indemnisation de la perte causée par une contravention

Inconsistency between disclosure statement and contract

45. If information in a disclosure statement is inconsistent with any information or provision set out in the credit agreement, the credit agreement is presumed to incorporate the information or provision that is more favourable to the borrower, unless it is proved that the less favourable information or provision reflects the borrower's actual understanding of the provisions of the agreement.

45. Si les renseignements communiqués dans un document d'information sont incompatibles avec ceux contenus dans la convention de crédit ou avec les dispositions de celle-ci, la convention de crédit est réputée incorporer les renseignements ou les dispositions plus favorables à l'emprunteur, sauf s'il est prouvé que les renseignements ou les dispositions moins favorables correspondent à la compréhension réelle que l'emprunteur avait des dispositions de la convention.

Incompatibilité entre le document d'information et le contrat

Excusable error

46. (1) A contravention of this Act or the regulations by a credit grantor is an excusable error for the purposes of this section, if

- (a) the credit grantor had a compliance procedure when the contravention occurred;
- (b) the contravention was accidental or the result of an employee's or agent's failure to follow the compliance procedure; and
- (c) on discovering the contravention, the credit grantor promptly took steps to minimize its effect on any affected borrower.

46. (1) Pour l'application du présent article, le prêteur qui contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une erreur excusable si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il avait mis en place une procédure de contrôle au moment de la contravention;
- b) la contravention était accidentelle ou découlait de l'inapplication de la procédure de contrôle par un employé ou un mandataire;
- c) ayant découvert la contravention, le prêteur a pris rapidement des mesures pour en réduire les effets négatifs sur les emprunteurs touchés.

Erreur excusable

Entitlement to damages

(2) If a credit grantor contravenes this Act or the regulations in relation to a credit agreement and the contravention is not an excusable error, the borrower is entitled, in addition to any other remedy to which the borrower may be entitled under this Part, to recover the damages provided for by this section from the credit grantor in an action in the Court.

(2) Si, dans le cadre d'une convention de crédit, le prêteur contrevient à la présente loi ou aux règlements et si la contravention n'est pas une erreur excusable, l'emprunteur a droit, en sus de toute autre mesure de redressement qui peut être prononcée en sa faveur sous le régime de la présente partie, de recouvrer du prêteur les dommages prévus au présent article au moyen d'une action intentée devant un tribunal compétent.

Droit à des dommages-intérêts

Amount of damages

(3) Subject to subsection (4), the damages for a contravention of this Act or the regulations are the lesser of \$500 and 5% of whichever of the following is applicable:

- (a) for a credit agreement for fixed credit, the maximum outstanding balance,
- (b) for a lease, the capitalized amount,
- (c) for a credit agreement for open credit, the credit limit,

except that the damages in respect of open credit that does not specify a credit limit are \$500.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les dommages-intérêts pour contravention à la présente loi ou aux règlements sont de 500 \$ dans le cas d'une convention de crédit à découvert qui ne fixe aucune limite de crédit; dans les autres cas, les dommages-intérêts sont de 500 \$, ou, s'il est inférieur, de 5 %, selon le cas :

- a) du solde maximal impayé, dans le cas d'une convention de crédit à taux fixe;
- b) du montant incorporé, dans le cas d'un bail;
- c) de la limite de crédit, dans le cas d'une convention de crédit à découvert qui fixe une limite de crédit.

Montant des dommages-intérêts

<p>Contravention relating to statement of account for open credit</p>	<p>(4) If a contravention of this Act or the regulations relates to a statement of account for open credit, the damages are equal to the interest and any non-interest finance charges for the period covered by the statement of account.</p>	<p>(4) Si la contravention à la présente loi ou aux règlements porte sur un état de compte relatif à une convention de crédit à découvert, les dommages-intérêts sont égaux aux intérêts et aux frais financiers autres que d'intérêts payables pour la période visée par l'état de compte.</p>	<p>Contravention – état de compte relatif à un contrat d'avance à découvert</p>
<p>Court may reduce damages</p>	<p>(5) The Court may reduce the damages to which a borrower would otherwise be entitled under this section if the Court is satisfied in view of all the circumstances, including any undertakings as to future compliance with this Act and the regulations that are given by the credit grantor, that it would be appropriate to do so.</p>	<p>(5) Le tribunal peut réduire les dommages-intérêts auxquels un emprunteur aurait autrement droit sous le régime du présent article s'il est convaincu qu'une telle décision est indiquée, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que le prêteur s'engage à respecter la présente loi et les règlements à l'avenir.</p>	<p>Réduction du montant par le tribunal</p>
<p>Set off</p>	<p>(6) The damages to which a borrower is entitled may be set off against any amount otherwise payable by the borrower to the credit grantor.</p>	<p>(6) Les dommages-intérêts auxquels un emprunteur a droit peuvent être affectés en compensation de toute dette qu'il a par ailleurs envers le prêteur.</p>	<p>Compensation</p>
<p>Definition: "Director"</p>	<p>47. (1) In this section, "Director" means the Director of Consumer Services appointed under the <i>Consumer Protection Act</i>.</p>	<p>47. (1) Dans le présent article, «directeur» s'entend du directeur des services aux consommateurs nommé en vertu de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>.</p>	<p>Définition : «directeur»</p>
<p>Notice of Action to Director</p>	<p>(2) A borrower who brings an action under subsection 46(2) must serve the Director with (a) a copy of the Statement of Claim, if the action was commenced in Supreme Court; or (b) a copy of the Claim, if the action was commenced in Territorial Court.</p>	<p>(2) L'emprunteur qui intente une action en application du paragraphe 46(2) doit signifier au directeur, selon le cas : a) soit une copie de la déclaration, si l'action est intentée en Cour suprême; b) soit une copie de la demande, si l'action est intentée en Cour territoriale.</p>	<p>Signification</p>
<p>Discretion to proceed with action</p>	<p>(3) The Court may, in its discretion, proceed with the action even if the Director has not been served under subsection (2).</p>	<p>(3) Le tribunal peut à sa discrétion poursuivre l'action même si le directeur n'a pas reçu signification en application du paragraphe (2).</p>	<p>Discrétion du tribunal</p>
<p>Exemplary damages</p>	<p>48. The Court may award exemplary damages against a person who has deliberately contravened this Act or the regulations, or if the Court otherwise considers that the conduct of a person who has contravened this Act or the regulations justifies an award of exemplary damages against that person.</p>	<p>48. Le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires contre une personne qui, de façon délibérée, a contrevenu à la présente loi ou aux règlements; il peut aussi le faire s'il estime que la conduite de la personne qui a contrevenu à la présente loi ou aux règlements justifie que des dommages-intérêts exemplaires soient adjugés contre elle.</p>	<p>Dommages exemplaires</p>
<p>Borrower may assert rights or remedies against assignee</p>	<p>49. (1) Except as otherwise provided in this section, a borrower may assert against a person to whom the rights of a credit grantor have been assigned, any rights or remedies under sections 44, 45, or 46 that the borrower could have asserted against the original credit grantor immediately before receiving notice of the assignment.</p>	<p>49. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'emprunteur peut faire valoir contre la personne à laquelle les droits du prêteur ont été cédés les droits ou recours prévus aux articles 44, 45 ou 46 qu'il aurait pu faire valoir contre le premier prêteur avant d'être informé de la cession.</p>	<p>Droits de l'emprunteur en cas de cession</p>

Assignee's maximum liability	(2) The assignee's maximum liability under any of the provisions referred to in subsection (1) is limited to the outstanding balance at the time of the assignment, or the proportion of the outstanding balance that is assigned to the assignee.	(2) La responsabilité maximale du cessionnaire au titre des dispositions mentionnées au paragraphe (1) est limitée au solde impayé au moment de la cession ou à la partie du solde impayé qui lui a été cédée.	Responsabilité maximale du cessionnaire
Circumstances in which assignee is liable	(3) An assignee does not incur any liability under this section for a credit grantor's contravention of this Act or the regulations, unless (a) the assignee knew of the contravention before the borrower received notice of the assignment; (b) the contravention consists of the credit grantor's failure to deliver a disclosure statement to the borrower when required by this Act; or (c) the contravention is apparent on the face of a disclosure statement, or by comparing the disclosure statement with the written terms of the credit agreement.	(3) Le cessionnaire n'engage pas sa responsabilité au titre du présent article en raison d'une contravention à la présente loi ou aux règlements commise par le prêteur, sauf dans les cas suivants : a) le cessionnaire était au courant de la contravention avant que l'emprunteur n'ait été avisé de la cession; b) la contravention résulte du défaut du prêteur de remettre un document d'information à l'emprunteur contrairement à ce qu'exige la présente loi; c) la contravention est manifeste à la lecture du document d'information ou lorsque le document d'information est comparé avec le libellé de la convention de crédit.	Circonstances engageant la responsabilité du cessionnaire
Reliance on acknowledgment of receipt	(4) An assignee is entitled to rely in good faith on a borrower's signed acknowledgment of receipt of a disclosure statement.	(4) Le cessionnaire est autorisé à se fier de bonne foi à l'accusé de réception d'un document d'information signé par l'emprunteur.	Valeur de l'accusé de réception
Other remedies	50. Any remedy under this Part is in addition to and does not derogate from any other legal, equitable or statutory remedy.	50. Les recours que prévoit la présente partie s'ajoutent aux autres recours en common law, en equity ou prévus par la loi et n'y portent pas atteinte.	Autres recours
Agreement to waive benefits void	51. (1) Subject to subsection (3), any of the following agreements is void: (a) an agreement that provides that (i) all or any provision of this Act does not apply, or (ii) any benefit or remedy provided by this Act is not available; (b) an agreement that in any way limits, modifies, abrogates or in effect limits, modifies or abrogates any benefit or remedy provided by this Act.	51. (1) Sous réserve du paragraphe (3), sont nulles les ententes suivantes : a) l'entente qui prévoit, selon le cas : (i) la non application partielle ou totale de la présente loi, (ii) la renonciation à tout avantage ou recours prévu par la présente loi; b) l'entente qui nie un avantage ou un recours prévu par la présente loi, que ce soit en le limitant, en le modifiant ou en le supprimant directement ou indirectement.	Nullité de la renonciation aux avantages de la Loi
Application	(2) Subsection (1) applies to an agreement whether or not it is (a) oral or written; or (b) express or implied.	(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute entente, qu'elle soit : a) orale ou écrite; b) expresse ou tacite.	Champ d'application
Exception	(3) Subsection (1) does not apply to an agreement referred to in subsection 9(4).	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la renonciation visée au paragraphe 9(4).	Exception

PART 7
REGULATIONS

PARTIE 7
RÈGLEMENTS

Regulations

52. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) respecting the calculation of the APR for the purposes of credit agreements and leases;
- (b) defining "associate" for the purposes of the Act;
- (c) restricting or broadening the definition "capitalized amount";
- (d) defining "high-ratio mortgage" for the purposes of the Act;
- (e) respecting the criteria used in determining what constitutes an index rate;
- (f) restricting or broadening the definition "mortgage loan";
- (g) designating what constitutes value received by a borrower for the purposes of paragraph 3(3)(h) and what does not constitute value received for the purposes of paragraph 3(4)(c);
- (h) designating what constitutes value given by a borrower for the purposes of paragraph 3(5)(c);
- (i) respecting advertisements, borrowers, credit agreements, credit grantors or brokers or classes of advertisements, borrowers, credit agreements, credit grantors or brokers to which this Act applies or does not apply;
- (j) respecting, in addition to the requirements set out in this Act,
 - (i) the form of disclosure statements and the form of disclosure in advertisements,
 - (ii) information to be disclosed in a disclosure statement, advertisement or statement of account, and
 - (iii) the manner in which information may be disclosed under this Act and the regulations;
- (k) defining "business day" for the purposes of section 9;
- (l) respecting obligations incurred by a borrower or payments made by a borrower following which a credit grantor is not required to deliver an initial

52. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) préciser le mode de calcul du TAP aux fins des conventions de crédit et des baux;
- b) définir «personne liée» pour l'application de la Loi;
- c) restreindre ou étendre la portée de la définition de «montant incorporé»;
- d) définir «prêt hypothécaire à ratio élevé» pour l'application de la Loi;
- e) préciser les critères utilisés pour déterminer ce qui constitue un taux indiciel;
- f) restreindre ou étendre la portée de la définition de «prêt hypothécaire»;
- g) désigner ce qui constitue une contrepartie reçue par l'emprunteur pour l'application de l'alinéa 3(3)h) et ce qui ne constitue pas une contrepartie reçue pour l'application de l'alinéa 3(4)c);
- h) désigner ce qui constitue une contrepartie remise par l'emprunteur pour l'application de l'alinéa 3(5)c);
- i) préciser les annonces publicitaires, emprunteurs, conventions de crédit, prêteurs ou courtiers, ou catégories de ceux-ci, auxquels s'applique ou ne s'applique pas la présente loi;
- j) imposer des exigences, en sus de celles prévues par la présente loi, concernant :
 - (i) la présentation matérielle des documents d'information et celle des renseignements dans les annonces publicitaires,
 - (ii) les renseignements qui doivent être communiqués dans un document d'information, dans une annonce publicitaire ou dans un état de compte,
 - (iii) la façon dont les renseignements peuvent être communiqués sous le régime de la présente loi et des règlements;
- k) définir «jour ouvrable» pour l'application de l'article 9;
- l) déterminer les obligations contractées et les versements effectués par

Règlements

- disclosure statement under subsection 9(3);
- (m) respecting terms and conditions for the waiver of the time period referred to in subsection 9(4);
 - (n) respecting the manner in which a refund referred to in section 13 or 14 is to be determined;
 - (o) respecting the manner in which the portion of each non-interest finance charge that must be refunded or credited to a borrower under section 14 is to be determined;
 - (p) respecting what constitutes a reasonable charge for the purposes of section 15;
 - (q) respecting the transactions to which section 35 does not apply;
 - (r) defining "realizable value" for the purposes of Part 5;
 - (s) respecting, for the purposes of section 42, the calculation of a lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after the leased goods are returned to the lessor;
 - (t) respecting the early termination of leases, including the early exercise of purchase options, and in particular, limiting the compensation or penalties payable by a lessee upon early termination of a lease;
 - (u) defining any term or expression not otherwise referred to in this section;
 - (v) prescribing any matter authorized by this Act to be prescribed; and
 - (w) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- l'emprunteur dispensent le prêteur de remettre un document d'information initial au titre du paragraphe 9(3);
- m) prévoir les conditions auxquelles l'emprunteur peut renoncer au délai au titre du paragraphe 9(4);
 - n) déterminer le mode de calcul du remboursement visé aux articles 13 ou 14;
 - o) déterminer le mode de calcul de la partie des frais financiers autres que d'intérêts à rembourser à l'emprunteur ou à porter à son crédit au titre de l'article 14;
 - p) déterminer ce qui constitue des frais raisonnables pour l'application de l'article 15;
 - q) préciser les opérations à l'égard desquelles l'article 35 ne s'applique pas;
 - r) définir «valeur réalisable» pour l'application de la partie 5;
 - s) déterminer, pour l'application de l'article 42, le mode de calcul de la responsabilité maximale du preneur à bail à l'expiration de la durée d'un bail à obligation résiduelle après remise du bien loué au donneur à bail;
 - t) régir la résiliation anticipée des baux, y compris l'exercice anticipé des options d'achat, et notamment, limiter le montant de l'indemnisation ou des pénalités payables par le preneur à bail en cas de résiliation anticipée du bail;
 - u) définir les termes et expressions par ailleurs non mentionnés au présent article;
 - v) prescrire ou prévoir tout ce qui peut l'être en application de la présente loi;
 - w) prendre toute autre mesure que le commissaire estime nécessaire à l'application de la présente loi.

PART 8
TRANSITIONAL,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND COMMENCEMENT

Transitional

Application
to credit
agreements:
leases

53. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act applies only to credit agreements and leases entered into after April 1, 2012.

PARTIE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

53. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi ne s'applique qu'aux conventions de crédit et aux baux conclus après le 1^{er} avril 2012.

Application
aux
conventions de
crédit, baux

Application
to credit
agreements:
open credit

(2) **This Act applies after April 1, 2012 to all credit agreements for open credit, whether they are entered into before, on or after that date.**

(2) **La présente loi s'applique après le 1^{er} avril 2012 à toutes les conventions de crédit à découvert, indépendamment de la date à laquelle elles ont été conclues.**

Application
aux
conventions
de crédit à
découvert

Application
to credit
agreements
for fixed
credit: leases

(3) **This Act applies to credit agreements for fixed credit and leases that are renewed or amended after April 1, 2012.**

(3) **La présente loi s'applique aux conventions de crédit à taux fixe et aux baux qui sont renouvelés ou modifiés après le 1^{er} avril 2012.**

Application
aux
conventions de
crédit à taux
fixe, baux

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

*Consumer
Protection Act*

54. (1) The Consumer Protection Act is amended by this section.

54. (1) La Loi sur la protection du consommateur est modifiée par le présent article.

*Loi sur la
protection du
consommateur*

(2) **The definition "cost of borrowing" in section 1 is repealed and the following is substituted:**

(2) **La définition de «frais d'emprunt» à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

"cost of borrowing" means

«frais d'emprunt» S'entend, à la fois :

- (a) where used in connection with a retail sale or hire-purchase of goods or services or of both goods and services, other than on open credit, the difference between
 - (i) the total amount that the buyer is required to pay in the transaction, including any down payment and the value ascribed in the contract to any trade-in or other allowance to the buyer, if all payments are made as they fall due, and
 - (ii) the total cash price referred to in subsection 2.1(1); and
- (b) where used in relation to open credit, the charges that the buyer or borrower is required to pay periodically on the unpaid balance from time to time for the privilege of purchasing or borrowing on open credit; (*frais d'emprunt*)

- a) à l'égard d'une vente au détail ou d'une location-vente d'objets ou de services, ou des deux, autrement qu'une convention de crédit à découvert, de la différence entre :
 - (i) le montant total que l'acheteur doit payer dans l'opération, y compris tout acompte ainsi que le montant porté au crédit du débiteur dans la convention à titre de reprise ou pour toute autre déduction, si tous les versements sont effectués à leur échéance, et
 - (ii) le prix au comptant total visé au paragraphe 2.1(1);
- b) à l'égard d'une convention de crédit à découvert, des frais que l'acheteur ou l'emprunteur est tenu de payer périodiquement sur le solde impayé à un moment donné pour bénéficier du privilège d'achat et d'emprunt à crédit à découvert. (*cost of borrowing*)

(3) **The following definitions in section 1 are repealed:**

(3) **L'article 1 est modifié par abrogation des définitions qui suivent :**

- (a) "interest adjustment date";
- (b) "legal rate of interest";
- (c) "loan agreement";
- (d) "money lender";
- (e) "variable credit".

- a) «date de redressement des intérêts»;
- b) «taux d'intérêt légal»;
- c) «convention de prêt»;
- d) «prêteur d'argent»;
- e) «crédit variable».

(4) The following definitions are added in section 1 in alphabetical order:

"credit agreement" has the same meaning as in the *Cost of Credit Disclosure Act*; (*convention de crédit*)

"open credit" means credit under a credit agreement that

- (a) anticipates multiple advances, to be made when requested by the borrower in accordance with the agreement, and
- (b) does not establish the total amount to be advanced to the borrower under the agreement, but may impose a credit limit; (*convention de crédit à découvert*)

(5) The following is added after section 2:

Total cash price

2.1. (1) For the purposes of this Act, the total cash price is the aggregate of

- (a) the cash price of the goods included in the sale or hire-purchase;
- (b) the amount of any applicable delivery or installation charge, if not included in the cash price of the goods;
- (c) the cash price of any services included in the sale or hire-purchase, including any insurance or warranty charges paid by the seller to an insurer or warranty provider on behalf of the buyer or hirer on his or her request; and
- (d) the registration fee, if any.

Balance owing

(2) For the purposes of this Act, the balance owing is

- (a) in respect of a sale, the aggregate of
 - (i) the balance of the total cash price, being the difference between the total cash price as described in subsection 2.1(1) and the amount or value of any down payment, trade-in or other allowance made to the buyer, and
 - (ii) the total cost of borrowing expressed as one sum in dollars and cents; and

(4) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

«convention de crédit» S'entend au sens de la *Loi sur la communication du coût du crédit*. (*credit agreement*)

«convention de crédit à découvert» Convention de crédit qui, à la fois :

- a) prévoit des avances multiples, qui seront accordées à la demande de l'emprunteur selon les termes de la convention;
- b) ne fixe pas le montant total des avances à avancer à l'emprunteur dans le cadre de la convention, bien qu'il puisse prévoir une limite de crédit. (*open credit*)

(5) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1. (1) Pour l'application de la présente loi, le prix au comptant total est l'ensemble :

Prix au comptant total

- a) du prix au comptant des biens compris dans la vente ou la location-vente;
- b) du montant des frais de livraison et d'installation qui sont applicables, s'ils ne sont pas compris dans le prix au comptant des biens;
- c) du prix au comptant de tout service compris dans la vente ou la location-vente incluant les frais d'assurance ou de garantie payés à un assureur ou un prestataire de garantie par le vendeur, pour le compte ou à la demande de l'acheteur ou du locataire; et
- d) des droits d'enregistrement, le cas échéant.

(2) Pour l'application de la présente loi, le solde dû :

Solde dû

- a) relativement à une vente, représente l'ensemble:
 - (i) du solde du prix au comptant total, soit la différence entre le prix au comptant total mentionné au paragraphe 2.1(1) et le montant ou la valeur de tout acompte, reprise ou autre déduction consentie à l'acheteur, et,
 - (ii) du total des frais d'emprunt, exprimé globalement en dollars

- (b) in respect of a hire-purchase, the aggregate of
- (i) rent to be paid by the hirer after delivery of the goods, and
 - (ii) all further payments, if any, not included in the rent that the hirer will have to pay in order to purchase or to become the owner of the goods.

- et en cents;
- b) relativement à une location-vente, représente l'ensemble:
- (i) du montant qui sera payé par le locataire après la livraison des biens, et,
 - (ii) de tout paiement supplémentaire qui n'est pas compris dans le loyer que le locataire devra payer afin d'acheter les biens ou d'en devenir propriétaire.

(6) The following is added after section 4:

(6) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

Conflict with *Cost of Credit Disclosure Act*

4.1. If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Cost of Credit Disclosure Act* or of the regulations under that Act, the provision of the *Cost of Credit Disclosure Act* or the regulations under that Act prevails.

4.1. Les dispositions de la *Loi sur la communication du coût du crédit* ou de ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Préséance de la *Loi sur la communication du coût du crédit*

(7) Parts I and II are repealed.

(7) Les parties I et II sont abrogées.

(8) Section 43 is repealed.

(8) L'article 43 est abrogé.

(9) Section 52 is repealed and the following is substituted:

(9) L'article 52 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Time sale agreement is a credit agreement

52. The following agreements are credit agreements for the purposes of the *Cost of Credit Disclosure Act*, and a credit grantor who enters into any such agreement shall comply with the requirements of that Act:

- (a) a time sale agreement;
- (b) a refinancing agreement respecting goods that were initially the subject of a time sale agreement.

52. Les conventions qui suivent sont des conventions de crédit aux fins de la *Loi sur la communication du coût du crédit*, et un prêteur qui conclut une telle convention se conforme aux exigences de cette Loi :

- a) une convention de vente à tempérament;
- b) une convention de refinancement relative à des biens qui faisaient initialement l'objet d'une convention de vente à tempérament.

Convention de vente à tempérament

(10) The English version of that portion of section 53 preceding paragraph (a) is amended by striking out "variable credit" and substituting "open credit".

(10) La version française de l'article 53 est modifiée par suppression de «du crédit variable» et par substitution de «des avances à découvert».

(11) The English version of each of paragraphs 54(a) and (b) is amended by striking out "variable credit" and substituting "open credit".

(11) La version française de l'article 54 est modifiée par :

- a) **suppression de «vendu autrement qu'à crédit variable» à l'alinéa a) et par substitution de «vendu autrement que par convention de crédit à découvert»;**
- b) **suppression de «vendu à crédit variable» à l'alinéa b) et par substitution de**

«vendu par convention de crédit à découvert».

(12) The English version of each of subsection 66(1) and that portion of subsection 66(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "variable credit" and substituting "open credit".

(12) La version française de l'article 66 est modifiée par :

- a) **suppression de** «assortie d'un crédit variable» **au paragraphe (1) et par substitution de** «assortie d'avances à découvert»;
- b) **suppression de** «relatives au crédit variable» **au paragraphe (2) et par substitution de** «relatives aux avances à découvert».

(13) Subsection 70(3) and (4) are repealed and the following is substituted:

(13) Les paragraphes 70(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Statements relating to goods sold under credit agreement

(3) In the case of a sale of goods under a credit agreement, where a description of goods is required under this Act or under the *Cost of Credit Disclosure Act* or the regulations under that Act, the description of goods shall include any statement required to be made under subsection (1) respecting

- (a) the fact that goods are not new and unused;
- (b) the age of a motor vehicle;
- (c) the defects in the goods; or
- (d) the general condition or quality of the goods.

(3) Dans le cas d'une vente de biens faite en vertu d'une convention de crédit, lorsqu'une description des biens est exigée en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la communication du coût du crédit* ou de ses règlements, la description comprend toute déclaration devant être faite en application du paragraphe (1) relativement, selon le cas:

- a) au fait que les biens ne sont pas neufs et ont été utilisés;
- b) à l'âge d'un véhicule automobile;
- c) aux défauts des biens;
- d) à l'état général ou à la qualité des biens.

Déclarations applicables aux biens vendus par convention de crédit

Statement relating to goods not sold under credit agreement

(4) In the case of a sale of goods not under a credit agreement, a statement respecting the matters referred to in paragraphs (3)(a) to (d) has no effect unless it is made in writing and

- (a) is contained in a notice that is readily visible to the buyer at or before the time of the sale and is so displayed as to make it clear that it refers to the goods; or
- (b) is contained in a document that is delivered to the buyer before the buyer accepts the goods.

(4) Dans le cas d'une vente de biens qui n'est pas faite en vertu d'une convention de crédit, une déclaration de la nature de celles visées aux alinéas (3)a) à d) est sans effet, sauf si elle est faite par écrit et si elle figure, selon le cas :

- a) dans un avis que l'acheteur peut facilement voir au moment de la vente ou avant celle-ci et qui est affiché de façon qu'il se rapporte clairement aux biens;
- b) dans un document qui est remis à l'acheteur avant qu'il accepte les biens.

Déclarations applicables aux biens non vendus par convention de crédit

(14) Subsection 81(5) is repealed and the following is substituted:

(14) Le paragraphe 81(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recovery under promissory note

(5) If payments to be made by a borrower under a credit agreement are secured by a promissory note that is negotiated to an assignee of the credit grantor, and the assignee sues in the Northwest Territories on that note,

- (a) any reduction in the amount the credit grantor may recover against the borrower

(5) Si les paiements à effectuer par l'emprunteur, en vertu d'une convention de crédit, sont garantis par un billet à ordre négocié à un cessionnaire du fournisseur de crédit et que le cessionnaire intente une action fondée sur le billet dans les Territoires du Nord-Ouest :

- a) toute réduction du montant que le prêteur

Recouvrement au titre d'un billet

by operation of the *Cost of Credit Disclosure Act* applies to the amount recoverable by the assignee; and

- (b) the borrower or other person sued on the note may recover from the assignee, as a simple contract debt, the difference between
- (i) the amount recovered by the assignee on the note, and
 - (ii) the amount that the assignee could have recovered if the payments had not been secured by the note.

(15) Paragraph 81(7)(b) is amended by striking out "as described under section 5 or 6" and substituting "as described in subsection 2.1(2)".

(16) Subsection 81(8) is repealed and the following is substituted:

Documents to follow assignment

(8) Where a credit grantor assigns a promissory note taken in any transaction to which disclosure requirements set out in the *Cost of Credit Disclosure Act* apply, the credit grantor shall deliver to the assignee a copy of all information disclosed to the borrower in accordance with that Act.

Reassignment

(9) An assignee referred to in subsection (8) who reassigns a promissory note shall deliver to his or her assignee the same information that had been provided to him or her.

(17) Paragraphs 112(f) and (g) are repealed.

Personal Property Security Act

55. Subsection 69(1) of the *Personal Property Security Act* is repealed and the following is substituted:

Conflict with consumer protection legislation

69. (1) If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Consumer Protection Act*, the *Cost of Credit Disclosure Act* or a provision for the protection of consumers in any other Act, the provision of the *Consumer Protection Act*, *Cost of Credit Disclosure Act* or for the protection of consumers in the other Act prevails.

peut obtenir de l'emprunteur par l'application de la *Loi sur la communication du coût du crédit* s'applique au montant récupérable par le cessionnaire;

- b) l'emprunteur ou quiconque est poursuivi au titre du billet peut recouvrer du cessionnaire, à titre de créance découlant d'une convention simple, la différence entre les montants suivants :
- (i) le montant recouvré en vertu du billet par le cessionnaire,
 - (ii) le montant que le cessionnaire aurait pu recouvrer, si les paiements n'avaient pas été garantis par le billet.

(15) L'alinéa 81(7)b) est modifié par suppression de «décrit aux articles 5 ou 6» et par substitution de «décrit au paragraphe 2.1(2)».

(16) Le paragraphe 81(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Le fournisseur de crédit qui cède le billet à ordre consenti dans une opération à laquelle les obligations de communication de la *Loi sur la communication du coût du crédit* s'appliquent remet au cessionnaire une copie de tous les renseignements communiqués au prêteur en conformité avec cette loi.

(9) Le cessionnaire visé au paragraphe (8) qui cède le billet de nouveau doit remettre à son cessionnaire les mêmes renseignements qui lui avaient été communiqués.

(17) Les alinéas 112f) et g) sont abrogés.

55. Le paragraphe 69(1) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

69. (1) Les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, les dispositions de la *Loi sur la communication du coût du crédit* ou les dispositions de toute autre loi qui portent sur la protection du consommateur l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Documents remis à la suite de la cession

Nouvelle cession

Loi sur les sûretés mobilières

Préséance des lois portant sur la protection du consommateur

Commencement

Entrée en vigueur

Coming into
force

56. This Act comes into force on April 1, 2012.

56. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Entrée en
vigueur

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 24

AN ACT TO AMEND THE DEH CHO BRIDGE ACT

(Assented to August 25, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Deh Cho Bridge Act* is amended by this Act.

2. Section 6 is repealed and the following is substituted:

Payment of toll 6. No person may operate a vehicle on the Deh Cho Bridge, and no registered owner of a vehicle may allow the vehicle to be operated on the Deh Cho Bridge, unless the operator or registered owner has paid or arranged to pay the toll applicable to that vehicle.

3. Section 6.1 is repealed.

4. Subsection 7(1) is repealed and the following is substituted:

Annual report 7. (1) The Minister shall cause to be prepared, in respect of the collection of tolls in a fiscal year, a report of

- (a) the amount of the tolls collected in respect of each type, class or configuration of vehicle;
- (b) the costs of administering the toll collection program; and
- (c) such other information as the Minister considers advisable.

5. The following is added after paragraph 10(1)(c):

(c.1) respecting the use of transponders and other devices in vehicles or classes of vehicles for purposes of enforcing the collection of tolls;

6. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

CHAPITRE 24

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE PONT DE DEH CHO

(Sanctionnée le 25 août 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi concernant le pont de Deh Cho* est modifiée par la présente loi.

2. L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule sur le pont de Deh Cho et à tout propriétaire immatriculé d'un véhicule de permettre que son véhicule soit conduit sur le pont de Deh Cho, à moins d'avoir payé ou d'avoir fait en sorte que soient payés les droits de péage applicables à ce véhicule.

3. L'article 6.1 est abrogé.

4. Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel 7. (1) Le ministre fait préparer un rapport relativement à la perception des droits de péage au cours d'un exercice, qui précise ce qui suit :

- a) le montant des droits perçus relativement à chaque type, catégorie ou configuration de véhicule;
- b) les frais d'administration du programme de perception des droits de péage;
- c) tout autre renseignement que le ministre juge opportun.

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 10(1)c), de ce qui suit :

c.1) régir l'utilisation de transpondeurs et autres dispositifs dans les véhicules et les catégories de véhicules aux fins de la mise en oeuvre de la perception des droits de péage.

6. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 25

AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT STANDARDS ACT

(Assented to August 25, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Employment Standards Act* is amended by this Act.

- 2. Subsection 23(6) is amended by**
- (a) striking out "or" at the end of paragraph (c);
 - (b) striking out the period at the end of paragraph (d) and substituting "; or"; and
 - (c) adding the following after paragraph (d):

(e) reservist leave.

3. The following is added after section 32:

Reservist Leave

Definitions:
"reserve force",
"service"

32.1. (1) In this section and in section 36, "reserve force" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act* (Canada);

"service" means a period of time spent on duty with the reserve force, and includes

- (a) participation in an operation, exercise, training or other military activity, and
- (b) treatment, recovery or rehabilitation in respect of a physical or mental health problem that results from participation in an operation, exercise, training or other military activity.

Reservist leave

(2) Subject to this section and the regulations, an employee who

- (a) is a member of the reserve force,

CHAPITRE 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

(Sanctionnée le 25 août 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les normes d'emploi* est modifiée par la présente loi.

- 2. Le paragraphe 23(6) est modifié par :**
- a) suppression du point à la fin de l'alinéa d) et par substitution du point-virgule;
 - b) adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) en congé accordé aux réservistes.

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 32, de ce qui suit :

Congé accordé aux réservistes

32.1. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article et à l'article 36.

«force de réserve» S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Défense nationale* (Canada).

«service» Période de service au sein de la force de réserve, y compris :

- a) d'une part, toute participation aux activités militaires, notamment aux opérations, exercices et entraînements;
- b) d'autre part, toute période de traitement, rétablissement ou réadaptation à la suite de troubles physiques ou mentaux découlant de toute participation aux activités militaires, notamment aux opérations, exercices et entraînements.

Définitions :
«force de réserve»,
«service»

(2) Sous réserve du présent article et des règlements, a droit au congé, non rémunéré, accordé aux réservistes pendant la période nécessaire au

Congé accordé aux réservistes

	(b) has been employed by the same employer for at least six consecutive months, and (c) is required to be absent from work for the purpose of service, is entitled to reservist leave, without pay, for the period necessary to accommodate that service.	service, l'employé qui, à la fois : a) est membre de la force de réserve; b) est à l'emploi du même employeur depuis au moins six mois consécutifs; c) doit s'absenter du travail pour servir dans la force de réserve.	
Notice	(3) An employee who intends to take reservist leave shall give his or her employer at least four weeks notice in writing of his or her intention to take the period of leave, or if it is not reasonable in the circumstances to give four weeks notice, the employee shall give his or her employer notice at the earliest reasonable opportunity.	(3) L'employé qui a l'intention de prendre le congé accordé aux réservistes remet à son employeur un avis écrit d'au moins quatre semaines de son intention de s'absenter pour la période de congé ou, si un tel avis de quatre semaines n'est pas raisonnable dans les circonstances, avise son employeur dans le meilleur délai raisonnable.	Avis
Content of notice	(4) The notice required under subsection (4) must give the date on which the leave will begin and the anticipated date on which the leave will end.	(4) L'avis prévu au paragraphe (4) doit indiquer les dates prévues du début et de fin du congé.	Contenu de l'avis
Proof of service	(5) An employer may require an employee requesting reservist leave to provide a certificate from an official with the reserve force stating that the employee is a member of the reserve force and is required for service.	(5) L'employeur peut exiger que l'employé qui demande un congé accordé aux réservistes lui remette un certificat d'un représentant officiel de la force de réserve attestant qu'il est membre de la force de réserve et qu'il est appelé à servir.	Preuve du service
Change in end date	(6) If the date on which an employee anticipates his or her leave will end changes, the employee shall provide written notice to the employer of the new end date at the earliest reasonable opportunity.	(6) Advenant un changement de la date prévue de fin du congé, l'employé remet à l'employeur, dans le meilleur délai raisonnable, un avis écrit de la nouvelle date de fin prévue.	Nouvelle date de fin de congé
Definition: "undue hardship"	32.2. (1) In this section, "undue hardship" has the meaning assigned by the regulations.	32.2. (1) Dans le présent article, «contrainte excessive» s'entend au sens des règlements.	Définition : «contrainte excessive»
Application for exemption	(2) An employer that receives a notice under subsection 32.1(3) from an employee, and considers that granting reservist leave to the employee would cause the employer undue hardship, may request that the Employment Standards Officer exempt the employer from the requirement to grant the leave.	(2) L'employeur qui reçoit un avis d'un employé en application du paragraphe 32.1(3) et qui est d'avis que le fait d'accorder le congé accordé aux réservistes à l'employé causerait une contrainte excessive à l'employeur peut demander à l'agent des normes d'emploi d'être exempté de l'exigence d'accorder le congé.	Demande d'exemption
Employment Standards Officer may issue exemption	(3) On request of an employer under subsection (2), the Employment Standards Officer may exempt the employer from the requirement to grant the reservist leave if the Employment Standards Officer determines that granting the leave would cause the employer undue hardship.	(3) À la demande d'un employeur en vertu du paragraphe (2), l'agent des normes d'emploi peut exempter l'employeur de l'exigence d'accorder le congé accordé aux réservistes s'il détermine que le fait de l'accorder causerait une contrainte excessive à l'employeur.	L'agent des normes d'emploi peut accorder l'exemption
	4. Subsection 35(1) is amended by striking out "or compassionate leave," and substituting "compassionate leave or reservist leave,".	4. Le paragraphe 35(1) est modifié par suppression de «ou un congé pour raisons familiales» et par substitution de «, un congé pour raisons familiales ou un congé accordé aux réservistes,»	

5. Subsection 36(1) is repealed and the following is substituted:

Prohibitions respecting leave

36. (1) No employer shall, without the written consent of the employee, change a condition of employment or terminate the employment of an employee because

- (a) the employee is pregnant;
- (b) the employee is a member of the reserve force; or
- (c) the employee has requested, is on or has taken
 - (i) pregnancy leave,
 - (ii) parental leave,
 - (iii) compassionate leave,
 - (iv) bereavement leave,
 - (v) sick leave,
 - (vi) court leave, or
 - (vii) reservist leave.

6. Section 59 is amended by

(a) striking out "and" at the end of paragraph (h); and

(b) repealing paragraph (i) and substituting the following:

- (i) for the purposes of section 32.1,
 - (i) restricting the number of reservist leaves within a specified period of time to which an employee who is a member of the reserve force is entitled, and
 - (ii) establishing limits on the duration of reservist leave;
- (j) defining "undue hardship" for the purposes of section 32.2; and
- (k) generally for carrying out the purposes and provisions of Part 3.

7. Paragraph 66(3)(c) is amended by striking out "or compassionate leave" and substituting ", compassionate leave or reservist leave".

Coming into force

8. This Act comes into force on July 2, 2012.

5. Le paragraphe 36(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

36. (1) L'employeur ne peut changer une condition de travail d'un employé ou d'une employée sans son consentement écrit ou mettre fin à son emploi en raison, selon le cas :

- a) de la grossesse de l'employée;
- b) du fait que l'employé ou l'employée est membre de la force de réserve;
- c) du fait que l'employé ou l'employée, selon le cas, a demandé, est en train de prendre ou a pris l'un des congés suivants :
 - (i) un congé de maternité,
 - (ii) un congé parental,
 - (iii) un congé pour raisons familiales,
 - (iv) un congé de décès,
 - (v) un congé de maladie,
 - (vi) un congé de service judiciaire;
 - (vii) un congé accordé aux réservistes.

Interdictions concernant les congés

6. L'article 59 est modifié par abrogation de l'alinéa i) et par substitution de ce qui suit :

- i) pour l'application de l'article 32.1 :
 - (i) restreindre le nombre de congés accordés aux réservistes auquel a droit l'employé qui est membre de la force de réserve pendant une période donnée,
 - (ii) fixer des limites à la durée du congé accordé aux réservistes;
- j) définir «contrainte excessive» pour l'application de l'article 32.2;
- k) prendre toute autre mesure d'application de la partie 3.

7. L'alinéa 66(3)c) est modifié par suppression de «ou le congé pour raisons familiales» et par substitution de «, le congé pour raisons familiales ou le congé accordé aux réservistes».

8. La présente loi entre en vigueur le 2 juillet 2012.

Entrée en vigueur

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 26

AN ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT

(Assented to August 25, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Motor Vehicles Act* is amended by this Act.

2. Paragraph 19(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the owner or dealer has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) the following Acts or any regulations made under those Acts in respect of the operation of a motor vehicle:
 - (A) the *Deh Cho Bridge Act*,
 - (B) the *Public Airports Act*; or
 - (iii) a bylaw made under Part XII; and

3. Paragraph 28(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the owner has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) the following Acts or any regulations made under those Acts, in respect of the operation of a motor vehicle:
 - (A) the *Deh Cho Bridge Act*,
 - (B) the *Public Airports Act*; or
 - (iii) a bylaw made under Part XII; and

4. Paragraph 33(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the owner or dealer has been required to

CHAPITRE 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

(Sanctionnée le 25 août 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les véhicules automobiles* est modifiée par la présente loi.

2. L'alinéa 19a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le propriétaire ou le concessionnaire a été tenu de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :
 - (i) à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :
 - (A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,
 - (B) la *Loi sur les aéroports publics*,
 - (iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

3. L'alinéa 28a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le propriétaire a été tenu de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :
 - (i) à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :
 - (A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,
 - (B) la *Loi sur les aéroports publics*,
 - (iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

4. L'alinéa 33a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le propriétaire ou le concessionnaire a été

- pay a fine for contravening
- (i) this Act or the regulations,
 - (ii) the following Acts or any regulations made under those Acts, in respect of the operation of a motor vehicle:
 - (A) the *Deh Cho Bridge Act*,
 - (B) the *Public Airports Act*; or
 - (iii) a bylaw made under Part XII; and

- tenu de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :
- (i) à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :
 - (A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,
 - (B) la *Loi sur les aéroports publics*,
 - (iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

5. Paragraph 35.3(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the owner has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) the following Acts or any regulations made under those Acts, in respect of the operation of a motor vehicle:
 - (A) the *Deh Cho Bridge Act*,
 - (B) the *Public Airports Act*; or
 - (iii) a bylaw made under Part XII; and

5. L'alinéa 35.3a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le propriétaire a été tenu de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :
 - (i) à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :
 - (A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,
 - (B) la *Loi sur les aéroports publics*,
 - (iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

6. Paragraph 74(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the person has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) the following Acts or any regulations made under those Acts, in respect of the operation of a motor vehicle:
 - (A) the *Deh Cho Bridge Act*,
 - (B) the *Public Airports Act*; or
 - (iii) a bylaw made under Part XII; and

6. L'alinéa 74a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) la personne a été tenue de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :
 - (i) à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :
 - (A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,
 - (B) la *Loi sur les aéroports publics*,
 - (iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

7. The following provisions are amended by striking out "a vehicle that is a motor vehicle" and substituting "a motor vehicle":

- (a) paragraph 89(1)(d);
- (b) paragraph 110(d);

7. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «d'un véhicule qui est un véhicule automobile» et par substitution de «d'un véhicule automobile» :

- a) l'alinéa 89(1)d);

(c) **paragraph 308(b.1).**

b) l'alinéa 110d);

c) l'alinéa 308b.1).

8. Paragraph 102(1)(a) is repealed and the following is substituted:

8. L'alinéa 102(1)(a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) the person has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) the following Acts or any regulations made under those Acts, in respect of the operation of a motor vehicle:
 - (A) the *Deh Cho Bridge Act*,
 - (B) the *Public Airports Act*; or
 - (iii) a bylaw made under Part XII; and

- a) la personne a été tenue de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :
 - (i) à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :
 - (A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,
 - (B) la *Loi sur les aéroports publics*,
 - (iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

8.1. Section 145 is repealed.

8.1. L'article 145 est abrogé.

9. The following is added after section 155:

9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 155, de ce qui suit :

Definition: "restricted electronic device"

155.1. (1) In this section, "restricted electronic device" means

- (a) a portable electronic device including a cellular telephone, device for sending and receiving data, device for playing audio or video recordings, and handheld global positioning system receiver, or
- (b) any other prescribed device or class of devices.

155.1. (1) Dans le présent article, «dispositif électronique réglementé» désigne :

- a) soit un dispositif électronique portatif, notamment un téléphone cellulaire, un dispositif d'émission et de réception de données, un dispositif de lecture d'enregistrements audio ou vidéo, et un récepteur portatif de système de positionnement global;
- b) tout autre dispositif ou catégorie de dispositifs réglementaire.

Définition : «dispositif électronique réglementé»

Prohibition

(2) No driver shall use a restricted electronic device.

(2) Il est interdit au conducteur d'utiliser un dispositif électronique réglementé.

Interdiction

When use permitted

(3) Notwithstanding subsection (2), a driver may use a restricted electronic device if

- (a) it is designed as a hands-free device and used in a hands-free manner; or
- (b) he or she is a user or member of a class of users permitted to use a restricted electronic device in accordance with the regulations.

(3) Malgré le paragraphe (2), le conducteur peut utiliser un dispositif électronique réglementé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il s'agit d'un dispositif mains libres, dûment utilisé ainsi;
- b) le conducteur est un utilisateur ou membre d'une catégorie d'utilisateurs ayant le droit d'utiliser un dispositif électronique réglementé en conformité avec les règlements.

Utilisation autorisée

Exempt persons

(4) This section does not apply to any of the following:

(4) Le présent article ne vise pas les personnes suivantes :

Exception

- (a) an officer, member of a fire department or emergency responder, while carrying out his or her duties under any enactment;
- (b) a person referred to in section 150;
- (c) any other person or class of persons exempted under the regulations.

10. Paragraph 261(b) is amended by striking out "\$1,000" and substituting "\$2,000".

11. Section 349 is amended by

- (a) **striking out "and" at the end of the English version of clause (e.1)(i)(D);**
- (b) **adding "and" at the end of the English version of clause (e.1)(i)(E);**
- (c) **adding the following after clause (e.1)(i)(E):**

(F) restrict or prohibit the holder of a learner's driver's licence or probationary driver's licence from using a restricted electronic device referred to in section 155.1 while operating a motor vehicle;

(d) repealing paragraph (o) and substituting:

- (o) prescribing, for the purposes of section 155.1,
 - (i) devices or classes of devices as restricted electronic devices,
 - (ii) users or members of a class of user permitted to use a restricted electronic device and specifying the circumstances in which it may be used, and
 - (iii) persons or classes of persons exempted from the application of that section;

(e) adding "or section 155.1" after "section 146" in paragraph (v).

- a) les agents, membres d'un service d'incendie ou intervenants d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de tout texte législatif;
- b) les personnes visées à l'article 150;
- c) les autres personnes ou catégories de personnes exemptées par règlement.

10. L'alinéa 261b) est modifié par suppression de «1 000 \$» et par substitution de «2 000 \$».

11. L'article 349 est modifié par :

- a) **suppression de «and» à la fin de la version anglaise de la division e.1)(i)(D);**
- b) **insertion de «and» à la fin de la version anglaise de la division e.1)(i)(E);**
- c) **adjonction, après la division e.1)(i)(E), de ce qui suit :**

(F) restreindre ou interdire l'utilisation d'un dispositif électronique réglementé visé à l'article 155.1 par le titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire lorsqu'il conduit un véhicule automobile;

d) abrogation de l'alinéa o) et par substitution de ce qui suit :

- o) prescrire, pour l'application de l'article 155.1 :
 - (i) les dispositifs ou catégories de dispositifs qui sont des dispositifs électroniques réglementés,
 - (ii) les utilisateurs ou les membres d'une catégorie d'utilisateurs ayant le droit d'utiliser un dispositif électronique réglementé et préciser dans quelles circonstances ce dispositif peut être utilisé,
 - (iii) les personnes ou catégories de personnes qui sont exemptées de l'application de cet article;

e) insertion, à l'alinéa v), de «ou de l'article 155.1» après «l'article 146».

12. Section 350 is repealed and the following is substituted:

12. L'article 350 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adoption of rules or standards

350. (1) Where a code of rules or standards respecting a matter referred to in this Act has been established by an association, person or body of persons and is available in printed form, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation adopt the code as established or as amended from time to time, and upon adoption the code is in force in the Northwest Territories, in whole or in part or with such variations as may be specified in the regulations.

350. (1) Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, adopter, tel quel ou dans sa version à jour, par voie réglementaire, un code de règles ou de normes portant sur l'objet de la présente loi promulgué par une association, une personne ou un groupe de personnes et publié sous forme imprimée. Dès son adoption, le code est en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest, et ce, en tout ou en partie, ou avec les modifications précisées dans le règlement.

Adoption de règles ou de normes

Publication of notice of adoption

(2) Where a code is adopted under this section, publication in the *Northwest Territories Gazette* of a notice of adoption identifying the code, stating how copies may be obtained, the extent of its adoption and any variations that have been specified, shall, for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, be deemed sufficient publication without publishing the text of the code adopted in the *Northwest Territories Gazette*.

(2) Lorsqu'un code est adopté en vertu du présent article, la publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* d'un avis de publication donnant le titre du code et indiquant la façon d'en obtenir des exemplaires, l'étendue de son adoption et les modifications qui ont été précisées est réputée, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, constituer une publication suffisante soit qu'il soit nécessaire de publier le texte intégral du code adopté dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

Publication de l'avis d'adoption

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

13. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

13. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 27

**NORTHWEST TERRITORIES
HERITAGE FUND ACT**

TABLE OF CONTENTS

	Interpretation	
Definitions		1
	Heritage Fund	
Heritage Fund		2
Purpose	(1)	(1)
Beneficiaries	(2)	(2)
<i>Financial Administration Act</i>	(3)	(3)
	Board	
Trustee		4
Duties	(1)	(1)
Powers	(2)	(2)
Investment and lending strategy	(3)	(3)
	(4)	(4)
	Secretary	
Duties		5
Power to enter into agreements	(1)	(1)
	(2)	(2)
	Transfers to Heritage Fund	
Prescribed funds		6
Appropriated funds	(1)	(1)
Income of Heritage Fund	(2)	(2)
	(3)	(3)
	Transfers from Heritage Fund	
Principal		7
Principal retained	(1)	(1)
Requirements for transfers	(2)	(2)
Special Act	(3)	(3)
Introduction of Special Act	(4)	(4)
	(5)	(5)
	No Transfers from Heritage Fund for First 20 Years	
Application		8
Prohibition	(1)	(1)
Repeal	(2)	(2)
	(3)	(3)

CHAPITRE 27

**LOI SUR LE FONDS DU PATRIMOINE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

TABLE DES MATIÈRES

	Définitions
Définitions	
	Fonds du patrimoine
Fonds du patrimoine	
But	(1)
Bénéficiaires	(2)
<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>	(3)
	Conseil
Fiduciaire	(1)
Fonctions	(2)
Pouvoirs	(3)
Stratégie de placement et de prêt	(4)
	Secrétaire
Fonctions	(1)
Pouvoir de conclure des accords	(2)
	Transferts au Fonds du patrimoine
Fonds prescrits	(1)
Fonds alloués	(2)
Produit financier du Fonds du patrimoine	(3)
	Transferts prélevés du Fonds du patrimoine
Capital	(1)
Capital réinvesti	(2)
Conditions des transferts	(3)
Loi spéciale	(4)
Présentation de la loi spéciale	(5)
	Aucun transfert prélevé du Fonds du patrimoine pendant les 20 premières années
Application	(1)
Interdiction	(2)
Abrogation	(3)

Operating Costs of Heritage Fund		Coûts de fonctionnement du Fonds du patrimoine	
Operating costs	9	Coûts de fonctionnement	
Ten-Year Review		Examen après dix ans	
Review after ten years	10 (1)	Examen après dix ans	
Scope of review	(2)	Objet de l'examen	
Regulations		Règlements	
Regulations	11	Règlements	
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	12	Entrée en vigueur	

**NORTHWEST TERRITORIES
HERITAGE FUND ACT**

**LOI SUR LE FONDS DU PATRIMOINE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

(Assented to August 25, 2011)

(Sanctionnée le 25 août 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Interpretation

Définitions

Definitions

1. In this Act,

"Board" means the Financial Management Board established by subsection 3(1) of the *Financial Administration Act*; (*Conseil*)

"Heritage Fund" means the Northwest Territories Heritage Fund established by section 2; (*Fonds du patrimoine*)

"Secretary" means the secretary of the Board appointed by the Minister under subsection 3(5) of the *Financial Administration Act*; (*secrétaire*)

"Special Act", with reference to any fiscal year, means an Act of the Legislative Assembly authorizing the transfer of money from the Heritage Fund to the Consolidated Revenue Fund under section 7. (*loi spéciale*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil» Le Conseil de gestion financière constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Board*)

«Fonds du patrimoine» Le Fonds du patrimoine des Territoires du Nord-Ouest institué par l'article 2. (*Heritage Fund*)

«loi spéciale» Relativement à tout exercice, loi de l'Assemblée législative qui autorise le transfert de sommes prélevées du Fonds du patrimoine au Trésor en application de l'article 7. (*Special Act*)

«secrétaire» Le secrétaire du Conseil nommé par le ministre en vertu du paragraphe 3(5) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Secretary*)

Heritage Fund

Fonds du patrimoine

Heritage Fund

2. (1) The Northwest Territories Heritage Fund is established.

2. (1) Est institué le Fonds du patrimoine des Territoires du Nord-Ouest.

Purpose

(2) The purpose of the Heritage Fund is to ensure that future generations of people of the Northwest Territories benefit from on-going economic development, including the development of non-renewable resources.

(2) Le but du Fonds du patrimoine est de veiller à ce que les générations futures de la population des Territoires du Nord-Ouest bénéficient d'un développement économique continu, notamment le développement des ressources non renouvelables.

Beneficiaries

(3) The Heritage Fund is for the benefit and use of the people of the Northwest Territories.

(3) Le Fonds du patrimoine est au profit et à l'usage de la population des Territoires du Nord-Ouest.

Financial Administration Act

3. Sections 89, 96, 97 and 100 of the *Financial Administration Act* apply to the Heritage Fund, and for that purpose a reference to a public agency or a territorial corporation in those sections shall be read as a reference to the Heritage Fund, and a reference to a board shall be read as a reference to the Secretary.

3. Les articles 89, 96, 97 et 100 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent au Fonds du patrimoine; à cette fin, le renvoi à un organisme public ou à une société territoriale dans ces articles vaut renvoi au Fonds du patrimoine et le renvoi à un conseil vaut renvoi au secrétaire.

	Board	Conseil	
Trustee	4. (1) The Board is the trustee of the Heritage Fund.	4. (1) Le Conseil est le fiduciaire du Fonds du patrimoine.	Fiduciaire
Duties	(2) The Board shall <ul style="list-style-type: none"> (a) annually monitor the performance of the Heritage Fund; (b) direct the Secretary in respect of investing and disposing of the assets of the Heritage Fund; and (c) supervise the Secretary in respect of the performance of his or her duties and exercise of his or her powers. 	(2) Le Conseil, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) suit annuellement le rendement du Fonds du patrimoine; b) dirige le secrétaire quant au placement et à l'aliénation des éléments d'actif du Fonds du patrimoine; c) surveille le secrétaire dans l'exercice de ses attributions. 	Fonctions
Powers	(3) The Board may <ul style="list-style-type: none"> (a) hold public meetings to review the investment activities and financial performance of the Heritage Fund; (b) recommend to the Minister, at the commencement of each fiscal year, the appointment of an auditor for the Heritage Fund; and (c) delegate any of its duties and powers to the Secretary, except in respect of those duties referred to in paragraphs (2)(b) and (c) and this subsection. 	(3) Le Conseil peut, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) tenir des réunions publiques afin de revoir les activités de placement et le rendement financier du Fonds du patrimoine; b) recommander au ministre, au début de chaque exercice, la nomination d'un vérificateur du Fonds du patrimoine; c) déléguer au secrétaire n'importe laquelle de ses attributions, à l'exception des fonctions visées aux alinéas (2)b) et c) et au présent paragraphe. 	Pouvoirs
Investment and lending strategy	(4) The Board shall, in respect of the Heritage Fund, adhere to investment and lending practices, standards and procedures with the objective of maximizing long-term financial returns and avoiding undue risk of loss.	(4) Le Conseil, à l'égard du Fonds du patrimoine, respecte les pratiques, normes et procédures de placement et de prêt dans le but de maximiser le rendement financier à long terme et d'éviter tout risque de perte inacceptable.	Stratégie de placement et de prêt
	Secretary	Secrétaire	
Duties	5. (1) The Secretary shall <ul style="list-style-type: none"> (a) carry out the administration and maintenance of the Heritage Fund as directed by the Board; and (b) perform any other prescribed duties. 	5. (1) Le secrétaire : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, gère et tient à jour le Fonds du patrimoine conformément aux instructions du Conseil; b) d'autre part, exécute les autres fonctions prévues par règlement. 	Fonctions
Power to enter into agreements	(2) The Secretary may, subject to the regulations, enter into agreements with persons <ul style="list-style-type: none"> (a) providing for <ul style="list-style-type: none"> (i) the lending of securities acquired or held under this Act, and (ii) the delivery of collateral consisting of securities or letters of credit; and (b) providing for or determining investments 	(2) Le secrétaire peut, sous réserve des règlements, conclure, avec des personnes, des accords qui : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, prévoient, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> (i) le prêt de valeurs mobilières acquises ou détenues conformément à la présente loi, (ii) la livraison de sûretés accessoires composées de valeurs mobilières ou de lettres 	Pouvoir de conclure des accords

under this Act, including ancillary activities and services pertaining to the administration and monitoring of such investments.

de crédit;
b) d'autre part, prévoient ou établissent les placements en vertu de la présente loi, notamment des activités et services complémentaires afférents à la gestion et à la surveillance de tels placements.

Transfers to Heritage Fund

Transferts au Fonds du patrimoine

Prescribed funds	6. (1) Subject to an appropriation under subsection (2), the Minister of Finance shall, each fiscal year, transfer funds into the Heritage Fund as required by the regulations.	6. (1) Sous réserve des allocations prévues au paragraphe (2), le ministre des Finances, à chaque exercice, verse des sommes au Fonds du patrimoine conformément aux règlements.	Fonds prescrits
Appropriated funds	(2) The Legislative Assembly may appropriate money to be transferred into the Heritage Fund.	(2) L'Assemblée législative peut allouer des sommes qui seront versées au Fonds du patrimoine.	Fonds alloués
Income of Heritage Fund	(3) The income of the Heritage Fund accrues to and forms part of the Heritage Fund.	(3) Le produit financier du Fonds du patrimoine est dévolu au Fonds du patrimoine, dont il fait partie.	Produit financier du Fonds du patrimoine
Transfers from Heritage Fund		Transferts prélevés du Fonds du patrimoine	
Principal	7. (1) All transfers into the Heritage Fund form part of the principal of the Heritage Fund.	7. (1) Tous les transferts au Fonds du patrimoine forment le capital de ce fonds.	Capital
Principal retained	(2) The Board shall invest the principal of the Heritage Fund but shall not authorize the transfer of any part of the principal from the Heritage Fund.	(2) Le Conseil investit le capital du Fonds du patrimoine; toutefois, il n'autorise aucun transfert de capital prélevé du Fonds du patrimoine.	Capital réinvesti
Requirements for transfers	(3) Each fiscal year the Board may authorize a transfer from the Heritage Fund to the Consolidated Revenue Fund, if (a) the transfer is authorized by a Special Act; (b) the amount of the transfer does not exceed 5% of the fiscal year end balance in the Heritage Fund; (c) the amount of the transfer does not lower the quantum of the Heritage Fund below the principal of the Heritage Fund; and (d) any other prescribed requirements are met.	(3) À chaque exercice, le Conseil peut autoriser le transfert de sommes prélevées du Fonds du patrimoine au Trésor si les conditions suivantes sont respectées : a) le transfert est autorisé par une loi spéciale; b) le montant du transfert ne dépasse pas 5 % du solde du Fonds du patrimoine à la fin de l'exercice; c) le montant du transfert n'abaisse pas le montant du Fonds du patrimoine sous le capital de ce fonds; d) toute autre condition prévue par règlement est respectée.	Conditions des transferts
Special Act	(4) The title of a Special Act shall be the "Northwest Territories Heritage Fund Special Transfer Act," followed by a reference to the applicable fiscal year.	(4) Toute loi spéciale s'intitulera «Loi spéciale de (mention de l'exercice visé) sur le transfert du Fonds du patrimoine des Territoires du Nord-Ouest».	Loi spéciale
Introduction of Special Act	(5) Where the Board authorizes a transfer under subsection (3), the Minister of Finance shall introduce a bill for a Special Act.	(5) Lorsque le Conseil autorise un transfert en vertu du paragraphe (3), le ministre des Finances présente un projet de loi concernant la loi spéciale.	Présentation de la loi spéciale

	No Transfers from Heritage Fund for First 20 Years	Aucun transfert prélevé du Fonds du patrimoine pendant les 20 premières années	
Application	8. (1) This section applies notwithstanding subsection 7(3).	8. (1) Le présent article s'applique malgré le paragraphe 7(3).	Application
Prohibition	(2) The Board shall not authorize a transfer from the Heritage Fund.	(2) Le Conseil n'autorise aucun transfert de sommes prélevées du Fonds du patrimoine.	Interdiction
Repeal	(3) This section is repealed on the first day of the 21st year after the coming into force of this Act.	(3) Le présent article est abrogé le premier jour de la 21 ^e année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.	Abrogation
	Operating Costs of Heritage Fund	Coûts de fonctionnement du Fonds du patrimoine	
Operating costs	9. Notwithstanding sections 7 and 8, the Secretary may charge a cost, expense or other payment to the Heritage Fund if the cost, expense or other payment (a) is incurred or paid in respect of the Heritage Fund; and (b) meets any other prescribed requirements.	9. Malgré les articles 7 et 8, le secrétaire peut imputer des frais ou des dépenses ou grever d'autres paiements au Fonds du patrimoine si de tels frais, dépenses ou paiements : a) d'une part, sont encourus ou versés à l'égard du Fonds du patrimoine; b) d'autre part, respectent toute autre exigence prévue par règlement.	Coûts de fonctionnement
	Ten-Year Review	Examen après dix ans	
Review after ten years	10. (1) The Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly designated or established by it, shall review the provisions and operation of the <i>Northwest Territories Heritage Fund Act</i> at (a) the first session following the expiry of ten years after the coming into force of this Act; and (b) subsequently at the first session following each successive tenth anniversary of that date.	10. (1) L'Assemblée législative ou le comité qu'elle désigne ou crée à cette fin examine les dispositions et l'application de la <i>Loi sur le Fonds du patrimoine des Territoires du Nord-Ouest</i> : a) à la première session qui suit l'expiration du délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi; b) par la suite, à la première session qui suit chaque dixième anniversaire de cette date.	Examen après dix ans
Scope of review	(2) The review must include (a) an examination of the operation of the Act; (b) recommendations respecting how to obtain public input and advice on expenditures to be made from the Heritage Fund; (c) recommendations respecting independent oversight and management of the Heritage Fund, including how it is structured and when it is required; (d) recommendations respecting whether the Act should be amended to include a provision requiring a special majority to make further amendments to the Act or to authorize transfers from the Heritage	(2) L'examen doit comprendre, à la fois : a) une revue de l'application de la Loi; b) des recommandations à propos de la façon d'obtenir l'avis du public et ses conseils relativement aux dépenses devant provenir du Fonds du patrimoine; c) des recommandations au sujet de la surveillance indépendante dans le cadre de la gestion du Fonds du patrimoine, notamment sa structure et le moment d'y recourir; d) des recommandations au sujet de l'opportunité de modifier la Loi de façon à inclure une disposition exigeant une majorité spéciale pour effectuer des modifications supplémentaires à la Loi	Objet de l'examen

- Fund; and
 (e) recommendations respecting any other amendments that should be made to the Act.

- ou pour autoriser des transferts à partir du Fonds du patrimoine;
 e) des recommandations traitant de toute autre modification qui devrait être apportée à la Loi.

Regulations

Règlements

Regulations

- 11.** The Commissioner, on the recommendation of the Board, may make regulations
- (a) prescribing additional duties and powers of the Secretary;
 - (b) respecting agreements the Secretary may enter into under subsection 5(2);
 - (c) requiring the transfer of funds into the Heritage Fund under subsection 6(1);
 - (d) prescribing additional requirements under paragraph 7(3)(d) for transfers from the Heritage Fund;
 - (e) respecting the operating costs of the Heritage Fund;
 - (f) prescribing additional requirements for costs, expenses or other payments that the secretary of the Board may charge to the Heritage Fund under paragraph 9(b); and
 - (g) respecting any other matter that the Board considers necessary to carry out the object, purposes and provisions of this Act.

- 11.** Le commissaire, sur la recommandation du Conseil, peut, par règlement :
- a) prescrire d'autres attributions du secrétaire;
 - b) régir les accords que le secrétaire peut conclure en application du paragraphe 5(2);
 - c) exiger le transfert de sommes au Fonds du patrimoine en application du paragraphe 6(1);
 - d) prévoir des conditions supplémentaires aux termes de l'alinéa 7(3)d) pour les transferts prélevés du Fonds du patrimoine;
 - e) régir les coûts de fonctionnement du Fonds du patrimoine;
 - f) prévoir des exigences supplémentaires concernant les frais, dépenses et autres paiements que le secrétaire peut imputer ou grever au Fonds du patrimoine en application de l'alinéa 9b);
 - g) régir toute autre question que le Conseil estime essentielle à l'application de la présente loi.

Règlements

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

12. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

12. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

Printed by
 Territorial Printer, Northwest Territories
 Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
 l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
 Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 28

AN ACT TO AMEND THE PUBLIC UTILITIES ACT

(Assented to August 25, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Public Utilities Act* is amended by this Act.
2. The definition "major capital project" in section 1 is repealed.
3. The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":
 - (a) the definition "public utility" in section 1;
 - (b) subsection 7.1(1);
 - (c) subsection 22(5);
 - (d) subparagraph 24(2)(b)(ii);
 - (e) subsection 49(1);
 - (f) subsection 73(1).

4. Section 2 is repealed and the following is substituted:

Application

2. This Act applies to the Northwest Territories Power Corporation, as established by the *Northwest Territories Power Corporation Act*.

5. The English version of subsection 2.1(1) is amended by striking out "shall apply" and substituting "applies".

6. The English version of subsection 3(2) is amended by striking out "shall be composed" and substituting "is comprised".

7. The English version of subsection 8(3) is amended by striking out "the sittings and procedure of the Board" and substituting "its sittings and procedure".

CHAPITRE 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

(Sanctionnée le 25 août)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les entreprises de service public* est modifiée par la présente loi.
2. La définition de «projet d'immobilisations important» à l'article 1 est abrogée.
3. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» ou «Territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» :
 - a) la définition d'«entreprise de service public» à l'article 1;
 - b) le paragraphe 7.1(1);
 - c) le paragraphe 22(5);
 - d) l'alinéa 24(2)b);
 - e) le paragraphe 49(1);
 - f) le paragraphe 73(1).

4. L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. La présente loi s'applique à la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, constituée par la *Loi sur la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest*. Application

5. La version anglaise du paragraphe 2.1(1) est modifiée par suppression de «shall apply» et par substitution de «applies».

6. La version anglaise du paragraphe 3(2) est modifiée par suppression de «shall be composed» et par substitution de «is comprised».

7. La version anglaise du paragraphe 8(3) est modifiée par suppression de «the sittings and procedure of the Board» et par substitution de «its sittings and procedure».

	8. Section 14 is repealed and the following is substituted:	8. L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Request for advice	13.1. (1) The Minister may request the Board to provide advice on any matter specified by the Minister.	13.1. (1) Le ministre peut demander à la Régie de lui fournir des conseils sur toute question qu'il précise.	Demande de conseils
Confidentiality	(2) Advice provided by the Board is confidential, and may only be disclosed by the Minister.	(2) Les conseils fournis par la Régie sont confidentiels; seul le ministre peut les divulguer.	Confidentialité
Executive Council directives	14. (1) The Executive Council may issue directives to the Board respecting (a) policies to be applied by the Board in the determination of its orders, decisions and rules; and (b) the general performance of the duties of the Board.	14. (1) Le Conseil exécutif peut donner des instructions à la Régie sur : a) d'une part, les politiques que la Régie doit suivre dans la détermination de ses arrêtés, décisions et règles; b) d'autre part, l'exercice général de ses fonctions.	Instructions
Implementation	(2) The Board shall ensure that directives of the Executive Council are implemented promptly and efficiently.	(2) La Régie veille à la mise en oeuvre expéditive et efficace des instructions du Conseil exécutif.	Mise en oeuvre
	9. The English version of section 16 is repealed and the following is substituted:	9. La version anglaise de l'article 16 est abrogée et remplacée par ce qui suit :	
Annual report	16. (1) The Board shall, by March 31 in each year, submit to the Minister a report of its activities for the previous year.	16. (1) The Board shall, by March 31 in each year, submit to the Minister a report of its activities for the previous year.	Annual report
Laying report before Legislative Assembly	(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly as soon as possible after its submission.	(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly as soon as possible after its submission.	Laying report before Legislative Assembly
	10. The English version of subsection 18(2) is amended by striking out "the Board considers necessary on an order" and substituting "it considers necessary in an order".	10. La version anglaise du paragraphe 18(2) est modifiée par suppression de «the Board considers necessary on an order» et par substitution de «it considers necessary in an order».	
	11. (1) The English version of paragraph 22(2)(c) is amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories".	11. (1) La version anglaise de l'alinéa 22(2)(c) est modifiée par suppression de «Territories» et par substitution de «Northwest Territories».	
	(2) The English version of subsection 22(3) is amended by striking out "shall be deemed" and substituting "is deemed".	(2) La version anglaise du paragraphe 22(3) est modifiée par suppression de «shall be deemed» et par substitution de «is deemed».	
	(3) The English version of subsection 22(4) is amended by striking out "shall be deemed to be effected 7 days" and substituting "is deemed to be effected seven days".	(3) La version anglaise du paragraphe 22(4) est modifiée par suppression de «shall be deemed to be effected 7 days» et par substitution de «is deemed to be effected seven days».	
	(4) The English version of subsection 22(5) is amended by striking out "written notice" and substituting "notice".	(4) La version anglaise du paragraphe 22(5) est modifiée par suppression de «written notice» et par substitution de «notice».	

12. The English version of paragraph 27(1)(b) is amended by striking out "is of the opinion" and substituting "considers".

12. La version anglaise de l'alinéa 27(1)b est modifiée par suppression de «is of the opinion» et par substitution de «considers».

13. The English version of each of the following provisions is amended by striking out "the Board considers necessary" and substituting "it considers necessary":

13. La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «the Board considers necessary» et par substitution de «it considers necessary» :

- (a) subsection 28(2);
- (b) paragraph 55(1)(e);
- (c) paragraph 61(f).

- a) le paragraphe 28(2);
- b) l'alinéa 55(1)e);
- c) l'alinéa 61f).

14. The English version of section 32 is amended by striking out ", where the Board is of the opinion" and substituting "where it considers".

14. La version anglaise de l'article 32 est modifiée par suppression de «, where the Board is of the opinion» et par substitution de «where it considers».

15. (1) The English version of subsection 40(1) is amended by striking out "shall be deemed" and substituting "is deemed.

15. (1) La version anglaise du paragraphe 40(1) est modifiée par suppression de «shall be deemed» et par substitution de «is deemed».

(2) Subsection 40(2) is repealed.

(2) Le paragraphe 40(2) est abrogé.

16. The English version of section 47 is amended by striking out "open to and available" and substituting "available".

16. La version anglaise de l'article 47 est modifiée par suppression de «open to and available» et par substitution de «available».

17. Paragraph 48(1)(b) is amended by striking out "community" and substituting "locality".

17. L'alinéa 48(1)b est modifié par suppression de «une collectivité» et par substitution de «une localité».

18. Subparagraph 51(2)(a)(iii) is repealed and the following is substituted:

18. Le sous-alinéa 51(2)a(iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) two or more consecutive fiscal years of the public utility referred to in subparagraphs (i) and (ii),

- (iii) plusieurs exercices consécutifs de l'entreprise de service public mentionnés aux sous-alinéas (i) et (ii);

19. (1) Subsections 54(1), (2) and (3) are repealed and the following is substituted:

19. (1) Les paragraphes 54(1), (2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application for project permit

54. (1) A public utility shall apply to the Board for a project permit before undertaking a capital project having a total cost projected to exceed

- (a) \$5,000,000, or
- (b) 10% of the utility's rate base.

54. (1) L'entreprise de service public demande une autorisation de projet avant d'entreprendre un projet d'immobilisations dont le coût total prévu est supérieur :

- a) soit, à 5 000 000 \$;
- b) soit, à 10 % de son taux de base.

Autorisation de projet

Contents of application

(2) An application for a project permit must contain the information required by the Board.

(2) La demande d'autorisation de projet doit comporter les renseignements qu'exige la Régie.

Contenu

Hearing	<p>(3) The Board may hold a hearing on an application for a project permit.</p> <p>(2) The English version of paragraph 54(5)(a) is repealed and the following is substituted:</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) approve an application, with or without conditions, and issue a project permit to the applicant; or</p> <p>20. The English version of that portion of section 59 preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:</p> <p>59. On ordering that work be undertaken, the Board may direct</p> <p>21. The English version of section 64 is repealed and the following is substituted:</p>	<p>(3) La Régie peut tenir une audience au sujet de la demande d'autorisation de projet.</p> <p>(2) La version anglaise de l'alinéa 54(5)a est abrogée et remplacée par ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) approve an application, with or without conditions, and issue a project permit to the applicant; or</p> <p>20. La version anglaise du passage introductif de l'article 59 est abrogée et remplacée par ce qui suit :</p> <p>59. On ordering that work be undertaken, the Board may direct</p> <p>21. La version anglaise de l'article 64 est abrogée et remplacée par ce qui suit :</p>	<p>Audience</p>
Filing of capital plan	<p>64. A public utility shall, by December 31 in each year, file with the Board a capital plan that includes the information required by the Board.</p> <p>22. The English version of subsection 67(1) and paragraph 67(3)(b) are each amended by striking out "from its date" and substituting "after the date of issue".</p> <p>23. Section 72 is amended by striking out "with respect to that public utility" and substituting "in respect of that utility,".</p> <p>24. Section 75 is repealed and the following is substituted:</p>	<p>64. A public utility shall, by December 31 in each year, file with the Board a capital plan that includes the information required by the Board.</p> <p>22. La version anglaise du paragraphe 67(1) et de l'alinéa 67(3)b est modifiée par suppression de «from its date» et par substitution de «after the date of issue».</p> <p>23. L'article 72 est modifié par suppression de «qui la visent» et par substitution de «qui les visent».</p> <p>24. L'article 75 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	<p>Filing of capital plan</p>
Office and records	<p>75. (1) A public utility shall maintain an office in the Northwest Territories, and shall keep at that office the accounts and records required by the Board.</p>	<p>75. (1) Les entreprises de service public ont un bureau aux Territoires du Nord-Ouest et elles y tiennent les comptes et les livres exigés par la Régie.</p>	<p>Bureau et livres</p>
Removal of records	<p>(2) A public utility shall not remove an account or record referred to in subsection (1) from the Northwest Territories without the Board's permission.</p> <p>25. The French version of section 77 is amended by striking out "Loi sur les communautés à charte" and substituting "Loi sur les collectivités à charte".</p> <p>26. (1) The English version of subsection 79(1) is amended by striking out "an application on a question of law under section 84" and substituting</p>	<p>(2) Les entreprises de service public ne peuvent, sans avoir obtenu l'agrément de la Régie, enlever des Territoires du Nord-Ouest les comptes et les livres visés au paragraphe (1).</p> <p>25. La version française de l'article 77 est modifiée par suppression de «Loi sur les communautés à charte» et par substitution de «Loi sur les collectivités à charte».</p> <p>26. (1) La version anglaise du paragraphe 79(1) est modifiée par suppression de «an application on a question of law under section 84» et par substitution</p>	<p>Enlèvement des livres</p>

"to an application on a question of law under section 84,".

(2) The English version of subsection 79(2) is amended by striking out "from the day" and substituting "after the day".

27. The English version of section 83 is amended by striking out "the decision, order or rule of the Board" and substituting "that decision, order or rule".

28. Section 92 is amended by

- (a) striking out "and" at the end of paragraph (d);**
- (b) renumbering paragraph (e) as paragraph (f); and**
- (c) by adding the following before renumbered paragraph (f):**
- (e) respecting information to be submitted in or with a schedule of rates filed under section 43; and**

de «to an application on a question of law under section 84».

(2) La version anglaise du paragraphe 79(2) est modifiée par suppression de «from the day» et par substitution de «after the day».

27. La version anglaise de l'article 83 est modifiée par suppression de «the decision, order or rule of the Board» et par substitution de «that decision, order or rule».

28. L'article 92 est modifié par :

- a) renumérotation de l'alinéa e) qui devient l'alinéa f);**
- b) insertion, avant l'alinéa f) renuméroté, de ce qui suit :**
- e) régir les renseignements à fournir dans l'énoncé des tarifs déposé en vertu de l'article 43;**

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 29

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (INFRASTRUCTURE EXPENDITURES), NO. 2, 2011-2012

(Assented to August 25, 2011)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories for the 2011-2012 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions	1. The definitions in section 1 of the <i>Financial Administration Act</i> apply to this Act.
Application	2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2012.
Supplementary appropriations	3. In addition to the amounts authorized by the <i>Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), 2011-2012</i> and the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No.1, 2011-2012</i> , the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , be expended from the Consolidated Revenue Fund.
Purpose of expenditures	4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories, in accordance with the Schedule.
Lapse of appropriation	5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i> , the authority provided by this Act to expend the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule expires on March 31, 2012.
Accounting	6. Amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i> .

CHAPITRE 29

LOI N° 2 DE 2011-2012 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE)

(Sanctionnée le 25 août 2011)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2011-2012,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions	1. Les définitions à l'article 1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> s'appliquent à la présente loi.
Champ d'application	2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2012.
Crédits supplémentaires	3. Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , outre les montants autorisés par la <i>Loi de crédits pour 2011-2012 (dépenses d'infrastructure)</i> et la <i>Loi n° 1 de 2011-2012 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
Application des crédits	4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
Péremption des crédits non utilisés	5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2012.
Inscription aux comptes publics	6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .

Chap. 29

Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 2, 2011-2012

Commence-
ment

7. This Act is deemed to have come into force on
April 1, 2011.

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur
le 1^{er} avril 2011. Entrée en
vigueur

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2011-2012 FISCAL YEAR

PART 1

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Operations Excluding Amortization</u>	<u>Amortization</u>	<u>Appropriation by Item</u>
1. Legislative Assembly	\$ -----	-----	\$ -----
2. Executive	-----	-----	-----
3. Human Resources	-----	-----	-----
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----	-----	-----
5. Finance	-----	-----	-----
6. Municipal and Community Affairs	-----	-----	-----
7. Public Works and Services	-----	-----	-----
8. Health and Social Services	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Education, Culture and Employment	-----	-----	-----
11. Transportation	-----	-----	-----
12. Industry, Tourism and Investment	-----	-----	-----
13. Environment and Natural Resources	-----	-----	-----
			=
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXPENDITURES:			\$ -----

PART 2

VOTE 2: CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Appropriation by Item</u>
14. Legislative Assembly	\$ -----
15. Executive	-----
16. Human Resources	-----
17. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----
18. Finance	-----
19. Municipal and Community Affairs	-----
20. Public Works and Services	-----
21. Health and Social Services	-----
22. Justice	-----
23. Education, Culture and Employment	9,709,000
24. Transportation	2,098,000
25. Industry, Tourism and Investment	-----
26. Environment and Natural Resources	-----
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES:	\$ 11,807,000
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION:	\$ 11,807,000

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE
2011-2012

PARTIE 1

CRÉDIT N° 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	----- \$	-----	----- \$
2. Exécutif	-----	-----	-----
3. Ressources humaines	-----	-----	-----
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----	-----	-----
5. Finances	-----	-----	-----
6. Affaires municipales et communautaires	-----	-----	-----
7. Travaux publics et Services	-----	-----	-----
8. Santé et Services sociaux	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Éducation, Culture et Formation	-----	-----	-----
11. Transports	-----	-----	-----
12. Industrie, Tourisme et Investissement	-----	-----	-----
13. Environnement et Ressources naturelles	-----	-----	-----
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : TOTAL			----- \$

PARTIE 2

CRÉDIT N° 2 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS

<u>POSTE</u>	Crédits par <u>poste</u>
14. Assemblée législative	-----
15. Exécutif	-----
16. Ressources humaines	-----
17. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----
18. Finances	-----
19. Affaires municipales et communautaires	-----
20. Travaux publics et Services	-----
21. Santé et Services sociaux	-----
22. Justice	-----
23. Éducation, Culture et Formation	9 709 000
24. Transports	2 098 000
25. Industrie, Tourisme et Investissement	-----
26. Environnement et Ressources naturelles	-----
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS : TOTAL	<u>11 807 000 \$</u>
CRÉDITS : TOTAL	<u>11 807 000 \$</u>

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 30

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (OPERATIONS EXPENDITURES), NO. 2, 2011-2012

(Assented to August 25, 2011)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government for the 2011-2012 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions	1. The definitions in section 1 of the <i>Financial Administration Act</i> apply to this Act.
Application	2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2012.
Supplementary appropriations	3. (1) In addition to the amounts authorized as operations expenditures by the <i>Appropriation Act (Infrastructure Expenditures)</i> , 2011-2012, the <i>Appropriation Act (Operations Expenditures)</i> , 2011-2012, the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures)</i> , No. 1, 2011-2012 and the <i>Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures)</i> , No. 1, 2011-2012, the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , be expended from the Consolidated Revenue Fund.
Reduction of appropriation	(2) Notwithstanding the amounts authorized by the enactments referred to in subsection (1), where an amount is set out in parentheses for an item in the Schedule, the aggregate amount authorized to be expended in respect of that item is reduced by the amount in parentheses.
Purpose of expenditures	4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government, in accordance with the Schedule.

CHAPITRE 30

LOI N° 2 DE 2011-2012 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)

(Sanctionnée le 25 août 2011)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2011-2012,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions	1. Les définitions à l'article 1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> s'appliquent à la présente loi.
Champ d'application	2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2012.
Crédits supplémentaires	3. (1) Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement par la <i>Loi de crédits pour 2011-2012 (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi de crédits pour 2011-2012 (dépenses de fonctionnement)</i> , la <i>Loi n° 1 de 2011-2012 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> et la <i>Loi n° 1 de 2011-2012 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement)</i> , les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
Réduction des crédits	(2) Malgré les montants autorisés par les lois mentionnées au paragraphe (1), lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.
Application des crédits	4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Lapse of appropriation	<p>5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i>, the authority provided by this Act to expend the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule expires on March 31, 2012.</p>	<p>5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2012.</p>	<p>Péremption des crédits non utilisés</p>
Accounting	<p>6. Amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	<p>Inscription aux comptes publics</p>
Commencement	<p>7. This Act is deemed to have come into force on April 1, 2011.</p>	<p>7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011.</p>	<p>Entrée en vigueur</p>

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2011-2012 FISCAL YEAR**VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES**

<u>Item</u>	Operations Excluding <u>Amortization</u>	<u>Amortization</u>	Appropriation by Item
1. Legislative Assembly	\$ -----	-----	\$ -----
2. Executive	2,296,000	-----	2,296,000
3. Human Resources	49,000	-----	49,000
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----	-----	-----
5. Finance	-----	-----	-----
6. Municipal and Community Affairs	-----	-----	-----
7. Public Works and Services	45,000	-----	45,000
8. Health and Social Services	4,910,000	-----	4,910,000
9. Justice	-----	-----	-----
10. Education, Culture and Employment	(254,000)	-----	(254,000)
11. Transportation	527,000	-----	527,000
12. Industry, Tourism and Investment	-----	-----	-----
13. Environment and Natural Resources	6,737,000	-----	<u>6,737,000</u>
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXPENDITURES:			<u>\$ 14,310,000</u>
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION:			<u>\$ 14,310,000</u>

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE
2011-2012**CRÉDIT N° 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	----- \$	----- \$	----- \$
2. Exécutif	2 296 000	-----	2 296 000
3. Ressources humaines	49 000	-----	49 000
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----	-----	-----
5. Finances	-----	-----	-----
6. Affaires municipales et communautaires	-----	-----	-----
7. Travaux publics et Services	45 000	-----	45 000
8. Santé et Services sociaux	4 910 000	-----	4 910 000
9. Justice	-----	-----	-----
10. Éducation, Culture et Formation	(254 000)	-----	(254 000)
11. Transports	527 000	-----	527 000
12. Industrie, Tourisme et Investissement	-----	-----	-----
13. Environnement et Ressources naturelles	6 737 000	-----	<u>6 737 000</u>

**CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DÉPENSES DE
FONCTIONNEMENT : TOTAL****14 310 000 \$****CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL****14 310 000 \$**

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 31

**AN ACT TO AMEND THE
TERRITORIAL COURT ACT**

(Assented to August 25, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Territorial Court Act* is amended by this Act.

2. Paragraphs 16(1)(a) to (g) are each amended by striking out "\$10,000" wherever it appears and substituting "\$35,000".

CHAPITRE 31

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA COUR TERRITORIALE**

(Sanctionnée le 25 août 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur la Cour territoriale* est modifiée par la présente loi.

2. Les alinéas 16(1)a) à g) sont modifiés par suppression de «10 000 \$», à chaque occurrence, et par substitution de «35 000 \$».

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 32

AN ACT TO AMEND THE TERRITORIAL PARKS ACT

(Assented to August 25, 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Territorial Parks Act* is amended by this Act.

2. The following is added after section 9:

9.1. (1) Subject to this section and the regulations, the Superintendent may issue a written order prohibiting a person from entering or being within any Wayside Park or any Natural Environment Park or Recreation Park that contains a public campground, if the person

- (a) has been charged with an offence under this Act or the regulations that relates to
 - (i) a matter of public safety, or
 - (ii) damage to the natural environment of a Territorial Park; or
- (b) has failed to pay a fine issued to him or her under this Act or the regulations within 30 days.

Prohibition orders

(2) A prohibition order issued under subsection (1) is in effect until the earliest of the following occurs:

- (a) the specified period of the prohibition order, if any, expires;
- (b) the prohibition order is set aside on an appeal made in accordance with the regulations;
- (c) the charge relied on by the Superintendent in issuing the prohibition order is dismissed, withdrawn or receives its final disposition;
- (d) the fine relied on by the Superintendent in issuing the prohibition order is paid in full or is discharged under a fine option program.

Duration of prohibition order

CHAPITRE 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

(Sanctionnée le 25 août 2011)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les parcs territoriaux* est modifiée par la présente loi.

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

9.1. (1) Sous réserve du présent article et des règlements, le directeur peut rendre une ordonnance écrite interdisant à toute personne d'accéder à un parc routier ou à un parc naturel ou à un parc de récréation qui comprend un terrain de camping public, ou de s'y trouver, dans les cas suivants :

- a) la personne a été accusée d'une infraction, prévue à la présente loi ou aux règlements, qui concerne :
 - (i) soit une question de sécurité publique,
 - (ii) soit des dommages causés à l'environnement naturel d'un parc territorial;
- b) la personne a fait défaut de payer dans un délai de 30 jours une amende qui lui a été imposée en application de la présente loi ou des règlements.

Ordonnance d'interdiction

(2) L'ordonnance d'interdiction rendue en vertu du paragraphe (1) est en vigueur jusqu'au premier des événements suivants :

- a) la période déterminée dans l'ordonnance d'interdiction, le cas échéant, se termine;
- b) l'ordonnance d'interdiction est annulée dans le cadre d'un appel formé au titre des règlements;
- c) l'accusation invoquée par le directeur lors de la délivrance de l'ordonnance d'interdiction est rejetée ou retirée ou fait l'objet d'une décision définitive;
- d) l'amende invoquée par le directeur lors de la délivrance de l'ordonnance d'interdiction est payée en entier ou est acquittée dans le cadre d'un programme

Durée de l'ordonnance d'interdiction

de travaux compensatoires.

3. Subsection 13(1) is amended by
(a) striking out that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

Other prohibitions

13. (1) Subject to the regulations, no person shall, in a Territorial Park,

(b) striking out "subject to the regulations," in paragraph (b).

4. The following is added after section 14:

Additional order

14.1. A court that convicts a person of an offence that relates to a matter of public safety or to damage to the natural environment of a Territorial Park may, in addition to any other penalty imposed, make an order on terms the court considers appropriate prohibiting the person from entering or being within any Wayside Park or any Natural Environment Park or Recreation Park that contains a public campground.

5. Section 15 is amended by repealing paragraphs (e) to (g) and substituting the following:

- (e) respecting prohibition orders issued by the Superintendent under section 9.1, including the process for issuing an order and for appeals;
- (f) respecting the issuance by the Superintendent of temporary prohibitions or restrictions on the possession and consumption of alcohol in a Territorial Park or part of a Territorial Park;
- (g) respecting restrictions on the possession of an animal in a Territorial Park or part of a Territorial Park;
- (h) prescribing specifications for the construction of buildings or other structures in a Territorial Park;
- (i) respecting standards to be observed in the conduct of a business in a Territorial Park;
- (j) respecting the operation of a motor vehicle or a certain type of motor vehicle in a Territorial Park or part of a Territorial Park; and
- (k) that the Commissioner considers

3. Le paragraphe 13(1) est modifié par :

a) suppression du passage introductif et par substitution de ce qui suit :

13. (1) Sous réserve des règlements, il est interdit dans un parc territorial :

Autres interdictions

b) suppression de «sous réserve des règlements.» à l'alinéa b).

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

14.1. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction qui concerne une question de sécurité publique ou de dommages causés à l'environnement naturel d'un parc territorial peut, en sus de toute autre peine, rendre une ordonnance - assortie des conditions qu'il estime appropriées - interdisant à cette personne d'accéder à un parc routier ou à un parc naturel ou à un parc de récréation qui comprend un terrain de camping public, ou de s'y trouver.

Ordonnance supplémentaire

5. L'article 15 est modifié par abrogation des alinéas e) à g) et par substitution de ce qui suit :

- e) régir les ordonnances d'interdiction rendues par le directeur en application de l'article 9.1, y compris les processus de délivrance d'ordonnance et d'appel;
- f) régir la délivrance par le directeur d'interdictions ou de restrictions temporaires de possession et de consommation d'alcool dans les parcs territoriaux ou dans une partie de ceux-ci;
- g) régir les restrictions de possession d'animaux dans les parcs territoriaux ou dans une partie de ceux-ci;
- h) fixer les normes de construction des bâtiments ou autres constructions dans les parcs territoriaux;
- i) régir les normes relatives à l'exercice d'une activité commerciale dans les parcs territoriaux;
- j) régir la conduite de véhicules automobiles ou de certain types de véhicules automobiles dans les parcs territoriaux ou dans une partie de

necessary for carrying out the purposes
and provisions of this Act.

ceux-ci;
k) prendre toute autre mesure d'application
de la présente loi qu'il juge essentielle.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

6. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 33

TOBACCO DAMAGES AND HEALTH CARE COSTS RECOVERY ACT

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions	1	(1)	Définitions
Interpretation: manufacturer		(2)	Interprétation : fabricant
Interpretation: related		(3)	Interprétation : liée
Deemed affiliate		(4)	Présomption : personne appartenant au groupe d'une autre personne
Deemed affiliate: controlling influence		(5)	Présomption : influence
Determining market share		(6)	Détermination de la part de marché

DIRECT ACTION BY GOVERNMENT

Direct action by government	2	(1)	Action directe intentée par le gouvernement
Action in government's own right		(2)	Action intentée au nom propre du gouvernement
Health costs recoverable even if others recovered from defendant		(3)	Recouvrement du coût des prestations pour soins de santé
Government may recover individually or on aggregate basis		(4)	Action du gouvernement sur une base individuelle ou globale
Procedures: aggregate action		(5)	Procédure : action sur une base globale

RECOVERY OF COST OF HEALTH CARE BENEFITS

Recovery of cost of health care benefits	3	(1)	Recouvrement du coût des prestations pour soins de santé
Presumption of exposure		(2)	Présomption quant à l'exposition
Determining aggregate costs, defendants' portions		(3)	Détermination du coût global et de la part des défendeurs
Reduction readjustment of defendants' portions		(4)	Réduction ou rajustement de la part de responsabilité des défendeurs

LIABILITY

Joint and several liability	4	(1)	Responsabilité solidaire
Deemed joint breach		(2)	Présomption de manquement conjoint

CAUSATION AND QUANTIFICATION OF DAMAGES OR COST

Population based evidence	5		Preuve fondée sur la population
---------------------------	---	--	---------------------------------

CHAPITRE 33

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ LIÉS AU TABAC

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions	1	(1)	Définitions
Interprétation : fabricant		(2)	Interprétation : fabricant
Interprétation : liée		(3)	Interprétation : liée
Présomption : personne appartenant au groupe d'une autre personne		(4)	Présomption : personne appartenant au groupe d'une autre personne
Présomption : influence		(5)	Présomption : influence
Détermination de la part de marché		(6)	Détermination de la part de marché

ACTION DIRECTE INTENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT

Action directe intentée par le gouvernement	2	(1)	Action directe intentée par le gouvernement
Action intentée au nom propre du gouvernement		(2)	Action intentée au nom propre du gouvernement
Recouvrement du coût des prestations pour soins de santé		(3)	Recouvrement du coût des prestations pour soins de santé
Action du gouvernement sur une base individuelle ou globale		(4)	Action du gouvernement sur une base individuelle ou globale
Procédure : action sur une base globale		(5)	Procédure : action sur une base globale

RECOUVREMENT DU COÛT DES PRESTATIONS POUR SOINS DE SANTÉ

Recouvrement du coût des prestations pour soins de santé	3	(1)	Recouvrement du coût des prestations pour soins de santé
Présomption quant à l'exposition		(2)	Présomption quant à l'exposition
Détermination du coût global et de la part des défendeurs		(3)	Détermination du coût global et de la part des défendeurs
Réduction ou rajustement de la part de responsabilité des défendeurs		(4)	Réduction ou rajustement de la part de responsabilité des défendeurs

RESPONSABILITÉ

Responsabilité solidaire	4	(1)	Responsabilité solidaire
Présomption de manquement conjoint		(2)	Présomption de manquement conjoint

LIEN DE CAUSALITÉ ET QUANTIFICATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DU COÛT

Preuve fondée sur la population	5		Preuve fondée sur la population
---------------------------------	---	--	---------------------------------

LIMITATION PERIODS		PRESCRIPTION	
Definitions	6	(1)	Définitions
Limitation periods		(2)	Délai de prescription
Revival of action		(3)	Reprise d'une action
LIABILITY BASED ON RISK CONTRIBUTION		RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR LA CONTRIBUTION AU RISQUE	
Liability based on risk contribution	7	(1)	Responsabilité fondée sur la contribution au risque
Plaintiff unable to establish who caused exposure		(2)	Responsabilité des défendeurs quant à l'exposition
Apportioning liability: factors		(3)	Partage de la responsabilité : facteurs
APPORTIONMENT OF LIABILITY		PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ	
Apportionment of liability in tobacco related wrongs	8	(1)	Partage de la responsabilité en matière de faute d'un fabricant
Action for contribution		(2)	Action en contribution
Commencement of action even if damages or costs not paid		(3)	Action même en cas de non-paiement des dommages-intérêts ou du coût
Apportioning liability and contributions: factors		(4)	Partage de la responsabilité et de la part contributive : facteurs
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations	9		Règlements
RETROACTIVITY		EFFET RÉTROACTIF	
Retroactive effect	10		Effet rétroactif
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	11		Entrée en vigueur

TOBACCO DAMAGES AND HEALTH CARE COSTS RECOVERY ACT

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ LIÉS AU TABAC

(Assented to August 25, 2011)

(Sanctionnée le 25 août 2011)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

1. (1) In this Act.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

"cost of health care benefits" means the sum of

- (a) the present value of the total expenditure by the Government of the Northwest Territories for health care benefits provided for insured persons resulting from tobacco related disease or the risk of tobacco related disease, and
- (b) the present value of the estimated total expenditure by the Government of the Northwest Territories for health care benefits that could reasonably be expected will be provided for those insured persons resulting from tobacco related disease or the risk of tobacco related disease; (*coût des services de soins de santé*)

«assuré» Selon le cas :

- a) personne, y compris la personne décédée, qui a reçu des prestations pour soins de santé;
- b) personne qui est vraisemblablement susceptible de recevoir des prestations pour soins de santé. (*insured person*)

"disease" includes general deterioration of health; (*maladie*)

«coentreprise» Association de plusieurs personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- a) leurs rapports mutuels ne constituent pas une personne morale, une société en nom collectif ou une fiducie;
- b) chacune d'elles possède un intérêt indivis dans des éléments d'actif de l'association. (*joint venture*)

"exposure" means any contact with, or ingestion, inhalation or assimilation of, a tobacco product, including any smoke or other by-product of the use, consumption or combustion of a tobacco product; (*exposition*)

«coût des prestations pour soins de santé» La somme des éléments suivants :

- a) la valeur actualisée de toutes les dépenses engagées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au titre des prestations pour soins de santé fournies aux assurés par suite d'une maladie liée au tabac ou du risque d'une telle maladie;
- b) la valeur actualisée de toutes les dépenses que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prévoit faire relativement aux prestations pour soins de santé qu'il est vraisemblablement susceptible de fournir aux assurés par suite d'une maladie liée au tabac ou du risque d'une telle maladie. (*cost of health care benefits*)

"health care benefits" means

- (a) insured services as defined in section 1 of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*,
- (b) benefits or insured services as defined in section 1 of the *Medical Care Act*, and
- (c) other expenditures, made directly or through one or more agents or other intermediate bodies, by the Government of the Northwest Territories for programs, services, benefits or similar matters associated with disease;

«exposition» Tout contact avec un produit du tabac, y compris la fumée ou un autre sous-produit provenant

(*prestations pour soins de santé*)

"insured person" means

- (a) a person, including a deceased person, for whom health care benefits have been provided, or
- (b) a person for whom health care benefits could reasonably be expected will be provided; (*assuré*)

"joint venture" means an association of two or more persons, if

- (a) the relationship among the persons does not constitute a corporation, a partnership or a trust, and
- (b) the persons each have an undivided interest in assets of the association; (*coentreprise*)

"manufacture" includes, for a tobacco product, the production, assembly or packaging of the tobacco product; (*fabrication*)

"manufacturer" means a person who manufactures or has manufactured a tobacco product, and includes a person who currently or in the past

- (a) causes, directly or indirectly, through arrangements with contractors, subcontractors, licensees, franchisees or others, the manufacture of a tobacco product,
- (b) for any fiscal year of the person, derives at least 10% of revenues, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles in Canada, from the manufacture or promotion of tobacco products by that person or by other persons,
- (c) engages in, or causes, directly or indirectly, other persons to engage in the promotion of a tobacco product, or
- (d) is a trade association primarily engaged in
 - (i) the advancement of the interests of manufacturers,
 - (ii) the promotion of a tobacco product, or
 - (iii) causing, directly or indirectly, other persons to engage in the promotion of a tobacco product; (*fabricant*)

de l'utilisation, de la consommation ou de la combustion d'un produit du tabac, ou toute ingestion, inhalation ou assimilation d'un tel produit. (*exposition*)

«fabricant» Personne qui fabrique ou a fabriqué un produit du tabac, y compris la personne qui, selon le cas :

- a) fait ou a fait fabriquer un produit du tabac, même indirectement, dans le cadre d'ententes conclues avec des entrepreneurs, des sous-traitants, des titulaires de permis ou de licence, des franchisés ou d'autres personnes;
- b) au cours d'un de ses exercices, tire ou a tiré au moins 10 % de ses revenus, calculés sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de la fabrication ou de la promotion de produits du tabac par elle-même ou par d'autres personnes;
- c) se livre ou s'est livrée à la promotion d'un produit du tabac, ou fait ou a fait en sorte, même indirectement, que d'autres personnes s'y livrent;
- d) est ou était une association commerciale dont l'activité principale consiste, selon le cas, à :
 - (i) promouvoir les intérêts des fabricants,
 - (ii) promouvoir un produit du tabac,
 - (iii) à faire en sorte, même indirectement, que d'autres personnes se livrent à la promotion d'un produit du tabac. (*manufacturier*)

«fabrication» Notamment, à l'égard d'un produit du tabac, sa production, son assemblage ou son emballage. (*manufacture*)

«faute d'un fabricant» Selon le cas :

- a) un délit commis aux Territoires du Nord-Ouest par un fabricant, qui cause une maladie liée au tabac ou y contribue;
- b) dans une action visée au paragraphe 2(1), un manquement de la part d'un fabricant à un devoir ou à une obligation que lui impose la common law, l'equity ou la loi envers des personnes des Territoires du Nord-Ouest qui ont été exposées à un produit du tabac ou qui pourraient l'être.

"Northwest Territories" means the Territories, as defined in section 2 of the *Northwest Territories Act* (Canada); (*Territoires du Nord-Ouest*)

"person" includes a partnership, trust, joint venture or trade association; (*personne*)

"promote" or "promotion" includes, for a tobacco product, the marketing, distribution or sale of the tobacco product and research with respect to the tobacco product; (*promotion ou promouvoir*)

"tobacco product" means tobacco and any product that includes tobacco; (*produit du tabac*)

"tobacco related disease" means disease caused or contributed to by exposure to a tobacco product; (*maladie liée au tabac*)

"tobacco related wrong" means

- (a) a tort committed in the Northwest Territories by a manufacturer, which causes or contributes to tobacco related disease, or
- (b) in an action under subsection 2(1), a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation owed by a manufacturer to persons in the Northwest Territories who have been exposed or might become exposed to a tobacco product; (*faute d'un fabricant*)

"type of tobacco product" means one or a combination of the following tobacco products:

- (a) cigarettes,
- (b) loose tobacco intended for incorporation into cigarettes,
- (c) cigars,
- (d) cigarillos,
- (e) pipe tobacco,
- (f) chewing tobacco,
- (g) nasal snuff,
- (h) oral snuff,
- (i) a prescribed form of tobacco. (*type de produit du tabac*)

(*tobacco related wrong*)

«maladie» Notamment la détérioration générale de la santé. (*disease*)

«maladie liée au tabac» Maladie causée, même indirectement, par l'exposition à un produit du tabac. (*tobacco related disease*)

«personne» Notamment une société en nom collectif, une fiducie, une coentreprise ou une association commerciale. (*person*)

«prestations pour soins de santé» À la fois :

- a) les services assurés au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- b) les prestations et les services assurés au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- c) les autres dépenses engagées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou par l'entremise d'un ou de plusieurs mandataires ou autres organismes intermédiaires, pour des programmes, services, prestations ou avantages semblables liés à une maladie. (*health care benefits*)

«produit du tabac» Le tabac et tout produit qui contient du tabac. (*tobacco product*)

«promotion» ou «promouvoir» Notamment, à l'égard d'un produit du tabac, la mise en marché, la distribution ou la vente, de même que la recherche y afférente. Le verbe «promouvoir» a un sens correspondant. (*promote ou promotion*)

«Territoires du Nord-Ouest» Les territoires au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*. (*Northwest Territories*)

«type de produit du tabac» L'un des produits du tabac suivants ou une combinaison de ceux-ci :

- a) les cigarettes;
- b) le tabac à cigarettes;
- c) les cigares;
- d) les cigarillos;
- e) le tabac à pipe;
- f) le tabac à mâcher;
- g) le tabac à priser nasal;

Interpretation: "manufacturer"	<p>(2) The definition "manufacturer" in subsection (1) does not include</p> <p>(a) an individual;</p> <p>(b) a person who</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) is a manufacturer only because they are a wholesaler or retailer of tobacco products, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) is not related to</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) a person who manufactures a tobacco product, or</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) a person described in paragraph (a) of the definition "manufacturer"; or</p> <p>(c) a person who</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) is a manufacturer only because paragraph (b) or (c) of the definition "manufacturer" applies to the person, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) is not related to</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) a person who manufactures a tobacco product, or</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) a person described in paragraph (a) or (d) of the definition "manufacturer".</p>	<p>h) le tabac à priser oral;</p> <p>i) une forme de tabac réglementaire. (<i>type of tobacco product</i>)</p> <p>(2) La définition de «fabricant» au paragraphe (1) exclut :</p> <p>a) les particuliers;</p> <p>b) les personnes qui :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) d'une part, sont des fabricants du seul fait qu'elles sont des grossistes ou des détaillants de produits du tabac,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) d'autre part, ne sont pas liées, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) à des personnes qui fabriquent un produit du tabac,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) à des personnes visées à l'alinéa a) de la définition de «fabricant»;</p> <p>c) les personnes qui :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) d'une part, sont des fabricants du seul fait qu'elles sont visées par l'alinéa b) ou c) de la définition de «fabricant»,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) d'autre part, ne sont pas liées, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) à des personnes qui fabriquent un produit du tabac,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) à des personnes visées à l'alinéa a) ou d) de la définition de «fabricant».</p>	Interprétation : «fabricant»
Interpretation: related	<p>(3) For the purposes of subsection (2), a person is related to another person if, directly or indirectly, the person is</p> <p>(a) an affiliate, as defined in section 1 the <i>Business Corporations Act</i>, of the other person; or</p> <p>(b) an affiliate of the other person or an affiliate of an affiliate of the other person.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (2), une personne est liée à une autre personne si elle appartient, même indirectement, selon le cas :</p> <p>a) au groupe, au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>, de l'autre personne;</p> <p>b) au groupe de l'autre personne ou au groupe d'une personne faisant partie du même groupe.</p>	Interprétation : liée
Deemed affiliate	<p>(4) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the person</p> <p>(a) is a corporation and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, owns a beneficial interest in shares of the corporation</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) carrying at least 50% of the votes for the election of directors of the</p>	<p>(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée appartenir au groupe d'une autre personne si elle est, selon le cas :</p> <p>a) une personne morale et si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède un intérêt bénéficiaire dans des actions de la personne morale, selon le cas :</p>	Présomption : personne appartenant au groupe d'une autre personne

- corporation and the votes carried by the shares are sufficient, if exercised, to elect a director of the corporation, or
- (ii) having a fair market value, including a premium for control if applicable, of at least 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the corporation; or
- (b) is a partnership, trust or joint venture and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has an ownership interest in the assets of that person that entitles the other person or group to receive at least 50% of the profits or at least 50% of the assets on dissolution, winding up or termination of the partnership, trust or joint venture.

- (i) donnant droit à au moins 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de la personne morale, et si le nombre de voix rattachées à ces actions est suffisant pour élire un administrateur,
 - (ii) dont la juste valeur marchande, y compris une prime de contrôle, le cas échéant, correspond à au moins 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la personne morale;
- b) une société en nom collectif, une fiducie ou une coentreprise et si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, détient des intérêts dans l'actif de cette personne lui donnant droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ou au moins 50 % des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution, de sa liquidation ou de la cessation de ses activités.

Deemed affiliate: controlling influence

(5) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of that person except if the other person deals at arm's length with that person and derives influence solely as a lender.

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée appartenir au groupe d'une autre personne si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait un contrôle de fait sur la personne, sauf si l'autre personne n'a aucun lien de dépendance avec la personne et si son influence découle uniquement de sa qualité de prêteur.

Présomption : influence

Determining market share

(6) For the purposes of determining the market share of a defendant for a type of tobacco product sold in the Northwest Territories, the court must calculate the defendant's market share for the type of tobacco product by the following formula:

(6) Le tribunal détermine la part de marché d'un défendeur à l'égard d'un type de produit du tabac vendu aux Territoires du Nord-Ouest au moyen de la formule suivante :

Détermination de la part de marché

$$dms = \frac{dm}{MM} \times 100\%$$

$$pmd = \frac{pd}{FF} \times 100\%$$

where

- (a) dms is the defendant's market share for the type of tobacco product from the date of the earliest tobacco related wrong committed by that defendant to the date of trial;
- (b) dm is the quantity of the type of tobacco

Dans la présente formule :

- a) pmd représente la part de marché du défendeur à l'égard du type de produit du tabac entre la date où s'est produite la première faute d'un fabricant commise par le défendeur et la date du procès;
- b) pd représente la quantité du type de

product manufactured or promoted by the defendant that is sold within the Northwest Territories from the date of the earliest tobacco related wrong committed by that defendant to the date of trial; and

- (c) MM is the quantity of the type of tobacco product manufactured or promoted by all manufacturers that is sold within the Northwest Territories from the date of the earliest tobacco related wrong committed by the defendant to the date of trial.

produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur qui est vendue aux Territoires du Nord-Ouest entre la date où s'est produite la première faute d'un fabricant commise par le défendeur et la date du procès;

- c) FF représente la quantité du type de produit du tabac fabriqué ou promu par tous les fabricants qui est vendue aux Territoires du Nord-Ouest entre la date où s'est produite la première faute d'un fabricant commise par le défendeur et la date du procès.

DIRECT ACTION BY GOVERNMENT

ACTION DIRECTE INTENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT

Direct action by government

2. (1) The Government of the Northwest Territories has a direct and distinct action against a manufacturer to recover the cost of health care benefits caused or contributed to by a tobacco related wrong.

2. (1) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a un droit d'action direct et distinct contre un fabricant pour le recouvrement du coût des prestations pour soins de santé causé, même indirectement, par une faute d'un fabricant.

Action directe intentée par le gouvernement

Action in government's own right

(2) An action under subsection (1) is brought by the Government of the Northwest Territories in its own right and not on the basis of a subrogated claim.

(2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest intente l'action prévue au paragraphe (1) en son nom propre et non par subrogation.

Action intentée au nom propre du gouvernement

Health costs recoverable even if others recovered from defendant

(3) In an action under subsection (1), the Government of the Northwest Territories may recover the cost of health care benefits whether or not there has been any recovery by other persons who have suffered damage caused or contributed to by the tobacco related wrong committed by the defendant.

(3) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut recouvrer le coût des prestations pour soins de santé, qu'il y ait eu ou non recouvrement par d'autres personnes ayant subi un préjudice causé, même indirectement, par la faute d'un fabricant commise par le défendeur.

Recouvrement du coût des prestations pour soins de santé

Government may recover individually or on aggregate basis

(4) In an action under subsection (1), the Government of the Northwest Territories may recover the cost of health care benefits

- (a) for particular individual insured persons; or
(b) on an aggregate basis, for a population of insured persons as a result of exposure to a type of tobacco product.

(4) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut recouvrer le coût des prestations pour soins de santé afférent :

- a) soit à certains assurés déterminés;
b) soit, sur une base globale, à l'ensemble d'une population d'assurés par suite de l'exposition à un type de produit du tabac.

Action du gouvernement sur une base individuelle ou globale

Procedures: aggregate action

(5) If the Government of the Northwest Territories seeks in an action under subsection (1) to recover the cost of health care benefits on an aggregate basis,

- (a) it is not necessary
(i) to identify particular individual insured persons,
(ii) to prove the cause of tobacco

(5) Si le gouvernement des territoires du Nord-Ouest réclame le recouvrement global du coût des prestations pour soins de santé dans une action intentée en application du paragraphe (1) :

- a) il n'est pas nécessaire, selon le cas :
(i) d'identifier des assurés déterminés,
(ii) d'établir, à l'égard d'un assuré déterminé, la cause de la maladie

Procédure : action sur une base globale

- related disease in any particular individual insured person, or
- (iii) to prove the cost of health care benefits for any particular individual insured person;
- (b) the health care records and documents of particular individual insured persons or the documents relating to the provision of health care benefits for particular individual insured persons are not compellable except as provided under a rule of law, practice or procedure that requires the production of documents relied on by an expert witness;
- (c) a person is not compellable to answer questions with respect to the health of, or the provision of health care benefits for, particular individual insured persons;
- (d) notwithstanding paragraphs (b) and (c), on application by a defendant, the court may order discovery of a statistically meaningful sample of the documents referred to in paragraph (b) and the order must include directions concerning the nature, level of detail and type of information to be disclosed; and
- (e) if an order is made under paragraph (d), the identity of particular individual insured persons must not be disclosed and all identifiers that disclose or may be used to trace the names or identities of any particular individual insured persons must be deleted from any documents before the documents are disclosed.

RECOVERY OF COST OF HEALTH CARE BENEFITS

Recovery of cost of health care benefits

- 3. (1)** In an action under subsection 2(1) for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis, subsection (2) applies if the Government of the Northwest Territories proves, on a balance of probabilities, that, in respect of a type of tobacco product,
- (a) the defendant breached a common law, equitable or statutory duty or obligation owed to persons in the Northwest Territories who have been exposed or might become exposed to the type of tobacco product;
 - (b) exposure to the type of tobacco product can cause or contribute to disease; and

- liée au tabac,
- (iii) de prouver le coût des prestations pour soins de santé afférent à un assuré déterminé;
- b) nul ne peut être contraint de produire les dossiers et les documents concernant des assurés déterminés ou les documents afférents aux prestations pour soins de santé qui leur sont fournies, sauf dans la mesure prévue par une règle de droit, de pratique ou de procédure exigeant la production de documents sur lesquels se fonde un témoin expert;
- c) nul ne peut être contraint de répondre à des questions sur l'état de santé d'assurés déterminés ou sur les prestations pour soins de santé qui leur ont été fournies;
- d) malgré les alinéas b) et c), le tribunal peut, à la demande d'un défendeur, ordonner la communication d'un échantillon statistiquement significatif des documents visés à l'alinéa b), auquel cas l'ordonnance doit fixer les conditions en précisant la nature, le niveau de détail et le type de renseignements qui pourront être communiqués;
- e) si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa d), l'identité des assurés déterminés ne peut être divulguée; en outre, tous les renseignements identifiant ou pouvant servir à identifier les assurés déterminés doivent être rayés des documents au préalable.

RECOUVREMENT DU COÛT DES PRESTATIONS POUR SOINS DE SANTÉ

Recouvrement du coût des prestations pour soins de santé

- 3. (1)** Dans une action intentée en application du paragraphe 2(1) en vue du recouvrement global du coût des prestations pour soins de santé, le paragraphe (2) s'applique si le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prouve, selon la prépondérance des probabilités, ce qui suit relativement au type de produit du tabac visé :
- a) le défendeur a manqué au devoir ou à l'obligation que lui impose la common law, l'équité ou la loi envers les personnes des Territoires du Nord-Ouest qui ont été exposées au type de produit du tabac ou qui pourraient l'être;
 - b) l'exposition à ce type de produit du tabac

(c) during all or part of the period of the breach referred to in paragraph (a), the type of tobacco product, manufactured or promoted by the defendant, was offered for sale in the Northwest Territories.

peut causer, même indirectement, la maladie;
 c) le type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur a été offert en vente aux Territoires du Nord-Ouest pendant tout ou partie de la période où celui-ci a manqué à son devoir visé à l'alinéa a).

Presumption of exposure

(2) Subject to subsections (1) and (4), the court must presume that
 (a) the population of insured persons who were exposed to the type of tobacco product manufactured or promoted by the defendant would not have been exposed to the product but for the breach referred to in paragraph (1)(a); and
 (b) the exposure described in paragraph (a) caused or contributed to disease or the risk of disease in a portion of the population described in paragraph (a).

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (4), le tribunal doit présumer que :
 a) d'une part, la population d'assurés qui a été exposée au type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur n'y aurait pas été exposée n'eût été le manquement visé à l'alinéa (1)a);
 b) d'autre part, l'exposition prévue à l'alinéa a) a causé ou a contribué à causer la maladie ou le risque de maladie chez une partie de la population visée à cet alinéa.

Présomption quant à l'exposition

Determining aggregate costs, defendants' portions

(3) If the presumptions under paragraphs (2)(a) and (b) apply,
 (a) the court must determine on an aggregate basis the cost of health care benefits provided after the date of the breach referred to in paragraph (1)(a) resulting from exposure to the type of tobacco product; and
 (b) each defendant to which the presumptions apply is liable for the proportion of the aggregate cost referred to in paragraph (a) equal to its market share in the type of tobacco product.

(3) Si les présomptions visées à l'alinéa (2)a s'appliquent :
 a) d'une part, le tribunal détermine globalement le coût des prestations pour soins de santé fournies après la date du manquement visé à l'alinéa (1)a) résultant de l'exposition au type de produit du tabac;
 b) d'autre part, chaque défendeur auquel s'appliquent les présomptions est responsable du coût global visé à l'alinéa a) en proportion de sa part de marché du type de produit du tabac.

Détermination du coût global et de la part des défendeurs

Reduction, readjustment of defendants' portions

(4) The amount of a defendant's liability assessed under paragraph (3)(b) may be reduced, or the proportions of liability assessed under paragraph (3)(b) readjusted among the defendants, to the extent that a defendant proves, on a balance of probabilities, that the breach referred to in paragraph (1)(a) did not cause or contribute to the exposure referred to in paragraph (2)(a) or to the disease or risk of disease referred to in paragraph (2)(b).

(4) Le montant du coût des prestations pour soins de santé auquel le défendeur est tenu en application de l'alinéa (3)b) peut être réduit, ou la part de responsabilité des défendeurs établie à cet alinéa peut être rajustée dans la mesure où l'un d'eux prouve, selon la prépondérance des probabilités, que son manquement visé à l'alinéa (1)a) n'a pas causé ni contribué à causer soit l'exposition visée à l'alinéa (2)a), soit la maladie ou le risque de maladie visé à l'alinéa (2)b).

Réduction ou rajustement de la part de responsabilité des défendeurs

LIABILITY

RESPONSABILITÉ

Joint and several liability

4. (1) Two or more defendants in an action under subsection 2(1) are jointly and severally liable for the cost of health care benefits, if
 (a) those defendants jointly breached a duty

4. (1) Des défendeurs parties à une action intentée en application du paragraphe 2(1) sont solidairement responsables du coût des prestations pour soins de santé :

Responsabilité solidaire

or obligation described in the definition "tobacco related wrong" in subsection 1(1); and

- (b) as a consequence of the breach described in paragraph (a), at least one of those defendants is held liable in the action under subsection 2(1) for the cost of those health care benefits.

a) d'une part, s'ils ont conjointement manqué à un devoir ou à une obligation prévu dans la définition de «faute d'un fabricant» au paragraphe 1(1);

b) d'autre part, si, en conséquence du manquement prévu à l'alinéa a), au moins l'un d'eux est tenu responsable dans l'action intentée en application du paragraphe 2(1) du coût de ces prestations.

Deemed joint breach

(2) For purposes of an action under subsection 2(1), two or more manufacturers, whether or not they are defendants in the action, are deemed to have jointly breached a duty or obligation described in the definition "tobacco related wrong" in subsection 1(1), if

- (a) one or more of those manufacturers are held to have breached the duty or obligation; and
- (b) at common law, in equity or under an enactment, those manufacturers would be held
- (i) to have conspired or acted in concert with respect to the breach,
 - (ii) to have acted in a principal and agent relationship with each other with respect to the breach, or
 - (iii) to be jointly or vicariously liable for the breach if damages would have been awarded to a person who suffered as a consequence of the breach.

(2) Dans le cadre d'une action intentée en application du paragraphe 2(1), des fabricants, qu'ils soient ou non défendeurs dans l'action, sont réputés avoir conjointement manqué à un devoir ou à une obligation prévu dans la définition de «faute d'un fabricant» au paragraphe 1(1) dans les cas suivants :

- a) il a été reconnu qu'au moins un de ces fabricants a manqué à ce devoir ou à cette obligation;
- b) il serait reconnu, en vertu de la common law, de l'equity ou d'un texte législatif, que ces fabricants, selon le cas :
- (i) ont conspiré ou agi en concertation relativement au manquement,
 - (ii) ont agi à titre de représentants les uns des autres relativement au manquement,
 - (iii) sont conjointement responsables, même pour le fait d'autrui, du préjudice résultant d'un tel manquement dans une action qui accorderait des dommages-intérêts à une personne en réparation de ce préjudice.

Présomption de manquement conjoint

CAUSATION AND QUANTIFICATION OF DAMAGES OR COST

LIEN DE CAUSALITÉ ET QUANTIFICATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DU COÛT

Population based evidence

5. Statistical information and information derived from epidemiological, sociological and other relevant studies, including information derived from sampling, is admissible as evidence for the purposes of establishing causation and quantifying damages or the cost of health care benefits respecting a tobacco related wrong in an action brought

- (a) by the Government of the Northwest Territories under subsection 2(1); or
- (b) by or on behalf of a person in the person's own name or as a member of a class of persons as determined by the court.

5. Les données statistiques et les données découlant d'études épidémiologiques, sociologiques et d'autres études pertinentes, y compris les données obtenues par échantillonnage, sont admissibles en preuve afin d'établir le lien de causalité et de quantifier les dommages-intérêts ou le coût des prestations pour soins de santé imputables à une faute d'un fabricant dans une action intentée :

- a) soit par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en application du paragraphe 2(1);
- b) soit par une personne ou pour son compte, agissant en son propre nom ou à

Preuve fondée sur la population

titre de membre d'une catégorie de personnes déterminée par le tribunal.

LIMITATION PERIODS

PRESCRIPTION

Definitions

6. (1) In this section,

"child" means a child as described in section 2 of the *Children's Law Act*; (*enfant*)

"parent" has the meaning assigned to that term by subsection 14(1) of the *Family Law Act*; (*père ou mère*)

"spouse" has the meaning assigned to that term by subsection 1(1) of the *Family Law Act*. (*conjoint*)

6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«conjoint» S'entend au sens attribué à ce terme par le paragraphe 1(1) de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

«enfant» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit de l'enfance*. (*child*)

«père ou mère» S'entend au sens attribué à cette expression par le paragraphe 14(1) de la *Loi sur le droit de la famille*. (*parent*)

Limitation periods

(2) No action that is commenced within two years after the coming into force of this section by

- (a) the Government of the Northwest Territories,
- (b) a person, on his or her own behalf or on behalf of a class of persons,
- (c) a personal representative of a deceased person on behalf of a spouse, parent or child, of the deceased person,
- (d) a person entitled to bring an action under subsection 3(1) of the *Fatal Accidents Act*,

for damages, or the cost of health care benefits, alleged to have been caused or contributed to by a tobacco related wrong, is barred under the *Fatal Accidents Act* or the *Limitation of Actions Act* or by a limitation period under any other Act.

(2) Aucune action en recouvrement des dommages-intérêts ou du coût des prestations pour soins de santé qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant n'est prescrite en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* ou de la *Loi sur les prescriptions* ou par tout délai de prescription prévu par une autre loi si elle est introduite dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article par :

- a) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- b) une personne, agissant en son propre nom ou au nom d'une catégorie de personnes;
- c) le représentant successoral de la personne décédée, au nom du conjoint, du père ou de la mère, ou d'un enfant de celle-ci;
- d) une personne ayant le droit d'intenter une action en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les accidents mortels*.

Revival of action

(3) Any action described in subsection (2) for damages alleged to have been caused or contributed to by a tobacco related wrong is revived if the action was dismissed before the coming into force of this section merely because it was held by a court to be barred or extinguished by the *Fatal Accidents Act* or the *Limitation of Actions Act* or by a limitation period under any other Act.

(3) Toute action visée au paragraphe (2) en recouvrement des dommages-intérêts qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant est reprise si elle a été rejetée avant l'entrée en vigueur du présent article du seul fait qu'un tribunal a conclu qu'elle était prescrite ou éteinte en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* ou de la *Loi sur les prescriptions* ou par tout délai de prescription prévu par une autre loi. Reprise d'une action

LIABILITY BASED ON
RISK CONTRIBUTION

RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR LA
CONTRIBUTION AU RISQUE

Liability based on risk contribution

7. (1) This section applies to an action for damages, or the cost of health care benefits, alleged to have been caused or contributed to by a tobacco related wrong other than an action for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis.

7. (1) Le présent article s'applique à l'action en recouvrement des dommages-intérêts ou du coût des prestations pour soins de santé qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant, mais ne vise pas l'action en recouvrement global du coût des prestations pour soins de santé.

Responsabilité fondée sur la contribution au risque

Plaintiff unable to establish who caused exposure

(2) If a plaintiff is unable to establish which defendant caused or contributed to the exposure described in paragraph (b), and as a result of a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation,

(2) Si le demandeur ne peut établir lequel des défendeurs a causé ou contribué à causer l'exposition décrite à l'alinéa b) et si par ailleurs, par suite d'un manquement à une obligation que leur impose la common law, l'equity ou la loi :

Responsabilité des défendeurs quant à l'exposition

- (a) one or more defendants caused or contributed to a risk of disease by exposing persons to a type of tobacco product, and
- (b) the plaintiff has been exposed to the type of tobacco product referred to in paragraph (a) and suffers disease as a result of the exposure,

- a) d'une part, un ou plusieurs défendeurs ont causé ou contribué à causer un risque de maladie en exposant des personnes à un type de produit du tabac;
- b) d'autre part, le demandeur a été exposé au type de produit visé à l'alinéa a) et est atteint d'une maladie en raison de cette exposition,

the court may find each defendant that caused or contributed to the risk of disease liable for a proportion of the damages or cost of health care benefits incurred equal to the proportion of its contribution to that risk of disease.

le tribunal peut tenir chaque défendeur ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie responsable d'une partie des dommages-intérêts ou du coût des prestations pour soins de santé en proportion de sa contribution à ce risque.

Apportioning liability: factors

(3) The court may consider the following in apportioning liability under subsection (2):

(3) Dans le partage de la responsabilité qu'il effectue en application du paragraphe (2), le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants :

Partage de la responsabilité: facteurs

- (a) the length of time a defendant engaged in the conduct that caused or contributed to the risk of disease;
- (b) the market share the defendant had in the type of tobacco product that caused or contributed to the risk of disease;
- (c) the degree of toxicity of any toxic substance in the type of tobacco product manufactured or promoted by a defendant;
- (d) the amount spent by a defendant on promoting the type of tobacco product that caused or contributed to the risk of disease;
- (e) the degree to which a defendant collaborated or acted in concert with other manufacturers in any conduct that caused, contributed to or aggravated the risk of disease;
- (f) the extent to which a defendant conducted tests and studies to determine

- a) la période pendant laquelle un défendeur s'est livré aux actes ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;
- b) la part de marché du défendeur à l'égard du type de produit du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;
- c) le degré de toxicité de toute substance toxique contenue dans le type de produit du tabac fabriqué ou promu par un défendeur;
- d) les sommes consacrées par un défendeur à la promotion du type de produit du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;
- e) la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants aux actes ayant causé, contribué à causer ou aggravé le risque de maladie;

- the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;
- (g) the extent to which a defendant assumed a leadership role in manufacturing the type of tobacco product;
 - (h) the efforts a defendant made to warn the public about the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;
 - (i) the extent to which a defendant continued manufacture or promotion of the type of tobacco product after the defendant knew or ought to have known of the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;
 - (j) affirmative steps that a defendant took to reduce the risk of disease to the public;
 - (k) other factors considered relevant by the court.

- f) la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à évaluer le risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;
- g) le degré de leadership qu'un défendeur a exercé dans la fabrication du type de produit du tabac;
- h) les efforts déployés par un défendeur pour prévenir le public du risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;
- i) la mesure dans laquelle un défendeur a continué la fabrication et la promotion du type de produit du tabac après qu'il eut connu ou aurait dû connaître le risque de maladie résultant de l'exposition à ce type de produit;
- j) les mesures concrètes prises par un défendeur en vue de réduire le risque de maladie pour le public;
- k) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

APPORTIONMENT OF LIABILITY

PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ

Apportionment of liability in tobacco related wrongs

8. (1) This section does not apply to a defendant in respect of which the court has made a finding of liability under section 7.

8. (1) Le présent article ne vise pas le défendeur dont le tribunal a établi la responsabilité en vertu de l'article 7.

Partage de la responsabilité en matière de faute d'un fabricant

Action for contribution

(2) A defendant that is found liable for a tobacco related wrong may commence, against one or more of the defendants found liable for that wrong in the same action, an action or proceeding for contribution toward payment of the damages or the cost of health care benefits caused or contributed to by that wrong.

(2) Le défendeur tenu responsable d'une faute d'un fabricant peut intenter, contre un ou plusieurs des défendeurs dont la responsabilité a été établie au terme de la même action, une action ou une instance en contribution pour le paiement des dommages-intérêts ou du coût des prestations pour soins de santé causés, même indirectement, par cette faute.

Action en contribution

Commencement of action even if damages or costs not paid

(3) Subsection (2) applies whether or not the defendant commencing an action or proceeding under that subsection has paid all or any of the damages or the cost of health care benefits caused or contributed to by the tobacco related wrong.

(3) Le paragraphe (2) s'applique, que le défendeur introduisant l'action ou l'instance prévue à ce paragraphe ait payé ou non la totalité ou une partie seulement des dommages-intérêts ou du coût des prestations pour soins de santé causés, même indirectement, par la faute d'un fabricant.

Action même en cas de non-paiement des dommages-intérêts ou du coût

Apportioning liability and contributions: factors

(4) In an action or proceeding described in subsection (2), the court may apportion liability and order contribution among each of the defendants in accordance with the considerations listed in paragraphs 7(3)(a) to (k).

(4) Dans une action ou une instance visée au paragraphe (2), le tribunal procède au partage de la responsabilité entre les défendeurs et fixe la part contributive de chacun en tenant compte des facteurs énumérés aux alinéas 7(3) a) à k).

Partage de la responsabilité et de la part contributive : facteurs

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

9. The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing a form of tobacco for the purposes of the definition "type of tobacco product" in subsection 1(1);
- (b) defining any word or expression used in this Act but not defined;
- (c) respecting any other matter the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes and provisions of this Act.

9. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prescrire une forme de tabac pour l'application de la définition de «type de produit du tabac» au paragraphe 1(1);
- b) définir tout terme ou expression utilisé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini;
- c) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

RETROACTIVITY

EFFET RÉTROACTIF

Retroactive effect

10. When brought into force under section 11, a provision of this Act has the retroactive effect necessary to give the provision full effect for all purposes, including allowing an action to be brought under subsection 2(1) arising from a tobacco related wrong, whenever the tobacco related wrong occurred.

10. Toute disposition de la présente loi qui entre en vigueur en vertu de l'article 11 a l'effet rétroactif nécessaire pour lui donner plein effet, notamment pour permettre que soit intentée une action en vertu du paragraphe 2(1) découlant d'une faute d'un fabricant, peu importe le moment où cette faute a été commise.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

11. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

11. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 34
VITAL STATISTICS ACT

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

Definitions 1

Application

Application 2 (1)
Occurrence of event in transit (2)
Recovery by vessel (3)

PART 1
ADMINISTRATION

Vital Statistics Register and Special Register

Vital Statistics Register 3 (1)
Content (2)
Special Register (3)
Ownership of records 4

Registrar General
and Deputy Registrar General

Appointment: Registrar General, Deputy Registrar General 5
Duties: Registrar General 6 (1)
Duties: Deputy Registrar General (2)

Subregistrars

Appointment: subregistrars 7 (1)
Duties: subregistrar (2)

Preservation of Records

Records in vital statistics register 8

Electronic Database

Electronic database 9 (1)
Electronic permanent records (2)
Reliance on electronic database (3)
Conflict or inconsistency (4)

CHAPITRE 34
LOI SUR LES STATISTIQUES
DE L'ÉTAT CIVIL

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

Définitions

Champ d'application

Champ d'application
Événement survenant en transit
Repêchage

PARTIE 1
QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Registre de l'état civil et registre spécial

Registre de l'état civil
Contenu
Registre spécial
Propriété des actes

Registraire général et registraire
général adjoint

Nomination : registraire général, registraire
général adjoint
Fonctions : registraire général
Fonctions : registraire général adjoint

Sous-registres

Nomination : sous-registres
Fonctions : sous-registres

Conservation des actes

Actes versés au registre de l'état civil

Base de données électronique

Base de données électronique
Copies permanentes électroniques
Utilisation de la base de données électronique
Incompatibilité

Correction of error or omission	(5)	Correction d'erreurs ou d'omissions	
Electronic Version of Records		Version électronique d'actes originaux	
Electronic version of records	10 (1)	Version électronique d'actes	
Disposal of original record	(2)	Disposition de l'acte original	
PART 2		PARTIE 2	
REGISTRATION		ENREGISTREMENT	
General		Généralités	
Requirements: registration of event	11 (1)	Conditions : enregistrement d'un événement	
Requirements: acceptance of statement	(2)	Conditions : acceptation de la déclaration	
Registration	(3)	Enregistrement	
Inquiry by Registrar General	12 (1)	Enquête du registraire général	
Powers of Registrar General	(2)	Pouvoirs du registraire général	
Reasons for refusal	13	Motifs du refus	
Amendment of Statement		Modification de l'enregistrement	
Amendment: error or omission	14	Modification : erreur ou omission	
Amendment before registration	15	Modification avant l'enregistrement	
Application	16 (1)	Demande de modification	
Amendment after registration	(2)	Modification après l'enregistrement	
Notice	17	Avis	
Amendment by notation	18 (1)	Mention	
Amendment of electronic version	(2)	Modification de la version électronique	
Reasons for refusal	19	Motifs du refus	
Cancellation of Registration		Annulation de l'enregistrement	
Cancellation of erroneous registration	20 (1)	Annulation de l'enregistrement fait par erreur	
Notice	(2)	Avis	
Notice: cancellation of improper registration	21 (1)	Avis : annulation de l'enregistrement irrégulier	
Notice requirements	(2)	Conditions de l'avis	
Substitutional service	(3)	Signification indirecte	
Cancellation without notice	(4)	Annulation sans avis	
Cancellation if no objection	(5)	Annulation en l'absence d'opposition	
Application to Supreme Court	(6)	Demande à la Cour suprême	
Cancellation in accordance with order	(7)	Annulation conforme à l'ordonnance	
Notice of cancellation	22 (1)	Mention de l'annulation	
Order to deliver	(2)	Ordre de remettre	
Compliance with order	(3)	Respect de l'ordre	
PART 3		PARTIE 3	
REGISTRATION OF BIRTHS		ENREGISTREMENT DES NAISSANCES	
Birth Registration Statement		Déclaration d'enregistrement de naissance	
Registration of births	23	Enregistrement de naissance	

Duty to submit birth registration statement	24	(1)	Obligation de remettre la déclaration d'enregistrement de naissance
Requirements		(2)	Contenu obligatoire
Multiple births		(3)	Naissances multiples
Duties of Hospital		Obligations de l'hôpital	
Birth registration statement form	25	(1)	Formule de déclaration d'enregistrement de naissance
Duties of hospital		(2)	Obligations de l'hôpital
Omitted particulars		(3)	Renseignements manquants
Restriction		(4)	Restriction
Notice of birth		(5)	Avis de naissance
Duties of Health Care Professional		Obligations du professionnel de la santé	
Birth registration statement form	26	(1)	Formule de déclaration d'enregistrement de naissance
Duties of health care professional		(2)	Obligations du professionnel de la santé
Omitted particulars		(3)	Renseignements manquants
Restriction		(4)	Restriction
Notice of birth		(5)	Avis de naissance
Registration of Birth		Enregistrement des naissances	
Registration within one year	27		Enregistrement dans un délai d'un an
Application for registration	28	(1)	Demande d'enregistrement
Registration after one year		(2)	Enregistrement dans un délai de plus d'un an
Completion of birth registration statement	29		Complétage de la déclaration d'enregistrement de naissance
Abandoned Newborn Child		Nouveau-né abandonné	
Provision of information	30	(1)	Fourniture de renseignements
Powers of Registrar General		(2)	Pouvoirs du registraire général
Statutory declaration: medical practitioner		(3)	Déclaration solennelle : médecin
Completion of birth registration statement		(4)	Complétage de la déclaration d'enregistrement de naissance
Establishing name		(5)	Détermination du nom
Copy to Director under <i>Child and Family Services Act</i>	31	(1)	Copie au directeur en vertu de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>
Further information		(2)	Renseignements supplémentaires
Name of Child		Nom de l'enfant	
Requirements for name	32	(1)	Conditions relatives au nom
Double surname		(2)	Nom de famille composé
Registration without given name		(3)	Enregistrement sans prénom

Surname of Child		Nom de famille de l'enfant
Registration of surname	33 (1)	Enregistrement du nom de famille
Restriction	(2)	Restriction
Amendment to Name		Modification du nom
Application for amendment to given name	34 (1)	Demande de modification de prénom
Requirements	(2)	Conditions
Refusal of Name		Refus de nom
Refusal of name	35 (1)	Refus de nom
Reasons for refusal	(2)	Motifs du refus
Amendment to Parentage		Modification de la filiation
Restriction	36 (1)	Restriction
Amendment to parentage or name based on court order	(2)	Modification de la filiation ou du nom à la suite d'une ordonnance judiciaire
Application for addition of parent or change of surname	37 (1)	Demande d'ajout d'un parent ou de modification de nom de famille
Requirements	(2)	Conditions
Reasons for refusal	(3)	Motifs du refus
Registration of Adoption and Custom Adoption		Enregistrement des adoptions et des adoptions selon les coutumes autochtones
Registration of adoption or custom adoption	38 (1)	Enregistrement des adoptions et des adoptions selon les coutumes autochtones
Substitution of birth registration statement	(2)	Substitution de la déclaration d'enregistrement de naissance
Date	(3)	Date
Requirements of new birth registration statement	(4)	Contenu obligatoire de la nouvelle déclaration d'enregistrement de naissance
Registration of adoption in other jurisdiction	(5)	Enregistrement d'adoption dans un autre ressort territorial
Delivery of certified copy	(6)	Livraison de la copie certifiée conforme
Special Register		Registre spécial
Records in special register	39	Actes versés au registre spécial
Disclosure of Adoption Information		Divulgence de renseignements concernant l'adoption
Definition: "registry information"	40 (1)	Définition : «renseignements déposés»
Certified copy of original birth registration statement	(2)	Copie certifiée conforme de la déclaration d'enregistrement de naissance originale
Disclosure of certified copy or information	(3)	Divulgence de la copie certifiée conforme ou des renseignements
Referral to special register	(4)	Consultation du registre spécial

Disclosure prohibited	(5)	Interdiction de divulgation
Amendment to Sex Designation		Modification de la désignation du sexe
Definition: "gender reassignment surgery"	41 (1)	Définition : «chirurgie pour changement de sexe»
Application for amendment to designation of sex	(2)	Demande de modification de la désignation de sexe
Requirements	(3)	Contenu obligatoire
Other evidence	(4)	Autre preuve
Amendment to designation of sex	42 (1)	Modification de la désignation de sexe
Reasons for refusal	(2)	Motifs de refus
PART 4		
REGISTRATION OF STILLBIRTHS		
PARTIE 4		
ENREGISTREMENT DES MORTINAISSANCES		
Stillbirth Registration Statement		Déclaration d'enregistrement de mortinaissance
Registration of stillbirths	43	Enregistrement des mortinaissances
Duty to enter personal particulars	44 (1)	Obligation d'inscrire les renseignements personnels
Requirements	(2)	Contenu obligatoire
Multiple stillbirths	(3)	Mortinaissances multiples
Medical Certificate		Certificat médical
Duty to complete medical certificate	45	Obligation de remplir le certificat médical
Duty of coroner to submit statement	46	Obligation du coroner de remettre la déclaration
Duties of Hospital		Obligations de l'hôpital
Duties of hospital	47 (1)	Obligations de l'hôpital
Notice of stillbirth	(2)	Avis de mortinaissance
Notice of stillbirth: reportable death	(3)	Avis de mortinaissance : décès à déclaration obligatoire
Application of other sections	48	Applications d'autres dispositions
PART 5		
REGISTRATION OF MARRIAGES		
PARTIE 5		
ENREGISTREMENT DES MARIAGES		
Marriage Registration Statement		Déclaration d'enregistrement de mariage
Registration of marriages	49	Enregistrement des mariages
Duty to submit marriage registration statement	50 (1)	Obligation de remettre la déclaration d'enregistrement de mariage
Requirements	(2)	Contenu obligatoire
Waiver of signature	(3)	Signature non obligatoire
Registration of Marriage		Enregistrement des mariages
Registration within one year	51	Enregistrement dans un délai d'un an
Application for registration	52 (1)	Demande d'enregistrement
Registration after one year	(2)	Enregistrement dans un délai de plus d'un an
Completion of marriage registration statement by Registrar General	53	Complétage de la déclaration d'enregistrement de mariage par le registraire général

Dissolution or Annulment of Marriage		Dissolution ou annulation de mariage	
Certified copy of order	54 (1)	Copie certifiée conforme de l'ordonnance	
Notation of dissolution or annulment	(2)	Mention de la dissolution ou de l'annulation	
PART 6 REGISTRATION OF DEATHS		PARTIE 6 ENREGISTREMENT DES DÉCÈS	
Death Registration Statement		Déclaration d'enregistrement de décès	
Registration of deaths	55 (1)	Enregistrement des décès	
Listing cause of death	(2)	Inscription de la cause du décès	
Definition: "relative"	56 (1)	Définition : «parent»	
Duty to enter personal particulars	(2)	Obligation d'inscrire les renseignements personnels	
Parent under age of majority	(3)	Parent mineur	
Medical Certificate		Certificat médical	
Duty to complete medical certificate	57 (1)	Obligation de remplir le certificat médical	
Inquiry by Registrar General	(2)	Enquête du registraire général	
Duty of coroner to submit statement	58	Obligation du coroner de remettre la déclaration	
Duties of Hospital		Obligations de l'hôpital	
Duties of hospital	59 (1)	Obligations de l'hôpital	
Notice of death	(2)	Avis de décès	
Notice of death: reportable death	(3)	Avis de décès : décès à déclaration obligatoire	
Duties of Funeral Planner		Obligations du planificateur de pompes funèbres	
Duties of funeral planner	60	Obligations du planificateur de pompes funèbres	
Burial Permit		Permis d'inhumer	
Burial permit	61 (1)	Permis d'inhumer	
Duty of subregistrar	(2)	Obligation du sous-registraire	
Body Not Recovered		Absence de corps	
Duties of coroner where body not recovered	62	Obligations du coroner en l'absence d'un corps	
Registration of Death		Enregistrement des décès	
Registration within one year	63	Enregistrement dans un délai d'un an	
Application for registration	64 (1)	Demande d'enregistrement	
Registration after one year	(2)	Enregistrement dans un délai de plus d'un an	
Registration where body not recovered	65	Enregistrement en l'absence d'un corps	
Requirements for registration of reportable death	66	Conditions d'enregistrement d'un décès à déclaration obligatoire	
Person presumed dead	67	Personne présumée décédée	

Amendment to Cause of Death		Modification de la cause du décès
Restriction	68 (1)	Restriction
Application for amendment: cause of death	(2)	Demande de modification : cause du décès
Duty of coroner	(3)	Obligation du coroner
Duty of medical practitioner	(4)	Obligation du médecin
Requirements	(5)	Conditions
Reburial Permit		Permis de réinhumer
Application for reburial permit	69 (1)	Demande de permis de réinhumer
Requirements	(2)	Conditions
Prohibitions		Interdictions
Burial permit required	70 (1)	Permis d'inhumer obligatoire
Cemetery owner	(2)	Propriétaire de cimetière
Transportation of body	(3)	Transport d'un corps
Duties of funeral planner	(4)	Obligations du planificateur de pompes funèbres
Burial permit issued by another jurisdiction	(5)	Permis d'inhumer délivré dans un autre ressort territorial
Burial without burial permit	71 (1)	Inhumation sans permis d'inhumer
Report of burial	(2)	Rapport de l'inhumation
Inquiry by Registrar General	(3)	Enquête du registraire général
Reburial permit required	72 (1)	Permis de réinhumer obligatoire
Permission to bury, cremate or dispose of body	(2)	Permission d'inhumer, d'incinérer le corps ou d'en disposer
Exception	(3)	Exception
Records		Actes
Maintenance of records	73	Tenue des actes
PART 7 CHANGE OF NAME		PARTIE 7 CHANGEMENT DE NOM
Notation of Change of Name		Mention constatant un changement de nom
Notation of change of name	74 (1)	Mention du changement de nom
Notice to spouse	(2)	Avis au conjoint
Sealed Record		Dossiers scellés
Application	75 (1)	Application
Sealed records	(2)	Dossiers scellés
Prohibition on disclosure	(3)	Interdiction de divulgation

PART 8 SEARCHES, CERTIFICATES AND CERTIFIED COPIES		PARTIE 8 RECHERCHES, CERTIFICATS ET COPIES CERTIFIÉES CONFORMES	
Eligibility for Search, Certificate or Certified Copy		Admissibilité aux recherches, certificats et copies certifiées conformes	
Application for search, certificate or certified copy	76	Demande de recherche, certificat ou copie certifiée conforme	
Eligibility: birth	77 (1)	Admissibilité : naissance	
Eligibility: stillbirth	(2)	Admissibilité : mortinaissance	
Eligibility: marriage	(3)	Admissibilité : mariage	
Eligibility: death	(4)	Admissibilité : décès	
Eligibility: event	(5)	Admissibilité : événement	
Searches		Recherches	
Search of vital statistics register	78 (1)	Recherche dans le registre del'état civil	
Report on search	(2)	Rapport de recherche	
Refusal	(3)	Refus	
Reasons	(4)	Motifs	
Certificates and Copies		Copies et certificats	
Certificate after amendment or substitution	79 (1)	Certificat ultérieur à la modification ou la substitution	
Certified copy of substituted statement	(2)	Copie certifiée conforme de la déclaration de substitution	
Birth Certificate		Certificats de naissance	
Issuance of birth certificate	80 (1)	Délivrance des certificats de naissance	
Requirements	(2)	Contenu obligatoire	
Certified Copy of Birth Registration		Copies certifiées conformes de déclarations d'enregistrement de naissance	
Certified copy of birth registration statement	81	Copie certifiée conforme de la déclaration d'enregistrement de naissance	
Restriction	82	Restriction	
Marriage Certificate		Certificats de mariage	
Issuance of marriage certificate	83 (1)	Délivrance des certificats de mariage	
Requirements	(2)	Contenu obligatoire	
Certified Copy of Marriage Registration		Copies certifiées conformes de déclarations d'enregistrement de mariage	
Certified copy of marriage registration statement	84	Copie certifiée conforme de la déclaration d'enregistrement de mariage	

Death Certificate		Certificats de décès	
Issuance of death certificate Requirements	85 (1) (2)	Délivrance des certificats de décès Contenu obligatoire	
Certified Copy of Death Registration		Copies certifiées conformes de déclarations d'enregistrement de décès	
Certified copy of death registration statement	86	Copie certifiée conforme de la déclaration d'enregistrement de décès	
Certified Copy of Stillbirth Registration		Copies certifiées conformes de déclarations d'enregistrement de mortinaissance	
Certified copy of stillbirth registration statement	87	Copie certifiée conforme de la déclaration d'enregistrement de mortinaissance	
PART 9 GENERAL		PARTIE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Appeals		Appels	
Appeal of refusal Notice of appeal Order	88 (1) (2) (3)	Appel d'un refus Avis d'appel Ordonnance	
Information Management		Gestion de l'information	
Security of information and records	89	Sécurité des renseignements et des actes	
Definitions	90 (1)	Définitions	
Collection of registration information	(2)	Collecte de renseignements d'inscription	
Restriction	(3)	Restriction	
Collection from reliable source	(4)	Collecte auprès de sources fiables	
Return	91	Rapports	
Collection of information from other jurisdictions	92	Collecte de renseignements auprès d'autres ressorts territoriaux	
Information sharing agreement	93	Accord de partage des renseignements	
Access to information	94 (1)	Accès à l'information	
Restriction on disclosure	(2)	Divulgence restreinte	
Statistical information	95	Renseignements statistiques	
Conflict with <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	96	Incompatibilité avec la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	
Forms		Formules	
Form	97	Forme	
Administration of Oaths and Affirmations		Serments et affirmations solennelles	
Oaths and affirmations	98	Serments et affirmations solennelles	

Certificates and Certified Copies		Certificats et copies certifiées conformes	
Name exceeding available space	99	Nom excédant l'espace prévu	
Certificate, certified copy admissible as evidence	100(1)	Certificat ou copie certifiée conforme admissible en preuve	
Validity of signature	(2)	Validité de la signature	
Limitation of Liability		Limite de responsabilité	
Limitation	101	Limite	
Submission, Delivery and Service of Documents		Présentation, remise, livraison et signification de documents	
Submission or delivery to Registrar General	102(1)	Présentation ou livraison au registraire général	
Service on Registrar General	(2)	Signification au registraire général	
Delivery to Registrar General	(3)	Livraison au registraire général	
Service on other person	(4)	Signification à une autre personne	
Deemed service	(5)	Signification réputée	
Waiver of Fees		Dispense de droits	
Waiver of fees	103	Dispense de droits	
Obligations under Act		Obligations en vertu de la Loi	
Continuing obligation	104(1)	Maintien de l'obligation	
Duty carried out by other person	(2)	Exécution de l'obligation par une personne	
Offence and Punishment		Infractions et peines	
False information to procure registration	105	Faux renseignements afin d'obtenir l'enregistrement	
False information in document or evidence	106	Faux renseignements dans tout document ou preuve	
False or altered document	107	Document faux ou falsifié	
Use or possession for unlawful or improper purpose	108	Utilisation ou possession à des fins illégales ou irrégulières	
Offence and punishment: general	109(1)	Infraction et peine : disposition générale	
Offence and punishment: section 105	(2)	Infraction et peine : article 105	
Regulations		Règlements	
Regulations	110	Règlements	
TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Registrar General of Vital Statistics	111(1)	Registraire général de l'état civil	
Deputy Registrar General of Vital Statistics	(2)	Registraire général adjoint de l'état civil	
Subregistrar	(3)	Sous-registraire	
Continuation of activities	112(1)	Maintien des activités	
Certificates, certified copies remain valid	(2)	Maintien de la validité des certificats et copies certifiées conformes	
Continuation of rights and obligations	(3)	Maintien des droits et obligations	

Orders continue in force	(4)	Maintien de l'effet des ordres
Proceedings	(5)	Instances

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

<i>Children's Law Act</i>	113	<i>Loi sur le droit de l'enfance</i>
<i>Marriage Act</i>	114	<i>Loi sur le mariage</i>

REPEAL

ABROGATION

<i>Vital Statistics Act</i>	115	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>
-----------------------------	-----	---

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force	116	Entrée en vigueur
-------------------	-----	-------------------

VITAL STATISTICS ACT*(Assented to August 25, 2011)*

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION**Interpretation**

Definitions

1. In this Act,

"birth" means the complete expulsion or extraction from its mother, irrespective of the duration of pregnancy, of a product of conception in which, after the expulsion or extraction, there is breathing, beating of the heart, pulsation of the umbilical cord or unmistakable movement of voluntary muscle, whether or not the umbilical cord has been cut or the placenta is attached; (*naissance*)

"birth registration statement" means a statement providing particulars for the registration of a birth; (*déclaration d'enregistrement de naissance*)

"burial permit" means a burial permit issued under subsection 61(1); (*permis d'inhumer*)

"cemetery" means land set apart or used as a place for the interment or other disposal of human remains, and includes a vault, mausoleum and crematorium; (*cimetière*)

"cemetery owner" means the owner, manager, superintendent, caretaker or other person in charge of a cemetery; (*propriétaire de cimetière*)

"certificate" means a certified extract of information set out in a statement registered in respect of an event; (*certificat*)

"certified copy", in respect of a statement, means

- (a) a copy of the registered statement, including any notations respecting amendments or corrections made to the statement, certified by the Registrar General, or
- (b) if an electronic version of the registered statement has been created and

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL*(Sanctionnée le 25 août 2011)*

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«acte» Tout document d'information de toute sorte qui :

- a) d'une part, comprend des renseignements écrits, photographiés, matérialisés ou saisis de quelque manière que ce soit ;
- b) d'autre part, n'est pas un programme d'ordinateur ou tout autre mécanisme qui produit des documents. (*record*)

«autre parent» Personne autre que la mère d'un enfant qui est présumée un parent de l'enfant et reconnue en droit comme tel en vertu de l'article 8.1 de la *Loi sur le droit de l'enfance*. (*other parent*)

«certificat» Extrait certifié conforme des renseignements contenus dans une déclaration enregistrée à l'égard d'un événement. (*certificate*)

«cimetière» Bien-fonds destiné à servir ou servant de lieu de sépulture pour les défunts. La présente définition englobe les caveaux, les mausolées et les crématoriums. (*cemetery*)

«copie certifiée conforme» S'agissant d'une déclaration :

- a) soit la copie d'une déclaration enregistrée, y compris les mentions constatant des modifications ou des rectifications apportées à la déclaration, certifiée conforme par le registraire général,
- b) soit, si une version électronique de la déclaration enregistrée a été créée et est tenue en tant que copie permanente en application de l'article 10, l'imprimé de la version électronique, y compris les

<p>maintained as a permanent record under section 10, a printout of the electronic version, including any notations respecting amendments or corrections made to the statement, certified by the Registrar General; (<i>copie certifiée conforme</i>)</p> <p>"death registration statement" means a statement providing particulars for the registration of a death; (<i>déclaration d'enregistrement de décès</i>)</p> <p>"Deputy Registrar General" means the Deputy Registrar General of Vital Statistics appointed under section 5; (<i>registraire général adjoint</i>)</p> <p>"event" means a birth, death, stillbirth or marriage; (<i>événement</i>)</p> <p>"father" means a person who acknowledges himself to be the biological father of a child; (<i>père</i>)</p> <p>"former Act" means the <i>Vital Statistics Act</i>, R.S.N.W.T. 1988, c.V-3; (<i>loi antérieure</i>)</p> <p>"funeral planner" means a person who takes charge of a dead body for the purpose of burial, cremation or other disposition; (<i>planificateur de pompes funèbres</i>)</p> <p>"health care professional" means</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) a medical practitioner as defined in section 1 of the <i>Medical Profession Act</i>, (b) a registered midwife as defined in section 1 of the <i>Midwifery Profession Act</i>, or (c) a nurse practitioner or registered nurse as defined in section 1 of the <i>Nursing Profession Act</i>; (<i>professionnel de la santé</i>) <p>"hospital" means a health facility as defined in section 1 of the <i>Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act</i> that is listed in Schedule A to the <i>Hospital Insurance Regulations</i> made under that Act; (<i>hôpital</i>)</p> <p>"incapable" means unable to act because of death, illness, absence from the Northwest Territories or otherwise; (<i>incapable</i>)</p> <p>"marriage registration statement" means a statement providing particulars for the registration of a marriage; (<i>déclaration d'enregistrement de mariage</i>)</p>	<p>mentions constatant les modifications ou les rectifications apportées à la déclaration, certifiée conforme par le registraire général. (<i>certified copy</i>)</p> <p>«décès à déclaration obligatoire» Décès à déclaration obligatoire au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les coroners</i>. (<i>reportable death</i>)</p> <p>«déclaration» Selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la déclaration d'enregistrement de naissance; b) la déclaration d'enregistrement de décès; c) la déclaration d'enregistrement de mariage; d) la déclaration d'enregistrement de mortinaissance. (<i>statement</i>) <p>«déclaration d'enregistrement de décès» Déclaration contenant des renseignements en vue de l'enregistrement d'un décès. (<i>death registration statement</i>)</p> <p>«déclaration d'enregistrement de mariage» Déclaration contenant des renseignements en vue de l'enregistrement d'un mariage. (<i>marriage registration statement</i>)</p> <p>«déclaration d'enregistrement de mortinaissance» Déclaration contenant des renseignements en vue de l'enregistrement d'une mortinaissance. (<i>stillbirth registration statement</i>)</p> <p>«déclaration d'enregistrement de naissance» Déclaration contenant des renseignements en vue de l'enregistrement d'une naissance. (<i>birth registration statement</i>)</p> <p>«enregistré» Selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) se dit de l'événement ou de la déclaration inscrit au registre de l'état civil en vertu de la présente loi ou de la loi antérieure; b) se dit de l'adoption ou de l'adoption selon les coutumes autochtones inscrite au registre spécial en vertu de la présente loi ou de la loi antérieure. (<i>registered</i>) <p>«événement» Naissance, décès, mortinaissance ou mariage. (<i>event</i>)</p> <p>«hôpital» Établissement de santé au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur l'assurance-hospitalisation et</i></p>
--	--

<p>"mother" means a person who gives birth to a child; (<i>mère</i>)</p>	<p><i>l'administration des services de santé et des services sociaux énuméré à l'annexe A du Règlement sur l'assurance-hospitalisation pris en vertu de cette loi. (hospital)</i></p>
<p>"other parent" means a person other than the mother of a child who is presumed to be and is recognized in law to be a parent of a child under section 8.1 of the <i>Children's Law Act</i>; (<i>autre parent</i>)</p>	<p>«incapable» Qui est empêché pour quelque raison que ce soit, notamment pour cause de décès, de maladie ou d'absence des Territoires du Nord-Ouest. (<i>incapable</i>)</p>
<p>"parent" means a mother, father or other parent; (<i>parent</i>)</p>	<p>«loi antérieure» La <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>, L.R.T.N.-O. 1988, ch. V-3. (<i>former Act</i>)</p>
<p>"person in charge of a hospital" means a person in charge of a hospital or his or her designate; (<i>responsable d'hôpital</i>)</p>	<p>«mère» Personne qui a accouché d'un enfant. (<i>mother</i>)</p>
<p>"record" means a record of information in any form, and</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) includes information that is written, photographed, recorded or stored in any manner, and (b) does not include a computer program or other mechanism that produces records; (<i>acte</i>) 	<p>«mortinaissance» Expulsion ou extraction complète du corps de la mère d'un produit de conception – après au moins 20 semaines de grossesse ou le produit de conception ayant atteint le poids minimal de 500 g, chez lequel, après cette expulsion ou cette extraction, il n'y a ni respiration, ni battement de coeur, ni pulsation du cordon ombilical ni contraction d'un muscle volontaire. (<i>stillbirth</i>)</p>
<p>"registered" means</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in connection with an event or a statement, registered in the vital statistics register under this Act or the former Act, or (b) in connection with an adoption or a custom adoption, registered in the special register under this Act or the former Act; (<i>enregistré</i>) 	<p>«naissance» Expulsion ou extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la grossesse, d'un produit de conception chez lequel, après cette expulsion ou cette extraction, il y a respiration, battement de coeur, pulsation du cordon ombilical ou contraction nettement perceptible d'un muscle volontaire, que le cordon ombilical ait été coupé ou non ou que le placenta soit demeuré attaché ou non. (<i>birth</i>)</p>
<p>"Registrar General" means the Registrar General of Vital Statistics appointed under section 5; (<i>registraire général</i>)</p>	<p>«parent» La mère, le père ou l'autre parent. (<i>parent</i>)</p>
<p>"reportable death" means a reportable death as defined in section 1 of the <i>Coroners Act</i>; (<i>décès à déclaration obligatoire</i>)</p>	<p>«père» Personne qui reconnaît être le père biologique de l'enfant. (<i>father</i>)</p>
<p>"satisfactory evidence" or "satisfactory supporting evidence" means evidence or supporting evidence that is satisfactory to the Registrar General; (<i>preuve satisfaisante</i>)</p>	<p>«permis d'inhumer» Permis délivré en application du paragraphe 61(1). (<i>burial permit</i>)</p>
<p>"special register" means the special register continued under subsection 3(3); (<i>registre spécial</i>)</p>	<p>«planificateur de pompes funèbres» Personne qui se charge de disposer du corps, notamment par inhumation ou incinération. (<i>funeral director</i>)</p>
	<p>«preuve satisfaisante» ou «preuve justificative satisfaisante» Preuve ou preuve justificative que le registraire général juge satisfaisante. (<i>satisfactory evidence</i>)</p>

"statement" means

- (a) a birth registration statement,
- (b) a death registration statement,
- (c) a marriage registration statement, or
- (d) a stillbirth registration statement; (*déclaration*)

"stillbirth" means the complete expulsion or extraction from its mother, either after at least 20 weeks of pregnancy or after attaining a weight of 500 grams, of a product of conception in which, after the expulsion or extraction, there is no breathing, beating of the heart, pulsation of the umbilical cord or movement of voluntary muscle; (*mortinaissance*)

"stillbirth registration statement" means a statement providing particulars for the registration of a stillbirth; (*déclaration d'enregistrement de mortinaissance*)

"subregistrar" means a subregistrar appointed under subsection 7(1); (*sous-registraire*)

"vital statistics register" means the vital statistics register established under subsection 3(1). (*registre de l'état civil*)

«professionnel de la santé» Selon le cas :

- a) le médecin au sens de l' article 1 de la *Loi sur les médecins*;
- b) la sage-femme autorisée au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession de sage-femme*;
- c) l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien, ou l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé au sens de l' article 1 de la *Loi sur la profession infirmière*. (*health care professional*)

«propriétaire de cimetière» Le responsable d'un cimetière, notamment le propriétaire, le gérant, le surveillant ou le gardien. (*cemetery owner*)

«registraire général adjoint» Le registraire général adjoint de l'état civil nommé en application de l'article 5. (*Deputy Registrar General*)

«registraire général» Le registraire général nommé en application de l'article 5. (*Registrar General*)

«registre de l'état civil» Le registre de l'état civil créé par le paragraphe 3(1). (*vital statistics register*)

«registre spécial» Le registre spécial maintenu par le paragraphe 3(3). (*special register*)

«responsable d'hôpital» Responsable d'hôpital ou son représentant. (*person in charge of a hospital*)

«sous-registraire» Sous-registraire nommé en application du paragraphe 7(1). (*subregistrar*)

Application

Champ d'application

Application

2. (1) This Act applies in respect of events occurring before or after the coming into force of this Act.

2. (1) La présente loi s'applique aux événements survenus en tout temps, même avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Champ d'application

Occurrence of event in transit

(2) If an event occurs on a vessel in transit or on an aircraft in flight, and the first port of call of the vessel or the first place of landing of the aircraft after the event is in the Northwest Territories, the event is deemed to have occurred in the Northwest Territories for the purposes of this Act.

(2) Si un événement survient à bord d'un navire en transit ou d'un aéronef en plein vol et que la première escale du navire ou de l'aéronef après l'événement est dans les Territoires du Nord-Ouest, l'événement est réputé, aux fins de la présente loi, survenu dans les Territoires du Nord-Ouest.

Événement survenant en transit

Recovery by vessel

(3) If the crew of a vessel recovers a body in the water and the first port of call of the vessel after the recovery is in the Northwest Territories, the death is deemed to have occurred in the Northwest Territories

(3) Si l'équipage d'un navire repêche un corps et que la première escale après le repêchage est dans les Territoires du Nord-Ouest, le décès est réputé, aux fins de la présente loi, survenu dans les Territoires du

Repêchage

for the purposes of this Act.

Nord-Ouest.

PART 1
ADMINISTRATION

PARTIE 1
QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Vital Statistics Register and Special Register

Registre de l'état civil et registre spécial

Vital Statistics Register	3. (1) The vital statistics register is established.	3. (1) Est créé le registre de l'état civil.	Registre de l'état civil
Content	(2) The vital statistics register consists of records respecting the registration of events (a) that, immediately before the coming into force of this Act, are in the possession or under the control of the Registrar General or a district registrar under the former Act or any other Act; and (b) that, after the coming into force of this Act, come into the possession or under the control of the Registrar General under this Act or any other Act.	(2) Le registre de l'état civil contient les actes suivants relatifs à l'enregistrement d'événements : a) les actes qui, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont en la possession ou sous la responsabilité du registraire général ou d'un registraire local aux termes de la loi antérieure ou de toute autre loi; b) les actes qui, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, entrent en la possession ou sous la responsabilité du registraire général aux termes de la présente loi ou de toute autre loi.	Contenu
Special Register	(3) The special register maintained under subsection 14(1) of the former Act is continued.	(3) Est maintenu le registre spécial tenu en vertu du paragraphe 14(1) de la loi antérieure.	Registre spécial
Ownership of records	4. The records in the vital statistics register and the special register are the property of the Government of the Northwest Territories.	4. Les actes versés au registre de l'état civil et au registre spécial appartiennent au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Propriété des actes
	Registrar General and Deputy Registrar General	Registraire général et registraire général adjoint	
Appointment: Registrar General, Deputy Registrar General	5. The Minister shall appoint a Registrar General of Vital Statistics and a Deputy Registrar General of Vital Statistics.	5. Le ministre nomme le registraire général de l'état civil et le registraire général adjoint de l'état civil.	Nomination : registraire général, registraire général adjoint
Duties: Registrar General	6. (1) The Registrar General shall (a) administer this Act and the regulations; (b) supervise the operation of the vital statistics register and the special register; (c) maintain the records in the vital statistics register and the special register; and (d) direct and supervise the Deputy Registrar General, subregistrars and other staff employed in the administration of this Act.	6. (1) Le registraire général, à la fois : a) applique la présente loi et les règlements; b) supervise le fonctionnement du registre de l'état civil et du registre spécial; c) assure la tenue de tous les actes versés au registre de l'état civil et au registre spécial; d) dirige et supervise le registraire général adjoint, les sous-registraires et tout personnel qui assure la mise en oeuvre de la présente loi.	Fonctions : registraire général

Duties: Deputy Registrar General

- (2) The Deputy Registrar General
- (a) shall assist the Registrar General;
 - (b) may exercise the powers and shall perform the duties of the Registrar General as directed by the Registrar General; and
 - (c) may act in the place of the Registrar General if he or she is absent or unable to act, or if the office of the Registrar General is vacant.

- (2) Le registraire général adjoint, à la fois :
- a) assiste le registraire général;
 - b) peut exercer les pouvoirs et exécute les fonctions du registraire général selon les directives de celui-ci;
 - c) le cas échéant, peut remplacer le registraire général qui est absent ou incapable d'agir, ou lors d'une vacance du poste de registraire général.

Fonctions : registraire général adjoint

Subregistrars

Sous-registres

Appointment: subregistrars

7. (1) The Registrar General may appoint subregistrars.

7. (1) Le registraire général peut nommer des sous-registres.

Nomination : sous-registres

Duties: subregistrar

- (2) A subregistrar
- (a) may exercise such powers and shall perform such duties of the Registrar General as are assigned to the subregistrar by the Registrar General; and
 - (b) may exercise the powers and shall perform the duties of a subregistrar as set out or referred to in this Act and the regulations.

- (2) Le sous-registraire :
- a) d'une part, peut exercer les pouvoirs et exécute les fonctions du registraire général que lui confère ce dernier;
 - b) d'autre part, peut exercer les pouvoirs et exécute les fonctions de sous-registraire que lui confèrent la présente loi et les règlements.

Fonctions : sous-registres

Preservation of Records

Conservation des actes

Records in vital statistics register

8. The Registrar General shall maintain, and subject to subsection 10(2), shall permanently preserve in the vital statistics register,
- (a) registered statements, including any notations effecting the amendment, correction or cancellation of a registered statement; and
 - (b) records submitted to the Registrar General in support of a statement, amendment, correction or cancellation referred to in paragraph (a).

8. Le registraire général tient et, sous réserve du paragraphe 10(2), conserve de façon permanente dans le registre de l'état civil :
- a) d'une part, les déclarations enregistrées, notamment toute mention constatant la modification, la rectification ou l'annulation d'une déclaration enregistrée;
 - b) d'autre part, les actes remis au registraire général à l'appui des déclarations, modifications, rectifications ou annulations visées à l'alinéa a).

Actes versés au registre de l'état civil

Electronic Database

Base de données électronique

Electronic database

9. (1) The Registrar General may establish and maintain an electronic database of
- (a) the particulars of registered events;
 - (b) the particulars of amendments and corrections to statements registered in respect of events;
 - (c) information respecting the cancellation of registrations; and

9. (1) Le registraire général peut créer et tenir une base de données électronique où sont versés les renseignements suivants :
- a) les précisions concernant les événements enregistrés;
 - b) les précisions quant aux modifications et rectifications apportées aux déclarations enregistrées à l'égard d'événements;

Base de données électronique

(d) information respecting the issuance of certificates and certified copies of registered statements.

c) les renseignements sur l'annulation des enregistrements;
d) les renseignements sur la délivrance de certificats et de copies certifiées conformes des déclarations enregistrées.

Electronic permanent records

(2) The electronic database does not include the electronic version of records maintained under subsection 10(2) as a permanent record of the original record.

(2) La base de données électronique ne comprend pas les versions électroniques d'actes tenus en vertu du paragraphe 10(2) en tant que copies permanentes de l'original.

Copies permanentes électroniques

Reliance on electronic database

(3) Subject to subsection (4), the Registrar General may rely on the information recorded in the electronic database for any purpose related to the administration of this Act.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le registraire général peut, à toute fin reliée à l'application de la présente loi, se fier aux renseignements contenus dans la base de données électronique.

Utilisation de la base de données électronique

Conflict or inconsistency

(4) If there is a conflict or inconsistency between any information recorded in the electronic database and information set out in an original record or an electronic version of an original record, the information set out in the original record or electronic version prevails.

(4) Les renseignements figurant à l'acte original ou dans une version électronique de l'acte original l'emportent sur tout renseignement incompatible contenu dans la base de données électronique.

Incompatibilité

Correction of error or omission

(5) The Registrar General may at any time and on his or her initiative, correct a clerical or typographical error or omission in the electronic database.

(5) Le registraire général peut, à tout moment et à son initiative, corriger les erreurs ou omissions d'écriture ou typographiques de la base de données électronique.

Correction d'erreurs ou d'omissions

Electronic Version of Records

Version électronique d'actes originaux

Electronic version of records

10. (1) The Registrar General may copy and create an electronic version of any original record.

10. (1) Le registraire général peut copier tout acte original et en créer une version électronique.

Version électronique d'actes

Disposal of original record

(2) The Registrar General may dispose of an original record, in accordance with the regulations, if he or she maintains an electronic version of the original record as a permanent record.

(2) S'il tient en tant que copie permanente la version électronique d'un acte, le registraire général peut disposer de l'acte original de la façon prévue par règlement.

Disposition de l'acte original

PART 2
REGISTRATION

PARTIE 2
ENREGISTREMENT

General

Généralités

Requirements: registration of event

11. (1) Subject to sections 29, 30 and 53, the Registrar General may only register an event if he or she has received a statement in respect of the event and

- (a) is satisfied as to the sufficiency of the statement;
- (b) has no reason to believe that the statement or any supporting document, information or evidence
 - (i) is false or contains any false or misleading information, or

11. (1) Sous réserve des articles 29, 30 et 53, le registraire général ne peut enregistrer un événement que s'il a reçu une déclaration s'y rapportant et qu'aux conditions suivantes :

- a) il est convaincu de la suffisance de la déclaration;
- b) il n'a aucune raison de croire que la déclaration ou tout document, renseignement ou preuve justificative, selon le cas :

Conditions : enregistrement d'un événement

- (ii) was submitted in bad faith or for an unlawful or improper purpose; and
- (c) is satisfied that any other requirements in the Act or regulations respecting the statement or the registration have been met.

- i) est un faux ou contient des renseignements faux ou trompeurs,
- ii) a été remis de mauvaise foi ou à des fins illicites ou irrégulières;
- c) il est convaincu que les autres conditions de la présente loi ou des règlements relatives à la déclaration ou l'enregistrement ont été remplies.

Requirements:
acceptance of
statement

- (2) The Registrar General may only accept a statement in respect of an event if
 - (a) the statement is signed by the person making it;
 - (b) the name of the subject individual, and all particulars expressed in words, are written entirely in the characters of the Roman alphabet; and
 - (c) all particulars expressed in numerals, other than numerals that form part of an individual's name, are written entirely in Arabic numerals.

- (2) Le registraire général ne peut accepter la déclaration concernant l'événement qu'aux conditions suivantes :
 - a) la déclaration est signée par le déclarant;
 - b) le nom de l'individu en cause et toutes les données littérales sont entièrement écrits en caractères romains;
 - c) toutes les données numériques, à l'exception des chiffres qui font partie du nom de l'individu, sont entièrement écrites en chiffres arabes.

Conditions :
acceptation de
la déclaration

Registration

- (3) An event is registered when
 - (a) a registration number is assigned to the event; and
 - (b) a statement in respect of the event is signed by the Registrar General and registered in the vital statistics register.

- (3) L'événement est enregistré lorsque les formalités suivantes ont été remplies :
 - a) un numéro d'enregistrement est attribué à l'événement;
 - b) la déclaration concernant l'événement est signée par le registraire général et versée au registre de l'état civil.

Enregistrem-
ent

Inquiry by
Registrar
General

- 12.** (1) The Registrar General shall, before or after the registration of an event, inquire into the matter if he or she has received a statement in respect of an event and
- (a) is not satisfied as to the sufficiency of the statement;
 - (b) has reason to believe that the statement or any supporting document, information or evidence
 - (i) contains an error or omission of fact,
 - (ii) is false or contains false or misleading information, or
 - (iii) was submitted in bad faith or for an unlawful or improper purpose; or
 - (c) is not satisfied that other requirements of this Act or the regulations respecting the statement or the registration of the event have been met.

- 12.** (1) Le registraire général, en tout temps, même après l'enregistrement de l'événement, fait enquête sur la question si, après avoir reçu une déclaration concernant l'événement, selon le cas :
- a) il n'est pas convaincu de la suffisance de la déclaration;
 - b) il a des raisons de croire que la déclaration ou tout document, renseignement ou preuve justificative :
 - i) soit contient des erreurs ou des omissions de fait,
 - ii) est un faux ou contient des renseignements faux ou trompeurs,
 - iii) a été remis de mauvaise foi ou à des fins illicites ou irrégulières;
 - c) il n'est pas convaincu que les autres conditions de la présente loi ou des règlements relatives à la déclaration ou l'enregistrement ont été remplies.

Enquête du
registraire

Powers of Registrar General

(2) The Registrar General may, for the purpose of an inquiry under subsection (1), require any person to do one or more of the following:

- (a) provide information or evidence about the event that is in the person's possession or under his or her control, in the form and manner required by the Registrar General;
- (b) attend at the time and place specified by the Registrar General to be examined respecting any matter relating to the registration of the event.

(2) Aux fins de l'enquête prévue au paragraphe (1), le registraire général peut enjoindre toute personne d'exécuter l'une des obligations suivantes, ou les deux :

- a) fournir des renseignements ou une preuve concernant l'événement qu'elle a en sa possession ou sous sa responsabilité, en la forme et de la manière qu'il détermine;
- b) se présenter au lieu et au moment qu'il fixe afin de répondre aux questions concernant toute question relative à l'enregistrement de l'événement.

Pouvoirs du registraire général

Reasons for refusal

13. On refusing to register an event, the Registrar General

- (a) shall provide written reasons to each person who signed a statement in respect of the event; and
- (b) may provide written reasons to any person that the Registrar General considers may be interested in or affected by the refusal.

Amendment of Statement

13. Dès qu'il refuse d'enregistrer un événement, le registraire général :

- a) d'une part, remet les motifs écrits à tous les déclarants qui ont signé la déclaration concernant l'événement;
- b) peut remettre les motifs écrits à toute personne qu'il estime intéressée ou visée par le refus.

Motifs du refus

Amendment: error or omission

14. The Registrar General may, on his or her initiative and before or after registering an event, amend a statement submitted in respect of the event if he or she is satisfied that the statement contains a clerical or typographical error or omission.

14. Le registraire général peut, à son initiative et en tout temps, même après avoir enregistré un événement, modifier la déclaration remise à l'égard d'un événement s'il est convaincu qu'elle contient des erreurs ou des omissions d'écriture ou typographiques.

Modification : erreur ou omission

Amendment before registration

15. The Registrar General may, before registering an event, amend a statement submitted in respect of the event on the basis of information or evidence received by the Registrar General, if he or she is satisfied that

- (a) the statement is missing one or more of the particulars of the event or an error or omission of fact exists in the statement;
- (b) the amendment is not likely to mislead anyone materially or adversely; and
- (c) the information or evidence received would be acceptable for registration under subsection 11(1).

15. Le registraire général peut, avant d'enregistrer un événement, modifier la déclaration remise à l'égard d'un événement en tenant compte de renseignements ou de preuve qu'il reçoit ultérieurement s'il est convaincu à la fois de ce qui suit :

- a) la déclaration ne contient pas tous les renseignements concernant l'événement, ou elle comporte une erreur ou une omission de fait;
- b) la modification n'induirait vraisemblablement personne en erreur;
- c) les renseignements ou la preuve reçus seraient admissibles en vue de l'enregistrement en vertu du paragraphe 11(1).

Modification avant l'enregistrement

Application

16. (1) A person may apply to the Registrar General after an event is registered for an amendment to the statement registered in respect of the event.

16. (1) Une demande de modification de la déclaration enregistrée à l'égard de l'événement peut être présentée auprès du registraire général après l'enregistrement de l'événement.

Demande de modification

Amendment after registration	<p>(2) Subject to this Act, the Registrar General may amend a statement registered in respect of an event if he or she</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) receives <ul style="list-style-type: none"> (i) an application under subsection (1), (ii) satisfactory supporting evidence, and (iii) payment of the prescribed fee; and (b) is satisfied that <ul style="list-style-type: none"> (i) the statement is missing one or more of the particulars of the event or an error or omission of fact exists in the statement, (ii) the amendment is not likely to mislead anyone materially or adversely, and (iii) the information or evidence received would be acceptable for registration under subsection 11(1). 	<p>(2) Sous réserve de la présente loi, le registraire général peut modifier une déclaration enregistrée à l'égard d'un événement aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il reçoit, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> (i) la demande prévue au paragraphe (1), (ii) une preuve justificative satisfaisante, (iii) le paiement du droit réglementaire; b) il est convaincu à la fois de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> (i) la déclaration ne contient pas tous les renseignements concernant l'événement, ou elle comporte une erreur ou une omission de fait, (ii) la modification n'induirait vraisemblablement personne en erreur, (iii) les renseignements ou la preuve reçus seraient admissibles en vue de l'enregistrement en vertu du paragraphe 11(1). 	<p>Modification après l'enregistrement</p>
Notice	<p>17. Before amending a statement the Registrar General may provide notice to any person that he or she considers may be interested in or affected by the amendment.</p>	<p>17. Avant de modifier une déclaration, le registraire général peut remettre un avis à toute personne qu'il estime intéressée ou visée par la modification.</p>	<p>Avis</p>
Amendment by notation	<p>18. (1) The Registrar General shall amend a statement by</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) adding a notation on the statement, without altering, obscuring or defacing the original information or entry; and (b) signing the notation. 	<p>18. (1) Le registraire général modifie une déclaration comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il appose une mention sur la déclaration, sans modifier, cacher ou altérer l'information ou l'inscription originale; b) il signe la mention. 	<p>Mention</p>
Amendment of electronic version	<p>(2) The Registrar General shall amend an electronic version of a statement in accordance with the regulations.</p>	<p>(2) Le registraire général modifie la version électronique d'une déclaration en conformité avec les règlements.</p>	<p>Modification de la version électronique</p>
Reasons for refusal	<p>19. On refusing to amend a statement registered in respect of an event, the Registrar General</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) shall provide written reasons to the applicant; and (b) may provide written reasons to any person that the Registrar General considers may be interested in or affected by the refusal. 	<p>19. Dès qu'il refuse de modifier une déclaration enregistrée à l'égard d'un événement, le registraire général :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, remet les motifs écrits à l'auteur de la demande; b) peut remettre les motifs écrits à toute personne qu'il estime intéressée ou visée par le refus. 	<p>Motifs du refus</p>
Cancellation of Registration		Annulation de l'enregistrement	
Cancellation of erroneous registration	<p>20. (1) The Registrar General may cancel the registration of an event if he or she is satisfied that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the registration was made in error; and (b) the cancellation is not likely to mislead 	<p>20. (1) Le registraire peut annuler l'enregistrement d'un événement s'il est convaincu à la fois de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'enregistrement a été fait par erreur; 	<p>Annulation de l'enregistrement fait par erreur</p>

anyone materially or adversely.

b) l'annulation n'induit vraisemblablement personne en erreur.

Notice	(2) Before cancelling a registration under subsection (1), the Registrar General may provide notice to any person that he or she considers may be interested in or affected by the cancellation.	(2) Avant d'annuler l'enregistrement en vertu du paragraphe (1), le registraire général peut remettre un avis à toute personne qu'il estime intéressée ou visée par l'annulation.	Avis
Notice: cancellation of improper registration	21. (1) If the Registrar General is satisfied that the registration of an event has been fraudulently or improperly obtained, he or she shall serve notice of his or her intention to cancel the registration on <ul style="list-style-type: none"> (a) a person who signed a statement in respect of the event; and (b) any person that the Registrar General considers may be interested in or affected by the cancellation. 	21. (1) S'il est convaincu que l'enregistrement d'un événement a été obtenu de manière frauduleuse ou irrégulière, le registraire général signifie un avis de son intention d'annuler l'enregistrement aux personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) au déclarant qui a signé la déclaration concernant l'événement; b) à toute personne qu'il estime intéressée ou visée par l'annulation. 	Avis : annulation de l'enregistrement irrégulier
Notice requirements	(2) A notice referred to in subsection (1) must <ul style="list-style-type: none"> (a) be served at least 60 days before the intended cancellation; and (b) specify <ul style="list-style-type: none"> (i) the date by which any objection to the cancellation must be made, and (ii) that any objection must be in made in writing. 	(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit : <ul style="list-style-type: none"> a) être signifié au moins 60 jours avant l'annulation envisagée; b) préciser : <ul style="list-style-type: none"> (i) la date limite pour s'opposer à l'annulation, (ii) le fait que toute opposition doit être faite par écrit. 	Conditions de l'avis
Substitutional service	(3) If the Registrar General is unable to serve notice on a person referred to in subsection (1), he or she may apply to the Supreme Court for an order for substitutional service or an order dispensing with service.	(3) S'il est incapable de signifier un avis à une personne visée au paragraphe (1), le registraire général peut présenter à la Cour suprême une demande d'ordonnance autorisant la signification indirecte ou dispensant de la signification.	Signification indirecte
Cancellation without notice	(4) If the Registrar General is satisfied that it is in the public interest to cancel a registration without serving notice under subsection (1), he or she may apply to the Supreme Court for an order dispensing with service and authorizing the Registrar General to cancel the registration.	(4) S'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public d'annuler un enregistrement sans signifier l'avis visé au paragraphe (1), le registraire général peut présenter à la Cour suprême une demande d'ordonnance dispensant de la signification et l'autorisant à annuler l'enregistrement.	Annulation sans avis
Cancellation if no objection	(5) The Registrar General may cancel a registration if no person served with notice under subsection (1) objects to the cancellation in writing within the time specified in the notice.	(5) Le registraire général peut annuler un enregistrement si aucune des personnes qui a reçu signification de l'avis prévu au paragraphe (1) ne s'oppose par écrit à l'annulation dans le délai imparti dans l'avis.	Annulation en l'absence d'opposition
Application to Supreme Court	(6) If, after considering objections, the Registrar General is satisfied that a registration should be cancelled, he or she shall apply to the Supreme Court for an order authorizing the cancellation.	(6) S'il est convaincu, après avoir examiné les oppositions à l'annulation que l'enregistrement devrait être annulé, le registraire général présente à la Cour suprême une demande d'ordonnance autorisant l'annulation.	Demande à la Cour suprême

Cancellation in accordance with order	(7) The Registrar General shall cancel a registration in accordance with an order of the Supreme Court.	(7) Le registraire général annule l'enregistrement en conformité avec l'ordonnance de la Cour suprême.	Annulation conforme à l'ordonnance
Notation of cancellation	22. (1) The registration of an event is cancelled when the Registrar General makes a notation to that effect on the statement registered in respect of the event.	22. (1) L'enregistrement d'un événement est annulé lorsque le registraire général appose une mention à cet effet sur la déclaration enregistrée à l'égard de l'événement.	Mention de l'annulation
Order to deliver	(2) Where the Registrar General cancels the registration of an event he or she may order a person to deliver to the Registrar General, within the time he or she specifies, every certificate or certified copy issued in respect of the registration that is in the person's possession.	(2) Le registraire général qui annule l'enregistrement d'un événement peut enjoindre à toute personne de lui remettre, dans le délai qu'il fixe, tous les certificats ou copies certifiées conformes se rapportant à l'enregistrement qu'elle a en sa possession.	Ordre de remettre
Compliance with order	(3) A person who is subject to an order of the Registrar General under subsection (2) shall comply with the order within the time period specified in the order.	(3) Toute personne visée dans l'ordre du registraire général prévu au paragraphe (2) obéit à cet ordre dans le délai imparti.	Respect de l'ordre

**PART 3
REGISTRATION OF BIRTHS**

Birth Registration Statement

Registration of births	23. The birth of every child born in the Northwest Territories must be registered as provided in this Part.	23. La naissance de tout enfant né dans les Territoires du Nord-Ouest doit être enregistrée en conformité avec la présente partie.	Enregistre- ment de naissance
Duty to submit birth registration statement	24. (1) The following persons shall, within 30 days after the birth of a child in the Northwest Territories, complete and submit to the Registrar General a birth registration statement in accordance with this Part: (a) the mother of the child; (b) the father or other parent of the child; (c) a person who stands in the place of the parents, if the parents of the child are incapable, or the mother of the child is incapable and there is no person to whom paragraph (b) applies.	24. (1) Les personnes suivantes, dans un délai de 30 jours à compter de la naissance d'un enfant dans les Territoires du Nord-Ouest, remplissent la déclaration d'enregistrement de naissance et la remettent au registraire général en conformité avec la présente partie : a) la mère de l'enfant; b) le père ou l'autre parent de l'enfant; c) la personne qui tient lieu de parent en cas d'incapacité des parents de l'enfant, ou d'incapacité de la mère et en l'absence de toute personne visée à l'alinéa b).	Obligation de remettre la déclaration d'enregistre- ment de naissance
Requirements	(2) A birth registration statement must include particulars of (a) the child; (b) the mother; and (c) the father or other parent, if the father or other parent signs the statement.	(2) La déclaration d'enregistrement de naissance doit inclure à la fois les renseignements concernant : a) l'enfant; b) la mère; c) le père ou l'autre parent, s'il signe la déclaration.	Contenu obligatoire

**PARTIE 3
ENREGISTREMENT DES NAISSANCES**

Déclaration d'enregistrement de naissance

Registration of births	23. The birth of every child born in the Northwest Territories must be registered as provided in this Part.	23. La naissance de tout enfant né dans les Territoires du Nord-Ouest doit être enregistrée en conformité avec la présente partie.	Enregistre- ment de naissance
Duty to submit birth registration statement	24. (1) The following persons shall, within 30 days after the birth of a child in the Northwest Territories, complete and submit to the Registrar General a birth registration statement in accordance with this Part: (a) the mother of the child; (b) the father or other parent of the child; (c) a person who stands in the place of the parents, if the parents of the child are incapable, or the mother of the child is incapable and there is no person to whom paragraph (b) applies.	24. (1) Les personnes suivantes, dans un délai de 30 jours à compter de la naissance d'un enfant dans les Territoires du Nord-Ouest, remplissent la déclaration d'enregistrement de naissance et la remettent au registraire général en conformité avec la présente partie : a) la mère de l'enfant; b) le père ou l'autre parent de l'enfant; c) la personne qui tient lieu de parent en cas d'incapacité des parents de l'enfant, ou d'incapacité de la mère et en l'absence de toute personne visée à l'alinéa b).	Obligation de remettre la déclaration d'enregistre- ment de naissance
Requirements	(2) A birth registration statement must include particulars of (a) the child; (b) the mother; and (c) the father or other parent, if the father or other parent signs the statement.	(2) La déclaration d'enregistrement de naissance doit inclure à la fois les renseignements concernant : a) l'enfant; b) la mère; c) le père ou l'autre parent, s'il signe la déclaration.	Contenu obligatoire

Multiple births	(3) If a pregnancy results in the birth of more than one child, a separate birth registration statement must be submitted for each child and each birth registration statement must indicate the number of children born and their order of birth.	(3) En cas de naissances multiples à la suite d'une même grossesse, une déclaration d'enregistrement de naissance distincte doit être remise pour chaque enfant; chaque déclaration doit indiquer le nombre d'enfants nés et le rang de l'enfant dans l'ordre de naissance.	Naissances multiples
Duties of Hospital		Obligations de l'hôpital	
Birth registration statement form	<p>25. (1) If a birth occurs in a hospital, or occurs in a place other than a hospital but the child is brought to a hospital shortly thereafter, the person in charge of the hospital shall provide a birth registration statement form</p> <p>(a) to the parents of the child</p> <p>(i) before the child is released from the hospital, or</p> <p>(ii) within 24 hours after the birth of the child, if the child has not been released from the hospital within that time; or</p> <p>(b) to a person to whom paragraph 24(1)(c) applies, without delay after the birth occurs.</p>	<p>25. (1) Si la naissance survient à l'hôpital, ou ailleurs mais l'enfant est emmené à l'hôpital peu de temps après la naissance, le responsable d'hôpital remet une formule de déclaration d'enregistrement de naissance :</p> <p>a) soit aux parents de l'enfant, selon le cas :</p> <p>(i) avant la sortie de l'hôpital,</p> <p>(ii) au plus tard 24 heures après la naissance si l'enfant ne quitte pas l'hôpital à l'intérieur de ce délai;</p> <p>b) soit à toute personne visée à l'alinéa 24(1)c), sans délai après la naissance de l'enfant.</p>	Formule de déclaration d'enregistrement de naissance
Duties of hospital	<p>(2) A person in charge of a hospital referred to in subsection (1) shall</p> <p>(a) make a reasonable effort to obtain a completed birth registration statement in respect of a child from the parents of the child or a person to whom paragraph 24(1)(c) applies</p> <p>(i) before the child is released from the hospital, or</p> <p>(ii) within 48 hours after the birth of the child, if the child has not been released from the hospital within that time; and</p> <p>(b) if he or she obtains a completed birth registration statement, submit it to the Registrar General without delay.</p>	<p>(2) Le responsable d'hôpital visé au paragraphe (1), à la fois :</p> <p>a) prend les mesures raisonnables afin d'obtenir la déclaration d'enregistrement de naissance dûment remplie des parents de l'enfant ou de la personne visée à l'alinéa 24(1)c) :</p> <p>i) soit avant la sortie de l'hôpital de l'enfant,</p> <p>ii) soit au plus tard 48 heures après la naissance si l'enfant ne quitte pas l'hôpital à l'intérieur de ce délai;</p> <p>b) remet sans délai au registraire général la déclaration d'enregistrement de naissance dûment remplie qu'il a reçue, le cas échéant.</p>	Obligations de l'hôpital
Omitted particulars	(3) Where a person in charge of a hospital obtains a birth registration statement in which any particulars of the birth are omitted, he or she shall enter any of the omitted particulars that are known to him or her before submitting the statement to the Registrar General.	(3) Le responsable d'hôpital qui reçoit une déclaration d'enregistrement de naissance incomplète y inscrit tout renseignement manquant qu'il connaît avant de la remettre au registraire général.	Renseignements manquants
Restriction	(4) A person in charge of a hospital shall not enter particulars on a birth registration statement that has been signed by a parent unless that parent is notified of the entry.	(4) Le responsable d'hôpital n'inscrit aucun renseignement sur la déclaration d'enregistrement de naissance qui a été signée par un parent sans d'abord en aviser le parent.	Restriction

Notice of birth	(5) A person in charge of a hospital who is unable to obtain a completed birth registration statement shall, without delay, submit a notice of birth to the Registrar General.	(5) Le responsable d'hôpital qui est incapable d'obtenir une déclaration d'enregistrement de naissance dûment remplie remet sans délai un avis de naissance au registraire général.	Avis de naissance
Duties of Health Care Professional		Obligations du professionnel de la santé	
Birth registration statement form	26. (1) A health care professional who attends at a birth that occurs in a place other than a hospital shall, without delay after the birth, provide a birth registration statement form to the parents of the child or to a person to whom paragraph 24(1)(c) applies.	26. (1) Le professionnel de la santé qui assiste à une naissance qui survient ailleurs qu'à l'hôpital remet sans délai après la naissance une formule de déclaration d'enregistrement de naissance aux parents de l'enfant ou à la personne visée à l'alinéa 24(1)c).	Formule de déclaration d'enregistrement de naissance
Duties of health care professional	(2) A health care professional referred to in subsection (1) shall (a) make a reasonable effort to obtain a completed birth registration statement in respect of a child from the parents of the child or a person to whom paragraph 24(1)(c) applies, within 24 hours after the birth; and (a) if he or she obtains a completed birth registration statement, submit it to the Registrar General without delay.	(2) Le professionnel de la santé visé au paragraphe (1), à la fois : a) prend les mesures raisonnables afin d'obtenir la déclaration d'enregistrement de naissance dûment remplie des parents de l'enfant ou de la personne visée à l'alinéa 24(1)c) dans un délai de 24 heures après la naissance; b) remet sans délai au registraire général la déclaration d'enregistrement de naissance dûment remplie qu'il a reçue, le cas échéant.	Obligations du professionnel de la santé
Omitted particulars	(3) Where a health care professional obtains a birth registration statement in which any particulars of the birth are omitted, he or she shall enter any of the omitted particulars that are known to him or her before submitting the statement to the Registrar General.	(3) Le professionnel de la santé qui reçoit une déclaration d'enregistrement de naissance incomplète y inscrit tout renseignement manquant qu'il connaît avant de la remettre au registraire général.	Renseignements manquants
Restriction	(4) A health care professional shall not enter particulars on a birth registration statement that has been signed by a parent unless the parent is notified of the entry.	(4) Le professionnel de la santé n'inscrit aucun renseignement sur la déclaration d'enregistrement de naissance qui a été signée par un parent sans d'abord en aviser le parent.	Restriction
Notice of birth	(5) A health care professional who is unable to obtain a completed birth registration statement shall, without delay, submit a notice of birth to the Registrar General.	(5) Le professionnel de la santé qui est incapable d'obtenir une déclaration d'enregistrement de naissance dûment remplie remet sans délai un avis de naissance au registraire général.	Avis de naissance
Registration of Birth		Enregistrement des naissances	
Registration within one year	27. The Registrar General shall register a birth if, within one year after the date of the birth, he or she receives a birth registration statement in respect of the birth.	27. Le registraire général enregistre la naissance s'il reçoit, dans un délai d'un an à compter de la date de la naissance, une déclaration d'enregistrement de naissance s'y rapportant.	Enregistrement dans un délai d'un an
Application for registration	28. (1) If a birth is not registered within one year after the date of the birth, any person may apply to the Registrar General to register the birth.	28. (1) Si une naissance n'est pas enregistrée dans un délai d'un an à compter de sa date, toute personne peut présenter une demande d'enregistrement de la naissance auprès du registraire général.	Demande d'enregistrement

Registration after one year	<p>(2) The Registrar General shall register a birth after the expiry of one year after the date of the birth, if he or she receives</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an application under subsection (1); (b) a birth registration statement in respect of the birth; (c) satisfactory supporting evidence; and (d) payment of the prescribed fee. 	<p>(2) Le registraire général enregistre la naissance après l'expiration du délai d'un an à compter de la date de la naissance s'il reçoit, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la demande prévue au paragraphe (1) b) la déclaration d'enregistrement de naissance s'y rapportant; c) une preuve justificative satisfaisante; d) le paiement du droit réglementaire. 	Enregistrement dans un délai de plus d'un an
Completion of birth registration statement	<p>29. The Registrar General may, at any time, complete a birth registration statement in respect of the birth of a child and register the birth, if he or she</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) receives a notice of birth or other information respecting the birth; and (b) is satisfied that the information is correct. 	<p>29. (1) Le registraire général peut, à tout moment, remplir une déclaration d'enregistrement de naissance relative à une naissance et enregistrer la naissance aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il reçoit un avis de naissance ou d'autres renseignements concernant la naissance; b) il est convaincu de l'exactitude des renseignements. 	Complétage de la déclaration d'enregistrement de naissance
Abandoned Newborn Child		Nouveau-né abandonné	
Provision of information	<p>30. (1) If a newborn child is found abandoned, the person who finds the child and any person who assumes charge of the child shall provide to the Registrar General, within 14 days after the finding or the assumption of charge, any information that the person has in respect of the particulars of the birth of the child.</p>	<p>30. (1) Si un nouveau-né est abandonné, la personne qui le trouve et toute personne qui en prend charge fournissent au registraire général, dans un délai de 14 jours à compter de la découverte ou de la prise en charge, les renseignements qu'elles possèdent au sujet de la naissance de l'enfant.</p>	Fourniture de renseignements
Powers of Registrar General	<p>(2) If the Registrar General is satisfied that every reasonable effort has been made without success to identify a child described in subsection (1) or to locate a parent of the child, the Registrar General may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) require the person who found the child or has charge of the child to <ul style="list-style-type: none"> (i) make a statutory declaration setting out the facts respecting the finding of the child, and (ii) complete, to the extent that the person is able, a birth registration statement in respect of the birth, including the name informally given to the child, if any; and (b) cause the child to be examined by a medical practitioner. 	<p>(2) S'il est convaincu que tous les efforts raisonnables ont été faits, en vain, pour identifier l'enfant visé au paragraphe (1) ou pour trouver un parent de l'enfant, le registraire général peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, exiger de la personne qui a trouvé l'enfant ou qui en a pris charge, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> i) qu'elle fasse une déclaration solennelle exposant les circonstances de la découverte de l'enfant, ii) qu'elle remplisse, dans la mesure de sa capacité, une déclaration d'enregistrement de naissance qui précise, notamment, le nom donné de façon informelle à l'enfant, le cas échéant; b) d'autre part, faire examiner l'enfant par un médecin. 	Pouvoirs du registraire général
Statutory declaration: medical practitioner	<p>(3) A medical practitioner who examines a child in accordance with paragraph (2)(b) shall, without delay, make and submit to the Registrar General a statutory declaration setting out the facts as determined by the examination, including the sex and the date or</p>	<p>(3) Le médecin qui examine l'enfant en vertu de l'alinéa (2)b), sans délai, fait une déclaration solennelle exposant les faits qui ressortent de l'examen, notamment le sexe et la date de naissance probable de l'enfant, qu'il remet au registraire général.</p>	Déclaration solennelle : médecin

probable date of birth of the child.

Completion of birth registration statement	(4) The Registrar General may complete a birth registration statement in respect of a child described in subsection (1) on the basis of the information obtained under subsections (2) and (3) and register the birth.	(4) Le registraire général peut remplir une déclaration d'enregistrement de naissance concernant l'enfant visé au paragraphe (1) à partir des renseignements obtenus en vertu des paragraphes (2) et (3) et enregistrer la naissance.	Complétage de la déclaration d'enregistrement de naissance
Establishing name	(5) The Registrar General may establish a surname and given name for a child described in subsection (1), having regard to any names informally given to the child by persons who have charge of the child, if the information established under subsection (2) does not establish a name.	(5) Le registraire général peut déterminer un nom de famille et un prénom pour l'enfant visé au paragraphe (1), en tenant compte de tous noms donnés de façon informelle à l'enfant par les personnes qui en ont pris charge si les renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2) ne précisent aucun nom.	Détermination du nom
Copy to Director under <i>Child and Family Services Act</i>	31. (1) The Registrar General shall, after registering a birth under subsection 30(4), send a copy of the documents filed in respect of the registration to the Director under the <i>Child and Family Services Act</i> .	31. (1) Le registraire général, après avoir enregistré la naissance en vertu du paragraphe 30(4), fait parvenir une copie des documents déposés relativement à l'enregistrement au directeur aux termes de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> .	Copie au directeur en vertu de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>
Further information	(2) If, after registering a birth under subsection 30(4), the Registrar General receives further information respecting the particulars of the child and he or she is satisfied that the information is correct, the Registrar General shall <ul style="list-style-type: none"> (a) amend the birth registration statement in respect of the birth; and (b) notify the Director under the <i>Child and Family Services Act</i> of the amendment without delay. <p style="text-align: center;">Name of Child</p>	(2) Après avoir enregistré une naissance en vertu du paragraphe 30(4), le registraire général qui reçoit des renseignements supplémentaires sur l'enfant, qu'il juge exacts, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) modifie la déclaration d'enregistrement de naissance pertinente; b) en avise sans délai le directeur aux termes de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>. <p style="text-align: center;">Nom de l'enfant</p>	Renseignements supplémentaires
Requirements for name	32. (1) The Registrar General shall register the birth of child with a name that <ul style="list-style-type: none"> (a) includes a surname with no more than two components; (b) includes at least one given name; and (c) is written entirely in the letters of the Roman alphabet. 	32. (1) Le registraire général enregistre la naissance de l'enfant dont le nom, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) inclut un nom de famille formé d'au plus deux éléments; b) comporte au moins un prénom; c) est entièrement écrit en caractères romains. 	Conditions relatives au nom
Double surname	(2) The components of a double surname may be joined by a hyphen.	(2) Les éléments d'un nom de famille composé peuvent être reliés par un trait d'union.	Nom de famille composé
Registration without given name	(3) Notwithstanding subsection (1), where a birth registration statement in respect of a child does not show a given name for the child, or the given name does not meet the requirements of this section or is refused by the Registrar General under section 35, the Registrar General may register the birth of the child without a given name.	(3) Malgré le paragraphe (1), lorsque la déclaration d'enregistrement de naissance d'un enfant ne précise aucun prénom ou lorsque le prénom ne respecte pas les conditions du présent article ou est refusé par le registraire général en vertu de l'article 35, le registraire général peut enregistrer la naissance de l'enfant sans indication de prénom.	Enregistrement sans prénom

Surname of Child

Nom de famille de l'enfant

Registration of
surname

33. (1) The Registrar General shall register the surname of a child as follows:

- (a) if the parents who complete the birth registration statement in respect of the child agree on the surname, the surname must be the one chosen by the parents;
- (b) if only one parent completes the birth registration statement in respect of the child, the surname must be the one chosen by that parent;
- (c) if the parents who complete the birth registration statement in respect of the child do not agree on the surname, the surname must be
 - (i) the parents' surname, if the parents have the same surname, or
 - (ii) a surname consisting of the parents' surnames hyphenated or combined in alphabetical order, if the parents have different surnames;
- (d) if a person who is not the child's parent completes the birth registration statement in respect of the child, the surname must be
 - (i) the parents' surname, if the parents have the same surname,
 - (ii) a surname consisting of the parents' surnames hyphenated or combined in alphabetical order, if the parents have different surnames, or
 - (iii) if the surname of only one parent is known, the surname of that parent;
- (e) in accordance with the direction of a court referred to in subsection 36(2).

33. (1) Le registraire général enregistre le nom de famille de l'enfant selon les principes suivants :

- a) si les parents qui remplissent la déclaration d'enregistrement de naissance s'entendent sur le nom de famille, l'enfant reçoit le nom de famille que choisissent les parents;
- b) si un seul parent remplit la déclaration d'enregistrement de naissance, l'enfant reçoit le nom de famille que choisit ce parent;
- c) si les parents qui remplissent la déclaration d'enregistrement de naissance ne s'entendent pas, l'enfant reçoit, selon le cas :
 - (i) le nom de famille des parents, s'ils portent le même nom de famille,
 - (ii) sinon, un nom de famille formé des noms de famille des parents reliés par un trait d'union ou placés selon l'ordre alphabétique;
- d) si une personne qui n'est pas un parent de l'enfant remplit la déclaration d'enregistrement de naissance, l'enfant reçoit, selon le cas :
 - (i) le nom de famille des parents, s'ils portent le même nom de famille,
 - (ii) sinon, un nom de famille formé des noms de famille des parents reliés par un trait d'union ou placés selon l'ordre alphabétique,
 - (iii) si le nom d'un seul parent est connu, le nom de famille de ce parent;
- e) l'enfant reçoit le nom de famille conformément à l'instruction du tribunal visée au paragraphe 36(2).

Enregistre-
ment du nom
de famille

Restriction

(2) If the circumstances described in subparagraph (1)(c)(ii) or (d)(ii) apply in respect of a child and one or both of the parents has a hyphenated or combined surname, only one of the names in a parent's surname may be used in the surname of the child.

(2) Si les cas prévus aux sous-alinéas (1)c) (ii) ou d)(ii) s'appliquent et que l'un des parents, ou les deux, a un nom de famille composé – avec ou sans trait d'union, un seul des noms formant le nom de famille du parent peut être utilisé dans le nom de famille de l'enfant.

Restriction

Amendment to Name

Modification du nom

Application for amendment to given name

34. (1) If the birth of a child has been registered, and the birth registration statement in respect of the birth does not include a given name, or the child is, within five years after the date of the birth, known by a given name that is different from or in addition to the given names that have been registered, the following persons may apply to the Registrar General to amend the birth registration statement to change or add a given name:

- (a) the persons who are identified as the parents on the birth registration statement;
- (b) the persons who have lawful custody of the child;
- (c) the child, on attaining the age of majority;
- (d) the child before attaining the age of majority, if the Registrar General is satisfied, having regard to the age and maturity of the child, that the amendment is justified.

34. (1) Si la naissance d'un enfant a été enregistrée et si la déclaration d'enregistrement de naissance pertinente ne précise aucun prénom, ou si l'enfant, au plus tard cinq ans après la date de naissance, est connu sous un prénom différent de ceux qui ont été enregistrés – ou qui s'y ajoute, les personnes suivantes peuvent présenter au registraire général une demande de modification de la déclaration d'enregistrement de naissance afin de modifier le prénom ou d'en ajouter un autre :

- a) les personnes identifiées comme parents sur la déclaration d'enregistrement de naissance;
- b) les personnes qui ont la garde légale de l'enfant;
- c) l'enfant, lorsqu'il atteint l'âge de majorité;
- d) l'enfant encore mineur, si le registraire général est convaincu, compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant, que la modification est justifiée.

Demande de modification de prénom

Requirements

(2) The Registrar General shall amend a birth registration statement to change or add a given name if he or she receives

- (a) an application under subsection (1);
- (b) satisfactory supporting evidence; and
- (c) payment of the prescribed fee.

(2) Le registraire général modifie la déclaration d'enregistrement de naissance afin de modifier ou d'ajouter un prénom s'il reçoit, à la fois :

- a) la demande prévue au paragraphe (1);
- b) une preuve justificative satisfaisante;
- c) le paiement du droit réglementaire.

Conditions

Refusal of Name

Refus de nom

Refusal of name

35. (1) Notwithstanding sections 33 and 34, the Registrar General may refuse to register a name proposed on a birth registration statement or to add or change the name of a child on a birth registration statement, if he or she is satisfied that the name

- (a) might reasonably cause confusion or embarrassment to the child or another person; or
- (b) might be used in a manner that could defraud or mislead the public.

35. (1) Malgré les articles 33 et 34, le registraire général peut refuser d'enregistrer le nom proposé dans la déclaration d'enregistrement de naissance, ou d'ajouter ou de modifier le nom de l'enfant paraissant sur une telle déclaration, s'il est convaincu que le nom, selon le cas :

- a) risque raisonnablement de troubler ou de gêner l'enfant ou une autre personne;
- b) risque d'être utilisé d'une façon susceptible de frauder les gens ou de les induire en erreur.

Refus de nom

Reasons for refusal

(2) On refusing to register, add or change a name under subsection (1), the Registrar General shall provide written reasons to the applicant.

(2) Dès qu'il refuse d'enregistrer, d'ajouter ou de modifier le nom en vertu du paragraphe (1), le registraire général fournit les motifs écrits à l'auteur de la demande.

Motifs du refus

Amendment to Parentage

Modification de la filiation

Restriction	36. (1) The Registrar General may only amend a birth registration statement to change the particulars of parentage in accordance with this section or section 37.	36. (1) Le registraire général ne peut modifier la déclaration d'enregistrement de naissance afin de changer les renseignements concernant la filiation qu'en conformité avec le présent article ou l'article 37.	Restriction
Amendment to parentage or name based on court order	(2) Where the Registrar General receives a certified copy of a declaratory order respecting the parentage of a child made under section 4, 5, 5.1 or 7 of the <i>Children's Law Act</i> , or made by a court of competent jurisdiction in another jurisdiction, the Registrar General shall, if the birth of the child is registered and he or she receives satisfactory evidence that the child named in the order is the child named in the birth registration statement, amend the statement to <ul style="list-style-type: none"> (a) change the particulars of parentage in accordance with the order; and (b) if the order so directs, change the child's name. 	(2) Lorsqu'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance déclaratoire relative à la filiation d'un enfant rendue en vertu des articles 4, 5, 5.1 ou 7 de la <i>Loi sur le droit de l'enfance</i> , ou rendue par un tribunal compétent d'un autre ressort territorial, le registraire général, à condition que la naissance soit enregistrée et qu'il ait la preuve satisfaisante que l'enfant nommé dans l'ordonnance est bien l'enfant nommé dans la déclaration d'enregistrement de naissance, modifie la déclaration de sorte à modifier : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, les renseignements concernant la filiation conformément à l'ordonnance; b) d'autre part, le nom de l'enfant, si l'ordonnance l'exige. 	Modification de la filiation ou du nom à la suite d'une ordonnance judiciaire
Application for addition of parent or change of surname	37. (1) In the absence of an order referred to in subsection 36(2), if the particulars of only one parent are set out on a birth registration statement registered in respect of a child, the following persons may jointly apply to the Registrar General to amend the statement to add the particulars of another parent, change the surname of the child, or both: <ul style="list-style-type: none"> (a) the parent whose particulars are set out in the statement; (b) the parent whose particulars are proposed to be added to the statement. 	37. (1) À défaut d'ordonnance visée au paragraphe 36(2), si les renseignements d'un seul parent figurent dans la déclaration d'enregistrement de naissance enregistrée à l'égard de l'enfant, les personnes suivantes peuvent faire une demande conjointe auprès du registraire général afin d'ajouter les renseignements concernant un autre parent ou de modifier le nom de famille de l'enfant, ou les deux : <ul style="list-style-type: none"> a) le parent décrit dans la déclaration; b) le parent à propos duquel on propose d'ajouter les renseignements dans la déclaration. 	Demande d'ajout d'un parent ou de modification de nom de famille
Requirements	(2) The Registrar General shall amend a birth registration statement to add the particulars of another parent, change the surname of the child, or both, if he or she receives <ul style="list-style-type: none"> (a) an application for the amendment under subsection (1); (b) satisfactory supporting evidence; and (c) payment of the prescribed fee. 	(2) Le registraire général modifie la déclaration d'enregistrement de naissance de sorte à ajouter les renseignements concernant un autre parent ou à modifier le nom de famille de l'enfant, ou les deux, s'il reçoit, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) la demande de modification prévue au paragraphe (1); b) une preuve justificative satisfaisante; c) le paiement du droit réglementaire. 	Conditions
Reasons for refusal	(3) On refusing to amend a birth registration statement under this section, the Registrar General shall provide written reasons to the applicants.	(3) Dès qu'il refuse de modifier la déclaration d'enregistrement de naissance, le registraire général fournit les motifs écrits aux auteurs de la demande.	Motifs du refus

Registration of Adoption
and Custom AdoptionEnregistrement des adoptions et des
adoptions selon les coutumes autochtones

Registration of adoption or custom adoption	<p>38. (1) Where the Registrar General receives a certified copy of an adoption order made under the <i>Adoption Act</i> or any predecessor Act or a certified copy of a certificate recognizing a custom adoption issued under the <i>Aboriginal Custom Adoption Recognition Act</i>, the Registrar General shall register the adoption or custom adoption by</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) assigning a registration number to the certified copy; and (b) signing the certified copy and registering it in the special register. 	<p>38. (1) Le registraire général qui reçoit la copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adoption rendue en application de la <i>Loi sur l'adoption</i> ou de toute autre version antérieure de celle-ci, ou d'un certificat de reconnaissance d'adoption selon les coutumes autochtones délivré en application de la <i>Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones</i> enregistre l'adoption ou l'adoption selon les coutumes autochtones, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en attribuant un numéro d'enregistrement à la copie certifiée conforme; b) en signant la copie certifiée conforme et en la versant au registre spécial. 	Enregistre- ment des adoptions et des adoptions selon les coutumes autochtones
Substitution of birth registration statement	<p>(2) Where the birth of an adopted person had been registered prior to the registration of an adoption or custom adoption, or is registered thereafter, and the Registrar General receives satisfactory evidence that the adopted person is the person named in the birth registration statement, the Registrar General shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) withdraw the statement from the vital statistics register; and (b) substitute a new birth registration statement. 	<p>(2) Lorsque la naissance de l'adopté avait été enregistrée avant l'enregistrement de l'adoption ou de l'adoption selon les coutumes autochtones, ou qu'elle l'est par la suite, et qu'il reçoit une preuve satisfaisante établissant que l'adopté est bien la personne nommée dans la déclaration d'enregistrement de naissance, le registraire général, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) retire la déclaration du registre de l'état civil; b) y substitue une nouvelle déclaration d'enregistrement de naissance. 	Substitution de la déclaration d'enregistre- ment de naissance
Date	<p>(3) The date of a new birth registration statement referred to in paragraph (2)(b) must be the date of the withdrawn birth registration statement.</p>	<p>(3) La date de la nouvelle déclaration d'enregistrement de naissance visée à l'alinéa (2)b) doit être celle du retrait de la déclaration d'enregistrement de naissance.</p>	Date
Requirements of new birth registration statement	<p>(4) A new birth registration statement referred to in paragraph (2)(b) must include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the date and place of birth recorded on the withdrawn birth registration statement; (b) in the case of an adoption, the other particulars of birth as if the child had been born to the adoptive parent or parents, in accordance with the facts contained in the adoption order; (c) in the case of a custom adoption, the other particulars of birth in accordance with the facts contained in the certificate recognizing the custom adoption, including the names of <ul style="list-style-type: none"> (i) the adoptive parents, and (ii) the birth parents as set out in the withdrawn birth registration statement. 	<p>(4) La nouvelle déclaration d'enregistrement de naissance visée à l'alinéa (2)b) doit préciser ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date et le lieu de naissance inscrits sur la déclaration d'enregistrement de naissance retirée; b) s'agissant d'une adoption, les autres renseignements concernant la naissance comme si l'enfant était né du ou des parents adoptifs, conformément aux faits exposés dans l'ordonnance d'adoption; c) s'agissant d'une adoption selon les coutumes autochtones, les autres renseignements concernant la naissance conformément aux faits exposés dans le certificat de reconnaissance d'adoption selon les coutumes autochtones, notamment les noms des personnes suivantes : 	Contenu obligatoire de la nouvelle déclaration d'enregistre- ment de naissance

- (i) les parents adoptifs,
- (ii) les parents naturels décrits dans la déclaration d'enregistrement de naissance retirée.

Registration of adoption in other jurisdiction

(5) Where the Registrar General receives a certified copy of an adoption order, judgment or decree made by a court of competent jurisdiction in another jurisdiction, or satisfactory evidence of an adoption in accordance with aboriginal custom or law recognized in law in a province or another territory, and the birth of the adopted person has been registered, the Registrar General shall, if he or she receives satisfactory evidence that the adopted person is the person named in the birth registration statement,

- (a) register the adoption in the manner set out in subsection (1); and
- (b) withdraw the statement from the vital statistics register and substitute a new birth registration statement that includes
 - (i) the date and place of birth recorded on the withdrawn birth registration statement, and
 - (ii) the other particulars of birth as if the child had been born to the adoptive parent or parents, in accordance with the facts contained in the adoption order or other evidence.

(5) Lorsqu'il reçoit la copie certifiée conforme d'une ordonnance ou d'un jugement d'adoption rendu par un tribunal compétent d'un autre ressort territorial, ou une preuve satisfaisante d'une adoption selon les coutumes autochtones ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un autre territoire, et que la naissance de l'adopté a été enregistrée, le registraire général, s'il reçoit une preuve satisfaisante établissant que l'adopté est bien la personne nommée dans la déclaration d'enregistrement de naissance :

- a) d'une part, enregistre l'adoption de la manière prévue au paragraphe (1);
- b) d'autre part, retire la déclaration du registre de l'état civil et y substitue une nouvelle déclaration d'enregistrement de naissance qui précise, à la fois :
 - (i) la date et le lieu de naissance inscrits sur la déclaration d'enregistrement de naissance retirée,
 - (ii) les autres renseignements concernant la naissance comme si l'enfant avait été né du ou des parents adoptifs, conformément aux faits exposés dans l'ordonnance d'adoption ou l'autre preuve.

Enregistrement d'adoption dans un autre ressort territorial

Delivery of certified copy

(6) Where the Registrar General receives a certified copy of an adoption order made under the *Adoption Act* or any predecessor Act or a certified copy of a certificate recognizing a custom adoption issued under the *Aboriginal Custom Adoption Recognition Act* in respect of a person born outside the Northwest Territories, the Registrar General shall deliver a certified copy of the order or certificate to the person in charge of the registration of births in the other jurisdiction.

(6) Le registraire général qui reçoit la copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adoption rendue en application de la *Loi sur l'adoption* ou de toute autre version antérieure de celle-ci, ou d'un certificat de reconnaissance d'adoption selon les coutumes autochtones délivré en application de la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones* à l'égard d'une personne née hors des Territoires du Nord-Ouest la délivre au responsable de l'enregistrement des naissances de l'autre ressort territorial.

Livraison de la copie certifiée conforme

Special Register

Registre spécial

Records in special register

39. The Registrar General shall maintain and, subject to subsection 10(2), permanently preserve in the special register

- (a) the original birth registration statements withdrawn from the vital statistics register under subsections 38(2) and (5);

39. Le registraire général tient et, sous réserve du paragraphe 10(2), conserve de façon permanente dans le registre spécial :

- a) d'une part, les déclarations d'enregistrement de naissance originales retirées du registre de l'état civil en

Actes versés au registre spécial

- and
- (b) the certified copies and other evidence referred to in subsections 38(1) and (5) that have been received by the Registrar General, other than a certified copy required for the purposes of subsection 38(6).

- application des paragraphes 38(2) et (5);
- b) d'autre part, les copies certifiées conformes et autre preuve visées aux paragraphes 38(1) et (5) reçues par le registraire général, à l'exception des copies certifiées conformes requises aux fins du paragraphe 38(6).

Disclosure of Adoption Information

Divulgence de renseignements concernant l'adoption

Definition: "registry information"

40. (1) In this section, "registry information" means information deposited with the Adoption Registry under the *Adoption Act*.

40. (1) Dans le présent article, «renseignements déposés» s'entend des renseignements déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions en vertu de la *Loi sur l'adoption*.

Définition : «renseignements déposés»

Certified copy of original birth registration statement

(2) The Registrar General may, on application and payment of the prescribed fee, issue a certified copy of an original birth registration statement maintained in the special register in respect of an adopted person, to

(2) Le registraire général peut, sur demande et moyennant le paiement du droit réglementaire, délivrer une copie certifiée conforme de la déclaration d'enregistrement de naissance originale versée au registre spécial à l'égard de l'adopté, selon le cas :

Copie certifiée conforme de la déclaration d'enregistrement de naissance originale

- (a) a person referred to in subsection 64(1) or 66(1) of the *Adoption Act*, if the Registrar under that Act has disclosed to the applicant registry information relating to the adopted person; or
- (b) any person, whether or not the adopted person has attained the age of majority, if
- (i) the Registrar under the *Adoption Act* has, under section 67 of that Act, disclosed to the applicant registry information relating to the adopted person, or
- (ii) the Registrar General is satisfied that the issuance is required to establish the aboriginal status of the adopted person or any other person.

- a) à une personne visée au paragraphe 64(1) ou 66(1) de la *Loi sur l'adoption*, si le registraire aux termes de cette loi a divulgué à l'auteur de la demande des renseignements déposés concernant l'adopté;
- b) à toute personne, que l'adopté ait ou non atteint la majorité, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) le registraire aux termes de la *Loi sur l'adoption* a, en application de l'article 67 de cette loi, divulgué à l'auteur de la demande des renseignements déposés concernant l'adopté,
- (ii) le registraire général est convaincu que la délivrance s'impose afin d'établir le statut d'autochtone de l'adopté ou de toute autre personne.

Disclosure of certified copy or information

(3) A person who receives a certified copy under paragraph (2)(b)

- (a) in the course of his or her professional duties, may further disclose the certified copy or information contained in it only for the purpose of protecting the health, safety or welfare, or establishing the aboriginal status, of the adopted person or of any other person; or
- (b) other than as described in paragraph (a), may disclose the certified copy or

(3) La personne qui reçoit une copie certifiée conforme en application de l'alinéa (2)b), selon le cas :

- a) dans l'exercice de ses activités professionnelles, peut à son tour divulguer la copie certifiée conforme ou les renseignements qu'elle contient dans le seul but de protéger la santé, la sécurité ou le bien-être, ou d'établir le statut d'autochtone, de l'adopté ou de toute autre personne;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, peut

Divulgence de la copie certifiée conforme ou des renseignements

information contained in it to any person.

divulguer à quiconque la copie certifiée conforme ou les renseignements qu'elle contient.

Referral to special register

(4) Where one of the parties to a proposed marriage is an adopted child, the Registrar General may, on the request of an issuer, a member of the clergy or a marriage commissioner as each is defined in section 1 of the *Marriage Act*, refer to the special register and disclose to the person who made the request whether the parties are within the forbidden degrees of consanguinity.

(4) Lorsque l'un des futurs époux est un adopté, le registraire général peut, à la demande de tout délivreur de licences, ecclésiastique ou commissaire aux mariages au sens de l'article 1 de la *Loi sur le mariage*, consulter le registre spécial et laisser savoir à l'auteur de la demande si les futurs époux ont un degré de consanguinité interdit.

Consultation du registre spécial

Disclosure prohibited

(5) No person shall, except as authorized by this section or by an order of the Supreme Court, make public or disclose to any person any entry, information or documents contained in the special register.

(5) Il est interdit, sauf de la façon prévue au présent article ou conformément à une ordonnance de la Cour suprême, de rendre public ou de divulguer à quiconque toute inscription au registre spécial, ou tout renseignement ou document qu'il contient.

Interdiction de divulgation

Amendment to Sex Designation

Modification de la désignation du sexe

Definition: "gender reassignment surgery"

41. (1) In this section and section 42, "gender reassignment surgery" means surgery that results in a change of a person's anatomical gender structure to a sex other than that which appears on the person's birth registration statement.

41. (1) Dans le présent article et l'article 42, «chirurgie pour changement de sexe» s'entend de la chirurgie que subit une personne afin de changer son sexe anatomique en un sexe différent de celui qui est précisé dans la déclaration d'enregistrement de naissance la concernant.

Définition : «chirurgie pour changement de sexe»

Application for amendment to designation of sex

(2) A person who has undergone gender reassignment surgery may apply to the Registrar General to amend the designation of sex on the person's birth registration statement to be consistent with the results of the surgery.

(2) La personne qui a subi une chirurgie pour changement de sexe peut demander au registraire général que soit modifiée la désignation de sexe dans la déclaration d'enregistrement de naissance la concernant pour qu'elle corresponde au résultat de la chirurgie.

Demande de modification de la désignation de sexe

Requirements

(3) An applicant under subsection (2) shall include the following with his or her application:

- (a) a document satisfactory to the Registrar General signed by a medical practitioner legally qualified to practice medicine in the jurisdiction in which the gender reassignment surgery has been performed, certifying that
 - (i) he or she performed the gender reassignment surgery on the applicant, and
 - (ii) as a result of the gender reassignment surgery, the designation of sex of the applicant should be changed;
- (b) a document satisfactory to the Registrar General signed by a medical practitioner legally qualified to practice medicine in

(3) La demande prévue au paragraphe (2) est accompagnée de ce qui suit :

- a) un certificat à la satisfaction du registraire général signé par un médecin légalement compétent pour exercer la médecine dans le ressort territorial où a eu lieu la chirurgie pour changement de sexe dans lequel il atteste ce qui suit :
 - (i) il a effectué la chirurgie en question sur l'auteur de la demande,
 - (ii) étant donné cette chirurgie, la désignation de sexe de l'auteur de la demande devrait être modifiée;
- b) un certificat à la satisfaction du registraire général signé par un médecin légalement compétent pour exercer la médecine dans une province ou un territoire qui n'a pas effectué la chirurgie

Contenu obligatoire

a province or territory who did not perform the gender reassignment surgery on the applicant, certifying that

- (i) the medical practitioner has examined the applicant,
 - (ii) the results of the examination substantiate that gender reassignment surgery has been performed on the applicant, and
 - (iii) as a result of the gender reassignment surgery, the designation of sex of the applicant should be changed;
- (c) satisfactory evidence that the applicant is the person named in the birth registration statement;
- (d) any other evidence that the Registrar General may require.

pour changement de sexe en question sur l'auteur de la demande, dans lequel il atteste ce qui suit :

- (i) il a examiné l'auteur de la demande,
 - (ii) son examen confirme que la chirurgie pour changement de sexe a bel et bien été effectuée sur l'auteur de la demande,
 - (iii) étant donné cette chirurgie, la désignation de sexe de l'auteur de la demande devrait être modifiée;
- c) une preuve satisfaisante établissant que l'auteur de la demande est bien la personne nommée dans la déclaration d'enregistrement de naissance;
- d) toute autre preuve qu'exige le registraire général.

Other evidence

(4) Where the Registrar General is satisfied that it is not reasonably possible to obtain a medical certificate referred to in paragraph (3)(a), the applicant shall submit such other evidence as the Registrar General may require.

(4) Lorsque le registraire général estime qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le certificat médical visé à l'alinéa (3)a), l'auteur de la demande présente toute autre preuve qu'exige le registraire général

Autre preuve

Amendment to designation of sex

42. (1) The Registrar General shall amend a birth registration statement to change the designation of sex of an applicant if the Registrar General

- (a) receives
 - (i) an application under subsection 41 (2), and
 - (ii) payment of the prescribed fee; and
- (b) is satisfied that the amendment is consistent with the results of the gender reassignment surgery.

42. (1) Le registraire général modifie la déclaration d'enregistrement de naissance afin de changer la désignation de sexe de l'auteur de la demande aux conditions suivantes :

- a) il reçoit, à la fois :
 - (i) la demande prévue au paragraphe 41 (2),
 - (ii) le paiement du droit réglementaire;
- b) il est convaincu que la modification correspond au résultat de la chirurgie pour changement de sexe.

Modification de la désignation de sexe

Reasons for refusal

(2) On refusing to amend a birth registration statement under this section, the Registrar General shall provide written reasons to the applicant.

(2) Dès qu'il refuse de modifier une déclaration d'enregistrement de naissance en vertu du présent article, le registraire général remet les motifs écrits à l'auteur de la demande.

Motifs de refus

PART 4
REGISTRATION OF STILLBIRTHS

Stillbirth Registration Statement

Registration of stillbirths **43.** Every stillbirth that occurs in the Northwest Territories must be registered as provided in this Part.

Duty to enter personal particulars **44.** (1) Where a stillbirth occurs in the Northwest Territories, the person who would have been responsible for the registration under subsection 24(1) had the stillbirth been a birth shall, without delay after the stillbirth, enter the personal particulars of the stillborn child on a stillbirth registration statement and submit the statement to a person required to complete the medical certificate portion of the statement under section 45.

Requirements (2) A stillbirth registration statement must include particulars of
 (a) the stillborn child;
 (b) the mother; and
 (c) the father or other parent, if the father or other parent signs the statement.

Multiple stillbirths (3) If a pregnancy results in the stillbirth of more than one child, a separate stillbirth registration statement must be completed for each child and each statement must indicate the number of stillborn children.

Medical Certificate

Duty to complete medical certificate **45.** The following persons shall, without delay after receiving a stillbirth registration statement with the personal particulars of the stillborn child completed, complete the medical certificate portion of the statement and submit the statement to the funeral planner:
 (a) a medical practitioner present at the stillbirth;
 (b) if no medical practitioner was present at the stillbirth or the stillbirth is otherwise a reportable death, a coroner who conducts an investigation or holds an inquest respecting the stillbirth under the *Coroners Act*.

PARTIE 4
ENREGISTREMENT DES MORTINAISSANCES

Déclaration d'enregistrement de mortinaissance

43. Toute mortinaissance qui survient dans les Territoires du Nord-Ouest doit être enregistrée en conformité avec la présente partie. Enregistre-
ment des
morti-
naissances

44. (1) Lorsqu'une mortinaissance survient dans les Territoires du Nord-Ouest, la personne qui, en vertu du paragraphe 24(1), aurait été responsable de l'enregistrement si l'enfant avait vécu inscrit sans délai après la mortinaissance les renseignements personnels concernant l'enfant mort-né dans la déclaration d'enregistrement de mortinaissance et remet la déclaration à l'une des personnes qui doit remplir la section certificat médical de la déclaration en vertu de l'article 45. Obligation
d'inscrire
les renseigne-
ments
personnels

(2) La déclaration d'enregistrement de mortinaissance doit inclure à la fois les renseignements concernant :
 a) l'enfant mort-né;
 b) la mère;
 c) le père ou l'autre parent, s'il signe la déclaration. Contenu
obligatoire

(3) En cas de mortinaissances multiples à la suite d'une même grossesse, une déclaration d'enregistrement de mortinaissance distincte doit être remplie pour chaque enfant, chacune devant préciser le nombre d'enfants morts-nés. Morti-
naissances
multiples

Certificat médical

45. Les personnes suivantes, sans délai après avoir reçu une déclaration d'enregistrement de mortinaissance où figurent les renseignements personnels concernant l'enfant mort-né, remplissent la section certificat médical de la déclaration et remettent la déclaration au planificateur de pompes funèbres :
 a) le médecin présent lors de la mortinaissance;
 b) à défaut, ou si la mortinaissance est par ailleurs un décès à déclaration obligatoire, le coroner qui effectue l'investigation ou tient l'enquête sur la mortinaissance en vertu de la *Loi sur les coroners*. Obligation de
remplir le
certificat
médical

Duty of coroner to submit statement

46. If a stillbirth that is a reportable death occurs and no person referred to in subsection 44(1) provides to the coroner who conducts an investigation or holds an inquest respecting the stillbirth under the *Coroners Act* a stillbirth registration statement with the personal particulars of the stillborn child completed, the coroner shall, without delay,

- (a) enter the personal particulars of the stillborn child on a stillbirth registration statement;
- (b) complete the medical certificate portion of the statement; and
- (c) submit the statement to the funeral planner.

Duties of Hospital

Duties of hospital

47. (1) If a stillbirth occurs in a hospital, or occurs in a place other than a hospital and the body of the stillborn child is brought to a hospital shortly thereafter, and there is no reason to believe that the stillbirth is a reportable death, the person in charge of the hospital shall, before the body is released from the hospital,

- (a) provide a stillbirth registration statement form to a person who is required to enter the personal particulars of the stillborn child on a statement;
- (a) make a reasonable effort to obtain a stillbirth registration statement with the personal particulars of the stillborn child completed;
- (c) if a stillbirth registration statement with the completed personal particulars of the stillborn child is received, obtain the completed medical certificate portion of the statement from a medical practitioner present at the stillbirth; and
- (d) if the person in charge of the hospital obtains a stillbirth registration statement with the personal particulars of the stillborn child and the medical certificate portion both completed, submit the statement to the funeral planner.

Notice of stillbirth

(2) A person in charge of a hospital who is unable to obtain a stillbirth registration statement with the personal particulars of the stillborn child completed shall, without delay, submit a notice of stillbirth to the

46. Lors d'une mortinaissance qui est un décès à déclaration obligatoire, si aucune des personnes visées au paragraphe 44(1) ne remet de déclaration d'enregistrement de mortinaissance où figurent les renseignements personnels concernant l'enfant mort-né au coroner qui effectue l'investigation ou tient l'enquête sur la mortinaissance en vertu de la *Loi sur les coroners*, le coroner, sans délai, à la fois :

- a) inscrit les renseignements personnels concernant l'enfant mort-né sur la déclaration d'enregistrement de mortinaissance;
- b) remplit la section certificat médical de la déclaration;
- c) remet la déclaration au planificateur de pompes funèbres.

Obligations de l'hôpital

47. (1) Lors d'une mortinaissance qui survient à l'hôpital, ou ailleurs mais le corps de l'enfant mort-né est emmené à l'hôpital peu de temps par la suite, s'il n'y a aucune raison de croire qu'il s'agit d'un décès à déclaration obligatoire, le responsable d'hôpital, avant que le corps quitte l'hôpital, à la fois :

- a) remet une formule de déclaration d'enregistrement de mortinaissance à la personne qui est tenue d'y inscrire les renseignements personnels concernant l'enfant mort-né;
- b) fait les efforts raisonnables afin d'obtenir une déclaration d'enregistrement de mortinaissance où figurent les renseignements personnels concernant l'enfant mort-né;
- c) si une telle déclaration est reçue, obtient du médecin qui était présent lors de la mortinaissance la section certificat médical de la déclaration dûment remplie;
- d) s'il obtient la déclaration d'enregistrement de mortinaissance où sont dûment inscrits les renseignements personnels concernant l'enfant mort-né et ceux de la section certificat médical de la déclaration, remet la déclaration au planificateur de pompes funèbres.

Obligation du coroner de remettre la déclaration

Obligations de l'hôpital

(2) Le responsable d'hôpital qui est incapable d'obtenir une déclaration d'enregistrement de mortinaissance où figurent les renseignements personnels concernant l'enfant mort-né remet sans

Avis de mortinaissance

Registrar General.

délaï un avis de mortinaissance au registraire géneral.

Notice of stillbirth: reportable death

(3) If a stillbirth that is a reportable death occurs in a hospital, or occurs in a place other than a hospital and the body of the stillborn child is brought to a hospital shortly thereafter, the person in charge of the hospital shall, without delay, submit a notice of stillbirth to the Registrar General.

(3) Si la mortinaissance qui est un décès à déclaration obligatoire survient à l'hôpital, ou ailleurs mais le corps de l'enfant mort-né est emmené à l'hôpital peu de temps par la suite, le responsable d'hôpital remet sans délaï un avis de mortinaissance au registraire géneral.

Avis de mortinaissance : décès à déclaration obligatoire

Application of other sections

48. Sections 32 to 37, 60 to 66 and 68 to 71 apply, with the necessary changes, to stillbirths.

48. Les articles 32 à 37, 60 à 66 et 68 à 71 s'appliquent aux mortinaissances, avec les modifications qui s'imposent.

Applications d'autres dispositions

PART 5
REGISTRATION OF MARRIAGES

PARTIE 5
ENREGISTREMENT DES MARIAGES

Marriage Registration Statement

Déclaration d'enregistrement de mariage

Registration of marriages

49. Every marriage solemnized or performed in the Northwest Territories must be registered as provided in this Part.

49. Tout mariage célébré dans les Territoires du Nord-Ouest doit être enregistré en conformité avec la présente partie.

Enregistrement des mariages

Duty to submit marriage registration statement

50. (1) The following persons shall, without delay after a marriage is solemnized or performed in the Northwest Territories, complete and submit to the Registrar General a marriage registration statement:

50. (1) Les personnes suivantes, sans délaï après la célébration d'un mariage dans les Territoires du Nord-Ouest, remplissent et remettent au registraire géneral une déclaration d'enregistrement de mariage :

Obligation de remettre la déclaration d'enregistrement de mariage

- (a) if the marriage had been solemnized, the person who solemnized the marriage under subsection 7(1) of the *Marriage Act*;
- (b) if the marriage had been performed according to the rites, usages and customs of a religious body, the person who authorized the marriage under subsection 8.1(1) of the *Marriage Act*.

- a) s'agissant d'un mariage qui a été célébré, la personne qui a célébré le mariage en application du paragraphe 7(1) de la *Loi sur le mariage*;
- b) s'agissant d'un mariage célébré selon les rites, usages et coutumes d'un groupement religieux, la personne qui a autorisé le mariage en application du paragraphe 8.1(1) de la *Loi sur le mariage*.

Requirements

(2) A marriage registration statement must be signed by

- (a) each of the parties to the marriage;
- (b) at least two adult witnesses to the marriage; and
- (c) the person who solemnized or authorized the marriage.

(2) La déclaration d'enregistrement de mariage doit être signée par les personnes suivantes :

- a) chaque époux;
- b) au moins deux témoins adultes;
- c) la personne qui a célébré ou autorisé le mariage.

Contenu obligatoire

Waiver of signature

(3) The Registrar General may waive a requirement for a signature under subsection (2) if satisfied that it is not reasonably possible to obtain the signature.

(3) Le registraire géneral lève l'exigence de signature prévue au paragraphe (2) s'il est convaincu qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir la signature.

Signature non obligatoire

Registration of Marriage

Enregistrement des mariages

Registration within one year	51. The Registrar General shall register a marriage if, within one year after the date of the marriage, he or she receives a marriage registration statement in respect of the marriage.	51. Le registraire général enregistre le mariage s'il reçoit, dans un délai d'un an à compter de la date du mariage, une déclaration d'enregistrement de mariage s'y rapportant.	Enregistre-ment dans un délai d'un an
Application for registration	52. (1) If a marriage is not registered within one year after the date of the marriage, any person may apply to the Registrar General to register the marriage.	52. (1) Si le mariage n'est pas enregistré dans un délai d'un an à compter de sa date, toute personne peut présenter une demande d'enregistrement du mariage auprès du registraire général.	Demande d'enregistre-ment
Registration after one year	(2) The Registrar General shall register a marriage after the expiry of one year after the date of the marriage, if he or she receives (a) an application under subsection (1); (b) a marriage registration statement in respect of the marriage; (c) satisfactory supporting evidence; and (d) payment of the prescribed fee.	(2) Le registraire général enregistre le mariage après l'expiration du délai d'un an à compter de la date du mariage s'il reçoit, à la fois : a) la demande prévue au paragraphe (1); b) la déclaration d'enregistrement de mariage s'y rapportant; c) une preuve justificative satisfaisante; d) le paiement du droit réglementaire.	Enregistre-ment dans un délai de plus d'un an
Completion of marriage registration statement by Registrar General	53. The Registrar General may, at any time after the expiry of one year after the date of a marriage, complete a marriage registration statement in respect of the marriage and register the marriage, if he or she (a) receives information respecting the marriage; and (b) is satisfied that the information is correct.	53. Le registraire général peut, à tout moment après l'expiration du délai d'un an à compter de la date du mariage, remplir une déclaration d'enregistrement de mariage relative au mariage et enregistrer le mariage aux conditions suivantes : a) il reçoit les renseignements concernant le mariage; b) il est convaincu de l'exactitude des renseignements.	Complétage de la déclaration d'enregistre-ment de mariage par le registraire général

Dissolution or Annulment of Marriage

Dissolution ou annulation de mariage

Certified copy of order	54. (1) Where a marriage that occurred in the Northwest Territories is dissolved or annulled by an order, judgment or decree of the Supreme Court, the Clerk of the Supreme Court shall deliver a certified copy of the order, judgment or decree to the Registrar General.	54. (1) Lorsqu'un mariage qui a eu lieu dans les Territoires du Nord-Ouest est dissout ou annulé à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour suprême, le greffier de la Cour suprême délivre au registraire général une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou du jugement.	Copie certifiée conforme de l'ordonnance
Notation of dissolution or annulment	(2) The Registrar General shall make a notation of the dissolution or annulment of a marriage on a marriage registration statement registered in respect of the marriage, if he or she receives (a) a certified copy of an order, judgment or decree dissolving or annulling the marriage made by the Supreme Court or by a court of competent jurisdiction in a province or another territory; and (b) satisfactory evidence that the persons named in the order, judgment or decree are the persons named in the marriage	(2) Le registraire général appose une mention de la dissolution ou de l'annulation d'un mariage sur la déclaration d'enregistrement de mariage enregistrée à l'égard du mariage s'il reçoit, à la fois : a) la copie certifiée conforme de l'ordonnance ou du jugement qui dissout ou annule le mariage, rendue par la Cour suprême ou par un tribunal compétent d'une province ou d'un autre territoire; b) une preuve satisfaisante établissant que les personnes nommées dans l'ordonnance ou le jugement sont bien	Mention de la dissolution ou de l'annulation

registration statement.

celles nommées dans la déclaration d'enregistrement de mariage.

PART 6
REGISTRATION OF DEATHS

PARTIE 6
ENREGISTREMENT DES DÉCÈS

Death Registration Statement

Déclaration d'enregistrement de décès

Registration of deaths	55. (1) The death of every person who dies in the Northwest Territories must be registered as provided in this Part.	55. (1) Tout décès qui survient dans les Territoires du Nord-Ouest doit être enregistré en conformité avec la présente partie.	Enregistre- ment des décès
Listing cause of death	(2) For the purposes of this Part, a cause of death must be listed according to the International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems as last revised by the International Conference for that purpose and published by the World Health Organization.	(2) Aux fins de la présente partie, une cause de décès doit être inscrite selon la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dans sa version à jour élaborée par la Conférence internationale et publiée par l'Organisation mondiale de la santé.	Inscription de la cause du décès
Definition: "relative"	56. (1) In this section, "relative" includes a spouse as defined in subsection 1(1) of the <i>Family Law Act</i> .	56. (1) Dans le présent article, «parent» inclut un conjoint au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> .	Définition : «parent»
Duty to enter personal particulars	(2) The following persons shall, without delay after the death of a person in the Northwest Territories, enter the personal particulars of the deceased on a death registration statement and submit the statement to a person required to complete the medical certificate portion of the statement under section 57: (a) an adult relative of the deceased present at the death or in attendance during the last illness of the deceased; (b) if no person referred to in paragraph (a) is available, an adult relative of the deceased; (c) if no person referred to in paragraph (a) or (b) is available, an adult who was present at the death or has direct knowledge of the facts of the death, if he or she knows or ought to know that no adult relative of the deceased is available.	(2) Les personnes suivantes, sans délai après le décès d'une personne dans les Territoires du Nord-Ouest, inscrivent les renseignements personnels du défunt sur la déclaration d'enregistrement de décès et remettent la déclaration à la personne qui doit remplir la section certificat médical de la déclaration prévue à l'article 57 : a) un parent adulte du défunt qui était présent lors du décès ou qui était le dernier à soigner le défunt; b) à défaut, un parent adulte du défunt; c) à défaut, un adulte qui était présent lors du décès ou qui a une connaissance directe des circonstances du décès s'il sait ou devrait savoir qu'aucun parent adulte du défunt n'est disponible.	Obligation d'inscrire les renseigne- ments personnels
Parent under age of majority	(3) A person who has not attained the age of majority but is a parent of the deceased, may enter the personal particulars of the deceased on a death registration statement and submit the statement to a person required to complete the medical certificate portion of the statement under section 57.	(3) Toute personne qui n'a pas atteint la majorité mais qui est un parent du défunt peut inscrire les renseignements personnels concernant le défunt sur la déclaration d'enregistrement de décès et remettre la déclaration à la personne qui doit remplir la section certificat médical de la déclaration en application de l'article 57.	Parent mineur

Medical Certificate

Certificat médical

Duty to complete medical certificate

57. (1) The following persons shall, without delay after receiving a death registration statement with the personal particulars of the deceased completed, complete the medical certificate portion of the statement and submit the statement to the funeral planner:

- (a) if there is no reason to believe that the death is a reportable death,
 - (i) the medical practitioner who was last in attendance at the death or during the last illness of the deceased, or
 - (ii) if no person referred to in subparagraph (i) is available, a medical practitioner, or a nurse in charge of a health centre in the community in which the death occurred, who is able to make a reasonable determination of the medical cause of death;
- (b) if the death is a reportable death, the coroner who conducts an investigation or holds an inquest respecting the death under the *Coroners Act*.

Inquiry by Registrar General

(2) If a death occurs in circumstances where no person referred to in subsection (1) is available and there is no reason to believe that the death is a reportable death, the Registrar General

- (a) shall inquire into the matter; and
- (b) may take such action as he or she considers appropriate to cause the medical certificate portion of a death registration statement in respect of the death to be completed.

Duty of coroner to submit statement

58. If a reportable death occurs and no person referred to in section 56 provides to the coroner who conducts an investigation or holds an inquest respecting the death under the *Coroners Act* a death registration statement with the personal particulars of the deceased completed, the coroner shall, without delay after the death,

- (a) enter the personal particulars of the deceased on a death registration statement;
- (b) complete the medical certificate portion of the statement; and
- (c) submit the statement to the funeral

57. (1) Les personnes suivantes, sans délai après avoir reçu la déclaration d'enregistrement de décès où figurent les renseignements personnels du défunt, remplissent la section certificat médical de la déclaration et remettent la déclaration au planificateur de pompes funèbres :

- a) s'il n'y a aucune raison de croire qu'il s'agit d'un décès à déclaration obligatoire, selon le cas :
 - (i) le médecin qui était présent lors du décès ou qui a été le dernier à traiter le défunt,
 - (ii) à défaut, tout médecin, ou infirmier ou infirmière responsable d'un centre de santé dans la collectivité où est survenu le décès, qui est raisonnablement en mesure de déterminer la cause médicale du décès;
- b) s'agissant d'un décès à déclaration obligatoire, le coroner qui effectue l'investigation ou tient l'enquête sur le décès en vertu de la *Loi sur les coroners*.

Obligation de remplir le certificat médical

(2) Si le décès survient dans les circonstances où aucune des personnes visées au paragraphe (1) n'est disponible et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il s'agit d'un décès à déclaration obligatoire, le registraire général, à la fois :

- a) fait enquête sur la question;
- b) peut prendre toute mesure qu'il estime indiquée afin de faire remplir la section certificat médical de la déclaration d'enregistrement de décès relative au décès.

Enquête du registraire général

58. Lors d'un décès à déclaration obligatoire, si aucune des personnes visées à l'article 56 ne remet de déclaration d'enregistrement de décès où figurent les renseignements personnels concernant le défunt au coroner qui effectue l'investigation ou tient l'enquête sur le décès en vertu de la *Loi sur les coroners*, le coroner, sans délai après le décès, à la fois :

- a) inscrit les renseignements personnels concernant le défunt sur la déclaration d'enregistrement de décès;
- b) remplit la section certificat médical de la déclaration;
- c) remet la déclaration au planificateur de

Obligation du coroner de remettre la déclaration

planner.

pompes funèbres.

Duties of Hospital

Obligations de l'hôpital

Duties of hospital

59. (1) If a death occurs in a hospital, or occurs in a place other than a hospital and the body of the deceased is brought to a hospital shortly thereafter, and there is no reason to believe that the death is a reportable death, the person in charge of the hospital shall, before the body is released from the hospital,

- (a) provide a death registration statement form to a person who is required to enter the personal particulars of the deceased on a statement;
- (b) make a reasonable effort to obtain a death registration statement with the personal particulars of the deceased completed;
- (c) if a death registration statement with the completed personal particulars of the deceased is received, obtain the completed medical certificate portion of the statement from a person referred to in paragraph 57(1)(a); and
- (d) if the person in charge of the hospital obtains a death registration statement with the personal particulars of the deceased and the medical certificate portion both completed, submit the statement to the funeral planner.

59. (1) Lors d'un décès qui survient à l'hôpital, ou ailleurs mais le corps est emmené à l'hôpital peu de temps par la suite, s'il n'y a aucune raison de croire qu'il s'agit d'un décès à déclaration obligatoire, le responsable d'hôpital, avant que le corps quitte l'hôpital, à la fois :

- a) remet une formule de déclaration d'enregistrement de décès à la personne qui est tenue d'y inscrire les renseignements personnels concernant le défunt;
- b) fait les efforts raisonnables afin d'obtenir une déclaration d'enregistrement de décès où figurent les renseignements personnels concernant le défunt;
- c) si une telle déclaration est reçue, obtient de l'une des personnes visées à l'alinéa 57(1)a) la section certificat médical de la déclaration dûment remplie;
- d) s'il obtient la déclaration d'enregistrement de décès où sont dûment inscrits les renseignements personnels concernant le défunt et ceux de la section certificat médical de la déclaration, remet la déclaration au planificateur de pompes funèbres.

Obligations de l'hôpital

Notice of death

(2) A person in charge of a hospital who is unable to obtain a death registration statement with the personal particulars of the deceased completed under subsection (1) shall, without delay, submit a notice of death to the Registrar General.

(2) Le responsable d'hôpital qui est incapable d'obtenir une déclaration d'enregistrement de décès où figurent les renseignements personnels concernant le défunt en vertu du paragraphe (1) remet sans délai un avis de décès au registraire général.

Avis de décès

Notice of death: reportable death

(3) If a reportable death occurs in a hospital, or occurs in a place other than a hospital and the body of the deceased is brought to a hospital shortly thereafter, the person in charge of the hospital shall, without delay, submit a notice of death to the Registrar General.

(3) Si le décès à déclaration obligatoire survient à l'hôpital, ou ailleurs mais le corps est emmené à l'hôpital peu de temps par la suite, le responsable d'hôpital remet sans délai un avis de décès au registraire général.

Avis de décès : décès à déclaration obligatoire

Duties of Funeral Planner

Obligations du planificateur de pompes funèbres

Duties of funeral planner

60. A funeral planner shall, on receiving a death registration statement with the personal particulars of the deceased and the medical certificate portion of the statement both completed in accordance with this Part,

- (a) set out in the death registration statement the proposed date and place of burial,

60. Le planificateur de pompes funèbres, dès réception d'une déclaration d'enregistrement de décès où sont dûment inscrits les renseignements personnels concernant le défunt et ceux de la section certificat médical de la déclaration conformément à la présente partie :

Obligations du planificateur de pompes funèbres

- cremation or other disposition of the body; and
- (b) submit the death registration statement to
- (i) the subregistrar appointed for the community in which the death occurred, if any, or
 - (ii) the Registrar General.

- a) d'une part, indique dans la déclaration d'enregistrement de décès la date et le lieu envisagés pour l'inhumation, l'incinération ou toute autre disposition du corps;
- b) d'autre part, remet la déclaration d'enregistrement de décès, selon le cas :
 - (i) au sous-registraire nommé pour la collectivité où est survenu le décès, s'il y a lieu,
 - (ii) au registraire général.

Burial Permit

Permis d'inhumer

Burial permit

61. (1) The Registrar General or a subregistrar shall issue a burial permit in respect of the body of a deceased and deliver it to the person requiring it for the purpose of the burial, cremation or other disposition of the body, on receiving a death registration statement with the personal particulars of the deceased and the medical certificate portion of the statement both completed in accordance with this Part, and indicating

- (a) the cause of death; or
- (b) that
 - (i) the cause of death is unknown pending the results of a post-mortem examination or investigation, and
 - (ii) on completion of the post-mortem examination, the medical practitioner or coroner completing the medical certificate has released the body of the deceased for burial, cremation or other disposition.

61. (1) Le registraire général ou un sous-registraire délivre un permis d'inhumer visant le corps d'un défunt et le délivre à la personne qui en fait la demande aux fins de l'inhumation, de l'incinération ou de toute autre disposition du corps dès réception d'une déclaration d'enregistrement de décès où sont dûment inscrits les renseignements personnels concernant le défunt et ceux de la section certificat médical de la déclaration conformément à la présente partie et indiquant, selon le cas :

- a) la cause du décès;
- b) que :
 - (i) d'une part, la cause du décès est inconnue dans l'attente des résultats de l'examen ou de l'investigation après décès,
 - (ii) d'autre part, dès l'achèvement de l'examen après décès, le médecin ou le coroner qui remplit le certificat médical a remis le corps du défunt en vue de l'inhumation, de l'incinération ou de toute autre disposition.

Permis d'inhumer

Duty of subregistrar

(2) A subregistrar shall, on receiving a death registration statement, deliver the statement to the Registrar General.

(2) Le sous-registraire, dès réception d'une déclaration d'enregistrement de décès, délivre la déclaration au registraire général.

Obligation du sous-registraire

Body Not Recovered

Absence de corps

Duties of coroner where body not recovered

62. On conducting an investigation or holding an inquest under the *Coroners Act* in circumstances in which a body has been destroyed in whole or in part, cannot be recovered or has been removed from the Northwest Territories, a coroner who is satisfied that a death has occurred in the Territories shall

- (a) enter the personal particulars of the deceased on a death registration

62. Lorsque l'investigation ou l'enquête en vertu de la *Loi sur les coroners* a lieu dans des circonstances où le corps a été détruit, en tout ou en partie, ne peut être recouvré ou a été emporté à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, le coroner qui est convaincu que le décès est survenu dans les Territoires du Nord-Ouest, à la fois :

- a) inscrit les renseignements personnels

Obligations du coroner en l'absence d'un corps

- statement;
- (b) complete the medical certificate portion of the death registration statement by recording that the body has been destroyed in whole or in part, could not be recovered or has been removed from the Territories; and
- (c) without delay on the close of the investigation or inquest, submit the completed death registration statement to the Registrar General.

- concernant le défunt sur la déclaration d'enregistrement de décès;
- b) remplit la section certificat médical de la déclaration d'enregistrement de décès en y inscrivant que le corps a été détruit, en tout ou en partie, n'a pu être recouvré ou a été emporté à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest;
- c) dès la fin de l'investigation ou de l'enquête, remet sans délai au registraire général la déclaration d'enregistrement de décès dûment remplie.

Registration of Death

Enregistrement des décès

Registration
within one
year

63. The Registrar General shall register a death if, within one year after the date of the death, he or she receives a death registration statement with the personal particulars of the deceased and the medical certificate portion of the statement both completed in accordance with this Part, and indicating

- (a) the cause of death; or
- (b) that
- (i) the cause of death is unknown pending the results of a post-mortem examination or investigation, and
- (ii) on completion of the post-mortem examination, the medical practitioner or coroner completing the medical certificate has released the body of the deceased for burial, cremation or other disposition.

63. Le registraire général enregistre le décès s'il reçoit, dans un délai d'un à compter de la date du décès, une déclaration d'enregistrement de décès où sont dûment inscrits les renseignements personnels concernant le défunt et ceux de la section certificat médical de la déclaration conformément à la présente partie et indiquant, selon le cas :

- a) la cause du décès;
- b) que :
- (i) d'une part, la cause du décès est inconnue dans l'attente des résultats de l'examen ou de l'investigation après décès,
- (ii) d'autre part, dès l'achèvement de l'examen après décès, le médecin ou le coroner qui remplit le certificat médical a remis le corps du défunt en vue de l'inhumation, de l'incinération ou de toute autre disposition.

Enregistrement
dans un délai
d'un an

Application for
registration

64. (1) If a death is not registered within one year after the date of the death, any person may apply to the Registrar General to register the death.

64. (1) Si le décès n'est pas enregistré dans un délai d'un an à compter de sa date, toute personne peut présenter une demande d'enregistrement du décès auprès du registraire général.

Demande
d'enregistre-
ment

Registration
after one year

(2) The Registrar General shall register a death after the expiry of one year after the date of the death, if he or she receives

- (a) an application under subsection (1);
- (b) a death registration statement with the personal particulars of the deceased and the medical certificate portion of the statement both completed in accordance with this Part, and indicating the cause of death;
- (c) satisfactory supporting evidence; and

(2) Le registraire général enregistre le décès après l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès s'il reçoit, à la fois :

- a) la demande prévue au paragraphe (1);
- b) la déclaration d'enregistrement de décès où sont dûment inscrits les renseignements personnels concernant le défunt et ceux de la section certificat médical de la déclaration conformément à la présente partie, et la cause du décès;
- c) une preuve justificative satisfaisante;

Enregistrement
dans un délai
de plus d'un an

(d) payment of the prescribed fee.

d) le paiement du droit réglementaire.

Registration where body not recovered

65. The Registrar General may register a death if he or she receives a death registration statement from a coroner under section 62.

65. Le registraire général peut enregistrer un décès s'il reçoit une déclaration d'enregistrement de décès d'un coroner en vertu de l'article 62.

Enregistrement en l'absence d'un corps

Requirements for registration of reportable death

66. Subject to section 65, the Registrar General may only register a death that is a reportable death if

- (a) the death has been investigated by a coroner in accordance with the *Coroners Act*; and
- (b) a coroner has completed the medical certificate portion of a death registration statement, indicating
 - (i) the cause of death, or
 - (ii) that
 - (A) the cause of death is unknown pending the results of a post-mortem examination or investigation, and
 - (B) on completion of the post-mortem examination, he or she has released the body of the deceased for burial, cremation or other disposition.

66. Sous réserve de l'article 65, le registraire général ne peut enregistrer le décès qui est un décès à déclaration obligatoire que dans les cas suivants :

- a) le décès a fait l'objet d'une investigation du coroner conformément à la *Loi sur les coroners*;
- b) le coroner a rempli la section certificat médical de la déclaration d'enregistrement de décès, y indiquant, selon le cas :
 - (i) la cause du décès;
 - (ii) que :
 - (A) d'une part, la cause du décès est inconnue dans l'attente des résultats de l'examen ou de l'investigation après décès,
 - (B) d'autre part, dès l'achèvement de l'examen après décès, le médecin ou le coroner qui remplit le certificat médical a remis le corps du défunt en vue de l'inhumation, de l'incinération ou de toute autre disposition.

Conditions d'enregistrement d'un décès à déclaration obligatoire

Person presumed dead

67. The Registrar General shall register a death in accordance with an order of the Supreme Court declaring a person to be presumed to be dead.

67. Le registraire général enregistre le décès en conformité avec toute ordonnance de la Cour suprême qui déclare qu'une personne est présumée décédée.

Personne présumée décédée

Amendment to Cause of Death

Modification de la cause du décès

Restriction

68. (1) The Registrar General may only amend a death registration statement to change or add the cause of death in accordance with this section.

68. (1) Le registraire général ne peut modifier la déclaration d'enregistrement de décès afin de changer ou d'ajouter la cause du décès qu'en conformité avec le présent article.

Restriction

Application for amendment: cause of death

(2) The following persons may apply to the Registrar General to amend a death registration statement to change or add the cause of death:

- (a) the Chief Coroner under the *Coroners Act*;
- (b) the Chief Public Health Officer under the *Public Health Act*;
- (c) the medical practitioner who completed the medical certificate portion of the death registration statement.

(2) Les personnes suivantes peuvent présenter auprès du registraire général une demande de modification de la déclaration d'enregistrement de décès afin de changer ou d'ajouter la cause du décès :

- a) le coroner en chef aux termes de la *Loi sur les coroners*;
- b) l'administrateur en chef de la santé publique aux termes de la *Loi sur la santé publique*;
- c) le médecin qui a rempli la section certificat médical de la déclaration

Demande de modification : cause du décès

d'enregistrement de décès.

Duty of coroner	(3) Where a coroner completed the medical certificate portion of a death registration statement indicating that the cause of death is unknown pending the results of a post-mortem examination or investigation, he or she shall, without delay after the cause of death is determined, apply to the Registrar General to amend the statement to add the cause of death.	(3) Le coroner qui a rempli la section certificat médical de la déclaration d'enregistrement de décès en y indiquant que la cause du décès est inconnue dans l'attente des résultats de l'examen ou de l'investigation après décès présente au registraire général, sans délai après avoir déterminé la cause du décès, une demande de modification de la déclaration afin d'y ajouter la cause du décès.	Obligation du coroner
Duty of medical practitioner	(4) Where a medical practitioner completed the medical certificate portion of a death registration statement indicating that the cause of death is unknown pending the results of a post-mortem examination, he or she shall, without delay after the cause of death is determined, apply to the Registrar General to amend the death registration statement to add the cause of death.	(4) Le médecin qui a rempli la section certificat médical de la déclaration d'enregistrement de décès en y indiquant que la cause du décès est inconnue dans l'attente des résultats de l'examen ou de l'investigation après décès présente au registraire général, sans délai après avoir déterminé la cause du décès, une demande de modification de la déclaration afin d'y ajouter la cause du décès.	Obligation du médecin
Requirements	(5) The Registrar General shall amend a death registration statement to change or add the cause of death on receiving <ul style="list-style-type: none"> (a) an application under subsection (2), (3) or (4); and (b) satisfactory supporting evidence. <p style="text-align: center;">Reburial Permit</p>	(5) Le registraire général modifie la déclaration d'enregistrement de décès afin de changer ou d'ajouter la cause de décès dès réception de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) la demande prévue au paragraphe (2), (3) ou (4); b) une preuve justificative satisfaisante. <p style="text-align: center;">Permis de réinhumer</p>	Conditions
Application for reburial permit	69. (1) A person may apply to the Registrar General for a reburial permit for the burial of a human body that has been disinterred.	69. (1) Une demande de permis de réinhumer peut être présentée auprès du registraire général en vue d'inhumer de nouveau un corps humain qui a été exhumé.	Demande de permis de réinhumer
Requirements	(2) The Registrar General shall issue a reburial permit on receiving <ul style="list-style-type: none"> (a) an application under subsection (1) that states <ul style="list-style-type: none"> (i) the name and date of death of the deceased, and (ii) the proposed date and place of reburial, cremation or other disposition of the body; (b) any further information or documents required by the regulations; (c) satisfactory supporting evidence; and (d) payment of the prescribed fee. 	(2) Le registraire général délivre le permis de réinhumer dès réception de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) la demande prévue au paragraphe (1), qui indique, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> (i) le nom du défunt et la date du décès, (ii) la date et le lieu envisagés pour la réinhumation, l'incinération ou toute autre disposition du corps; b) les autres renseignements ou documents exigés par règlement; c) une preuve justificative satisfaisante; d) le paiement du droit réglementaire. 	Conditions

Prohibitions

Interdictions

Burial permit required	<p>70. (1) Subject to section 71, no person who does not hold a burial permit in respect of a human body shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) bury, cremate or otherwise dispose of the body; (b) conduct a funeral or religious service in connection with the burial, cremation or other disposition of the body; (c) remove the body from the community in which the death occurred or the body was found, except temporarily for the purpose of preparing it for burial, cremation or other disposition; or (d) remove the body from the Northwest Territories, except in accordance with the <i>Coroners Act</i>. 	<p>70. (1) Sous réserve de l'article 71, il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis d'inhumer visant un corps humain, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'inhumer ou d'incinérer le corps, ou d'en disposer de quelque autre façon; b) de tenir un service funèbre ou religieux accompagnant l'inhumation, l'incinération ou toute autre disposition du corps; c) d'emmener le corps hors de la collectivité où est survenu le décès ou où le corps a été trouvé, sauf temporairement afin de le préparer en vue de l'inhumation, de l'incinération ou de toute autre disposition; d) d'emmener le corps à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, sauf en conformité avec la <i>Loi sur les coroners</i>. 	Permis d'inhumer obligatoire
Cemetery owner	<p>(2) No cemetery owner shall permit a person to bury, cremate or otherwise dispose of a human body in the cemetery unless the person holds a burial permit in respect of the body.</p>	<p>(2) Il est interdit au propriétaire de cimetière de permettre à quiconque n'est pas titulaire d'un permis d'inhumer visant un corps humain d'inhumer ou d'incinérer le corps ou d'en disposer de quelque autre façon.</p>	Propriétaire de cimetière
Transportation of body	<p>(3) No person shall transport a human body by common carrier, and no common carrier shall transport or carry a human body, unless two copies of the burial permit have been affixed to the outside of the casket or other container.</p>	<p>(3) Il est interdit de transporter un corps humain par transporteur public et il est interdit au transporteur public de transporter un corps humain sauf si deux copies du permis d'inhumer sont apposées sur l'extérieur du cercueil ou de tout autre conteneur.</p>	Transport d'un corps
Duties of funeral planner	<p>(4) The funeral planner at the place of burial, cremation or other disposition of a human body, shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) remove any copies of the burial permit affixed to the outside of the casket or other container; (b) deliver a copy of the burial permit to the person conducting the funeral or religious service, if any; and (c) deliver a copy of the burial permit to the cemetery owner. 	<p>(4) Le planificateur de pompes funèbres, à l'endroit où doit avoir lieu l'inhumation, l'incinération ou toute autre disposition du corps humain, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) enlève les deux copies du permis d'inhumer apposées sur l'extérieur du cercueil ou de tout autre conteneur; b) délivre une copie du permis d'inhumer à la personne qui tient le service funèbre ou religieux, s'il y a lieu; c) délivre une copie du permis d'inhumer au propriétaire de cimetière. 	Obligations du planificateur de pompes funèbres
Burial permit issued by another jurisdiction	<p>(5) Notwithstanding subsections (1) to (4), if a death occurs outside of the Northwest Territories and the burial, cremation or other disposition of the body of the deceased person is to take place in the Territories, a burial permit or similar document issued under the law of the jurisdiction in which the death occurs and signed by an appropriate official in that jurisdiction, is sufficient authority for the transport of</p>	<p>(5) Malgré les paragraphes (1) à (4), si le décès se produit à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et si l'inhumation, l'incinération ou toute autre disposition du corps du défunt doit avoir lieu dans les Territoires du Nord-Ouest, un permis d'inhumer ou tout autre document similaire délivré en vertu de la loi du ressort territorial où survient le décès, signé par un fonctionnaire compétent, constitue une autorisation</p>	Permis d'inhumer délivré dans un autre ressort territorial

the body to the place of burial, cremation or other disposition and for the burial, cremation or other disposition of the body.

suffisante pour transporter le corps au lieu d'inhumation, d'incinération ou de toute autre disposition, et pour procéder à l'inhumation, à l'incinération ou à toute autre disposition du corps.

Burial without burial permit

71. (1) Section 70 does not apply if a death occurs in an area in which it is not reasonably possible to obtain a burial permit within a period during which the body of the deceased person should be buried.

71. (1) L'article 70 ne vise pas le décès qui survient dans une région où il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un permis d'inhumer à l'intérieur du délai pendant lequel le corps du défunt devrait être inhumé.

Inhumation sans permis d'inhumer

Report of burial

(2) If a death occurs in an area described in subsection (1), a person who buries or otherwise disposes of the body of the deceased person shall, as soon as is possible after the burial or other disposition, report the circumstances to the Registrar General.

(2) Si le décès survient dans la région visée au paragraphe (1), la personne qui procède à l'inhumation ou à toute autre disposition du corps du défunt, dans les meilleurs délais par la suite, fait rapport des circonstances au registraire général.

Rapport de l'inhumation

Inquiry by Registrar General

(3) On receiving a report under subsection (2), the Registrar General
(a) shall inquire into the matter; and
(b) may take such action as he or she considers appropriate.

(3) Dès réception du rapport prévu au paragraphe (2), le registraire général, à la fois :
a) fait enquête sur la question;
b) peut prendre toute mesure qu'il estime indiquée.

Enquête du registraire général

Reburial permit required

72. (1) No person shall bury, cremate or otherwise dispose of a human body that has been disinterred unless he or she holds a reburial permit in respect of the body.

72. (1) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis de réinhumer visant un corps humain d'inhumer ou d'incinérer le corps humain qui a été exhumé ou d'en disposer de quelque autre façon.

Permis de réinhumer obligatoire

Permission to bury, cremate or dispose of body

(2) Where a human body has been disinterred, no cemetery owner shall permit a person to bury, cremate or otherwise dispose of the body in the cemetery unless the person holds a reburial permit in respect of the body.

(2) Il est interdit au propriétaire de cimetière de permettre à quiconque n'est pas titulaire d'un permis de réinhumer visant un corps humain qui a été exhumé d'inhumer ou d'incinérer ce corps ou d'en disposer de quelque autre façon.

Permission d'inhumer, d'incinérer le corps ou d'en disposer

Exception

(3) This section does not apply to the burial, cremation or other disposition of a human body that had been exhumed under the authority of an order of exhumation made by a coroner under the *Coroners Act*.

(3) Le présent article ne vise pas l'inhumation, l'incinération ou toute autre disposition du corps humain qui a été exhumé à la suite d'un ordre d'exhumation du coroner en vertu de la *Loi sur les coroners*.

Exception

Records

Actes

Maintenance of records

73. A cemetery owner shall
(a) maintain accurate records respecting the burial, cremation or other disposition of human bodies at the cemetery; and
(b) on reasonable notice, make the records referred to in paragraph (a) available for inspection by and production to the Registrar General or another authority specified in the regulations.

73. Le propriétaire de cimetière :
a) d'une part, tient des actes précis concernant l'inhumation, l'incinération ou toute autre disposition de corps humains au cimetière;
b) d'autre part, sur préavis raisonnable, permet au registraire général ou à une autre autorité précisée par règlement d'examiner les actes visés à l'alinéa a) et

Tenue des actes

permet qu'ils leur soient remis.

PART 7
CHANGE OF NAME

PARTIE 7
CHANGEMENT DE NOM

Notation of Change of Name

Mention constatant un changement de nom

Notation of
change of
name

74. (1) The Registrar General shall make a notation of the change of name of a person on a birth registration statement or a marriage registration statement registered in respect of the person, if the Registrar General receives satisfactory evidence

- (a) of the change of name under the *Change of Name Act* or an Act of another jurisdiction; and
- (b) that the person whose name had been changed is the person named in the birth registration statement or the marriage registration statement, as the case may be.

74. (1) Le registraire général inscrit une mention constatant le changement de nom d'une personne sur la déclaration d'enregistrement de naissance ou la déclaration d'enregistrement de mariage enregistrée s'y rapportant s'il reçoit la preuve satisfaisante, à la fois :

- a) du changement de nom conformément à la *Loi sur le changement de nom* ou à une loi d'un autre ressort;
- b) à l'effet que la personne dont le nom a été changé est bien celle nommée dans la déclaration d'enregistrement de naissance ou la déclaration d'enregistrement de mariage, selon le cas.

Mention du
changement de
nom

Notice to
spouse

(2) The Registrar General may, before making a notation on a marriage registration statement under subsection (1), provide notice to the person who is identified on the statement as the spouse of the person whose name had been changed.

(2) Le registraire général peut, avant d'inscrire la mention sur la déclaration d'enregistrement de mariage prévue au paragraphe (1), aviser le conjoint inscrit – sur la déclaration – de la personne dont le nom a été changé.

Avis au
conjoint

Sealed Record

Dossiers scellés

Application

75. (1) Notwithstanding section 74, this section applies where the birth of a person is registered and the Registrar General receives

- (a) a direction from the Minister that the records of the Registrar General in respect of a person's change of name must be sealed under the *Change of Name Act*; or
- (b) satisfactory evidence that
 - (i) the person's name has been changed under an Act of a province or another territory, and
 - (ii) the person in charge of registration of changes of name in that province or territory has requested that the record of the change of name be sealed.

75. (1) Malgré l'article 74, le présent article s'applique lorsque la naissance d'une personne est enregistrée et que le registraire général reçoit, selon le cas :

- a) la directive du ministre obligeant à sceller les dossiers de changement d'une personne en vertu de la *Loi sur le changement de nom*;
- b) une preuve satisfaisante de ce qui suit :
 - (i) le nom de la personne a été changé conformément à la loi d'une province ou d'un autre territoire,
 - (ii) le responsable de l'enregistrement des changements de nom dans cette province ou ce territoire a demandé que le dossier de changement de nom soit scellé.

Application

Sealed records

(2) On receiving a direction or evidence referred to in subsection (1), the Registrar General shall

- (a) withdraw the person's birth registration statement from the vital statistics register;
- (b) substitute a new birth registration statement in the name of the person as changed;
- (c) seal in a separate file the original birth registration statement and any record connecting the person's new name to the name in the original birth registration statement; and
- (d) ensure that no record maintained by the Registrar General connects the person's new name to the name in his or her original birth registration statement, except the records maintained in a separate sealed file.

(2) Dès réception de la directive ou de la preuve visée au paragraphe (1), le registraire général, à la fois :

- a) retire du registre de l'état civil la déclaration d'enregistrement de naissance de la personne;
- b) y substitue une nouvelle déclaration d'enregistrement de naissance où figure le nouveau nom de la personne;
- c) verse à un dossier distinct la déclaration d'enregistrement de naissance originale et tout acte qui relie le nouveau nom de la personne à celui figurant sur la déclaration d'enregistrement de naissance originale, et scelle le tout;
- d) veille à ce qu'aucun acte qu'il tient, autre que ceux versés au dossier distinct scellé, ne relie le nouveau nom de la personne à celui figurant dans la déclaration d'enregistrement de naissance originale.

Dossiers scellés

Prohibition on disclosure

(3) No person shall make public or disclose to any other person any entry, information or documents contained in a file sealed by the Registrar General under this section, unless the person

- (a) has the express written consent of the person whose name had been changed; or
- (b) is authorized by an order of the Supreme Court.

(3) Il est interdit de publier ou de divulguer à toute personne toute inscription ou tout renseignement ou document contenu dans un dossier scellé par le registraire général en vertu du présent article, sauf si la personne, selon le cas :

- a) a le consentement écrit exprès de la personne dont le nom a été changé;
- b) y est autorisée en conformité avec une ordonnance de la Cour suprême.

Interdiction de divulgation

PART 8 SEARCHES, CERTIFICATES AND CERTIFIED COPIES

Eligibility for Search, Certificate or Certified Copy

Application for search, certificate or certified copy

76. An eligible person may apply to the Registrar General for one or more of the following:

- (a) a search of the vital statistics register for the registration of an event;
- (b) a certificate in respect of a birth, marriage or death;
- (c) a certified copy of a statement registered in respect of an event.

PARTIE 8 RECHERCHES, CERTIFICATS ET COPIES CERTIFIÉES CONFORMES

Admissibilité aux recherches, certificats et copies certifiées conformes

76. Toute personne admissible peut présenter au registraire général une demande en vue d'obtenir l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) une recherche dans le registre de l'état civil pour retrouver l'enregistrement d'un événement;
- b) un certificat relatif à une naissance, un mariage ou un décès;
- c) une copie certifiée conforme d'une déclaration enregistrée à l'égard d'un événement.

Demande de recherche, certificat ou copie certifiée conforme

Eligibility: birth	<p>77. (1) The following persons are eligible to apply under section 76 in respect of a birth:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the person whose birth is registered; (b) a person whose name appears as a parent on the birth registration statement; (c) a child or grandchild of the person whose birth is registered; (d) a person who has lawful custody of the person whose birth is registered; (e) a person authorized in writing by a person referred to in paragraph (a), (b) or (c). 	<p>77. (1) Les personnes suivantes sont admissibles à présenter une demande en vertu de l'article 76 concernant une naissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la personne visée dans la déclaration d'enregistrement de naissance; b) tout parent inscrit dans la déclaration d'enregistrement de naissance; c) tout enfant ou petit-enfant de la personne visée dans la déclaration d'enregistrement de naissance; d) toute personne qui a la garde légale de la personne visée dans la déclaration d'enregistrement de naissance; e) toute personne autorisée par écrit par la personne visée à l'alinéa a), b) ou c). 	Admissibilité : naissance
Eligibility: stillbirth	<p>(2) The following persons are eligible to apply under section 76 in respect of a stillbirth:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a person whose name appears as a parent on the stillbirth registration statement; (b) a person authorized in writing by a person referred to in paragraph (a). 	<p>(2) Les personnes suivantes sont admissibles à présenter une demande en vertu de l'article 76 concernant une mortinaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout parent inscrit dans la déclaration d'enregistrement de mortinaissance; b) toute personne autorisée par écrit par la personne visée à l'alinéa a). 	Admissibilité : morti- naissance
Eligibility: marriage	<p>(3) The following persons are eligible to apply under section 76 in respect of a marriage:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a party to the marriage; (b) a child or grandchild of the marriage; (c) a person authorized in writing by a person referred to in paragraph (a) or (b). 	<p>(3) Les personnes suivantes sont admissibles à présenter une demande en vertu de l'article 76 concernant un mariage :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les époux; b) tout enfant ou petit-enfant du mariage; c) toute personne autorisée par écrit par la personne visée à l'alinéa a) ou b). 	Admissibilité : mariage
Eligibility: death	<p>(4) The following persons are eligible to apply under section 76 in respect of a death:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a person who, at the date of the death, was the spouse of the person whose death is registered; (b) a parent of the person whose death is registered; (c) a child or grandchild of the person whose death is registered; (d) a person authorized in writing by a person referred to in paragraph (a), (b) or (c). 	<p>(4) Les personnes suivantes sont admissibles à présenter une demande en vertu de l'article 76 concernant un décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toute personne qui, le jour du décès, était le conjoint du défunt visé dans la déclaration d'enregistrement de décès; b) tout parent du défunt visé dans la déclaration d'enregistrement de décès; c) tout enfant ou petit-enfant du défunt visé dans la déclaration d'enregistrement de décès; d) toute personne autorisée par écrit par la personne visée à l'alinéa a), b) ou c). 	Admissibilité : décès
Eligibility: event	<p>(5) The following persons are eligible to apply under section 76 in respect of an event:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a person authorized by an order of the Supreme Court; (b) a person who requires the search, certificate or certified copy to carry out his or her duties under another Act or to 	<p>(5) Les personnes suivantes sont admissibles à présenter une demande en vertu de l'article 76 concernant un événement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toute personne autorisée par ordonnance de la Cour suprême; b) toute personne qui requiert une recherche, un certificat ou une copie 	Admissibilité : événement

- comply with another Act;
- (c) a person who requires a search, certificate or certified copy for a stated reason, if the Registrar General is satisfied that the search or the issuance of the certificate or certified copy is justified;
 - (d) a member of a class of persons set out in the regulations.

- certifiée conforme afin d'exercer ses fonctions en vertu d'une autre loi ou de se conformer aux exigences d'une autre loi;
- c) toute personne qui requiert une recherche, un certificat ou une copie certifiée conforme pour un motif convenu, si le registraire général est convaincu que la recherche ou la délivrance du certificat ou de la copie certifiée conforme est justifiée;
 - d) tout membre d'une catégorie de personnes réglementaire.

Searches

Recherches

Search of vital statistics register

78. (1) The Registrar General shall make a search in the vital statistics register for the registration of an event and report on the results of the search on receiving

- (a) an application for the search under paragraph 76(a);
- (b) satisfactory evidence that the person is eligible to apply for the search under section 77; and
- (c) payment of the prescribed fee.

78. (1) Le registraire général effectue une recherche dans le registre de l'état civil pour retrouver l'enregistrement d'un événement et fait rapport des résultats de la recherche dès réception de ce qui suit :

- a) la demande de recherche prévue à l'alinéa 76a);
- b) une preuve satisfaisante de l'admissibilité de l'auteur de la demande de recherche conformément à l'article 77;
- c) le paiement du droit réglementaire.

Recherche dans le registre de l'état civil

Report on search

(2) A report made to an applicant under subsection (1) must

- (a) state whether the event is registered;
- (b) if the event is registered, state the registration number of the statement registered in respect of the event; and
- (c) include no further information.

(2) Le rapport fait à l'auteur de la demande en vertu du paragraphe (1) doit, à la fois :

- a) préciser si l'événement est enregistré;
- b) si oui, indiquer le numéro d'enregistrement de la déclaration enregistrée à l'égard de l'événement;
- c) se limiter aux renseignements susmentionnés.

Rapport de recherche

Refusal

(3) The Registrar General may refuse to make a search or a report under this section if he or she is satisfied that it is in the public interest to do so.

(3) Le registraire général peut refuser de faire la recherche ou le rapport prévu au présent article s'il est convaincu que l'intérêt public le justifie.

Refus

Reasons

(4) The Registrar General shall provide written reasons for the refusal to the applicant.

(4) Le registraire général fournit à l'auteur de la demande les motifs écrits de son refus.

Motifs

Certificates and Copies

Copies et certificats

Certificate after amendment or substitution

79. (1) Subject to section 40, if an application is made for a certificate in respect of an event after the statement registered in respect of the event has been amended, or after the original statement in respect of the event has been withdrawn and a substitute statement registered, the Registrar General shall prepare the certificate containing the information set

79. (1) Sous réserve de l'article 40, si une demande de certificat relatif à un événement est présentée après la modification de la déclaration enregistrée s'y rapportant ou après le retrait de la déclaration originale s'y rapportant, laquelle a été remplacée par une nouvelle déclaration enregistrée, le registraire général établit le certificat en incluant les renseignements

Certificat ultérieur à la modification ou la substitution

out in the statement as amended, or in the substituted statement, as the case may be.

figurant dans la déclaration modifiée ou dans la déclaration de substitution, selon le cas.

Certified copy of substituted statement

(2) Subject to section 40, if an application is made for a certified copy of a statement in respect of an event after the original statement registered in respect of the event has been withdrawn and a substitute statement registered, the certified copy must be a certified copy of the substituted statement.

(2) Sous réserve de l'article 40, si la demande de copie certifiée conforme d'une déclaration relative à un événement est présentée après le retrait de la déclaration originale enregistrée à l'égard de cet événement, laquelle a été remplacée par une nouvelle déclaration enregistrée, la copie certifiée conforme doit être une copie certifiée conforme de la déclaration de substitution.

Copie certifiée conforme de la déclaration de substitution

Birth Certificate

Certificats de naissance

Issuance of birth certificate

80. (1) The Registrar General shall issue a birth certificate to an applicant on receiving

- (a) an application for the birth certificate under paragraph 76(b);
- (b) satisfactory evidence that the person is eligible to apply for the birth certificate under subsection 77(1) or (5); and
- (c) payment of the prescribed fee.

80. (1) Le registraire général délivre un certificat de naissance à celui qui en fait la demande dès réception de ce qui suit :

- a) la demande de certificat de naissance prévue à l'alinéa 76b);
- b) une preuve satisfaisante de l'admissibilité de l'auteur de la demande de certificat de naissance conformément au paragraphe 77(1) ou (5);
- c) le paiement du droit réglementaire.

Délivrance des certificats de naissance

Requirements

(2) A birth certificate must contain

- (a) the name, date of birth, place of birth and sex of the person;
- (b) the date of registration;
- (c) the registration number;
- (d) the serial number of the certificate; and
- (e) any information required by the regulations.

(2) Le certificat de naissance doit préciser ce qui suit :

- a) le nom, la date de naissance, le lieu de naissance et le sexe de la personne;
- b) la date d'enregistrement;
- c) le numéro d'enregistrement;
- d) le numéro de série du certificat;
- e) tout autre renseignement réglementaire.

Contenu obligatoire

Certified Copy of Birth Registration

Copies certifiées conformes de déclarations d'enregistrement de naissance

Certified copy of birth registration statement

81. The Registrar General shall issue a certified copy of a birth registration statement to an applicant on receiving

- (a) an application for the certified copy under paragraph 76(c);
- (b) satisfactory evidence that the person is eligible to apply for the certified copy under subsection 77(1) or (5); and
- (c) payment of the prescribed fee.

81. Le registraire général délivre une copie certifiée conforme d'une déclaration d'enregistrement de naissance à celui qui en fait la demande dès réception de ce qui suit :

- a) la demande de copie certifiée conforme prévue à l'alinéa 76c);
- b) une preuve satisfaisante de l'admissibilité de l'auteur de la demande de copie certifiée conforme conformément au paragraphe 77(1) ou (5);
- c) le paiement du droit réglementaire.

Copie certifiée conforme de la déclaration d'enregistrement de naissance

Restriction	<p>82. Notwithstanding sections 80 and 81, where the Registrar General has registered a birth without a given name under subsection 32(3), the Registrar General may only issue a certificate of birth or a certified copy of the birth registration statement if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the birth registration statement has been amended to add a given name; (b) the Supreme Court has ordered the issuance of the certificate or certified copy; or (c) the Registrar General receives satisfactory evidence that the applicant requires the certificate or certified copy <ul style="list-style-type: none"> (i) to carry out his or her duties under another Act or to comply with another Act, or (ii) for a stated reason that justifies the issuance of the certificate or certified copy. 	<p>82. Malgré les articles 80 et 81, lorsqu'il a enregistré une naissance sans indication de prénom en vertu du paragraphe 32(3), le registraire général ne peut délivrer le certificat de naissance ou la copie certifiée conforme de la déclaration d'enregistrement de naissance que dans les cas suivants, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la déclaration d'enregistrement de naissance a été modifiée afin d'y inclure un prénom; b) la Cour suprême a ordonné la délivrance du certificat ou de la copie certifiée conforme; c) le registraire général reçoit une preuve satisfaisante établissant que l'auteur de la demande requiert le certificat ou la copie certifiée conforme, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) afin d'exercer ses fonctions en vertu d'une autre loi ou de se conformer aux exigences d'une autre loi, (ii) pour un motif convenu qui justifie la délivrance du certificat ou de la copie certifiée conforme. 	Restriction
Marriage Certificate		Certificats de mariage	
Issuance of marriage certificate	<p>83. (1) The Registrar General shall issue a marriage certificate to an applicant on receiving</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an application for the marriage certificate under paragraph 76(b); (b) satisfactory evidence that the person is eligible to apply for the certificate under subsection 77(3) or (5); and (c) payment of the prescribed fee. 	<p>83. (1) Le registraire général délivre un certificat de mariage à celui qui en fait la demande dès réception de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la demande de certificat de mariage prévue à l'alinéa 76b); b) une preuve satisfaisante de l'admissibilité de l'auteur de la demande de certificat de mariage conformément au paragraphe 77(3) ou (5); c) le paiement du droit réglementaire. 	Délivrance des certificats de mariage
Requirements	<p>(2) A marriage certificate must contain</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the names of the parties to the marriage; (b) the date of the marriage; (c) the place where the marriage was solemnized or performed; (d) the date of the registration; (e) the registration number; (f) the serial number of the certificate; and (g) any information required by the regulations. 	<p>(2) Le certificat de mariage doit préciser ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les noms des époux; b) la date du mariage; c) le lieu de la célébration du mariage; d) la date d'enregistrement; e) le numéro d'enregistrement; f) le numéro de série du certificat; g) tout autre renseignement réglementaire. 	Contenu obligatoire

Certified Copy of Marriage Registration

Copies certifiées conformes de déclarations d'enregistrement de mariage

Certified copy of marriage registration statement

84. The Registrar General shall issue a certified copy of a marriage registration statement to an applicant on receiving

- (a) an application for the certified copy under paragraph 76(c);
- (b) satisfactory evidence that the person is eligible to apply for the certified copy under subsection 77(3) or (5); and
- (c) payment of the prescribed fee.

84. Le registraire général délivre une copie certifiée conforme d'une déclaration d'enregistrement de mariage à celui qui en fait la demande dès réception de ce qui suit :

- a) la demande de copie certifiée conforme prévue à l'alinéa 76c);
- b) une preuve satisfaisante de l'admissibilité de l'auteur de la demande de copie certifiée conforme conformément au paragraphe 77(3) ou (5);
- c) le paiement du droit réglementaire.

Copie certifiée conforme de la déclaration d'enregistrement de mariage

Death Certificate

Certificats de décès

Issuance of death certificate

85. (1) The Registrar General shall issue a death certificate to an applicant on receiving

- (a) an application for the death certificate under paragraph 76(b);
- (b) satisfactory evidence that the person is eligible to apply for the certificate under subsection 77(4) or (5); and
- (c) payment of the prescribed fee.

85. (1) Le registraire général délivre un certificat de décès à celui qui en fait la demande dès réception de ce qui suit :

- a) la demande de certificat de décès prévue à l'alinéa 76b);
- b) une preuve satisfaisante de l'admissibilité de l'auteur de la demande de certificat de décès conformément au paragraphe 77(4) ou (5);
- c) le paiement du droit réglementaire.

Délivrance des certificats de décès

Requirements

- (2) A death certificate must contain
 - (a) the name, date of death, age on date of death, place of death and sex of the deceased;
 - (b) the date of registration;
 - (c) the registration number;
 - (c) the serial number of the certificate; and
 - (d) any information required by the regulations.

(2) Le certificat de décès doit préciser ce qui suit :

- a) le nom du défunt, la date du décès, l'âge du défunt, le lieu du décès et le sexe du défunt;
- b) la date d'enregistrement;
- c) le numéro d'enregistrement;
- d) le numéro de série du certificat;
- e) tout autre renseignement réglementaire.

Contenu obligatoire

Certified Copy of Death Registration

Copies certifiées conformes de déclarations d'enregistrement de décès

Certified copy of death registration statement

86. The Registrar General shall issue a certified copy of a death registration statement to an applicant on receiving

- (a) an application for the certified copy under paragraph 76(c);
- (b) satisfactory evidence that
 - (i) the applicant requires the certified copy to carry out his or her duties under another Act or to comply with another Act, or for a stated reason that justifies the issuance, or

86. Le registraire général délivre une copie certifiée conforme d'une déclaration d'enregistrement de décès à celui qui en fait la demande dès réception de ce qui suit :

- a) la demande de copie certifiée conforme prévue à l'alinéa 76c);
- b) la preuve satisfaisante établissant que, selon le cas :
 - (i) l'auteur de la demande requiert la copie certifiée conforme afin d'exercer ses fonctions en vertu

Copie certifiée conforme de la déclaration d'enregistrement de décès

- (ii) the Supreme Court has ordered the issuance; and
- (c) payment of the prescribed fee.

- d'une autre loi ou de se conformer aux exigences d'une autre loi, ou pour un motif convenu qui justifie la délivrance,
- (ii) la Cour suprême en a ordonné la délivrance;
- c) le paiement du droit réglementaire.

Certified Copy of Stillbirth Registration

Copies certifiées conformes de déclarations d'enregistrement de mortinaissance

Certified copy of stillbirth registration statement

87. The Registrar General shall issue a certified copy of a stillbirth registration statement to an applicant on receiving

- (a) an application for the certified copy under paragraph 76(c);
- (b) satisfactory evidence that
 - (i) the applicant requires the certified copy to carry out his or her duties under another Act or to comply with another Act, or for a stated reason that justifies the issuance, or
 - (ii) the Supreme Court has ordered the issuance; and
- (c) payment of the prescribed fee.

87. Le registraire général délivre une copie certifiée conforme d'une déclaration d'enregistrement de mortinaissance à celui qui en fait la demande dès réception de ce qui suit :

- a) la demande de copie certifiée conforme prévue à l'alinéa 76c);
- b) la preuve satisfaisante établissant que, selon le cas :
 - (i) l'auteur de la demande requiert la copie certifiée conforme afin d'exercer ses fonctions en vertu d'une autre loi ou de se conformer aux exigences d'une autre loi, ou pour un motif convenu qui justifie la délivrance,
 - (ii) la Cour suprême en a ordonné la délivrance;
- c) le paiement du droit réglementaire.

Copie certifiée conforme de la déclaration d'enregistrement de mortinaissance

PART 9
GENERAL

PARTIE 9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Appeals

Appels

Appeal of refusal

88. (1) A person who is affected by a refusal of the Registrar General to register an event, to register, add or change a name on a birth registration statement under subsection 35(1), or to issue a certificate may, within one year after receiving notice of the refusal, appeal the refusal by filing a notice of appeal with the Supreme Court.

88. (1) La personne lésée à la suite d'un refus du registraire général d'enregistrer un événement, d'enregistrer, d'ajouter ou de modifier un nom dans une déclaration d'enregistrement de naissance en vertu du paragraphe 35(1), ou de délivrer un certificat peut, dans un délai d'un an à compter de la réception d'un avis du refus, en appeler du refus en déposant un avis d'appel à la Cour suprême.

Appel d'un refus

Notice of appeal

(2) A notice of appeal filed under subsection (1) must be served on the Registrar General.

(2) L'avis d'appel déposé en vertu du paragraphe (1) doit être signifié au registraire général.

Avis d'appel

Order

(3) On hearing an appeal, the Supreme Court may

- (a) confirm or revoke the refusal; or
- (b) make any order that it considers appropriate.

(3) Après avoir instruit l'appel, la Cour suprême peut :

- a) confirmer ou révoquer le refus;
- b) rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée.

Ordonnance

Information Management

Gestion de l'information

Security of information and records	89. The Registrar General shall establish administrative practices and procedures and technical and physical safeguards that protect the integrity, accuracy, confidentiality and security of information and records obtained under this Act.	89. Le registraire général établit des pratiques et des procédures administratives et des mesures de protection d'ordre technique et matériel qui protègent l'intégrité, l'exactitude, la confidentialité et la sécurité des renseignements et des actes obtenus sous le régime de la présente loi.	Sécurité des renseignements et des actes
Definitions	90. (1) In this section, "insured services" means insured services as defined in section 1 of the <i>Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act</i> ; (<i>services assurés</i>) "registration information" means information about a person that is collected for the purpose of registering the person for the provision of insured services, and includes a unique identifying number assigned to the person. (<i>renseignements d'inscription</i>)	90. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «renseignements d'inscription» Renseignements au sujet d'une personne recueillis aux fins d'inscription aux services assurés et, notamment, un numéro d'identification unique attribué à la personne. (<i>registration information</i>) «services assurés» Services assurés au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux</i> . (<i>insured services</i>)	Définitions
Collection of registration information	(2) The Registrar General may collect registration information if he or she is satisfied that the information is required for a purpose relating to the administration of this Act or the regulations.	(2) Le registraire général peut recueillir les renseignements d'inscription s'il est convaincu que ces renseignements sont essentiels à une fin reliée à l'application de la présente loi ou des règlements.	Collecte de renseignements d'inscription
Restriction	(3) The Registrar General may only collect the quantity and type of registration information in respect of a person that the Registrar General considers necessary for the purpose for which it is collected.	(3) Le registraire général ne peut recueillir que la quantité et le type de renseignements d'inscription au sujet d'une personne qu'il estime essentiels aux fins envisagées.	Restriction
Collection from reliable source	(4) The Registrar General may collect registration information from the person to whom it relates or from another person, body or organization that the Registrar General considers to be a reliable source of information, including, but not limited to, a health care professional or a hospital.	(4) Le registraire général peut recueillir les renseignements d'inscription auprès de la personne qu'ils visent, ou de tout autre personne, organisme ou organisation qu'il estime être une source fiable de renseignements, notamment un professionnel de la santé ou un hôpital.	Collecte auprès de sources fiables
Return	91. The person in charge of a hospital shall, on the request of the Registrar General, submit a return to the Registrar General for the period of time specified in the request, respecting the following events: (a) births occurring in the hospital or outside the hospital where the child was brought to the hospital shortly thereafter; (b) stillbirths occurring in the hospital or outside the hospital where the body of the child was brought to the hospital shortly thereafter; (c) deaths occurring in the hospital or outside the hospital where the body of	91. Le responsable d'hôpital présente au registraire général, à la demande de celui-ci, un rapport couvrant la période précisée dans la demande concernant les événements suivants : a) les naissances survenant dans l'hôpital ou ailleurs lorsque l'enfant a été emmené à l'hôpital peu de temps par la suite; b) les mortinaissances survenant dans l'hôpital ou ailleurs lorsque le corps de l'enfant a été emmené à l'hôpital peu de temps par la suite; c) les décès survenant dans l'hôpital ou ailleurs lorsque le corps du défunt a été	Rapports

the deceased was brought to the hospital shortly thereafter.

emmené à l'hôpital peu de temps par la suite.

Collection of information from other jurisdictions

92. The Registrar General may, for any purposes related to the administration of this Act and the regulations, collect information from another jurisdiction related to the registration of events in that jurisdiction.

92. Le registraire général peut, à toute fin reliée à l'application de la présente loi et des règlements, recueillir auprès de l'autorité compétente d'un autre ressort territorial des renseignements sur l'enregistrement d'événements dans cet autre ressort territorial.

Collecte de renseignements auprès d'autres ressorts territoriaux

Information sharing agreement

93. The Registrar General may, in accordance with the regulations, enter into an information sharing agreement with a person, body or organization specified in the regulations in respect of information obtained under this Act, authorizing

- (a) the disclosure of information to the person, body or organization; and
- (b) the use of information by the person, body or organization in accordance with this Act and the regulations and the terms of the agreement.

93. Le registraire général peut, en conformité avec les règlements, conclure avec une personne, un organisme ou une organisation précisé dans les règlements un accord de partage des renseignements obtenus en vertu de la présente loi, qui autorise :

- a) d'une part, la divulgation des renseignements à la personne, l'organisme ou l'organisation;
- b) d'autre part, l'utilisation des renseignements par la personne, l'organisme ou l'organisation conformément à la présente loi et aux règlements, et aux conditions de l'accord.

Accord de partage des renseignements

Access to information

94. (1) A person employed in the administration of this Act shall only collect, use, disclose, communicate or allow access to information obtained under this Act in accordance with this Act and the regulations.

94. (1) Toute personne affectée à l'application de la présente loi ne peut recueillir, utiliser, divulguer, communiquer ou rendre disponibles les renseignements obtenus en vertu de la présente loi qu'en conformité avec la présente loi et les règlements.

Accès à l'information

Restriction on disclosure

(2) In disclosing information obtained under this Act and the regulations, the Registrar General shall

- (a) disclose only the information that is reasonably necessary for the purpose for which it is disclosed; and
- (b) disclose only non-identifying information, if it will serve the purpose for which it is disclosed and it is reasonably possible to disclose only that information.

(2) Lorsqu'il divulgue des renseignements obtenus en vertu de la présente loi et des règlements, le registraire général limite la divulgation :

- a) d'une part, aux renseignements qui sont raisonnablement essentiels aux fins envisagées de la divulgation;
- b) d'autre part, aux renseignements non signalétiques, s'ils servent les fins de la divulgation prévues et s'il est raisonnablement possible de ne divulguer que ces seuls renseignements.

Divulgation restreinte

Statistical information

95. The Registrar General may compile, publish and distribute statistical information respecting the births, stillbirths, adoptions, marriages, changes of name and dissolutions and annulments of marriage registered during any period selected by the Registrar General.

95. Le registraire général peut réunir, publier et distribuer des renseignements statistiques concernant les naissances, les mortinaissances, les adoptions, les mariages, les modifications de nom, et les dissolutions et annulations de mariage enregistrés pendant toute période de son choix.

Renseignements statistiques

Conflict with <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	96. If there is a conflict or inconsistency between a provision of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> and a provision of this Act, the provision of this Act prevails to the extent of the conflict or inconsistency.	96. Les dispositions de la présente l'emportent sur toute disposition incompatible de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .	Incompatibilité avec la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
Forms		Formules	
Form	97. An application, statement, notice, return or certificate referred to in this Act or the regulations must be in a form approved by the Registrar General.	97. Les demandes, déclarations, avis, préavis, rapports ou certificats visés dans la présente loi ou les règlements doivent être en la forme approuvée par le registraire général.	Forme
Administration of Oaths and Affirmations		Serments et affirmations solennelles	
Oaths and affirmations	98. The Registrar General, the Deputy Registrar General and a subregistrar may, for the purposes of this Act and the regulations, administer oaths and take and receive affirmations, affidavits and statutory declarations.	98. Le registraire général, le registraire général adjoint et les sous-registres peuvent, aux fins de la présente loi et des règlements, recevoir les serments, affirmations et déclarations solennelles, et déclarations assermentées.	Serments et affirmations solennelles
Certificates and Certified Copies		Certificats et copies certifiées conformes	
Name exceeding available space	99. If the number of characters in a person's surname or given names exceeds the available space provided for the surname or given names in a certificate issued under this Act, or in the electronic database, the Registrar General may do one or more of the following in the certificate or electronic database: (a) replace any of the person's given names with initials; (b) omit any of the person's given names; (c) if the person's name contains two surnames hyphenated or combined, omit one of the surnames.	99. Si le nom de famille ou les prénoms d'une personne comptent plus de caractères que les espaces prévus à cette fin dans tout certificat délivré en vertu de la présente loi, ou dans la base de données électronique, le registraire général peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes relativement au certificat ou à la base de données électronique : a) remplacer l'un de ces prénoms par une initiale; b) omettre l'un de ces prénoms; c) si le nom de famille comprend deux noms de famille reliés ou non par un trait d'union, omettre l'un de ces noms de famille.	Nom excédant l'espace prévu
Certificate, certified copy admissible as evidence	100. (1) A certificate in respect of an event or a certified copy of a statement purporting to be signed by the Registrar General is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts set out in the certificate or certified copy without proof of the Registrar General's appointment or signature.	100. (1) Le certificat relatif à un événement ou la copie certifiée conforme d'une déclaration paraissant avoir été signé par le registraire général est admissible en preuve et fait foi jusqu'à preuve du contraire de son contenu sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination ou de l'authenticité de la signature du registraire général.	Certificat ou copie certifiée conforme admissible en preuve
Validity of signature	(2) A certificate in respect of an event or a certified copy of a statement issued under the signature of the Registrar General remains valid where he or she ceases to hold office before its issue.	(2) Le certificat relatif à un événement ou la copie certifiée conforme d'une déclaration délivré sous la signature du registraire général demeure valide même si celui-ci cesse ses fonctions avant la délivrance.	Validité de la signature

Limitation of Liability

Limite de responsabilité

Limitation	101. No action or other proceeding for damages lies or may be instituted against the Registrar General, the Deputy Registrar General, a subregistrar or anyone employed in the administration of this Act for anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of a power or in the performance of a duty under this Act or the regulations.	101. Il ne peut être intenté d'action ou autre poursuite en dommages-intérêts à l'encontre du registraire général, du registraire général adjoint, d'un sous-registraire ou de toute personne affectée à l'application de la présente loi pour tout acte ou omission fait de bonne foi dans l'exercice de ses attributions aux termes de la présente loi ou des règlements.	Limite
Submission, Delivery and Service of Documents		Présentation, remise, livraison et signification de documents	
Submission or delivery to Registrar General	102. (1) Where this Act or the regulations require that a document be submitted or delivered to the Registrar General, the document may be (a) hand delivered to the Registrar General; (b) sent by mail to the Registrar General; (c) sent to the Registrar General by fax or other electronic means he or she considers acceptable; or (d) sent to the Registrar General by a method set out or referred to in the regulations.	102. (1) Lorsque la présente loi ou les règlements l'exigent, la présentation, la remise ou la livraison d'un document au registraire général peut se faire de l'une des façons suivantes : a) livraison par porteur; b) envoi par courrier; c) envoi par télécopieur ou autre moyen électronique que le registraire général juge acceptable; d) envoi de la façon prévue dans les règlements.	Présentation ou livraison au registraire général
Service on Registrar General	(2) Where this Act or the regulations require that a document be served on the Registrar General, the document may be (a) served personally on the Registrar General; (b) sent by registered mail to the Registrar General; or (c) sent to the Registrar General by a method set out or referred to in the regulations.	(2) Lorsque la présente loi ou les règlements l'exigent, la signification d'un document au registraire général peut se faire de l'une des façons suivantes : a) signification à personne; b) envoi par courrier recommandé; c) signification de la façon prévue dans les règlements.	Signification au registraire général
Delivery to Registrar General	(3) Where this Act or the regulations require that a document be delivered to a person other than the Registrar General, the document may be (a) hand delivered to the person; (b) sent by mail to the person; (c) sent to the person by fax or other electronic means the Registrar General considers acceptable; or (d) sent to the person by a method set out or referred to in the regulations.	(3) Lorsque la présente loi ou les règlements l'exigent, la livraison d'un document à une personne autre que le registraire général peut se faire de l'une des façons suivantes : a) livraison par porteur; b) envoi par courrier; c) envoi par télécopieur ou autre moyen électronique que le registraire général juge acceptable; d) envoi de la façon prévue dans les règlements.	Livraison au registraire général
Service on other person	(4) Where this Act or the regulations requires that a document be served on a person other than the Registrar General, the document may be (a) served personally on the person; (b) sent by registered mail to the person; or	(4) Lorsque la présente loi ou les règlements l'exigent, la signification d'un document à une personne autre que le registraire général peut se faire de l'une des façons suivantes : a) signification à personne;	Signification à une autre personne

(c) served by a method set out or referred to in the regulations.

b) envoi par courrier recommandé;
c) signification de la façon prévue dans les règlements.

Deemed service

(5) A document sent by registered mail to a person at the most recent address provided by him or her in writing to the Registrar General is deemed to have been served on the seventh day following the day of its mailing, unless it is established that, through no fault of the person, he or she did not receive the document or received it at a later date.

(5) Le document envoyé à une personne par courrier recommandé à la dernière adresse qu'elle a fournie par écrit au registraire général est réputé signifié le septième jour suivant la date d'envoi par la poste sauf preuve contraire à l'effet que la personne, sans aucune faute de sa part, ne l'a pas reçu ou l'a reçu à une date ultérieure.

Signification réputée

Waiver of Fees

Dispense de droits

Waiver of fees

103. The Registrar General may, in accordance with the regulations, waive the collection of a fee from a person.

103. Le registraire général peut, en conformité avec les règlements, s'abstenir d'exiger des droits de toute personne.

Dispense de droits

Obligations under Act

Obligations en vertu de la Loi

Continuing obligation

104. (1) A person who has a duty under this Act to complete a statement to the Registrar General within a specified time and fails to perform that duty, remains liable to do so notwithstanding the expiration of the time.

104. (1) Toute personne qui fait défaut de respecter l'obligation que lui impose la présente loi de remettre une déclaration dûment remplie au registraire général dans un délai déterminé demeure tenue de le faire malgré l'expiration du délai.

Maintien de l'obligation

Duty carried out by other person

(2) Notwithstanding subsection (1), if more than one person has a duty under this Act to complete and submit a statement and the duty is carried out by any one of those persons, the other or others who have not carried out the duty are not in contravention of this Act.

(2) Malgré le paragraphe (1), si l'obligation de remplir et de remettre une déclaration prévue dans la présente loi incombe à plusieurs personnes, l'exécution de l'obligation par l'une d'elles libère les autres.

Exécution de l'obligation par une personne

Offence and Punishment

Infractions et peines

False information to procure registration

105. No person shall knowingly provide false or misleading information for the purpose of procuring the registration of an event.

105. Nul ne peut sciemment fournir des renseignements faux ou trompeurs dans le but d'obtenir l'enregistrement d'un événement.

Faux renseignements afin d'obtenir l'enregistrement

False information in document or evidence

106. No person shall knowingly provide false or misleading information, either orally or in writing, in respect of any application under this Act or in any statement, notice, return or other document or evidence required to be provided under this Act or the regulations.

106. Nul ne peut sciemment fournir des renseignements faux ou trompeurs, verbalement ou par écrit, concernant toute demande prévue dans la présente loi, ou dans toute déclaration, avis, préavis, rapport ou autre document ou preuve devant être fournis en vertu de la présente loi ou des règlements.

Faux renseignements dans tout document ou preuve

False or altered document

107. No person shall knowingly use or possess a false or altered certificate, certified copy or other document purporting to be issued under this Act or the regulations.

107. Nul ne peut sciemment utiliser ou posséder un document faux ou falsifié, notamment un certificat ou une copie certifiée conforme, qui est censé être délivré en vertu de la présente loi ou des règlements.

Document faux ou falsifié

Use or possession for unlawful or improper purpose

108. No person shall, for an unlawful or improper purpose,

- (a) use or possess a certificate, certified copy or other document issued under this Act that relates to another person; or
- (b) in respect of a certificate, certified copy or other document issued under this Act that relates to him or her, permit another person to use or possess the certificate, certified copy or other document.

108. Nul ne peut, à des fins illégales ou irrégulières :

- a) utiliser ou posséder un document, notamment un certificat ou une copie certifiée conforme, délivré en vertu de la présente loi et qui concerne une autre personne;
- b) permettre qu'une autre personne utilise ou possède un document, notamment un certificat ou une copie certifiée conforme, qui a été délivré en vertu de la présente loi et qui le concerne.

Utilisation ou possession à des fins illégales ou irrégulières

Offence and punishment: general

109. (1) Subject to subsection (2), a person who contravenes or fails to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding 90 days, or to both.

109. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement maximal de 90 jours, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine : disposition générale

Offence and punishment: section 105

(2) A person who contravenes section 105 is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

(2) Quiconque contrevient à l' article 105 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine : article 105

Regulations

Règlements

Regulations

110. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (b) respecting the duties of and records that must be kept by the Registrar General, the Deputy Registrar General and a subregistrar;
- (c) respecting the powers and duties of the Registrar General that may be assigned or delegated;
- (d) prescribing persons or classes of persons who are authorized to have access to or to be given copies of, or information from, the records kept by the Registrar General, respecting the purposes for which the information or records may be used, and prescribing the form of an oath or affirmation of secrecy to be taken by those persons;
- (e) respecting methods of disposal of an original record under subsection 10(2);
- (f) respecting methods of amendment to an electronic version of a statement under

110. Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement :

- a) préciser, élargir ou restreindre le sens de tout mot ou expression non défini et utilisé dans la présente loi;
- b) régir les obligations du registraire général, du registraire général adjoint et des sous-registres et les actes qu'ils doivent tenir;
- c) régir les attributions du registraire général qui peuvent être assignées ou déléguées;
- d) déterminer les personnes ou catégories de personnes autorisées à avoir accès aux actes que tient le registraire général ou aux renseignements qu'ils contiennent ou autorisées à en recevoir des copies; régir les fins auxquelles les renseignements ou les actes peuvent servir; et prévoir la formule de serment ou d'affirmation de discrétion que devront faire ces personnes;
- e) régir les façons de disposer de l'original d'un acte en application du paragraphe 10(2);

Règlements

- subsection 18(2);
- (g) respecting the information that may or must be included in an application, statement, notice or return;
 - (h) respecting requirements for completing documents for the registration of an event;
 - (i) respecting information and supporting evidence that may or must be provided with an application or statement;
 - (j) respecting circumstances in which the Registrar General may disclose information set out in the medical certificate portion of a death registration statement or a stillbirth registration statement;
 - (k) respecting the content of forms to be used in the administration of this Act and the regulations;
 - (l) respecting the registration of an event, adoption or custom adoption, and the making of a notation respecting a change of name or the dissolution or annulment of a marriage in cases not otherwise provided for in this Act;
 - (m) respecting information or documents that must be provided with an application for a reburial permit;
 - (n) prescribing authorities to whom records respecting the burial, cremation and other disposition of human bodies must be made available under paragraph 73(b);
 - (o) respecting classes of persons who are eligible under paragraph 77(5)(d) to apply to the Registrar General for a search, certificate or certified copy in respect of an event;
 - (p) respecting the conduct of searches and the issuance of certificates and certified copies of statements;
 - (q) respecting additional circumstances in which a search may be conducted or a certificate or certified copy may be issued in respect of an event, and respecting eligibility requirements to apply for a search, certificate or certified copy, including the length of time required to have elapsed since the occurrence of the event;
 - (r) respecting information that must be included in a birth certificate, marriage certificate or death certificate;
 - f) régir les façons de modifier la version électronique d'une déclaration en application du paragraphe 18(2);
 - g) régir les renseignements qui peuvent ou qui doivent faire partie des demandes, déclarations, avis, préavis ou rapports;
 - h) régir les conditions de complétage des documents nécessaires à l'enregistrement d'un événement;
 - i) régir les renseignements et la preuve justificative qui peuvent ou qui doivent accompagner une demande ou une déclaration;
 - j) régir les cas dans lesquels le registraire général peut divulguer les renseignements contenus dans la section certificat médical d'une déclaration d'enregistrement de décès ou d'une déclaration d'enregistrement de mortinaissance;
 - k) régir le contenu des formules à utiliser dans l'application de la présente loi et des règlements;
 - l) régir l'enregistrement d'un événement, d'une adoption ou d'une adoption selon les coutumes autochtones, et les mentions concernant une modification de nom, ou la dissolution ou l'annulation d'un mariage dans les cas non prévus dans la présente loi;
 - m) régir les renseignements ou les documents qui doivent accompagner une demande de permis de réinhumer;
 - n) prévoir les autorités à qui doivent être remis les actes concernant l'inhumation, l'incinération ou toute autre disposition de corps humains en application de l'alinéa 73b);
 - o) régir les catégories de personnes qui sont admissibles en vertu de l'alinéa 77(5)d) à présenter auprès du registraire général une demande de recherche, de certificat ou de copie certifiée conforme concernant un événement;
 - p) régir l'exécution des recherches et la délivrance de certificats et de copies certifiées conformes de déclarations;
 - q) régir les autres cas dans lesquels des recherches ou la délivrance de certificats ou de copies certifiées conformes sont permises concernant un événement; régir les conditions d'admissibilité aux

- (s) respecting administrative practices and procedures and technical and physical safeguards that the Registrar General may or shall establish under section 89;
 - (t) respecting persons, bodies or organizations with whom the Registrar General may enter into an information sharing agreement under section 93, and the terms and conditions that must be included in such an agreement;
 - (u) respecting the provision of notice and the submitting or serving of documents, including the dispensing with service and substitutional service;
 - (v) respecting fees to be paid under this Act and the regulations, and the waiver of the collection of fees from any person or class of persons; and
 - (w) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- demandes de recherche, de certificats ou de copies certifiées conformes, notamment le délai qui doit s'être écoulé depuis l'événement;
 - r) régir les renseignements à inclure dans un certificat de naissance, un certificat de mariage ou un certificat de décès;
 - s) régir les pratiques et procédures administratives et les mesures de protection d'ordre technique et matériel que le registraire général établit ou peut établir en application de l'article 89;
 - t) régir les personnes, organismes ou organisations avec lesquels le registraire général peut conclure des accords de partage de renseignements en application de l'article 93, et les conditions de ces accords;
 - u) régir la remise d'avis et de préavis et la présentation ou la signification de documents, notamment la dispense de signification et la signification indirecte;
 - v) régir les droits exigibles en vertu de la présente loi et des règlements, et la dispense de droits à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes;
 - w) régir toute autre question que le commissaire estime essentielle à l'application de la présente loi.

TRANSITIONAL

Registrar
General of
Vital
Statistics

111. (1) A person appointed as the Registrar General of Vital Statistics under the former Act who holds office immediately before this Act comes into force is deemed, on that coming into force, to have been appointed as the Registrar General under this Act.

Deputy
Registrar
General of
Vital
Statistics

(2) A person appointed as the Deputy Registrar General of Vital Statistics under the former Act who holds office immediately before this Act comes into force, to have been appointed as the Deputy Registrar General under this Act.

Subregistrar

(3) A person appointed as a subregistrar under the former Act who holds office immediately before this Act comes into force is deemed, on that coming into force, to have been appointed as a subregistrar under this Act.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

111. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne nommée à titre de registraire général de l'état civil en vertu de la loi antérieure qui est en fonctions avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée nommée à ce titre en vertu de la présente loi.

Registraire
général de
l'état civil

(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne nommée à titre de registraire général adjoint de l'état civil en vertu de la loi antérieure qui est en fonctions avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée nommée à ce titre en vertu de la présente loi.

Registraire
général
adjoint
de l'état civil

(3) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne nommée à titre de sous-registraire en vertu de la loi antérieure qui est en fonctions avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée nommée à ce titre en vertu de la présente loi.

Sous-
registraire

Continuation of activities	<p>112. (1) Any activity undertaken by the Registrar General of Vital Statistics, the Deputy Registrar General of Vital Statistics or a subregistrar under the former Act and not completed before the coming into force of this Act may be continued after that coming into force as if it had been undertaken under this Act by the Registrar General, Deputy Registrar General or subregistrar, as the case may be.</p>	<p>112. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toute activité entreprise par le registraire général de l'état civil, le registraire général adjoint de l'état civil ou un sous-registraire en vertu de la loi antérieure et non terminée avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être poursuivie comme si elle avait été entreprise en vertu de la présente loi par le registraire général, le registraire général adjoint ou un sous-registraire, selon le cas.</p>	Maintien des activités
Certificates, certified copies remain valid	<p>(2) A certificate, certified copy or other document issued or created under the former Act that was valid and in effect on the coming into force of this Act remains valid and in effect according to its terms and is deemed to be a certificate, certified copy or document issued under this Act.</p>	<p>(2) Tout document, notamment un certificat ou une copie certifiée conforme, délivré ou créé en vertu de la loi antérieure qui est valide et en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure valide et en vigueur selon ses propres modalités et est réputé être un document, notamment un certificat ou une copie certifiée conforme, délivré en vertu de la présente loi.</p>	Maintien de la validité des certificats et copies certifiées conformes
Continuation of rights and obligations	<p>(3) An agreement, memorandum of understanding, contract or other obligation of the Registrar General under the former Act that was in effect immediately before this Act comes into force continues in effect under this Act, to the extent that it is not inconsistent with this Act or the regulations, until it expires or is terminated.</p>	<p>(3) Toute obligation, notamment un accord, un protocole d'entente ou un contrat, du registraire général en vertu de la loi antérieure qui est en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en vigueur en vertu de la présente loi dans la mesure de sa compatibilité avec celle-ci ou les règlements, jusqu'à son expiration ou sa résiliation.</p>	Maintien des droits et obligations
Orders continue in force	<p>(4) An order, decision, determination or direction made by the Registrar General under the former Act before this Act comes into force continues as if it had been made under this Act, to the extent that it is not inconsistent with this Act or the regulations, until it expires or is terminated.</p>	<p>(4) Tout ordre, décision, détermination ou directive donné ou fait par le registraire général en vertu de la loi antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu comme s'il avait été donné ou fait en vertu de la présente loi dans la mesure de sa compatibilité avec celle-ci ou les règlements, jusqu'à son expiration ou sa résiliation.</p>	Maintien de l'effet des ordres
Proceedings	<p>(5) If any action, application or other proceeding or any remedy had been commenced, or could have been commenced, by, to or against the Registrar General immediately before this Act comes into force,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) the action, application or other proceeding may be continued or commenced by, to or against the Registrar General under this Act; and</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) the parties to the action, application or other proceeding are not required to amend the style of cause.</p>	<p>(5) Toute instance, notamment une action en justice ou une demande, ou tout recours qui a été ou aurait pu être entrepris par le registraire général, ou contre lui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut se poursuivre ou être entrepris sous le régime de la présente loi, et les parties n'ont pas à modifier l'intitulé de l'affaire.</p>	Instances

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Children's
Law Act

113. (1) The *Children's Law Act* is amended by this section.

113. (1) La *Loi sur le droit de l'enfance* est modifiée par le présent article. *Loi sur le droit de l'enfance*

(2) Section 1 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

(2) L'article 1 est modifié par insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

"assisted reproduction" means a method of conceiving other than by sexual intercourse; (*procréation assistée*)

«procréation assistée» Procédé de conception non fondé sur les rapports sexuels. (*assisted reproduction*)

"birth mother" means a person who gives birth to a child; (*mère naturelle*)

«mère naturelle» Personne qui accouche d'un enfant. (*birth mother*)

"embryo" means an embryo as defined in the *Assisted Human Reproduction Act* (Canada); (*embryo*)

«embryo» S'entend au sens de la *Loi sur la procréation assistée* (Canada). (*embryo*)

"human reproductive material" means human reproductive material as defined in the *Assisted Human Reproduction Act* (Canada); (*matériel reproductif humain*)

«matériel reproductif humain» S'entend au sens de la *Loi sur la procréation assistée* (Canada). (*human reproductive material*)

(3) Subsection 2(1) is amended by striking out "Subject to subsection (2)" and by substituting "Subject to subsections (1.1) and (2)".

(3) Le paragraphe 2(1) est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (2)» et par substitution de «Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2)».

(4) The following is added after subsection 2(1):

(4) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 2(1), de ce qui suit :

Assisted
reproduction

(1.1) A child born as a result of assisted reproduction is the child of the birth mother and a person who is a parent under section 8.1.

(1.1) L'enfant né grâce à la procréation assistée est l'enfant de la mère naturelle et d'une personne qui est un parent au sens de l'article 8.1. *Reproduction assistée*

(5) Subsection 2(3) is amended by striking out "under subsections (1) and (2)" and by substituting "under subsections (1), (1.1) and (2)".

(5) Le paragraphe 2(3) est modifié par suppression de «en vertu des paragraphes (1) et (2)» et par substitution de «en vertu des paragraphes (1), (1.1) et (2)».

(6) The following is added after subsection 3(2):

(6) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 3(2), de ce qui suit :

Exception

(3) For the purpose of construing an instrument or enactment, a reference to a person or group or class of persons described in terms of relationship by blood or marriage to another person must not be construed to refer to and does not include the following persons:

(3) La mention d'une personne ou d'un groupe ou d'une catégorie de personnes décrits en fonction d'un lien par le sang ou par le mariage avec une autre personne ne doit pas s'interpréter dans les actes ou les textes législatifs comme visant ou incluant les personnes suivantes :

- (a) a person who has donated human reproductive material or an embryo for use in assisted reproduction, if he or she is not presumed or has not been declared under this Act to be a parent of the child born as a result;

- a) la personne qui a donné du matériel reproductif humain ou un embryon devant servir à la procréation assistée si elle n'est pas présumée — ou n'est pas déclarée comme tel dans la présente loi

(b) a person related by blood or marriage to a person referred to in paragraph (a).

— un parent de l'enfant qui naît par la suite;

b) la personne liée par le sang ou par le mariage avec la personne visée à l'alinéa a).

(7) The following is added after section 5:

(7) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

Application: assisted reproduction

5.1. (1) Any interested person may apply to a court for a declaratory order that a person is or is not recognized in law under section 8.1 to be a parent of a child born as a result of assisted reproduction.

5.1. (1) Toute personne intéressée peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'une personne est ou n'est pas reconnue en droit comme un parent de l'enfant né grâce à la procréation assistée aux termes de l'article 8.1.

Requête : procréation assistée

Declaration of parentage: assisted reproduction

(2) Where the court finds on the balance of probabilities that a person is or is not a parent under section 8.1, the court may make a declaratory order to that effect.

(2) S'il conclut, d'après la prépondérance des probabilités, qu'une personne est ou n'est pas un parent aux termes de l'article 8.1, le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.

Déclaration de filiation : procréation assistée

Donor

(3) A person who donates human reproductive material or an embryo for use in assisted reproduction is not, by reason only of the donation, a parent of a child born as a result and may not, by reason only of the donation, be declared under this section to be a parent of the child.

(3) La personne qui donne du matériel reproductif humain ou un embryon aux fins de procréation assistée n'est pas, du seul fait de ce don, un parent de l'enfant qui naît par la suite et ne peut, du seul fait de ce don, être déclarée un parent de l'enfant aux termes du présent article.

Donneur

Exception

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a person who provides his or her own human reproductive material or an embryo created with his or her own human reproductive material for use in assisted reproduction for his or her own reproductive use.

(4) Le paragraphe (3) ne vise pas la personne qui fournit son propre matériel reproductif humain ou un embryon créé à l'aide de son propre matériel reproductif humain à des fins personnelles de procréation assistée.

Exception

(8) Section 6 is amended by striking out "under section 4 or 5" and by substituting "under section 4, 5 or 5.1".

(8) L'article 6 est modifié par suppression de «en vertu de l'article 4 ou 5» et par substitution de «en vertu de l'article 4, 5 ou 5.1».

(9) Subsection 7(1) is amended by striking out "under section 4 or 5" and by substituting "under section 4, 5 or 5.1".

(9) Le paragraphe 7(1) est modifié par suppression de «en vertu de l'article 4 ou 5» et par substitution de «en vertu de l'article 4, 5 ou 5.1».

(10) Subsection 8(1) is amended by

- (a) striking out "a person shall be presumed to be, and shall be recognized" in the English version of that portion preceding paragraph (a) and substituting "a person is presumed to be, and is recognized";**
- (b) adding "or" to the end of paragraph (d);**
- (c) repealing paragraphs (e), (f) and (g)**

(10) Le paragraphe 8(1) est modifié par :

- a) suppression, dans la version anglaise du passage introductif, de « a person shall be presumed to be, and shall be recognized» et par substitution de «a person is presumed to be, and is recognized»;**
- b) abrogation des alinéas e), f) et g) et par substitution de ce qui suit :**

and substituting the following:

- (e) he and the mother of the child have acknowledged in writing that he is the father of the child.

- e) elle et la mère de l'enfant ont reconnu par écrit qu'elle est le père de l'enfant.

(11) The following is added after subsection 8(3):**(11) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 8(3), de ce qui suit :**

Application

- (4) Subsection (1) does not apply in respect of a child born as a result of assisted reproduction.

- (4) Le paragraphe (1) ne vise pas l'enfant né grâce à la procréation assistée. Application

(12) The following is added after section 8:**(12) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :**

Presumption of parentage: assisted reproduction

- 8.1. (1) A person is presumed to be and is recognized in law to be a parent of a child born as a result of assisted reproduction, if he or she
- (a) was married to the birth mother or was cohabiting with the birth mother in a relationship of some permanence at the time of the child's conception; and
 - (b) consented to be a parent of a child born as a result of assisted reproduction and did not withdraw that consent prior to the child's conception.

- 8.1. (1) Une personne est présumée un parent d'un enfant né grâce à la procréation assistée et est reconnue en droit comme tel dans les cas suivants :
- a) elle était mariée à la mère naturelle ou cohabitait avec elle dans une relation d'une certaine permanence lors de la conception de l'enfant;
 - b) elle a consenti à être un parent de l'enfant né grâce à la procréation assistée et n'a pas retiré son consentement avant la conception de l'enfant.

Présomption de filiation : procréation assistée

Presumed consent

- (2) Unless the contrary is proven on a balance of probabilities, a person is presumed to have consented to be a parent of a child born as a result of assisted reproduction if, at the time of conception, the person was married to the birth mother or was cohabiting with the birth mother in a relationship of some permanence.

- (2) À moins que le contraire ne soit établi par la prépondérance des probabilités, une personne est présumée avoir consenti à être un parent de l'enfant né grâce à la procréation assistée si, lors de la conception, elle était mariée à la mère naturelle ou cohabitait avec elle dans une relation d'une certaine permanence. Consentement présumé

Exception

- (3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a person who was married to a birth mother or cohabiting in a relationship of some permanence with a birth mother at the time of the conception of a child born as a result of assisted reproduction, is not presumed to be or recognized in law to be a parent of that child if the birth mother, at the time of conception, intended to relinquish the child to
- (a) the person whose human reproductive material was used in the assisted reproduction or whose human reproductive material was used to create the embryo used in the assisted reproduction; or
 - (b) the person referred to in paragraph (a) and the person who was married to or cohabiting in a relationship of some permanence with him or her.

- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la personne qui était mariée à la mère naturelle ou qui cohabitait avec elle dans une relation d'une certaine permanence lors de la conception de l'enfant né grâce à la procréation assistée n'est pas présumée un parent de cet enfant ni n'est reconnue en droit comme tel si la mère naturelle, lors de la conception, avait l'intention de renoncer à l'enfant en faveur, selon le cas :
- a) de la personne dont le matériel reproductif humain a servi à la procréation assistée ou a servi à créer l'embryon utilisé dans la procréation assistée;
 - b) de la personne visée à l'alinéa a) et de la personne qui était mariée ou cohabitait avec elle dans une relation d'une certaine permanence.

Exception

(13) The following is added after section 11:**(13) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 11, de ce qui suit :**

Recognition of Extra-territorial Orders

Reconnaissance des ordonnances extraterritoriales

Definition: "extra-territorial declaratory order" 11.1. (1) In this section, "extra-territorial declaratory order" means an order made by a court outside the Northwest Territories that is similar to a declaratory order provided for in section 4, 5, 5.1 or 7.

11.1. (1) Dans le présent article, «ordonnance déclaratoire extraterritoriale» s'entend d'une ordonnance rendue par un tribunal à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest qui est similaire aux ordonnances déclaratoires prévues aux articles 4, 5, 5.1 et 7.

Définition : «ordonnance déclaratoire extraterritoriale»

Recognition: order made in Canada (2) An extra-territorial declaratory order made in Canada must be recognized and has the same effect as if made in the Northwest Territories.

(2) L'ordonnance extraterritoriale rendue au Canada doit être reconnue et a le même effet que si elle avait été rendue dans les Territoires du Nord-Ouest.

Reconnaissance : ordonnance rendue au Canada

Exception: order made in Canada (3) Notwithstanding subsection (2), a court may decline to recognize an extra-territorial order made in Canada and may make a declaratory order under this Act, if

(3) Malgré le paragraphe (2), un tribunal peut refuser de reconnaître une ordonnance extraterritoriale rendue au Canada et peut rendre une ordonnance déclaratoire en vertu de la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Exception : ordonnance rendue au Canada

- (a) new evidence becomes available that was not available at the proceeding at which the extra-territorial declaratory order was made; or
- (b) the court is satisfied that the extra-territorial order was obtained by fraud or duress.

- a) il existe de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles lors de l'instance qui a donné lieu à l'ordonnance extraterritoriale;
- b) le tribunal est convaincu que l'ordonnance extraterritoriale a été obtenue au moyen de la fraude ou de la contrainte.

(14) Subsection 12(1) is repealed and the following is substituted:**(14) Le paragraphe 12(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Declaration of parentage 12. (1) Any person may file in the office of the Registrar General a declaration, in the prescribed form, that he or she is a parent of a child.

12. (1) Toute personne peut déposer au bureau du registraire général une déclaration, selon la formule prescrite, dans laquelle elle affirme être un parent d'un enfant.

Déclaration de filiation

(15) Subsections 13(1) and (1.1) are repealed and the following is substituted:**(15) Les paragraphes 13(1) et (1.1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Inspection and certified copy of declaration 13. (1) A person may inspect and obtain from the Registrar General a certified copy of a declaration filed under subsection 12(1),

13. (1) Toute personne peut vérifier et obtenir du registraire général une copie certifiée conforme d'une déclaration déposée en vertu du paragraphe 12(1) aux conditions suivantes :

Vérification et copie certifiée de déclaration

- (a) on payment of the fee prescribed under the *Vital Statistics Act*; and
- (b) on satisfying the Registrar General that he or she is a person described in subsection 77(5) of that Act.

- a) contre paiement du droit prescrit en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;
- b) le registraire général est convaincu qu'elle est bien la personne décrite au paragraphe 77(5) de cette loi.

(16) Subsection 14(1) is amended by striking out "under section 4, 5 or 7" and by substituting "under section 4, 5, 5.1 or 7".

(16) Le paragraphe 14(1) est modifié par suppression de «en vertu de l'article 4, 5 ou 7» et par substitution de «en vertu de l'article 4, 5, 5.1 ou 7».

(17) Subsection 14(2) is amended by striking out "in accordance with section 28" and by substituting "in accordance with subsection 36(2)".

(17) Le paragraphe 14(2) est modifié par suppression de «en conformité avec l'article 28» et par substitution de «en conformité avec le paragraphe 36(2)».

Marriage Act **114. Subsections 15(1) and (1.1) of the *Marriage Act* are repealed and the following is substituted:**

114. Les paragraphes 15(1) et (1.1) de la *Loi sur le mariage* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Registration of marriage 15. (1) Subject to subsection 14(2),
 (a) a person authorized under this Act to solemnize marriage shall comply with the requirements of section 50 of the *Vital Statistics Act* in respect of the registration of every marriage solemnized by him or her; and
 (b) a person registered under subsection 2.1(1) shall comply with the requirements of section 50 of the *Vital Statistics Act* in respect of the registration of every marriage performed on his or her authorization under subsection 8.1(1).

Enregistrement des mariages 15. (1) Sous réserve du paragraphe 14(2) :
 a) la personne autorisée à célébrer des mariages aux termes de la présente loi respecte les exigences de l'article 50 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* concernant l'enregistrement de chaque mariage qu'elle célèbre;
 b) la personne immatriculée en vertu du paragraphe 2.1(1) respecte les exigences de l'article 50 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* concernant l'enregistrement de chaque mariage exécuté avec son autorisation en vertu du paragraphe 8.1(1).

REPEAL

ABROGATION

Vital Statistics Act **115. The *Vital Statistics Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.V-3, is repealed.**

115. La *Loi sur les statistiques de l'état civil*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. V-3, est abrogée. *Loi sur les statistiques de l'état civil*

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force **116. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.**

116. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire. Entrée en vigueur

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

**FIRST SESSION
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OCTOBER 27 TO OCTOBER 28, 2011, No Bills Enacted
DECEMBER 7 TO DECEMBER 15, 2011, Prorogued**

**PREMIÈRE SESSION
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU 27 OCTOBRE AU 28 OCTOBRE 2011, aucun projet de loi édicté
DU 7 DÉCEMBRE AU 15 DÉCEMBRE 2011, prorogée**

CHAPTER 35

APPROPRIATION ACT (INFRASTRUCTURE EXPENDITURES) 2012-2013

(Assented to December 15, 2011)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories for the 2012-2013 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions	1. The definitions in section 1 of the <i>Financial Administration Act</i> apply to this Act.
Application	2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2013.
Appropriation	3. (1) Expenditures may be made, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , for the purposes and in the amounts set out in Parts 1 and 2 of the Schedule.
Maximum amount	(2) The total amount of all expenditures made under the authority of this Act must not exceed \$124,217,000.
Lapse of appropriation	4. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i> , the authority in this Act to make expenditures for the purposes and in the amounts set out in the Schedule expires on March 31, 2013.
Accounting	5. The amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i> .
Commencement	6. This Act comes into force on April 1, 2012.

CHAPITRE 35

LOI DE CRÉDITS POUR 2012-2013 (DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE)

(Sanctionnée le 15 décembre 2011)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2012-2013,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. Les définitions à l'article 1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> s'appliquent à la présente loi.	Définitions
2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2013.	Champ d'application
3. (1) Il peut être engagé des dépenses, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , aux fins et à concurrence des montants indiqués aux parties 1 et 2 de l'annexe.	Crédits
(2) Le montant total des dépenses engagées sous le régime de la présente loi ne doit pas dépasser 124 217 000 \$.	Plafond
4. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , l'autorisation que prévoit la présente loi d'engager des dépenses aux fins et à concurrence des montants indiqués à l'annexe expire le 31 mars 2013.	Péréemption des crédits non utilisés
5. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Inscription aux comptes publics
6. La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2012.	Entrée en vigueur

SCHEDULE

AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2012-2013 FISCAL YEAR

PART 1

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Operations Excluding Amortization</u>	<u>Amortization</u>	<u>Appropriation by Item</u>
1. Legislative Assembly	\$ -----	-----	\$ -----
2. Executive	-----	-----	-----
3. Human Resources	-----	-----	-----
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----	-----	-----
5. Finance	-----	-----	-----
6. Municipal and Community Affairs	28,002,000	-----	28,002,000
7. Public Works and Services	-----	-----	-----
8. Health and Social Services	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Education, Culture and Employment	850,000	-----	850,000
11. Transportation	-----	-----	-----
12. Industry, Tourism and Investment	-----	-----	-----
13. Environment and Natural Resources	-----	-----	-----
TOTAL APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXPENDITURES:			<u>\$ 28,852,000</u>

PART 2

VOTE 2: CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Appropriation by Item</u>
14. Legislative Assembly	\$ 640,000
15. Executive	-----
16. Human Resources	300,000
17. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----
18. Finance	1,008,000
19. Municipal and Community Affairs	-----
20. Public Works and Services	11,241,000
21. Health and Social Services	36,189,000
22. Justice	702,000
23. Education, Culture and Employment	12,895,000
24. Transportation	29,625,000
25. Industry, Tourism and Investment	1,241,000
26. Environment and Natural Resources	1,524,000
TOTAL APPROPRIATION FOR CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES:	<u>\$ 95,365,000</u>
TOTAL APPROPRIATION:	<u>\$ 124,217,000</u>

ANNEXE

CRÉDITS POUR L'EXERCICE
2012-2013**PARTIE 1****CRÉDIT N° 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	----- \$	-----	----- \$
2. Exécutif	-----	-----	-----
3. Ressources humaines	-----	-----	-----
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----	-----	-----
5. Finances	-----	-----	-----
6. Affaires municipales et communautaires	28 002 000	-----	28 002 000
7. Travaux publics et Services	-----	-----	-----
8. Santé et Services sociaux	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Éducation, Culture et Formation	850 000	-----	850 000
11. Transports	-----	-----	-----
12. Industrie, Tourisme et Investissement	-----	-----	-----
13. Environnement et Ressources naturelles	-----	-----	-----
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : TOTAL			<u>28 852 000 \$</u>

PARTIE 2**CRÉDIT N° 2 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS**

<u>POSTE</u>	Crédits par <u>poste</u>
14. Assemblée législative	640 000 \$
15. Exécutif	-----
16. Ressources humaines	300 000
17. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----
18. Finances	1 008 000
19. Affaires municipales et communautaires	-----
20. Travaux publics et Services	11 241 000
21. Santé et Services sociaux	36 189 000
22. Justice	702 000
23. Éducation, Culture et Formation	12 895 000
24. Transports	29 625 000
25. Industrie, Tourisme et Investissement	1 241 000
26. Environnement et Ressources naturelles	1 524 000
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS : TOTAL	<u>95 365 000 \$</u>
CRÉDITS : TOTAL	<u>124 217 000 \$</u>

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

**SECOND SESSION
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
FEBRUARY 7 TO FEBRUARY 17, 2012, Prorogued**

**DEUXIÈME SESSION
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU 7 FÉVRIER AU 17 FÉVRIER 2012, prorogée**

CHAPTER 1

AN ACT TO AMEND THE BORROWING AUTHORIZATION ACT

(Assented to February 17, 2012)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The *Borrowing Authorization Act* is amended by this Act.**
- 2. Subsection 1(2) is amended by striking out "\$175,000,000" and substituting "\$275,000,000".**

CHAPITRE 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE POUVOIR D'EMPRUNT

(Sanctionnée le 17 février, 2012)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La *Loi sur le pouvoir d'emprunt* est modifiée par la présente loi.**
- 2. Le paragraphe 1(2) est modifié par suppression de «175 000 000 \$» et par substitution de «275 000 000 \$».**

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 2

INTERIM APPROPRIATION ACT (OPERATIONS EXPENDITURES) 2012-2013

(Assented to February 17, 2012)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories for the 2012-2013 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions	1. The definitions in section 1 of the <i>Financial Administration Act</i> apply to this Act.
Application	2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2013.
Appropriation	3. (1) Expenditures may be made, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , for the purposes and in the amounts set out in the Schedule.
Appropriations for certain items	(2) In addition to the amounts authorized as operations expenditures by the <i>Appropriation Act (Infrastructure Expenditures) 2012-2013</i> , the amounts set out as appropriations in the Schedule to this Act may, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , be expended from the Consolidated Revenue Fund.
Maximum amount	(3) The total amount of all expenditures made under the authority of this Act must not exceed \$404,121,000.
Amortization	4. For greater certainty, that portion of the amount appropriated for an item that pertains to amortization may be charged to the Consolidated Revenue Fund in accordance with accounting procedures, but may not be paid out of the Consolidated Revenue Fund.
Lapse of appropriation	5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i> , the authority in this Act to make expenditures for the purposes and in the amounts set out in the Schedule expires on March 31, 2013.

CHAPITRE 2

LOI DE 2012-2013 SUR LES CRÉDITS PROVISOIRES (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)

(Sanctionnée le 17 février, 2012)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2012-2013,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. Les définitions à l'article 1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> s'appliquent à la présente loi.	Définitions
2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2013.	Champ d'application
3. (1) Il peut être engagé des dépenses, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , aux fins et à concurrence des montants indiqués à l'annexe.	Crédits
(2) Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement par la <i>Loi de crédits pour 2012-2013 (dépenses d'infrastructure)</i> , les montants indiqués en tant que crédits qui figurent à l'annexe de la présente loi.	Crédits spécifiques
(3) Le montant total des dépenses engagées sous le régime de la présente loi ne doit pas dépasser 404 121 000 \$.	Plafond
4. Il est entendu que le montant des crédits d'un poste affectés à l'amortissement peut être porté au débit du Trésor en conformité avec les conventions comptables, mais ne peut être payé sur le Trésor.	Amortissement
5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , l'autorisation que prévoit la présente loi d'engager des dépenses aux fins et à concurrence des montants indiqués à l'annexe	Péremption des crédits non utilisés

expire le 31 mars 2013.

Accounting	<p>6. The amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	<p>Inscription aux comptes publics</p>
Act ceases to have effect	<p>7. On enactment of a statute entitled <i>Appropriation Act (Operations Expenditures) 2012-2013</i>, expenditures made under the authority of this Act are deemed to have been made under the authority of that Act and this Act ceases to have effect.</p>	<p>7. Dès l'adoption de la loi intitulée <i>Loi de crédits pour 2012-2013 (dépenses de fonctionnement)</i>, les dépenses engagées au titre de la présente loi sont réputées avoir été engagées au titre de la loi intitulée <i>Loi de crédits pour 2012-2013 (dépenses de fonctionnement)</i>, et la présente loi cesse alors d'avoir effet.</p>	<p>Cessation d'effet</p>
Commence- ment	<p>8. This Act comes into force on April 1, 2012.</p>	<p>8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.</p>	<p>Entrée en vigueur</p>

SCHEDULE

INTERIM AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2012-2013 FISCAL YEAR**VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES**

<u>Item</u>	Operations Excluding <u>Amortization</u>	<u>Amortization</u>	Appropriation by Item
1. Legislative Assembly	\$ 3,552,000	219,000	\$ 3,771,000
2. Executive	5,606,000	2,000	5,608,000
3. Human Resources	12,889,000	250,000	13,139,000
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	1,802,000	5,000	1,807,000
5. Finance	28,891,000	525,000	29,416,000
6. Municipal and Community Affairs	31,521,000	162,000	31,683,000
7. Public Works and Services	22,733,000	1,268,000	24,001,000
8. Health and Social Services	100,923,000	2,100,000	103,023,000
9. Justice	26,279,000	598,000	26,877,000
10. Education, Culture and Employment	86,757,000	3,140,000	89,897,000
11. Transportation	21,230,000	8,618,000	29,848,000
12. Industry, Tourism and Investment	11,685,000	224,000	11,909,000
13. Environment and Natural Resources	32,564,000	578,000	<u>33,142,000</u>

TOTAL OPERATIONS EXPENDITURES
INTERIM APPROPRIATION:

\$ 404,121,000

TOTAL INTERIM APPROPRIATION:

\$ 404,121,000

ANNEXE

CRÉDITS PROVISOIRES POUR L'EXERCICE
2012-2013

CRÉDIT N° 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>Poste</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	3 552 000 \$	219 000	3 771 000 \$
2. Exécutif	5 606 000	2 000	5 608 000
3. Ressources humaines	12 889 000	250 000	13 139 000
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	1 802 000	5 000	1 807 000
5. Finances	28 891 000	525 000	29 416 000
6. Affaires municipales et communautaires	31 521 000	162 000	31 683 000
7. Travaux publics et Services	22 733 000	1 268 000	24 001 000
8. Santé et Services sociaux	100 923 000	2 100 000	103 023 000
9. Justice	26 279 000	598 000	26 877 000
10. Éducation, Culture et Formation	86 757 000	3 140 000	89 897 000
11. Transports	21 230 000	8 618 000	29 848 000
12. Industrie, Tourisme et Investissement	11 685 000	224 000	11 909 000
13. Environnement et Ressources naturelles	32 564 000	578 000	<u>33 142 000</u>

CRÉDITS PROVISOIRES

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : TOTAL

404 121 000 \$

CRÉDITS PROVISOIRES : TOTAL

404 121 000 \$

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 3

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (INFRASTRUCTURE EXPENDITURES), NO. 3, 2011-2012

(Assented to February 17, 2012)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories for the 2011-2012 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions	1. The definitions in section 1 of the <i>Financial Administration Act</i> apply to this Act.
Application	2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2012.
Supplementary appropriations	3. (1) In addition to the amounts authorized by the <i>Appropriation Act (Infrastructure Expenditures) 2011-2012</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 1, 2011-2012</i> and the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 2, 2011-2012</i> , the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , be expended from the Consolidated Revenue Fund.
Reduction of appropriation	(2) Notwithstanding the amounts authorized by the enactments referred to in subsection (1), where an amount is set out in parentheses for an item in the Schedule, the aggregate amount authorized to be expended in respect of that item is reduced by the amount in parentheses.
Purpose of expenditures	4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories, in accordance with the Schedule.

CHAPITRE 3

LOI N° 3 DE 2011-2012 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE)

(Sanctionnée le 17 février, 2012)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2011-2012,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions	1. Les définitions à l'article 1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> s'appliquent à la présente loi.	Définitions
Champ d'application	2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2012.	Champ d'application
Crédits supplémentaires	3. (1) Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , outre les montants autorisés par la <i>Loi de crédits pour 2011-2012 (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 1 de 2011-2012 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> et la <i>Loi n° 2 de 2011-2012 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.	Crédits supplémentaires
Réduction des crédits	(2) Malgré les montants autorisés par les lois mentionnées au paragraphe (1), lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.	Réduction des crédits
Application des crédits	4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.	Application des crédits

Lapse of appropriation	<p>5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i>, the authority provided by this Act to expend the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule expires on March 31, 2012.</p>	<p>5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2012.</p>	<p>Péremption des crédits non utilisés</p>
Accounting	<p>6. Amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	<p>Inscription aux comptes publics</p>
Commence-ment	<p>7. This Act is deemed to have come into force on April 1, 2011.</p>	<p>7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011.</p>	<p>Entrée en vigueur</p>

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2011-2012 FISCAL YEAR

PART 1

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Operations Excluding Amortization</u>	<u>Amortization</u>	<u>Appropriation by Item</u>
1. Legislative Assembly	\$ -----	-----	\$ -----
2. Executive	-----	-----	-----
3. Human Resources	-----	-----	-----
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----	-----	-----
5. Finance	-----	-----	-----
6. Municipal and Community Affairs	-----	-----	-----
7. Public Works and Services	400,000	-----	400,000
8. Health and Social Services	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Education, Culture and Employment	-----	-----	-----
11. Transportation	-----	-----	-----
12. Industry, Tourism and Investment	-----	-----	-----
13. Environment and Natural Resources	-----	-----	-----

TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXPENDITURES: \$ 400,000

PART 2

VOTE 2: CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Appropriation by Item</u>
14. Legislative Assembly	\$ -----
15. Executive	-----
16. Human Resources	-----
17. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----
18. Finance	-----
19. Municipal and Community Affairs	-----
20. Public Works and Services	(400,000)
21. Health and Social Services	-----
22. Justice	-----
23. Education, Culture and Employment	-----
24. Transportation	2,927,000
25. Industry, Tourism and Investment	-----
26. Environment and Natural Resources	<u>104,000</u>

TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES: \$ 2,631,000

TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION: \$ 3,031,000

ANNEXE
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE
2011-2012

PARTIE 1**CRÉDIT N° 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	----- \$	-----	----- \$
2. Exécutif	-----	-----	-----
3. Ressources humaines	-----	-----	-----
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----	-----	-----
5. Finances	-----	-----	-----
6. Affaires municipales et communautaires	-----	-----	-----
7. Travaux publics et Services	400 000	-----	400 000
8. Santé et Services sociaux	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Éducation, Culture et Formation	-----	-----	-----
11. Transports	-----	-----	-----
12. Industrie, Tourisme et Investissement	-----	-----	-----
13. Environnement et Ressources naturelles	-----	-----	-----
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : TOTAL			<u><u>400 000 \$</u></u>

PARTIE 2**CRÉDIT N° 2 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS**

<u>POSTE</u>	Crédits par <u>poste</u>
14. Assemblée législative	-----
15. Exécutif	-----
16. Ressources humaines	-----
17. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----
18. Finances	-----
19. Affaires municipales et communautaires	-----
20. Travaux publics et Services	(400 000)
21. Santé et Services sociaux	-----
22. Justice	-----
23. Éducation, Culture et Formation	-----
24. Transports	2 927 000
25. Industrie, Tourisme et Investissement	-----
26. Environnement et Ressources naturelles	104 000
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS : TOTAL	<u><u>2 631 000 \$</u></u>
CRÉDITS : TOTAL	<u><u>3 031 000 \$</u></u>

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 4

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (OPERATIONS EXPENDITURES), NO. 3, 2011-2012

(Assented to February 17, 2012)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government for the 2011-2012 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions	1. The definitions in section 1 of the <i>Financial Administration Act</i> apply to this Act.
Application	2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2012.
Supplementary appropriations	3. (1) In addition to the amounts authorized as operations expenditures by the <i>Appropriation Act (Infrastructure Expenditures) 2011-2012</i> , the <i>Appropriation Act (Operations Expenditures) 2011-2012</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 1, 2011-2012</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 1, 2011-2012</i> and the <i>Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 2, 2011-2012</i> , the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , be expended from the Consolidated Revenue Fund.
Reduction of appropriation	(2) Notwithstanding the amounts authorized by the enactments referred to in subsection (1), where an amount is set out in parentheses for an item in the Schedule, the aggregate amount authorized to be expended in respect of that item is reduced by the amount in parentheses.
Purpose of expenditures	4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the

CHAPITRE 4

LOI N° 3 DE 2011-2012 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)

(Sanctionnée le 17 février, 2012)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2011-2012,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions	1. Les définitions à l'article 1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> s'appliquent à la présente loi.
Champ d'application	2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2012.
Crédits supplémentaires	3. (1) Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement par la <i>Loi de crédits pour 2011-2012 (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi de crédits pour 2011-2012 (dépenses de fonctionnement)</i> , la <i>Loi n° 1 de 2011-2012 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 1 de 2011-2012 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement)</i> et la <i>Loi n° 2 de 2011-2012 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement)</i> , les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
Réduction des crédits	(2) Malgré les montants autorisés par les lois mentionnées au paragraphe (1), lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.
Application des crédits	4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui

	Government, in accordance with the Schedule.	figurent à l'annexe.	
Lapse of appropriation	5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i> , the authority provided by this Act to expend the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule expires on March 31, 2012.	5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2012.	Péremption des crédits non utilisés
Accounting	6. Amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i> .	6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Inscription aux comptes publics
Commencement	7. This Act is deemed to have come into force on April 1, 2011.	7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2011.	Entrée en vigueur

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2011-2012 FISCAL YEAR**VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES**

<u>Item</u>	Operations Excluding <u>Amortization</u>	<u>Amortization</u>	Appropriation by Item
1. Legislative Assembly	\$ 477,000	-----	\$ 477,000
2. Executive	(257,000)	-----	(257,000)
3. Human Resources	740,000	-----	740,000
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----	-----	-----
5. Finance	2,082,000	-----	2,082,000
6. Municipal and Community Affairs	85,000	-----	85,000
7. Public Works and Services	28,000	-----	28,000
8. Health and Social Services	8,887,000	-----	8,887,000
9. Justice	1,748,000	-----	1,748,000
10. Education, Culture and Employment	1,751,000	-----	1,751,000
11. Transportation	280,000	-----	280,000
12. Industry, Tourism and Investment	63,000	-----	63,000
13. Environment and Natural Resources	(1,067,000)	-----	<u>(1,067,000)</u>
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXPENDITURES:			<u>\$ 14,817,000</u>
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION:			<u>\$ 14,817,000</u>

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE
2011-2012**CRÉDIT N° 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	477 000 \$	----- \$	477 000 \$
2. Exécutif	(257 000)	-----	(257 000)
3. Ressources humaines	740 000	-----	740 000
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	----- 2 082 000	-----	----- 2 082 000
5. Finances	85 000	-----	85 000
6. Affaires municipales et communautaires	28 000	-----	28 000
7. Travaux publics et Services	8 887 000	-----	8 887 000
8. Santé et Services sociaux	1 748 000	-----	1 748 000
9. Justice	1 751 000	-----	1 751 000
10. Éducation, Culture et Formation	280 000	-----	280 000
11. Transports	63 000	-----	63 000
12. Industrie, Tourisme et Investissement	(1 067 000)	-----	<u>(1 067 000)</u>
13. Environnement et Ressources naturelles			

**CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DÉPENSES DE
FONCTIONNEMENT : TOTAL****14 817 000 \$****CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL****14 817 000 \$**

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

**THIRD SESSION
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
MAY 23 TO JUNE 14, 2012
OCTOBER 17 TO NOVEMBER 6, 2012, Prorogued**

**TROISIÈME SESSION
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU 23 MAI AU 14 JUIN 2012
DU 17 OCTOBRE AU 6 NOVEMBRE 2012, prorogée**

CHAPTER 5

APPROPRIATION ACT (OPERATIONS EXPENDITURES) 2012-2013

(Assented to June 8, 2012)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories for the 2012-2013 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions	1. The definitions in section 1 of the <i>Financial Administration Act</i> apply to this Act.
Application	2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2013.
Appropriation	3. (1) Expenditures may be made, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , for the purposes and in the amounts provided for in the Schedule.
Appropriations for certain items	(2) In addition to the amounts authorized as operations expenditures by the <i>Appropriation Act (Infrastructure Expenditures)</i> , 2012-2013, the amounts set out as appropriations in the Schedule to this Act may, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , be expended from the Consolidated Revenue Fund.
Maximum amount	(3) The total amount of all expenditures made under the authority of this Act must not exceed \$1,411,181,000.
Amortization	4. For greater certainty, that portion of the amount appropriated for an item that pertains to amortization may be charged to the Consolidated Revenue Fund in accordance with accounting procedures, but may not be paid out of the Consolidated Revenue Fund.
Lapse of appropriation	5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i> , the authority in this Act to make expenditures for the purposes and in the amounts set out in the Schedule expires on March 31, 2013.

CHAPITRE 5

LOI DE CRÉDITS POUR 2012-2013 (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)

(Sanctionnée le 8 juin, 2012)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2012-2013,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1.	Les définitions à l'article 1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> s'appliquent à la présente loi.	Définitions
2.	La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2013.	Champ d'application
3.	(1) Il peut être engagé des dépenses, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , aux fins et à concurrence des montants prévus à l'annexe.	
(2)	Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement par la <i>Loi de crédits pour 2012-2013 (dépenses d'infrastructure)</i> , les montants indiqués en tant que crédits qui figurent à l'annexe de la présente loi.	Crédits spécifiques
(3)	Le montant total des dépenses engagées sous le régime de la présente loi ne doit pas dépasser 1 411 181 000 \$.	Plafond
4.	Il est entendu que le montant des crédits affectés à l'amortissement peut être porté au débit du Trésor en conformité avec les conventions comptables, mais ne peut être payé sur le Trésor.	Amortissement
5.	Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , l'autorisation que prévoit la présente loi d'engager des dépenses aux fins et à concurrence des montants indiqués à l'annexe expire le 31 mars 2013.	Péréption des crédits

Accounting	6. The amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i> .	6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Inscription aux comptes publics
Commencement	7. This Act is deemed to have come into force on April 1, 2012.	7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2012.	Entrée en vigueur

SCHEDULE

AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2012-2013 FISCAL YEAR**VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES**

<u>Item</u>	Operations Excluding <u>Amortization</u>	<u>Amortization</u>	Appropriation by Item
1. Legislative Assembly	\$ 17,639,000	869,000	\$ 18,508,000
2. Executive	22,855,000	7,000	22,862,000
3. Human Resources	41,693,000	1,103,000	42,796,000
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	7,289,000	15,000	7,304,000
5. Finance	140,021,000	2,100,000	142,121,000
6. Municipal and Community Affairs	95,373,000	160,000	95,533,000
7. Public Works and Services	88,610,000	5,072,000	93,682,000
8. Health and Social Services	341,886,000	8,040,000	349,926,000
9. Justice	111,279,000	2,395,000	113,674,000
10. Education, Culture and Employment	277,001,000	12,106,000	289,107,000
11. Transportation	82,947,000	37,468,000	120,415,000
12. Industry, Tourism and Investment	48,605,000	955,000	49,560,000
13. Environment and Natural Resources	63,307,000	2,386,000	<u>65,693,000</u>
TOTAL APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXPENDITURES:			<u>\$ 1,411,181,000</u>
TOTAL APPROPRIATION:			<u>\$ 1,411,181,000</u>

ANNEXE

CRÉDITS POUR L'EXERCICE
2012-2013

CRÉDIT N° 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	17 639 000 \$	869 000 \$	18 508 000 \$
2. Exécutif	22 855 000	7 000	22 862 000
3. Ressources humaines	41 693 000	1 103 000	42 796 000
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	7 289 000	15 000	7 304 000
5. Finances	140 021 000	2 100 000	142 121 000
6. Affaires municipales et communautaires	95 373 000	160 000	95 533 000
7. Travaux publics et Services	88 610 000	5 072 000	93 682 000
8. Santé et Services sociaux	341 886 000	8 040 000	349 926 000
9. Justice	111 279 000	2 395 000	113 674 000
10. Éducation, Culture et Formation	277 001 000	12 106 000	289 107 000
11. Transports	82 947 000	37 468 000	120 415 000
12. Industrie, Tourisme et Investissement	48 605 000	955 000	49 560 000
13. Environnement et Ressources naturelles	63 307 000	2 386 000	<u>65 693 000</u>

CRÉDITS POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : TOTAL

1 411 181 000 \$

CRÉDITS : TOTAL

1 411 181 000 \$

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 6

AN ACT TO AMEND THE HUMAN RIGHTS ACT

(Assented to June 14, 2012)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Human Rights Act* is amended by this Act.

2. The English version of subsection 7(3) is amended by striking out "Subsections (1)" and substituting "Subsection (1)".

3. Section 18 is repealed and the following is substituted:

Chairperson,
deputy
chairperson

18. (1) The Speaker, on the recommendation of the Board of Management,

- (a) shall designate one of the Commission members as chairperson of the Commission; and
- (b) may designate one of the Commission members as deputy chairperson of the Commission.

Acting
chairperson

(2) The Commission members may designate one of the members to be an acting chairperson, if

- (a) the chairperson is absent or unable to act; and
- (b) the deputy chairperson is absent or unable to act or the office of deputy chairperson is vacant.

Powers and
duties of
acting
chairperson

(3) For the period of his or her designation an acting chairperson has all the powers and shall perform all the duties of the chairperson.

CHAPITRE 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

(Sanctionnée le 14 juin, 2012)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les droits de la personne* est modifiée par la présente loi.

2. La version anglaise du paragraphe 7(3) est modifiée par suppression de «Subsections (1)» et par substitution de «Subsection (1)».

3. L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18. (1) Le président, sur la recommandation du Bureau de régie :

- a) désigne, parmi les membres de la Commission, le président de la Commission;
- b) peut désigner, parmi les membres de la Commission, le président adjoint de la Commission.

Président et
président
adjoint

(2) Les membres de la Commission peuvent désigner, parmi eux, le président suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du président et, simultanément, d'absence ou d'empêchement du président adjoint ou de vacance de son poste.

Président
suppléant

(3) Le président suppléant exerce, pendant sa suppléance, toutes les attributions du président.

Attributions
du président
suppléant

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 7

AN ACT TO AMEND THE STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

(Assented to June 14, 2012)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Student Financial Assistance Act* is amended by this Act.

2. The Schedule is amended by striking out items 1 and 2 and substituting the following:

- | | |
|-----------------------------------|--------------|
| 1. 2011-2012 | \$36,000,000 |
| 2. 2012-2013 | \$40,000,000 |
| and
subsequent
fiscal years | |

CHAPITRE 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

(Sanctionnée le 14 juin, 2012)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*.

2. L'annexe est modifiée par suppression des numéros 1 et 2 et par substitution de ce qui suit :

- | | |
|---------------------------------|---------------|
| 1. 2011-2012 | 36 000 000 \$ |
| 2. 2012-2013 | 40 000 000 \$ |
| et les
exercices
suivants | |

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 8

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (INFRASTRUCTURE EXPENDITURES), NO. 7, 2010-2011

(Assented to June 14, 2012)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government for the 2010-2011 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions	1. The definitions in section 1 of the <i>Financial Administration Act</i> apply to this Act.
Application	2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2011.
Supplementary appropriations	3. In addition to the amounts authorized by the <i>Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), 2010-2011</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 1, 2010-2011</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 2, 2010-2011</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 3, 2010-2011</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No.4, 2010-2011</i> , the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No.5, 2010-2011</i> and the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 6, 2010-2011</i> , the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , be expended from the Consolidated Revenue Fund.
Purpose of expenditures	4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government, in accordance with the Schedule.

CHAPITRE 8

LOI N° 7 DE 2010-2011 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE)

(Sanctionnée le 14 juin, 2012)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2010-2011,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions	1. Les définitions à l'article 1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> s'appliquent à la présente loi.
Champ d'application	2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2011.
Crédits supplémentaires	3. Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , outre les montants autorisés par la <i>Loi de crédits pour 2010-2011 (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 1 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 2 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 3 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 4 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 5 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> et la <i>Loi n° 6 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
Application des crédits	4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Lapse of appropriation	<p>5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i>, the authority provided by this Act to expend the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule expires on March 31, 2011.</p>	<p>5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2011.</p>	<p>Péremption des crédits non utilisés</p>
Accounting	<p>6. Amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	<p>Inscription aux comptes publics</p>
Commence-ment	<p>7. This Act is deemed to have come into force on April 1, 2010.</p>	<p>7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.</p>	<p>Entrée en vigueur</p>

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2010-2011 FISCAL YEAR

PART 1

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Operations Excluding Amortization</u>	<u>Amortization</u>	<u>Appropriation by Item</u>
1. Legislative Assembly	\$ -----	-----	\$ -----
2. Executive	-----	-----	-----
3. Human Resources	-----	-----	-----
4. Finance	-----	-----	-----
5. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----	-----	-----
6. Municipal and Community Affairs	-----	-----	-----
7. Public Works and Services	-----	-----	-----
8. Health and Social Services	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Education, Culture and Employment	-----	-----	-----
11. Transportation	-----	-----	-----
12. Industry, Tourism and Investment	-----	-----	-----
13. Environment and Natural Resources	-----	-----	-----

**TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION
FOR OPERATIONS EXPENDITURES:**

\$ -----

PART 2

VOTE 2: CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Appropriation by Item</u>
14. Legislative Assembly	\$ -----
15. Executive	-----
16. Human Resources	-----
17. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----
18. Finance	-----
19. Municipal and Community Affairs	-----
20. Public Works and Services	-----
21. Health and Social Services	-----
22. Justice	-----
23. Education, Culture and Employment	-----
24. Transportation	8,500,000
25. Industry, Tourism and Investment	-----
26. Environment and Natural Resources	-----

**TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION
FOR CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES:**

\$ 8,500,000

TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION:

\$ 8,500,000

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE
2010-2011**PARTIE 1****CRÉDIT N^o 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	----- \$	-----	----- \$
2. Exécutif	-----	-----	-----
3. Ressources humaines	-----	-----	-----
4. Finances	-----	-----	-----
5. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----	-----	-----
6. Affaires municipales et communautaires	-----	-----	-----
7. Travaux publics et Services	-----	-----	-----
8. Santé et Services sociaux	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Éducation, Culture et Formation	-----	-----	-----
11. Transports	-----	-----	-----
12. Industrie, Tourisme et Investissement	-----	-----	-----
13. Environnement et Ressources naturelles	-----	-----	-----
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : TOTAL			----- \$

PARTIE 2**CRÉDIT N^o 2 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS**

<u>POSTE</u>	Crédits par <u>poste</u>
14. Assemblée législative	----- \$
15. Exécutif	-----
16. Ressources humaines	-----
17. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----
18. Finances	-----
19. Affaires municipales et communautaires	-----
20. Travaux publics et Services	-----
21. Santé et Services sociaux	-----
22. Justice	-----
23. Éducation, Culture et Formation	-----
24. Transports	8 500 000
25. Industrie, Tourisme et Investissement	-----
26. Environnement et Ressources naturelles	-----
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS : TOTAL	<u>8 500 000 \$</u>
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL	<u>8 500 000 \$</u>

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 9

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (INFRASTRUCTURE EXPENDITURES), NO. 1, 2012-2013

(Assented to June 14, 2012)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories for the 2012-2013 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- Definitions **1.** The definitions in section 1 of the *Financial Administration Act* apply to this Act.
- Application **2.** This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2013.
- Supplementary appropriations **3.** In addition to the amounts authorized by the *Appropriation Act (Infrastructure Expenditures) 2012-2013*, the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the *Financial Administration Act*, be expended from the Consolidated Revenue Fund.
- Purpose of expenditures **4.** The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories, in accordance with the Schedule.
- Lapse of appropriation **5.** Subject to sections 36 and 37 of the *Financial Administration Act*, the authority provided by this Act to expend the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule expires on March 31, 2013.

CHAPITRE 9

LOI N° 1 DE 2012-2013 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE)

(Sanctionnée le 14 juin, 2012)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2012-2013,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- Définitions **1.** Les définitions à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.
- Champ d'application **2.** La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2013.
- Crédits supplémentaires **3.** Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2012-2013 (dépenses d'infrastructure)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
- Application des crédits **4.** Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
- Préemption des crédits non utilisés **5.** Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2013.

Accounting	6. Amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i> .	6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Inscription aux comptes publics
Commencement	7. This Act is deemed to have come into force on April 1, 2012.	7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2012.	Entrée en vigueur

SCHEDULE
SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2012-2013 FISCAL YEAR

PART 1

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Operations Excluding Amortization</u>	<u>Amortization</u>	<u>Appropriation by Item</u>
1. Legislative Assembly	\$ -----	-----	\$ -----
2. Executive	-----	-----	-----
3. Human Resources	-----	-----	-----
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----	-----	-----
5. Finance	-----	-----	-----
6. Municipal and Community Affairs	9,867,000	-----	9,867,000
7. Public Works and Services	-----	-----	-----
8. Health and Social Services	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Education, Culture and Employment	147,000	-----	147,000
11. Transportation	-----	-----	-----
12. Industry, Tourism and Investment	-----	-----	-----
13. Environment and Natural Resources	-----	-----	-----

**TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION
FOR OPERATIONS EXPENDITURES:** **\$ 10,014,000**

PART 2

VOTE 2: CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Appropriation by Item</u>
14. Legislative Assembly	\$ 88,000
15. Executive	-----
16. Human Resources	-----
17. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----
18. Finance	666,000
19. Municipal and Community Affairs	-----
20. Public Works and Services	6,629,000
21. Health and Social Services	12,124,000
22. Justice	977,000
23. Education, Culture and Employment	11,855,000
24. Transportation	72,103,000
25. Industry, Tourism and Investment	64,000
26. Environment and Natural Resources	<u>1,239,000</u>

**TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION
FOR CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES:** **\$ 105,745,000**

TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION: **\$ 115,759,000**

ANNEXE
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE
2012-2013

PARTIE 1**CRÉDIT N^o 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	----- \$	-----	----- \$
2. Exécutif	-----	-----	-----
3. Ressources humaines	-----	-----	-----
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----	-----	-----
5. Finances	-----	-----	-----
6. Affaires municipales et communautaires	9 867 000	-----	9 867 000
7. Travaux publics et Services	-----	-----	-----
8. Santé et Services sociaux	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Éducation, Culture et Formation	147 000	-----	147 000
11. Transports	-----	-----	-----
12. Industrie, Tourisme et Investissement	-----	-----	-----
13. Environnement et Ressources naturelles	-----	-----	-----

CRÉDITS POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : TOTAL**10 014 000 \$****PARTIE 2****CRÉDIT N^o 2 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS**

<u>POSTE</u>	Crédits par <u>poste</u>
14. Assemblée législative	88 000 \$
15. Exécutif	-----
16. Ressources humaines	-----
17. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----
18. Finances	666 000
19. Affaires municipales et communautaires	-----
20. Travaux publics et Services	6 629 000
21. Santé et Services sociaux	12 124 000
22. Justice	977 000
23. Éducation, Culture et Formation	11 855 000
24. Transports	72 103 000
25. Industrie, Tourisme et Investissement	64 000
26. Environnement et Ressources naturelles	1 239 000

CRÉDITS POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS : TOTAL**105 745 000 \$****CRÉDITS : TOTAL****115 759 000 \$**

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 10

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (OPERATIONS EXPENDITURES), NO. 4, 2010-2011

(Assented to June 14, 2012)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government for the 2010-2011 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions	1. The definitions in section 1 of the <i>Financial Administration Act</i> apply to this Act.
Application	2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2011.
Supplementary appropriations	3. In addition to the amounts authorized as operations expenditures by the <i>Appropriation Act (Infrastructure Expenditures)</i> , 2010-2011, the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures)</i> , No. 1, 2010-2011, the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures)</i> , No. 3, 2010-2011, the <i>Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures)</i> , No. 4, 2010-2011, the <i>Appropriation Act (Operations Expenditures)</i> , 2010-2011, the <i>Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures)</i> , No. 1, 2010-2011, the <i>Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures)</i> , No. 2, 2010-2011 and the <i>Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures)</i> , No. 3, 2010-2011, the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , be expended from the Consolidated Revenue Fund.
Purpose of expenditures	4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government, in accordance with the Schedule.

CHAPITRE

LOI N° 4 DE 2010-2011 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)

(Sanctionnée le 14 juin, 2012)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2010-2011,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions	1. Les définitions à l'article 1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> s'appliquent à la présente loi.
Champ d'application	2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2011.
Crédits supplémentaires	3. Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement par la <i>Loi de crédits pour 2010-2011 (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 1 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 3 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi n° 4 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)</i> , la <i>Loi de crédits pour 2010-2011 (dépenses de fonctionnement)</i> , la <i>Loi n° 1 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement)</i> , la <i>Loi n° 2 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement)</i> et la <i>Loi n° 3 de 2010-2011 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement)</i> , les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
Application des crédits	4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Lapse of appropriation	<p>5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i>, the authority provided by this Act to expend the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule expires on March 31, 2011.</p>	<p>5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2011.</p>	<p>Péremption des crédits non utilisés</p>
Accounting	<p>6. Amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	<p>Inscription aux comptes publics</p>
Commence-ment	<p>7. This Act is deemed to have come into force on April 1, 2010.</p>	<p>7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.</p>	<p>Entrée en vigueur</p>

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2010-2011 FISCAL YEAR

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Operations Excluding Amortization</u>	<u>Amortization</u>	<u>Appropriation by Item</u>
1. Legislative Assembly	\$ -----	-----	\$ -----
2. Executive	-----	-----	-----
3. Human Resources	-----	-----	-----
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----	-----	-----
5. Finance	-----	-----	-----
6. Municipal and Community Affairs	-----	-----	-----
7. Public Works and Services	-----	-----	-----
8. Health and Social Services	-----	-----	-----
9. Justice	1,915,000	-----	1,915,000
10. Education, Culture and Employment	3,839,000	-----	3,839,000
11. Transportation	-----	-----	-----
12. Industry, Tourism and Investment	-----	-----	-----
13. Environment and Natural Resources	-----	-----	-----
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXPENDITURES:			\$ <u>5,754,000</u>
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION:			\$ <u>5,754,000</u>

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE
2010-2011CRÉDIT N^o 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	----- \$	----- \$	----- \$
2. Exécutif	-----	-----	-----
3. Ressources humaines	-----	-----	-----
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----	-----	-----
5. Finances	-----	-----	-----
6. Affaires municipales et communautaires	-----	-----	-----
7. Travaux publics et Services	-----	-----	-----
8. Santé et Services sociaux	1 915 000	-----	1 915 000
9. Justice	3 839 000	-----	3 839 000
10. Éducation, Culture et Formation	-----	-----	-----
11. Transports	-----	-----	-----
12. Industrie, Tourisme et Investissement	-----	-----	-----
13. Environnement et Ressources naturelles	-----	-----	-----

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DÉPENSES DE
FONCTIONNEMENT : TOTAL5 754 000 \$

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL

5 754 000 \$

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 11

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (OPERATIONS EXPENDITURES), NO. 1, 2012-2013

(Assented to June 14, 2012)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government for the 2012-2013 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions	1. The definitions in section 1 of the <i>Financial Administration Act</i> apply to this Act.
Application	2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2013.
Supplementary appropriations	3. In addition to the amounts authorized as operations expenditures by the <i>Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), 2012-2013</i> and the <i>Appropriation Act (Operations Expenditures), 2012-2013</i> , the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , be expended from the Consolidated Revenue Fund.
Purpose of expenditures	4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government, in accordance with the Schedule.
Lapse of appropriation	5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i> , the authority provided by this Act to expend the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule expires on March 31, 2013.
Accounting	6. Amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i> .

CHAPITRE 11

LOI N^o 1 DE 2012-2013 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)

(Sanctionnée le 14 juin, 2012)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2012-2013,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions	1. Les définitions à l'article 1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> s'appliquent à la présente loi.
Champ d'application	2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2013.
Crédits supplémentaires	3. Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement par la <i>Loi de crédits pour 2012-2013 (dépenses d'infrastructure)</i> et la <i>Loi de crédits pour 2012-2013 (dépenses de fonctionnement)</i> , les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
Application des crédits	4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
Péréemption des crédits non utilisés	5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2013.
Inscription aux comptes publics	6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .

Commence-
ment

7. This Act is deemed to have come into force on
April 1, 2012.

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur
le 1^{er} avril 2012.

Entrée en
vigueur

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2012-2013 FISCAL YEAR**VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES**

<u>Item</u>	Operations Excluding <u>Amortization</u>	<u>Amortization</u>	Appropriation by Item
1. Legislative Assembly	\$ -----	-----	\$ -----
2. Executive	-----	-----	-----
3. Human Resources	-----	-----	-----
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----	-----	-----
5. Finance	250,000	-----	250,000
6. Municipal and Community Affairs	200,000	-----	200,000
7. Public Works and Services	-----	-----	-----
8. Health and Social Services	1,267,000	-----	1,267,000
9. Justice	402,000	-----	402,000
10. Education, Culture and Employment	782,000	-----	782,000
11. Transportation	-----	-----	-----
12. Industry, Tourism and Investment	-----	-----	-----
13. Environment and Natural Resources	1,700,000	-----	<u>1,700,000</u>
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXPENDITURES:			<u>\$ 4,601,000</u>
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION:			<u>\$ 4,601,000</u>

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE
2012-2013CRÉDIT N^o 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	----- \$	----- \$	----- \$
2. Exécutif	-----	-----	-----
3. Ressources humaines	-----	-----	-----
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	----- 250 000	-----	----- 250 000
5. Finances	200 000	-----	200 000
6. Affaires municipales et communautaires	-----	-----	-----
7. Travaux publics et Services	1 267 000	-----	1 267 000
8. Santé et Services sociaux	402 000	-----	402 000
9. Justice	782 000	-----	782 000
10. Éducation, Culture et Formation	-----	-----	-----
11. Transports	-----	-----	-----
12. Industrie, Tourisme et Investissement	1 700 000	-----	<u>1 700 000</u>
13. Environnement et Ressources naturelles	-----	-----	-----

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DÉPENSES DE
FONCTIONNEMENT : TOTAL4 601 000 \$

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL

4 601 000 \$

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 12

APPROPRIATION ACT (INFRASTRUCTURE EXPENDITURES) 2013-2014

(Assented to November 6, 2012)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories for the 2013-2014 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions	1. The definitions in section 1 of the <i>Financial Administration Act</i> apply to this Act.
Application	2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2014.
Appropriation	3. (1) Expenditures may be made, in accordance with the <i>Financial Administration Act</i> , for the purposes and in the amounts set out in Parts 1 and 2 of the Schedule.
Maximum amount	(2) The total amount of all expenditures made under the authority of this Act must not exceed \$123,394,000.
Lapse of appropriation	4. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i> , the authority in this Act to make expenditures for the purposes and in the amounts set out in the Schedule expires on March 31, 2014.
Accounting	5. The amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i> .
Commencement	6. This Act comes into force on April 1, 2013.

CHAPITRE 12

LOI DE CRÉDITS POUR 2013-2014 (DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE)

(Sanctionnée le 6 novembre 2012)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2013-2014,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Definitions	1. Les définitions à l'article 1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> s'appliquent à la présente loi.	Définitions
Application	2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2014.	Champ d'application
Appropriation	3. (1) Il peut être engagé des dépenses, en conformité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , aux fins et à concurrence des montants indiqués aux parties 1 et 2 de l'annexe.	Crédits
Plafond	(2) Le montant total des dépenses engagées sous le régime de la présente loi ne doit pas dépasser 123 394 000 \$.	Plafond
Péréemption des crédits non utilisés	4. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , l'autorisation que prévoit la présente loi d'engager des dépenses aux fins et à concurrence des montants indiqués à l'annexe expire le 31 mars 2014.	Péréemption des crédits non utilisés
Inscription aux comptes publics	5. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Inscription aux comptes publics
Entrée en vigueur	6. La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2013.	Entrée en vigueur

SCHEDULE

AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2013-2014 FISCAL YEAR

PART 1

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Operations Excluding Amortization</u>	<u>Amortization</u>	<u>Appropriation by Item</u>
1. Legislative Assembly	\$ -----	-----	\$ -----
2. Executive	-----	-----	-----
3. Human Resources	-----	-----	-----
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----	-----	-----
5. Finance	-----	-----	-----
6. Municipal and Community Affairs	28,002,000	-----	28,002,000
7. Public Works and Services	-----	-----	-----
8. Health and Social Services	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Education, Culture and Employment	1,929,000	-----	1,929,000
11. Transportation	-----	-----	-----
12. Industry, Tourism and Investment	-----	-----	-----
13. Environment and Natural Resources	-----	-----	-----
TOTAL APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXPENDITURES:			<u>\$ 29,931,000</u>

PART 2

VOTE 2: CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Appropriation by Item</u>
14. Legislative Assembly	\$ -----
15. Executive	-----
16. Human Resources	300,000
17. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----
18. Finance	-----
19. Municipal and Community Affairs	-----
20. Public Works and Services	24,536,000
21. Health and Social Services	36,381,000
22. Justice	799,000
23. Education, Culture and Employment	1,276,000
24. Transportation	26,250,000
25. Industry, Tourism and Investment	2,060,000
26. Environment and Natural Resources	1,861,000
TOTAL APPROPRIATION FOR CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES:	<u>\$ 93,463,000</u>
TOTAL APPROPRIATION:	<u>\$ 123,394,000</u>

ANNEXE

CRÉDITS POUR L'EXERCICE
2013-2014**PARTIE 1****CRÉDIT N° 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	-----	\$ -----	----- \$
2. Exécutif	-----	-----	-----
3. Ressources humaines	-----	-----	-----
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----	-----	-----
5. Finances	-----	-----	-----
6. Affaires municipales et communautaires	28 002 000	-----	28 002 000
7. Travaux publics et Services	-----	-----	-----
8. Santé et Services sociaux	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Éducation, Culture et Formation	1 929 000	-----	1 929 000
11. Transports	-----	-----	-----
12. Industrie, Tourisme et Investissement	-----	-----	-----
13. Environnement et Ressources naturelles	-----	-----	-----
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : TOTAL			<u>29 931 000 \$</u>

PARTIE 2**CRÉDIT N° 2 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS**

<u>POSTE</u>	Crédits par <u>poste</u>
14. Assemblée législative	----- \$
15. Exécutif	-----
16. Ressources humaines	300 000
17. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----
18. Finances	-----
19. Affaires municipales et communautaires	-----
20. Travaux publics et Services	24 536 000
21. Santé et Services sociaux	36 381 000
22. Justice	799 000
23. Éducation, Culture et Formation	1 276 000
24. Transports	26 250 000
25. Industrie, Tourisme et Investissement	2 060 000
26. Environnement et Ressources naturelles	1 861 000
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS : TOTAL	<u>93 463 000 \$</u>
CRÉDITS : TOTAL	<u>123 394 000 \$</u>

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 13

AN ACT TO REPEAL THE CREDIT UNION ACT

(Assented to November 6, 2012)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Credit Union Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.C-23, is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Co-operative Associations Act

2. (1) The *Co-operative Associations Act* is amended by this section.

(2) Paragraphs 22(1)(t) and (u) are repealed and the following is substituted:

- (t) to become a member of a credit union lawfully entitled to operate in the Northwest Territories;
- (u) to deposit money in a deposit account or a share account, or both, with a credit union of which the association is a member, or to lend money to, or borrow from any such credit union;

Maintenance Orders Enforcement Act

3. (1) The *Maintenance Orders Enforcement Act* is amended by this section.

(2) The definition "financial institution" in section 1 is repealed and the following is substituted:

"financial institution" includes a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada), a loan corporation, trust corporation and a credit union; (*institution financière*)

CHAPITRE 13

LOI ABROGEANT LA LOI SUR LES CAISSES DE CRÉDIT

(Sanctionnée le 6 novembre 2012)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les caisses de crédit*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-23, est abrogée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les associations coopératives

2. (1) La *Loi sur les associations coopératives* est modifiée par le présent article.

(2) Les alinéa 22(1)t) et u) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- t) devenir sociétaire d'une caisse de crédit qui est légalement autorisée à opérer aux Territoires du Nord-Ouest;
- u) déposer des sommes d'argent dans un compte de dépôts et un compte de parts sociales, ou dans l'un de ces comptes, auprès d'une caisse de crédit dont elle est sociétaire ou, à l'égard d'une telle caisse, de lui consentir des prêts ou d'emprunter d'elle;

Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires

3. (1) La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* est modifiée par le présent article.

(2) La définition d'«institution financière», à l'article 1, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«institution financière» Notamment une banque figurant à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), une société de prêt ou de fiducie et une caisse de crédit. (*financial institution*)

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 14

AN ACT TO AMEND THE HUMAN RIGHTS ACT, NO. 2

(Assented to November 6, 2012)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The *Human Rights Act* is amended by this Act.**
- 2. The second recital of the preamble is amended by striking out "conviction for which a pardon has been granted" and substituting "conviction that is subject to a pardon or record suspension".**
- 3. Subsection 1(1) is amended by adding the following definition in alphabetical order:**

"pardon or record suspension" means a pardon that has been granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code*, or a record suspension that has been ordered under the *Criminal Records Act* (Canada), unless the pardon or record suspension has been revoked or has ceased to have effect;

- 4. Subsection 5(1) is amended by striking out "conviction for which a pardon has been granted" and substituting "conviction that is subject to a pardon or record suspension".**

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

CHAPITRE 14

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

(Sanctionnée le 6 novembre 2012)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La *Loi sur les droits de la personne* est modifiée par la présente loi.**
- 2. Le deuxième attendu du préambule est modifié par suppression de «qu'elle ait été ou non déclarée coupable d'une infraction à l'égard de laquelle la réhabilitation lui a été octroyée» et par substitution de «qu'elle ait fait ou non l'objet d'une condamnation qui peut faire l'objet d'un pardon ou d'une suspension du casier».**
- 3. Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :**

«pardon ou suspension du casier» Pardon accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel*, ou suspension du casier ordonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), sauf si le pardon ou la suspension du casier a été révoqué ou a fait l'objet de nullité.

- 4. Le paragraphe 5(1) est modifié par suppression de «l'état de personne réhabilitée» et par substitution de «condamnation qui peut faire l'objet d'un pardon ou d'une suspension du casier».**

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 15

AN ACT TO AMEND THE HUMAN RIGHTS ACT, NO. 3

(Assented to November 6, 2012)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The *Human Rights Act* is amended by this Act.**
- 2. Subsections 23(6) and (7) are repealed and the following is substituted:**

Status of
Director and
Deputy
Director

(6) The Director and any Deputy Directors appointed under this section are employees in the public service.

- 3. Sections 48 to 50 are repealed and the following is substituted:**

Establishment

48. (1) An adjudication panel is established.

Composition

(2) The adjudication panel is composed of at least three members as may be appointed by the Commissioner on the recommendation of the Legislative Assembly.

Appointment
when
Legislative
Assembly
not in session

(3) The Commissioner, on the recommendation of the Speaker, may appoint a person as a member of the adjudication panel if

- (a) the Legislative Assembly is not in session; and
- (b) the chairperson of the adjudication panel advises the Speaker that an appeal has been filed with, or a complaint has been referred to, the adjudication panel and every member of the adjudication panel is absent or unable to act with respect to the appeal or matter.

Qualifications

(4) A person appointed as a member of the adjudication panel must have experience and an interest in, and sensitivity to, human rights and

- (a) be a member, of at least five years good standing, of a law society of a province or territory; or
- (b) have at least five years experience as a member of an administrative tribunal or

CHAPITRE 15

LOI N° 3 MODIFIANT LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

(Sanctionnée le 6 novembre 2012)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La *Loi sur les droits de la personne* est modifiée par la présente loi.**
- 2. Les paragraphes 23(6) et (7) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(6) Le directeur et tout directeur adjoint nommés en application du présent article sont des employés de la fonction publique.

- 3. Les articles 48 à 50 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

48. (1) Est constitué un tribunal d'arbitrage.

(2) Le tribunal d'arbitrage est composé d'au moins trois membres nommés par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative.

(3) Sur la recommandation du président de l'Assemblée législative, le commissaire peut nommer un membre au tribunal d'arbitrage si l'Assemblée législative n'est pas en session, et si le président du tribunal d'arbitrage avise le président de l'Assemblée législative qu'un appel a été interjeté ou une plainte renvoyée devant le tribunal d'arbitrage et que tous les membres de ce tribunal sont absents ou ont un empêchement relativement à l'appel ou la plainte.

(4) Quiconque est nommé membre du tribunal d'arbitrage doit avoir une expérience dans le domaine des droits de la personne, y être sensibilisé et avoir un intérêt marqué pour ce domaine, et :

- a) être membre en règle, depuis au moins cinq ans, du barreau d'une province ou d'un territoire;
- b) compter au moins cinq années

Statut du
directeur et
du directeur
adjoint

Constitution

Composition

Nomination
lorsque
l'Assemblée
législative
n'est pas en
session

Conditions de
nomination

	a court.	d'expérience à titre de membre d'un tribunal judiciaire ou administratif.	
Restriction	(5) A Commission member may not be appointed to the adjudication panel.	(5) Les membres de la Commission ne peuvent être nommés au tribunal d'arbitrage.	Restriction
Term	49. (1) A member of the adjudication panel holds office during good behaviour for a term of two to four years as specified in the instrument of appointment.	49. (1) Les membres du tribunal d'arbitrage occupent leur poste à titre inamovible pour un mandat de deux à quatre ans, selon ce qui est prévu dans leur acte de nomination.	Mandat
Continuation after expiry of term	(2) Except in the case of resignation, a person holding office as a member of the adjudication panel continues to hold office after the expiry of his or her term of office if, before the expiry, the member was designated to adjudicate a complaint or to hear an appeal, and had commenced the hearing in respect of the complaint or appeal.	(2) Sauf en cas de démission, les membres du tribunal d'arbitrage restent en fonction après l'expiration de leur mandat s'ils ont été désignés pour statuer sur une plainte ou pour procéder à l'audition d'un appel et qu'ils ont commencé l'audience relative à la plainte ou à l'appel avant la fin de leur mandat.	Prolongation du mandat
Reappointment	(3) A member of the adjudication panel may be reappointed on the expiration of his or her term.	(3) Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent, à l'expiration de leur mandat, recevoir un nouveau mandat.	Nouveau mandat
Remuneration and expenses	(4) A member of the adjudication panel shall be (a) paid such honoraria or remuneration as may be prescribed; and (b) reimbursed for reasonable travelling and other expenses necessarily incurred by the member under this Act, subject to any restrictions in respect of the amount or type of expense that may be provided or adopted by the regulations.	(4) Les membres du tribunal d'arbitrage : a) reçoivent les honoraires ou la rémunération prévus par règlement; b) sont remboursés des frais de déplacement raisonnables et des autres dépenses nécessaires qu'ils ont engagés en application de la présente loi, sous réserve de toute restriction quant au montant ou au type des dépenses pouvant être prévue ou adoptée par règlement.	Rémunération et dépenses
Resignation	(5) A member of the adjudication panel may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by so notifying the Clerk of the Legislative Assembly.	(5) Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent en tout temps démissionner en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, en avisant le greffier de l'Assemblée législative.	Démission
Removal for cause	(6) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause, revoke the appointment of a member of the adjudication panel.	(6) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut, pour un motif valable, révoquer la nomination d'un membre du tribunal d'arbitrage.	Révocation motivée
Chairperson	50. (1) The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, (a) shall designate one of the members of the adjudication panel as chairperson of the panel; and (b) may designate one of the members of the adjudication panel as deputy chairperson	50. (1) Sur la recommandation du Bureau de régie, le président de l'Assemblée législative désigne le président du tribunal d'arbitrage parmi les membres du tribunal. Un président adjoint peut également être désigné de la même façon.	Président

of the panel.

Acting
chairperson

(2) The members of the adjudication panel may designate one of the members to be an acting chairperson, if

- (a) the chairperson is absent or unable to act; and
- (b) the deputy chairperson is absent or unable to act or the office of deputy chairperson is vacant.

(2) Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent désigner un président suppléant parmi les membres du tribunal en cas d'absence ou d'empêchement du président et, simultanément, d'absence ou d'empêchement du président adjoint ou de vacance de son poste.

Président
suppléant

Powers and
duties of
acting
chairperson

(3) For the period of his or her designation an acting chairperson has all the powers and shall perform all the duties of the chairperson.

(3) Le président suppléant exerce, pendant sa suppléance, toutes les attributions du président.

Attributions
du président
suppléant

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 16

AN ACT TO AMEND THE JUDICATURE ACT

(Assented to November 6, 2012)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The *Judicature Act* is amended by this Act.**
- 2. Subsection 4(2) is amended by striking out "an Act of the Territories" and substituting "an Act of the Northwest Territories".**
- 3. That portion of section 9 preceding paragraph (a) is amended by striking out "in force in the Territories" and substituting "in force in the Northwest Territories".**
- 4. The English version of that portion of section 10 preceding paragraph (a) is amended by striking out "mentioned" and substituting "referred to".**
- 5. The following is added after section 13:**

Definitions

13.1. (1) In this section,

"Agreement on Internal Trade" means the Agreement on Internal Trade, signed in 1994 by the governments of Canada, the provinces, the Northwest Territories and Yukon, as amended from time to time; (*Accord sur le commerce intérieur*)

"trade order" means an order, made under the authority of the Agreement on Internal Trade, that

- requires the Government of the Northwest Territories to pay tariff costs or a monetary penalty, and
- is, in accordance with the Agreement on Internal Trade, to be enforceable in the same manner as an order of the Supreme Court. (*ordonnance de commerce*)

CHAPITRE 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

(Sanctionnée le 6 novembre 2012)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi sur l'organisation judiciaire*.**
- 2. Le paragraphe 4(2) est modifié par suppression de «loi des territoires» et de «dans les territoires» et par substitution de «loi des Territoires du Nord-Ouest» et de «dans les Territoires du Nord-Ouest», respectivement.**
- 3. Le passage introductif de l'article 9 est modifié par suppression de «dans les territoires» et par substitution de «dans les Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence.**
- 4. La version anglaise du passage introductif de l'article 10 est modifiée par suppression de «mentioned» et par substitution de «referred to».**
- 5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 13, de ce qui suit :**

13.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«Accord sur le commerce intérieur» L'Accord sur le commerce intérieur, signé en 1994 par les gouvernements du Canada, des provinces, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, dans sa version à jour. (*Agreement on Internal Trade*)

«ordonnance de commerce» Ordonnance rendue sous l'autorité de l'Accord de commerce intérieur qui :

- d'une part, oblige le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à payer les dépens prévus au tarif ou une sanction pécuniaire;
- d'autre part, peut être exécutée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour suprême. (*trade order*)

Enforcement
of trade order

(2) If a trade order requires the Government of the Northwest Territories to pay an amount to a person and the person files a certified copy of the order with the Clerk, the trade order is deemed, for the purposes of enforcing the payment of the amount, to be an order of the Supreme Court.

6. Subsection 14(1) is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) a province or territory,

(b) in that portion following paragraph (f), by striking out "effect in the Territories" and substituting "effect in the Northwest Territories".

7. The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":

(a) paragraphs 14(2)(a) and (b);

(b) subsection 17(1);

(c) subsection 51(1);

(d) subsection 59(2);

(e) section 64.

8. (1) Subsection 15(1) is amended by striking out "for the Territories" and substituting "for the Northwest Territories".

(2) Subsection 15(2) is amended by striking out "in the Territories" and substituting "in the Northwest Territories".

9. The English version of subsection 18(2) is amended by striking out "is *ex officio*" and substituting "is, by virtue of his or her office,".

10. The heading preceding section 22 is repealed and the following is substituted:

RULES OF LAW AND EQUITY

11. Section 22 is amended by striking out "civil".

12. The French version of each of the following provisions is amended by striking out "estime

(2) L'ordonnance de commerce qui oblige le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à verser une somme à quelqu'un, et dont une copie certifiée conforme est déposée auprès du greffier par le récipiendaire de cette somme, est réputée être une ordonnance de la Cour suprême aux fins d'en exiger le paiement.

6. Le paragraphe 14(1) est modifié par :

a) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

a) d'une province ou d'un territoire;

b) suppression, dans le passage qui suit l'alinéa f), de «dans les territoires» et par substitution de «dans les Territoires du Nord-Ouest».

7. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» :

a) les alinéas 14(2)a) et b);

b) le paragraphe 17(1);

c) le paragraphe 51(1);

d) le paragraphe 59(2);

e) l'article 64.

8. (1) Le paragraphe 15(1) est modifié par suppression de «dans les territoires» et par substitution de «dans les Territoires du Nord-Ouest».

(2) Le paragraphe 15(2) est modifié par suppression de «dans les territoires» et de «des territoires» et par substitution de «dans les Territoires du Nord-Ouest» et de «des Territoires du Nord-Ouest», respectivement.

9. La version anglaise du paragraphe 18(2) est modifiée par suppression de «is *ex officio*» et par substitution de « is, by virtue of his or her office,».

10. L'intertitre qui précède l'article 22 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RÈGLES DE DROIT ET D'EQUITY

11. L'article 22 est modifié par suppression de «civile».

12. La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «estime

Exécution de
l'ordonnance
de commerce

justes" and "estime juste" and substituting "estime indiquées", and making any required grammatical modifications:

- (a) section 27;
- (b) subsection 29(2);
- (c) subsection 32.

13. The following provisions are each amended by striking out "sees fit" and substituting "considers just":

- (a) section 28;
- (b) subsection 29(2).

14. Subsection 33 is repealed and the following is substituted:

33. The law to be administered in the Northwest Territories in respect of the matters referred to in sections 34 to 50 are set out in those sections.

15. The English version of section 34 is amended by striking out "*cestui que trust*" and substituting "beneficiary".

16. The French version of paragraph 38(a) is amended by striking out "d'entreplaiderie" and substituting "d'interplaiderie".

17. (1) That portion of subsection 41(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "if the court thinks fit" and substituting "if the court considers it just".

(2) Subsection 41(2) is amended by striking out "thinks just" and substituting "considers just".

18. That portion of section 42 following paragraph (b) is amended by striking out "the court may if it thinks fit" and substituting "the court may, if it considers it just,".

19. Section 46 is repealed and the following is substituted:

46. A minor may sue for wages in the same way as if he or she were of full age.

justes» et de «estime juste», selon le cas, et par substitution de «estime indiquées», avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) l'article 27;
- b) le paragraphe 29(2);
- c) l'article 32.

13. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «convenir» et de «à propos», selon le cas, et par substitution de «indiquées», et de «indiquée», respectivement :

- a) l'article 28;
- b) le paragraphe 29(2).

14. L'article 33 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33. Le droit applicable aux Territoires du Nord-Ouest à l'égard des affaires visées aux articles 34 à 50 est prévu à ces dispositions.

15. La version anglaise de l'article 34 est modifiée par suppression de «*cestui que trust*» et par substitution de «beneficiary».

16. La version française de l'alinéa 38a) est modifiée par suppression de «d'entreplaiderie» et par substitution de «d'interplaiderie».

17. (1) Le passage introductif du paragraphe 41(1) est modifié par suppression de «l'estime juste ou approprié» et par substitution de «l'estime indiquée ou opportun».

(2) Le paragraphe 41(2) est modifié par suppression de «que le tribunal estime justes» et par substitution de «que le tribunal estime indiquées».

18. L'article 42 est modifié par suppression de «qu'il estime juste» et par substitution de «qu'il estime indiqué».

19. L'article 46 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

46. Le mineur peut poursuivre en vue du recouvrement du salaire qui lui est dû comme s'il était majeur.

Rules of law and equity on certain matters

Règles de droit et d'equity à l'égard de certaines affaires

Wages of minors

Salaire du mineur

20. (1) The French version of subsection 51(1) is amended by striking out "l'un de l'autre" and substituting "l'une de l'autre".

20. (1) La version française du paragraphe 51(1) est modifiée par suppression de «l'un de l'autre» et par substitution de «l'une de l'autre».

(2) Subsection 51(5) is amended by striking out "subsections (1) and (2)" and substituting "this section".

(2) Le paragraphe 51(5) est modifié par suppression de «des paragraphes (1) et (2)» et par substitution de «du présent article».

21. Subsection 55(1) is amended by striking out "sections 56 to 56.2" and substituting "this section and sections 56 to 56.2".

21. Le paragraphe 55(1) est modifié par suppression de «Aux articles 56 à 56.2» et par substitution de «Au présent article et aux articles 56 à 56.2».

22. The French version of section 56.2 is amended by striking out "estime juste" and substituting "estime indiqué".

22. La version française de l'article 56.2 est modifiée par suppression de «estime juste» et par substitution de «estime indiqué».

23. Section 62 is amended

23. L'article 62 est modifié par :

- (a) in paragraph (a), by striking out "unpaid"; and**
- (b) in the French version of paragraph (c), by striking out "consignables ou consignés" and substituting "payables ou payés".**

- a) suppression, à l'alinéa a), de «non payé»;**
- b) suppression, dans la version française de l'alinéa c), de «consignables ou consignés» et par substitution de «payables ou payés».**

24. Section 83 is repealed and the following is substituted:

24. L'article 83 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations

83. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations respecting

- (a) fees payable to, and reimbursement for the expenses of, the Sheriff, and interpreters, witnesses and other persons who provide services to a court or to parties, in the course of a court process; and
- (b) fees payable in respect of civil and criminal matters.

83. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement :

- a) régir les indemnités payables au shérif, et aux interprètes, témoins et autres personnes qui fournissent des services à un tribunal ou aux parties au cours du processus judiciaire, et le remboursement des dépenses de ceux-ci;
- b) régir le tarif des honoraires payables relativement aux affaires civiles et criminelles.

Règlements

Consultation with Supreme Court

(2) The Minister shall consult with the Supreme Court before recommending that the Commissioner make regulations respecting fees.

(2) Avant de recommander au commissaire de prendre un règlement concernant les indemnités ou les honoraires, le ministre consulte la Cour suprême.

Consultation-Cour suprême

CHAPTER 17

LEGAL AID ACT

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions	1
Purpose of Act	2

ADMINISTRATION

Minister

Duties	3
Powers	(1)
Agreements	(2)
Laying report before Legislative Assembly	(3)
	(4)

Northwest Territories Legal Aid Commission

Commission	4
Head office	(1)
Independent but accountable	(2)
Appointments	(3)
Criteria	(4)
Term	(5)
Honorariums and expenses	(6)
Duties	(7)
Powers	(8)

Commission Meetings

Chairperson	5
Absence	(1)
Vacancy	(2)
Secretary	(3)
Meetings	(4)
Quorum	(5)
Proceedings	(6)

Executive Director

Appointment	6
Duties	(1)
Powers	(2)
Commission staff	(3)

CHAPITRE 17

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	
Objet de la Loi	

APPLICATION

Ministre

(1) Fonctions
(2) Pouvoirs
(3) Ententes
(4) Dépôt devant l'Assemblée législative

Commission d'aide juridique des Territoires du Nord-Ouest

(1) Commission
(2) Siège social
(3) Indépendant, mais responsable
(4) Nominations
(5) Critères
(6) Mandat
(7) Honoraires et dépenses
(8) Fonctions
(9) Pouvoirs

Réunions de la Commission

(1) Président
(2) Empêchement
(3) Vacance
(4) Secrétaire
(5) Convocation
(6) Quorum
(7) Règlement interne

Directeur général

(1) Nomination
(2) Fonctions
(3) Pouvoirs
(4) Personnel de la Commission

Liability			Responsabilité
Commission not liable	7	(1)	Non responsabilité de la Commission
Professional responsibility continues		(2)	Maintien de la responsabilité professionnelle
LEGAL AID SERVICES Legal Aid Services Covered			SERVICES D'AIDE JURIDIQUE Services d'aide juridique couverts
Services covered	8	(1)	Services couverts
Services not covered		(2)	Services non couverts
Eligible Persons			Personne admissible
Applying	9	(1)	Demande
Determination		(2)	Détermination
Obligation to disclose		(3)	Obligation de divulguer
Change in circumstances		(4)	Changement dans sa situation
Redetermination		(5)	Nouvelle détermination
If no longer eligible person		(6)	Si le particulier n'est plus une personne admissible
Authorizing the Provision of Legal Aid Services			Autorisation de prestation de services d'aide juridique
Executive Director	10	(1)	Directeur général
Legal advice of lawyer required in criminal appeals		(2)	Conseils juridiques d'un avocat obligatoires quant aux appels en matière criminelle
Legal opinion of lawyer required in civil matters		(3)	Avis juridique d'un avocat obligatoire en matière civile
<i>Pro bono</i> and other legal aid services		(4)	Services d'aide juridique bénévoles et autres
Retroactive authorization		(5)	Autorisation rétroactive
Terms and conditions		(6)	Conditions
Duty to inform Executive Director		(7)	Obligation d'informer le directeur général
Reconsideration or revocation		(8)	Révision ou retrait
When revocation occurs		(9)	Retrait
Recovery of Costs for Legal Aid Services			Recouvrement du coût des services d'aide juridique
Contribution	11	(1)	Contribution
Obligation to disclose		(2)	Obligation de communiquer
Assessment		(3)	Évaluation
Debt recoverable		(4)	Créance
Money and Property			Somme d'argent et propriété
Money paid to Commission	12	(1)	Paiement à la Commission
Deductions		(2)	Déductions
Charging order		(3)	Ordonnance constitutive de charge
Monetary gifts and remuneration		(4)	Dons monétaires

Appeal			Appel
Appeal to Commission	13		Appel à la Commission
LEGAL AID LAWYERS			AVOCATS DE L' AIDE JURIDIQUE
Panels			Listes
Panels	14	(1)	Listes
Eligibility		(2)	Admissibilité
Application		(3)	Demande d'inscription
Designation		(4)	Inscription
Removal		(5)	Retrait
Suspension or disbarment		(6)	Suspension ou radiation du tableau de l'ordre
Judicial review		(7)	Révision judiciaire
Assignment of Cases			Attribution des causes
Assigning cases	15	(1)	Attribution des causes
Factors to consider		(2)	Facteurs
Restriction		(3)	Restrictions
Student-at-law		(4)	Stagiaire en droit
Territorial Court Circuit			Circuit de la Cour territoriale
Assignment to circuit	16		Circuits
Breakdown			Rupture
Breakdown	17		Rupture
Privilege			Protection
Privilege	18		Protection des communications
Conflict of Interest			Conflit d'intérêts
Where no conflict exists	19		Conflit d'intérêts
Claim by Panel Lawyers			Demande par les avocats inscrits sur la liste
Claim	20	(1)	Demande
Form and content		(2)	Forme et contenu
Certification		(3)	Certification
Disallowed claims		(4)	Demandes désavouées
Written reasons for adjustment		(5)	Motifs écrits
Payment		(6)	Paiement
Review of adjustment		(7)	Révision de rajustement
Overpayment		(8)	Trop-payé

REVIEW OF ACT			RÉVISION DE LA LOI
Review after 10 years	21	(1)	Examen après 10 ans
Scope of review		(2)	Portée de l'examen
REGULATIONS			RÈGLEMENTS
Regulations	22	(1)	Règlements
Commencement of regulation		(2)	Entrée en vigueur du règlement
TRANSITIONAL			DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Continuation of matter	23		Maintien des affaires
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS			MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
<i>Financial Administration Act</i>	24		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
REPEAL			ABROGATION
<i>Legal Services Act</i>	25		<i>Loi sur les services juridiques</i>
COMMENCEMENT			ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	26		Entrée en vigueur

LEGAL AID ACT

(Assented to November 6, 2012)

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"applicant" means an individual who makes an application under subsection 9(1); (*auteur d'une demande*)

"assessment" means an assessment issued under subsection 11(3); (*évaluation*)

"claim" means a claim under section 20 for remuneration and reimbursement; (*demande*)

"client" means an individual who

- (a) is authorized to receive legal aid services from a lawyer under section 10, or
- (b) is receiving or has received legal aid services from a lawyer; (*client*)

"Commission" means the Northwest Territories Legal Aid Commission continued under section 4; (*Commission*)

"eligible person" means an individual who is determined to be an eligible person under section 9; (*personne admissible*)

"Executive Director" means the Executive Director of the Commission appointed under section 6; (*directeur général*)

"Law Society" means the Law Society of the Northwest Territories, established under subsection 2(1) of the *Legal Profession Act*; (*Barreau*)

"lawyer" means a person who is entitled to practice law in the Northwest Territories under the *Legal Profession Act*; (*avocat*)

"legal aid services" means legal and other services provided under this Act; (*services d'aide juridique*)

"member of the public service" means an employee as defined in subsection 1(1) of the *Public Service Act*; (*membre de la fonction publique*)

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

(Sanctionnée le 6 novembre 2012)

DÉFINITIONS

Definitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«auteur d'une demande» Particulier qui fait une demande en application du paragraphe 9(1). (*applicant*)

«avocat» Avocat autorisé à exercer sa profession dans les Territoires du Nord-Ouest. (*lawyer*)

«avocat inscrit sur la liste» Avocat en pratique privé qui, après en avoir fait la demande, est inscrit sur la liste en application du paragraphe 14(4). (*panel lawyer*)

«avocat membre du personnel» Avocat qui est, à la fois :

- a) membre de la fonction publique;
- b) fonctionnaire membre du personnel de la Commission. (*staff lawyer*)

«Barreau» Le Barreau des Territoires du Nord-Ouest établi en application du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la profession d'avocat*. (*Law Society*)

«client» Particulier qui, selon le cas :

- a) est autorisé à recevoir des services d'aide juridique d'un avocat en vertu de l'article 10;
- b) reçoit ou a reçu des services d'aide juridique d'un avocat. (*client*)

«Commission» La Commission d'aide juridique des Territoires du Nord-Ouest maintenue en vertu de l'article 4. (*Commission*)

«demande» Demande de rémunération et de remboursement en application de l'article 20. (*claim*)

«directeur général» Le directeur général de la Commission nommé en vertu de l'article 6. (*Executive Director*)

«évaluation» Évaluation effectuée en vertu du paragraphe 11(3). (*assessment*)

<p>"panel" means a panel of lawyers established under subsection 14(1); (<i>liste</i>)</p>	<p>«fonctionnaire membre du personnel» Membre de la fonction publique à l'emploi de la Commission. (<i>staff member</i>)</p>
<p>"panel lawyer" means a lawyer in private practice who is designated to a panel under subsection 14(4); (<i>avocat inscrit sur la liste</i>)</p>	<p>«liste» Liste d'avocats établie sous le régime du paragraphe 14(1). (<i>panel</i>)</p>
<p>"remuneration" means remuneration received by a lawyer in accordance with the tariff of fees for the provision of legal aid services; (<i>rémunération</i>)</p>	<p>«membre de la fonction publique» Fonctionnaire au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur la fonction publique</i>. (<i>member of the public service</i>)</p>
<p>"reimbursement" means the reimbursement of reasonable disbursements incurred by a lawyer for the provision of legal aid services; (<i>remboursement</i>)</p>	<p>«personne admissible» Personne jugée admissible en application de l'article 9. (<i>eligible person</i>)</p>
<p>"staff lawyer" means a lawyer who is</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a member of the public service, and (b) a staff member of the Commission; <p>(<i>avocat membre du personnel</i>)</p>	<p>«remboursement» Remboursement des débours raisonnables engagés par un avocat dans le cadre de la prestation de services d'aide juridique. (<i>reimbursement</i>)</p>
<p>"staff member" means a member of the public service who is employed by the Commission; (<i>fonctionnaire membre du personnel</i>)</p>	<p>«rémunération» Rémunération reçue par un avocat en conformité avec le tarif des honoraires pour la prestation de services d'aide juridique. (<i>remuneration</i>)</p>
<p>"student-at-law" means a student-at-law as defined in section 1 of the <i>Legal Profession Act</i>. (<i>stagiaire en droit</i>)</p>	<p>«services d'aide juridique» Services, notamment juridiques, fournis sous le régime de la présente loi. (<i>legal aid services</i>)</p>
<p>"tariff of fees" means the tariff of fees prescribed under subparagraph 21(1)(a)(i). (<i>tarif des honoraires</i>)</p>	<p>«stagiaire en droit» Stagiaire en droit au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur la profession d'avocat</i>. (<i>student-at-law</i>)</p>
<p></p>	<p>«tarif des honoraires» Tarif des honoraires prévu au sous-alinéa 21(1)a)(i). (<i>tariff of fees</i>)</p>

Purpose of Act

2. The purpose of this Act is to promote access to justice throughout the Northwest Territories by

- (a) making available and providing legal aid services to eligible persons in a cost effective and efficient manner;
- (b) promoting public knowledge of the law and the administration of justice;
- (c) encouraging and facilitating flexibility and innovation in the provision of legal aid services and programs, including the use of alternative dispute resolution;
- (d) identifying, assessing and recognizing the diverse legal needs of eligible persons; and
- (e) providing legal aid services to eligible persons through a public agency that will operate independently from the Government of the Northwest Territories

2. La présente loi a pour objet de faciliter l'accès à la justice, partout aux Territoires du Nord-Ouest, à la fois :

- a) en rendant accessible et en fournissant des services d'aide juridique aux personnes admissibles d'une manière rentable et efficace;
- b) en encourageant la connaissance de la loi et de l'administration de la justice par le public;
- c) en encourageant et en favorisant la souplesse et l'innovation dans la prestation de programmes et de services d'aide juridique, notamment l'usage du mode alternatif de règlement des conflits;
- d) en définissant, en évaluant et en reconnaissant les divers besoins sur le plan juridique des personnes admissibles;

Objet de la Loi

but within a framework of accountability to that government in respect of the expenditure of public money.

e) en fournissant des services d'aide juridique aux personnes admissibles par l'entremise d'un organisme public qui exerce ses activités indépendamment du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, mais qui doit rendre compte à ce gouvernement de son utilisation des fonds publics.

ADMINISTRATION

APPLICATION

Minister

Ministre

Duties	<p>3. (1) The Minister shall consider recommendations made by the Commission under this Act.</p>	<p>3. (1) Le ministre tient compte des recommandations faites par la Commission en application de la présente loi.</p>	Fonctions
Powers	<p>(2) The Minister may, on the recommendation of the Commission,</p> <p>(a) determine the number of staff employed by the Commission; and</p> <p>(b) establish, modify or discontinue any service or program of the Commission.</p>	<p>(2) Sur la recommandation de la Commission, le ministre peut :</p> <p>a) fixer le nombre de personnes à l'emploi de la Commission;</p> <p>b) créer, modifier ou abandonner tout service ou programme de la Commission.</p>	Pouvoirs
Agreements	<p>(3) The Minister may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into agreements with</p> <p>(a) the Government of Canada respecting the sharing by both governments of the costs of</p> <p>(i) providing legal aid services and programs, and</p> <p>(ii) administering this Act and related matters; or</p> <p>(b) a province or territory respecting the application of</p> <p>(i) this Act and the regulations to residents of that province or territory, and</p> <p>(ii) corresponding legislation of that province or territory to residents of the Northwest Territories.</p>	<p>(3) Au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le ministre peut conclure des ententes avec, selon le cas :</p> <p>a) le gouvernement du Canada concernant le partage par ces gouvernements des frais entraînés par, à la fois :</p> <p>(i) la prestation des programmes et des services d'aide juridique,</p> <p>(ii) l'application de la présente loi et de questions connexes;</p> <p>b) une province ou un territoire concernant l'application, à la fois :</p> <p>(i) de la présente loi et des règlements aux résidents de cette province ou de ce territoire,</p> <p>(ii) des lois et règlements correspondants de cette province ou de ce territoire aux résidents des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Ententes
Laying report before Legislative Assembly	<p>(4) The Minister shall lay a copy of the annual report of the Commission referred to in paragraph 4(8)(a) before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.</p>	<p>(4) Le ministre dépose une copie du rapport annuel de la Commission, mentionné à l'alinéa 4(8)a), devant l'Assemblée législative dès que possible après sa réception.</p>	Dépôt devant l'Assemblée législative

	Northwest Territories Legal Aid Commission	Commission d'aide juridique des Territoires du Nord-Ouest	
Commission	4. (1) The Legal Services Board of the Northwest Territories, a body corporate, is continued as the Northwest Territories Legal Aid Commission.	4. (1) La Commission des services juridiques des Territoires du Nord-Ouest, dotée de la personnalité morale, est prorogée à titre de Commission d'aide juridique des Territoires du Nord-Ouest.	Commission
Head office	(2) The head office of the Commission is in Yellowknife.	(2) Le siège social de la Commission est situé à Yellowknife.	Siège social
Independent but accountable	(3) The Commission is independent from the Government of the Northwest Territories, but functions within a framework of accountability to that government with respect to the expenditure of public money.	(3) La Commission est indépendante du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, mais elle exerce ses fonctions dans le cadre de responsabilisation envers celui-ci quant à l'utilisation des fonds publics.	Indépendant, mais responsable
Appointments	(4) The Minister shall appoint at least three and not more than five members of the Commission, including (a) at least one member who is a lawyer in private practice nominated by the Law Society; and (b) at least one member who is a member of the public service.	(4) Le ministre nomme au moins trois et au plus cinq membres de la Commission, dont : a) au moins un est avocat d'un cabinet privé désigné par le Barreau; b) au moins un est membre de la fonction publique.	Nominations
Criteria	(5) The Minister shall, in appointing Commission members, consider the diversity of the population and the gender balance of the Northwest Territories, but any failure to achieve balance in the composition of the Commission does not affect the validity of any of its proceedings or decisions.	(5) Lors de la nomination des membres de la Commission, le ministre tient compte de la diversité de la population et de l'équilibre de genre aux Territoires du Nord-Ouest. Toutefois, le défaut d'atteindre une composition équilibrée n'affecte pas la validité des activités ou des décisions de la Commission.	Critères
Term	(6) A member of the Commission shall be appointed for a term not exceeding three years as specified in the instrument of appointment.	(6) Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat maximal de trois ans; la durée de leur mandat est précisée dans le document de nomination.	Mandat
Honorariums and expenses	(7) Subject to the regulations, members of the Commission shall be (a) paid honorariums; and (b) reimbursed for reasonable expenses incurred in the performance of the duties and in the exercise of the powers of the Commission.	(7) Sous réserve des règlements, les membres de la Commission reçoivent, à la fois : a) des honoraires; b) le remboursement de leurs dépenses raisonnables engagées dans l'exercice des attributions de la Commission.	Honoraires et dépenses
Duties	(8) The Commission shall (a) prepare an annual report and submit it to the Minister in accordance with Part IX of the <i>Financial Administration Act</i> ; (b) receive payment from clients who make contributions under section 11 to the cost of legal aid services; (c) make payments, in accordance with the regulations, to lawyers for remuneration	(8) La Commission exerce les fonctions suivantes : a) elle dresse un rapport annuel et le remet au ministre en conformité avec la partie IX de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ; b) elle reçoit les paiements des clients qui contribuent au coût des services d'aide juridique en application de l'article 11;	Fonctions

- and reimbursements;
- (d) hear and decide on appeals of decisions made under section 13;
- (e) hear and decide on reviews of claim adjustments made under subsection 20(7);
- (f) supervise the Executive Director; and
- (g) do anything else required of it under any enactment.

- c) elle effectue des paiements aux avocats, en conformité avec les règlements, à titre de rémunération et de remboursement;
- d) elle connaît des appels des décisions prises en application de l'article 13;
- e) elle connaît des révisions de rajustements de demandes faites en application du paragraphe 20(7);
- f) elle supervise le directeur général;
- g) elle exerce toute autre fonction qui lui est imposée en vertu d'un texte législatif.

Powers

- (9) The Commission may
- (a) make guidelines in respect of the provision of legal aid services and the factors that determine whether or not legal aid services will be provided, including for greater certainty the determination of
 - (i) whether or not a person is an eligible person under section 9,
 - (ii) whether or not an eligible person is authorized to receive legal aid services under section 10, and
 - (iii) the amount, if any, that a client is to contribute to the cost of legal aid services under section 11;
 - (b) develop and coordinate programs
 - (i) to promote alternative dispute resolution, and
 - (ii) to increase knowledge of the law and the administration of justice;
 - (c) establish and maintain panels under subsection 14(1);
 - (d) make recommendations to the Minister respecting the number of Commission staff, the opening or closing of offices and the establishment of new services;
 - (e) enter into agreements with the Minister relating to the administration of this Act;
 - (f) establish programs for the provision of legal aid services and provide training and employment for individuals, including court workers, who provide those legal aid services;
 - (g) evaluate legal aid services and programs;
 - (h) exchange information about legal aid services and programs with persons administering corresponding legislation in a province or territory;
 - (i) advise the Minister of any recommendations for amendments to this

(9) La Commission peut :

- a) émettre des directives concernant la prestation de services d'aide juridique et les facteurs qui déterminent si ces services seront fournis, notamment décider des questions suivantes :
 - (i) l'admissibilité d'une personne en application de l'article 9,
 - (ii) l'admissibilité d'une personne à recevoir des services d'aide juridique en application de l'article 10,
 - (iii) le montant de la contribution éventuelle du client au coût des services d'aide juridique en application de l'article 11;
- b) élaborer et coordonner des programmes qui :
 - (i) d'une part, encouragent le mode alternatif de règlement des conflits,
 - (ii) d'autre part, augmentent la connaissance de la loi et de l'administration de la justice;
- c) créer et maintenir des listes en application du paragraphe 14(1);
- d) faire des recommandations au ministre relativement au nombre d'employés de la Commission, à l'ouverture et la fermeture de bureaux et à la création de nouveaux services;
- e) conclure des ententes avec le ministre relativement à l'application de la présente loi;
- f) créer des programmes en vue de la prestation de services d'aide juridique et offrir de la formation et de l'emploi aux individus, notamment les travailleurs auprès des tribunaux, qui offrent ces services d'aide juridique;
- g) évaluer les programmes et les services

Pouvoirs

- Act or the regulations;
- (j) establish subcommittees; and
 - (k) delegate any of its duties or powers to the Executive Director except those matters specified in paragraphs (8)(d), (e) and (f).

- d'aide juridique;
- h) partager des renseignements relatifs aux programmes et aux services d'aide juridique avec les responsables de l'application des lois correspondantes dans une province ou un territoire;
 - i) conseiller le ministre au sujet de recommandations de modifications à la présente loi ou aux règlements;
 - j) constituer des sous-comités;
 - k) déléguer n'importe laquelle de ses attributions au directeur général, à l'exception des fonctions prévues aux alinéas (8)d, e) et f).

Commission Meetings

Réunions de la Commission

Chairperson	5. (1) The Commission shall, at its first meeting in each fiscal year, elect a chairperson and vice-chairperson from among its members.	5. (1) Lors de la première réunion de chaque exercice, la Commission élit son président et son vice-président parmi ses membres.	Président
Absence	(2) If the chairperson is unable to attend a meeting, the vice-chairperson shall act as the chairperson for that meeting.	(2) En cas d'empêchement du président lors d'une réunion, le vice-président agit à titre de président pour cette réunion.	Empêchement
Vacancy	(3) If the position of chairperson becomes vacant, the vice-chairperson shall act as the chairperson until a new chairperson is elected.	(3) En cas de vacance du poste de président, le vice-président agit à titre de président jusqu'à l'élection d'un nouveau président.	Vacance
Secretary	(4) The Executive Director is the secretary to the Commission.	(4) Le directeur général est le secrétaire de la Commission.	Secrétaire
Meetings	(5) The Executive Director shall call a meeting of the Commission when requested to do so by at least three of its members.	(5) Le directeur général convoque une réunion de la Commission à la demande d'au moins trois membres de celle-ci.	Convocation
Quorum	(6) Three members constitute a quorum at a Commission meeting.	(6) Lors des réunions de la Commission, trois membres constituent le quorum.	Quorum
Proceedings	(7) The Commission may regulate its own proceedings and the manner of calling its meetings.	(7) La Commission peut régir sa procédure et le mode de convocation de ses réunions.	Règlement interne

Executive Director

Directeur général

Appointment	6. (1) The Commissioner, on the joint recommendation of the Minister and the Commission, shall appoint an Executive Director, who must be a lawyer, to serve as chief executive officer of the Commission.	6. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre et de la Commission, nomme le directeur général, qui doit être avocat, à titre de premier dirigeant de la Commission.	Nomination
Duties	(2) The Executive Director shall <ul style="list-style-type: none"> (a) supervise the staff of the Commission; (b) assist the Commission in meeting its reporting requirements under paragraph 	(2) Le directeur général exerce les fonctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) il supervise le personnel de la Commission; 	Fonctions

- 4(8)(a);
- (c) perform the duties imposed by this Act and the regulations; and
- (d) perform any other tasks assigned by the Commission.
- b) il aide la Commission à respecter les exigences en matière de rapports en application de l'alinéa 4(8)a);
- c) il exerce les fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements;
- d) il exerce les autres fonctions que lui attribue la Commission.

Powers

- (3) The Executive Director may
- (a) enter into agreements or contracts, on behalf of the Commission, relating to the administration of this Act;
- (b) enter into contracts with lawyers for legal aid services;
- (c) designate persons as legal aid representatives with authority, to the extent authorized by the Executive Director, to receive and process applications for legal aid services;
- (d) delegate any of his or her duties to a staff member;
- (e) take any other measures necessary, incidental or conducive to carrying out the purposes of this Act.

- (3) Le directeur général peut :
- a) conclure des ententes ou des contrats, au nom de la Commission, relativement à l'application de la présente loi;
- b) conclure des contrats avec des avocats relativement aux services d'aide juridique;
- c) désigner des personnes à titre de représentants de l'aide juridique autorisés à recevoir et à étudier des demandes d'aide juridique, dans la mesure qu'il autorise;
- d) déléguer n'importe quel de ses pouvoirs à un fonctionnaire membre du personnel;
- e) prendre toute autre mesure nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de l'objet de la présente loi.

Pouvoirs

Commission staff

- (4) The staff of the Commission, including the Executive Director, are members of the public service.

- (4) Le personnel de la Commission, y compris le directeur général, sont des membres de la fonction publique.

Personnel de la Commission

Liability

Responsabilité

Commission not liable

- 7.** (1) The Commission and its members are not liable for the act or omission of any person who provides legal aid services to a client.

- 7.** (1) Ni la Commission ni ses membres ne sont responsables des actes ou des omissions de toute personne qui offre des services d'aide juridique à un client.

Non responsabilité de la Commission

Professional responsibility continues

- (2) Notwithstanding subsection (1), a lawyer or student-at-law who provides legal aid services under this Act continues to be subject to the *Legal Profession Act* and the rules made under that Act.

- (2) Malgré le paragraphe (1), un avocat ou un stagiaire en droit qui fournit des services d'aide juridique en application de la présente loi continue d'être assujetti à la *Loi sur la profession d'avocat* et aux règles prises en vertu de cette loi.

Maintien de la responsabilité professionnelle

LEGAL AID SERVICES

SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

Legal Aid Services Covered

Services d'aide juridique couverts

Services covered

- 8.** (1) Subject to subsection (2), legal aid services may be provided
- (a) in respect of a summary conviction or indictable offence under an Act of Canada;
- (b) under the *Youth Justice Act* or the *Youth*

- 8.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), des services d'aide juridique peuvent être offerts, selon le cas :
- a) à l'égard d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'une infraction punissable par mise en accusation en vertu d'une loi fédérale;

Services couverts

- Criminal Justice Act* (Canada);
- (c) in respect of child protection, family and civil matters;
 - (d) in respect of an appeal;
 - (e) under the *Extradition Act* (Canada);
 - (f) in respect of an offence under an enactment of the Northwest Territories; or
 - (g) in respect of any other prescribed offence or matter.
- b) au titre de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);
 - c) en matière de protection de l'enfance, en matière familiale et en matière civile;
 - d) à l'égard d'appels;
 - e) au titre de la *Loi sur l'extradition* (Canada);
 - f) à l'égard d'infractions en vertu d'un texte législatif des Territoires du Nord-Ouest;
 - g) à l'égard de toute autre infraction ou affaire visée par règlement.

Services not covered

- (2) Legal aid services may not be provided in respect of any of the following matters:
- (a) defamation;
 - (b) incorporation, formation or dissolution of corporations, societies or partnerships;
 - (c) real property transactions;
 - (d) labour arbitrations or conciliations;
 - (e) proceedings relating to elections;
 - (f) if the Executive Director considers that the matter is of a kind that a lawyer would ordinarily provide services on the understanding that he or she would be remunerated out of proceeds realized through pursuit of the matter;
 - (g) any other prescribed matter.

- (2) Des services d'aide juridique ne peuvent pas être offerts à l'égard des affaires suivantes :

- a) la diffamation;
- b) la constitution en personne morale, la formation ou à la dissolution de personnes morales, de sociétés ou de sociétés en nom collectif;
- c) les opérations immobilières;
- d) l'arbitrage ou la conciliation en droit du travail;
- e) les procédures en matière électorale;
- f) les affaires pour lesquelles, selon le directeur général, un avocat accepterait ordinairement de fournir des services, étant entendu que ses honoraires seraient prélevés à même les sommes recouvrées;
- g) toute autre affaire visée par règlement.

Services non couverts

Eligible Persons

Personne admissible

Applying

9. (1) An individual may apply to the Executive Director to be recognized as an eligible person.

9. (1) Un particulier peut présenter une demande au directeur général afin d'être reconnu comme personne admissible.

Demande

Determination

(2) The Executive Director shall determine whether or not an applicant is an eligible person.

(2) Le directeur général détermine si l'auteur d'une demande est une personne admissible.

Détermination

Obligation to disclose

(3) An applicant shall provide any financial or other information that the Executive Director requires to determine whether or not the applicant is an eligible person.

(3) L'auteur d'une demande fournit tous les renseignements, notamment les renseignements financiers, essentiels au directeur général afin de déterminer s'il est une personne admissible.

Obligation de divulguer

Change in circumstances

(4) Where there is a material change to information provided under subsection (3) in respect of an eligible person, he or she shall inform the Executive Director of the change without delay and provide any information that may be requested.

(4) Lorsqu'il y a un changement important dans les renseignements la concernant qu'elle fournit en vertu du paragraphe (3), la personne admissible en avise le directeur général, sans délai, et fournit tout renseignement qui peut lui être demandé.

Changement dans sa situation

Redetermination	(5) On becoming aware of a material change to information provided under subsection (3), the Executive Director shall determine if the individual is still an eligible person.	(5) Lorsqu'il prend connaissance du fait qu'il y a un changement important dans les renseignements fournis en vertu paragraphe (3), le directeur général détermine si le particulier est toujours une personne admissible.	Nouvelle détermination
If no longer eligible person	(6) On determining that an individual is no longer an eligible person, the Executive Director shall (a) inform the individual and his or her lawyer; and (b) revoke, in accordance with subsections 10(8) and (9), any authorization made in respect of that individual.	(6) Lorsqu'il détermine qu'un particulier n'est plus une personne admissible, le directeur général, à la fois : a) en avise le particulier et son avocat; b) révoque, en conformité avec les paragraphes 10(8) et (9), toute autorisation accordée à cette personne.	Si le particulier n'est plus une personne admissible
	Authorizing the Provision of Legal Aid Services	Autorisation de prestation de services d'aide juridique	
Executive Director	10. (1) On determining that an applicant is an eligible person under section 9, the Executive Director shall determine whether or not the eligible person should be provided with legal aid services.	10. (1) Lorsqu'il conclut que l'auteur d'une demande est une personne admissible en application de l'article 9, le directeur général détermine aussi si la personne admissible peut recevoir des services d'aide juridique.	Directeur général
Legal advice of lawyer required in criminal appeals	(2) The Executive Director shall not authorize the provision of legal aid services in respect of an appeal by the defence in a criminal matter, unless (a) a lawyer advises the Executive Director in writing that the appeal has merit; and (b) the Executive Director concurs with the lawyer's advice.	(2) Le directeur général n'autorise pas la prestation de services d'aide juridique relativement à un appel interjeté par la partie défenderesse dans une affaire criminelle, sauf : a) d'une part, s'il reçoit les conseils écrits d'un avocat portant que l'appel est bien fondé; b) d'autre part, s'il accepte les conseils de l'avocat.	Conseils juridiques d'un avocat obligatoires quant aux appels en matière criminelle
Legal opinion of lawyer required in civil matters	(3) The Executive Director shall not authorize the provision of legal aid services in respect of a commencement, defence, continuation or appeal of a child protection, family or civil matter, unless (a) a lawyer supplies to the Executive Director a written opinion stating that it is reasonable in the circumstances for the proceedings to be commenced, defended, continued or appealed; and (b) the Executive Director concurs with the lawyer's opinion.	(3) Le directeur général, dans le cas d'une instance en matière civile, protection de l'enfance ou familiale, n'autorise pas la prestation de services d'aide juridique pour introduire ou continuer l'instance, agir en défense ou interjeter appel, sauf : a) d'une part, s'il reçoit un avis juridique écrit d'un avocat portant qu'il est raisonnable dans les circonstances d'introduire ou de continuer l'instance, d'agir en défense ou d'interjeter appel; b) d'autre part, s'il accepte l'avis juridique de l'avocat.	Avis juridique d'un avocat obligatoire en matière civile
Pro bono and other legal aid services	(4) A panel lawyer may provide legal aid services without authorization from the Executive Director, but that lawyer shall not receive remuneration or reimbursement from the Commission for the provision of those services unless, subject to subsection (5), the Executive Director authorizes the provision of those services.	(4) L'avocat inscrit sur la liste peut fournir des services d'aide juridique sans l'autorisation du directeur général; il ne reçoit alors aucune rémunération ou aucun remboursement de la Commission pour la prestation de ces services sauf, sous réserve du paragraphe (5), si le directeur général autorise la prestation de ces services.	Services d'aide juridique bénévoles et autres

Retroactive authorization	(5) The Executive Director may not authorize the provision of legal aid services by a panel lawyer more than 30 days after the provision of those services.	(5) Le directeur général ne peut pas autoriser la prestation de services d'aide juridique par un avocat inscrit sur la liste plus de 30 jours après la prestation de ces services.	Autorisation rétroactive
Terms and conditions	(6) On authorizing the provision of legal aid services under this section, the Executive Director may impose any terms or conditions he or she considers necessary.	(6) Lorsqu'il autorise la prestation de services d'aide juridique en application du présent article, le directeur général peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires.	Conditions
Duty to inform Executive Director	(7) A panel lawyer or staff member who has a reasonable belief (a) that a client is not eligible for legal aid services, or (b) that it is no longer reasonable in the circumstances for a client to receive legal aid services, shall so notify the Executive Director without delay.	(7) L'avocat inscrit sur la liste ou le fonctionnaire membre du personnel avise sans délai le directeur général s'il a un motif raisonnable de croire : a) soit, qu'un client n'est pas admissible aux services d'aide juridique; b) soit, qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances que le client reçoive des services d'aide juridique.	Obligation d'informer le directeur général
Reconsideration or revocation	(8) The Executive Director may reconsider or revoke an authorization made under this section, if he or she concludes that (a) the client is not an eligible person; (b) it is no longer reasonable in the circumstances that the client continue to receive legal aid services; or (c) the client has failed to comply with any terms and conditions imposed under subsection (6).	(8) Le directeur général peut réviser ou retirer l'autorisation accordée en application du présent article s'il conclut, selon le cas : a) que le client n'est pas une personne admissible; b) qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances que le client continue de recevoir des services d'aide juridique; c) que le client n'a pas respecté les conditions imposées en application du paragraphe (6).	Révision ou retrait
When revocation occurs	(9) On revoking an authorization, the Executive Director shall (a) inform the client and his or her lawyer of the revocation; and (b) prepare an assessment under subsection 11(3).	(9) Lorsqu'il retire l'autorisation, le directeur général : a) d'une part, avise le client et son avocat du retrait; b) d'autre part, prépare l'évaluation prévue au paragraphe 11(3).	Retrait
Recovery of Costs for Legal Aid Services		Recouvrement du coût des services d'aide juridique	
Contribution	11. (1) The Executive Director may, as a condition of the provision of legal aid services, require a client to contribute towards the cost of those services in an amount determined in accordance with the guidelines made by the Commission under paragraph 4(9)(a).	11. (1) Le directeur général peut exiger, à titre de condition de la prestation de services d'aide juridique, que le client contribue au coût de ces services selon le montant fixé en conformité avec les directives de la Commission en application de l'alinéa 4(9)a).	Contribution
Obligation to disclose	(2) A client shall provide any information that the Executive Director requires for determining (a) the ability of the client to contribute to the cost of legal aid services; and (b) the amount of any contribution to be paid by the client.	(2) Le client fournit tous les renseignements essentiels au directeur général pour déterminer, à la fois : a) sa capacité de contribuer au coût des services d'aide juridique; b) le montant de sa contribution, le cas échéant.	Obligation de communiquer

Assessment	(3) On determining a contribution amount under subsection (2), the Executive Director shall issue the client with an assessment that states that amount.	(3) Lorsqu'il détermine le montant de la contribution en application du paragraphe (2), le directeur général remet au client l'évaluation qui énonce ce montant.	Évaluation
Debt recoverable	(4) The amount stated in the assessment is recoverable as a debt due and owing to the Commission.	(4) Le montant évalué constitue une créance de la Commission et peut être recouvré à ce titre par celle-ci.	Créance
Money and Property		Somme d'argent et propriété	
Money paid to Commission	12. (1) Where an assessment is issued under subsection 11(3) and the amount stated is not paid, any money payable to a client under a judgment, order, settlement or other arrangement made or obtained in respect of a matter for which legal aid services were provided to the client, must be paid to the Commission.	12. (1) Lorsqu'une évaluation est remise en application du paragraphe 11(3) et que le montant qui y est fixé n'est pas payé, toute somme d'argent due au client en exécution d'un jugement, d'une ordonnance, d'un règlement ou d'une autre forme d'entente concernant l'affaire pour laquelle les services d'aide juridique ont été fournis au client doit être versée à la Commission.	Paiement à la Commission
Deductions	(2) On receiving a payment under subsection (1), the Commission shall apply it to the amount stated in the assessment and refund any remaining balance to the client.	(2) La Commission impute le paiement qu'elle reçoit en application du paragraphe (1), au montant fixé dans l'évaluation et elle verse tout solde au client.	Dédutions
Charging order	(3) Where money is paid into a court under a judgment, order, settlement or other arrangement made or obtained in respect of a matter for which a client received legal aid services, the Commission may make an application to court for a charging order to attach that money in favour of the Commission.	(3) Dans le cas d'un paiement fait au tribunal en exécution d'un jugement, d'une ordonnance, d'un règlement ou d'une autre forme d'entente concernant l'affaire pour laquelle le client a reçu des services d'aide juridique, la Commission peut présenter au tribunal une demande d'ordonnance constitutive de charge en sa faveur.	Ordonnance constitutive de charge
Monetary gifts and remuneration	(4) A staff member or lawyer who receives money for legal aid services from a client as payment, shall remit the money to the Commission.	(4) Le fonctionnaire membre du personnel ou l'avocat qui reçoit d'un client une somme d'argent en contrepartie des services d'aide juridique qu'il a fournis est tenu de la remettre à la Commission.	Dons monétaires
Appeal		Appel	
Appeal to Commission	13. An applicant, eligible person or client may, within 30 days after being notified of any decision made by the Executive Director under section 9, 10 or 11, submit an appeal to the Commission.	13. L'auteur d'une demande, la personne admissible ou le client peut interjeter appel auprès de la Commission dans un délai de 30 jours après avoir pris connaissance de la décision du directeur général en application de l'article 9, 10 ou 11.	Appel à la Commission

LEGAL AID LAWYERS

AVOCATS DE L' AIDE JURIDIQUE

	Panels		Listes	
Panels	14. (1) The Commission may establish and maintain such panels as it considers necessary.		14. (1) La Commission peut constituer et tenir à jour les listes d'avocats qu'elle estime nécessaires.	Listes
Eligibility	(2) A person is eligible for designation to a panel if he or she <ul style="list-style-type: none"> (a) is a lawyer; (b) is not a member of the public service; (c) is capable of providing legal aid services; and (d) meets any other requirements of the Commission. 		(2) Est admissible à être inscrit sur une liste le candidat qui remplit les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) être avocat; b) ne pas être membre de la fonction publique; c) être apte à fournir des services d'aide juridique; d) remplir toute autre condition imposée par la Commission. 	Admissibilité
Application	(3) A person who is eligible under subsection (2) may apply to the Executive Director to be designated to a panel as a panel lawyer.		(3) Le candidat admissible en application du paragraphe (2) peut présenter au directeur général une demande d'inscription à titre d'avocat inscrit sur la liste.	Demande d'inscription
Designation	(4) The Executive Director may designate a person who applies under subsection (3) to a panel as a panel lawyer.		(4) Le directeur général peut inscrire l'auteur d'une demande prévue au paragraphe (3) à titre d'avocat inscrit sur la liste.	Inscription
Removal	(5) The Commission may, on the recommendation of the Executive Director, <ul style="list-style-type: none"> (a) suspend or cancel the designation of a panel lawyer for cause; or (b) cancel the designation of a panel lawyer if he or she is no longer eligible for designation under subsection (2). 		(5) La Commission peut, sur la recommandation du directeur général, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) suspendre ou annuler l'inscription d'un avocat inscrit sur la liste pour motif valable; b) annuler l'inscription d'un avocat inscrit sur la liste s'il n'est plus admissible à l'inscription en application du paragraphe (2). 	Retrait
Suspension or disbarment	(6) The designation of a panel lawyer is cancelled if he or she is suspended or disbarred.		(6) L'inscription d'un avocat inscrit sur la liste est annulée si l'avocat est suspendu ou rayé du Barreau.	Suspension ou radiation du tableau de l'ordre
Judicial review	(7) A person whose designation is suspended or cancelled may, within 30 days after being so notified, apply to the Supreme Court for judicial review.		(7) La personne dont l'inscription est suspendue ou annulée peut, dans les 30 jours de l'avis de la suspension ou de l'annulation, présenter une demande de révision judiciaire auprès de la Cour suprême.	Révision judiciaire
	Assignment of Cases		Attribution des causes	
Assigning cases	15. (1) The Executive Director may assign a case to either a panel lawyer or a staff lawyer.		15. (1) Le directeur général peut attribuer les causes soit aux avocats inscrits sur la liste, soit aux avocats membres du personnel.	Attribution des causes
Factors to consider	(2) In determining an assignment, the Executive Director shall consider <ul style="list-style-type: none"> (a) whether the client's rights and other 		(2) Lorsqu'il attribue les causes, le directeur général prend en considération les facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) le cas échéant, le fait que l'attribution 	Facteurs

- interests are prejudiced by the assignment;
- (b) whether the assignment is fiscally responsible;
- (c) whether the lawyer
- (i) would be placed in a conflict of interest should he or she accept the assignment, and
 - (ii) has the necessary experience and expertise for the assignment;
- (d) in the case of a client charged with an offence, other than a prescribed offence, for which the maximum penalty is life imprisonment, the client's choice from a list of panel and staff lawyers that has been prepared by the Executive Director based on an assessment that includes the factors set out in paragraphs (a), (b), (c) and (e); and
- (e) any additional factors the Executive Director considers relevant.
- nuit aux droits et autres intérêts du client;
- b) le cas échéant, le fait que l'attribution est responsable sur le plan financier;
- c) le cas échéant, le fait que l'avocat :
- (i) d'une part, sera en conflit d'intérêts s'il accepte le mandat,
 - (ii) d'autre part, a l'expérience et la compétence requises;
- d) dans le cas d'un client accusé d'une infraction punissable de l'emprisonnement à perpétuité, autre qu'une infraction désignée par règlement, le choix du client parmi la liste des avocats inscrits et des avocats membres du personnel préparée par le directeur général à partir d'une évaluation qui prend notamment en considération les facteurs mentionnés aux alinéas a), b), c) et e);
- e) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Restriction

(3) A lawyer who is assigned a case shall not procure another lawyer to provide any legal aid service relating to that case, unless

- (a) the Executive Director concurs with the procurement;
- (b) the legal aid service is limited to obtaining or attempting to obtain an adjournment of a proceeding or an interlocutory or other preliminary step in a proceeding; or
- (c) the lawyer and the client agree in writing to transfer the case to the other lawyer and the Executive Director concurs with the transfer.

(3) L'avocat à qui une cause est attribuée ne peut autoriser un autre avocat à fournir des services d'aide juridique relativement à cette cause, sauf dans les cas suivants :

- a) le directeur général a donné son approbation;
- b) les services d'aide juridique en question se limitent à obtenir ou à tenter d'obtenir un ajournement d'instance ou une mesure interlocutoire ou préliminaire dans une instance;
- c) l'avocat désigné et le client acceptent, par écrit, le transfert de la cause à l'autre avocat et le directeur général y souscrit.

Restrictions

Student-at-law

(4) A lawyer may procure a student-at-law to provide a legal aid service relating to a case, if the lawyer and student-at-law comply with any additional requirements of the Commission.

(4) Un avocat peut autoriser un stagiaire en droit à fournir des services d'aide juridique relativement à une cause si tous deux se conforment à toute exigence supplémentaire de la Commission.

Stagiaire en droit

Territorial Court Circuit

Circuit de la Cour territoriale

Assignment to circuit

16. Where the Executive Director is of the opinion that a lawyer will be required to provide legal aid services on a Territorial Court circuit, the Executive Director shall arrange for at least one lawyer to accompany the circuit to provide those services to clients.

16. S'il estime qu'il sera nécessaire qu'un avocat fournisse des services d'aide juridique dans un circuit de la Cour territoriale, le directeur général fait en sorte qu'au moins un avocat accompagne la Cour territoriale en circuit afin de fournir ces services aux clients.

Circuits

	Breakdown	Rupture	
Breakdown	<p>17. Where there is a breakdown in a relationship between a client and lawyer, the Executive Director may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) attempt to mediate a resolution between the client and lawyer; (b) revoke the assignment; or (c) assign the case to another lawyer. 	<p>17. Advenant une rupture de la relation entre un client et son avocat, le directeur général peut, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tenter d'obtenir par médiation un règlement entre le client et l'avocat; b) révoquer le mandat; c) donner le mandat à un autre avocat. 	Rupture
	Privilege	Protection	
Privilege	<p>18. Communications between an applicant, eligible person or client and the Commission, Commission member or a staff member, made in respect of an application for or in the course of the provision of legal aid services, are privileged to the same extent and in the same manner as if had they been made between a client and a lawyer.</p>	<p>18. Toute communication entre l'auteur d'une demande, une personne admissible ou un client, d'une part, et la Commission, un membre de la Commission ou un fonctionnaire membre du personnel, d'autre part, faite dans le cadre d'une demande de services d'aide juridique ou de la prestation de tels services, est protégée de la même manière que s'il s'agissait d'une communication entre un client et son avocat.</p>	Protection des communications
	Conflict of Interest	Conflit d'intérêts	
Where no conflict exists	<p>19. A staff lawyer does not commit a breach of the rules of the Law Society or the provisions of its code of professional conduct relating to conflicts of interest, by reason only of advising or representing a person in a dispute or case involving another person who is or has been advised or represented by another staff lawyer working out of another office of the Commission.</p>	<p>19. Un avocat membre du personnel ne contrevient pas aux règles ni aux dispositions du code déontologique du Barreau relatives aux conflits d'intérêts du seul fait qu'il conseille ou représente une personne dans un litige ou dans une affaire mettant en cause une autre personne qui est ou a été conseillée ou représentée par un autre avocat membre du personnel qui travaille dans un autre bureau de la Commission.</p>	Conflit d'intérêts
	Claim by Panel Lawyers	Demande par les avocats inscrits sur la liste	
Claim	<p>20. (1) A panel lawyer may, in respect of legal aid services provided by him or her to a client and expenses incurred in the provision of those services, submit a claim to the Executive Director for remuneration and reimbursement.</p>	<p>20. (1) L'avocat inscrit sur la liste peut présenter une demande de rémunération et de remboursement au directeur général relativement aux services d'aide juridique fournis à un client et aux dépenses afférentes à la prestation de ces services.</p>	Demande
Form and content	<p>(2) A claim must</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) be in the prescribed form; (b) include an accounting for those legal aid services and expenses claimed; and (c) comply with any prescribed requirements. 	<p>(2) La demande doit, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être selon la forme réglementaire; b) comprendre une reddition de comptes pour les services d'aide juridique et les dépenses réclamés; c) être conforme aux exigences réglementaires. 	Forme et contenu
Certification	<p>(3) The Executive Director may, in respect of a claim,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) certify the claim if it is reasonable and made in accordance with the tariff of fees or schedule of allowable reimbursements; 	<p>(3) Le directeur général peut, relativement à une demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit la certifier, si elle est raisonnable et faite en conformité avec le tarif des honoraires ou avec le tableau des 	Certification

	or		
	(b) adjust the claim and certify the adjusted claim so that it is reasonable and made in accordance with the tariff of fees or schedule of allowable reimbursements.	b) soit la rajuster et certifier la demande rajustée pour qu'elle soit raisonnable et faite en conformité avec le tarif des honoraires ou le tableau des remboursements admissibles.	
Disallowed claims	(4) The Executive Director shall disallow any part of a claim in respect of legal services that (a) is not for legal aid services; or (b) had not been authorized under section 10.	(4) Le directeur général rejette toute partie d'une demande relative à des services juridiques qui : a) soit ne vise pas des services d'aide juridique; b) soit n'avait pas été autorisée en application de l'article 10.	Demandes désavouées
Written reasons for adjustment	(5) On adjusting a claim under subsection (3), the Executive Director shall give the panel lawyer written reasons for the adjustment.	(5) Lorsqu'il rajuste une demande en application du paragraphe (3), le directeur général fournit à l'avocat inscrit sur la liste des motifs écrits à l'appui du rajustement.	Motifs écrits
Payment	(6) Where the Executive Director certifies a claim under subsection (3), the Commission shall pay the amount of the approved claim to the panel lawyer.	(6) Lorsque le directeur général certifie la demande en application du paragraphe (3), la Commission paie à l'avocat inscrit sur la liste le montant de la demande approuvée.	Paiement
Review of adjustment	(7) A panel lawyer who does not agree with an adjustment of a claim made under paragraph (3)(b) may, within 45 days after being given written reasons under subsection (5), apply to the Commission for a review of the adjustment.	(7) L'avocat inscrit sur la liste qui n'est pas d'accord avec la demande rajustée en application de l'alinéa (3)b peut, dans les 45 jours de la réception des motifs écrits visés au paragraphe (5), faire une demande de révision du rajustement auprès de la Commission.	Révision de rajustement
Overpayment	(8) On determining that a panel lawyer has been overpaid for the provision of legal aid services under this Act, the Executive Director may deduct the amount of the overpayment from any money payable to that lawyer.	(8) S'il conclut qu'un avocat inscrit sur la liste a reçu un trop-payé en contrepartie des services d'aide juridique fournis en vertu de la présente loi, le directeur général peut déduire le montant du trop-payé de tout montant dû à l'avocat.	Trop-payé
REVIEW OF ACT		RÉVISION DE LA LOI	
Review after 10 years	21. (1) The Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly designated or established by it shall review the provisions and operation of this Act at the next session following the tenth anniversary of the coming into force of this section, and subsequently at the next session following each successive tenth anniversary of that date.	21. (1) L'Assemblée législative ou le comité qu'elle désigne ou crée à cette fin examine les dispositions et l'application de la présente Loi à la session qui suit le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article et par la suite, à la session qui suit chaque dixième anniversaire de cette date.	Examen après 10 ans
Scope of review	(2) The review shall include an examination of the administration and implementation of the Act and the effectiveness of its provisions, and may include any recommendations for changes to the Act.	(2) L'examen porte sur l'application et la mise en oeuvre de la Loi et l'efficacité de ses dispositions et peut comprendre des recommandations de modifications à la Loi.	Portée de l'examen

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

22. (1) The Commissioner may, on the recommendation of the Minister, make regulations

- (a) respecting remuneration and reimbursement, including
 - (i) fixing a tariff of fees in respect of the remuneration of lawyers for legal aid services provided to a client, and
 - (ii) fixing a schedule of allowable reimbursements;
- (b) respecting the payment of honorariums and the reimbursement of expenses of the chairperson and other members of the Commission under subsection 4(7);
- (c) respecting the manner in which the Commission makes payments for remuneration and reimbursements under paragraph 4(8)(c);
- (d) prescribing legal aid services that may be provided under subsection 8(1);
- (e) prescribing civil matters for which legal aid services may not be provided under subsection 8(2);
- (f) prescribing those offences excluded from the application of paragraph 15(2)(d);
- (g) prescribing forms and requirements under paragraphs 20(2)(a) and (c);
- (h) respecting procedures for appeals or reviews under this Act;
- (i) respecting the disclosure of information under this Act;
- (j) prescribing any matter that by this Act may or is to be prescribed; and
- (k) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Commence-
ment of
regulation

(2) A regulation fixing a tariff of fees under paragraph (1)(a) may come into force on a day earlier than the day on which the regulation is registered by the Registrar of Regulations under the *Statutory Instruments Act*.

22. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement :

Règlements

- a) régir la rémunération et le remboursement, notamment :
 - (i) fixer le tarif des honoraires des avocats pour la prestation de services d'aide juridique à un client,
 - (ii) fixer le tableau des dépenses admissibles à un remboursement;
- b) régir le versement d'honoraires au président et aux autres membres de la Commission, ainsi que le remboursement de leurs dépenses, en application du paragraphe 4(7);
- c) régir la façon dont la Commission effectue des paiements à titre de rémunération et de remboursement en application de l'alinéa 4(8)c);
- d) prévoir les services d'aide juridique qui peuvent être fournis en application du paragraphe 8(1);
- e) prévoir les affaires en matière civile pour lesquelles des services d'aide juridique ne peuvent pas être fournis en application du paragraphe 8(2);
- f) prévoir les infractions exclues de l'application de l'alinéa 15(2)d);
- g) prévoir la forme des demandes et les exigences en application des alinéas 20(2)a) et c);
- h) régir les procédures d'appel et de révision en application de la présente loi;
- i) régir la communication de renseignements sous le régime de la présente loi;
- j) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- k) régir tout ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable à l'exécution de la présente loi.

(2) Le règlement portant fixation d'un tarif d'honoraires pris en vertu de l'alinéa (1)a) peut entrer en vigueur à une date antérieure à celle de son enregistrement par le registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Entrée en
vigueur du
règlement

TRANSITIONAL

Continuation
of matter

23. On the coming into force of this Act, any matter to which the *Legal Services Act, R.S.N.W.T. 1988, c.L-4*, applies, shall proceed under and in conformity with this Act, to the extent that it can be adapted to this Act.

23. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toute affaire à laquelle s'applique la *Loi sur les services juridiques, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-4*, se poursuit en conformité avec la présente loi dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la présente loi.

Maintien
des affaires

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

*Financial
Administration
Act*

24. Item 6 of Schedule A of the *Financial Administration Act* is repealed and the following is substituted:

6. The Northwest Territories Legal Aid Commission continued by the *Legal Aid Act*.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

24. Le numéro 6 de l'annexe A de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. La Commission d'aide juridique des Territoires du Nord-Ouest prorogée par la *Loi sur l'aide juridique*.

*Loi sur la
gestion des
finances
publiques*

REPEAL

*Legal Services
Act*

25. The *Legal Services Act, R.S.N.W.T. 1988, c.L-4*, is repealed.

25. La *Loi sur les services juridiques, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-4*, est abrogée.

*Loi sur les
services
juridiques*

COMMENCEMENT

Coming into
force

26. The Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 18

MISCELLANEOUS STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2012

(Assented to November 6, 2012)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Age of Majority Act

1. (1) The *Age of Majority Act* is amended by this section.

(2) The French version of subsection 6(1) is amended by striking out "après le 1^{er} juillet 1971" and substituting "avant le 1^{er} juillet 1971".

All-terrain Vehicles Act

2. (1) The *All-terrain Vehicles Act* is amended by this section.

(2) The French version of subsection 5(3) is amended by striking out "porté" and substituting "portée".

Child Day Care Act

3. (1) The *Child Day Care Act* is amended by this section.

(2) The English definition "child" in section 1 is amended by striking out "the age of 12 years" and substituting "12 years of age".

(3) The French version of each of the following provisions is amended by striking out "Sur réception" and substituting "À la réception":

- (a) subsection 7(4);**
- (b) subsection 8(3);**
- (c) section 11;**
- (d) subsection 17(2);**
- (e) section 21.**

(4) Subsection 9(1) is amended
(a) in the French version, by striking out "Lorsqu'après" and substituting

CHAPITRE 18

LOI CORRECTIVE DE 2012

(Sanctionnée le 6 novembre 2012)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi sur l'âge de la majorité

1. (1) La *Loi sur l'âge de la majorité* est modifiée par le présent article.

(2) La version française du paragraphe 6(1) est modifiée par suppression de «après le 1^{er} juillet 1971» et par substitution de «avant le 1^{er} juillet 1971».

Loi sur les véhicules tout-terrain

2. (1) La *Loi sur les véhicules tout-terrain* est modifiée par le présent article.

(2) La version française du paragraphe 5(3) est modifiée par suppression de «porté» et par substitution de «portée».

Loi sur les garderies

3. (1) La *Loi sur les garderies* est modifiée par le présent article.

(2) La version anglaise de la définition de «child» à l'article 1 est modifiée par suppression de «the age of 12 years» et par substitution de «12 years of age».

(3) La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «Sur réception» et par substitution de «À la réception» :

- a) le paragraphe 7(4);**
- b) le paragraphe 8(3);**
- c) l'article 11;**
- d) le paragraphe 17(2);**
- e) l'article 21.**

(4) Le paragraphe 9(1) est modifié par :
a) suppression, dans la version française, de «Lorsqu'après» et par substitution

"Lorsque, après"; and
(b) in the English version, by striking out "enjoining" and substituting "prohibiting".

(5) The English version of subsection 9(2) is amended by striking out "enjoining" and substituting "prohibiting".

(6) Subsection 16(3) is repealed and the following is substituted:

Suspension
of licence

(3) The Director may suspend the licence of an operator who does not comply with an order made under subsection (2).

(7) The French version of subsection 24(2) is amended by striking out "les moyens de l'appel" and substituting "les motifs de l'appel".

(8) Section 25 is amended by striking out "transmit to the Minister the appeal file" and substituting "transmit the appeal file to the Minister".

(9) The French version of section 31 is amended by striking out "le père et la mère" and substituting "le père ou la mère".

(10) The French version of paragraph 38(1)(l) is amended by striking out "des pères et mères" and substituting "des pères ou mères".

(11) The English version of subsection 38(2) is amended by striking out "subject-matter" and substituting "subject matter".

Children's Law Act

4. (1) The *Children's Law Act* is amended by this section.

(2) The French version of each of the following provisions is amended by striking out "suite à une requête" and substituting "à la suite d'une requête":

- (a) subsection 7(1);**
- (b) section 24.**

(3) The French version of paragraph 13(1.1)(b) is amended by striking out "l'exercice" and substituting "l'exercice".

de «Lorsque, après»;
b) suppression, dans la version anglaise, de «enjoining» et par substitution de «prohibiting».

(5) La version anglaise du paragraphe 9(2) est modifiée par suppression de «enjoining» et par substitution de «prohibiting».

(6) Le paragraphe 16(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le directeur peut suspendre le permis de l'exploitant qui fait défaut de se conformer à l'ordonnance rendue en application du paragraphe (2).

(7) La version française du paragraphe 24(2) est modifiée par suppression de «les moyens de l'appel» et par substitution de «les motifs de l'appel».

(8) L'article 25 est modifié par suppression de «le dossier de l'appel» et par substitution de «le dossier d'appel».

(9) La version française de l'article 31 est modifiée par suppression de «le père et la mère» et par substitution de «le père ou la mère».

(10) La version française de l'alinéa 38(1)(l) est modifiée par suppression de «des pères et mères» et par substitution de «des pères ou mères».

(11) La version anglaise du paragraphe 38(2) est modifiée par suppression de «subject-matter» et par substitution de «subject matter».

Suspension
d'un permis

Loi sur le droit de l'enfance

4. (1) La *Loi sur le droit de l'enfance* est modifiée par le présent article.

(2) La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «suite à une requête» et par substitution de «à la suite d'une requête» :

- a) le paragraphe 7(1);**
- b) l'article 24.**

(3) La version française de l'alinéa 13(1.1)(b) est modifiée par suppression de «l'exercice» et par substitution de «l'exercice».

(4) The French version of subsection 29(2) is amended by striking out "ordonnace" and substituting "ordonnance".

(4) La version française du paragraphe 29(2) est modifiée par suppression de «ordonnace» et par substitution de «ordonnance».

(5) The English version of subsection 29(3) is amended by striking out "chose" and substituting "choose".

(5) La version anglaise du paragraphe 29(3) est modifiée par suppression de «chose» et par substitution de «choose».

(6) The French version of paragraph 59.2(c) is amended by striking out "la requête est présenté" and substituting "la requête est présentée".

(6) La version française de l'alinéa 59.2c) est modifiée par suppression de «la requête est présenté» et par substitution de «la requête est présentée».

Dental Profession Act

Loi sur les professions dentaires

5. (1) The *Dental Profession Act* is amended by this section.

5. (1) La *Loi sur les professions dentaires* est modifiée par le présent article.

(2) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "where the person" and substituting "if he or she":

(2) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «where the person» et par substitution de «if he or she» :

- (a) subsection 5(2);
- (b) subsection 6(2);
- (c) subsections 21(2) and (3);
- (d) subsection 22(1).

- a) le paragraphe 5(2);
- b) le paragraphe 6(2);
- c) les paragraphes 21(2) et (3);
- d) le paragraphe 22(1).

(3) The English version of section 24.1 is amended by striking out "where the student" and substituting "if he or she".

(3) La version anglaise de l'article 24.1 est modifiée par suppression de «where the student» et par substitution de «if he or she».

(4) Subsection 38(2) is amended by striking out "provision in the *Territorial Hospital Insurance Services Regulations*" and substituting "provision of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* or of regulations made under that Act".

(4) Le paragraphe 38(2) est modifié par suppression de «dispositions des *Règlements sur les services d'assurance-hospitalisation des territoires*» et par substitution de «dispositions de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* ou de règlements pris en vertu de celle-ci».

(5) The following provisions are each amended by striking out "Northwest Territories Dental Association" and substituting "NWT/NU Dental Association":

(5) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «l'Association dentaire des Territoires du Nord-Ouest» et par substitution de «l'Association dentaire des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut» :

- (a) paragraph 49(2)(a) and subsection 49(3);
- (b) paragraph 77(2)(a) and subsection 77(4).

- a) l'alinéa 49(2)a) et le paragraphe 49(3);
- b) l'alinéa 77(2)a) et le paragraphe 77(4).

*Dog Act**Loi sur les chiens*

6. (1) The *Dog Act* is amended by this section.

6. (1) La *Loi sur les chiens* est modifiée par le présent article.

(2) Paragraph 27(1)(b) is amended

(2) L'alinéa 27(1)b est modifié par :

- (a) in subparagraph (i), by striking out "subsection 4(4)" and substituting "subsection 6(4)"; and
- (b) in subparagraph (ii), by striking out "subsection 4(5)" and substituting "subsection 6(5)".

- a) suppression de «du paragraphe 4(4)» au sous-alinéa (i) et par substitution de «du paragraphe 6(4)»;
- b) suppression de «du paragraphe 4(5)» au sous-alinéa (ii) et par substitution de «du paragraphe 6(5)».

*Electoral Boundaries Commission Act**Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales*

7. (1) The *Electoral Boundaries Commission Act* is amended by this section.

7. (1) La *Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales* est modifiée par le présent article.

(2) The French version of subsection 5(1) is amended by striking out "commission" and substituting "Commission".

(2) La version française du paragraphe 5(1) est modifiée par suppression de «commission» et par substitution de «Commission».

*Evidence Act**Loi sur la preuve*

8. (1) The *Evidence Act* is amended by this section.

8. (1) La *Loi sur la preuve* est modifiée par le présent article.

(2) The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence :

- (a) the definition "action" in section 1;
- (b) in section 13, that portion of the definition "health care professional" preceding paragraph (a);
- (c) paragraph 18(a);
- (d) paragraph 39(2)(a) and that portion of subsection 39(2) preceding that paragraph;
- (e) sections 41 and 43;
- (f) paragraphs 45(b), 46(1)(a) and (c), and 49(2)(c);
- (g) subsection 52(1) and paragraph 52(2)(a);
- (h) subsection 53(1);
- (i) that portion of section 67 preceding paragraph (a);
- (j) section 75;
- (k) that portion of subsection 79(1) preceding paragraph (a);
- (l) paragraph 80(a);

- a) la définition d'«action» à l'article 1;
- b) à l'article 13, le passage introductif de la définition de «professionnel de la santé»;
- c) les alinéas 18a) et 39(1)c);
- d) le passage introductif du paragraphe 39(2) et l'alinéa 39(2)a);
- e) les articles 41 et 43;
- f) les alinéas 45b), 46(1)a) et c), et 49(2)c);
- g) le paragraphe 52(1) et l'alinéa 52(2)a);
- h) le paragraphe 53(1);
- i) les alinéas 65(1)a), c), d) et e);
- j) le passage introductif de l'article 67 et l'alinéa 67g);
- k) l'article 75;
- l) le passage introductif du paragraphe 79(1) et les alinéas 79b) et c);

- (m) section 84.
- (3) The definition "professional association" in section 13 is amended by repealing paragraphs (b) to (d) and substituting the following:**
- (b) the NWT/NU Dental Association;
 - (c) the Association of Psychologists of the Northwest Territories;
 - (d) the Registered Nurses Association of the Northwest Territories and Nunavut;
- (4) The French version of section 18 is amended by striking out "partie intéressée sur la foi du témoignage de l'une des personnes mentionnées à moins que" and substituting "partie intéressée sur la foi du témoignage de l'une des personnes mentionnées aux alinéas a), b) ou c), à moins que".**
- (5) The French version of paragraph 23(3)(b) is amended by striking out "soit en une circonstance dans laquelle ou relativement à une affaire au sujet de laquelle, un serment est exigé ou permis, soit en entrant en fonctions soit autrement" and substituting "soit en une circonstance dans laquelle ou relativement à une affaire au sujet de laquelle un serment est exigé ou permis, que ce soit en entrant en fonctions ou autrement".**
- (6) Paragraph 38(d) is repealed and the following is substituted:**
- (d) Acts or ordinances of the legislature of, or other legislative body or authority competent to make laws for, the Northwest Territories, a province or a territory; and
- (7) The French version of subsection 39(4) is amended by striking out "authenticité" and substituting "authenticité".**
- (8) The French version of paragraph 45(d) is amended by striking out "ou en cas d'absence" and substituting "ou, en cas d'absence".**
- (9) The French version of subsection 50(1) is amended by striking out "et comme étant certifié"**
- m) l'alinéa 80a);
n) l'article 84.
- (3) La définition d'«association professionnelle» à l'article 13 est modifiée par abrogation des alinéas b) à d) et par substitution de ce qui suit :**
- b) l'Association dentaire des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut;
 - c) l'Association des psychologues des Territoires du Nord-Ouest;
 - d) l'Association des infirmières et infirmiers autorisés des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut;
- (4) La version française de l'article 18 est modifiée par suppression de «partie intéressée sur la foi du témoignage de l'une des personnes mentionnées à moins que» et par substitution de «partie intéressée sur la foi du témoignage de l'une des personnes mentionnées aux alinéas a), b) ou c), à moins que».**
- (5) La version française de l'alinéa 23(3)(b) est modifiée par suppression de «soit en une circonstance dans laquelle ou relativement à une affaire au sujet de laquelle, un serment est exigé ou permis, soit en entrant en fonctions soit autrement» et par substitution de «soit en une circonstance dans laquelle ou relativement à une affaire au sujet de laquelle un serment est exigé ou permis, que ce soit en entrant en fonctions ou autrement».**
- (6) L'alinéa 38d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- d) les lois ou les ordonnances de la législature des Territoires du Nord-Ouest, d'une province, d'un territoire ou de tout autre organe législatif ou autorité législative compétent pour y légiférer;
- (7) La version française du paragraphe 39(4) est modifiée par suppression de «authenticité» et par substitution de «authenticité».**
- (8) La version française de l'alinéa 45d) est modifiée par suppression de «ou en cas d'absence» et par substitution de «ou, en cas d'absence».**
- (9) La version française du paragraphe 50(1) est modifiée par suppression de «et comme étant**

and substituting "et certifiée".

certifié» et par substitution de «et certifiée».

(10) The French version of subsection 50(3) is repealed and the following is substituted:

(10) La version française du paragraphe 50(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Avis (3) Aucune copie d'un acte ou d'instrument notarié visée par le présent article n'est admissible en preuve, dans un procès, à moins que la partie qui a l'intention de la produire n'ait donné, avant le procès, à la partie contre laquelle elle veut la produire, avis raisonnable de son intention. Le tribunal décide ce qui constitue un avis raisonnable, mais l'avis ne peut en aucun cas être de moins de 10 jours. Avis

(11) The French version of section 64 is amended by striking out "pû" and substituting "pu".

(11) La version française de l'article 64 est modifiée par suppression de «pû» et par substitution de «pu».

(12) Subsection 65(1) is amended

(12) Le paragraphe 65(1) est modifié par :

(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "in the Territories" and substituting "in the Northwest Territories"; and

a) suppression, dans le passage introductif, de «dans les territoires» et par substitution de «dans les Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence;

(b) by repealing paragraph (1)(f) and substituting the following:

b) abrogation de l'alinéa (1)f) et par substitution de ce qui suit :

(f) the Sheriff or a deputy sheriff appointed under the *Judicature Act*; or

f) le shérif ou le shérif adjoint nommé en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;

(13) Subsection 66(1) is amended by striking out "outside the Territories" and substituting "outside the Northwest Territories".

(13) Le paragraphe 66(1) est modifié par suppression de «à l'extérieur des territoires», «dans les territoires» et «pour les territoires» et par substitution de «à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest», «dans les Territoires du Nord-Ouest» et «pour les Territoires du Nord-Ouest», respectivement.

(14) The French version of paragraph 71(b) is amended by striking out "sa Majesté" wherever it appears and substituting "Sa Majesté".

(14) La version française de l'alinéa 71b) est modifiée par suppression de «sa Majesté» et par substitution de «Sa Majesté», à chaque occurrence.

(15) Subsection 72(1) is amended

(15) Le paragraphe 72(1) est modifié par :

(a) in the English version of paragraph (b), by striking out "or in any British dominion" and substituting "or any British dominion"; and

a) suppression, dans la version anglaise de l'alinéa b), de «or in any British dominion» et par substitution de «or any British dominion»;

(b) in the French version of paragraph (e), by striking out "compraître" and substituting "comparaître".

b) suppression, dans la version française de l'alinéa e), de «compraître» et par substitution de «comparaître».

(16) Section 73 is repealed and the following is substituted:

Appointments

73. The Minister may, by one or more commissions, appoint as many persons as he or she considers appropriate and necessary to take and receive oaths, affidavits or affirmations either within or outside the Northwest Territories for use within the Territories.

(17) Section 78 is amended

- (a) by renumbering subsection (1) as section 78; and
- (b) by repealing subsection (2).

(18) Section 82 is amended

- (a) by renumbering subsection (1) as section 82; and
- (b) by repealing subsection (2).

(19) Paragraph 87(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) respecting fees payable on the appointment or renewal of a commission for a commissioner for oaths or a notary public, and authorizing the waiver of fees for a person or class of persons.

Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act

9. (1) The *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* is amended by this section.

(2) The definition "resident" in section 1 is amended by striking out "in the Territories" and substituting "in the Northwest Territories".

(3) The following provisions are each amended by striking out "the Territories" and substituting "the Northwest Territories":

- (a) paragraphs 5(d), (e) and (h);
- (b) section 6;
- (c) paragraphs 25(a), (b) and (d);
- (d) paragraph 28(1)(o).

(16) L'article 73 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

73. Le ministre peut, par une ou plusieurs commissions, nommer autant de personnes qu'il l'estime indiqué et nécessaire pour recevoir les serments, affidavits ou affirmations à l'intérieur ou à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest pour leur utilisation à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest.

(17) L'article 78 est modifié par :

- a) renumérotation du paragraphe (1) qui devient l'article 78;
- b) abrogation du paragraphe (2).

(18) L'article 82 est modifié par :

- a) renumérotation du paragraphe (1) qui devient l'article 82;
- b) abrogation du paragraphe (2).

(19) L'alinéa 87(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) régir les droits payables à la nomination ou au renouvellement d'une commission d'un commissaire aux serments ou d'un notaire public et autoriser la dispense de droits pour une personne ou une catégorie de personnes.

Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux

9. (1) La *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* est modifiée par le présent article.

(2) La définition de «résident» à l'article 1 est modifiée par suppression de «dans les territoires» et par substitution de «dans les Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence.

(3) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence :

- a) les alinéas 5d), e) et h);
- b) l'article 6;
- c) les alinéas 25a), b) et d);
- d) l'alinéa 28(1)o).

Nominations

(4) Paragraph 5(f) is amended by striking out "in the Territories" and substituting "in the Northwest Territories".

(5) Section 10 is amended

- (a) in the English version of paragraph (6)(d), by striking out "mentioned in" and substituting "referred to in"; and**
- (b) by repealing subsections (8) and (9).**

(6) The English version of section 11 is amended

- (a) in subsection (1) and in each of paragraphs (2)(a), (b) and (c), by striking out "shall hold" and substituting "hold"; and**
- (b) in subsection (3), by striking out "shall hold" and substituting "may hold".**

(7) Subsection 12(3) is repealed.

(8) Subsection 13(5) is amended by striking out "prior to the coming into force of this subsection" and substituting "before July 1, 1998".

(9) The English version of subsection 14(1) is amended by striking out "shall be deemed" and substituting "are deemed".

(10) Subsections 14.1(1) and (2) are each amended by striking out "the day on which this section comes into force" and substituting "July 1, 1997".

(11) Subsections 14.2(1), (2) and (3) are each amended by striking out "the day this section comes into force" wherever it appears and substituting "November 7, 2003".

(12) Subsection 17(5.1) is amended by striking out "prior to the coming into force of this subsection" and substituting "before July 1, 1998".

(4) L'alinéa 5f) est modifié par suppression de «dans les territoires» et par substitution de «dans les Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence.

(5) L'article 10 est modifié par :

- a) suppression, dans la version anglaise de l'alinéa (6)d), de «mentioned in» et par substitution de «referred to in»;**
- b) abrogation des paragraphes (8) et (9).**

(6) La version anglaise de l'article 11 est modifiée par :

- a) suppression, au paragraphe (1) et aux alinéas (2)a), b) et c), de «shall hold» et par substitution de «hold»;**
- b) suppression, au paragraphe (3), de «shall hold» et par substitution de «may hold».**

(7) Le paragraphe 12(3) est abrogé.

(8) Le paragraphe 13(5) est modifié par suppression de «avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe» et par substitution de «avant le 1^{er} juillet 1998».

(9) La version anglaise du paragraphe 14(1) est modifiée par suppression de «shall be deemed» et par substitution de «are deemed».

(10) Les paragraphes 14.1(1) et (2) sont modifiés par suppression de «à la date d'entrée en vigueur du présent article» et de «après la date d'entrée en vigueur du présent article» et par substitution de «le 1^{er} juillet 1997» et de «après le 1^{er} juillet 1997», respectivement.

(11) Les paragraphes 14.2(1), (2) et (3) sont modifiés par suppression de «avant la date d'entrée en vigueur du présent article», de «à la date d'entrée en vigueur du présent article», de «la veille de la date d'entrée en vigueur du présent article» et de «à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article», selon le cas, et par substitution de «avant le 7 novembre 2003», de «le 7 novembre 2003», de «avant le 7 novembre 2003», et de «à compter du 7 novembre 2003», respectivement.

(12) Le paragraphe 17(5.1) est modifié par suppression de «avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe» et par substitution de «avant le 1^{er} juillet 1998».

(13) The English version of section 21 is amended

- (a) **in paragraph (b), by striking out "that to the court seem just" and substituting "that the court considers appropriate"; and**
- (b) **in that portion following paragraph (b), by striking out "insured" and substituting "insured person".**

(14) Subsection 24(1) is amended

- (a) **in the English version, by striking out "Minister of Health Canada" and substituting "Minister of Health";**
- (b) **by striking out "to the Territories" and substituting "to the Northwest Territories"; and**
- (c) **in the English version, by striking out "pursuant to this Act" and substituting "under this Act".**

(15) Section 25 is amended

- (a) **in the English version of that portion preceding paragraph (a), by striking out "moneys" and substituting "money"; and**
- (b) **in paragraph (c), by striking out "hospital outside the Territories" and substituting "hospital outside the Northwest Territories".**

(16) The English version of section 27 is amended by striking out "after two years from the time when" and substituting "more than two years after the time".

(17) Subsection 28(1) is amended

- (a) **in paragraph (1), by striking out "establishing the fees" and substituting "respecting the fees"; and**
- (b) **in the English version of paragraph (q), by striking out "pursuant to this Act" and substituting "under this Act".**

Liquor Act

10. (1) The *Liquor Act* is amended by this section.

(2) Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

(13) La version anglaise de l'article 21 est modifiée par :

- a) **suppression, à l'alinéa b), de «that to the court seem just» et par substitution de «that the court considers appropriate»;**
- b) **suppression, dans le passage qui suit l'alinéa b), de «insured» et par substitution de «insured person».**

(14) Le paragraphe 24(1) est modifié par :

- a) **suppression, dans la version anglaise, de «Minister of Health Canada» et par substitution de «Minister of Health»;**
- b) **suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence;**
- c) **suppression, dans la version anglaise, de «pursuant to this Act» et par substitution de «under this Act».**

(15) L'article 25 est modifié par :

- a) **suppression, dans la version anglaise du passage introductif, de «moneys» et par substitution de «money»;**
- b) **suppression, à l'alinéa c), de «à l'extérieur des territoires» et par substitution de «à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence.**

(16) La version anglaise de l'article 27 est modifiée par suppression de «after two years from the time when» et par substitution de «more than two years after the time».

(17) Le paragraphe 28(1) est modifié par :

- a) **suppression, à l'alinéa 1), de «fixer les droits» et par substitution de «régir les droits»;**
- b) **suppression, dans la version anglaise de l'alinéa q), de «pursuant to this Act» et par substitution de «under this Act».**

Loi sur les boissons alcoolisées

10. (1) La *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est modifié par insertion de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

"liquor warehouse" means a facility that stores, distributes and sells liquor to licence holders and vendors on behalf of the Commission; (*entrepôt de boissons alcoolisées*)

(3) Subsection 30(3) is amended by striking out "period not exceeding 12 months" and substituting "period determined by the Board".

(4) Section 121 is amended by striking out "destroyed by the Commission" and substituting "destroyed by or at the direction of the Commission".

Local Authorities Elections Act

11. (1) The *Local Authorities Elections Act* is amended by this section.

(2) The French version of each of the following provisions is amended by striking out "pétition d'élection" wherever it appears and substituting "pétition en contestation d'élection":

- (a) the definition "pétition d'élection" in section 1;
- (b) subsection 79(1);
- (c) section 85;
- (d) the heading preceding subsection 89(1) and subsections 89(2) and (3);
- (e) section 90;
- (f) that portion of section 92 preceding paragraph (a);
- (g) section 93;
- (h) that portion of section 97 preceding paragraph (a);
- (i) subsection 98(1);
- (j) sections 99 and 100 and the heading preceding section 100;
- (k) subsection 102(1);
- (l) sections 103, 104 and 113.

(3) Subsection 11(3) is amended by striking out "30 days" and substituting "25 days".

«entrepôt de boissons alcoolisées» S'entend d'un établissement qui entrepose, distribue et vend des boissons alcoolisées aux titulaires de licence et aux vendeurs autorisés pour le compte de la Société. (*liquor warehouse*)

(3) Le paragraphe 30(3) est modifié par suppression de «d'une durée maximale de 12 mois» et par substitution de «d'une durée que fixe la Commission».

(4) L'article 121 est modifié par suppression de «détruites par la Société» et par substitution de «détruites par la Société, ou sur les instructions de celle-ci».

Loi sur les élections des administrations locales

11. (1) La *Loi sur les élections des administrations locales* est modifiée par le présent article.

(2) La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «pétition d'élection» et par substitution de «pétition en contestation d'élection», à chaque occurrence :

- a) la définition de «pétition d'élection» à l'article 1;
- b) le paragraphe 79(1);
- c) l'article 85;
- d) l'intertitre qui précède le paragraphe 89(1) et les paragraphes 89(2) et (3);
- e) l'article 90;
- f) le passage introductif de l'article 92;
- g) l'article 93;
- h) le passage introductif de l'article 97;
- i) le paragraphe 98(1);
- j) les articles 99 et 100 et l'intertitre qui précède l'article 100;
- k) le paragraphe 102(1);
- l) les articles 103, 104 et 113.

(3) Le paragraphe 11(3) est modifié par suppression de «30 jours» et par substitution de «25 jours».

*Mechanics Lien Act**Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*

12. (1) The *Mechanics Lien Act* is amended by this section.

(2) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "sub-contractor" wherever it appears and substituting "subcontractor":

- (a) the definition "sub-contractor" in section 1;
- (b) section 7;
- (c) paragraph 8(a);
- (d) subsections 9(1) and (4);
- (e) section 10;
- (f) subsections 14(1), 15(1) and 15(2);
- (g) paragraph 22(b).

(3) The French version of paragraph 17(1)(f) is amended by striking out "credit" and substituting "crédit".

(4) The English version of paragraph 22(b) is amended by striking out "sub-contract" wherever it appears and substituting "subcontract".

(5) Paragraph 33(1)(b) is amended by striking out "under subsection 18(3)".

Northwest Territories Housing Corporation Act

13. (1) The *Northwest Territories Housing Corporation Act* is amended by this section.

(2) The French version of section 33 is amended by striking out "peuvent entreprendre" and substituting "peut entreprendre".

(3) Subsection 34(3) is repealed and the following is substituted:

(3) Subject to the provisions of the *Charter Communities Act*, *Cities, Towns and Villages Act* and *Hamlets Act*, a municipal council may make bylaws authorizing

- (a) the borrowing necessary to enable the municipality to develop and implement a project under section 33; and

12. (1) La *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* est modifiée par le présent article.

(2) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «sub-contractor» et par substitution de «subcontractor», à chaque occurrence :

- a) la définition «sub-contractor» à l'article 1;
- b) l'article 7;
- c) l'alinéa 8(a);
- d) les paragraphes 9(1) et (4);
- e) l'article 10;
- f) les paragraphes 14(1), 15(1) et 15(2);
- g) l'alinéa 22(b).

(3) La version française de l'alinéa 17(1)(f) est modifiée par suppression de «credit» et par substitution de «crédit».

(4) La version anglaise de l'alinéa 22b) est modifiée par suppression de «sub-contract» et par substitution de «subcontract», à chaque occurrence.

(5) L'alinéa 33(1)(b) est modifié par suppression de «, visé au paragraphe 18(3)».

Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest

13. (1) La *Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest* est modifiée par le présent article.

(2) La version française de l'article 33 est modifiée par suppression de «peuvent entreprendre» et par substitution de «peut entreprendre».

(3) Le paragraphe 34(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de la *Loi sur les hameaux*, un conseil municipal peut prendre des règlements municipaux qui autorisent, à la fois :

- a) à faire les emprunts nécessaires pour permettre à la municipalité de mettre en

Power of
municipality
to borrow

Pouvoir
d'emprunt
de la
municipalité

(b) the giving of security for the money borrowed.

(4) The French version of section 35 is amended by striking out "peuvent conclure" and substituting "peut conclure".

(5) The English version of subsection 39(1) is amended

(a) by striking out "council of a municipality may, by bylaw" and substituting "municipal council may, by bylaw"; and

(b) by striking out "moneys that are necessary" and substituting "the money necessary".

Personal Property Security Act

14. (1) The *Personal Property Security Act* is amended by this section.

(2) The definition "Sheriff" in subsection 1(1) is repealed and the following is substituted:

"Sheriff" means the Sheriff appointed under the *Judicature Act* and includes a deputy Sheriff and a Sheriff's bailiff; (*shérif*)

Property Assessment and Taxation Act

15. (1) The *Property Assessment and Taxation Act* is amended by this section.

(2) The French version of each of the following provisions is amended by striking out "communauté" wherever it appears and substituting "collectivité":

(a) paragraph (b) of the definition "administration fiscale municipale" in section 1;

(b) subsection 108(1).

(3) The French version of each of the following provisions is amended by striking out "*Loi sur les communautés à charte*" wherever it appears and substituting "*Loi sur les collectivités à charte*":

(a) paragraph 4(1)h);

(b) subsection 81(2);

(c) subparagraph 94(1)(b)(i);

(d) subsection 97.6(6);

oeuvre un projet visé à l'article 33;

b) à donner des garanties d'emprunts.

(4) La version française de l'article 35 est modifiée par suppression de «peuvent conclure» et par substitution de «peut conclure».

(5) La version anglaise du paragraphe 39(1) est modifiée par :

a) suppression de «council of a municipality may, by bylaw» et par substitution de «municipal council may, by bylaw»;

b) suppression de «moneys that are necessary» et par substitution de «the money necessary».

Loi sur les sûretés mobilières

14. (1) La *Loi sur les sûretés mobilières* est modifiée par le présent article.

(2) La définition de «shérif» au paragraphe 1(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«shérif» Le shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*; est assimilé au shérif le shérif adjoint et le huissier du shérif. (*Sheriff*)

Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers

15. (1) La *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* est modifiée par le présent article.

(2) La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «communauté» et par substitution de «collectivité», à chaque occurrence :

a) l'alinéa b) de la définition d'«administration fiscale municipale» à l'article 1;

b) le paragraphe 108(1).

(3) La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «*Loi sur les communautés à charte*» et par substitution de «*Loi sur les collectivités à charte*» :

a) l'alinéa 4(1)h);

b) le paragraphe 81(2);

c) le sous-alinéa 94(1)(b)(i);

d) le paragraphe 97.6(6);

(e) subsection 97.81(3).

(4) Paragraph 94(1)(b) is amended by adding "or" after each of subparagraphs (iii) and (iv).

Public Utilities Income Tax Rebates Act

16. The *Public Utilities Income Tax Rebates Act* is repealed.

Residential Tenancies Act

17. (1) The *Residential Tenancies Act* is amended by this section.

(2) The English version of section 86.2 is amended

- (a) in subsection (1), by striking out "A sheriff" and substituting "The Sheriff";
- (b) in subsection (2), by striking out "A sheriff, deputy sheriff" and substituting "The Sheriff, a deputy sheriff"; and
- (c) in each of subsections (1) and (2), by striking out "the sheriff" wherever it appears and substituting "the Sheriff".

Water Resources Agreements Act

18. (1) The *Water Resources Agreements Act* is amended by this section.

(2) Section 1 is repealed and the following is substituted:

Definition:
"agreement"

1. In this Act, "agreement" means an agreement entered into under section 2 and any agreement amending that agreement.

(3) Section 2 is amended by striking out "provincial government" and substituting "provincial or territorial government".

e) le paragraphe 97.81(3).

(4) L'alinéa 94(1)b) est modifié par suppression, dans le passage introductif, de «administration fiscale municipale et visée» et par substitution de «administration fiscale municipale et visée, selon le cas».

Loi sur les remises d'impôt aux entreprises d'utilité publique

16. La *Loi sur les remises d'impôt aux entreprises d'utilité publique* est abrogée.

Loi sur la location des locaux d'habitation

17. (1) La *Loi sur la location des locaux d'habitation* est modifiée par le présent article.

(2) La version anglaise de l'article 86.2 est modifiée par :

- a) suppression, au paragraphe (1), de «A sheriff» et par substitution de «The Sheriff»;
- b) suppression, au paragraphe (2), de «A sheriff, deputy sheriff» et par substitution de «The Sheriff, a deputy sheriff»;
- c) suppression, aux paragraphes (1) et (2), de «the sheriff» et par substitution de «the Sheriff», à chaque occurrence.

Loi sur les accords en matière de ressources hydrauliques

18. (1) La *Loi sur les accords en matière de ressources hydrauliques* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente loi, «accord» s'entend d'un accord conclu en conformité avec l'article 2 et de tout accord modifiant cet accord.

(3) L'article 2 est modifié par suppression de «gouvernement provincial» et par substitution de «gouvernement provincial ou territorial».

Définition :
«accord»

Wills Act

Loi sur les testaments

19. (1) The Wills Act is amended by this section.

(2) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "shall be deemed" and substituting "is deemed":

- (a) subsection 2(1);**
- (b) subsection 6(3);**
- (c) subsection 23(1).**

(3) Subsection 2(2) is amended

- (a) by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories"; and**
- (b) in the English version, by striking out "shall continue" and substituting "continue".**

(4) The English version of each of subsections 4(1) and (3) is amended by striking out "the age of 19 years" and substituting "19 years of age".

(5) Subsection 26(2) is amended by striking out "made in the Territories," and substituting "made in the Northwest Territories,".

(6) Subsection 26(3) is amended by striking out "made outside the Territories" and substituting "made outside the Northwest Territories".

19. (1) La Loi sur les testaments est modifiée par le présent article.

(2) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «shall be deemed» et par substitution de «is deemed» :

- a) le paragraphe 2(1);**
- b) le paragraphe 6(3);**
- c) le paragraphe 23(1).**

(3) Le paragraphe 2(2) est modifié par :

- a) suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest»;**
- b) suppression, dans la version anglaise, de «shall continue» et par substitution de «continue».**

(4) La version anglaise des paragraphes 4(1) et (3) est modifiée par suppression de «the age of 19 years» et par substitution de «19 years of age».

(5) Le paragraphe 26(2) est modifié par suppression de «dans les territoires» et par substitution de «dans les Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence.

(6) Le paragraphe 26(3) est modifié par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence.

CHAPTER 19

AN ACT TO AMEND THE SECURITIES ACT

(Assented to November 6, 2012)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. **The *Securities Act* is amended by this Act.**
2. **Subsection 1(1) is amended**
 - (a) **by adding the following definitions in alphabetical order:**

"auditor oversight body" means a body that regulates the auditing or review of financial statements that are required to be filed under Northwest Territories securities laws; (*organisme de surveillance des vérificateurs*)

"credit rating" means an assessment, disclosed publicly or distributed by subscription, of the creditworthiness of an issuer as an entity or with respect to specific securities or a specific portfolio of securities or assets; (*notation*)

"credit rating organization" means a person who issues credit ratings; (*agence de notation*)

"recognized auditor oversight body" means an auditor oversight body that is a recognized entity; (*organisme reconnu de surveillance des vérificateurs*)

- (b) **in the definition "forward-looking information", by striking out "results of operations" wherever it appears and substituting "financial performance"; and**
- (c) **in the definition "market participant", by adding the following after paragraph (k):**

(k.1) a credit rating organization,

CHAPITRE 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

(Sanctionnée le 6 novembre 2012)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La *Loi sur les valeurs mobilières* est modifiée par la présente loi.**
2. **Le paragraphe 1(1) est modifié par :**
 - a) **insertion des définitions qui suivent, selon l'ordre alphabétique :**

«agence de notation» Personne qui émet une notation. (*credit rating organization*)

«notation» Notation financière qui reflète une évaluation de la qualité du crédit d'un émetteur comme entité ou à l'égard de valeurs mobilières déterminées ou d'un portefeuille déterminé de valeurs mobilières ou d'actifs et qui est rendue publique ou diffusée par abonnement. (*credit rating*)

«organisme de surveillance des vérificateurs» Organisme qui réglemente la vérification ou l'examen des états financiers qui doivent être déposés en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest. (*auditor oversight body*)

«organisme reconnu de surveillance des vérificateurs» Organisme de surveillance des vérificateurs qui est une entité reconnue. (*recognized auditor oversight body*)

- b) **suppression, dans la définition d'«information prospective», de «résultats d'exploitation» et par substitution de «résultats financiers», à chaque occurrence;**
- c) **insertion, dans la définition de «participant au marché», de ce qui suit après l'alinéa k) :**

k.1) une agence de notation;

- 3. Subsection 6(1) is amended by**
- (a) striking out "or" at the end of the English version of paragraph (i);
 - (b) striking out the period at the end of paragraph (j) and substituting a semi-colon; and
 - (c) adding the following after paragraph (j):
- (k) a rating or a class of ratings to be or not to be a credit rating; or
 - (l) a person or a class of persons to be or not to be a credit rating organization.

- 4. The heading for Part 7 is repealed and the following is substituted:**

PART 7
MARKETPLACES, SELF-REGULATION,
CREDIT RATING ORGANIZATIONS
AND MARKET PARTICIPANTS

- 5. Paragraphs 70(b) and (c) are repealed and the following is substituted:**

- (b) a quotation and trade reporting system,
- (c) a clearing agency, or
- (d) an auditor oversight body,

- 6. Paragraphs 72(c) and (d) are repealed and the following is substituted:**

- (c) a clearing agency,
- (d) an auditor oversight body, or
- (e) a person designated as requiring recognition under this Part,

- 7. Section 74 is repealed and the following is substituted:**

74. (1) A recognized entity shall regulate its participants or the participants of another recognized entity and each of their employees, agents or subscribers in accordance with the internal regulating instruments of the recognized entity, or of the other recognized entity, as amended from time to time.

- 3. Le paragraphe 6(1) est modifié par :**

- a) suppression, dans la version anglaise, de «or» à la fin de l'alinéa i);
 - b) suppression du point à la fin de l'alinéa j) et par substitution du point-virgule;
 - c) adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :
- k) une notation financière ou une catégorie de notations financières comme étant ou non une notation;
 - l) une personne ou une catégorie de personnes comme étant ou non une agence de notation.

- 4. L'intertitre de la partie 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

PARTIE 7
MARCHÉS, AUTORÉGLEMENTATION,
AGENCES DE NOTATION ET
PARTICIPANTS AU MARCHÉ

- 5. Les alinéas 70b) et c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- b) de système de cotation et de déclaration des opérations;
- c) d'agence de compensation;
- d) d'organisme de surveillance des vérificateurs.

- 6. Les alinéas 72c) et d) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- c) une agence de compensation;
- d) un organisme de surveillance des vérificateurs;
- e) une personne désignée comme devant être reconnue sous le régime de la présente partie.

- 7. L'article 74 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

74. (1) Une entité reconnue réglemente ses participants ou ceux d'une autre entité reconnue et tous leurs employés, mandataires ou souscripteurs en conformité avec ses textes de réglementation internes ou avec ceux de l'autre entité reconnue, et leurs modifications successives.

Powers of
recognized
entities

Pouvoirs
des entités
reconnues

Regulation by recognized auditor oversight bodies	<p>(2) For the purposes of regulating its participants referred to in subsection (1), a recognized auditor oversight body is not required to regulate the operations, standards of practice and business conduct of its members or participants except to the extent that the regulation relates to the auditing or review of financial statements that are required to be filed under Northwest Territories securities laws.</p>	<p>(2) Aux fins de réglementer ses participants en vertu du paragraphe (1), l'organisme reconnu de surveillance des vérificateurs n'est tenu de réglementer les opérations, les normes d'exercice et la conduite professionnelle de ses membres ou de ses participants que dans la mesure où la réglementation a trait à la vérification ou à l'examen des états financiers devant être déposés sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.</p>	<p>Réglementation par les organismes reconnus de surveillance des vérificateurs</p>
Adoption of rules, standards and policies	<p>(3) For the purposes of performing the duties referred to in subsection (2), a recognized auditor oversight body may adopt a rule, standard or policy for regulating its members or participants on the basis that a government or a governmental authority or other regulatory body applies the same rule, standard or policy.</p>	<p>(3) Aux fins de l'exécution des obligations prévues au paragraphe (2), l'organisme reconnu de surveillance des vérificateurs peut adopter une règle, une norme ou une politique en vue de la réglementation de ses membres ou de ses participants en se fondant sur le fait qu'un gouvernement, qu'une autorité gouvernementale ou qu'un autre organisme de réglementation applique la même règle, la même norme ou la même politique.</p>	<p>Adoption de règles, de normes et de politiques</p>
Scope of authority to regulate	<p>(4) The authority of a recognized entity to regulate its participants or the participants of another recognized entity extends to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) its former participants or the former participants of the other recognized entity, (b) former employees, agents or subscribers of its participants and former participants, or (c) former employees, agents or subscribers of participants or former participants of the other recognized entity, <p>with respect to the person's activities while a participant, or employee, agent or subscriber of a participant or former participant, of the recognized entity or the other recognized entity.</p>	<p>(4) Le pouvoir d'une entité reconnue de réglementer ses participants et ceux d'une autre entité reconnue s'étend aux personnes suivantes à l'égard des activités qu'elles ont exercées en tant que participant ou employé, mandataire ou souscripteur d'un participant ou d'un ancien participant de l'entité reconnue ou de l'autre entité reconnue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ses anciens participants ou les anciens participants de l'autre entité reconnue; b) les anciens employés, mandataires ou souscripteurs de ses participants et de ses anciens participants; c) les anciens employés, mandataires ou souscripteurs des participants ou des anciens participants de l'autre entité reconnue. 	<p>Portée des pouvoirs de réglementation</p>
Consistency with securities laws	<p>(5) The internal regulating instruments of a recognized entity must be consistent with Northwest Territories securities laws, but the recognized entity may impose additional requirements within its jurisdiction.</p>	<p>(5) Les textes de réglementation internes d'une entité reconnue doivent être conformes au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest; l'entité reconnue peut toutefois prévoir des exigences supplémentaires, dans les limites de sa compétence.</p>	<p>Conformité avec le droit des valeurs mobilières</p>
Auditor oversight body may require disclosure	<p>74.1. (1) If a member or participant of a recognized auditor oversight body receives from the body a written request to provide information or records relevant to the auditing or review of financial statements that are required to be filed under Northwest Territories securities laws, the member or participant shall provide the information or records specified in the request, including information or records relating to or prepared by an issuer whether or not the issuer is named in the request.</p>	<p>74.1. (1) Le membre ou le participant d'un organisme reconnu de surveillance des vérificateurs qui reçoit de l'organisme une demande écrite de communication de renseignements ou de documents ayant trait à la vérification ou à l'examen des états financiers devant être déposés sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest communique les renseignements ou les documents précisés dans la demande, y compris ceux qui concernent un émetteur ou qui sont établis par lui, même si l'émetteur n'est</p>	<p>Communication exigée de renseignements ou de documents</p>

pas nommé dans la demande.

Time for providing disclosure	(2) An auditor oversight body may, in a written request under subsection (1), specify a reasonable time or interval by which the information or records are to be provided to the auditor oversight body.	(2) La demande écrite prévue au paragraphe (1) peut prévoir des modalités de temps raisonnables pour la communication des renseignements ou des documents à l'organisme de surveillance des vérificateurs.	Modalités de temps pour la communication
Information subject to solicitor-client privilege	(3) For greater certainty, if a member or participant of an auditor oversight body is in possession of information or a record that is subject to solicitor-client privilege, the member or participant may not provide the information or record to the auditor oversight body unless the person in respect of whom the solicitor-client privilege exists consents to its disclosure.	(3) Il est entendu que le membre ou le participant d'un organisme de surveillance des vérificateurs qui est en possession de renseignements ou de documents qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ne peut communiquer ceux-ci à l'organisme de surveillance des vérificateurs que si la personne qui jouit du privilège secret professionnel de l'avocat, consent à leur communication.	Renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat
Further disclosure of information	(4) An auditor oversight body that receives information or a record subject to solicitor-client privilege may not further disclose the information or record unless the person in respect of whom the solicitor-client privilege exists consents to its disclosure.	(4) L'organisme de surveillance des vérificateurs qui reçoit des renseignements ou des documents qui sont protégés par le secret professionnel ne peut les communiquer ultérieurement que si la personne qui jouit du privilège secret professionnel de l'avocat, consent à leur communication.	Communication ultérieure des renseignements
Effect of consenting to disclose privileged information	(5) If a person consents under subsection (3) or (4) to the disclosure to an auditor oversight body of information or a record that is subject to solicitor-client privilege, the consent neither negates nor constitutes a waiver of solicitor-client privilege and the privilege continues for all other purposes.	(5) Le consentement prévu au paragraphe (3) ou (4) à communiquer à l'organisme de surveillance des vérificateurs les renseignements ou les documents protégés par le secret professionnel de l'avocat n'a pas pour effet d'écarter ce privilège ni de constituer une renonciation à son égard. Ce privilège est maintenu à toutes autres fins.	Effet du consentement à communiquer les renseignements privilégiés
Recognized auditor oversight body not compellable	74.2. A recognized auditor oversight body or a director, officer, employee or agent of such a body is not required to testify or produce evidence, in any proceeding to which the body is not a party other than a criminal proceeding, about records or information obtained in the discharge of the body's duties.	74.2. Aucun organisme reconnu de surveillance des vérificateurs ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ne sont tenus, dans une instance à laquelle l'organisme n'est pas partie, à l'exception d'une instance criminelle, de témoigner ou de produire des éléments de preuve au sujet de documents ou de renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions de l'organisme.	Organisme de surveillance des vérificateurs non contraignable

8. The following is added after section 83:

Designated Credit Rating Organizations

Designation of credit rating organizations

83.1. The Superintendent, on the application of a credit rating organization, or on his or her own initiative after giving a credit rating organization an opportunity to be heard, may, if he or she considers that it would be in the public interest to do so,

- (a) designate the credit rating organization;
- (b) impose terms or conditions in respect of

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 83, de ce qui suit :

Agences de notation désignées

Désignation des agences de notation

83.1. Le surintendant, à la suite d'une demande de l'agence de notation, ou de lui-même après avoir donné à celle-ci l'occasion d'être entendue, peut, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire :

- a) désigner l'agence de notation;
- b) imposer des conditions à l'égard de la désignation de l'agence de notation;

- the designation of the credit rating organization;
- (c) suspend or cancel the designation of the credit rating organization; or
 - (d) remove, vary or replace any terms or conditions that were imposed in respect of the designation of the credit rating organization.
- c) suspendre ou annuler la désignation de l'agence de notation;
 - d) retirer, modifier ou remplacer toutes conditions imposées à l'égard de la désignation de l'agence de notation.

Contents and methodology of credit ratings

83.2. The Superintendent may not direct or regulate the content of a credit rating or the methodology used by a credit rating organization to determine credit ratings.

83.2. Le surintendant ne peut indiquer ou réglementer le contenu des notations ou les méthodes utilisées par l'agence de notation pour les établir.

Contenu et méthodes d'établissement des notations

9. Section 101 is amended

- (a) **in that portion of subsection (1) preceding paragraph (a), by striking out "shall, unless the dealer or other person has previously done so, send to the purchaser" and substituting "shall, subject to the rules, send to the purchaser, unless the dealer or other person has previously done so,";**
- (b) **in subsection (2), by striking out "the latest prospectus and any amendment to the prospectus" and substituting "the latest prospectus, any amendment to the prospectus or any prescribed document"; and**
- (c) **by repealing subsection (7) and substituting the following:**

(7) For the purposes of this section, receipt of the latest prospectus, an amendment to the prospectus or a prescribed document by a dealer or other person who is acting, or who commences after receipt to act, as agent of the purchaser with respect to the purchase of a security referred to in subsection (1), is deemed to be receipt by the purchaser on the date that the agent received the prospectus, the amendment to the prospectus or the other prescribed document.

Receipt of prospectus or prescribed document

10. The French version of subparagraph 111(5)(e)(i) is repealed and the following is substituted:

- (i) d'une part, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document,

9. L'article 101 est modifié par :

- a) **suppression, dans le passage introductif du paragraphe (1), de «envoie à l'acheteur, à moins que le courtier ou l'autre personne ne l'ait déjà fait,» et par substitution de «envoie à l'acheteur, sous réserve des règles, à moins que le courtier ou l'autre personne ne l'ait déjà fait.»;**
- b) **suppression, au paragraphe (2), de «le dernier prospectus et toute modification s'y rapportant» et par substitution de «le dernier prospectus, toute modification s'y rapportant ou tout document réglementaire»;**
- c) **abrogation du paragraphe (7) et par substitution de ce qui suit :**

(7) Aux fins du présent article, la réception du dernier prospectus, de toute modification s'y rapportant ou d'un document réglementaire par un courtier ou par une autre personne qui agit en qualité de mandataire de l'acheteur ou qui commence, après la réception, à agir en qualité de mandataire de l'acheteur pour l'achat de valeurs mobilières visées au paragraphe (1) est réputée une réception par l'acheteur le jour où le mandataire a reçu le prospectus, la modification s'y rapportant ou le document réglementaire.

Présomption de réception

10. La version française du sous-alinéa 111(5)(e)(i) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (i) d'une part, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document,

11. The French version of paragraph 114(5)(e) is repealed and the following is substituted:

- e) à l'égard d'une fausse déclaration réputée être une déclaration d'une personne autorisée ou présentée dans un document réputé être une copie ou un extrait d'un document officiel public :
- (i) d'une part, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document,
 - (ii) d'autre part, la personne avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

12. The following provisions are each amended by adding ", an amendment to a prospectus or a prescribed document" **after "prospectus":**

- (a) **section 116;**
- (b) **section 118.**

13. Section 122 is amended

- (a) **in the definition "core document", by striking out "interim financial statements" wherever it appears and substituting "an interim financial report"; and**
- (b) **in the definition "management's discussion and analysis", by striking out "results of operations" and substituting "financial performance".**

14. That portion of section 142 preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

142. No action or proceeding for damages may be instituted against the Superintendent, an employee in the public service, an appointee or agent of the Superintendent, a delegate of the Superintendent, a recognized entity acting under powers, functions or duties subdelegated by the Superintendent or given under Northwest Territories securities laws, or a director, officer, servant or agent of such a recognized entity,

Immunity for persons acting under Northwest Territories securities law

11. La version française de l'alinéa 114(5)e) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- e) à l'égard d'une fausse déclaration réputée être une déclaration d'une personne autorisée ou présentée dans un document réputé être une copie ou un extrait d'un document officiel public :
- (i) d'une part, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document,
 - (ii) d'autre part, la personne avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

12. Les dispositions qui suivent sont modifiées par insertion, après «prospectus», de «, une modification s'y rapportant ou un document réglementaire» :

- a) l'article 116;
- b) l'article 118.

13. L'article 122 est modifié par :

- a) **suppression, dans la définition de «document essentiel», de «des états financiers périodiques» et par substitution de «un rapport financier intermédiaire», à chaque occurrence;**
- b) **suppression, dans la définition de «rapport de gestion», de «résultats d'exploitation» et par substitution de «résultats financiers».**

14. Le passage introductif de l'article 142 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

142. Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le surintendant, un fonctionnaire, une personne nommée par le surintendant ou un mandataire de celui-ci, un délégué du surintendant, ou une entité reconnue qui exerce des attributions que lui a sous-déléguées le surintendant ou qui lui reviennent en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, ou un de ses administrateurs, dirigeants, préposés ou mandataires, à l'égard de ce qui suit :

Immunité des personnes agissant sous l'autorité du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest

15. That portion of section 143 preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

Immunity under extra-territorial securities law

143. No action or proceeding for damages may be instituted against the Superintendent, an employee in the public service, an appointee or agent of the Superintendent, a delegate of the Superintendent, a recognized entity acting under powers, functions or duties subdelegated by the Superintendent or given under Northwest Territories securities laws, or a director, officer, servant or agent of such a recognized entity,

16. (1) The French version of subsection 147(1) is repealed and the following is substituted:

Assertions dans l'exercice d'activités de relations avec les investisseurs

147. (1) Nul ne peut, pendant qu'il exerce des activités de relations avec les investisseurs ou qu'il a l'intention d'effectuer une opération :

- a) faire d'assertion portant qu'il ou une autre personne :
 - (i) soit revendra ou rachètera une valeur mobilière,
 - (ii) soit remboursera la totalité ou une partie du prix d'achat d'une valeur mobilière;
- b) donner une promesse portant sur la valeur ou le prix ultérieur d'une valeur mobilière;
- c) sauf avec l'autorisation du surintendant par écrit et au préalable, faire d'assertion portant :
 - (i) que des valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,
 - (ii) qu'une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations a été présentée ou le sera, sauf dans les circonstances suivantes :
 - (A) une demande a été présentée en vue de faire coter les valeurs mobilières sur lesquelles porte une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,

15. Le passage introductif de l'article 143 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

143. Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le surintendant, un fonctionnaire, une personne nommée par le surintendant ou un mandataire de celui-ci, un délégué du surintendant, ou une entité reconnue qui exerce des attributions que lui a sous-déléguées le surintendant ou qui lui reviennent en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, ou un de ses administrateurs, dirigeants, préposés ou mandataires, à l'égard de ce qui suit :

16. (1) La version française du paragraphe 147(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

147. (1) Nul ne peut, pendant qu'il exerce des activités de relations avec les investisseurs ou qu'il a l'intention d'effectuer une opération :

- a) faire d'assertion portant qu'il ou une autre personne :
 - (i) soit revendra ou rachètera une valeur mobilière,
 - (ii) soit remboursera la totalité ou une partie du prix d'achat d'une valeur mobilière;
- b) donner une promesse portant sur la valeur ou le prix ultérieur d'une valeur mobilière;
- c) sauf avec l'autorisation du surintendant par écrit et au préalable, faire d'assertion portant :
 - (i) que des valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,
 - (ii) qu'une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations a été présentée ou le sera, sauf dans les circonstances suivantes :
 - (A) une demande a été présentée en vue de faire coter les valeurs mobilières sur lesquelles porte une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de

Immunité des personnes agissant sous l'autorité d'une législation extra-territoriale régissant les valeurs mobilières

Assertions dans l'exercice d'activités de relations avec les investisseurs

- (B) la bourse ou le système de cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, la cotation des valeurs mobilières ou a accepté l'assertion, ou a indiqué qu'il ne s'y opposait pas;
- d) faire d'assertion portant qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une déclaration inexacte des faits.

(2) The French version of subsection 147(3) is repealed and the following is substituted:

Représentations sur le cours du marché

(3) Nul ne peut faire d'assertion portant qu'il offre d'effectuer une opération sur valeurs mobilières soit au cours du marché, soit à un prix lié au cours du marché, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il existe un marché pour une valeur mobilière qui ne soit pas constitué, créé ou contrôlé par lui, son employeur ou un membre du même groupe ou par une personne pour qui il agit dans cette transaction.

17. The French version of subsection 148(1) is repealed and the following is substituted:

Assertions au sujet de l'inscription

148. (1) Nul ne peut faire d'assertion portant qu'il est inscrit sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest sauf si, à la fois :

- a) l'assertion est vraie;
- b) l'assertion précise la catégorie d'inscription en vertu des règles.

18. Section 149 is amended

- (a) in the French version of that portion preceding paragraph (a), by striking out "faire de représentation à l'effet que le surintendant" and substituting "faire d'assertion portant que le surintendant";
- (b) by striking out "or" at the end of the English version of paragraph (b); and
- (c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:
 - (c) the merits of a credit rating organization, a credit rating issued by a credit rating organization or the methodology used by a credit rating organization to determine credit ratings; or

- déclaration des opérations,
- (B) la bourse ou le système de cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, la cotation des valeurs mobilières ou a accepté l'assertion, ou a indiqué qu'il ne s'y opposait pas;
- d) faire d'assertion portant qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une déclaration inexacte des faits.

(2) La version française du paragraphe 147(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Représentations sur le cours du marché

(3) Nul ne peut faire d'assertion portant qu'il offre d'effectuer une opération sur valeurs mobilières soit au cours du marché, soit à un prix lié au cours du marché, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il existe un marché pour une valeur mobilière qui ne soit pas constitué, créé ou contrôlé par lui, son employeur ou un membre du même groupe ou par une personne pour qui il agit dans cette transaction.

17. La version française du paragraphe 148(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Assertions au sujet de l'inscription

148. (1) Nul ne peut faire d'assertion portant qu'il est inscrit sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest sauf si, à la fois :

- a) l'assertion est vraie;
- b) l'assertion précise la catégorie d'inscription en vertu des règles.

18. L'article 149 est modifié par :

- a) suppression, dans la version française du passage introductif, de «faire de représentation à l'effet que le surintendant» et par substitution de «faire d'assertion portant que le surintendant»;
- b) suppression, dans la version anglaise, de «or» à la fin de l'alinéa b);
- c) abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :
 - c) la qualité d'une agence de notation, ou des notations émises par une agence de notation ou des méthodes utilisées par l'agence de notation pour les établir;

- (d) the merits of the disclosure record of an issuer or a credit rating organization under Northwest Territories securities laws.

- d) la valeur du dossier d'information d'un émetteur ou d'une agence de notation sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

19. The French version of paragraph 166(4)(d) is amended by striking out "les montants obtenus" and substituting "les sommes obtenues".

19. La version française de l'alinéa 166(4)d) est modifiée par suppression de «les montants obtenus» et par substitution de «les sommes obtenues».

20. The French version of that portion of subsection 168(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "commissaire en conseil" and substituting "commissaire en Conseil".

20. La version française du passage introductif du paragraphe 168(1) est modifiée par suppression de «commissaire en conseil» et par substitution de «commissaire en Conseil».

21. Section 169 is amended

- (a) by adding the following after item 1:

21. L'article 169 est modifié par :

- a) insertion, après le numéro 1, de ce qui suit :

Credit Rating Organizations

Agences de notation

1.1. respecting credit rating organizations, including, without limitation,

1.1. régir les agences de notation, notamment en ce qui concerne :

- (i) the designation of credit rating organizations,
- (ii) the suspension, cancellation or variation of designations of credit rating organizations,
- (iii) the disclosure, filing or providing of information and documents to or with the Superintendent by credit rating organizations,
- (iv) the disclosure of information to the public,
- (v) requirements for the establishment, publication and enforcement of a code of conduct applicable to directors, officers and employees of credit rating organizations, including minimum requirements to be included in the code,
- (vi) prohibiting or regulating conflicts of interest involving credit rating organizations,
- (vii) prohibiting or regulating the disclosure, use and dissemination of non-public material information,
- (viii) the maintenance of books and records necessary for the conduct of business and the issuance and maintenance of credit ratings,
- (ix) the circumstances in which a credit

- (i) la désignation des agences de notation,
- (ii) la suspension, l'annulation ou la modification des désignations des agences de notation,
- (iii) la communication de renseignements et de documents au surintendant par les agences de notation, ou le dépôt ou la remise de ceux-ci auprès du surintendant,
- (iv) la communication de renseignements au public,
- (v) les exigences d'établissement, de publication et de mise en oeuvre d'un code de conduite applicable aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés des agences de notation, y compris les exigences minimales d'un tel code,
- (vi) l'interdiction ou la réglementation des conflits d'intérêts impliquant des agences de notation,
- (vii) l'interdiction ou la réglementation de la communication, de l'utilisation et de la diffusion de renseignements importants non publics,
- (viii) la tenue des livres et des dossiers nécessaires à la direction de

rating organization or class of credit rating organization is not required to be designated or is deemed to be designated;

l'agence, et à l'établissement et au maintien des notations,
(ix) les cas où l'agence de notation ou la catégorie d'agences de notation n'est pas tenue d'être désignée ou est réputée désignée;

(b) by adding the following after item 32:

b) insertion, après le numéro 32, de ce qui suit :

32.1. prescribing classes of documents or records to which the Superintendent shall not have access when exercising a power in relation to an auditor oversight body;

32.1. prescrire les catégories de documents ou de dossiers auxquelles le surintendant ne peut avoir accès dans l'exercice d'un pouvoir relativement à un organisme de surveillance des vérificateurs;

(c) in subitem 38(iii), by striking out "interim financial statements" and substituting "interim financial reports".

c) suppression, au paragraphe 38(iii), de «états financiers périodiques» et par substitution de «rapports financiers intermédiaires».

22. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

22. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 20

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (INFRASTRUCTURE EXPENDITURES), NO. 2, 2012-2013

(Assented to November 6, 2012)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories for the 2012-2013 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- Definitions **1.** The definitions in section 1 of the *Financial Administration Act* apply to this Act.
- Application **2.** This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2013.
- Supplementary appropriations **3.** (1) In addition to the amounts authorized by the *Appropriation Act (Infrastructure Expenditures) 2012-2013* and the *Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 1, 2012-2013*, the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the *Financial Administration Act*, be expended from the Consolidated Revenue Fund.
- Reduction of appropriation (2) Notwithstanding the amounts authorized by the enactments referred to in subsection (1), where an amount is set out in parentheses for an item in the Schedule, the aggregate amount authorized to be expended in respect of that item is reduced by the amount in parentheses.
- Purpose of expenditures **4.** The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories, in accordance with the Schedule.

CHAPITRE 20

LOI N° 2 DE 2012-2013 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE)

(Sanctionnée le 6 novembre 2012)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2012-2013,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- Définitions **1.** Les définitions à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.
- Champ d'application **2.** La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2013.
- Crédits supplémentaires **3.** (1) Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2012-2013 (dépenses d'infrastructure)* et la *Loi n° 1 de 2012-2013 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
- Réduction des crédits (2) Malgré les montants autorisés par les lois mentionnées au paragraphe (1), lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.
- Application des crédits **4.** Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Lapse of appropriation	<p>5. Subject to sections 36 and 37 of the <i>Financial Administration Act</i>, the authority provided by this Act to expend the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule expires on March 31, 2013.</p>	<p>5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2013.</p>	<p>Péremption des crédits non utilisés</p>
Accounting	<p>6. Amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	<p>Inscription aux comptes publics</p>
Commencement	<p>7. This Act is deemed to have come into force on April 1, 2012.</p>	<p>7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012.</p>	<p>Entrée en vigueur</p>

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2012-2013 FISCAL YEAR

PART 1

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Operations Excluding Amortization</u>	<u>Amortization</u>	<u>Appropriation by Item</u>
1. Legislative Assembly	\$ -----	-----	\$ -----
2. Executive	-----	-----	-----
3. Human Resources	-----	-----	-----
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----	-----	-----
5. Finance	-----	-----	-----
6. Municipal and Community Affairs	-----	-----	-----
7. Public Works and Services	-----	-----	-----
8. Health and Social Services	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Education, Culture and Employment	-----	-----	-----
11. Transportation	-----	-----	-----
12. Industry, Tourism and Investment	-----	-----	-----
13. Environment and Natural Resources	-----	-----	-----

**TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION
FOR OPERATIONS EXPENDITURES:** **\$ -----**

PART 2

VOTE 2: CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES

<u>Item</u>	<u>Appropriation by Item</u>
14. Legislative Assembly	\$ -----
15. Executive	-----
16. Human Resources	-----
17. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	-----
18. Finance	-----
19. Municipal and Community Affairs	-----
20. Public Works and Services	300,000
21. Health and Social Services	-----
22. Justice	375,000
23. Education, Culture and Employment	(3,935,000)
24. Transportation	2,000,000
25. Industry, Tourism and Investment	-----
26. Environment and Natural Resources	-----

**TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION
FOR CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES:** **\$ (1,260,000)**

TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION: **\$ (1,260,000)**

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE
2012-2013**PARTIE 1****CRÉDIT N^o 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	----- \$	-----	----- \$
2. Exécutif	-----	-----	-----
3. Ressources humaines	-----	-----	-----
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----	-----	-----
5. Finances	-----	-----	-----
6. Affaires municipales et communautaires	-----	-----	-----
7. Travaux publics et Services	-----	-----	-----
8. Santé et Services sociaux	-----	-----	-----
9. Justice	-----	-----	-----
10. Éducation, Culture et Formation	-----	-----	-----
11. Transports	-----	-----	-----
12. Industrie, Tourisme et Investissement	-----	-----	-----
13. Environnement et Ressources naturelles	-----	-----	-----
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : TOTAL			<u>-----</u> \$

PARTIE 2**CRÉDIT N^o 2 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS**

<u>POSTE</u>	Crédits par <u>poste</u>
14. Assemblée législative	----- \$
15. Exécutif	-----
16. Ressources humaines	-----
17. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	-----
18. Finances	-----
19. Affaires municipales et communautaires	-----
20. Travaux publics et Services	300 000
21. Santé et Services sociaux	-----
22. Justice	375 000
23. Éducation, Culture et Formation	(3 935 000)
24. Transports	2 000 000
25. Industrie, Tourisme et Investissement	-----
26. Environnement et Ressources naturelles	-----
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS : TOTAL	<u>(1 260 000) \$</u>
CRÉDITS : TOTAL	<u>(1 260 000) \$</u>

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©

CHAPTER 21

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (OPERATIONS EXPENDITURES), NO. 2, 2012-2013

(Assented to November 6, 2012)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule to this Act are required to defray the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government for the 2012-2013 fiscal year;

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- Definitions **1.** The definitions in section 1 of the *Financial Administration Act* apply to this Act.
- Application **2.** This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2013.
- Supplementary appropriations **3.** In addition to the amounts authorized as operations expenditures by the *Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), 2012-2013*, the *Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 1, 2012-2013*, the *Appropriation Act (Operations Expenditures), 2012-2013* and the *Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 1, 2012-2013*, the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the *Financial Administration Act*, be expended from the Consolidated Revenue Fund.
- Purpose of expenditures **4.** The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of the Government of the Northwest Territories and for other purposes connected with the Government of the Northwest Territories, in accordance with the Schedule.
- Lapse of appropriation **5.** Subject to sections 36 and 37 of the *Financial Administration Act*, the authority provided by this Act to expend the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule expires on March 31, 2013.

CHAPITRE 21

LOI N° 2 DE 2012-2013 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)

(Sanctionnée le 6 novembre 2012)

Attendu qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2012-2013,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- Définitions **1.** Les définitions à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.
- Champ d'application **2.** La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2013.
- Crédits supplémentaires **3.** Peuvent être imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement par la *Loi de crédits pour 2012-2013 (dépenses d'infrastructure)*, la *Loi n° 1 de 2012-2013 sur les crédits supplémentaires (dépenses de d'infrastructure)*, la *Loi de crédits pour 2012-2013 (dépenses de fonctionnement)* et la *Loi n° 1 de 2012-2013 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
- Application des crédits **4.** Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
- Péremption des crédits non utilisés **5.** Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2013.

Accounting	6. Amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with sections 72 and 73 of the <i>Financial Administration Act</i> .	6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec les articles 72 et 73 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Inscription aux comptes publics
Commencement	7. This Act is deemed to have come into force on April 1, 2012.	7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2012.	Entrée en vigueur

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE
2012-2013 FISCAL YEAR**VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES**

<u>Item</u>	Operations Excluding <u>Amortization</u>	<u>Amortization</u>	Appropriation by Item
1. Legislative Assembly	\$ 41,000	-----	\$ 41,000
2. Executive	99,000	-----	99,000
3. Human Resources	198,000	-----	198,000
4. Aboriginal Affairs and Intergovernmental Relations	52,000	-----	52,000
5. Finance	1,673,000	-----	1,673,000
6. Municipal and Community Affairs	93,000	-----	93,000
7. Public Works and Services	4,085,000	-----	4,085,000
8. Health and Social Services	2,835,000	-----	2,835,000
9. Justice	458,000	-----	458,000
10. Education, Culture and Employment	597,000	-----	597,000
11. Transportation	226,000	-----	226,000
12. Industry, Tourism and Investment	574,000	-----	574,000
13. Environment and Natural Resources	17,997,000	-----	<u>17,997,000</u>
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXPENDITURES:			<u>\$ 28,928,000</u>
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION:			<u>\$ 28,928,000</u>

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE
2012-2013**CRÉDIT N^o 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<u>POSTE</u>	Fonctionnement (sauf <u>amortissement</u>)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
1. Assemblée législative	41 000 \$	----- \$	41 000 \$
2. Exécutif	99 000	-----	99 000
3. Ressources humaines	198 000	-----	198 000
4. Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	52 000	-----	52 000
5. Finances	1 673 000	-----	1 673 000
6. Affaires municipales et communautaires	93 000	-----	93 000
7. Travaux publics et Services	4 085 000	-----	4 085 000
8. Santé et Services sociaux	2 835 000	-----	2 835 000
9. Justice	458 000	-----	458 000
10. Éducation, Culture et Formation	597 000	-----	597 000
11. Transports	226 000	-----	226 000
12. Industrie, Tourisme et Investissement	574 000	-----	574 000
13. Environnement et Ressources naturelles	17 997 000	-----	<u>17 997 000</u>
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : TOTAL			<u>28 928 000 \$</u>
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL			<u>28 928 000 \$</u>

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©
